U d'/of OTTAWA
39003004521265

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lagrandeindust00mart

Bibliothèque de la Société des Études historiques
FASCICULE III
FONDATION RAYMOND

LA GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

PAR

GERMAIN MARTIN
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, DOCTEUR EN DROIT
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR
Libraire des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France, de l'École Normale Supérieure
et de la Société des Études historiques
4, RUE LE GOFF, 4

1900

LA
GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE
SOUS LE
RÈGNE DE LOUIS XV

DU MÊME AUTEUR

La grande industrie sous le règne de Louis XIV. 1 vol. in-8°, 452 p. Paris, A. Rousseau, 1899.

Bibliographie critique de l'histoire de l'Industrie en France (avant 1789). Brochure in-8°, 27 p. Paris, Fontemoing, 1900.

L'industrie et le commerce du Velay aux XVIIe et XVIIIe siècles. 1 vol. in-8°, 300 p. Le Puy, R. Marchessou, 1900.

Buffon maître de forges, La Fayette et l'École pratique de tissage de Chavaignac. Brochure in-8°, 25 p. Le Puy, R. Marchessou, 1898.

Les Papeteries d'Annonay (1634-1790). Extrait du *Bibliographe moderne*, 1897. In-8°. Besançon, Paul Jacquin, 1897.

Les plus anciens libraires du Puy (1514-1544). Brochure in-8°. Le Puy, R. Marchessou, 1897.

Deux documents sur l'histoire du commerce du Velay. Brochure in-8°. Le Puy, Marchessou, 1896.

EN PRÉPARATION :

Lois et arrêts sur les Associations ouvrières de 1740 à 1792.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

Bibliothèque de la Société des Études historiques
Fascicule III
FONDATION RAYMOND

LA GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

PAR

GERMAIN MARTIN
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, DOCTEUR EN DROIT
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR
Libraire des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France, de l'École Normale Supérieure
et de la Société des Études historiques
4, RUE LE GOFF, 4

1900

Universitas
BIBLIOTHECA

L'ouvrage de M. Germain Martin, membre de la Société des Études historiques, intitulé : *La grande Industrie sous le règne de Louis XV*, a été admis dans la *Bibliothèque de la Société des Études historiques*, par décision du Comité de rédaction. L'impression en a été suivie par le commissaire responsable que le Comité a désigné, M. Maurice Dumoulin.

LA GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE
DE 1715 A 1774
(RÈGNE DE LOUIS XV)

INTRODUCTION

Utilité de l'histoire des faits économiques. — Colbert et la Grande Industrie. — Esprit conservateur de Colbert. — La réglementation de Louvois à de Gournay. — L'école physiocratique et Vincent de Gournay. — Les manufactures au milieu du XVIIIe siècle.

Les peuples heureux n'ont pas d'histoire; une industrie qui ne subirait jamais de crise n'en aurait pas davantage. Mais dès que les difficultés surgissent entre patrons et ouvriers, entre employeurs et employés, il se produit un mouvement d'études dont les promoteurs cherchent dans le passé les causes de prospérité comme les raisons de décadence et de ruine qui dominent et règlent le développement de l'industrie. Comme la mort est l'inspiratrice de la philosophie, ainsi sur le terrain économique la crise fait réfléchir la foule, puis l'invite à rechercher les causes qui l'ont produite. C'est que « les nations sont comme les enfants. Elle ne font en général que ce qu'elles voient faire; et ce qu'elles ont fait, elles le font longtemps, quelquefois toujours [1] ».

Les faits présents suffisent à expliquer le goût des recherches sur l'histoire industrielle de la France et c'est pour nous une satisfaction que de pouvoir contribuer à l'œuvre entreprise par d'illustres devanciers, sous les auspices de la

1. Condillac, *Le commerce et le gouvernement*. Collection des Economistes, t. I, p. 445. Guillaumin, Paris.

Société des Études historiques. Elle a bien voulu assumer les charges de cette publication : qu'elle accepte nos sincères remerciements.

La Grande Industrie en France de 1715 à 1774, tel est l'objet de notre étude. Mais avant que d'entrer dans le détail, nous tenons à faire connaître en quelques lignes quel était au commencement du XVIIIe siècle l'état des « manufactures françaises ». Louis XIV eut le bonheur d'avoir à son service de grands ministres qui travaillèrent pour sa gloire et pour la prospérité du pays, mieux qu'il ne l'eût pu faire par lui-même; le monarque eut le talent d'encourager ces efforts et de ne pas aller au travers du plan de ses collaborateurs. Colbert, avec le concours de Bellinzani, son confident et son âme dévouée, eut vite restauré en France les anciennes fabriques de draps, de soieries, de cuirs et de fer blanc qu'Henri IV avait créées entre 1600 et 1610 [1]. Il fut d'ailleurs novateur et grâce à de grands sacrifices d'argent, à d'habiles négociations entreprises auprès d'industriels étrangers qu'il attira en France, il put installer au château de Madrid près Paris, à Auxerre et Rouen des métiers à bas; des ateliers de dentelles à Alençon, Auxerre, Chantilly, Aurillac; des raffineries, des corderies, des savonneries, des fonderies, des fabriques de faïences, etc. Il donna un éclat tout nouveau à la manufacture des Gobelins; Beauvais eut aussi sa fabrique de tapisseries.

Avant son ministère nous achetions à l'étranger des armes, des boulets et des canons ; après nous eûmes d'importantes fonderies en Nivernais, en Dauphiné et à la Rochelle. Malheureusement pour arriver à un aussi rapide résultat il fallut une intervention constante de l'État. Un conseil de commerce, dont Colbert était le président effectif, recevait constamment des renseignements sur l'état de l'industrie en province. Les intendants devaient y rédiger régulièrement des rapports sur la situation des manufactures de leur département. Ils avaient eux-

1. Germain Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV.* Paris, Rousseau, 1899, 1 vol., 466 p.

mêmes sous leurs ordres des agents spéciaux qui conduisaient des enquêtes sur les lieux de fabrication : les inspecteurs des manufactures. La mission de ces derniers les obligeait à surveiller la stricte exécution des règlements généraux imposés par Colbert à tous les industriels. Pas un détail technique qui ne fut prévu par ces arrêts ou édits indiquant le nombre, la longueur, la qualité des fils ou des laines qui doivent servir au tissage d'une pièce d'étoffe ou d'une toile. Qu'on note bien que ce n'était point un recueil de simples indications pour le manufacturier, mais un ensemble de dispositions formelles qu'il ne pouvait transgresser sans encourir le carcan ou la prison; sans compter la perte de ses marchandises brûlées et lacérées sur la place publique. Colbert aimait les répressions un peu fortes car il pensait « que les grands coups sont aussitôt exécutés en France que les petits et qu'incontinent après on n'y pense plus ». Puis il importait de ne point offrir au public et surtout aux étrangers, soit au Levant, soit en Espagne, des produits frelatés. Ces consommateurs achetaient des étoffes étrangères, anglaises ou italiennes; il fallait leur présenter des tissus bien supérieurs et les accoutumer aux maisons françaises. En même temps qu'il prenait des mesures pour assurer la vente des produits et leur bonne fabrication, Colbert ne négligeait pas d'accorder aux personnes qui voulaient s'occuper de « manufactures » d'importants privilèges. C'étaient des primes directes telles que : gratification fixe pour chaque ballot de drap tissé; loyer de l'installation aux frais du Roi ou des États provinciaux, en Languedoc, en Bourgogne et en Provence, etc. ; somme considérable versée à l'entrepreneur dès le début de la manufacture. C'étaient des primes indirectes telles qu'exemption de tous droits à la sortie des marchandises ou à l'entrée des matières premières. Puis comme complément : des faveurs et des honneurs : le privilège de mettre sur la porte des bâtiments de la manufacture les armes de Sa Majesté, d'avoir un portier portant la livrée royale; des exemptions de tutelle, curatelle et milice. Et Colbert avait une

telle bonté pour les industriels qu'il oubliait volontiers quelle était leur religion; il allait même jusqu'à gourmander un capucin qui mettait trop de zèle à convertir les Van Robais d'Abbeville. Mais il importe de ne pas se tromper sur les idées directrices de cet esprit. Colbert ne fut pas, comme on l'a cru, *un homme de système*. Il était mercantiliste parce que la politique des hommes d'état de son temps correspondait assez à un ensemble de théories qu'on a désigné de ce nom; et Colbert partageait les idées de son époque, ce dont on ne saurait lui faire un crime. Sa préoccupation constante fut de : rétablir les manufactures dans l'état où elles existaient sous Henri IV. Il croyait qu'à cette époque la France jouissait d'une prospérité considérable qui ne pourrait jamais être dépassée. Il voulait atteindre ce même degré de grandeur et de vigueur industrielle, et il considérait que ce but réalisé il n'y aurait plus d'améliorations possibles. Colbert était tellement conservateur qu'il ne pouvait pas concevoir et qu'il ne concevait pas un point en deçà ou au delà du point vers lequel il tendait. Il croyait à la fixité des sociétés et de leurs œuvres et non à leur évolution successive. Aussi les faveurs de toutes sortes : primes, honneurs, privilèges n'étaient que des moyens employés pour arriver au résultat souhaité. Bien mieux, il regardait les privilèges comme un des pires moyens qu'on peut employer pour développer l'industrie. « Vous devez être assuré que toutes les fois que je trouve ou un avantage plus grand ou un avantage égal je n'hésite pas à supprimer tous les privilèges », écrivait-il. Une autre fois il déclare « que les privilèges des manufactures établies dans le royaume contraignent toujours le commerce et la liberté publique ». Il regardait tout cet arsenal de règlements, de monopoles, de primes comme « des béquilles », nécessaires à une industrie maladive et qu'il faudrait supprimer après une courte convalescence.

Malheureusement Colbert mourut en 1691, alors que la santé revenait à cet organisme qu'il avait soigné avec tant

de dévouement. Louvois ne comprit pas qu'il était temps de supprimer « les béquilles ». De plus, il fit une plaie profonde et maladroite à ce corps que son prédécesseur avait élevé. La révocation de l'Édit de Nantes fournit à l'étranger d'excellents éducateurs qui portèrent en Angleterre, en Allemagne et jusqu'en Amérique nos procédés de fabrication. La France perdit ainsi le meilleur de sa vie industrielle. Puis vinrent des guerree malheureuses et des Contrôleurs Généraux qui eurent peu ds goût pour les manufactures comme Pontchartrain; ou peu de souplesse d'esprit, comme Desmarets. Non seulement les règlements de Colbert restèrent, gênant les mouvements d'une œuvre solidement établie en 1691, mais on augmenta sans cesse les dispositions qui restreignaient la liberté des fabricants. Plus l'industrie périclitait, plus l'État intervenait et prescrivait de nouvelles mesures qui la débilitaient comme des corsets et des bandelettes étroitement serrées gêneraient un corps robuste ne demandant que la liberté et le grand air pour vivre. Ainsi arriva-t-il à l'industrie française à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe. Le règne de Louis XV commence en 1715 alors que la crise qui sévit depuis 1700 continue. Et on verra que loin d'écarter les entraves du Colbertisme on les renforce. Aussi, en 1720, la misère est-elle grande, d'autant que le désastre financier de Law vient augmenter le trouble de ces pénibles années.

Beaucoup d'économistes de notre temps et des meilleurs, qui n'avaient jeté qu'un coup d'œil sur le début de ce règne de soixante ans, ont déclaré qu'il n'y avait pas eu d'industrie au XVIIIe siècle. Voilà, ajoutent-ils, ce qui nous explique le succès de l'*École physiocratique* et de ses doctrines. De bons penseurs, ajoutent ces mêmes théoriciens, voyant la décadence de nos manufactures ont cherché quel pouvait être l'agent producteur par excellence des richesses et ils ont jugé que seule la terre donnait un produit net.

C'est là un beau raisonnement, une hypothèse mais une hypothèse qui n'est pas scientifique, nous le démontrerons. D'abord

il est très inexact de comprendre dans une même école qu'on a nommé « l'école des physiocrates », tous les économistes du XVIIIe siècle. Il faut distinguer ainsi que le fit Dupont de Nemours [1] « deux écoles, fraternelles néanmoins, qui n'ont eu l'une pour l'autre aucun sentiment de jalousie et qui se sont réciproquement éclairées. » Le chef de l'une, de Gournay, a pour disciples : de Malesherbes, Morellet, Trudaine de Montigny, le docteur Price, Josias Tucker, Lavoisier, etc. Il a étudié Hume et Child. Les membres de ce cénacle écrivent peu mais agissent beaucoup. D'ailleurs leurs travaux ne se trouvent pas dans la collection Guillaumin, aussi la science économique en France les ignora-t-elle volontiers [2]. Il a fallu les deux excellents ouvrages de Lavergne et de Schelle pour faire apprécier Vincent de Gournay dont on savait seulement l'éloge par Turgot — et on peut dire que les résultats de l'œuvre de de Gournay sont peu connus. Notre but sera de les exposer et de montrer combien ce maître facilita à Turgot — qui fut tout à la fois son élève et celui de Quesnay — la promulgation des édits de 1776.

Nous venons d'indiquer le chef de l'École sœur : Quesnay dont Mirabeau, Dupont de Nemours, Roubaud, Le Trosne Baudeau et Mercier de la Rivière seront les amis et les élèves. Ceux-ci peuvent être appelés physiocrates car ils sont imbus de la théorie du produit net et sacrifieraient volontiers l'industrie à l'agriculture. Ceux-là au contraire ont assumé la tâche de développer les manufactures de France; les uns et les autres réclament la liberté du commerce et du travail.

Les efforts de la première école aboutiront à un résultat qu'on a ignoré jusqu'à nos jours. M. M. Carré et Des Cilleuls l'ont cependant indiqué mais sans toutefois pouvoir entrer suffisamment dans le détail du développement industriel du milieu du XVIIIe siècle, que leur sujet ne comportait pas. Et

1. Préface de Dupont à l'Éloge de Gournay par Turgot. Œuvres de Turgot, t. II, pp. 258 et suiv. Collection des principaux économistes.

2. Sauf la réponse de Morellet à Galliani, t. XV de la collection Guillaumin et l'éloge de Gournay par Turgot.

pourtant de 1749 à 1770 la France vit surgir dans différentes villes des fabriques qui ont été les sœurs aînées de toutes nos grandes usines de la fin du XIXe siècle. Le Creusot, Saint-Chamond, Firminy, Saint-Étienne, Baccarrat, les forges de l'Est, les industries marseillaises datent de cette époque où le bon goût vint au secours des arts. On remarque à Fontainebleau dans la chambre dite *des reines* les superbes tentures qui forment les rideaux d'un lit vraiment royal. Ces soieries datant de 1770 montrent à quel degré de perfection en étaient arrivés les tisseurs de Lyon. Le dessin, aux lignes souples, sobre et délicat permet aux ors et aux fleurs du broché de ressortir sur des fonds calmes. La richesse, l'élégance et l'habileté du tissage de cette étoffe sont absolument remarquables. Sous le règne de Louis XV, on aime le bibelot, soit faïence, soit tabatière ou montre. Les meubles sont ornés de riches tapisseries que Beauvais et Aubusson fabriquèrent avec succès ; leurs bois, avec la coquille simple et de légères guirlandes, ont des courbes légères. Les cartels dorés ne font en rien regretter les lourds objets du siècle précédent et la femme, charme indispensable de toute société, ajuste avec un tel art ses paniers sur les hanches, la poitrine est si bien prise dans un corsage délicieusement allongé, que même à présent nous saluons avec respect et un sourire sur les lèvres les modèles exquis de Watteau, Boucher et Fragonard. Celui qui a quelques instants de loisir peut aller à « l'Arsenal » visiter un salon de la duchesse du Maine, il en sortira ravi et bien persuadé que ce n'est pas une époque de décadence qui a produit ce chef-d'œuvre d'ameublement.

La prospérité de la France est telle en 1760 que dans tout le centre et le midi on reconstruit des rues et même des quartiers ainsi qu'en témoigne le millésime inscrit sur la clef de voûte de la porte principale des habitations. Riches non moins que pauvres s'adonnent à l'industrie. Citons les de Machault, les d'Humières, les de Solages, les d'Uzès, les de Montmorency-Laval et nous en omettons beaucoup et des plus illustres qui sont

dans le d'Hozier; nous en reparlerons. Les littérateurs ne se tiennent pas à l'écart de cet intense mouvement. On sait que le patriarche de Ferney employa sa popularité européenne à placer les montres des manufactures de ses domaines. Buffon est maître de forges. Condorcet, Condillac, Turgot, Montesquieu écrivent des pages intéressantes sur l'industrie dont ils souhaitent et favorisent l'extension. L'académies des sciences fournit des inventeurs tels que de Réaumur, Hellot, Vaucanson, qui perfectionnent l'art de la teinture et du tissage. L'exemple de l'Angleterre où s'opère une transformation industrielle nous entraîne et l'on voit naître *la grande industrie*. Le système de fabriques indépendantes entre elles et particulières, placées sous l'autorité de l'État disparaît et le développement de la concurrence donne naissance à une industrie qui tend à devenir internationale, à former un tout solidaire par la division du travail et l'échange. « Ce changement détermina, d'une part un changement de procédés de fabrication (sur les ruines des petits métiers d'autrefois s'éleva la grande industrie moderne), puis une certaine révolution psychologique (il se forma de nouvelles manières de voir et avec elles de nouveaux hommes, de nouveaux types de patrons et d'ouvriers) »[1].

Nous constatons en effet l'apparition de machines compliquées. La vapeur même entre en ligne de compte avec *la voiture à vapeur de Cugnot* qui ne devait être perfectionnée qu'à la fin du XIXe siècle et dès 1780, quelques années après la mort de Louis XV, les propriétaires de Carmaux installent des « pompes à feu » pour aspirer l'eau qui inondait leurs travaux, ce qu'avaient déjà fait depuis vingt ans les propriétaires d'Anzin. Des agglomérations industrielles se groupent et dès lors en face du patronat il y aura « une classe ouvrière ». Aussi les grèves éclateront-elles ayant pour cause un malentendu sur les salaires, ou les rapports des employeurs et des

1. Schultze Gaevernitz. *La grande industrie*, p. 24. Paris, Guillaumin.

employés. Tous les germes de discorde qui produisent leurs effets dans notre siècle agissent au XVIIIe. On voit les ouvriers s'adresser au pouvoir et lui demander d'être arbitre entre eux et leurs patrons qui les font chômer ou leur distribuent des salaires insuffisants. Et ces faits se répèteront à la fin du XIXe siècle. C'est que, selon le mot d'Auguste Comte, « dans l'Humanité il y a plus de morts que de vivants ». Les fils des ouvriers et des patrons du XIXe siècle semblent parler, mais bien souvent ce sont les morts qui parlent. Une race subit l'ascendant de ses aïeux ; elle hérite de leurs passions et de leurs goûts et profite du fruit de leurs travaux. Aussi croyons-nous que c'est en quelque sorte acquitter une dette envers les travailleurs du XVIIIe siècle que d'écrire l'histoire de leurs efforts et de leurs labeurs incessants pour la conquête du bien-être et de la liberté. C'est contribuer à l'histoire de la marche pénible de l'humanité vers le progrès.

PREMIÈRE PARTIE

L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION CENTRALE

§ Ier. Louis XV.

A quinze ans un roi ne saurait se préoccuper du sort de ses sujets. Aussi est-il inutile de se demander si Louis XV eut, au début de son règne, quelque souci de relever l'industrie affaiblie par une longue crise. Lorsque le monarque sera plus âgé, il prendra encore peu de part aux affaires et bien que les nombreux règlements rédigés par le conseil du commerce portent dans leur protocole : *Le Roi étant présent*, il est tout à fait probable que Louis XV assista rarement aux délibérations de cette assemblée. Notons cependant que la fréquentation assidue des femmes l'engagea à protéger les arts qui, servant à l'ornement des appartements, sont une sorte de tribut incessant offert au beau sexe. Louis XV n'aimait-il pas d'ailleurs faire de la tapisserie et coudre des nœuds de ruban avec son ami le duc de Gesvres ? Mme de Pompadour le poussa à créer la manufacture de Sèvres. Afin d'atteindre ce but, on appela dans cette localité un entrepreneur de Vincennes. Le monarque put aisément « faire de fréquentes visites à cette fabrique qui était plus près de Versailles[1]. » Le Prince occupe aussi des sculpteurs, des décorateurs, des vernisseurs, des ciseleurs et des joailliers qui décorent ses châteaux de Choisy, Compiègne, Bellevue et Trianon. Les maîtresses

1. *Arch. Nat.*, AD^{XI}, 44.

imitent leur protecteur. Mme de Pompadour embellit ses résidences de Sèvres et de Paris tout autant que le château de Pompadour en Limousin. Mme du Barry se contente de Louveciennes. Elle meuble cette demeure avec un tel luxe qu'à sa mort « le ciseleur sur bronze réclamait encore, pour son seul travail, sept cent cinquante-six mille livres. » Le monarque s'intéresse aussi à l'Imprimerie Nationale. Il fait exécuter « à chacun des anciens corps de caractères, dits *Grecs du Roi*, plusieurs suites de grandes lettres et capitales qui y manquaient ».

En 1773, il acheta à l'un des graveurs de l'Imprimerie Royale quatorze cents poinçons et vignettes en acier au prix de cent vingt mille livres[1]. Mais la direction des affaires est en d'autres mains qu'il importe de connaître. Enfin il serait injuste de ne pas rappeler l'amitié que le Roi montra à Quesnay, « son penseur ». On sait qu'il l'annoblit et lui donna pour armes trois fleurs de pensée avec la devise *propter cogitationem mentis*. Que n'écouta-t-il complètement les conseils de cet économiste qui réclamait la liberté du travail et du commerce?

§ 2. Le Directeur général des Bâtiments du Roi. — Le surintendant.

Il importe, avant d'exposer le détail de l'administration, de signaler un fonctionnaire et ses attributions : le Directeur général des Bâtiments du Roi qui, jusqu'en 1716, est à la tête des Gobelins et de la Savonnerie, où l'on travaille aux frais du monarque et pour son compte. Puis on lui donne le titre de surintendant et ordonnateur général aux appointements de 40.200 livres.

En août 1726, un édit portait suppression de cette charge. Depuis lors[2] les Gobelins et la Savonnerie furent placés sous l'autorité d'un « directeur et ordonnateur général de nos bâti-

1. *Arch. Nat.*, M 802.
2. En septembre 1776 nous lisons dans un édit : « Maintenons le directeur général de nos bâtiments dans tous les droits, pouvoirs et autorité qui lui appartiennent pour régir, gouverner et administrer nos manufactures. »

ments et jardins, arts, Académies et manufactures », et ce jusqu'en 1789.

§ 3. La Régence. — Le conseil du commerce. — Amelot de Gournay, novembre 1715 à juin 1724. — Son œuvre. — La crise du système.

Colbert, en 1664, voulut instituer un conseil de commerce, indépendant de celui des finances. Son but était de se faire du commerce un département particulier. Le 23 août de la même année, la *Gazette* apprenait au public la nouvelle création. « Tout y serait fait pour exercer l'industrie des sujets. » Les grands centres de commerce devaient y être représentés grâce à des commerçants élus par leurs pairs. Ce conseil fonctionna pendant dix ans, puis Colbert crut prudent de se passer du concours de cette assemblée[1].

En 1700, Louis XIV jugea utile de rétablir cette institution. Il demanda à Daguesseau, qui eut la direction effective du commerce sous le contrôle général de Pontchartrain, un rapport touchant l'opportunité de la création projetée. Daguesseau déclara qu'il n'y avait pas lieu de faire revivre une organisation tout à fait inutile; Louis XIV passa outre et pria le rapporteur lui-même d'organiser le conseil. Le contrôleur général, le ministre du commerce, Chamillard, et le jeune Pontchartrain en avaient le titre de présidents. Mais en réalité ils n'assistèrent pas aux délibérations, car ils préféraient qu'on examinât en leur absence les questions qui les divisaient. Daguesseau était donc le directeur des travaux; toutefois son grand âge ne lui permettait plus de les suivre avec assez d'attention. Aussi appela-t-il auprès de lui son neveu, Amelot de Gournay, qui obtint la charge de procureur général de la commission. Ce nouveau fonctionnaire s'appliquait à apporter une grande modération dans l'application de règlements rigoureux. Il avait l'esprit très droit et réclamait de ses collaborateurs une grande

1. Cf. Germain Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, pp. 103 et suiv.

justice. N'écrivait-il pas à un inspecteur des manufactures de Romorantin : « Vous favorisez ceux qui sont vos parents et prenez parti contre ceux auxquels ils ont entrepris de faire de la peine[1]. » C'était, au dire de Saint-Simon, un homme d'honneur de fort grand sens, poli, liant, assez ferme, de plus fort sage et fort modeste. Il fut ambassadeur en Portugal, à Venise, en Suisse, et avait obtenu d'autres commissions au dehors. Partout il réussit, se fit aimer et acquit une grande réputation[2]. Cet homme montrait trop de vertu pour ne point déplaire au nouveau contrôleur général Desmarets, appelé à la tête des affaires en 1708. Ce neveu de Colbert, compromis autrefois avec Bellinzani dans l'affaire des « pièces de quatre sols » et alors disgrâcié, fut rappelé et nommé à l'une des premières charges de l'État. Il est vrai que le roi avait besoin d'argent et que Desmarets était un habile financier. Amelot, alors en Espagne, gardait le titre d'intendant du commerce sans qu'on lui désignât d'ailleurs un successeur à cette charge. Desmarets, qui voyait dans Amelot un rival et, de plus, ne dédaignait pas les expédients financiers, imagina de créer de nouveaux officiers dont la charge valait 200.000 livres.

Ce fut la « monnaie » de M. Amelot. Six commissaires nouveaux étaient appelés au Conseil. Mais en 1709, Amelot demanda et obtint son rappel d'Espagne. Il « demeura réduit au simple emploi de conseiller d'État confondu avec les manteaux après avoir régné en Espagne[3]. » Il présida souvent le conseil du commerce où il eut beaucoup à souffrir des mauvais procédés de Desmarets à son égard. En effet, au lieu de se mettre en rapport avec lui et de soumettre au conseil les questions délicates, le contrôleur général s'adressait directement à Mesnager, député du commerce de Rouen et Anisson de Lyon. Ce dernier fut son conseiller préféré lors des négo-

1. *Arch. Nat.*, F[12] 115.
2. Mémoires de Saint-Simon. Ed. Chéruel, t. III, p. 165.
3. Saint-Simon, *Mémoires*, t. III, p. 165.

ciations d'Utrecht. Fénellon et Piédecourt, députés de Bordeaux, pouvaient aussi demander des audiences au contrôleur général. Telle était la situation en 1715.

Après la mort de Louis XIV, ses principales institutions disparaissaient. Le Régent, Philippe d'Orléans, qui prit la direction des affaires avait à cœur de renouveler une organisation qu'il jugeait tout autant surannée que le vieux Roi, son oncle. On substitua aux anciens ministères des conseils, sorte de gouvernement collectif où l'on admit des gentilshommes. D'ailleurs on ne tenait nullement à la direction du commerce pour les gens d'épée et l'ancien « Conseil du commerce » devint une simple commission composée des membres des Conseils de la marine et des finances. Plus tard, on reconnut que Amelot ne faisait pas partie de cette assemblée ; le Régent se ravisa et « on établit un conseil de commerce dont on le fit président[1] ». Cette affirmation de Saint-Simon est d'ailleurs inexacte. Le véritable président était Daguesseau, doyen d'âge. Le 21 novembre 1715, on se réunit pour la première fois au Louvre. Devaient être présents : le maréchal de Villeroy, chef du conseil des finances ; le duc de Noailles, président du même conseil; le maréchal d'Estrées, président du conseil de marine ; Daguesseau, Amelot, Nointel, conseillers d'État ; d'Argenson, lieutenant général de police ; de Machault, maître des requêtes ; Rouillé du Coudray, Ferrand et Roujault, membres d'autres conseils[2]. Les députés des centres commerçants, deux fermiers généraux[3] et le secrétaire de la précédente administration étaient aussi convoqués. Les intendants du commerce, nommés en 1708, ne furent pas appelés; leurs commissions avaient été révoquées. Le conseil se réunit plus tard chez Daguesseau, puis les absences multiples de celui-ci obligèrent Amelot à jouer le rôle de président. D'abord on répartit l'administration du commerce en cinq départements

1. Saint-Simon, *Mémoires*, t. VIII, p. 247.
2. *Arch. Nat.*, F12 59.
3. *Arch. Nat.*, F12 726.

à la tête desquels était un membre du conseil. Le plus considérable fut celui de Daguesseau [1].

Amelot avait le second, plus étendu à l'extérieur qu'à l'intérieur. Sous les ordres de Nointel on comptait plusieurs généralités ; celui-ci devait en outre s'occuper des pêches maritimes et du commerce des colonies. Le lieutenant général de police d'Argenson dirigeait le commerce intérieur de Paris, les six corps marchands, les communautés d'arts et de métiers de la capitale; les manufactures de glaces; les manufactures de Picardie, de Normandie, de Champagne et de l'Ile-de-France.

1. *Règlements généraux dans les manufactures*, t. I, p. 160.

En voici le détail d'après une ordonnance du 4 janvier 1716 « servant de règlement pour ledit conseil composé du « sieur Mareschal, duc de Villeroy, pair de France, chef du Conseil de finances, du sieur duc de Noailles, pair de France, président du Conseil de finances, du sieur Mareschal d'Estrées, président du Conseil de marine, des sieurs Daguesseau, Amelot et de Nointel, conseiller d'Estat ordinaire, du sieur Rouillé du Coudray, Conseiller d'Estat, directeur des Finances, du sieur d'Argenson, conseiller d'Estat, du sieur Ferrand, maistre des requestes, Conseiller au Conseil de Marine, du sieur de Machault, Maistre des Requestes et du sieur Roujault, aussi Maistre des Requestes, Conseiller du dedans du Royaume. « Chacun des membres avait un département spécial, par exemple Daguesseau avait la direction du « commerce de France aux Indes Orientales et Costes d'Afrique, depuis le détroit de Gibraltar jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et de tout ce qui est au delà dudit cap du côté de l'Asie.

« La direction du commerce des Compagnies de Commerce establies et à establir, et des entreprises et voyages de long cours pour les objets de commerce ;

« Les chambres de commerce establies en différentes villes du royaume ;

« Les permissions ou défenses de la sortie des Bleds et autres grains et légumes sèches.

« Les Règlements des Tarifs.

« Le Commerce avec l'Écosse, l'Espagne du côté de l'Océan, et avec le Portugal, et tout ce qui dépend de ces deux Couronnes.

« Le Commerce et les manufactures de la généralité de Bordeaux, Béarn et Navarre.

« Au sieur Amelot le commerce et les manufactures des provinces de Normandie, Picardie, Artois, Flandre françoise, Trois évescbez, Alsace, Franche-Comté, Auvergne et de la généralité de Limoges,

« Le Commerce avec les Pays-Bas appelés Espagnols, avec la Hollande, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande.

« Le Commerce avec le Nord qui comprend la Suède, le Danemarck, les Estats du Czar de Moscovie, Dantzick, les villes anséatiques et autres Pays dans la mer Baltique.

« Le Commere avec la Lorraine et le pays de Liège.

« Le commerce avec l'Allemagne. »

Il avait aussi l'exécution dans toute la France des ordonnances qui prohibaient l'usage des toiles peintes et des étoffes du Levant, des Indes et de la Chine. Le dernier département était attribué à de Machault, homme intègre et capable, exact et dur, magistrat des pieds jusqu'à la tête, fantasque et bourru [1]; » il comprenait le commerce et les manufactures du Midi et du Sud-Est [2]. Rouillé du Coudray, Ferrand, Roujault, remplissaient les fonctions de rapporteur.

Ce Conseil devait s'assembler au moins tous les jeudis de chaque semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, dans une salle du Palais du Louvre. Le règlement de 1726 indiquait en outre les méthodes de travail.

« Les Intendans et Commissaires départis dans les provinces, les Chambres de Commerce, les Marchans négocians et les Inspecteurs de Manufactures adresseront leurs lettres, Mémoires et Représentations sur les matières qui regarderont le commerce, à chacun des Conseillers dudit Conseil de Commerce suivant leurs départemens ;

« Les réponses qui porteront décisions ne pourront [3] y estre faites qu'après en avoir référé au Conseil. » Les affaires devaient être préalablement communiquées aux députés qui s'assemblaient au moins deux fois la semaine chez le sieur de Valessière, secrétaire dudit Conseil pour les examiner et donner leur avis par écrit ; « cet avis contiendra les raisons sur lesquelles il sera fondé, et sera signé, s'il est unanime, de tous ceux qui auront opinés ; si au contraire les Deputez se trouvent de différens sentimens, quoyqu'en nombre inégal, l'un et l'autre avis sera expliqué et signé de ceux qui l'auront proposé ou approuvé, pour estre rapporté et lu au conseil suivant ; et les Députez y seront mesme entendus de nouveau s'il reste quelques difficultez qui demandent de plus grands éclaircissemens » [4].

1. Saint-Simon, *Mémoires*, t. IX, p. 142.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 726 et *Règlements généraux*, t. I, pp. 167-168.
3. *Régl. gén.*, *op. cit.*, t. I, p. 166.
4. *Ibid.*, t. I, pp. 170-171.

Les arrêts, ordres généraux et lettres écrites au nom du Conseil seront signées par celui qui présidera et par le conseiller rapporteur. Tous les ordres particuliers et autres lettres seront expédiées par chaque conseiller pour les affaires de son département ; le sieur Rouillé « rapportera[1] au conseil de Commerce les affaires de finance que l'on a jugé » devoir estre communiquées audit Conseil de Commerce. »

Toutes les matières une fois réglées et terminées devaient être présentées au Conseil général de Régence et le duc d'Orléans y pourvoyait définitivement. Le président du Conseil de commerce avait droit de séance et voix délibérative. On pouvait encore y appeler quelques-uns « des conseillers[2] audit conseil, soit pour le rapport des affaires dont le président n'aura pu se charger, ou pour d'autres raisons ; ceux qui y entreront alors auront pareillement voix délibérative dans le Conseil général de Régence. »

Ainsi le contrôleur général d'autrefois, représenté par le Régent, recouvrait tout ce pouvoir centralisateur, cher à Colbert. Mais ce groupe était composé de trop de personnes pour fonctionner régulièrement ; il arriva fatalement que les rapporteurs ne furent pas exacts aux séances. Amelot, homme d'action et de devoir, ne pouvait s'habituer aux irrégularités. Aussi le 21 novembre 1716 proposa-t-il à ses collègues de constituer à côté du conseil de commerce un bureau composé seulement des conseillers chargés d'un département. Cette assemblée pourrait régler les questions peu importantes et préparer l'instruction de toutes les autres ; elle devait se tenir chez Daguesseau[3]. Mais celui-ci, âgé de plus de quatre-vingts ans, laissait à son neveu le soin de présider ses collègues ; il mourut d'ailleurs en avril 1716 et ne fut pas remplacé. De Nointel reçut à cette époque une mission diplomatique. D'Argenson fut nommé garde des sceaux. En fait, le conseil resta aux mains d'Amelot

1. *Règl. gén., op. cit.*, t. I, p. 170.
2. *Ibid.*, t. I, p. 166.
3. *Règlements généraux*, pp. 173 et 174.

et de Machault. La disparition de Daguesseau devait causer certains ennuis à ces deux personnes, hommes d'ordre et non d'intrigues, sans faiblesse, qui entendaient ne rien abdiquer de leurs droits. Or dans le département de Daguesseau entrait le commerce maritime; après sa mort les consuls n'adressèrent plus aucun rapport à de Machault et Amelot. Ceux-ci s'en plaignirent au régent qui évita de se prononcer sur une question aussi délicate.

En 1718, alors que les autres conseils du gouvernement étaient bouleversés le conseil du commerce ne fut pas touché; bien plus, la prépondérance d'Amelot fut reconnue et il eut « entrée, séance et voix délibérative au Conseil pour les affaires du commerce ». On attachait peu d'importance à celles-ci. Les manufactures ne retenaient pas l'attention du Régent qui, tout à la spéculation et au « Système » ne rêvait avec toute la haute aristocratie qu'opérations financières et grands établissements coloniaux. Puis il faut bien avouer que le manque de capitaux, la suite d'une longue crise avaient causé la disparition de beaucoup de fabriques. Ajoutez à cela que la peste sévissait à Marseille et à Toulon. « C'était une disgrâce générale à laquelle le temps seul pouvait porter quelque remède [1] ». Telle était l'opinion des membres du conseil qui ne possédaient plus aucune action efficace. Et cependant on avait augmenté en 1720 le nombre des fonctionnaires de cette assemblée : les conseillers ayant un département furent portés de quatre à sept, puis de sept à dix. Deux directeurs de la compagnie des Indes devaient également « y assister et avoir séance au conseil ». Deux ans plus tard on essayait encore de le modifier. Il paraissait jouir d'une trop grande indépendance et Dodun, en arrivant au ministère des finances, voulait le placer sous ses ordres; ce serait « plus convenable au bien et à l'expédition des affaires de reprendre à cet égard la même forme qui avait été réglée par l'écrit du 29 juin 1700 ». Pour arriver

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 42.

à ce résultat on anéantit l'ancien conseil : puis on créa un *bureau de commerce*.

« En faisait partie : le sieur Controlleur Général des finances un des sieurs conseillers du conseil de Marine, et le Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, et les cinq autres seront choisis par Sa Majesté, entre ceux de son Conseil qui auront le plus d'expérience au fait du Commerce. Ordonne Sa Majesté que les Députez des principales villes de Commerce du Reyaume, et ceux des Fermiers Généraux qui avoient entrée au Conseil Royal de Commerce, auront pareille entrée au bureau établi par le présent Arrest [1] ».

Amelot et de Machault étaient rappelés comme « membres du Conseil de Sa Majesté ayant le plus d'expérience au fait du commerce ». Le secrétaire de l'assemblée était toujours Guéau de Pouacey, avocat au Parlement nommé secrétaire en survivance par arrêt du 1er octobre 1718 et titulaire le 30 juin 1722. Parmi les députés du commerce on comptait Paignon, secrétaire du roi, marchand drapier de Paris, Pasquier de Rouen, Billatte de Bordeaux, Clapeyron de Lyon qui eut pour successeur, en 1723, son gendre, Palerne de la Magdeleine, écuyer, secrétaire du roi. Marseille était représenté par un nommé Grégoire, La Rochelle par Moreau, Nantes par Bouchaud de la Foresterie. Lille avait envoyé un consul, Van Hove, Bayonne un futur fermier général, de la Borde et le Languedoc un raffineur de Cette, Gilly.

Le 21 juin 1724, Amelot mourait. Avant d'indiquer son successeur, il importe de rechercher quel fut le résultat de l'administration de cet homme doué d'une grande probité et d'une science incontestée en matière commerciale.

Il avait été formé à une rude école : Daguesseau, son oncle et son maître, lui avait inspiré un profond respect pour l'ordre et la hiérarchie. Malgré toutes les injustices de Desmarets et du Régent, il ne donna jamais l'exemple de l'in-

1. *Reglements généraux*, t. I, p. 177.

subordination et il réclama chez les autres le respect de l'autorité. Aussi cet administrateur suit-il en partie les errements de ses prédécesseurs ; il maintient toujours les règlements et de Machault, son collaborateur, écrit à de Bernage, intendant du Languedoc, de bien surveiller les fabricants afin qu'ils n'aillent pas à l'encontre des « Édits sur les toiles peintes [1] ». La confection de bas au métier [2], les importations d'indiennes [3], les tissages de petites étoffes de laine du Velay et du Gévaudan [4], des draps de Sedan [5], des toiles de Bretagne [6] sont l'objet de dispositions minutieuses qui rappellent les règlements les plus sévères de Colbert. Amelot remémore d'ailleurs par de fréquentes lettres aux inspecteurs, que les fabricants « doivent observer les arrêts promulgués sur les manufactures [7] ». L'industrie subit-elle une crise : beaucoup de négociants essaient de passer à l'étranger et d'y transporter leurs métiers ; Amelot les punit sévèrement [8].

Mais s'il aime le respect de l'ordre établi, il apporte dans l'observation de la discipline un esprit de justice incontestable. Il exerce une étroite surveillance auprès des inspecteurs qui parfois abusent de leur pouvoir. L'un d'entre eux se plaint-il de certains commerçants qui ne mettent pas les marques réglementaires sur leurs marchandises : Amelot prescrit une enquête contradictoire. Une autre fois il apprend « que les inspecteurs se sont permis de casser les sentences des juges de police. Ils n'en ont pas le droit et peuvent seulement m'en instruire [9] ». Si les ouvriers ont encouru quelques peines en raison de leur inconduite il s'efforce de les atténuer : « A l'égard des contestations qui naissent entre les marchands

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1403[1].
2. *Règlements généraux*, t. IV, pp. 29 et 33 (août et octobre 1716).
3. *Ibid.*, t. I, p. 135. [7 août 1718.]
4. *Ibid.*, t. III, p. 362. [17 août 1718.]
5. *Ibid.*, t. II, p. 557. [29 sept. 1718.]
6. *Arch. Nat.*, F[12] 1426. [14 avril 1720.]
7. *Code du Fabricant*, t. I, p. 11.
8. *Arch. Nat.*, F[12] 115.
9. *Arch. Nat.*, F[12] 115.

et les ouvriers vous devez avoir une attention toute particulière à les terminer à l'amiable et je vous autoriseray dans toutes les choses raisonnables que vous avez proposées pour maintenir la paix[1] ».

Notons qu'Amelot ne montra pas dans l'application des règlements anciens un esprit aussi étroit que ses prédécesseurs. Il aimait le respect des prescriptions établies mais il n'allait pas jusqu'à sacrifier l'existence des manufactures à ce désir de conservation. Il dut bien souvent oublier ses théories pour prendre des mesures libérales : il importait, en effet, de restaurer l'industrie. Citons une mesure excellente que ce directeur du commerce fit aboutir : la suppression du monopole de Lyon sur les soieries. Les rois, pour favoriser l'industrie naissante de cette cité lui avaient accordé à différentes époques en 1540, 1566, 1583 des lettres patentes. Henri IV en 1605, Louis XIII en 1613; Colbert en 1670 et 1674 avaient imité l'exemple donné par les monarques du XVIe siècle. Ainsi, au XVIIIe siècle Lyon avait-il le *le privilège exhorbitant de recevoir exclusivement à tous les autres lieux* les soies de provenance étrangère; de cette façon les industriels de Paris, Tours et Nîmes devaient s'approvisionner au marché lyonnais. Les négociants payaient à cette ville privilégiée des droits très élevés; d'autant que les organcins d'Avignon et du Comtat-Venaissin étaient réputés de provenance extérieure. Mais après le désastre de Law on s'aperçut que ce monopole empêchait les soieries françaises de lutter contre les fabriques étrangères. Il fut résolu qu'on laisserait la concurrence s'établir à l'intérieur entre les diverses régions produisant la soie; les droits de transports de province à province seraient supprimés et l'on ne percevait que 20 sols par quintal de matières étrangères entrant en France. C'était là une sage mesure. Mais les théories protectionnistes avaient des partisans influents : on revint sur ces dispositions : le 20 janvier 1722 on rétablit un droit de

1. Lettre à l'inspecteur des Manufactures de Reims. *Arch. Nat.*, F^12 115.

14 sols par livre sur les soies étrangères et de 3 sols 6 deniers sur les soies indigènes exportées. Ces nouveaux impôts permettraient « d'acquitter plusieurs dettes contractées par le roi pour le service de l'État, même dans les pays étrangers ». C'était d'une pierre faire deux coups : on protégeait, soi-disant la production nationale des soies et l'on créait un impôt fiscal qui rapporterait au Roi de beaux deniers. Il est vrai qu'on se souciait peu de la crise manufacturière qui allait sévir de nouveau. On fut cependant obligé de donner des primes aux fabricants d'étoffes tant de soie que de laine pour empêcher les entrepreneurs de faire faillite. Et malgré ces faveurs les usines fermaient leurs portes.

La tapisserie de Beauvais paraissait sur le point de disparaître. Le Languedoc était la seule province où la misère fut peu répandue[1]. Amelot étudiait comment il pourrait faire revivre l'œuvre de Colbert. Il concevait sans cesse des moyens ingénieux qui donneraient de la vigueur aux membres d'un organisme languissant. Mais les influences qu'il avait subies ne lui permirent pas d'entrevoir que l'intervention de l'État était plus néfaste qu'utile et détruisait toute initiative. La liberté et l'effort individuel pouvaient faire disparaître « la disgrâce générale » qu'il constatait et déplorait : mais Amelot vivant au XVIIIe siècle, imbu des idées du XVIIe siècle, était un « réglementaire ». Il eut pour successeur deux administrateurs qui le furent autant et plus que lui : Fagon et Rouillé.

*
* *

§ 4. L'administration de 1724 à 1749. — Le Peletier — Fagon. — Rouillé.

Le 21 juin 1724, Le Peletier Desforts, comte de Saint-Fargeau, membre du conseil de commerce depuis le 5 décembre

1. Cf. IIe partie, chap. Ier.

1715, réunit chez lui le bureau du commerce dont il était désormais le doyen. Auprès de lui on voyait Angran, maître des requêtes, Anisson de Haute-Roche, Berthelot de Montchesne, conseiller au parlement de Paris, Goyardon de Lévignan, ancien receveur des finances de la Généralité de Soissons, et le comte de Maurepas, secrétaire d'État de la marine, qui remplaçait Amelot. La mode alors dans la Haute administration était de « remettre les choses en l'état où elles étaient au temps du feu roi » et de faire disparaître les traces des créations de la Régence. Ainsi en est-il bien souvent. Après une catastrophe ou une erreur on supprime toute une administration, dont un seul membre est coupable de négligence, et l'on revient à des créations antérieures peut-être pires, mais qui paraissent meilleures, parce qu'elles sont déjà anciennes et oubliées. La vie des nations offre de fréquents exemples de ces revirements aussi brusques qu'irraisonnables.

Ainsi pour avoir un conseil semblable à l'assemblée de Louis XIV on décida le rétablissement des quatre intendants du commerce supprimés en 1715. Mais tandis que leurs prédécesseurs avaient de simples commissions, les nouveaux fonctionnaires possédèrent des charges érigées en offices et compatibles avec les fonctions de la magistrature. Ils faisaient partie du *Corps de nostre Conseil* et possédaient « les mesmes rangs, honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions, droit de committimus au Grand sceau et Franc salé dont jouissent les Maistres des requestes ». Leurs gages s'élevaient à dix mille livres. Il est vrai qu'ils devaient en verser 200.000 pour obtenir leur titre. Les quatre premiers acheteurs ne se firent pas attendre. Cinq jours après l'enregistrement de l'édit créant ces charges : MM. Angran, Anisson, de Montchesne et de Lavignan s'en portaient acquéreurs. Quels étaient leurs fonctions? Ils devaient instruire les affaires, en être rapporteurs; assurer la correspondance en matière de commerce et cela sous la direction du contrôleur général dont « ils sont tous les amis », ou « les clients » s'il faut en croire d'Argenson. Ils

« avaient chacun un département particulier comprenant à la fois un nombre déterminé de Provinces et certaines branches de l'Industrie nationale ; ils étaient membres et rapporteurs du Bureau du commerce [1] ».

Théoriquement les nouveaux intendants avaient donc beaucoup de travail. Pratiquement ils firent peu ou pas de rapports. La connaissance des matières commerciales ; le goût de ces questions leur manquait autant qu'une bonne direction. Ce n'étaient ni Dodun, le contrôleur général, ni Desforts qui avaient la valeur nécessaire pour remplacer Amelot. De Machault, l'ancien collaborateur de ce dernier, possédait seul des qualités appréciables parmi les membres du bureau. Aussi lorsque l'on avait à discuter sur le commerce maritime ou sur les colonies le ministre de la marine choisissait-il un rapporteur spécial. Le lieutenant de police gardait la direction du commerce parisien.

Entre temps Le Peletier Desforts succéda à Dodun et Fagon, fils du premier médecin du roi défunt, le remplaça. Ancien intendant des finances, « il parut depuis homme d'esprit et de capacité et figura grandement dans les finances ». Il passait auprès de certains pour un magistrat très instruit et auprès de beaucoup d'autres pour un fort petit esprit, grand adorateur des formes. Il est certain que pendant son séjour au pouvoir le conseil n'eut aucune unité, les contrôleurs généraux ne pouvaient pas s'occuper du détail des affaires qui leur étaient soumises et ils en laissaient le soin aux commis de leurs bureaux « qui n'ayant pas d'honneur à acquérir ne visaient qu'aux richesses et n'y pouvaient parvenir que par la corruption [2] ». Orry, successeur de Desfort, comprit cet état de choses, et crut y remédier en achevant la restauration du régime existant sous Louis XIV. Au mois de mai 1730, un conseil royal de commerce fut créé sans qu'on supprimât le bureau. Le roi, le duc d'Orléans, les principaux ministres et quelques

1. De Lucay, *Les Secrétaires d'État*.
2. D'Argenson, *Mémoires*, II, p. 310.

conseillers d'État en faisaient partie. Cet organe centralisateur ne joua en réalité aucun rôle. « Le conseil royal, dit le marquis d'Argenson, ne s'assemble jamais ».

C'est un décor et non un rouage[1]. Fagon est à la tête du bureau et du conseil car Orry lui donne le titre de directeur du commerce; il a de plus dans son département comme intendant des finances les fermes générales. C'est un ami des spéculateurs et le Contrôleur « ne voit que par leurs yeux ». Aussi sur la plainte de la ferme générale prend-on des mesures sévères pour réprimer l'introduction frauduleuse d'étoffes étrangères. En mai 1744, Fagon meurt et Rouillé est chargé de le remplacer comme directeur du commerce. A la tête du bureau on met M. de Machault. Rouillé avait acheté en 1711, une charge de conseiller et de maître des requêtes en 1717. En 1725, il avait succédé au frère de la marquise de Prie, Berthelot de Montchesne, comme intendant du commerce. Les uns le regardaient comme « un fort honnête homme et un grand travailleur ». Voltaire le tenait pour « le pédant le plus ignorant qui fût dans la robe ». Il est certain qu'il se montra solide partisan de la routine et du système réglementaire. L'amitié que lui portait Mme de Pompadour lui valut d'être nommé en avril 1749, secrétaire d'État de la marine. Ce fut un grand bien pour l'industrie nationale. Ce directeur se contenta de modifier la distribution des départements des quatre intendants. Les teintureries et papeteries échurent au premier de ces fonctionnaires, le second reçut la surveillance des bonneteries, le troisième celle des manufactures de soie et le dernier celle des toiles. De plus, on décida que les candidats aux fonctions d'inspecteurs seraient tenus de faire un stage avant d'être nommés à cet emploi.

Quelle fut l'œuvre de Fagon et de Rouillé? Nous avons signalé le goût d'Amelot pour les institutions du passé et ajouté qu'il ne sacrifiait pas l'existence des manufactures à ses vues économiques. Ses successeurs, au contraire, n'ont

1. Biollay, *Le Pacte de famine*, p. 344.

qu'une idée : Réglementer. Aussi trouvons-nous dans le recueil des règlements généraux deux cent dix-neuf règlements promulgués de 1715 à 1730. Ils vont jusqu'à surpasser et par le nombre et par l'étroitesse des dispositions les édits de Colbert qui, prétend-on, avait épuisé la matière. Rien n'échappe à l'ingérence de ces esprits étroits croyant l'efficacité des mesures administratives. Les manufactures de savons devront suivre les prescriptions contenues dans un édit du 11 février 1749 [1]. Les mines ne peuvent plus être exploitées librement. Un arrêt comprenant onze articles indique quelle profondeur devront avoir désormais les puits ; la longueur des galeries, la nature des boiseries, etc. [2]. Le 7 novembre 1740 on défend de vendre d'une province à l'autre les matières premières utiles aux papeteries [3]. On interdit de transporter les laines du Languedoc avant qu'elles n'aient été lavées et dégraissées [4]. Les petites étoffes du Gévaudan et des Cévennes seront teintes suivant les prescriptions contenues dans un arrêt du 12 avril 1725 [5], il en est de même pour les draps du Levant [6]. On multiplie les marques de contrôle [7] et sans cesse on propose de nouveaux règlements : par exemple pour les cadis fabriqués à Bruguière dans le diocèse de Lavaur [8]. Amiens est aussi l'objet de cette fâcheuse sollicitude [9] ; Dreux peut tisser des draps pour les troupes, à condition de se conformer aux règlements particuliers qu'on prodigue [10]. Châlons [11], Tours [12], Sedan [13], Toulouse [14] souffrent beaucoup de ces

1. *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, p. 84.
2. Isambert, *Recueil des lois françaises*, t. XXII, p. 166.
3. *Arch. Nat.*, F12 85.
4. *Arch. Nat.*, F12 72.
5. *Arch. Nat.*, *idem*.
6. *Arch. Nat.*, *idem*.
7. *Arch. Nat.*, F12 72.
8. *Arch. Nat.*, F12 75.
9. *Arch. Nat.*, ADXI 44.
10. *Arch. Nat.*, ADXI 44.
11. *Ibid.*
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*
14. *Arch. Nat.*, F12 75.

restrictions. Les saisies de marchandises sont fréquentes. Ce sont des velours de fil et coton qui n'ont pas les plombs de fabrique[1], ou bien et surtout des indiennes qui sont prohibées dans tout le royaume[2]. Les fermiers généraux rivalisent de zèle avec les inspecteurs pour gêner les industriels et il ne se passe pas de semaine qu'on n'éclaire les places publiques des villes de feux lugubres dont les draps fournissent l'aliment et le combustible. La fabrication des toiles du Lyonnais, de Mamers, de la Ferté-Bernard, de Caen[3], de Torigny, de Château-du-Loir, de Beaufort, de Fremoy est l'objet de réglementations nouvelles[4]. Les soieries de Lyon devront avoir certaine largeur et longueur réglementaires[5]. En 1746 on défend de « filer le trait d'or sur soie à peine de galères pour trois ans[6] ». Des lettres patentes indiquent le poids qu'auront les bonneteries[7]; un arrêt du 8 mars 1735 exige que les bouteilles et carafons soient « de telle qualité qu'ils ne corrompent pas le vin[8] », et l'on défend à Thévenot du Vivier, entrepreneur des verreries d'Orléans, « de fabriquer des bouteilles non conformes aux dispositions réglementaires[9] ». On établit à Paris un bureau de visite pour connaître la qualité des papiers et la régularité de leur fabrication[10]. Ils sont auparavant déposés dans une halle[11] que le pouvoir royal a fait construire. On donne une marque particulière aux fabricants d'une manufacture de fil coton établie à Neufchâtel[12]; on soumettra aussi les velours de Lyon à la

1. *Arch. Nat.*, F[12] 87.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 88.
3. *Arch. dép. du Calvados*, C 2873.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 74 et 78.
5. *Arch. Nat.*, AD[XI] 44.
6. *Arch. Nat.*, AD[XI] 44.
7. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2632.
8. *Ibid.*, C 2758.
9. *Ibid.*
10. *Arch. Nat.*, F[12] 1478.
11. *Arch. Nat.*, F[12] 674.
12. *Arch. Nat.*, F[12] 1410.

même formalité[1] et le bureau du commerce étudiera le moyen d'établir à Caen un magasin pour la visite des papiers qui se font dans la généralité[2]. Les couteliers de Thiers reçoivent l'ordre de mettre le nom de leur ville sur leurs produits[3]. Une circulaire recommande aux inspecteurs de veiller à ce que « tant les fabricants soumis au régime des communautés que ceux qui en sont exempts, observent les règlements dressés pour la fabrication[4] ».

Le système protecteur est toujours en vigueur ; ainsi on frappe de 30 livres à l'entrée, le quintal de verres à boire, en cristal venant de Hambourg[5]. Et l'on peut aisément signaler les rares mesures libérales qu'on prend dans le but de favoriser l'industrie : par exemple « les armes et munitions de guerre, quincailleries et en général tous les ouvrages qui auront été fabriqués dans les manufactures de Saint-Étienne et du Forez pourront entrer librement dans toutes les provinces sujettes au droit de marque sans payer lesdits droits à l'entrée desdites provinces et que les droits perçus seront restitués[6] ».

Il est vrai que les manufacturiers auraient mauvaise grâce à se plaindre d'une intervention qu'ils sollicitent soit afin de réprimer leurs ouvriers mutinés comme à Thiers[7], soit par jalousie ainsi que les négociants de Lyon dénonçant des rivaux qui mélangent du coton aux soieries[8] ; soit encore pour obtenir des faveurs et des privilèges. Ce qui est fréquent à une époque où le roi n'écoute que ses maîtresses et où les courtisans et les ministres reçoivent les ordres de celles-ci. Avec Fagon et Rouillé les financiers et les intrigants sont les maîtres. On montre cependant un certain zèle à l'égard des Gobelins qui périclitent au grand regret du roi et de Mme de Pompadour. Il

1. *Arch. Nat.*, F^12^ 88.
2. *Ibid.*
3. *Arch. Nat.*, F^12^ 79.
4. *Code du fabricant*, t. I, p. 12.
5. *Arch. Nat.*, F^12^ 88.
6. *Arch. dép. du Calvados*, C 2788.
7. Savary, *Dict. du commerce* : au mot Papier.
8. *Arch. Nat.*, G 7, 1401.

est temps de rencontrer des administrateurs plus sérieux et plus libéraux.

*
* *

§ 5. Liberté ou réglementation. — Les deux Trudaine. — Vincent de Gournay. — La lutte contre les règlements. — Les Économistes.

Jusqu'en 1749, depuis Colbert on avait entendu deux opinions bien différentes sur les mesures à prendre pour développer l'industrie. Les partisans de l'une réclamaient des règlements nouveaux et des mesures de protection; les défenseurs de l'autre demandaient la suppression de tout le système réglementaire et du système protecteur. Un intendant, de Marillac, deux ans après la mort de Colbert s'écriait : « Le plus grand secret (pour soutenir les manufactures) est de laisser toute liberté dans le commerce; les hommes s'y portent assez par leur intérêt et il n'y a qu'à soutenir et faciliter les manufactures établies. Jamais elles n'ont si fort dépéri dans le royaume, et le commerce aussi, que depuis qu'on s'est mis en tête de les augmenter par des voies d'autorité [1] ». En 1702, peu de temps après la création du conseil de commerce, un seul député des grands centres se prononça en faveur du système protecteur; tous les autres déclarèrent que la liberté était « l'âme du commerce ou son premier mobile ». Les suppliques des fabricants désireux d'obtenir l'abolition de toute entrave sont aussi fréquentes au XVIIIe siècle. Mais le pouvoir ne les écoute guère, il a la prétention de protéger l'industrie contre la concurrence extérieure; et le public contre les fraudes des fabricants et marchands. « Il y a, alors, des règlements pour toutes les manufactures; il y a des mesures et des poids étalonnés, des marques et des cachets qui assujettissent les ouvriers et qui préviennent la cupidité frauduleuse des marchands. Tout cela est fait en faveur du citoyen [2] ». Le grand objet de ces règle-

1. Descilleuls, *op. cit.*, p. 208.
2. Melon, *Essai politique sur le commerce*.

ments « est de statuer sur le nombre, le temps, le lieu, la forme et les droits des apprentis, compagnons ou ouvriers, des maîtres de ceux en charge, de leur fonction, etc.

« Sur la manière de préparer la matière première, sur les jours, heures et lieux où l'on peut la vendre; ceux à qui on doit la vendre, ceux qui peuvent l'acheter. Sur la nature et la forme d'apprêts des étoffes, de teintures, de marques, de visites, etc.; sur la vente, l'achat, l'expédition, etc.[1] ». L'industrie est ainsi anéantie; forcément elle devra rester stationnaire. L'administration croit d'ailleurs après et avec Colbert, que l'obéissance aux prescriptions et aux arrêts permettra aux industriels d'atteindre le plus haut point de perfection possible et qu'ensuite il n'y aura plus à espérer de progrès. C'est bien cette idée qui pousse les directeurs du commerce à isoler la France par des mesures protectrices. Les ouvrages de bonneterie étrangers devront payer à l'entrée deux livres par paire de bas de soie; huit livres par douzaine de bas d'estame; et encore on ne pourra les présenter qu'aux bureaux de Nantes, de Bordeaux, de La Rochelle et de Rouen[2]. En juillet 1717 une ordonnance disposera que tout individu convaincu d'avoir introduit en France des toiles peintes, sera condamné aux galères à perpétuité. Un marchand qui en possédera sera déchu de la maîtrise et payera trois mille livres d'amende[3]. Les règlements qui régissent la fabrication de la bonneterie sont tellement nombreux qu'on ne peut plus en surveiller l'exécution[4]. En Languedoc, les fabricants de drap pour le Levant doivent observer très minutieusement les méthodes de travail qui leur sont imposées. S'ils prennent quelque liberté et qu'un inspecteur s'en aperçoive on leur interdit toute production pour l'avenir : « tous ceux des dits fabricants qui tomberont en contravention pendant le cours de

1. Roland de la Platière, *Encyclopédie méthodique*, t. II, p. 290.
2. Savary. *Dictionnaire du commerce*, t. I, col. 885.
3. Bibliothèque Nationale, Fonds Français, 21, 778.
4. *Encyclopédie méthodique*, *op. cit.*, t. I, p. 7.

l'année présente seront si c'est pour la première fois, interdits pour un an, et nottés comme tels dans le tableau qui sera arrêté pour l'année prochaine et s'ils se trouvent dans le cas de la récidive ils seront, ainsi que ceux qui auront fait faillite, nottés comme interdits pour toujours dudit travail, et leurs noms après cette première note seront en conséquence rayés des tableaux qui seront arrêtés pour les années suivantes, sans pouvoir y être jamais rétablis sous quelque prétexte que ce soit; faisons très expresse défense à tous les autres fabricants de recevoir et admettre dans leurs assemblées ceux qui auront été ainsi nottés, et rayés du tableau, de leur permettre ni donner aucun travail, ni de leur prêter leur nom, sous la même peine d'interdiction, pour toujours, et en outre de cinq cents livres d'amende [1] ».

Mais si l'industriel a pu s'attirer les bonnes grâces de l'inspecteur des manufactures il transgressera impunément les règlements que son voisin observera. A Troyes en 1724, il fut constaté officiellement que les drapiers marquaient eux-mêmes leurs draps avec les timbres des contrôleurs. L'acheteur était donc protégé ; mais en théorie. En fait selon qu'on était un industriel « puissant ou misérable », on avait le pouvoir de tromper ou non le public. Et si l'on remarque que des paysans de Bretagne ou du Gévaudan qui tissaient des toiles ou des cadis, ne sachant pas même lire étaient tenus de connaître des arrêts ayant plus de cinquante articles, à peine intelligibles pour les membres du conseil de commerce, on comprendra qu'Amelot ait reçu des rapports de ses inspecteurs constatant que « les règlements trop nombreux étaient presque méconnus [2] ». Les marchands et fabricants étaient d'ailleurs soutenus dans leurs légitimes réclamations contre une législation surannée, par les autorités locales. En 1719 les inspecteurs se plaignaient de ce que le sénéchal de Craon négligeât de punir les marchands et fabricants de fil

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2137.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 107.

en contravention [1]. Puis les industriels ne cachaient pas combien les règlements les mécontentaient. Les fabricants de toiles de Laval allaient jusqu'à demander, en vain il est vrai, au conseil de commerce de supprimer un arrêt qui prescrivait un nouveau mode de pliage pour les tissus [2]. Dans cette même région, huit ans plus tard on constatait que les règlements étaient absolument négligés [3]. Les inspecteurs du midi et du centre firent la même observation [4]. Celui de Rouen ne pensait pas autrement [5]; les papetiers n'observaient aucun des articles du règlement de 1671 [6].

Il faut qu'un inspecteur général enjoigne aux teinturiers de la généralité d'Orléans de se conformer aux arrêts de 1737 qui les concernent [7]; et les forains marchands de toiles refusent de porter leurs ballots à la douane avant que de les placer sur leurs étalages [8]. Les saisies sont tellement nombreuses qu'on en arrive à rendre aux fabricants les marchandises saisies; sans cela les inspecteurs passeraient leur temps à brûler des étoffes à travers toute la France. On met alors sur les pièces « un plomb de grâce » qui indiquera à l'acheteur que la marchandise n'est point conforme aux règlements [9]. A Saulieu les industriels assemblés le 17 juillet 1732 reconnaissent qu'on n'exécute aucune prescription des édits du 21 août 1718 sur les draps et les toiles[10]; même observation pour la Normandie [11]. En Languedoc il n'y a que les manufacturiers privilégiés qui défendent un système leur assurant un monopole considérable : la fabrication exclusive des étoffes à destination du Levant. On conçoit donc que Pradier, entrepreneur de la fabrique de Cler-

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1426.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1426 [1719].
3. [15 décembre 1723.] *Arch. Nat.*, G[7] 1706.
4. [1726.] *Arch. Nat.*, F[12] 674.
5. [1728.] *Arch. Nat.*, F[12] 1363.
6. [1732.] *Arch. Nat.*, F[12] 79.
7. [1738.] *Arch. Nat.*, F[12] 1332.
8. [1747.] *Arch. Nat.*, F[12] 1422.
9. [1742.] *Arch. Nat.*, F[12] 89.
10. *Arch. Nat.*, F[12] 79.
11. *Arch. dép. du Calvados*, C 2870.

mont-Lodève, s'efforce d'établir dans un mémoire « l'incompatibilité incontestable entre la prospérité des manufactures et la liberté du commerce [1]; mais on conçoit encore mieux que ses compatriotes et concurrents réclament la « suppression de tous les règlements [2] ». Bien plus, Huré de la Chapelle, inspecteur, écrit au contrôleur général que les règlements sont trop compliqués pour pouvoir être observés en Languedoc [3], et l'intendant de la province, de Bernage, rappelle en 1728 qu' « on avait pensé, il y a quelques années, de fixer et réduire à un certain nombre, les fabriquans pour le Levant avec deffenses à tous ceux qui ne seroient pas de ce nombre de travailler à cette espèce de draps; mais cet expédient bien examiné parut trop contraire *à la liberté qui doit être l'âme du commerce* et du travail de ceux qui se sentent plus de dispositions pour de certains ouvrages que pour d'autres [4] ».

Un autre intendant, de Chauvelin, affirme : « Dans ces sortes de matières, il semble qu'il soit dangereux de marquer trop d'attention; elle alarme les esprits plutôt qu'elle ne les éclaire; elle annonce l'abus ou la disette que l'on ne connaissait pas encore entièrement; souvent elle l'augmente d'une manière purement fictive ». « Les parlements eux-mêmes sont peu disposés à entrer dans les vues de sagesse qui déterminent le conseil à rédiger les règlements; ils regardent souvent comme une gêne et une atteinte à la liberté du commerce les précautions qui ont paru nécessaires pour assurer » la fabrication [5].

Ainsi liberté ou réglementation : telle était la question qui se posait à tous les esprits lorsque Trudaine obtint la direction du commerce [6].

Mais au-dessus de ce fonctionnaire il y avait le con-

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2524.
2. *Ibid.*, 2201.
3. *Ibid.*, 2130.
4. *Arch. Nat.*, H 776.
5. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 437.
6. Cf. *Les Trudaine*. Arcis-sur-Aube. Léon Frémont, 1884.

trôleur général : Machault d'Arnouville, fils de l'ancien collaborateur d'Amelot [1]. Élevé à l'école austère et rigide de son père, il se montra partisan du système réglementaire. Il croyait que si les métiers étaient ouverts à tous, l'agriculture manquerait de bras [2]. De Gournay, intendant du commerce, écrit-il, à la suite d'une traduction de Child des notes intéressantes en faveur de la liberté du commerce et de l'industrie, Machault juge à propos de ne pas les laisser paraître [3]. Il était peu accessible aux idéees neuves, dit d'Argenson, il voulait « diriger le commerce par des entraves corriger les abus par des abus plus grand encore ». En octobre 1748, il écrit à l'intendant du Languedoc : « pour lui annoncer que des mesures sévères seront prises à court délai contre tous ceux qui font la contrebande des étoffes étrangères dont la Compagnie des Indes a le monopole exclusif; mais qu'en attendant et pour ne pas ruiner un très grand nombre de marchands qui pendant les dernières guerres, ont favorisé la fraude de ces étoffes en conservant en magasin, il sera apposé indistictement une marque de grâce sur toutes les marchandises de ce genre que les détenteurs présenteront aux inspecteurs spéciaux que la Compagnie enverra » [4].

Il eût mieux valu s'en tenir aux mesures libérales; ainsi Machault eût été en conformité d'opinions avec les bons penseurs de son époque, et il eût contribué au développement de l'industrie. Mais tandis que les manufacturiers aspiraient à la liberté il songeait à réglementer. Cette mauvaise compréhension des besoins du moment amenait dans l'administration une sorte d'anarchie. Les intendants des finances désiraient, les uns la liberté, les autres une protection plus étroite ; afin d'éviter tout conflit ils s'abstenaient de soumettre les projets de règlements au bureau du commerce. Les intendants de

1. Machault fut contrôleur de décembre 1745 à juillet 1754. Voir l'ouvrage de Marion : *Machault d'Arnouville.*
2. Cf. Marion, *op. cit.*
3. Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 190.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2520.

province connaissaient ces divergences de vue, et pour ne point attiser le feu de la discorde ils « laissaient faire »; ou même, ils ne craignaient pas d'écrire au ministre combien ils partageaient peu sa manière de voir. Ils avaient d'ailleurs à se plaindre des inspecteurs des manufactures qui correspondaient directement avec le Contrôleur général [1], et traitaient avec morgue les subdélégués du premier magistrat de la Province. Mais on commettrait une faute grave en assimilant de Machault à ses prédécesseurs. C'était un homme droit, aussi encourut-il la haine de Mme de Pompadour, et le roi dut le disgracier tout en le regrettant; il se montra ennemi de l'intrigue et prouva son mépris pour les coteries en présentant à Trudaine celui qui devait être le défenseur de la liberté et l'adversaire acharné des injustices et des monopoles : de Gournay, qu'on nomma, en avril 1751, intendant du commerce. Il sut se faire écouter de Trudaine. Malheureusement, il ne put arriver à convertir de Machault, qui, au lieu de laisser toute vérification à son directeur du commerce, s'appliqua à voir les choses par lui-même afin d'en connaître le détail. Aussi dut-on attendre que Moreau de Séchelles remplaçât de Machault, pour tenter une modification notable dans la législation commerciale et industrielle. Le nouveau chef du service des finances et du commerce avait eu une vie agitée. Fils d'un marchand drapier de Paris, ancien secrétaire du ministre de la Guerre, Le Blanc, il fut enfermé avec lui à la Bastille. Il en sortit et devint intendant de Maubeuge et de Lille. Ami des généraux et des troupes, homme du monde, ayant de l'esprit et la réputation d'un grand administrateur, il ne craignit pas de prêter l'oreille aux nouvelles doctrines libérales. Mais une attaque de paralysie l'obligea à quitter le ministère, et son gendre lui succéda en avril 1756. Moras, ancien intendant de Valenciennes, ne resta qu'un an au contrôle des finances. Boulongne vint ensuite et ne remplit cette charge que deux ans.

1. Des Cilleuls, *La grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 129.

Il fut d'ailleurs peu favorable aux idées libérales. Puis la guerre de Sept-Ans éclata, et les contrôleurs n'eurent guère plus la liberté de consacrer leur temps aux affaires commerciales. D'ailleurs on ne jouit pas longtemps du bonheur de voir quelques hommes de valeur au pouvoir : Silhouette, Laverdy, Terray, rappellent assez les prédécesseurs de Machault. Ce sont des faiseurs, des intrigants ; la première opération de Silhouette consista dans l'annulation intéressée des traités passés entre les fermes et les croupiers [1]. Heureusement que l'administration du commerce fut en réalité alors centralisée entre les mains de Trudaine. Puis il importe de faire une exception en faveur de Bertin, qui occupa le contrôle général de 1759 à 1763.

En 1751, Trudaine, commissaire du bureau du commerce depuis le 9 mai 1749 [2], ancien intendant d'Auvergne, fut chargé par de Machault, dont il était l'ami d'enfance, « *du détail du commerce* ». Instruit et libéral, travailleur infatigable et surtout homme de bien, ce qui était de tradition dans la famille — son père, prévôt des marchands de Paris sous la Régence, fut congédié parce qu'il passait pour un trop honnête homme, — il obtint une grande réputation parmi ses contemporains, et nous pouvons ajouter que ce fut un des plus beaux caractères du XVIIIe siècle. Il est surtout connu comme directeur général des Ponts et chaussées — comme tel, il améliora les routes anciennes et en fit créer de nouvelles — mais nous n'étudierons ici que le directeur du commerce, ami et disciple de De Gournay. Notons qu'il eut l'estime de Voltaire. « Je n'ai jamais connu d'esprit plus juste et plus aimable », écrivait le patriarche de Ferney à Mme du Deffand [3]. D'Argen-

1. « On donnait le nom de croupiers aux personnes associées en secret à des entreprises de finances, à des courtisans qui, par leur crédit, avaient assuré sa charge à quelque fermier général et s'étaient réservé le droit de placer leur argent à de gros intérêts dans cette charge même ». Carré, *La France sous Louis XV*, p. 77.

2. *Arch. Nat.*, F^12 96.

3. 15 janvier 1761.

son seul déclarait que c'était : « l'homme le plus dur et le plus fiscal qui ait jamais désolé la France ». Mais ce témoignage est en désaccord et avec celui de Morellet et avec celui des *Mémoires secrets* qui regardent « les regrets du public — lors de sa mort — comme le plus grand éloge que l'on en puisse faire... Il avait des vues étendues, de l'exactitude, de la constance au travail, une fermeté que les mécontents nommaient de la dureté ». D'Argenson était donc un mécontent. Et ce concert d'éloges dura jusqu'à la Révolution. Roland de la Platière écrira en 1784 : « Un magistrat dont je ne citerai jamais assez la rectitude du jugement et les grandes vues d'administration, si, par les qualités de son esprit et de son cœur, il ne m'eût tant fait aimer mon état et laissé de la perte de sa personne, un souvenir si constant et si amer, M. Trudaine, accueillit mon mémoire [1], et loua mon zèle avec ce ton qui encourage et rend tout possible [2] ». Si Louis XV avait eu beaucoup d'auxiliaires semblables à Trudaine, Louis XVI n'aurait pas eu à liquider un passé lourd de fautes politiques.

Désormais le règne du parti pris ou de l'insouciance a fait son temps. « Également attaché à la règle et porté par caractère à favoriser la liberté, il savait concilier l'une et l'autre » [3]. Remarquons bien que lors de sa nomination comme directeur du commerce, Trudaine n'était pas un partisan résolu de la liberté. D'ailleurs beaucoup d'industriels — tous les privilégiés — tenaient aux règlements qui justifiaient leurs monopoles. Puis on pensait ainsi assurer aux acheteurs de bons produits. On ne pouvait comprendre que le recueil d'édits et d'arrêts, ne comprenant pas moins de quatre volumes in-quarto, ne fût un chef-d'œuvre ; et certains députés du commerce affirmaient : « Les règlements qui sont rendus sont connus de l'étranger ; ils ont attiré sa confiance et ont soutenu les fabriques de ce royaume

1. *État général des fabriques et du commerce des toiles et toileries de la généralité de Rennes, et des matières qui s'y emploient*, 1762.
2. *Encyclopédie méthodique*, t. II, p. 248.
3. Éloge de Trudaine. *Mémoires de l'Académie des Sciences*, 1769.

dans la réputation dont elles jouissent aujourd'hui ». Trudaine en 1751 pensait de même : « Nous devons redoubler d'attention pour que la bonne qualité des manufactures en France leur assure la préférence sur les étrangers, ce qui ne peut se faire que par l'exacte observation des règlements [1] ». Trudaine devait penser autrement quelques années plus tard. En effet, en 1751, de Machault faisait admettre Vincent de Gournay parmi les intendants du commerce. Il était né, à Saint-Malo, en 1712. Destiné au commerce, il fut envoyé à Cadix par ses parents ; puis voyagea en Italie, en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, sans négliger de s'instruire. Nous n'entrerons pas dans le détail de sa vie, nous contentant de renvoyer à l'excellent ouvrage de M. Schelle [2]. Ayant beaucoup lu, il avait étudié les ouvrages de Child qu'il traduisit, et de Jean de Witt. Or Child[3] était partisan de la liberté, et ennemi de la réglementation et des monopoles ; il avait exposé ses idées dans un volume intitulé [3] : *Observations sur le commerce et l'intérêt*. Esprit profond, il avait parfaitement compris que les faits économiques « ont d'autres règles que les lois positives ». Petty avait autrefois pris pour devise ces mots : *Res nolunt male administrari*. Child affirme que : « les choses résistent quand on veut les conduire contre leur nature ».

Jean de Witt déclarait « qu'il était risible de vouloir contraindre les étrangers d'acheter telles marchandises et faites de la manière qu'il nous plaît, ou de supposer que d'autres ne feront pas les marchandises que nous défendons. Le commerce veut être libre. Chaque marchand achète les choses qu'il trouve bon d'acheter, et il est naturel que les ouvriers les fabriquent de la manière qu'ils jugent la meilleure pour les mieux débiter ».

Enfin de Gournay dut lire les ouvrages de son contemporain

1. *Arch. Nat.*, F[12] 148.
2. Schelle, *Vincent de Gournay*. Paris, Guillaumin.
3. Josias Child (1630-1694), constructeur de navires.

Hume. Or Hume, dans la seconde série de ses essais[1] notamment dans son étude sur la balance du commerce, « critique » les nations qui ignorent la nature du commerce et « pratiquent la politique jalouse de prohibition ». Il tenait ailleurs un langage encore plus libéral et plus noble : « Comme homme et comme sujet anglais, je fais des vœux pour voir fleurir le commerce de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, de la France elle-même. Je suis certain du moins que la Grande-Bretagne et tous les pays que je viens de citer verraient s'accroître leur prospérité réciproque, si les souverains et les ministres qui les gouvernent adoptaient de concert des vues plus bienveillantes et plus libérales[2] ».

Hume devait aussi, comme de Gournay, reconnaître l'utilité et la productivité de l'industrie.

« Ce qui constitue le peuple de chaque nation se partage en laboureurs et en manufacturiers : les premiers sont employés à la culture de la terre, les derniers donnent à ses productions la forme nécessaire pour la subsistance, les vêtements et la commodité des hommes[3]. » Et ailleurs : « Lorsque les manufactures et les arts mécaniques sont florissants dans une nation, les propriétaires des terres et les fermiers étudient l'art de la culture et cherchent à y faire des progrès et redoublent d'industrie et d'attention[4] ». « La terre produit tout ce qui est nécessaire à l'homme, mais l'art et l'industrie doivent se joindre à la nature pour qu'il puisse faire usage de toutes ses productions[5]. »

De Gournay n'aurait pas non plus dédaigné de signer les lignes suivantes :

« Les privilèges accordés aux maîtrises et aux communautés sont des droits iniques qui ne paraissent dans l'ordre que

1. Parus en 1752.
2. Hume. *Essai sur la jalousie commerciale.* Collection des Économistes, Guillaumin, t. II, p. 11.
3. D. Hune, *Essai sur le commerce.*
4. *Ibid.*, t. I, p. 15.
5. *Ibid.*, t. I, p. 53.

parce que nous les trouvons établis. Il est vrai que la concurrence d'un grand nombre d'artisans et de marchands met des bornes aux bénéfices que les maîtrises et les communautés pouvaient tirer du monopole [1]. »

N'oublions pas non plus que de Gournay compta en France d'illustres prédécesseurs. Ce furent, il est vrai, des théoriciens qui n'eurent aucune influence sur les faits, mais l'on doit rappeler leurs efforts. Boisguilbert et Vauban réclamèrent en vain une réglementation plus souple. Plus tard [2], Melon, dans son *Essai politique sur le commerce*, tout en se prononçant pour le système mercantile, proclamait qu'il fallait bien se garder d'exécuter dans la pratique les mesures que conseillaient une telle doctrine, car, « si la marchandise reçue coûte peu et si la nation qui l'apporte prend de nous une autre denrée surabondante, alors la maxime porte à faux ». Il allait même plus loin : « Selon la liberté du commerce tout transport d'exportation et d'importation devrait être permis ; mais les nations y ont mis entre elles des restrictions, presque toujours par des intérêts passagers ou mal entendus [3] ». Dutot, une année plus tard, protestera aussi contre l'ingérence de l'État qui fausse sans cesse le cours des monnaies. Mais nous ne saurions présenter Gournay comme un disciple de ces penseurs. D'abord Gournay écrivit peu; il se contenta de traduire Child et de le commenter. Nous avons la traduction, mais de Machault ne permit pas à l'auteur de publier le commentaire.

De Gournay se fit l'apôtre de la liberté et cette tâche était dure pour un fonctionnaire qui avait affaire avec un contrôleur général absolument « règlementaire » et Trudaine ne montrait pas toujours de l'engoûment pour les idées nouvelles et ne s'y ralliait qu'après mûre réflexion. Puis de Gournay n'était qu'un des quatre intendants du commerce ; et ajoutons que ces

1. Hume, *Essai sur la jalousie commerciale*. Collection des Économistes, t. I, p. 392.
2. En 1734.
3. Collection Guillaumin, *Essai politique sur le commerce*, ch. II et X.

officiers devaient seulement « examiner les requêtes que l'administration leur renvoyait et proposer des solutions pour toutes les difficultés concernant le commerce de terre et de mer et les fabriques et les manufactures [1]. » Trudaine présidait bien le Conseil, mais les affaires étaient ordinairement réglées par *le bureau* dirigé depuis 1750 par Feydeau de Brou, successeur de Machault, père du contrôleur général [2]. Les collègues de Gournay étaient Doublet de Person, Boula de Quincy et Michau de Montaran. Ce dernier seul comptait. Il passait pour remuant et, si l'on en croit Condorcet, on le jugeait peu scrupuleux. Turgot ne l'estimait pas non plus favorablement ; il écrivait à Mlle Lespinasse, et appréciait ainsi Galliani et, par contrecoup Montaran : « Il a l'art de tous ceux qui veulent embrouiller les choses claires, des Noblet disputant contre Franklin sur l'électricité, des Montaran disputant contre de Gournay sur la liberté du commerce [3] ». Chargé de surveiller les filatures et les fabriques de toiles il montra une réelle compétence et ce sont ses mémoires qui ont servi à Roland de la Plâtière pour la rédaction des chapitres consacrés à cette industrie dans l'Encyclopédie [4]. Lorsqu'il étudia les instruments propres aux dévidages des soies, il fit venir des rouets de Chine [5]. Il ne plaignit d'ailleurs pas sa peine, et correspondit directement avec les industriels et les intendants des provinces [6]. Malheureusement il se déclara partisan de la réglementation, et adversaire de de Gournay. Or il fallait tenir compte de l'influence et de l'activité de cet égal qui avait dans son département une des provinces les plus riches et les plus manufacturieres : le Languedoc. De Gournay avait une action directe sur le Lyon-

1. Cf. *Régl. gén.*
2. Feydeau de Brou, entrée au bureau du commerce en 1742, en qualité de commissaire surnuméraire, était devenu titulaire en 1745. Il fut garde des sceaux d'octobre 1762 à octobre 1763.
3. Lettre du 26 janvier 1770.
4. Cf. t. I, XXXV.
5. Macquer, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. III, p. 264.
6. Cf. *Arch. dép. du Calvados*, C 2790. De l'Hérault, C. 2.

nais, le Forez et Beaujolais, la Bourgogne, la Bresse, les généralités de Limoges et de Tours, la province du Maine, le Poitou, les généralités de la Rochelle et de Bordeaux. Il était de plus chargé des soieries. Non seulement il devait compter avec les intendants, mais encore avec les *députés des villes pour le commerce*, consultés dans toutes les affaires; et le bureau adoptait presque chaque fois leur avis ; or ils ne pensaient pas toujours comme de Gournay. Enfin il fallait lutter contre tous les privilégiés et les « monopoleurs » que les idées de l'Intendant du commerce allaient appauvrir.

Il importe d'abord de bien fixer la doctrine de Gournay. Turgot va nous y aider :

« De Gournay pensait qu'un ouvrier qui avait fabriqué une pièce d'étoffe avait ajouté à la masse des richesses de l'État une richesse réelle. » C'est un des points sur lesquels il différait des physiocrates[1]. Comme nous l'avons fait remarquer dans notre *Introduction*, de Gournay ne doit pas être classé parmi ceux-ci. Son système n'a point pour pivot « la théorie du produit net ». Quesnay, le chef de cette École, n'a remarqué que l'excellence de la terre qui seule est productrice pour lui et ses disciples car « La valeur des ouvrages d'industrie résulte d'un changement de forme et non d'une addition de substance[2] ». Il n'y a pas, après le travail de l'ouvrier, de production nouvelle comme dans l'agriculture. Et c'est l'observation incomplète des faits qui conduit les physiocrates à nier la « productivité de l'industrie ». Comment y aurait-il une industrie si la terre n'existait pas et ne fournissait pas *les matières* premières. L'ouvrier des manufactures n'est donc qu'un transformateur, et par cela même un esclave de l'agriculture.

Au contraire « Gournay se refusait à admettre que le travail de l'artisan qui avait confectionné une pièce d'étoffe, et

1. Éloge de Gournay.
2. Le Trosne. *De l'Intérêt social.* Collection des Économistes, vol. des Physiocrates, IIe partie, p. 939.

du commerçant qui la mettait à la disposition du consommateur, n'eût pas ajouté une richesse nouvelle à la masse des richesses existantes. Pour lui, la richesse d'un pays atteignait tout son développement quand le produit de chaque arpent de terre et l'industrie de chaque individu étaient portés au plus haut point possible [1] ». Ainsi deux écoles sont en présence : et si elles ne sont point rivales, c'est qu'elles admettent des lois naturelles dans le monde social, qui imposent l'émancipation de l'individu et la liberté de tous ses actes. Les règlements de la royauté ne sauraient prévaloir contre ces lois dont le principe essentiel se retrouve dans la concordance de l'intérêt général et de l'intérêt privé : « Tout homme connaît mieux son propre intérêt qu'un autre homme à qui cet intérêt est entièrement différent. » Il est évident que la liberté en tout et pour tous est le plus grand des biens. Quesnay et ses disciples aboutiront à la liberté pour l'agriculture réalisée par les édits de Turgot. Gournay va immédiatement lutter et contre les règlements et contre les monopoles.

Les règlements défendaient d'introduire dans le royaume des indiennes. Or, annuellement, on en importait pour près de 20 millions. Sous le règne de Louis XV, la fraude était aussi considérable qu'aux premières années du règne de Louis XIV et la répression aussi sévère. Elle atteignait même les grandes dames. Le 7 juin 1715, d'Argenson remettait à la marquise de Nesle quatre pièces « de toiles des Indes brodées » qu'elle réclamait, après les avoir fait couper en sa présence pour les employer à recouvrir des meubles, comme il avait plu au contrôleur général de le prescrire. Or le 12 juillet, Mme de Nesle paraissait « dans le jardin des Tuileries avec une robe de chambre brodée de fleurs de soie et façon des Indes sur une toile du même pays ». Le lieutenant général se rendit chez la marquise, et constata que les quatre pièces n'avaient point servi à la confection de l'habillement ; mais le marquis dut

1. Schelle, *op. cit.*, p. 225.

« promettre très expressément de ne plus souffrir que sa femme portât cette robe de chambre, et qu'il la ferait plutôt brûler [1] ». Et les feux des indiennes fumaient encore au temps de Gournay. On croyait ainsi protéger l'industrie des draps plus chers et meilleurs ; mais le public demandait surtout des indiennes. Il restait à Paris quelques lieux privilégiés : l'enclos du Temple, de Saint-Jean de Latran, le Louvre ; or ils regorgeaient de ces étoffes. En 1750, quelques commerçants firent valoir qu'il serait préférable d'en manufacturer en France que d'en demander à l'étranger ; c'était là un raisonnement sensé. Mais le gouvernement, tout en tolérant cette fabrication, n'osa pas donner la liberté de vendre les tissus. De Forbonnais publia alors son *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*, et demanda le maintien des prohibitions, « parce qu'avant tout il fallait conserver le travail du peuple ». Une note conçue dans un esprit entièrement opposé fût insérée à la fin de l'ouvrage. La Normandie était la seule province qui s'éleva avec force contre l'impression des étoffes, dans la crainte de perdre ses fabriques. Le Berry, la Saintonge, le Velay, le Poitou, la Provence, le Languedoc professaient un avis différent. Devant ce conflit d'intérêts privés ne devait-on pas être partisan de la liberté ? Gournay était l'auteur anonyme de cette réponse. Le public le sut, et ce fut alors une cabale contre l'apôtre de la liberté. Dans les rangs des « règlementaires » on comptait surtout les fabricants de Lyon : « Si l'on veut la concurrence des prix, écrivaient-ils, on manquera la perfection, la toile de France est de 25 °/₀ plus chère que la toile des Indes... il faut protéger le travail national ». Leur avis ne prévalut pas, et le 19 juillet 1760 le Conseil autorisa l'entrée et la fabrication des indiennes ; on maintenait toutefois des droits protecteurs à l'entrée et on faisait marquer les étoffes à l'entrée et à la sortie [2]. Malheureusement Gournay était mort l'année précédente.

1. Cf. Germain Martin, *op. cit.*, p. 290.
2. Schelle, *op. cit.*, p. 169.

Gournay, afin d'arriver à son but, faisait des enquêtes fréquentes sur les lieux de fabrication. Il avait pu constater que l'on posait les plombs sur les étoffes sans contrôle préalable. Il proposait donc de supprimer « ces plombs... nous éviterons de tromper le public en lui présentant des garants sur la foi desquels il pourrait se déterminer à acheter des marchandises qui n'ont pas les qualités portées par les règlements ». Obtenant gain de cause pour les soieries de Lyon, Gournay voulait aller plus loin, mais il eut à essuyer des échecs successifs, car il devait « en coûter quelque chose à l'intérêt particulier ». Alors « on est toujours prêt à dire que la liberté du commerce est bonne en général, mais nuisible dans le seul point où un intérêt particulier est blessé, et que pour ce seul point on doit l'exclure de l'administration ». Et lorsqu'il essaya de démontrer l'inutilité des inspecteurs, il ne put aboutir. Il exposa que ces fonctionnaires, pour faire croire à leur utilité, dressaient sans cesse des procès-verbaux d'infractions plus ou moins justes et laissa même publier le fait suivant pour montrer leur ignorance : « Veut-on savoir jusqu'où va leur zèle — (des inspecteurs) — ? On fabriquait à Arconsat, près de Thiers, des ciseaux de fer pour le Levant, la Barbarie et l'Espagne ; les inspecteurs en arrêtèrent la fabrication parce que les ciseaux n'étaient pas trempés : on a découvert depuis qu'ils servaient à moucher les chandelles ». Personne n'osa prendre la responsabilité de la suppression d'un corps encombrant et nuisible. Il est vrai que les inspecteurs ne formaient pas le seul rouage néfaste de l'administration qui dirigeait l'industrie de la France avant 1789. Les corporations, dont l'esprit exclusif et jaloux des maîtres, enlevait aux apprentis et compagnons l'espoir de devenir un jour patron, causait à Gournay une légitime crainte. Il avait pu étudier à Lyon combien les préjugés de caste dominaient parmi les maîtres de la communauté des tisseurs. Si l'on était réputé « forain », c'est-à-dire étranger à la ville de Lyon, et qu'on voulût y devenir maître, on devait payer un droit de réception qui variait

entre 200 et 300 livres [1]. L'Économiste protesta contre cet état de choses, mais en vain. La communauté résista les haines se déchaînèrent avec violence, et l'intendant du commerce dut comprendre combien il était dangereux de s'attaquer aux privilèges et aux monopoles. Lyon avait, on le sait, un monopole considérable. Au XVIe siècle, les soies étaient achetées en Piémont, et Lyon, qui servait d'entrepôt [2] aux marchandises venant d'Italie, de Suisse, ou même d'une partie de l'Allemagne, avait, par ce fait, le monopole du marché. Elle profita de cette circonstance pour établir des droits sur diverses sortes de soies, et cette opération lui était d'autant plus profitable que les lettres patentes de différents rois défendaient aux manufacturiers de recevoir des soies qui n'eussent pas traversé Lyon auparavant. En 1720 on supprima ce monopole [3] : mais le 22 janvier 1721 il fut fait à nouveau « très expresse inhibition et défense à toutes personnes de faire entrer aucune soie dans le royaume ni de les commercer sans qu'elles aient été transportées dans la ville de Lyon, et y avoir acquitté les droits ; même d'en faire aucune vente, débit ni entrepôt depuis les lieux par lesquels les soies étrangères entreront dans le royaume jusqu'à leur arrivée dans la ville de Lyon, à peine de confiscation des soies, des chevaux, charrettes, mulets, bateaux, et autres équipages, et de trois mille livres d'amende ».

Les soies d'Avignon, du comtat Venaissin et de la principauté d'Orange, étaient d'ailleurs réputées étrangères.

De Gournay réussit à faire supprimer, en 1757, cette douane qui soulevait des protestations dans toutes les autres villes de France [4]. Mais en 1758 elle fut rétablie ; Lyon prêtait au gou-

1. Justin Godart, *L'ouvrier en soie.*

2. M. de Montaiglon, dans son cours de l'École des Chartes, disait de Lyon : « Cette ville placée au centre d'un éventail développé dont la Saône et le Rhône formaient la monture, recevait des marchandises et des gens de tout pays ».

3. Voir plus haut, p. 22.

4. Par exemple : la Chambre de commerce de Marseille demandait l'autorisation de faire ouvrer les soies étrangères en Provence, sans qu'on fût d'abord contraint de les faire passer par Lyon. *Arch. dép. du Rhône*, C 1791.

vernement 6.800.000 livres, et les nouveaux droits devaient servir comme fonds d'hypothèque garantissant l'emprunt.

Trudaine aimait à avoir pour chacune des parties de son service des ressources qui lui permettaient d'agir sans demander des crédits sur les fonds généraux. Or, lorsqu'on créait une manufacture privilégiée, ou qu'un inventeur sollicitait une gratification, où prendre l'argent si l'on n'avait pas un chapitre spécial à cette fin ? Trudaine imagina d'ouvrir une caisse à l'aide de laquelle il ferait face aux exigences qui naîtraient avec les créations nouvelles. Elle serait alimentée avec le profit des amendes et des confiscations pour infractions aux règlements. Gournay fut consulté sur l'opportunité de ce projet et le désapprouva : « Le commerce peut et doit se conduire sans confiscations et sans amendes ». Trudaine passa outre, et la caisse reçut, avec les confiscations et amendes, un droit de un demi pour cent sur les retours des colonies, le produit du droit de marque des étoffes, les contributions des villes de Rouen, de Lyon et de Bordeaux, et 9.000 livres versées par les fermiers généraux [1]. Gournay ne désapprouvait pas le but de cette création, mais seulement son mode d'alimentation et notamment les amendes et confiscations. Il eut en effet à se féliciter de ce nouvel établissement. Comme il ne pouvait détruire par une attaque directe le régime corporatif de Lyon, il prit un moyen détourné. Il pensa porter un grand coup à l'esprit étroit des tisseurs lyonnais en établissant dans des villes voisines de grandes manufactures où l'on monterait les métiers. Le Puy-en-Velay fut choisi par l'intendant du commerce comme siège d'une nouvelle fabrique. Et l'on vit en quelques mois un industriel de Lyon y construire plusieurs ateliers et vendre des étoffes de soies brodées et brochées. Lyon s'en émut à tel point que la Chambre de commerce de cette ville déclara au Conseil du commerce que la vente des mar-

1. Le garde des sceaux envoyait une circulaire annonçant que cette caisse s'était formée pour animer les ouvriers et les artistes et encourager les communes. *Arch. Nat.*, F^{12}, 735.

chandises était ralentie, et cela par la faute de Gournay qui avait favorisé une industrie rivale à quelques lieues de Lyon. En réalité, ces réclamations étaient exagérées. La création de la manufacture du Puy n'offrait qu'un point intéressant : elle recevait des privilèges et des monopoles tels qu'aucune fabrique n'en obtint de semblables aux XVIIe et XVIIIe siècles. Et encore Trudaine puis l'intendant du Languedoc refusèrent aux entrepreneurs une partie des faveurs que de Gournay avait promises. Il est curieux de suivre dans le détail cette fondation établie tout d'une pièce au moyen de monopoles et dans le but de combattre les monopoles. On en pourra lire la monographie que nous donnons en appendice.

C'est encore la constatation de l'existence de lois « qui sont de même pour tout l'univers » qui porte l'économiste à réclamer pour son pays la liberté la plus complète non seulement en faveur du commerce et de l'industrie du royaume, mais encore en faveur du commerce avec les nations étrangères. « Laissez faire, laissez passer », voilà la maxime qui résume le système. « Les hommes sont-ils puissamment intéressés au bien que vous voulez leur procurer laissez-les faire, voilà le grand, l'unique principe. » L'individu n'est plus la chose de l'État, il forme l'État et a des droits qu'on lui a jusqu'alors méconnus : la liberté de ses actes lui est reconnue pourvu qu'ils n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt général; tel est le sens de sa formule.

Nous avons vu que les principes de Gournay furent mis en pratique, en partie seulement, de son vivant. Mais sa doctrine, car encore une fois il eut une doctrine [1] propre et ne partagea point les idées physiocratiques, produisit des effets durables. Gournay eut des disciples, et nous voyons en lui un précurseur qui a fait pour la liberté du commerce et de l'industrie plus que Turgot lui-même. A peine est-il mort que les privilégiés

1. Cette doctrine est résumée dans la maxime : « Laissez faire, laisser passer » qui n'est pas de Vincent de Gournay. D'Argenson l'avait déjà employée et on l'a fait remonter jusqu'à Colbert.

cherchent à ternir sa mémoire et à effacer son œuvre. « En prêchant une liberté qui allait jusqu'à proscrire les règlements et les inspecteurs, il a opéré le discrédit presque total de tout [1]. » Mais les protestations de quelques-uns importaient peu. De Gournay laissait des doctrines qui allaient être partagées par les plus grands esprits de son temps. « Il a formé par des conversations et des conseils de jeunes et dignes magistrats qui sont aujourd'hui l'honneur et l'espoir de la nation [2]. » Condillac affirmera que « lorsque les manufactures jouissent dans un royaume d'une liberté entière, elles se multiplient à proportion du besoin. Il n'en est pas de même lorsqu'elles appartiennent à une compagnie exclusive. Son intérêt est de vendre peu mais cher, et de diminuer le nombre des manufactures, afin que « les ouvriers restant en plus grande quantité qu'elle n'en peut employer, soient réduits, s'ils ne veulent pas mendier, à travailler presque pour rien [3] ».

Beaudeau exprimera les mêmes idées et ira jusqu'à répéter le « Laissez faire » de Gournay. « Liberté, liberté totale, immunité parfaite, voilà donc la loi fondamentale; savoir, vouloir et pouvoir élever un atelier, voilà le seul caractère qui doit former la distinction entre les manufacturiers ou leurs ouvriers en chef et leurs simples manœuvres. Laissez faire, voilà toute la législation des manufactures [4] ». Il est vrai qu'en parlant ainsi il est également en conformité d'opinions avec le chef de l'école physiocratique. Quesnay demande en effet « qu'on maintienne l'entière liberté du commerce; car la police du commerce intérieur et extérieur la plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'État, consiste dans la pleine liberté de la concurrence [5] ».

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2528.
2. Dupont de Nemours, *Physiocrates*, t. I, p. 339.
3. Condillac, *Le commerce et le gouvernement*. Collection Guillaumin, t. I, p. 431.
4. Baudeau, *Introduction à la philosophie économique*. Collection des Économistes, vol. des *Physiocrates*, IIe partie, p. 723.
5. Quesnay, *Maximes générales du gouvernement*. Collection Guillaumin, *Physiocrates*, Ire partie, p. 104.

Franklin formule ainsi son opinion sur la liberté du commerce : « Supposez un pays X, avec trois manufactures, par exemple : de drap, de soie, de fer, ayant l'approvisionnement de trois autres pays A, B, C, mais désirant augmenter la vente, et élever le prix du drap en faveur des seuls fabricants de drap. En conséquence, on prohibe les draps venant de A. A, par représaille, prohibe les soieries de X. Il suit de là que les fabricants de soieries se plaignent de la diminution du commerce. Cependant X pour les satisfaire, prohibe les soieries de B. B, par représaille, prohibe les fers forgés de X. Il suit de là que les maîtres de forges se plaignent de la diminution du commerce. Alors X prohibe les fers provenant de C. C, par représaille, prohibe les draps de X. — Qu'est-il résulté de toutes ces prohibitions?

« Réponse. — Chacun des quatre pays a éprouvé une diminution dans la masse commune des jouissances et des commodités de la vie [1]. »

Un collecteur des tailles de Saint-Étienne, Messance, célébrera les bienfaits de « la libre exportation de toutes espèces de denrées et de marchandises ».

« Plus une fabrique prend d'accroissement et envoie des marchandises à l'étranger plus les fabricants se contentent d'un moindre gain sur la marchandise dont ils sont dédommagés avantageusement par la multiplicité des envois, la répétition de la vente et la plus grande consommation [2]. »

Adam Smith, recherchant la source de toutes richesses, la trouvera dans « le travail » et déclarera : « La plus sacrée et la plus inviolable de toutes les propriétés est celle de son propre travail, parce qu'elle est la source originaire de toutes les autres propriétés [3]. » Le Trosne réclame aussi la liberté, « c'est une idée liée à celle du commerce [4] », et Galliani écrira : « Il

1. 1767. Collection des Économistes, t. I, p. 663. Paris, Guillaumin.
2. Messance, *Essai sur les populations*. Paris, 1766.
3. A. Smith, *Richesses des nations*, livre I, ch. X, t. I, p. 160.
4. *De l'intérêt social*, ch. VIII, vol. des Physiocrates, p. 981 et suiv.

est honteux autant qu'il est incroyable qu'il ait fallu une loi pour permettre le commerce d'une ville à l'autre [1] ».

On rappellera l'utilité de l'industrie, et Condillac réagira contre l'idée physiocratique : « Toutes les classes occupées chacune de leurs besoins concourent à l'envi à augmenter la masse des richesses ou l'abondance des choses qui ont une valeur. Car, si nous avons vu que les richesses premières consistent uniquement dans les productions de la terre, nous avons vu aussi que ces productions n'ont une valeur et que leur abondance n'est une richesse qu'autant qu'elles sont utiles ou qu'elles servent à quelques-uns de nos besoins [2]. » Beaudeau lui-même réclamera : « L'établissement des grands et forts ateliers, sous la direction des chefs opulents et industrieux qui tend à procurer au même prix une plus grande somme de jouissances plus agréables : c'est donc un vrai bien pour l'humanité quand c'est la liberté, l'instruction et l'émulation qui les procurent.

« Si la distinction des ouvriers en maîtres chefs ou directeurs et en simples manœuvres ou compagnons... est purement factice ; si elle est appuyée sur des prohibitions, des privilèges excessifs, des formalités et des exactions, alors elle est nuisible au lieu d'être profitable [3]. »

Et si nous voulions citer les passages des ouvrages de Morellet, de Price, de Tucker, de Condorcet, de Lavoisier, etc., qui subirent l'influence de Gournay et réclamèrent comme lui la liberté de l'industrie et du commerce, nous reproduirions ici un énorme volume. Aussi l'ancien intendant du commerce laissait-il après lui des hommes d'action, autant que des théoriciens qui réalisèrent quelques-unes des espérances du maître. Maynon d'Invau, Contrôleur général, connut ses doctrines

1. *Dialogue sur le commerce des blés*. VIII dialogue, t. XV, p. 164. Collection des principaux économistes.

2. *Le commerce et le gouvernement*, Ire partie, ch. VII et ch. IX, t. XIV, p. 270 et suiv. de la collect. des principaux économistes.

3. Baudeau. *Introduction à la philosophie économique*. Collection des Économistes Physiocrates, IIe partie, p. 715.

et recourut aux conseils de Morellet pour détruire les monopoles et les privilèges. Mais le fonctionnaire qui assura l'exécution des projets de Gournay fut le nouveau directeur du commerce : Trudaine de Montigny. Dès 1759, associé à son père dans l'administration du commerce, il fit preuve de vues larges et libérales. Turgot demande-t-il de conserver à une fabrique de cotonnades le titre de manufacture royale et l'exemption des droits de douane sur les matières premières qu'elle employait, Trudaine de répondre : « Quoique le titre de manufacture royale ne paraisse qu'une décoration honorifique, il donne des avantages très réels sur les manufactures de même espèce qui n'ont pas ce titre. C'est pour cette raison que j'ai toujours vu avec peine donner cette marque de distinction à quelques entrepreneurs tandis qu'on la refuse à leurs concurrents naturels... » C'était, si l'on en croit Morellet, un homme juste et ami du bien : « Il n'avait pas autant de réputation que son père comme administrateur, il se livrait particulièrement à la théorie. Il avait donné à corps perdu dans la science des économistes. C'était sous le ministère de M. Turgot un de ses bras droits [1]. » En 1773, il charge un inspecteur général des manufactures, De Grignan, de donner un questionnaire sur les forges [2]. Sous sa direction Feydeau de Brou, président du *bureau*, eut pour remplaçant en 1763 Daguesseau de Fresnes, conseiller d'État depuis 1734. La composition du personnel du bureau fut un peu remaniée : les arrêts du 26 décembre 1762, du 12 décembre 1763 et du 15 janvier

1. Mémoires secrets. 8 août 1777. Voici ce qui lui était payé comme directeur :

Pour ses honoraires	4.000	livres
Appointements du 1er commis	6.000	—
— du sous-chef	2.100	—
— commis	1.800	—
— Idem	1.400	—
Loyer du bureau	1.000	—
Frais du bureau	700	—
Total	17.000	livres

Arch. Nat., F12 882.

2. *Arch. Nat.*, F14 1310.

1764, y firent entrer tous les intendants des finances. Cette réforme était cependant due à l'initiative d'un nouveau secrétaire d'État : Bertin. Celui-ci avait un département complexe. Les mines qui jadis relevaient du contrôle général des finances [1], les messageries de tout ordre, les loteries et jusqu'à la surveillance d'une foule de dépôts d'archives furent considérées comme dépendant de M. Bertin. Plus tard il devient contrôleur général et modifie le nombre des intendants du commerce. Au mois de juillet 1764 « pour le bien du département du commerce » on supprime une charge d'intendant, et désormais ce sera un maître des requêtes agent plus souple, essentiellement révocable puisqu'il n'est pourvu que d'une commission, qui exercera ces fonctions. On augmente le nombre des députés du commerce. En 1761, Amiens, La Martinique, Saint-Domingue obtiennent le droit d'élire un représentant; mais le nombre des séances va en diminuant. Le bureau devient une commission purement consultative. « Le bureau, disait Gournay, est bien moins utile pour conduire le commerce qui doit aller tout seul que pour le défendre contre les entreprises de la finance. » Cette manière de voir est adoptée par le contrôleur général. Et d'ailleurs le premier ministre de Louis XVI, Turgot, sera un des plus brillants disciples d'un maître qui doit être regardé comme le chef de l'école libérale du XVIIIe siècle.

Mais ce ne sont pas seulement des réformes dans la bureaucratie que Gournay a suggérées. Après lui on discute l'utilité de ces règlements qu'auparavant on regardait comme incontestablement utiles. En 1750, un an avant son entrée dans l'administration, on publiait des règlements pour les étoffes du Velay, des Cévennes, du Béarn, de Mazamet et du Vivarais [2]. Après son passage au bureau, nous aurons bien à

1. A partir de 1741 bien entendu, car jusqu'à cette époque le duc de Bourbon « fut grand maître des usines ». Son office fut racheté le 28 octobre 1741. Les provisions en appartenaient au Prince de Condé, fils du duc de Bourbon.
2. *Arch. Nat.*, AD^XI 44.

signaler quelques édits ou des lettres patentes concernant la marque des pièces de mouchoirs et fichus de soie [1], et les teintureries des étoffes à destination du Levant [2]; les habitants d'Agen demanderont même, en 1766, qu'on applique les règlements de 1699 [3], mais ce sera une preuve qu'on ne les applique plus. En 1770, Charles Trudaine déclarera à Saint-Priest, intendant du Languedoc, que, depuis 1751, une tolérance est désormais admise dans la confection des étoffes et qu'elle doit être maintenue « les anciens règlements n'étant pas réputés en vigueur [4] ». En Vivarais et Velay on ne se soucie en aucune façon des édits, et en pleine séance du conseil, les députés du commerce délibèrent pour savoir si l'on ne doit pas laisser « toutes les fabriques de draps libres [5] ». En 1766, un arrêt du conseil permettra à qui voudra s'y livrer la fabrication des porcelaines à l'imitation de Chine [6]. Jusqu'en 1760 on peut aussi librement faire du savon, mais après la mort de Gournay les « monopoleurs » obtiennent le renouvellement de leurs privilèges. En 1766 les habitants de la campagne peuvent tisser, quand bon leur semble, des étoffes de soies, laine et coton [7]. Un inspecteur des manufactures d'Elbeuf constate qu'on n'observe plus les règlements [8]; il en est de même à Clermont d'Hevault [9] et dans tout le ressort de Caen[10].

Si l'on demande aux fabricants de toiles de Laval pourquoi leur commerce est peu prospère, ils répondent qu'on doit trouver la cause du déclin des manufactures dans le maintien de quelques édits anciens[11]. Les toiliers de Cherbourg « cabalent entre eux et prétendent avoir la liberté de faire toutes sortes

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 406.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2178.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1378.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2648.
5. *Ibid.*, C 2176 [1764].
6. Isambert, *Recueil des lois*, t. XXII, p. 449.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 661, et AD^{XI} 42.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 1363.
9. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2093.
10. *Arch. dép. du Calvados*, C 2957.
11. *Arch. Nat.*, F^{12} 1426.

de marchandises sans être assujettis aux visites, ni connaître aucun règlement [1] ». Les députés des États du Languedoc déclarent en 1770 que c'est la suppression des monopoles et des Édits qui a rendu le commerce « plus florissant qu'il n'avait jamais été ». Il faudrait abroger tous les règlements, car ils exigent l'emploi de laines très chères ; or, les peuples d'Orient ne veulent que des étoffes d'un bon marché excessif. A les entendre : « La nation est redevable au génie du premier fabricant de Languedoc qui osa franchir les bornes du règlement de 1708, pour substituer aux laines d'Espagne celles de Narbonne et de Roussillon qui avaient été prescrites ».

Malheureusement les agents du pouvoir royal après le ministère de Turgot n'écoutèrent pas les vœux de la majorité des fabricants; exceptons toutefois Necker qui autorisa « les fabricants de bas à ne pas tenir compte des anciens règlements [2] ». On écouta plutôt les privilégiés dont les règlements facilitaient la fortune [3]. Ils ne les respectaient pas et obligeaient leurs concurrents à s'y soumettre; les inspecteurs des manufactures favorisaient cet état de choses déplorable. Bien peu parmi eux avaient le courage d'écrire les lignes que Roland de la Platière eut la fermeté de publier sur cette législation qui était cependant la raison du maintien de ce corps de fonctionnaires dont il était un membre. Parlant des confiscations, des amendes il affirmait : « J'ai vu couper par morceaux, dans une seule matinée, quatre-vingts, quatre-vingt-dix, cent pièces d'étoffes; j'ai vu renouveler cette scène chaque semaine pendant nombre d'années... J'ai vu en brûler en place publique, les jours et heures de marché; j'en ai vu attacher au carcan avec le nom du fabricant et menacer celui-ci de l'y attacher lui-même en cas de récidive; j'ai vu tout cela à Rouen, et tout cela était voulu par les règlements, ou

1. *Arch. du Calvados*, C 2957.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2648.
3. Par ex., en 1781-1783, on défend de transporter des matières hors de France, on remet en vigueur tous les règlements de 1669, sur la draperie, les tricots et fabriques de toiles, etc.

ordonné ministériellement, et pourquoi? Uniquement pour une matière inégale ou pour un tissage irrégulier ou pour le défaut de quelque fil en chaîne, ou pour celui de l'application d'un nom, quoique cela provînt d'inattention... J'ai vu faire des descentes chez des fabricants avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, répandre l'effroi dans leur famille, couper des chaînes avec le métier, les enlever, les saisir, assigner, ajourner, faire subir des interrogatoires... et pourquoi? Pour avoir fait des pannes en laine qu'on faisait en Angleterre et que les Anglais vendaient partout, même en France... J'ai vu tout cela et bien pis, puisque la marchandise a été mise en campagne et qu'il en est résulté en outre des emprisonnements [1]. » Et Roland ne peut pas être taxé d'exagération puisqu'il ne se déclara jamais partisan de la liberté absolue. Il demandait la suppression du régime réglementaire et la création de bureaux de contrôle ou chacun serait libre de porter sa marchandise pour la faire reconnaître bonne et ainsi attirer le public par une marque d'excellente fabrication. Il prévoyait ainsi l'établissement de nos laboratoires municipaux. Mieux eût valu pour la royauté favoriser ce régime qui eût concilié tous les partis que de maintenir une législation critiquée par les économistes, les philosophes et détestée de la majorité des industriels. D'autant que l'expérience montra combien le régime libéral était supérieur au régime réglementaire. N'est-ce pas de 1750 à 1770 que nous remarquerons le développement manufacturier le plus fécond des XVIIe et XVIIIe siècles [2].

1. *Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 292.
2. Cf. IIIe partie de la présente étude, ch. I, paragraphe 3.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

§ 1. Les Intendants.

Lorsque Colbert rédigea ses nombreux règlements sur les manufactures il ne négligea pas de s'attacher comme auxiliaires les intendants de province. « Hommes du roi » comme les qualifie l'État de la France en 1698, ils avaient des rapports fréquents avec tous les fonctionnaires des diverses branches de l'administration et surtout avec le contrôleur général des finances. Or, celui-ci, ainsi que nous l'avons indiqué, eut toujours la haute main sur la direction du commerce. L'intendant joua, durant tout le XVIIIe siècle comme au XVIIe siècle, un rôle d'intermédiaire entre l'administration provinciale et l'administration centrale. De plus il eut un pouvoir propre que lui délégua le Roi, mais cette autorité dont il jouit, afin de réglementer l'industrie ou de donner une solution à certains conflits, fut essentiellement révocable ; il la conserva, il est vrai, grâce aux commissions sans cesse renouvelées qui lui furent concédées presque sans interruption.

Comme intermédiaire il doit surveiller les inspecteurs des manufactures. Ceux-ci sont disséminés dans la Province où ils ont à faire observer les règlements sur les manufactures. Leur devoir les oblige à tenir le Contrôleur général au courant des visites qu'ils rendent aux industriels ; mais ils ne doivent pas non plus négliger d'en prévenir l'intendant de la Province. Font-ils une saisie de marchandises fabriquées sans qu'on ait observé les règlements ? Aussitôt ils s'adressent à leur intendant qui leur prête main forte s'il est besoin pour que les

ordres du pouvoir central soient exécutés. D'ailleurs les « subdélégués » des Intendants dans les différents arrondissements de la province renseignent leur chef sur les faits et gestes de l'Inspecteur qui est ainsi contrôlé étroitement dans tous ses actes. Ajoutez à cela que c'est presque toujours l'intendant qui doit assurer à l'Inspecteur le paiement de ses appointements. Or, les impôts prélevés sur les objets manufacturés fournissent les revenus nécessaires à cette dépense, et les fabricants ne sont pas toujours bien disposés à payer le sol ou la livre qui revient à l'inspecteur. Celui-ci, en effet, est détesté du manufacturier qui voit en lui et dans ses actes une gêne constante et redoute, avec sa partialité, son esprit étroit. L'intendant, placé entre ses administrés et les rouages d'une administration compliquée et tracassière, éprouve les plus grandes difficultés pour concilier les uns et les autres. Et bien souvent il supporte de graves ennuis parce qu'un Inspecteur des manufactures aura adressé aux bureaux des secrétaires d'État des rapports sur les besoins du commerce de la province, qu'il ne saurait approuver. L'agent du pouvoir central ne connaît pas la plupart du temps son métier et de plus il est de passage ; peu lui importe l'esprit, les mœurs du pays. L'Intendant doit au contraire tenir compte de tous ces facteurs, Ainsi dans les mémoires qu'il est obligé d'envoyer au contrôleur général sur l'état de l'industrie il diffère souvent d'opinion avec les commis des manufactures. Alors ce sont des notes, des explications nouvelles, et un travail supplémentaire qu'un dépouillement des archives nationales ou départementales permet de bien suivre. On remarque que les rapports d'intendants sont autant nets et concis, que ceux des inspecteurs sont diffus et longs. Au lieu d'un exposé de faits minutieux on remarque un constant effort pour rechercher les causes d'un mouvement économique, d'une crise, etc. En voici un exemple : En 1760, on autorisait par un arrêt le libre transport des métiers à bas d'une province à une autre. En Languedoc, « certains négociants de Genève, à la faveur de cet arrêt, ont fait acheter en secret et à haut prix,

par leurs émissaires plus de deux cents métiers fins et superfins, dont onze ont déjà été expédiés. La spéculation de la Russie, ou de telle autre puissance du Nord, est une difficulté des plus utiles pour cette nation et des plus désavantageuses pour la notre, ainsi qu'on va le démontrer par un calcul très exact. Il se consomme en Russie au delà du tiers des bas qui sortent des fabriques de Paris, Lyon et Nismes ; les droits qui sont perçus sur chaque paire de bas, à leur entrée en Russie ou en Moscovie sont fixés à cinq livres argent de France, la voiture et frais jusqu'à Dantzig, les nolis et assurance de ce port jusqu'à Pétersbourg, ci 0 livre 15 sols. En joignant à ses frais la façon d'une paire de bas fins faite à Nismes, ci deux livres 15 sols. Total : huit livres dix sols... Il est hors de doute que la cherté excessive des métiers et le manque de travail ne déterminent les ouvriers français à vaincre la répugnance qu'ils pourraient avoir de passer dans un climat aussi rude que celui de la Russie ; tout cède aux lois de la nécessité, l'homme fuit et craint la misère, rien ne lui coûte quand il est assuré de se procurer, par son travail et ses talents, les besoins et les commodités de la vie..., la désertion des ouvriers et l'enlèvement des métiers entraîneront la fuite de tout ce qui est analogue aux fabriques de bas, comme serruriers, teinturiers, monteurs, ovaleurs, dévideuses, brodeuses, etc... Ce qui se passe actuellement doit amener les choses à cette triste catastrophe, si l'autorité suprême n'arrête le mal qui se fait sentir, et dont les suites sont si fort à craindre. »

Puis l'intendant résume ainsi l'état de la fabrication des bas dans sa province. « Il y a deux mille cent maîtres ouvriers en bas, quatre mille sept cent soixante et dix métiers dont dix-neuf vacants et soixante douze ouvriers en état de faire ou de raccommoder lesdits métiers... On compte que depuis environ une année on a enlevé de la ville de Nismes plus de cent cinquante-huit métiers pour la Russie. Que ne fera-t-on pas dans la suite si les ouvriers abondent et si la permission

de transporter les métiers subsiste [1] ». Et le contrôleur, bien souvent, ne se contente pas d'exposés généraux sur le commerce ou l'industrie. Il tient au détail. A-t-on fabriqué d'importantes calendres pour la manufacture royale de mousselines du Puy en Velay ? l'intendant sera prié de fournir un rapport sur l'état de cette machine et sur son fonctionnement. Il enverra alors un inspecteur qui rédigera un mémoire et le subdélégué du Velay donnera aussi une note sur le même sujet. Le « maître des requêtes » départi dans la province de Languedoc se rendra même à la foire de Beaucaire pour voir si les produits de cette manufacture du Puy sont bien achetés et de bonne qualité.

Dans les pays d'États, la charge comporte encore des obligations plus lourdes que dans les pays d'élection. Le contrôleur général, ainsi que Colbert en avait donné l'exemple, demandait aux États provinciaux de fréquentes et importantes gratifications qui permettraient de construire de nouvelles manufactures sans exiger des entrepreneurs des sacrifices. Bien plus on obligeait presque ces assemblées à payer des primes aux fabricants afin de développer une industrie nouvelle. Ainsi en Provence, en Bourgogne, les Etats avaient été forcés d'inscrire dans leurs budgets un fonds d'encouragement pour les manufactures [2]. En Languedoc, on leur demandait de fournir annuellement plus de soixante mille livres de primes, et en plus de payer un loyer annuel de 9.000 livres pour les manufactures royales de la Province. Les États provinciaux trouvaient ces impositions lourdes, d'autant plus qu'elles ne maintenaient pas les industriels dans la voie du progrès, mais faisaient naître en eux une soif inextinguible de récompenses et de primes, qui étaient le plus clair de leur bénéfice ; aussi voulaient-ils les supprimer ; le contrôleur général désirait au contraire les maintenir et l'Intendant devait mettre tout le monde d'accord [3].

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2646.
2. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3718.
3. Voir plus loin : États provinciaux. *Arch. nat.*, F[12] 1449, 1434, 1435 et *Arch. dép. de l'Ain*, C 996.

Il fallait encore être vraiment conciliant pour obtempérer au désir du pouvoir central lors des nominations de députés au Conseil de commerce. Les Chambres de commerce ou les bourses, selon les centres industriels, devaient élire par voie d'élections un représentant auprès du Conseil. Ce choix devait être fait *librement*. En réalité, le contrôleur général avait un candidat que l'intendant était tenu de faire passer, chose difficile lorsque le favori était, comme « le sieur Clock fils, de Bordeaux, fils d'étranger, naturalisé, il est vrai, mais sans avoir les talents nécessaires pour représenter la troisième ville de France ; qu'enfin, il y avait cinq ou six ans, il avait volé à son père une somme considérable qui avait failli le faire manquer et était parti en compagnie et en carrosse. » L'intendant de Bordeaux, Boucher, ne put s'empêcher d'écrire au Contrôleur Orry : « Je doute qu'il obtienne le nombre de voix nécessaire, du commerce de Bordeaux. Ce fait m'a paru trop important pour vous le laisser ignorer. Je suspendrai l'assemblée générale et je tiendrai secret l'ordre que vous m'avez donné jusqu'à ce que vous m'ayez fait l'honneur de répondre à cette lettre. » Le contrôleur fit savoir le 17 avril 1732 qu'il avait été mal renseigné sur son candidat et ne persista pas dans ses projets [1], mais les choses ne s'arrangeaient pas toujours aussi bien. Lorsqu'un industriel sollicitait un privilège ou un monopole, l'administration centrale demandait un rapport sur l'opportunité de cette faveur. Souvent ce quémandeur était appuyé par de grands personnages ou des dames, ce qui ne gâtait pas les choses à une époque où les femmes régnaient à la cour et à la ville. Si l'intendant concluait au rejet de la requête, il voyait son avis dédaigné. Si, au contraire, il l'approuvait et que le solliciteur fût sans appui, il subissait une foule de questions auxquelles il fallait répondre par de longues notes. La correspondance échangée entre Turgot et Necker en de semblables circonstances est assez instructive sur ce point.

1. Labraque Bordenave. *Histoire des députés de Bordeaux au Conseil de commerce*, 1898.

On sent combien un intendant à l'esprit peu résolu aurait pu rencontrer de difficultés dans ses rapports journaliers avec le contrôleur général [1]. D'autant qu'entre 1740 et 1770 le pouvoir central n'a pas de ligne de conduite bien arrêtée pour les questions relatives à la réglementation et à la liberté. Lorsque de Machault est au pouvoir il est prudent de ne pas critiquer les règlements. Correspond-on avec Trudaine, il est prudent de ne pas défendre les dispositions des édits et des arrêts sur les manufactures, et un contrôleur général, Moreau de Séchelles, se déclarera l'adversaire de la réglementation. L'Intendant doit-il protéger ou amoindrir les corporations ? Autre question qui comporte plusieurs solutions. Il faut tenir compte de l'esprit des villes et des représentants du pouvoir central.

Cependant tout n'est point ennui et embarras dans le rôle d'intendant. Une certaine initiative leur est laissée qui leur permet de faire beaucoup de bien autour d'eux. Turgot, en Limousin, s'efforcera d'améliorer la situation des industriels. Il ira jusqu'à étudier lui-même l'art de la porcelaine pour en perfectionner la fabrication. Il demandera que l'on restreigne les secours gratuits et qu'on les remplace par des travaux manuels faciles même pour les infirmes. L'intendant peut aussi transformer le matériel des usines de sa généralité si les fonds dont il dispose le lui permettent. De Bernage, en Languedoc, obtiendra des États l'installation d'un atelier qui fabriquera des métiers inventés par Vaucanson. Moreau de Séchelles, intendant de Flandre, dans le dessein d'enseigner aux indutriels le tissage de camelots aussi beaux que ceux de Bruxelles, engagera un ouvrier de cette ville à venir travailler dans la manufacture des sieurs Hutin, à Douai [2]. L'Intendant de Provence, recevra des secours et des primes pour les négociants de sa généralité [3]. D'ailleurs les fonctionnaires

1. *Œuvres de Turgot. Collection Guillaumin*, t. I, p. 352.
2. *Arch. nat.*, F^{12} 95.
3. *Arch. nat.*, F^{12} 1449.

sont à une école qui leur apprend la modération; aussi recommandent-ils sans cesse au pouvoir d'user de ménagement à l'égard des industriels qui ont commis quelque faute contre les règlements [1]. Ils sont pour ainsi dire les défenseurs des idées libérales et dès que le Conseil du commerce paraît enclin à la suppression des édits sur la fabrication ils approuvent cette mesure. D'ailleurs ils ont une autorité propre qui leur permet d'adoucir la rigueur des règlements généraux [2]. Ils ont en effet un pouvoir réglementaire dont l'influence ne s'étend pas, il est vrai, au delà de leur circonscription. Mais ils peuvent cependant augmenter ou restreindre la liberté des fabricants. Puis leurs actes ont le plus souvent un but de pacification. Une difficulté survient-elle entre les fabricants et les représentants du pouvoir faute d'instructions détaillées? L'intendant promulgue un arrêt en attendant que la question soit portée devant le conseil du Roi. Parfois leurs ordonnances approuvent les délibérations prises par les fabricants assemblés, à condition qu'elles paraissent conformes « aux règlements sur les manufactures ». Les mines, les verreries, les papeteries sont encore plus spécialement sous le contrôle des intendants depuis 1744. Alors le duc de Bourbon, grand maître des mines de France, mourut, et le contrôleur général eut les fonctions de ce grand officier. Les concessions des houillères, le droit d'établir des usines à feu ne furent délivrés qu'après permission de l'Intendant. Il fallait, en effet, voir si les forêts situées aux alentours des nouveaux établissements étaient bien suffisantes pour alimenter les fours, sans que pour cela les populations eussent à souffrir du manque de bois. De même il importait de surveiller les prises d'eau sur les rivières et d'empêcher les entrepreneurs des papeteries de nuire au régime des eaux déjà établi.

1. Par exemple, en 1716, l'intendant de Montauban écrit qu'il ne serait pas juste de faire payer aux taillables, pour un commerce qu'ils ne font pas, les appointements des inspecteurs des manufactures. *Arch. nat.*, F^{12} 730.

2. Cf. *supra*, p. 40 et suiv.

A côté du pouvoir *réglementaire* des intendants, signalons leur pouvoir juridictionnel. L'intendant ne fut toujours en droit qu'un juge d'exception, en fait il reçut sans cesse des commissions valables ordinairement pour une durée de dix années qui lui permirent de juger les différends survenus entre les fabricants et les inspecteurs des manufactures. Les parlements, qui excédaient leurs pouvoirs, connaissaient-ils de causes réservées aux juges des manufactures? aussitôt le « maître des requêtes départi dans les provinces » intervenait et réclamait la connaissance de la cause qui était ensuite portée devant le conseil du Roi. Y avait-il des vols de laine, et par suite ce fait donnait-il lieu à une poursuite criminelle? C'était l'intendant qui connaissait les cas et prononçait la peine [1]. Un inspecteur est-il accusé de prévarication de fonds dans son emploi? le Conseil d'État prie l'intendant d'en instruire [2].

On voit toute l'étendue du pouvoir de ces fonctionnaires. Par leur seule volonté, qui était difficilement limitée, par leurs rapports que le pouvoir ne discutait pas, ils pouvaient faire prendre d'importantes mesures qui, si elles étaient bonnes, amenaient la prospérité de l'industrie, ou sa ruine si elles étaient mauvaises. Reconnaissons qu'ils furent, pour la plupart, des administrateurs libéraux; habitués à la pratique des affaires avant d'aborder la haute charge qui devait leur être confiée, ils eurent un rôle souvent bienfaisant. Parmi eux, on compte les de Bernage, les Moreau de Séchelles, les Maynon d'Invan, les Trudaine, les Turgot et tant d'autres. On pourrait écrire de plusieurs de ces fonctionnaires cette phrase que M. Gachon a formulée sur les intendants du Languedoc. « Leur action fut souvent une tutelle éclairée plus qu'une tyrannie. » Il est vrai d'ajouter que ce poste difficile ne comportait pas de titulaire médiocre. Quelques intendants inintelligents firent plus pour hâter le mouvement révolutionnaire que tous les discours des orateurs des États généraux en 1789.

1. Cf. par exemple *Arch. nat.*, F[12] 90.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 1276.

§ 2. Les États provinciaux.

Nous avons à plusieurs reprises parlé du rôle des États du Languedoc, de Bourgogne, de Provence et du Bugey. Il importe de bien préciser ici l'action de ces assemblées sur la grande industrie. Elles peuvent, grâce à une sage administration, aider au mouvement manufacturier, et lorsque l'État, épuisé par les guerres et les abus d'une mauvaise direction, n'offre ni secours, ni argent, donner d'utiles conseils et même d'importants subsides. Parfois les États votent des pensions qui récompenseront le dévouement d'étrangers voulant bien apprendre aux habitants de Languedoc, par exemple, les méthodes de tissage les plus perfectionnées : la demoiselle Offlanegan, fileuse irlandaise, envoyée en Gévaudan par Holker, recevra des gratifications [1] pour avoir formé avec succès plusieurs élèves. Les inventions sont aussi encouragées par ces assemblées. Ainsi en 1759, en Languedoc, on donnera une pension annuelle de huit cents livres à l'abbé Sommille qui aura amélioré les tours pour dévider la soie. Un industriel de Toulouse obtiendra six cents livres, un autre trois mille. En Vivarais, on accordera deux mille cinq cents livres à la veuve Mège qui file de beaux organcins et trois mille livres au sieur Goudard et à d'autres encore environ six mille livres [2].

Parfois des sommes assez élevées seront payées à Vaucanson pour qu'il élève un atelier où la province montera des métiers perfectionnés, livrés au prix coûtant aux industriels. Puis ce seront des écoles professionnelles que le Bugey installera pour apprendre l'horlogerie aux habitants [3]. En Bourgogne et en Provence, on ne craindra pas d'accorder des prix aux meilleures fileuses de fil ou de laine, ou de soie [4]. Puis on

1. *Arch. dép. de l'Hérault*. Registre des délibérations des États, année 1766.
2. Délibération des États, année 1759.
3. *Arch. dép. de l'Ain*, C 995.
4. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3718.

distribuera annuellement des primes pour chaque pièce d'étoffe manufacturée. Ainsi en Provence on donnera 20 sols pour une aune de velours; en Languedoc, dix livres pour une pièce de drap fin et certaines années le total des gratifications pour les draps dépassa 80.000 livres. La plupart des entrepreneurs de draperies pour le Levant sont installés dans des bâtiments à titre de locataire : chaque année, sur un ordre du contrôleur général, les États paient le loyer. Parfois ils accordent des primes sans affectation spéciale. Tel est le cas des Élus de Bourgogne qui subventionnent de 1755 à 1768 la manufacture royale de Seignelay, puis en 1756 une fabrique de laine de Dijon; de 1761 à 1768, des tisseurs de bas de soie; de 1761 à 1769, des filateurs de coton à Avallon, à Dijon; des bonnetiers à Bar-sur-Aube et Saulieu; des fabricants d'indiennes et de mousseline en Barrois [1]. Une manufacture a-t-elle besoin d'une machine compliquée, alors que l'outillage est transformé, les États du Languedoc assument une partie de la dépense [2]. Bien plus, pour introduire dans leur région de nouvelles industries, les États de Bourgogne vont jusqu'à construire une papeterie qui leur appartient [3], ou traitent avec un sieur Desfossés qui s'engage, moyennant de fortes récompenses en argent, à installer une fabrique de mousselines à Dijon [4]. Voici un autre exemple de négociations entamées, non plus par les États provinciaux, mais par les États du diocèse de Lavaur. Le Languedoc en effet avait cette particularité de posséder outre les états de la province de petites assemblées locales, représentant une circonscription équivalant à un diocèse, qui s'occupaient des intérêts économiques d'une circonscription avec des fonds fournis par des impôts spéciaux. Lorsque les ressources du diocèse ne permettaient pas de mener à bien une création importante on

1. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3718.
2. Cf., Germain Martin, *Histoire de l'industrie du Velay*.
3. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3719.
4. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3718.

demandait aux États de la province conseil, aide et secours. Ainsi dès les premiers mois de l'année 1756 des négociations étaient engagées entre les commissaires du diocèse de Lavaur et un fabricant d'Avignon, nommé Jacques Reboul, au sujet de l'établissement projeté dans la ville de Lavaur d'une manufacture d'étoffes de soies unies et façonnées. Des conventions préliminaires furent signées le 26 du mois de février et présentées avec un mémoire à l'Assemblée des États de la Province. Celle-ci approuva le projet dans la séance du 10 décembre 1756, accorda à Jacques Reboul une gratification de vingt mille livres, une somme de quatre mille livres pour l'entretien d'un teinturier habile qu'il devait fait venir d'Avignon et une somme de huit cents livres à titre d'indemnité de logement, chargeant en outre le syndic général de solliciter un arrêt du Conseil d'État, en faveur de la fondation nouvelle. Cet arrêt fut rendu le 25 juillet 1757 sur le rapport du contrôleur général des finances.

« Le roi autorise l'établissement de la manufacture avec privilège valable pour quinze années, puis l'imposition répartie en quatre années consécutives d'une somme de vingt mille livres destinées au sieur Reboul, à titre de gratification, et détermine pour la même période de quinze années, à dater du jour ou le fabricant aura justifié avoir soixante métiers battant la prime de fabrication qui devra lui être payée par les États, prime fixée à quatre sols par aune de velours et de damas, et deux sols par aune des autres espèces d'étoffe de soie pure et non mélangée, comme aussi des brocatelles doubles, façons de Turin, moires, satinades et serges destinées pour meubles et non pour habits; exempte le fondateur de toute taxe particulière et ses enfants du tirage au sort pour la milice; accorde à la fabrique le titre de manufacture royale de Lavaur, avec le droit d'arborer le panonceau fleurdelysé au-dessus de la porte d'entrée et d'avoir un portier à la livrée du Roi de France; déclare que les personnes qui voudront s'intéresser dans cet établissement pourront le faire sans déroger à leur noblesse;

permet à l'entrepreneur de faire fabriquer par tel nombre d'ouvriers régnicoles ou étrangers que bon lui semblera, toutes sortes d'étoffes unies et façonnées, de toute longueur et largeur, qualité et aunage, et d'y employer des soies crues ou cuites, l'autorisant à imiter toutes sortes d'étoffes de soies étrangères à condition d'apposer à chaque pièce le plomb de la fabrique portant ces mots : Manufacture Royale d'étoffes de soys de Lavaur, et assure aux pièces d'étoffes dont la provenance sera garantie par cette marque et par un certificat des consuls de Lavaur ; la libre circulation dans toutes les villes et provinces du royaume, avec exemption des droits de douane. Cet arrêt en douze articles, contre-signé Phelypeaux, fut accompagné de lettres patentes du même jour et rendu exécutoire dans la province par ordonnance de M. de Saint-Priest [1], donnée à Montpellier le 29 août 1757. »

Le Languedoc ne fut pas la seule province où les États s'efforcèrent de créer des manufactures. Nous voyons encore dans le Bugey un ouvrier s'adresser aux « États » pour obtenir à titre d'encouragement quelques sommes afin de réorganiser une petite manufacture [2].

Dans le Bugey, de 1763 à 1785, les particuliers et la province avaient dépensé un million neuf cent soixante-dix-sept mille six cent dix livres pour installer de nouvelles industries, et cette somme était presque entièrement fournie par les États du pays [3].

En Provence les États ne se contentaient pas d'encourager par des subventions les entreprises industrielles; ils concédaient aux particuliers en certains cas le droit de mettre comme marque de fabrique les armes de la Province [4].

Notons que les États provinciaux payaient en partie les appointements des inspecteurs des manufactures. Ainsi un

1. *Histoire du Languedoc*, Ed. Privat, t. XIII, p. 1144.
2. *Arch. dép. de l'Ain*, C 996.
3. *Ibid.*
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 1794.

arrêt du conseil du 27 août 1751 ordonnait aux « États de Béarn de fournir une somme de cinq cents livres à l'inspecteur d'Auch [1] ».

Mais c'est surtout en Languedoc, on le sait, que les manufactures et plus particulièrement la fabrique des draps destinés au Levant, recevaient des primes des États. Depuis le ministère de Colbert, l'assemblée provinciale avait accordé de larges subventions aux industriels. Puis ces dons gratuits avaient été exigés d'une façon régulière par le contrôleur général. Les États qui tenaient beaucoup à leur indépendance protestaient, déclarant qu'ils avaient l'entière liberté de leurs fonds et faisaient valoir que : « les avantages que la province accorde aux fabriquans qui travaillent en draps pour le Levant sont fort inégaux, qu'il y en a à qui la Province n'accorde qu'une demy pistole de cent sols pour chaque pièce de drap fin tirant trente aunes, d'autres à qui elle accorde la pistole et les loyers de la manufacture, des outils, métiers et ustenciles et d'autres à qui outre la pistole et les loyers, elle accorde un prest de soixante-cinq mil livres sans intérest, ou la somme de trois mil deux cens cinquante livres pour représenter les intérêts de cette somme ; que *rien ne paroit si contraire aux lois du commerce* que cette inégalité parmy des négocians qui travaillent à faire les mêmes draps, et que si nonobstant cette inégalité on voit augmenter la fabrique des draps qui sont destinez pour le Levant on doit croire que les fabriquans peuvent se passer de tous ses avantages ; et que leur nombre et leur travail seroit beaucoup plus grand qu'il n'est si le profit qu'ils font étoit plus égal ; que *personne ne peut plus entreprendre l'établissement d'aucune nouvelle manufacture si la province n'accorde de plus grands avantages que ceux qu'elle a accordé aux autres pour pouvoir aller en concurrence.* Qu'il faut convenir que tous ces avantages ont été nécessaires lorsque la fabrique de draps propres pour le Levant était inconnue dans la province et qu'on ne

1. *Arch. Nat.*, F[12] 735.

croioit pas pouvoir parvenir à faire de draps semblables à ceux d'Angleterre. A présent les fabriquans se sont sy fort perfectionnez qu'on travaille mieux en Languedoc à ces sortes de draps qu'on ne travaille en Angleterre, et qu'on a plus de facilité que les Anglais pour avoir des laines d'Espagne et pour porter les draps au Levant que cependant les États pour obéir aux ordres du Roy en 1709 avoient continué les mêmes avantages à certaines manufactures en renouvellant les contrats passez avec les entrepreneurs, lesquels ne manqueront pas de faire tous leurs efforts pour en jouir de nouveau lorsque le tems de leurs contrats seront expirez; que pour prévenir cet inconvénient les sieurs commissaires avoient cru que tous les contracts devant finir en même temps, l'assemblée pourroit demander à Sa Majesté la permission d'établir alors l'égalité parmy les fabriquans qui travaillent pour le Levant; *qu'il y aura toujours un loyer à payer pour les bâtimens et outils à certaines manufactures parce qu'ils n'appartienent pas aux fabriquans qui les font travailler, comme sont les manufactures de Villeneuve-les-Clermont, de la Grange-des-Prez, de l'hopital de Toulouze, de la Terasse et d'Aubenas*, parce qu'il est bien certain qu'un fabriquant qui est obligé de travailler hors de chez luy doit trouver un logement qui ne lui coute rien pour estre en égalité avec ceux qui ont la commodité de travailler chez eux et qui ne paient aucun loyer, qu'à cette différence près tous les autres avantages doivent estre égaux, et comme on a vu que les fabriquans qui n'ont que la demye pistole par pièce ont fait un plus grand nombre de draps que les grandes manufactures, on doit reconnoitre que cette gratification est suffisante pour les exciter à travailler, et tout ce qui est accordé au-delà à certains fabriquans est un avantage surabondant qui porte préjudice aux autres que la fabrique des draps londres est encore plus avantageuse que celle des draps fins, en ce la consommation en est plus grande et qu'on y employe les laines du païs et que c'est ce qui doit obliger l'assemblée à continuer d'accorder trois livres par pièce à ceux

qui fabriquent ces sortes de draps jusqu'à ce que la fabrique en soit si bien établie qu'elle puisse se passer de ce secours sur quoy il a été délibéré sous le bon plaisir de sa majesté qu'après que le tems porté par les contracts que la province a passez avec quelques fabriquans sera expiré, elle continuera de payer sur le pied qui sera réglé, pour lors les loyers des manufactures dont les entrepreneurs ne seront pas propriétaires, et que ceux qui travailleront en draps fins pour le Levant jouiront de la demye pistole par pièces tirant trente aunes et que ceux qui travailleront en londres et en londres larges auront un écu de trois livres par tirant aussy trente aunes ».

Devant de semblables raisons le conseil du commerce s'inclina et :

« *Veu* la délibération prise par les gens des trois États de la province de Languedoc le 28 janvier dernier, contenant que l'assemblée faisant une nouvelle attention au peu d'utilité que les gratifications accordées aux fabriquans portent au commerce de la province a cru devoir renouveller la délibération prise le 14 janvier 1712 pour la suppression des gratifications et a chargé les trois députez à la cour de faire de nouvelles instances pour obtenir l'autorisation de la dite délibération. Ouy le rapport et le Roy en son conseil a autorisé et homologué, autorise et homologue les délibérations prises par les gens des trois états, etc.....

Fait au conseil d'État du Roy tenu à Paris le huitième jour d'aoust mil sept cent seize, collationé signé Ronchin [1] ».

Mais cette homologation n'était qu'un habile stratagème politique. On envoyait aussitôt à l'intendant et au gouverneur de la province l'ordre de faire revenir les États sur leur décision ; le contrôleur général estimait qu'il ne pouvait y avoir d'industrie en Languedoc que si on continuait d'accorder de fortes primes. Cette lutte entre les États qui ne voulaient plus

1. *Arch. Nat.*, H 776. [1716.]

accorder de secours et payer les loyers des manufactures et le pouvoir central qui en exigeait le maintien dura jusqu'en 1758. Elle causa beaucoup de peine aux Intendants et au Gouverneur. « Les États ont *enfin* pris une délibération », écrivait en 1719 le duc de Roquelaure au contrôleur général :

« J'ay l'honneur de vous informer que nonobstant l'oposition des fabriques de Carcassonne, les États *ont enfin* pris une délibération pour continuer les baux des grandes manufactures pour la fabrique des Draps propres pour le Levant, aux mêmes conditions et aux mêmes entrepreneurs. Nous avons fait, M. de Bernage et moy, tout ce qui a dépendu de nous pour que ces baux fussent passez pour dix ans ainsi que les précédens. Mais les États n'ont absolument voulu continuer, quant à présent ces Baux que pour trois ans, et nous n'avons pas crû devoir insister plus fortement sur cet article, pensant qu'avec le temps il ne sera pas difficile de gagner encore ce point sur les États...

Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur — le duc de Roquelaure » [1].

Ces subventions qui coûtaient annuellement plus de cent cinquante mille livres à la Province étaient réparties après un contrôle minutieux de la part des députés. Chaque année, les États nommaient un bureau dont l'archevêque de Toulouse était habituellement président. Cette commission, composée de de six à sept membres rédigeait des rapports très détaillés sur l'État de l'industrie de la Province et indiquait quelles sommes on lui devait accorder et à quelles personnes il importait de les distribuer. Il est intéressant de voir avec quelle compétence les commissaires étudiaient les nécessités économiques de leur pays [2]. Malheureusement l'ingérence continue du pouvoir

1. *Arch. Nat.*, H 754.
2. Voir en appendice, des extraits de délibération.

central les empêchait d'exécuter les réformes qu'ils avaient projetées. Un inspecteur, payé par la Province, réunissait dans le cours de l'année les matériaux nécessaires aux rapporteurs du bureau. Ceux-ci soumettaient leurs vues aux États qui statuaient ensuite en réunion plénière.

Il résulte d'une consultation attentive des dossiers des États provinciaux, et notamment des délibérations sur l'industrie et le commerce, que ces assemblées pouvaient donner un élan à l'Industrie nationale alors même que les guerres, les crises financières telles que celles de Law sévissaient. Aussi doit-on regretter la disparition de ces corps élus capables de connaître d'autant mieux les besoins d'un pays que leurs membres l'habitaient et en partageaient la vie quotidienne.

§ 3. Les députés du commerce. — Les chambres de commerce. — Bourses. — Assemblées des fabricants.

Lorsqu'on réorganisa en 1715 le conseil du commerce qui existait depuis 1700, on eut bien garde de supprimer les « députés du Commerce ». Ces personnes selon le règlement, de 1700, devaient être élus par les grands centres industriels et commerçants et assister aux délibérations du Conseil pour donner leur avis sur les affaires qui y étaient présentées. On conçoit, en effet, que certains Intendants du commerce, munis de hautes fonctions par la grâce d'une commission accordée moyennant finances, ne devaient pas jouir de lumières spéciales sur les questions industrielles. Puis un maître des requêtes, un intendant des finances qui n'avait jamais quitté Paris ou Versailles était peu apte à saisir les détails intéressants et pratiques d'une question dont la solution pouvait modifier les conditions économiques du commerce marseillais ou languedocien. Colbert, homme d'affaires, avait très bien saisi cela et on l'imita sur ce point : on fit bien. Jusqu'en 1789, il y eut donc auprès du pouvoir central des représentants de Paris, Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne,

Lille, Dunkerque, Amiens, La Martinique, le Languedoc et la Flandre. Il est vrai que ces délégués ne furent pas nommés très régulièrement et nous verrons pourquoi. Demandons-nous d'abord quand et comment ils devaient être élus? En Languedoc les Etats avaient la liberté de déléguer un des principaux négociants de la Province et même leur syndic qui suivait la cour, si bon leur semblait. Ils nommèrent de 1713 à 1733, Gilly, célèbre raffineur de Montpellier, puis Gilly de Nogaret qui fut appelé, en 1748, à la direction de la Compagnie des Indes. En 1754, ils désignèrent du Fesq et à partir de 1754, les syndics qui résidaient ainsi auprès de la Cour pouvaient défendre les intérêts généraux de la Province aussi bien que les intérêts commerciaux. Pour les autres centres « Sa Majesté voulait et entendait que le choix et nomination desdits marchands négociants qui devaient entrer au Conseil du commerce se fasse librement par le corps de ville et par les marchands négociants en chacune des dites villes : que ceux qui seraient choisis pour être dudit conseil soient gens d'une probité reconnue et de capacité et expérience en fait de commerce. A cet effet les corps de ville et les marchands négociants des villes cy-dessus marquées s'assembleront dans le mois de juillet prochain dans les hostels de chacune desdites villes pour procéder à la dite élection; en sorte que les marchands négociants ainsi élus et nommés se puissent mettre en état d'arriver à Paris ou à la suite de la cour, à la fin du mois de septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'octobre; que les dites élections seront faites pour une année seulement, et seront renouvelées d'année en année dans la forme cy-dessus marquée sauf à prolonger le temps du service dans ledit conseil s'il est jugé à propos [1] ». Telle était la théorie. En pratique les choses allèrent tout autrement. La composition du corps électoral fut très variée; elle était semblable à celle des

1. Règlements généraux, t. I, p. 169.

chambres de commerce et des Bourses. A Bayonne, par exemple, le maire et les échevins et jurats étaient assistés par les anciens maires et nommaient leur délégué sans recourir au vote des négociants. A Lyon, à La Rochelle les notables marchands se joignaient aux membres de la Chambre pour élire leur représentant. A Paris, les premiers députés furent nommés par le roi et les six corps des marchands unis au consulat devaient choisir un député. Mais en réalité le pouvoir désignait d'avance l'élu. Cette immixtion incessante du contrôle général dans des élections qui devaient être absolument libres amena parfois de graves inconvénients. Sous le fallacieux prétexte d'obtenir des candidats excellents connaissant le « commerce intérieur et le commerce extérieur », on désignait au choix des collèges un individu dont les hautes relations faisaient tout le mérite. Les intendants insistaient auprès des chambres de commerce et si leurs membres étaient d'un caractère faible, on leur imposait un candidat. Si, au contraire, ils montraient de la résolution et l'envie de maintenir leur droit et leurs libertés, on entamait des négociations. D'ailleurs les compétiteurs de peu de valeur favorisaient l'ingérence du contrôle général en montant des cabales qui parfois réussissaient. En 1723 l'intendant de Bordeaux, Boucher, demandait au ministre de la Vrillère de casser l'élection du sieur Romat « parce qu'il y avait eu une forte poussée en sa faveur et comme les marchands sont dans l'usage d'user de pareilles voies dans toutes les élections qui se font pour remplir les charges de la bourgeoisie, je crois qu'il serait à propros d'y remédier ». Mais alors le ministre lui-même recommandait ses protégés et le sieur Ribaut, porte-manteau du roi, assurait que son cousin — le sieur de Saint-Martin — avait toutes les qualités requises pour remplir la place de consul à la Bourse [1] ». Plus tard l'intendant constate combien l'intrigue cause de préjudice : « les bons sujets s'éloignent, au grand détriment du service du

1. Labraque-Bordenave, *Les députés du commerce*, p. 11.

roi et du bien du commerce. Les jeunes gens dépensent des sommes considérables pour acheter les suffrages et obtenir la préférence sur leurs anciens, lesquels, se reposant uniquement sur leurs mérites, se persuadent, avec raison, que les électeurs doivent jeter les yeux sur eux et exclure des sujets qui, par brigues et par cabales, veulent s'élever avant le temps à des honneurs dont leur conduite les rend indignes ». On allait même jusqu'à diffamer des concurrents qui, par leur savoir, avaient quelques avantages sur leurs rivaux. Tel fut le cas du « sieur Lafore, gros armateur, qui avait expédié de nombreux navires en Amérique pour porter à l'armée du roi des soldats, des vivres et des canons, et avait, en outre, armé à ses frais cinq corsaires pris par les ennemis, afin de soutenir la gloire de l'État, et expédié pour plus de quatre millions de marchandises dans les îles de l'Amérique ». Il se présentait contre Barbeguière « ancien jurat mais mince négociant et de peu d'esprit ». On édita un libelle où il fut accusé de faux en écritures. Il dut montrer que cette publication ne contenait qu'un tissu de calomnies, ce qui causa un grand scandale dans Bordeaux. Il est juste de faire remarquer que toutes les villes n'apportaient pas le même zèle et le même feu dans ces élections. Les appointements des députés du commerce s'élevaient à six mille livres. Or, il fallait résider toute l'année à Paris ou auprès de la cour. Par conséquent, tenir un rang élevé et coûteux; abandonner ses affaires. C'était pour les négociants riches des occasions de dépenses telles que leur fortune était amoindrie par les exigences de ces charges. Ainsi Billate qui représenta Bordeaux pendant plusieurs années et remplit « sa mission avec une rare distinction ayant dépensé plus de deux cent mille livres au service de l'État » mourut laissant sa veuve et quatre filles sans ressource. L'Intendant demanda pour elles une pension de cinq cents livres. Mais le ministre répondit que « cette *faveur* n'était pas possible et que cela créerait un précédent fâcheux ». Ainsi sont ordinairement récompensés les véritables amis du bien public.

En 1720 toutes choses renchérirent par suite de l'influence du *Système*. On augmenta alors les traitements de la plupart des députés qui reçurent une indemnité de huit à dix mille livres. Les députés de Paris n'eurent aucun appointement jusqu'en 1751. Le Couteulx de la Norraye toucha le premier une indemnité de quatre mille livres payée par les six corps.

Malgré cela les fonctions de députés obligeaient à tellement de frais que les commerçants sérieux ne les désiraient pas. Ainsi l'on remarque que Marseille n'élut aucun représentant de 1716 à 1717 [1], Bayonne de 1714 à 1725. A partir de 1715, Dunkerque n'a plus de délégué au conseil. Cependant le pouvoir estimait beaucoup ces praticiens et tenait à leur avis éclairé. On leur accorda même des pensions pour « avoir rempli les fonctions de député pendant vingt-trois ans ». Anisson, député de Lyon, réclame une abbaye pour son fils « en considération de ses services dans l'imprimerie royale et surtout pour la belle édition de l'histoire des médailles ainsi que pour avoir servi treize ans au conseil de commerce [2] ».

Une fois élus, les députés n'avaient pas par cela même le droit de siéger au conseil. Le roi devait agréer « le choix que les habitants de la Guadeloupe ont fait de M. Deshayes pour la place de député de cette île au Bureau du commerce [3] ». Un arrêt permettait « entrée et donnait droit de siéger aux séances de cette assemblée [4]. » La situation de représentant d'un grand centre était alors agréable pour une personne ayant beaucoup de fortune. L'influence grandissait d'autant plus qu'on pouvait tenir un rang honorable, point important puisqu'il fallait solliciter pour les industriels de la Province des faveurs.

Les États de Languedoc prient par exemple leur député « de s'intéresser auprès de Sa Majesté en faveur du dio-

1. En 1772, Marin, directeur de la *Gazette de France*, demande la place de député de Marseille au bureau du commerce. *Arch. Nat.*, F^{12} 512.
2. *Arch. Nat.*, G^{7} 1699
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 727
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 725.

cèse d'Alby pour faire payer les cordages et fils de la manufacture d'Alby servant à la marine [1] ». Désire-t-on une restitution de droits de douanes et encore les faveurs des fermiers généraux, on s'adresse encore au député de Montpellier [2]. Parfois même celui-ci rédige des mémoires pour obtenir la création de nouvelles manufactures ou la concession de monopoles [3]. Le doyen des députés reçoit, il est vrai, l'ordre de Saint-Michel. Moreau de Maupertuis, Bouchaud de la Forestie, de l'Escluse, obtiendront cette marque de distinction. Mais il est préférable de devenir directeur de la compagnie des Indes comme Piou, Godeheu, Gilly; ou fermier général, ainsi que Delaborde en 1739. Signalons encore le rôle d'arbitre et d'enquêteurs que jouèrent les députés. En 1716, Godeheu et Gilly examinent le bien ou le mal fondé des plaintes formulées par les ouvriers de Van Rabais contre leur patron [4]. En 1734, Palerne, Clossen, Gilly jugeront en dernier ressort les contestations entre les associés pour l'exploitation de la verrerie établie à Villeneuve-Saint-Georges. Trois députés encore, en 1732, donneront « leur avis sur les contestations existant entre les sieurs Tavernier, Dupont et Lescalier au sujet d'une société fondée pour la construction d'une machine à remonter les bateaux [5] ». Il est bon de faire remarquer que durant tout le règne de Louis XV (1715 à 1774) les députés eurent un rôle purement passif. Ils donnaient leur avis quand on le leur demandait. « Il leur était bien permis de faire des représentations tendant à l'utilité publique en matière de commerce et de requérir ce qu'ils jugeaient nécessaire ». Mais ils préféraient conserver les faveurs des directeurs du commerce, des ministres et n'usèrent jamais ou presque jamais de cette liberté dont les Chambres de commerce firent un meilleur emploi.

1. [4762.] *Arch. dép. de l'Hérault.* Registre des délibérations des États.
2. *Ibid.* [1748.]
3. Voir Appendice.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 53.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 79.

Les chambres de Commerce étaient les organes créés pour assurer l'élection régulière des députés au Conseil. Toutefois c'est à l'initiative privée qu'est due la première création d'une chambre de commerce. Dès la fin du XVIe siècle, Marseille avait une chambre dont le but était de « pourvoir au bien du commerce [1] ». Le 30 août 1703, un arrêt ordonnait l'établissement des chambres particulières de commerce dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, Toulouse, Montpellier. L'intendant devait présider les réunions de ces assemblées où les industriels et marchands élus par leurs collègues discutaient « les propositions qu'ils auraient à faire sur ce qui leur paraîtrait le plus capable de faciliter et augmenter leur commerce, ou leur plainte de ce qui peut y estre contraire ». Les intendants n'usèrent guère de ce droit. Le contrôleur général demanda, en 1750, à son agent de Languedoc s'il assistait aux assemblées de la Chambre de Montpellier ; il répondit : « Comme il n'a point été d'usage que mes prédécesseurs se soient rendus aux assemblées de la Chambre de commerce pour y présider ainsi qu'ils y estoient autorisés par l'article 13 de l'arrêt du 15 janvier 1705, j'en ay usé de même, mais cela n'empêcherait pas que je m'y transportasse si la nécessité le requérait par la suite [2] ». En 1703, Rouen obtint aussi l'autorisation de fonder un établissement semblable. Mais Bayonne ne put créer sa Chambre qu'en 1726 ; jusque là elle n'avait pu réunir les ressources nécessaires à son bon fonctionnement. Des impôts spéciaux assuraient, en effet, à ces assemblées quelques fonds destinés à payer l'indemnité due au député du conseil et les frais de bureau. Fréquemment les « Chambres » adressaient à leur commettant des rapports sur la situation de l'industrie locale et sur ses besoins. Par exemple, en 1762, celle de Marseille envoie une note afin d'obtenir l'autorisation de faire ouvrer en Provence les soies étrangères sans qu'on

1. Règlements généraux, t. I, p. 181.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*. C 2757.

subisse d'abord la contrainte de les faire passer par Lyon[1]. Une autre fois la Chambre de Montpellier ne craindra pas de donner son avis sur la faillite d'un fabricant du Languedoc[2]. Une chambre fut donc un rouage fort utile et qui défendit les idées libérales. D'ailleurs les Chambres de commerce actuelles sont en partie la copie de ces anciennes assemblées et nul ne conteste leur utilité.

Signalons à côté de ces réunions des Assemblées nullement périodiques et dont les membres ne sont pas élus par des corps spécialement désignés : *les Assemblées du commerce.* Les communautés d'arts et métiers devaient choisir des gardes et jurés, c'est-à-dire des collègues chargés de marquer les draps, de voir s'ils étaient fabriqués suivant les dispositions réglementaires. Les règlements généraux de 1669 prescrivaient à ces gardes et autres marchands de tenir des réunions où ils discuteraient sur les moyens capables de perfectionner les manufactures. Il est vrai que les industriels n'observaient pas cet article des règlements et un arrêt du 18 mars 1727 enjoignit aux fabricants de l'exécuter. Aussi en 1732 peut-on signaler des « Assemblées » à Issoudun, Aubigny, Saint-Genis-en-Rouergue, Ambert, Angoulême, Limoges, Tulle, Blois, Amboise, Beauvais, Autun, etc.[3]. Mais le premier feu passé, les réunions de fabricants deviennent plus rares. Et ce fait est très explicable puisqu'à partir de 1745 et jusqu'en 1770, on ne respecte pas les règlements. Alors réapparaissent les assemblées à Mortagne, Caen, etc[4]. M. Bonnassieux qui a écrit une brochure sur ces assemblées a donc affirmé un peu trop hâtivement qu'à partir de 1725, il n'y eut plus d'Assemblées représentatives, l'évolution de système réglementaire lui avait peut-être échappé.

Signalons encore l'existence des Bourses de commerce. On

1. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, C 1791.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2756.
3. *Arch. Nat.*, F^{23} 79 et F^{12} 80.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1414 et *Arch. dép. du Calvados*, C 2790.

dénommait ainsi « un lieu ou une place publique, où marchands, négociants, banquiers, courtiers, commissionnaires, interprètes des langues et autres personnes qui se mêlent de commerce pour traiter de toutes sortes d'affaires qui regardent le négoce des lettres et billets de changes, grosses aventures, assurances, apprêtements, nolissements s'assemblent à certains jours fixes. » Les grandes villes possédaient seules de semblables établissements et ceux qui en faisaient partie portaient le titre de juges consulaires, prieurs ou consuls. Ils avaient juridiction en matière commerciale. Leur compétence s'étendait aux procès et différends qui naissent et arrivent entre « marchands, négociants et banquiers pour le fait du commerce, marchandise, billets et lettres de change dont les appellations et sentences vont directement au Parlement [1] ». Les villes de second ou troisième ordre souhaitaient l'autorisation de constituer de semblables tribunaux afin d'éviter les frais qu'entraînaient les procès portés devant une juridiction éloignée et parfois peu capable de comprendre leurs intérêts. Ainsi Nîmes, Carcassonne, Le Puy, Issoire [2], sollicitaient du pouvoir la création d'une Bourse ; mais sans résultat [3]. Montpellier tenait trop à ses privilèges pour les laisser amoindrir par la fondation d'établissements nouveaux. Les bourses n'étaient donc point aussi répandues que Savary veut bien le prétendre dans son *Dictionnaire du commerce*. Il cite Nîmes comme ville possédant une juridiction consulaire. Or, le Languedoc, n'en eut que deux : l'une à Toulouse, l'autre à Montpellier. La juridiction des bourses ne s'étendait d'ailleurs nullement aux manufactures ; une déclaration du roi leur attribuait la connaissance des banqueroutes et faillites [4].

1. Savary, *Dictionnaire de commerce*, t. I, col. 1078.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 793.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2125.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 792.

§ 4. Les juges des manufactures.

Quels juges pouvaient donc régler les différends s'élevant au sujet de la bonne ou mauvaise fabrication des objets. Le règlement de 1669 avait attribué aux maires, échevins, juges, capitouls, la connaissance en première instance et privativement à tous autres juges « de tous les différends qui s'élèveraient entre les ouvriers employés aux manufactures et entre ceux-ci et les fabricants. » Toute désobéissance envers les gardes et jurés relevait aussi de leur autorité. Notons qu'ils prononçaient en dernier ressort et sans appel jusqu'à cent cinquante livres ; et, « par provision à quelque somme que ce puisse être, nonobstant appel ». Les affaires étaient traitées sommairement, sans ministère d'avocat ni procureur, et les échevins ne pouvaient recevoir des épices, salaires ou vacations. Telle était la règle en 1699 ; mais le besoin d'argent poussa le pouvoir à supprimer cette organisation ; on décida que désormais « seraient créées et érigées en titres d'offices héréditaires, de nouvelles charges de conseillers du roi » qui porteraient le titre de « lieutenants-généraux de Police. » Les fabricants allaient donc être jugés par des gens d'une compétence douteuse qui n'auraient pas d'autre mérite que de payer fort cher des charges désormais inutiles. Les échevins protestèrent contre cet état de choses et obtinrent dans certaines régions le maintien des anciens règlements ; à Villefranche, Lyon et Amiens, par exemple.

De tout ceci résulte un désordre qui ne fait que croître durant tout le XVIIIe siècle. Les juges de Police peu au courant de leurs fonctions « s'écartent des règlements » et les députés du commerce s'en plaignent au conseil [1], qui demande de rédiger « un règlement sur tout ce qui concerce la juridiction des manufactures afin que l'ordre et la procédure soient conformes par-

1. [1716.] *Arch. Nat.*, F12 1372.

tout [1] ». En Normandie l'Intendant de Rouen est obligé d'intervenir entre les maire et échevins de Rouen et les hauts justiciers de Saint-Gervais et Darnetal qui se prétendent les uns et les autres seuls juges des manufactures [2]. Les échevins obtiennent gain de cause en 1723 [3]. En Touraine ce sont « les juges de Police » et non les maire et consuls qui sont chargés de la juridiction des manufactures [4]; à Marseille, au contraire, ce pouvoir revient aux échevins [5], de même à Saint-Chinian [6]; à Grenoble [7] et à Reims [8], les lieutenants-généraux de Police sont seuls « juges des manufactures ». La Chambre de commerce d'Amiens proteste contre l'empiètement des justices ordinaires qui prennent à leur avis la place « des juges consuls » [9], et les manufacturiers de Sedan adressent un placet au chancelier sollicitant des lettres patentes qui attribuent « au présidial de la ville la connaissance et le jugement en dernier ressort des vols de laine commis par leurs ouvriers jusqu'à la peine de mort exclusivement [10] ». Or, les affaires criminelles étaient presque toujours portées devant l'Intendant. En présence d'une semblable confusion, il ne faut pas s'étonner si des conflits éclatent entre le procureur fiscal de la pairie de Langres et les juges et consuls de cette ville [11], ou parmi les maires et échevins de Saint-Lô et les juges de cette baronnie [12]. Ajoutez à cela que des règlements particuliers compliquent la situation. En 1726, le contrôleur général ordonne que toutes les contestations relatives aux papeteries seront réglées par les intendants [13].

1. [1717.] *Arch. Nat.*, F[12] 117.
2. [1722.] *Arch. Nat.*, F[12] 70.
3. [1723.] *Arch. Nat.*, F[12] 71.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 1372.
5. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2113.
6. *Ibid.*, C 2149.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 89.
8. *Arch. Nat.*, F[12] 1361.
9. *Arch. Nat.*, F[12] 792.
10. *Arch. Nat.*, F[12] 1357.
11. *Arch. Nat.*, F[12] 793.
12. *Arch. dép. du Calvados*, C 2869.
13. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2205.

Le conseil retire souvent aux juges le droit d'instruire une affaire; les parlements se voient aussi réduits au silence [1]. Les faillites soulèvent bien des difficultés. Les juges consulaires devraient en connaître, mais fréquemment un arrêt confie ce soin à l'Intendant [2]. A Cette, la raffinerie de Gilly est construite sur les deux côtés du canal; elle dépend donc de différents ressorts et les consuls, les juges de police, les évêques même veulent intervenir lorsqu'il y a quelque difficulté. Aussi Gilly supplie-t-il le Conseil de confier à l'Intendant du Languedoc le soin d'instruire les causes civiles et criminelles de ses commis, préposés et ouvriers [3]. C'est encore le Conseil qui interdit à plusieurs fabricants de Carcassonne de fabriquer des draps pour le Levant parce que leurs tissus offraient, l'année précédente, quelque défectuosité [4]. Établit-on une manufacture de rubans à la Villette le conseil se réserve encore une compétence exclusive pour les différends nés et à naître [5]. Des pourvois émanant des entrepreneurs sont d'ailleurs introduits auprès du Conseil, contre les ordonnances des intendants ou les sentences d'officiers municipaux. Et les jugements ainsi attaqués n'ont parfois jamais été jugés définitivement.

Aussi nulle règle n'était suivie dans toute la France. « La juridiction des manufactures est exercée à Poitiers par les officiers de la sénéchaussée qui sont en même tems des juges de police de la ville, fonction qu'ils exercent par trimestre. C'est eux qui ont été chargés de faire mettre à exécution les écrits concernant les arts et métiers et ils ont toujours été juges des directions concernant la police des manufactures et c'est devant eux que l'on procède à l'élection des gardes jurés dont ils dressent procès-verbal. Ils connaissent en conséquence de toutes les saisies faites par les gardes jurés [6]. » « A Rouen les juges de

1. *Arch. Nat.*, G^7 1694.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2385.
3. *Arch. Nat.*, G^7 1706.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2049.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1430.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 650.

manufactures sont les maires et les échevins conformément aux lettres patentes du mois de décembre 1669, ils sont aussi maintenus dans l'exercice de la police des manufactures établies dans les justices de Darnetal et de Saint-Gervais par l'arrêt du conseil d'Etat du Roy du 18 janvier 1724 et ont en leur faveur plusieurs arrêts qui leur attribuent connoissance des procès concernant les manufactures à l'exclusion des officiers du baillage [1] ».

Les intendants eux-mêmes ne savaient plus à quel règlement se reporter; d'autant que les communautés s'efforçaient de racheter les offices de lieutenant de police pour remettre leur pouvoir aux mains des consuls. Ainsi à Carcassonne, moyennant vingt-deux mille livres, la communauté avait reconquis l'office de lieutenant-général de police, et moyennant cent dix mille livres la Provence avait racheté un office de lieutenant-général de police alternatif. Le pouvoir royal s'ingéniait d'ailleurs pour augmenter cette confusion. Son but était d'obtenir de nombreux achats d'offices qui apportaient de l'or dans ses caisses. A Carcassonne encore, malgré les rachats énumérés ci-dessus, on accordait d'autorité les fonctions de haute juridiction sur les manufactures à un nommé Demurat [2]. Le fait suivant ne nous étonnera donc pas : L'Intendant du Languedoc demandait en 1737 à son subdélégué de Tournon quels étaient les juges des manufactures dans cette ville. Celui-ci répondait : « Je n'en ai jamais eu encore connoissance « et personne n'a seu m'en instruire [3]. »

L'Intendant de lui écrire : « Je suis étonné de voir qu'on ignore à Tournon qui sont les juges des manufactures et qu'on n'y ait pas connaissance des règlements de 1669 suivant lesquels la connaissance a esté attribuée aux maire et consuls. » L'Intendant ne remémorait pas les édits plus récents de 1699. Le subdélégué selon les ordres reçus installait comme juges des

1. *Arch. Nat.*, F[12] 644.
2. *Arch. dép. de l'Hérault.*, C 2672.
3. *Ibid.*

manufactures, non seulement à Tournon, mais encore à Annonay, les consuls de cette ville, conformément aux dispositions des arrêts de 1669. Mais alors les officiers du prince de Rohan, juges de police d'Annonay, protestaient et demandaient à être commis pour juger dans leur ressort les contraventions au règlement sur les papeteries. « L'instabilité des consuls qui sont changés chaque année ne permet pas de penser qu'ils puissent prendre les connaissances nécessaires, écrivaient-ils à l'intendant [1]. »

Voici un autre exemple de la confusion qui régnait dans les esprits au sujet de la juridiction des manufactures. En 1770, les consuls du Puy en Velay adressaient un mémoire au pouvoir pour obtenir dans leur ville une « juridiction consulaire », qui jugerait les différends survenant à propos des manufactures. Les juges consuls de Montpellier, consultés au sujet de cet établissement, répondaient que :

« 1° Les contestations auxquelles la fabrication des dentelles cuirs, épingles, affinage des draps, etc..., donnent lieu ne peuvent être portez devant les juges consuls. La connaissance en appartient aux officiers municipaux des villes par l'édit de 1669 et les lettres patentes de 1670.

« 2° Il est surprenant que ceux du Puy, auteurs du mémoire auquel nous répondons, ignorent cet édit de 1669, l'instruction du mois d'octobre de la même année et l'arrêt du 16 avril et 22 juillet 1670 qui les attribuent aux Capitouls, Jurats, Échevins, Maires et Consuls des villes, et qu'ils en interdisent la connaissance à tous les autres juges [2]. »

Et l'un des inspecteurs des manufactures les plus remarquables : Roland de la Plâtière, écrira dans un rapport au contrôleur général :

« A l'égard de la juridiction des manufactures et tous-lieux où il y a un corps municipal, à moins que le contraire ne soit exprimé, cette juridiction lui est attribuée par les règlements

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2672.
2. *Ibid.*, C 89.

généraux. Dans les lieux où il n'y a point de municipalité et assez éloignés de villes où siège un corps municipal pour que celui-ci n'ait aucune prétention d'y exercer sa juridiction ce sont les officiers de la justice du seigneur qui en sont en possession... A Grandvillier est un maire qui a eu des prétentions que la justice du seigneur lui a contestées. L'Intendant a jugé en faveur du premier et quoiqu'il n'ait eu à ma connaissance aucune occasion d'exercer cette juridiction, il me paraît, en vertu des règlements et l'ordonnance, qu'elle est acquise audit Maire. Est-ce d'ailleurs un droit concédé aux officiers des juridictions des seigneurs d'exercer celle des manufactures ou s'en sont-ils emparés de leur propre mouvement ou de l'autorité de ceux qui les commettent? C'est ce que j'ignore et ce qu'ils ignorent eux-mêmes ; ils possèdent, c'est tout ce qu'on sait [1]. » Et ainsi en était-il dans bien des cas. Le pouvoir royal, qui sacrifiait en partie les règlements, et les maintenait en partie, avait favorisé le désordre qui laissait prévoir un mouvement révolutionnaire prochain.

§ 5. Les inspecteurs des manufactures.

« L'inspecteur est l'homme du Conseil envoyé dans les provinces pour examiner l'état des arts et du commerce pour observer les causes de la lenteur des progrès dans ces différentes parties, pour indiquer et rechercher les moyens propres à leur donner de l'extension et à les conduire à la perfection dont elles sont susceptibles [2]. » C'est Colbert qui, en 1669, créa ces agents placés sous l'autorité directe de l'administration centrale. En réalité on n'organisa pas dans tout le royaume, d'un seul coup, ce corps de fonctionnaires. Les industriels firent tout leur possible pour empêcher leur installation, ainsi que nous l'exposerons plus loin.

1. *Arch. Nat.*, F[12] 650.
2. *Encyclopédie méthodique*, t. I, au mot *inspecteur*.

Ainsi qu'il était contenu dans le règlement de 1669, les inspecteurs devaient surtout « faire observer les règlements généraux ». Une contrée leur était assignée dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions sous le contrôle de l'Intendant. A partir de 1724, ils furent toujours, en règle générale, nommés par le Contrôleur général et de 1715 à 1724, ils obtinrent des commissions du chef du conseil du commerce. Un édit du 3 novembre 1715 leur accordait d'assez grands avantages. Ils étaient exemptés « de la collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet, garde, séquestre, garde meubles et fruits, ou autres charges publiques, ensemble du service de la milice, tant pour eux que pour leurs enfants ». Un arrêt du conseil du 7 août 1718 les déclarait exempts de toute taille, « pourvu néanmoins qu'ils ne possèdent aucuns biens immeubles, qu'ils n'aient point été imposés à la taille auparavant dans la province où ils exercent leurs emplois, et qu'étant uniquement occupés des fonctions auxquelles ils sont obligés, ils ne fassent aucun commerce [1]. » Quel était le nombre de ces agents ? On le vit toujours augmenter. Le Languedoc n'en avait que deux en 1682 ; il en comptait onze en 1740. En 1714, on évaluait à trente-huit leur nombre total ; un mémoire de 1724 en mentionne quarante et un sous-inspecteur ainsi répartis : trente et un pour l'inspection des draps, sept pour celle des toiles ; deux pour les manufactures étrangères [2]. De 1730 à 1754, leur nombre est plus considérable ; à cette dernière date, on compte soixante-quatre personnes pour visiter les draps et les toiles ; il y a en outre cinq sous-inspecteurs. Trudaine diminue ce cadre, et l'on ne connaît plus, en 1759, que quarante-six inspecteurs et dix sous-inspecteurs. Ces derniers sont d'anciens commis de la marque, destinés à remplacer, par mesure d'économie, des inspecteurs décédés ou démissionnaires. Ceux-ci jouaient le rôle d' « adjoints aux inspecteurs » dans les contrées où les

1. *Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 71.
2. *Arch. Nat.*, G^7 1689.

fabricants étaient très dispersés, par exemple : les tisserands de Bourgogne, de Bretagne, du Velay ou de Gévaudan. Leurs fonctions tenaient à la fois de celles des inspecteurs et de celles des gardes et jurés que nous étudierons plus loin. Ils « visitaient et marquaient les étoffes, percevaient des droits, saisissaient les pièces défectueuses » et signalaient, dans leurs rapports, les abus qu'ils avaient remarqués, les améliorations que l'on pouvait obtenir, les encouragements qu'il était nécessaire d'accorder [1]. Le contrôleur général ou les intendants les choisissaient. On en comptait dix à Metz « selon une convention avec le duc de Lorraine et le Roi pour empêcher les fraudes »; et autant en Lyonnais et en Beaujolais [2]. Ils étaient attachés à des bureaux où les industriels portaient les draps pour y faire apposer les plombs de contrôle [3]. Deux autres commis installés dans les ports de Calais et de Saint-Valéry devaient seuls recevoir les bonneteries étrangères et les ouvrages de laine.

Au-dessus de ces inspecteurs et commis on place des inspecteurs généraux. En 1727, un arrêt du Conseil nomme un « inspecteur général » ayant la surveillance des fabriques de toiles de tout le royaume [4]. Trois ans plus tard on fait une nouvelle création de trois inspecteurs généraux sous les ordres directs du Contrôleur général qui leur trace leurs tournées. Ils doivent visiter les manufactures en général, contrôler les travaux et mémoires des inspecteurs ordinaires. L'un réside à Rouen, l'autre à Bordeaux ; ils sont établis dans ces lieux afin de pouvoir vérifier plus facilement les états d'après lesquels la balance du commerce est arrêtée. Un fermier général, ayant sous ses ordres, un commis établi à Rouen aux appointements de mille livres, des agents à Lyon, Saint-Malo et Bordeaux, recevant huit cents livres; d'autres à Bayonne, Nantes et Saint-Valéry

1. Biollay, *Le pacte de famine*, p. 439.
2. *Arch. Nat.*, G^7 1689.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 644, F^{12} 1369[1]. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2198 et *Arch. Nat.*, G^7 1707.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 74.

ayant six cents livres, centralisent les états et achèvent les travaux.

Il importait, en effet, de savoir si les exportations étaient supérieures ou inférieures aux importations; n'était-ce pas, pour la plupart des hommes d'État du XVIIIe siècle, une question des plus importantes. « Un pays riche, disait-on, est celui qui abonde en argent. » Ce principe, une fois posé, il s'ensuivait que la voie la plus courte pour enrichir un pays, c'était d'y entasser l'or et l'argent. Or, ces métaux ne pouvaient être apportés dans un pays dépourvu de mines que par une balance du commerce favorable c'est-à-dire par des exportations et des ventes à l'étranger, qui excédaient en valeur les importations que la nation recevait; alors le souci principal de l'administration fut de diminuer l'importation des marchandises étrangères destinées à la consommation du pays et d'augmenter autant que possible l'exportation des produits nationaux. « Ce n'est pas une exagération de dire qu'il y a peu d'erreurs politiques qui aient enfanté plus de maux que le système mercantile. Armé du pouvoir il n'a fait qu'ordonner et défendre là où il ne s'agissait que de protéger [1]... ». En effet dès 1724, on en arrive à limiter la fabrication des draps pour le Levant « afin de n'envoyer que des tissus excellents plus chers que les drogueries et épiceries expédiées en retour ». La différence se solde, disait-on, en argent au profit de la nation [2].

Sous l'administration de Fagon, le corps des inspecteurs généraux fut profondément modifié. En 1728, on restreignit les fonctions de l'inspecteur des toiles. Il résida à Saint-Quentin, puis à Chauny, et sa circonscription comprit la Picardie, le Soissonnais, l'Artois, Lille et Valenciennes et non plus la France entière. Puis on créa des inspecteurs *ambulants* [3]

1. Storch, *Cours d'économie politique*, t. I, p. 99.
2. *Arch. Nat.*, G^7 1689.
3. Trois en 1736 et un quatrième en 1743.

qui furent révoqués en 1746 et remplacés par quatre inspecteurs généraux aux appointements de huit mille livres [1]. Sous l'influence de Gournay, on décida de supprimer par extinction ces administrateurs. Il y eut alors des personnes très versées dans le commerce et l'industrie auxquelles on donna le titre « d'inspecteur général des manufactures étrangères » comme Holker [2] et qui n'eurent qu'à fournir des avis au Conseil. C'était un titre honorifique comportant de beaux appointements, plutôt qu'une charge. Clicquot Bervache et Dupont de Nemours obtinrent cette distinction.

Mais en même temps que les hauts fonctionnaires de l'inspection disparaissent on donne des missions à différentes personnes qui vont se rendre compte des améliorations à faire pour développer le commerce. Gournay accomplit des tournées en 1753, 1755 et 1756; Vaucanson en 1741, Montigny en 1754 et Jars, qui a le titre d'inspecteur des forges, en 1768 et 1769.

A côté de ces inspecteurs ordinaires et généraux, certains centres ont des agent soumis à un régime spécial. A Paris, il y a un fonctionnaire pour la douane et l'autre pour la halle aux draps. Tous les tissus qui se font dans le royaume et les pays étrangers, arrivant à Paris par n'importe quelle voie, doivent être déchargés au bureau de la douane. C'est dans ce local, nommé encore *Hostel des fermes*, que sont tenues les assemblées des fermiers généraux. L'Inspecteur ne perçoit pas les droits lui-même ; ce soin incombe aux commis des fermiers : un receveur, un contrôleur et quatre visiteurs ; il contrôle seulement les qualités et quantité des marchandises.

L'inspecteur des Halles doit visiter les étoffes pour voir si elles sont fabriquées selon les règlements. Cette charge est supprimée avant 1720. Il y a encore un commis pour la foire de Saint-Germain et les deux foires de Saint-Denis. Cet emploi

1. *Arch. Nat.*, F[12] 674.
2. Cf. ci-après.

temporaire n'excède pas la durée du marché et les appointements s'en élèvent seulement à trois cents livres.

Attirons tout spécialement l'attention sur deux inspecteurs qu'on installa au début du XVIIIe siècle et dont le rôle est fiscal et administratif. On peut les rapprocher des directeurs des douanes. Ils sont établis à Calais et à Saint-Valéry par où doivent entrer toutes les marchandises étrangères. Une instruction du 24 septembre 1714 leur trace leurs devoirs. Ils doivent placer sur les produits un timbre qui atteste la visite ; ils font mention, sur la facture jointe aux expéditions, du vaisseau qui les avait apportées. Comme ils ne disposent pas d'une armée de douaniers et que cependant ils ont le devoir d'empêcher la fraude sur le littoral « ils auront des correspondants officiels dans les autres ports et fauxbourgs des environs du lieu de leur résidence, pour veiller et découvrir si on n'y ferait point passer des draps, étoffes et autres marchandises estrangères dont l'entrée n'est pas permise dans les ports ; ausquels correspondants et officiez, ils donneront pouvoir de faire saisir et arrester les marchandises qui passeront en fraude et en contravention ausdits arrests et réglemens pour estre lesdites marchandises saisies, emmenées au plus prochain desdits deux ports et le jugement poursuivi par devant le juge des fermes, en la matière ordinaire [1] ».

Ces inspecteurs ne furent pas toujours en résidence à Calais et à Saint-Valéry ; en mai 1720, un arrêt nommait à Nantes un inspecteur qui devait recevoir les marchandises venant des Indes. Il avait sous ses ordres deux commis, l'un établi à Lorient, l'autre à Paimbœuf, payés par le directeur de la Compagnie des Indes.

En Languedoc et à Marseille, on trouve aussi deux bureaux de contrôle où l'on visite les draps destinés au Levant. Jusqu'en 1714, les tissus devaient être visités à Marseille, même après avoir passé au bureau de Montpellier. C'était

1. *Règlements généraux*, t. I, p. 118.

une main mise sur le commerce languedocien, car les commis du grand port refusaient des étoffes bien faites, et les industriels avaient de continuels soucis sur le sort de leurs expéditions. Cet état de chose cessa lorsqu'on décida que Montpellier aurait undroit de vérification définitive.

Ajoutons que les États du Languedoc avaient un inspecteur placé spécialement sous leurs ordres, pour préparer le travail du bureau chargé de faire un rapport sur les manufactures [1]; et que certaines manufactures payaient les appointements d'un inspecteur spécialement attaché à leur établissement. Telle est la nomenclature à peu près complète de ce corps. Il faut mentionner en outre les élèves inspecteurs qui sont en quelque sorte des stagiaires [2].

Tous ces fonctionnaires ont de fréquents rapports avec les juges des manufactures : mais on peut dire que les relations avec ceux-ci sont plutôt froides. Les juges sont des fabricants qui doivent appliquer les peines encourues par leurs collègues qui contreviennent aux règlements. Or, ces règlements sont bien souvent regardés comme mauvais ou inutiles et les industriels refusent de les sanctionner : de là des conflits incessants entre juges et inspecteurs dont la raison d'être réside dans l'application des édits et arrêts de 1669.

Ainsi, les juges doivent délivrer aux inspecteurs copie sur papier timbré des sentences qu'ils rendent; ils omettent volontiers de le faire [3]. Les commis des manufactures ne cessent de se plaindre que la juridiction des fabriques est inexistante [4], des lettres patentes interdisent pendant trois mois de ses fonctions Lecourtois, lieutenant du maire de Caen, qui a donné main levée d'une pièce de toile saisie malgré la réclamation de l'inspecteur [5].

Autres difficultés avec les gardes et jurés des communautés.

1. *Histoire du Languedoc*. Ed. Privat, t. XIII, p. 76.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 735 et F^{12} 736.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 71^{2}.
4. *Arch. Nat.*, G^{7} 1707.
5. *Arch. dép. du Calvados*, C 2953.

Élus par leurs pairs, ils doivent les obliger à suivre les dispositions réglementaires et les dénoncer aux inspecteurs s'ils sont pris en contravention. Les inspecteurs trouvent ces surveillants trop libéraux et les gardes jugent les inspecteurs trop sévères. Aussi est-ce un conflit incessant entre les industriels et les commis, exerçant une surveillance trop minutieuse, trop immédiate ; entre les agents de l'administration et les fabricants surgissent de multiples difficultés, causes de nombreux procès. Les fabricants traduisent volontiers ceux-là devant les parlements, après s'être présentés devant les juges des manufactures. Les inspecteurs s'efforcent d'introduire les affaires au Conseil du Roi, craignant la partialité des cours provinciales. Même un arrêt du 30 août 1721 « portait évocation au conseil des contestations où les inspecteurs étaient partis, pour le fait des dites manufactures, et faisait défense à tous autres juges et aux parlements d'en connaître ». Les inspecteurs et les gardes ne pouvaient pas suivre au conseil l'instruction des appels ; ils y restaient sans être réglés ou même les fabricants les faisaient juger et par défaut obtenaient des arrêts qui les déchargeaient des condamnations prononcées contre eux. Pour obvier à ces inconvénients, un arrêt du 9 janvier 1717 avait commis les contrôleurs généraux du domaine pour défendre au lieu et place des inspecteurs sur toutes les appellations qui seraient portées au conseil. Plus tard, on créait « des inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans le corps des marchands, et des inspecteurs et contrôleurs des pairs dans les communautés ». Ils disparaissaient aussitôt [1].

C'est que les fabricants ont horreur de tout contrôle des inspecteurs. Ceux-ci peuvent voir quels sont les sentiments des populations à leur égard lorsqu'il faut toucher leurs appointements fournis par des impositions frappant les habitants des généralités [2]. Les contribuables refusent de payer les

1. *Arch dép. du Calvados*, C 2786.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 729 et F^{12} 720 et F^{12} 735.

impôts répondant à ce besoin. Il y a des émeutes et il est nécessaire de faire appel à la maréchaussée pour rétablir l'ordre. La somme accordée à un inspecteur ordinaire est de deux mille livres, d'autres touchent de douze cents à dix-huit cents livres. Pour suppléer à cette insuffisance d'appointement, on leur accorde une partie des amendes et alors ils « prennent le parti d'en procurer beaucoup [1] ». Mais après le passage de Gournay au conseil, on use d'un autre procédé. On alloue des indemnités qui se multiplient, et certains inspecteurs ont ainsi de quatre à cinq mille livres ; la moyenne est de trois mille. Les provinces sont imposées pour fournir ces gratifications. Un arrêt du 27 août 1751 ordonne « qu'il sera payé annuellement par la province de Béarn une somme de cinq cents livres à l'inspecteur des manufactures d'Auch et par dessus les appointements qui lui ont été fixés [2] » ; tous « les contribuables à la taille » dans la généralité de Bourges sont ainsi frappés [3]. Ils paient en outre les appointements d'élèves inspecteurs, soit cinq cents livres [4]. Les commis des bureaux en ont six cents [5].

Ces agents appointés par le trésor ont-ils du moins quelque compétence qui justifie les dépenses qu'ils occasionnent. On doit faire une place à part à un homme comme Desmarets, membre de l'Académie des sciences en 1771, et inspecteur des manufactures dans le Limousin pendant l'intendance de Turgot. Il contribua au renouvellement du matériel des papeteries et son influence fut excellente [6]. Hellot, qui fut aussi de l'Institut, eut la charge d'inspecteur général des manufactures ; il donna des études sur l'*art de la teinture des laines et des étoffes*. Roland de la Platrière est surtout connu comme membre de la Convention et l'on ignore trop son ouvrage sur les manu-

1. *Arch. Nat.*, F[12] 717. — *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, C 1777.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 735.
3. *Ibid.*
4. Par exemple : Brulé à Sedan. *Arch. Nat.*, F[12] 735 et Rodier en Languedoc. *Arch. Nat.*, F[12] 735.
5. Par exemple le commis de Saint-Jean-Pied-Port. *Arch. Nat.*, F[12], 735.
6. Germain-Martin. *Les papeteries d'Annonay.*

factures. Les trois volumes de la *Grande Encyclopédie* révèlent une réelle connaissance des choses dont il parle. Il se montra également homme d'action, appelant en Lyonnais et en Languedoc d'habiles étrangers qui devaient donner aux Français des leçons sur l'art de tisser les étoffes [1]. Citons encore Abeille, un physiocrate ; Dupont de Nemours ; Clicquot Bervache, disciple de Quesnay.

Mais à côté d'hommes de valeur, que de gens incompétents ! « La plupart sont tirés d'un état éloigné de toute idée de commerce. Les uns sont élevés à ces places importantes par les mains de la faveur ; les autres n'ayant pu commercer sans déshonneur, ont cru laver par cette commission l'opprobre dont ils étaient flétris [2] ». Il est vrai que si l'on jouit des faveurs de l'intendant de la Province et du contrôle général, on peut espérer, comme « Poufrey de voir son fils lui succéder [3] ». Mais on refusera de nommer une personne qui aura fait « une étude particulière de l'art de la verrerie en Angleterre [4] ». Les inspecteurs sont donc choisis à la suite d'intrigues et de cabales, comme de simples sous-préfets ou conseillers de préfecture de la fin du XIXe siècle. Leur incompétence est telle qu'ils confondent des mouchettes avec des ciseaux et dressent procès-verbal contre un coutelier de Thiers qui ne les a pas trempées. Une autre fois, ils prétendent « qu'un ouvrier infidèle a mis plus de chaine dans un endroit que dans un autre », et c'est un éclat de rire dans les manufactures du royaume où l'on se passe des copies du procès-verbal de saisie [5]. Ils sont aussi soupçonnés de prévarication et lorsqu'on les prend en flagrant délit, ils répondent qu'ils reçoivent de l'argent à titre d'emprunt. Ajoutez à cela qu'ils vont sans cesse chez les industriels les tracasser en réclamant

1. Cf. Join Lambert : *Correspondance de Madame Rolland.*
2. Clicquot-Bervache. *Considérations sur le commerce.*
3. *Arch. Nat.*, F12 736 [1750.]
4. *Arch. Nat.*, F12 1486.
5. *Arch. Nat.*, F12 719.

l'exécution de règlements ignorés [1]. Il est rare de rencontrer un fonctionnaire assez indépendant, comme Hervé de la Chapelle, pour démontrer que l'exécution des règlements est impossible [2]. Roland suivra, il est vrai, son exemple.

Combien en pratique l'inspecteur est loin d'être l'homme qui connaît les prix de revient en France et à l'étranger, la demande et l'offre, la situation du crédit, ainsi que le veut Clicquot [3]. Selon Terray « l'inspecteur est essentiellement le conseil du fabricant, il doit le guider dans son travail, lui faire part des découvertes qu'il a pu faire, enfin l'aider à porter sa fabrication au plus haut degré de perfection [4] ». En réalité, si un inspecteur fait des visites aux environs de Reims « il est accueilli à coups de bâtons par plus de quatre cents personnes [5] ». Les hautelisseurs d'Amiens écrivent un mémoire pour démontrer l'inutilité des inspecteurs [6]. L'inspecteur de Saint-Pons convoque-t-il les gardes et jurés; ceux-ci « se révoltent [7] ». Les fabricants de Feuquière se plaignent au Roi d'un commis qui ignore complètement son métier [8]. Les États de Bretagne se proposent-ils d'établir une manufacture de toile de Silésie? ils demandent que les tissus n'en soient pas soumis à la visite [9]. Les habitants du Languedoc apprécient de la sorte l'utilité du bureau de visite de Montpellier qui doit « contrôler les apprêts, et les marquer ou les rejetter. Si l'on suppose que l'inspecteur local a de l'intelligence et de la probité, le fabricant devrait être tranquille sur le sort des draps qu'il a fait examiner et marquer ; mais on arrête ses draps à Montpellier. Autre visite, autre examen. Souvent, ils sont réprouvés ; et le fabricant dont une première inspection

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1332, F^{12} 1417.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2130.
3. De Vroil. Notice sur Clicquot-Bervache.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 679.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1360 [1716.]
6. *Arch. Nat.*, G^{7} 1706.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 1373 et F^{12} 1349.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 735.
9. *Arch. Nat.*, F^{12} 1418.

sembloit avoir justifié le travail est puni de l'ignorance de l'inspecteur local !

« Le seul effet de ces inspections se réduit aux frais de bureaux, à la dégradation des marchandises, au retardement des expéditions et à l'oppression des fabricans qui n'osent même pas se plaindre des injustices des inspecteurs parce qu'ils seroient exposés à des jugemens encore plus rigoureux. Les jurés-gardes peuvent tenir la place des inspecteurs. Élevés dans les fabriques, ils en connoissent toutes les opérations ; l'objet proposé à l'inspection est simple, et peut-être susceptible de doute et de variation. Ils seront chargés de constater seulement l'aunage et la largeur, de marquer la dénomination, le nom de fabrique, celui du fabricant, le bon teint et le petit teint [1] ».

Ainsi le désir des industriels était de voir disparaître à tout jamais ce corps d'inspecteurs ; Gournay exprima le même vœu. Mais il ne fut pas exaucé. La royauté fort mal renseignée et abusée croyait que la volonté du monarque pouvait maintenir envers et contre tous un organisme qui était plus nuisible qu'utile à la vie de la nation.

1. *Arch. Nat.*, H 893.

Universitas

DEUXIÈME PARTIE

LES MANUFACTURES ET LES INVENTIONS

CHAPITRE PREMIER

LES MANUFACTURES

§ 1er. Les manufactures de 1715 à 1730.

Nous savons [1] qu'à la fin du règne de Louis XIV les manufactures subirent, de 1700 à 1712, une crise profonde; presque toutes les créations de Colbert disparurent. Il ne resta de l'œuvre du ministre que quelques fabriques de draps en Languedoc, les établissements de Sedan, Rouen, Amiens, Abbeville; les tissages de toiles répandus dans les campagnes du Beaujolais et de la Bretagne, les soieries lyonnaises, qui n'ont pas encore pris leur essor, les Gobelins et Beauvais. De 1714 à 1715, le progrès industriel paraissait très probable. Mais presque aussitôt il s'arrêta.

En 1716, le chômage recommence. Le commerce et les manufactures de toiles de Caen sont dans la plus grande détresse [2], on ferme [3] presque tous les ateliers. Pour payer les salaires de leurs ouvriers, les entrepreneurs de la manufacture de tapisserie établie à Beauvais et du Petit Paris, faubourg Saint-Antoine, recourent à une loterie ; aux gagnants, on offre les stocks de marchandises qui n'ont plus de débouchés [4]. Malgré ces procédés ingénieux, en 1721, la manufacture de

1. Voir *La grande Industrie sous le règne de Louis XIV*, par Germain Martin.
2. *Arch. Nat.*, F12 1419.
3. *Arch. Nat.*, F12 117.
4. *Arch. Nat.*, F12 2456.

Beauvais tombe en ruine. On doit aux employés dix-huit semaines de travail, d'ailleurs il n'y a plus que seize tapissiers, et onze d'entre eux vont quitter les directeurs [1]. A Boufflers les artisans, moins conciliants, menacent le sieur Nevon de « tout faire vendre pour se payer [2] ». La peste vient encore empirer la situation. Aussi Marseille voit-elle ses fabriques abandonnées [3]. L'étranger profite de notre décadence pour exporter ses produits. Amelot prévient l'intendant de Lille qu'on introduit de vieux habits anglais ; il faut apporter une grande diligence et empêcher cette fraude [4].

Pour faire revivre l'industrie, il n'est point de sacrifices auxquels on ne consente. On oublie même les vieilles haines. Lemonnier et son fils, qui dirigeaient autrefois une manufacture de draps à Elbeuf et qui sortirent du royaume « pour cause de religion », peuvent rentrer et reprendre leurs travaux [5]. Mais ni les concessions, ni les encouragements ne sont capables de redonner la vigueur au pays épuisé. Ajoutons que la régence débute par le désastreux système de Law et que les capitaux sont extrêmement craintifs. La monnaie devient rare et le gouvernement croit en favoriser la circulation en arrêtant que l'étranger ne pourra plus nous payer avec des lettres de change mais bien avec de l'or et de l'argent. Cette mesure amène la misère dans le Gévaudan où les habitants fabriquaient des cadis qu'ils vendaient aux foires de Viterbe, Salerne et Messine. Les Italiens ne leur achètent plus de marchandises [6]. Mais à côté de cette mesure néfaste nous devons noter les efforts d'Amelot de Gournay qui essaya de créer ou de développer des centres manufacturiers.

La draperie et le tissage sont toujours les industries les plus répandues. On permet en 1716, aux fabricants de toile

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 119.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 119.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 120.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 117.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 68.
6. *Arch. Nat.*, H 755.

de Fresnay de bâtir dans leur ville une halle et d'établir tel nombre de « blancheries » qu'il leur plaira [1]. Gluck et de Jullienne, teinturiers des Gobelins, voient leurs privilèges confirmés [2]. On construit un moulin à foulon à Montauban; la dépense s'élève à deux mille soixante-quinze livres, et c'est l'État qui trouve moyen de la payer [3]. Arles possède, en 1719, une nouvelle manufacture de draps [4], ainsi que Pau [5]. Roch Quinson, négociant de Lyon, établit dans cette ville une manufacture de velours ciselés et à ramages, à l'imitation de ceux de Venise. Il obtient une prime de trois livres par aune d'étoffe qu'il tisse et deux ans après la communauté est subrogée à son privilège [6]. Afin de favoriser le commerce de cette ville on va jusqu'à enfreindre les règlements. Le sieur Verdun, tisseur, obtient la permission de fabriquer deux mille pièces taffetas d'Angleterre, « d'une largeur contraire aux règlements et qui devront être débitées hors du royaume ». Les inventeurs aident d'ailleurs le pouvoir royal dans son œuvre de restauration. Un sieur Garon invente une machine pour lever les cordages de la plus grosse tire. Une fille de quinze ans peut désormais accomplir cette tâche qui demandait auparavant trois tireuses des plus robustes. Raymond frères et Michel font encore mieux; leur appareil supprime les tireuses de cordes; aussi leur accorde-t-on un privilège exclusif de fabrication pour quinze ans et le droit d'exiger soixante livres de ceux qui s'en serviront. Avec l'invention de Juvinet : « l'Hautel-Dieu espargnera plus de soixante à quatre-vingts licts que lesdites tireuses occupent actuellement, leurs maladies causées par la rigueur de leur travail provenant de la pesanteur

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1426.
2. (1717.) *Arch. Nat.*, F^{12} 62.
3. (11 juillet 1718.) *Arch. Nat.*, F^{12} 1299.
4. Elevée par Jacques Lefèvre, marchand de Carcassonne. *Arch. Nat.*, F^{12} 65.
5. (29 mars 1719.) *Arch. Nat.*, F^{12} 65 et F^{12} 1378.
6. (7 mars 1720.) *Arch. Nat.*, F^{12} 67. Godart. *L'ouvrier tisseur lyonnais*, p. 486.

de la tire. »[1]. En 1721, alors que Marseille périclite, Niort paraît reprendre une certaine vigueur; « les métiers battants semblent augmenter[2] ». Ploos Van Amstel, un Hollandais, établit à Auch une manufacture de draps et autres étoffes façon de Hollande[3]. Même industrie est introduite en Lyonnais à Neuville[4]. Un « marchand retordeur de fils » de Malines élève une manufacture à Pérouse pour apprêter les lins qui serviront à faire les tissus du point et de la dentelle[5]. Martigues possèdera une usine où le sieur Silvy fabriquera des camelots grâce à la générosité des États de Provence qui accordent une prime de dix livres par pièce[6]. L'hôpital de Dijon crée un tissage de draps à l'instar des hôpitaux de Lyon[7] et le commerce de Beauvais, si faible en 1721, est assez satisfaisant en 1725[8]. Mais où nous trouvons le plus de prospérité ou mieux le moins de misère, c'est en Languedoc. Les États de cette province, extrêmement active, font d'importants sacrifices pour maintenir les industries dont Colbert les avait gratifiées. On compte à Nîmes seize cents maîtres, fabricants de bas[9]. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux chôment. Les manufactures de draps de laines sont assez prospères. La crise industrielle qui sévit dans toute la France ne fait sentir ses effets qu'en 1716. La fabrication des draps pour le Levant qui avait atteint en 1715 dix mille trente-huit pièces tombe à cinq mille huit cent cinquante-huit. Mais aussitôt elle se relève comme le montre le tableau ci-après :

1. B. Godart, *op. cit.*, p. 486.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 120.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 58.
4. 29 novembre 1725. *Arch. Nat.*, 72.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 712. (23 mars 1724.)
6. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, C 1777. (1724.)
7. (1724.) *Arch. Nat.*, G^7 1707.
8. *Arch. Nat.*, G^7 1708. En 1725, on construit aussi des « fouleries à Avesnes ». *Arch. Nat.*, F^{12} 1378.
9. *Arch. Nat.*, G^7 1706. (septembre 1723.)

ÉTAT DES DRAPS FABRIQUÉS EN LANGUEDOC A DESTINATION DU LEVANT DE 1716 A 1730[1]

Années.	État de fabrication.	Etat des draps exportés.	État des gratifications accordées par les États du Languedoc.
1716	2.092 p. manufac. royales 3.016 p. petits fabricants 750 p. londres larges 5.858 pièces.	1.026 ballots	38.700 l.
1717	2.796 p. manufac. royales 4.791 p. petits fabricants 2.323 p. londres larges 9.910 pièces.	2.054 ballots	58.884 l.
1718	2.797 p. manufac. royales 8.582 p. petits fabricants 2.693 p. londres larges 14.072 pièces.	2.378 ballots	83.959 l.
1719	4.486 p. manufac. royales 6.443 p. petits fabricants 3.961 p. londres larges 14.890 pièces.	2.834 ballots	88.958 l.
1720	3.962 p. manufac. royales 5.527 p. petits fabricants 5.507 p. londres larges 14.996 pièces.	1.790 ballots	83.776 l.
1721	2.467 p. manufac. royales 1.861 p. petits fabricants 2.062 p. londres larges 6.390 pièces.	2.188 ballots	40.161 l.
1722	3.644 p. manufac. royales 8.009 p. petits fabricants 1.781 p. londres larges 13.434 pièces.	3.640 ballots	81.828 l.
1723	3.519 p. manufac. royales 9.355 p. petits fabricants 2.135 p. londres larges 15.009 pièces.	3.018 ballots	88.370 l.
1724	3.644 p. manufac. royales 8.009 p. petits fabricants 1.781 p. londres larges 13.434 pièces.	2.644 ballots	81.828 l.
1725	4.881 p. manufac. royales 8.072 p. petits fabricants 1.312 p. londres larges 14.265 pièces.	3.180 ballots	93.106 l.

1. Ces états sont le résultat d'une compilation personnelle des documents conservés aux *Archives Nationales*. Série H nos 776, 914, 917, 920, 923, 926, 929, 932, 934, 935, 941 ; aux *Arch. dép. de l'Hérault*. Collection des procès-verbaux des États de Languedoc de 1715 à 1730.)

Années.	État de fabrication.	État des draps exportés.	État des gratifications accordées par les États du Languedoc.
1726	3.795 p. manufac. royales 8.361 p. petits fabricants 2.831 p. londres larges 14.987 pièces.	2.748 ballots	88 248 l.
1727	4.770 p. manufac. royales 12.884 p. petits fabricants 3.671 p. londres larges 21.325 pièces	3.156 ballots	123.133 l.
1728	6.337 p. manufac. royales 15.479 p. petits fabricants 10.530 p. londres larges 32.346 pièces.	3.060 ballots	160.355 l.
1729[1]	5.084 p. manufac. royales 10.641 p. petits fabricants 3.760 p. londres larges 19.485 pièces.	5.016 ballots	57 662 l. 15 s.
1730	1.255 p. manufac. royales 12.428 p. petits fabricants 5.709 p. londres larges 19 392 pièces.	4.194 ballots	70.681 l.

Il n'y a pas lieu de s'étonner si les manufactures de cette région prospèrent alors que dans toute la France « c'est une disgrâce générale à laquelle le temps seul pourra apporter quelque remède [2] ». Les États accordent jusqu'à cent soixante mille livres de gratifications annuelles, soit près de cinq cent mille francs de notre monnaie. Aussi en 1720, les 17 et 19 novembre, deux manufactures de Saint-Chinian sont-elles déclarées royales [3]. En décembre de la même année, même privilège est accordé à la draperie de Cuxac et le 12 novembre 1726 à celle d'Auterive [4]. La manufacture de Pennautier n'était d'ailleurs pas oubliée; le 10 février 1728, elle était déclarée Royale [5]. A Montpellier, on fabrique des basins et cotonnades blanches et

1. A partir de l'année 1729, les primes pour les pièces fabriquées furent considérablement diminuées. Les draps de 1re qualité n'obtinrent que 5 livres au lieu de 10 livres, etc...

2. Délibération du conseil de commerce, 23 janvier 1724. *Arch. Nat.*, F12 42.

3. *Arch. Nat.*, F12 67, et Procès-verbaux des États du Languedoc, année 1720. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2126.

4. *Histoire du Languedoc*, Ed. Privat, t. XIII, p. 62.

5. *Ibid.*, t. XIII, p. 62.

rayées; Baillargues travaille pour les manufactures de la même ville. Il y a encore à Montpellier des fabriques de couverture de laine et à Ganges et à Saint-Bauzille des manufactures de sempiternes. On vend des cadis à Brissac, Saint-Jean de-Buèges, Aniane, Saint-Martin, Villefort, Saint-Guillem-du-Désert [1]. A Cessenon, on installe un moulin à foulon perfectionné [2]. Un sieur Roussel propose d'établir à Saint-Aman, diocèse de Castres, une manufacture de draps londres larges [3]. Mais à la même époque, grand émoi dans toute la province; on avait répandu le bruit du prochain établissement à Marseille de deux manufactures royales de drap destinés au Levant [4]. Ce serait un désastre pour les fabriques qui avaient déjà tant de peine à lutter et contre les désastres financiers et contre les inconvénients incessants qui naissaient chaque jour : par exemple la difficulté de se procurer de la cochenille pour la teinture des étoffes [5], et de la laine que des accapareurs achetaient dans un but de spéculation [6]. Ce qui n'empêchait pas un ancien capitoul de Toulouse de fonder un nouvel établissement à Hauterive [7].

Tandis que les manufactures de laine subsistent on s'efforce de créer dans le haut Vivarais des filatures et des dévidages de soies. Dans ce but Jean Mège installe des métiers à Privas [8], un sieur Chataly fabrique des rubans [9], et une importante pépinière de soixante mille pieds de mûriers est plantée près de Tournon[10].

1. A Béziers, on fabrique des basins; à Lodève et à Bédarieux des pinchinas gris, blancs et des draps pour les troupes; les londrins seconds sont manufacturés à Bédarieux, Aspiran, Villeneuve et Clermont de Lodève. *Arch. dép. de l'Hérault*. C 2127.
2. (1722.) *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2127.
3. (1729.) Afin de faire concurrence aux Anglais dans le Levant. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2130.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2131.
5. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2123.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 74.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 73. 17 octobre 1726.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 71^3. F^{12} 72.
9. *Arch. Nat.*, F^{12} 74. 7 août 1727.
10. Henri Monin. *Essai sur l'intendance de de Bassille*, p. 364. (Année 1718.)

Il ne faudrait cependant pas croire que les nouvelles créations de manufactures sont localisées dans le Languedoc et spécialisées dans la draperie et la soierie. Cette même époque de crise industrielle qui va de 1715 à 1725 voit la création de plusieurs verreries dans la forêt de Lions [1], à Fresnes-sous-Condé [2]. Un arrêt [3] confirme l'établissement fait par Gaspard Thévenet dans la maison appelée le Vivier, près le château de Fallembray, marquisat de Coucy, d'une manufacture de carafons et bouteilles façon d'Angleterre. En 1724, Desandreïs installe une seconde fabrique de bouteilles de gros verre à Fresnes [4], tandis qu'un établissement semblable est créé à Sainte-Menehould [5] et dans le faubourg de la Conférence ou de Chaillot, paroisse de Passy [6]. Les cristalleries de Saint-Gobain sont assez prospères; leurs directeurs, d'ailleurs très actifs, veillent à ce que la manufacture ne perde aucun de ses privilèges. Un « M. de la Pommeraye » qui avait été directeur en 1695, directeur en 1700, fondateur de fabriques dans les Dombes, puis en Espagne et en Portugal, était revenu en France; il avait réussi, de concert avec sa femme, à détourner un ouvrier habile de Saint-Gobain, nommé Claude Saaz et ils s'étaient associés, vers 1713, avec un M. Mathieu, sieur de Vauchaux, maître de la verrerie de la Boue, en Nivernais, pour fonder une glacerie clandestine ». La compagnie fait mettre le mari, la femme, l'associé à la Bastille, l'ouvrier au fort l'Évêque où il subit, dit sa requête, une longue et dure détention. Le roi délègue trois conseillers d'État, MM. Amelot, de Nointel et d'Argenson et six maîtres des requêtes, MM. d'Ernothon, d'Herbigny, le Mérat, de Machault, de Breteuil, de Pomereu pour juger l'affaire. Le procès dure deux

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 115 (année 1715).
2. (1716. Le sieur Désandreïs, entrepreneur. *Arch. Nat.*, F^{12} 146 et F^{12} 67.
3. (14 novembre 1724.) *Arch. Nat.*, F^{12} 67.
4. 5 mai 1724. *Arch. Nat.*, F^{12} 71^{2}.
5. 19 mars 1722. *Arch. Nat.*, F^{12} 69.
6. (27 décembre 1725.) *Arch. Nat.*, F^{12} 72.

ans. L'arrêt du 27 mars 1716 condamne les la Pommeraye à trois mille livres de dommages-intérêts et à trois cents livres d'amende, Vauchaux à cent livres, Claude Saaz à mille livres de dommages et cent livres d'amende et « il répète qu'il est interdit aux ouvriers de quitter la manufacture et même de s'en éloigner d'une lieue, sans congé écrit, sous peine d'amende, d'emprisonnement, même de punition corporelle, et qu'il est défendu de les recevoir, ordonne de les rendre, sous peine de trois mille livres d'amende et même d'une procédure extraordinaire [1] ».

Nous avons énuméré diverses créations de verreries faites par des entrepreneurs qui n'étaient nullement gentilshommes. Or, c'est un fait bien connu : l'art de fabriquer le verre était exclusivement réservé par les règlements aux nobles. Un arrêt du 15 août 1727 le rappelait; c'était assurément un moyen excellent d'assurer à la pauvre et petite noblesse une vie honnête [2]. Malheureusement les capitaux manquaient à cette classe de citoyens et le pouvoir royal enfreignait facilement les règlements. Par exemple le 1er juin 1728, un arrêt du Conseil d'État permettait au sieur Sartres d'établir une verrerie à Cette et d'associer à sa fabrique telles personnes qu'il voudrait, *tant nobles que roturiers* [3].

Notons, en outre, que jusqu'en 1728 les fours étaient surtout alimentés par le bois de forêts voisines de la manufacture. Ce combustible s'épuisait rapidement. Aussi en 1729, le verre à vitre était si rare et d'un prix tellement élevé que le roi ordonnait aux gentilshommes verriers de la forêt de Lions de fournir et voiturer dans le bureau ordinaire des maîtres vitriers de la ville de Paris, les verres à vitre nécessaires pour la consommation de la dite ville à raison de vingt-trois livres le panier de verre fin, et de vingt et une livres le panier de

1. Cochin (Augustin), *Les Manufactures de glaces de Saint-Gobain*, p. 46 et 41.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2758.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2761.

seconde qualité [1]. Ces dispositions n'étaient pas exécutées en 1724; une nouvelle ordonnance les prescrivait. De 1724 à 1728 paraissaient des arrêts prohibant l'exportation du verre à vitre. Mais le 14 septembre 1728, un édit la déclarait libre. Dans les considérants on lisait : « Il n'est point à craindre que cette espèce de marchandise manque pour la fourniture de la ville de Paris, ni pour l'entretien du palais et des maisons de Sa Majesté [2]. »

On trouve la raison d'un tel langage dans ce fait, qu'en 1727, l'usage d'employer le charbon de terre se répandait de plus en plus. Par un mémoire du 28 décembre 1727, le sieur de Sartres demandait l'autorisation d'établir à Cette une verrerie qui serait alimentée par le charbon des houillères : « Les Anglais et les Allemands ont appris l'usage du charbon de terre qui produit non seulement l'avantage d'épargner le bois, mais encore de faire beaucoup plus d'ouvrage que dans les autres verreries; ce secret n'est point commun et il n'y en a que quatre dans le royaume, une dans le Boulonnois, une à Bordeaux, une à Bourg-sur-Dordoigne et une établie depuis peu à Sève sur le chemin de Versailles, à la maison de Mme Dargenton où est l'arcade de Saint-Cloud [3]. »

Les gentilshommes verriers ne voulaient pas adopter ce mode de chauffage, car, disaient-ils, « il n'était pas possible que les gentilshommes verriers pussent soutenir la fumée épaisse du charbon de terre [4]. »

En 1725, notons trois créations de manufactures de fer blanc dans le Berry [5] et aux environs de Paris [6]. Une aciérie installée à Fontainebleau occupe vingt-quatre ouvriers [7]. Il est vrai que les manufactures d'armes de Saint-Étienne

1. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. III, 2e partie, col. 607.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*. C 2758.
3. *Ibid.*, C 2761.
4. *Ibid.*, C 2761.
5. Les sieurs Pautréget et Prieur, entrepreneurs. *Arch. Nat.*, F12 1306.
6. Le sieur Georges, directeur. *Arch. Nat.*, F12 1306.
7. *Arch. Nat.*, G7 1708 (année 1725.)

végètent, car Perrin et Poissat, quincailliers de Lyon, ont accaparé tous les fers, tant ceux des forges de France et de Lorraine que ceux du Levant. De là une hausse considérable des prix. Le Roi, pour faire cesser un pareil état de chose, ordonna que tous les traités de ces négociants n'auraient dans l'avenir aucune valeur [1]. Dans cette même région, le 10 août 1728, on accorde à M. François-Étienne de Blumenstein, écuyer d'origine allemande, naturalisé Français par lettres patentes du 15 mai 1715, le privilège exclusif d'exploiter le plomb et autres métaux en dedans de deux cercles de deux lieues de rayon chacun, tracés, l'un autour de Saint-Martin de la Sauveté comme centre, l'autre autour de Sail-sous-Cousan. Son fils obtient le même privilège et acquiert le château de la Goutte, paroisse des Salles. A partir de ce moment, il est qualifié d'écuyer, seigneur de la Goutte, concessionnaire de Sa Majesté des mines du Forez et de Dauphiné et il peut épouser une noble : Madeleine de Montroignon. Près de son château, il installe une fonderie assez importante [2].

Un nommé La Gardette exploite les carrières de houille au Château, près Roche-la-Molière, au Chambon et à Firminy. Or, les Stéphanois prétendirent qu'il n'en avait pas le droit, car défense était faite à tous particuliers « d'enlever du charbon de pierre dans la distance de deux lieues communes de France, aux environs de Saint-Étienne, pour le conduire ailleurs que dans la ville ». Cette disposition fut renouvelée le 9 décembre 1724 par un arrêt du Conseil. Dans le préambule, il était rappelé « que le charbon, antérieurement assez commun dans les environs de Saint-Étienne, devient très rare et renchérit journellement par l'enlèvement que les voituriers en font, par charrettes, par chevaux ou mulets pour le conduire à la Loire », où il est embarqué pour Paris. « Fait Sa Majesté défense au sieur La Gardette et à tous autres voituriers d'en faire aucun enlèvement à peine de trois mille livres d'amende,

1. *Arch. Nat.*, G⁷ 1706 (année 1724, 3 janvier).
2. De Fréminville. Notes sur les registres paroissiaux du Forez. Saint-Étienne, 1899.

et confiscation des chevaux, mulets et charrettes, dont un tiers appartiendra aux dénonciateurs et les deux autres tiers applicables au profit des pauvres des hôpitaux de la ville de Saint-Étienne [1] ». D'ailleurs de semblables exemples d'exploitation minière sont rares. Depuis 1698 jusqu'en 1722, chacun est libre de fouiller les gisements qu'il trouve; mais personne ne profite de cette liberté, et l'auteur d'un mémoire, écrit en 1744, peut affirmer que « si l'on parcourt la France, on y verra, pour fruit de la liberté qui a régné depuis 1601, deux mille fosses noyées ou enflammées qui n'ont pas cinquante pieds de profondeur ».

Un juif, Abraham Bartholomy, obtient un privilège pour établir une grande fabrique d'amidon [2]. Un Suisse file et tord des lins à Antony près Paris [3], tandis que les habitants de Reims peuvent seuls acheter les marcs de Champagne pour fabriquer de l'eau-de-vie [4]. Un Anglais, François Mazat, raffine du borax à Paris [5]; un autre de ses compatriotes, Sully, élève de Gretton, horloger de Londres, monte une manufacture modèle à Versailles. L'Académie des sciences le protège et l'aide à construire une seconde usine à Saint-Germain. Mais cet entrepreneur, pris d'une nostalgie soudaine, passe la Manche et ne revient que deux ans après [6]. A Givet, on fabriquera du savon noir [7], des bougies en Bourgogne et en Breysse [8]; Jean Ragnon montera une nouvelle manufacture de fayence à Montereau [9], tandis qu'on érigera en « manufacture royale », l'établissement similaire d'Ollivier à Montpellier [10]. A Corbeil, Montois et sa femme tannent les peaux de chamois, de buffles,

1. Brossard. *Études historiques sur les mines de houille dans le département de la Loire*, p. 35.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 71. F[12] 1473 (1723).
3. *Arch. Nat.*, F[12] 67.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 1499.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 72.
6. *Nouvelliste économiste*, p. 100, année 1757.
7. *Arch. Nat.*, F[12], 116.
8. *Arch. Nat.*, F[12], 70.
9. *Arch. Nat.*, F[12], 65.
10. *Arch. Nat.*, F[12] 71.

de bœufs, veaux et moutons [1] ; à Givet, en Hainaut, le sieur Bertrand lui fait concurrence [2]. A Thiers, les papetiers sollicitent l'intervention du pouvoir afin d'obtenir un règlement qui permettra de réprimer leurs ouvriers mutinés [3].

§ 2. Les manufactures de 1730 à 1740.

Nous avons vu dans les pages précédentes qu'à partir de 1715 l'industrie paraît sortir de l'état de malaise continu où elle était plongée depuis les premières années du XVIIIe siècle [4]. Désormais nous aurons à étudier des périodes moins tristes. Assurément les guerres extérieures du règne gêneront le développement des manufactures. Les mesures étroites prises par Fagon et Rouillé : règlements, édits, arrêts, prohibitions des marchandises à l'entrée contribueront à la naissance d'une crise nouvelle et passagère ; l'année 1740 sera une année de mortalité et de disette [5], peu de temps après l'activité renaîtra parmi les membres de cette nation mal dirigée, mais pleine d'élan et d'initiative.

L'industrie des moquettes ou mocades se répand en Picardie dès 1735 [6]. Jean Hyacinthe Morin qui a étudié les tissages de coton suisse, fonde une manufacture dans la vallée de Barcelonnette [7]. Abbeville vend, grâce à Ricouart, des peluches veloutées, façon d'Angleterre [8]. A Lyon, les sieurs Chaussat père et fils vont brocher du velours [9], ainsi que Jean-Baptiste Garron [10]. Basile Basochon, maître ouvrier en soie, trouve un

1. *Arch. Nat.*, F12 63.
2. *Arch. Nat.*, F12 1463.
3. Savary. *Dict. du commerce*, au mot : papier.
4. Cf. Germain-Martin. *La grande industrie sous le règne de Louis XIV.*
5. Biollay. *Le pacte de famine*, p. 345.
6. *Arch. Nat.*, F12 82. Privilège de Jacques Homasset et de Jacques Hecquet, son gendre.
7. (15 juillet 1734.) *Arch. Nat.*, F12 81.
8. (12 mars 1733.) *Arch. Nat.*, F12 80.
9. (10 décembre 1733.) *Arch. Nat.*, F12 80.
10. *Archives de la grande fabrique de Lyon*, carton 21.

nouveau montage de métiers et un velours frisé [1]. Le sieur Pascal, négociant, demande, pour sa vie durant, le privilège de faire fabriquer des bas de soie, à la charge d'avoir cinquante métiers battants dans Lyon. Il prétend qu'il est un des quatre négociants importants de la ville, qu'il y occupe deux cents métiers et qu'il a des établissements pour préparer les matières premières [2]. Malheureusement quelques marchands et fabricants peu scrupuleux mélangent du coton dans les trames des soieries. Aussitôt les industriels rivaux de protester et de demander une sévère répression [3]. D'ailleurs l'industrie des étoffes de soie se répand même hors de Lyon. Jean Marie, citoyen noble de Perpignan, établit dans sa ville un tissage [4]. A Paris, Jean Simonnet accroît le nombre des manufactures d'étoffes d'or et d'argent [5], et fonde une fabrique « d'étoffe nouvelle ou tapisserie au petit point, appelé *Simoïs*, propre à faire toutes sortes de menus meubles, tels que canapés, fauteuils, portières, etc. [6]. » A Toul, on voit naître de nouvelles usines où l'on vend d'excellentes couvertures de laine [7]. Les fabriques de bas, bien qu'encore réservées en principe à certaines villes, se répandent ; on en voit à Vascueil, généralité de Rouen [8]; dans les villes d'Orange [9], de Lunel[10]; Caen, qui ne craignait autrefois aucune concurrence pour la vente de ses étoffes, doit compter désormais avec les industriels de Falaise et Bayeux[11]. Le 4 mars 1734, les sieurs Réguin et Desbois organisent à Saumur « une filerie en fils de chanvre et de coton et une manufacture de siamoises[12] »,

1. Benjamin Godard. *L'ouvrier en soie*, p. 487.
2. *Arch. Nat.*, G[7] 1401 (année 1737.)
3. Pièce du volume VII de l'inventaire de chappe : carton 13.
4. (30 octobre 1732.) *Arch. Nat.*, F[12] 79.
5. (27 novembre 1732.) *Arch. Nat.*, F[12] 79.
6. (18 février 1734.) *Arch. Nat.*, F[12] 81.
7. (1739.) *Arch. Nat.*, F[12] 1395.
8. (28 janvier 1734.) *Arch. Nat.*, F[12] 81.
9. (24 juillet 1732.) *Arch. Nat.*, F[12], 79.
10. (14 août 1738.) *Arch. Nat.*, F[12] 85.
11. (1730.) *Arch. Nat.*, H[1] 1521.
12. *Arch. Nat.*, F[12] 81.

et le sieur Marie de Perpignan obtient le titre de « manufacture royale » pour son tissage de velours [1].

En Languedoc de nouvelles « manufactures royales » reçoivent d'importants privilèges. C'est Montoulieu, en 1731, Bise en 1733, Aubenas en 1734. Cette même année, Charles-Pascal de Carcassonne établit une fabrique de draps fins et obtient le titre de « Royale [2] ». Ces usines et les petits industriels disséminés dans la province vendent chaque année plus de vingt-cinq mille pièces d'étoffes.

Les autorisations délivrées avec parcimonie par le pouvoir royal jusqu'en 1728 pour construire des fours de verriers, sont désormais accordées libéralement à condition qu'on chauffe avec de la houille et non plus avec du charbon de bois. Étienne Cado de Beaumont fait à Cauplet, près de Rouen, « toute sorte d'ouvrages de matières vitrifiées [3] ». De Burande est verrier à Villeneuve-Saint-Georges [4], il a acheté le matériel de « Legrand, ci-devant établi à Ozouer-la-Ferrière ». En 1732, on signale deux autres créations à Dunkerque [5] et à Nantes [6]; à Lille, la veuve Février et son gendre ont la permission de construire un four privilégié [7], et sieur du Sartre vend des bouteilles à tout le Vivarais. Son usine est à Tournon [8]. Les fabricants de fer blanc que Colbert avait installés à grands frais ont presque disparu au début du XVIIIe siècle. Mais voici que M. de Montroger crée un établissement en Bourgogne [9]; il a même la prétention d'obtenir un privilège exclusif de fabrication qui lui permettra d'approvisionner tout le royaume de fers noirs et blancs en feuilles [10]. A Moulins,

1. *Arch. Nat.*, F12 1449.
2. Procès-verbaux des États du Languedoc : années 1731, 1733, 1734 et *Arch. Nat.*, F 1281.
3. (21 avril 1735.) *Arch. Nat.*, F12 82.
4. (29 janvier 1733.) *Arch. Nat.*, F12 80.
5. *Arch. Nat.*, F12 79.
6. Jean Leclerc et Cie, verrier. *Arch. Nat.*, F12 79.
7. *Arch. Nat.*, F12 1489. (année 1735.)]
8. *Arch. Nat.*, F12 1490.
9. (7 février 1782.) *Arch. Nat.*, F12 79.
10. (12 mars 1733.) *Arch. Nat.*, F12 80.

Galand Thouvenin fait des ouvrages de chaudronnerie et de fils de laiton [1]. Près de Grenoble, Alexandre Botat et Claude Badon laminent du fer blanc à Iseron [2]. A Valenciennes, on fabrique des clous [3]; tandis que près de Maubeuge, une usine livre du cuivre qu'elle prépare avec un minerai étranger exempt de tout droit d'entrée [4]. Bien mieux on construit, en Alsace, à Oberbruck, avec une subvention du pouvoir, une manufacture d'armes blanches. Le sieur Authis en est l'entrepreneur et de Mackau ne craint pas d'être son associé [5]. Ce sera une concurrence de plus pour la manufacture de Saint-Étienne qui éprouve de grandes difficultés, car les maîtres des forges de Rives leur vendent l'acier à un prix très élevé [6]. Il y a d'ailleurs des aciéries hors du Dauphiné; par exemple à Moulins [7]. Le directeur est libre de former « telle société que bon luy semblera et avec telles personnes, étrangères ou sujets de Sa Majesté qu'il jugera à propos sans que ces fonds qui appartiennent à ces étrangers puissent être jamais sujets à confiscation ».

Trois nouvelles fabriques de faïence s'élèvent, la première à Lyon dans le faubourg de la Guillotière [8]; la seconde de Jacques-Thomas Desrues de Boudreville à Boissettes près Melun [9]; la troisième à Auch sous la direction de du Gout de Lassagne [10].

Mentionnons encore la formation d'une compagnie qui s'occupe de rétablir cinquante papeteries ou cuves à papier qui existaient autrefois dans l'Angoumois [11]; une tannerie à

1. (23 mai 1738.) *Arch. Nat.*, F12 516.
2. (10 décembre 1739.) *Arch. Nat.*, F12 86.
3. (1737.) *Arch. Nat.*, F12 1317.
4. (23 mars 1737.) *Arch. Nat.*, F12 1307.
5. *Arch. Nat.*, F12 1303. (15 juillet 1730.)
6. *Arch. Nat.*, F12. (année 1733.)
7. (1738.) Chozon, entrepreneur d'une manufacture royale. *Arch. Nat.*, F12 1300.
8. (23 avril 1733.) J. Combe et J.-M. Ravier, entrepreneurs. *Arch. Nat.*, F12 80.
9. (24 décembre 1733.) *Arch. Nat.*, F12 80.
10. (10 décembre 1739.) *Arch. Nat.*, F12 86.
11. (8 juillet 1734.) *Arch. Nat.*, F12 81.

Corbeil pour cuirs de buffle sous la direction de la veuve Remigeau [1]; la fabrique de savon blanc marbré de Pierre Boyer, à Dijon [2]; les usines de bougie d'Antony [3]. Malheureusement une importante raffinerie de sucre créé à Cette et qui avait coûté plus de six cent mille livres aux États de Languedoc disparaît malgré les efforts de l'Intendant [4].

Les mines qui jusqu'alors étaient peu exploitées sont mises en valeur avec plus de méthode.

Jusqu'en 1740 et depuis 1717, le duc de Bourbon avait la charge de grand maître, et de surintendant des mines. Comme tel, par un édit du mois de février 1722, il fit concéder à une compagnie le privilège d'exploiter pendant trente ans toutes les mines du royaume à l'exception des gisements de fer. Toutefois le grand maître pouvait accorder telle concession qu'il jugeait à propos à six lieues des exploitations de la Compagnie.

Les mines de Saint-Étienne, Firminy, Roche-la-Molière, Rive-de-Gier sont en pleine activité et expédient leur houille sur Paris [5]. A Anzin, les recherches aboutissent et désormais la mise en valeur des tréfonds est un fait accompli [6]. A Brassac, Claude Beaupied, secrétaire du Roi, une société qui utilise le combustible en créant une verrerie [7]. A Carmaux les sondages sont difficiles et très coûteux : « pour n'être pas exposés à des dépenses considérables, les entrepreneurs ont toujours associé des travailleurs qui font par eux-mêmes les travaux et en retirent le paiement sur le produit des mines et perdent leur travail » si les veines de houille sont [8] pauvres.

1. (9 juillet 1739.) *Arch. Nat.*, F12 86.
2. (17 décembre 1733.) *Arch. Nat.*, F12 80.
3. Savary, *Dict. du commerce*, t. II, col. 341.
4. *Arch. Nat.*, H 795.
5. Brossard, *op. cit.*, p. 36 et suiv.
6. Recherches de 1726 à 1733.
7. (mai 1735.) *Arch. Nat.*, F12 82.
8. *Arch. dép. de l'Hérault*, série C.

§ 3. Les manufactures de 1740 à 1775.

Nous donnons ici un tableau des manufactures en France à partir de 1740 jusqu'à la fin du règne de Louis XV. Notre but est de montrer que l'activité dont les industriels firent preuve fut considérable et que c'est bien à cette époque que furent fondés ou développés les grands centres manufacturiers qui ont fait la force de l'industrie française au cours du XIXe siècle. C'est surtout en 1749, alors que Trudaine remplace Rouillé comme directeur du commerce, que les fabriques prennent une importance incontestable.

a) *Draps.*

Les inventions et les inventeurs que nous indiquerons contribuent à l'extension de ce mouvement en avant. Désormais on plie les étoffes à l'aide d'une machine que le pouvoir impose aux fabricants par un arrêt du 3 septembre 1736. Lorsque Trudaine dirige le commerce et les manufactures, il veut établir partout des fabriques d'étoffes de laine qui feront concurrence aux produits anglais [1]. Aussi devons-nous signaler de nouvelles créations. Fistion, Italien, habitant Arras, fait tisser des peluches tout laine [2]; Amiens, Abbeville, Lille, Compiègne, dans cette région de la France, comptent de nombreux artisans occupés par cette même industrie [3].

Les Van Robais vendent annuellement pour plus de quatre cent quatre-vingt mille livres de drap [4]. La ville d'Amiens compte plus de cinq mille métiers [5] et près de huit mille tisserands [6]. A Valenciennes, un entrepreneur, Jules Casin, reçoit un privilège de neuf années pour fabriquer des basins

1. *Arch. Nat.*, F12 1362[1] (année 1762).
2. *Arch. Nat.*, F12 95.
3. Savary. *Dictionnaire du commerce*, au mot : peluches.
4. *Encyclopédie méthodique*. Manufactures, I, p. 279 (mot drap).
5. *Arch. Nat.*, F12 1351.
6. *Arch. Nat.*, F12 650.

superfins[1]. Non loin de là, à Boulogne, on se livre à la même industrie [2]. A Tournay et Lille, on vend des bayettes [3]; d'autres tissus de laine, tels que revêches, damas de laine, tiretaines, anacostes sortent des métiers répandus dans toutes les Flandres et surtout à Ypres, Amiens, Lille, Orchie, Tournay et dans la Picardie [4]. A Saint-Omer, la municipalité s'engage à verser six cents livres de prime annuelle entre les mains d'un fabriquant de Siamoises, s'il veut rester dans les murs de la cité [5].

Dans la région normande et ses confins, on trouve des métiers à Cherbourg [6]. On fait des draps pour l'habillement des troupes à Viré, Valognes, Cherbourg [7]. M. de Palfroy, avocat au parlement, possède une manufacture de tissus près d'Évreux [8]. Cependant les centres les plus importants et par le nombre des métiers et par la qualité des tissus sont Caen puis Rouen et Darnetal, Elbeuf acquiert aussi une grande réputation [9]. Vers 1754, on compte une manufacture royale de plus à Rouen; on y imprime des dessins sur des étoffes de laine [10].

La manufacture de la terre de Seignelay qui était disparue au début du XVIIIe siècle jouit d'une pleine prospérité. Ses entrepreneurs veulent même établir un moulin à foulon, à Pontigny, de concert avec les religieux de l'abbaye du même nom [11]. Les usines de Boufflers sont aussi très actives [12]; elles consacrent leurs efforts à imiter les tissus anglais. Il est vrai qu'à Châteauroux, une « manufacture royale est vacante [13];

1. *Arch. Nat.*, F12 87.
2. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C 489.
3. Savary. *Dictionnaire du commerce.*
4. *Ibid.*
5. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C 489.
6. *Arch. dép. du Calvados*, C 2863.
7. *Ibid.*, C 2871 et *Arch. Nat.*, F12 1369[1].
8. *Ibid.*, C 2877.
9. Macquer, *Dictionnaire des Arts et métiers*, 1773, p. 77.
10. *Arch. Nat.*, F12 1367.
11. *Arch. Nat.*, F12 90.
12. *Arch. Nat.*, F12 88.
13. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2092.

l'entrepreneur est en faillite. A Bourges, au contraire, on crée une nouvelle fabrique [1]. Jean Leyssen, de Limoges, monte des métiers pour droguets en laine et en fil [2]. A Troyes, le sieur Ponsard, occupe plus de quatre cents tisserands [3]; et l'intendant de Soissons reçoit les félicitations d'Holker pour le succès avec lequel il propage l'industrie des bayettes dans sa généralité [4]. Reims est tout à l'imitation des draps de Silésie [5] et les flanelles que vend dans cette ville la manufacture royale de Dusautoy ont une grande réputation [6]. Sedan est fier de livrer annuellement au commerce vingt-quatre mille pièces d'étoffes et « par un privilège particulier, les manufactures établies dans la principauté de Sedan ont la liberté d'exporter leurs productions dans toute la France. Il n'en est pas de même des autres manufactures de la province et de celles de l'Alsace et de la Lorraine ; elles sont traitées comme étrangères [7] ». A Givonnes, tout auprès de ce grand centre, un manufacturier privilégié installe une foulerie modèle [8]. Cette région, en 1756, fabrique dix-huit sortes de draps. Il y a quatre fabricants privilégiés, ayant trois cent vingt-trois métiers et vingt-et-un non privilégiés, occupant trois cent quatre-vingt-dix métiers. Dix mille et quelques ouvriers y trouvent un travail assuré [9]. Châlons redoute la concurrence

1. *Arch. Nat.*, F12 675.
2. *Arch. Nat.*, F12 95.
3. *Arch. Nat.*, F12 1350 (année 1770).
4. *Arch. Nat.*, F12 1359 (année 1762).
5. *Arch. Nat.*, F12 88.
6. *Arch. Nat.*, F12 87.
7. *Arch. Nat.*, F12 644.
8. *Arch. Nat.*, F12 93 (année 1746).
9.

Le dégraissage et lavage des laines occupe.....	30	personnes.
Le séchage et le battage.....	30	—
Le plusage.....	366	—
Le droussage.....	130	—
Le cordage.....	484	—
Le filage de la trame.....	2581	—
Le dévidage de la trame.....	114	—
Le droussage de la chaîne.....	462	—
Le filage de la chaîne.....	2138	—
Le dévidage.....	178	—

de cette grande fabrique [1]. Même activité dans le Midi. Montpellier et ses environs ; Clermont de Lodève, Bédarieux achètent annuellement pour un million sept cent soixante-sept mille quatre cents livres de matière première, de laine et de coton ; il est vrai qu'ils produisent des cocons évalués à un million. Clermont, Villeneuve, Bédarieux vendent annuellement de seize cents à dix-sept cents ballots de drap pour le Levant. Lodève et Montpeiroux reçoivent seize cent mille livres pour leurs fournitures de draps de troupe [2]. Aussi voit-on de nouvelles manufactures royales à Villardonel [3], à Fortou [4]; à Bédarieux, Seymandy, entrepreneur d'une usine du même genre, sollicite aussi ce titre très envié [5]. La manufacture royale de Saint-Pons change son nom contre celui de Frise [6], et la veuve d'un banquier de Toulouse achète au sieur Laporte l'établissement de Saint-Chinian [7]. Mais la concur-

Le bobinage	124	personnes.
L'ourdissage	29	—
Le collage	24	—
La filature des lisières	268	—
Le tissage des draps	1426	—
Le sépoulage de la trame	357	—
L'épincage des draps	235	—
La foulerie	60	—
Le montage des chardons	30	—
Le lainage des draps	412	—
Le curage des chardons	53	—
Le ramage et couchage des draps	440	—
La teinture	40	—
L'époutiage	105	—
Le frisage	12	—
Le cati et emballage	30	—
La construction des droussettes et cordes	60	—
La construction des navettes	60	—
La fabrication et l'émoulage des forces	24	—
Les commis et contre-maîtres	58	—
Total	10.130	personnes.

Encyclopédie méthodique. Manufactures, t. I, p. 338.

1. *Arch. Nat.*, F[12] 87.
2. *Encyclopédie méthodique.* Manufactures, t. I, p. 427 (mot drap).
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2181.
4. *Ibid.*
5. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2094, 2148, 2150.
6. *Ibid.*, 2094.
7. *Ibid.* Cartons non classés.

rence est tellement intense en Languedoc que certains industriels transportent leurs fabriques dans les provinces limitrophes : par exemple, Martin de Carcassonne monte une manufacture royale à Brioude [1]. Ajoutez que Marseille peut aussi posséder des usines qui produiront des tissus pour le Levant [2]. Alors le Languedoc n'hésite pas à chercher de nouveaux débouchés en Espagne et en Italie. La manufacture de Bize transforme ses foulons dans ce but [3].

Ajoutons pour compléter ce tableau de l'industrie du drap qu'on fabrique des bayettes dans les environs de Beauvais, Castres, Montpellier, Nîmes et Alby; des sempiternes dans tout le Languedoc et à Beauvais, de la flanelle à Rouen, Beauvais et Castres ; du molleton à Beauvais et Somières; des cadis en Gévaudan, dans les Cévennes, près du Puy-en-Velay ; des burattes à Langogne et dans le Gévaudan; du droguet à Amboise, Parthenay, Niort, Rennes, Rouen, Darnetal, Verneuil, Troyes, Chaumont, Langres, Châlons en Champagne, Bédarieux et autres lieux de Languedoc, en Bourgogne, notamment à Dijon, Cluny, la Charité, Mâcon, Louhans; du pinchina à Toulon et dans les environs, Châlons en Champagne et le Berry; des tiretaines à Partenay, Bressuire, Niort, Beauchamp-le-Vieil, Reims, Caen, Bressuire, Vernon, Saint-Mesmin, La Meilleraye; des damas de laine à Châlons en Champagne et à Tournay [4].

b) *Soieries, rubans et velours.*

C'est dans le but d'imiter les velours d'Utrecht qu'un nommé Corroyer et la veuve Leclerc montent une usine à Lille [5]. Rouen doit à Holker l'installation d'une grande usine

1. *Ibid.*, C 2179 et *Arch. Nat.*, 1362[1] et *Arch. dép. de la Haute-Loire.* Série C.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 88. F[12] 89.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2203. En 1764, le Languedoc produit jusqu'à soixante-cinq mille neuf cent vingt pièces de drap.
4. Savary. *Dictionnaire du commerce.*
5. *Arch. Nat.*, F[12] 88 (1741).

dans le faubourg de Saint-Sever. Les ouvriers sont anglais pour la plupart [1]. De même à Vernon, on fabrique des tissus veloutés et soixante métiers battent continuellement [2]. A Rouen encore, le sieur Bertot a trouvé un nouveau procédé pour gaufrer les étoffes de soie [3].

Le faubourg Saint-Antoine, à Paris, compte des rubaniers très experts [4]. Dans ce quartier, plus de deux cents ouvriers font marcher des métiers ; Joux, maître fabricant de Lyon, y dirige la fabrication des petits velours à l'imitation de ceux de Hollande [5]; et Maimbourg peut confectionner toutes sortes d'étoffes de soie [6]. A la Villette, près Paris, on voit aussi des métiers à rubans [7] ; et l'on construit, pour le compte du roi, dans la terre de Mignaux, à Verrières, près Paris, un tirage et moulinage ; tout auprès on plante du mûrier [8].

Tours, dont les soieries avaient subi une crise, ressent les effets de l'intelligente direction de Fagon. Pour lutter contre l'importation des damas de Gênes, on place vingt-quatre métiers dans des bâtiments qu'on agrandira et qui en recevront cent quarante en 1756 [9]. Le sieur Chastelier s'engage à établir et entretenir pendant neuf ans de nouveaux tours à tirer les cocons des vers à soie [10]; Jean et Julien Soulai font des damas pour meubles et velours d'Utrecht [11]. Un Irlandais, qui apprend les procédés de fabrication anglaise, ne paie, en raison de ses services, aucun droit de douane à l'entrée et à la sortie[12]. Et en 1750, le filage de la soie qui se faisait jusqu'alors

1. *Arch. dép. du Calvados*, C. 2872.
2. *Arch. dép. du Calvados*, C. 2872 (Manufacture royale de Vernon, 1752).
3. *Arch. Nat.*, F[12] 89 (mars 1742).
4. Mignot et Mabille. Cf. *Grande Encyclopédie*, T. II, ccv.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 1445.
6. *Arch. Nat.*, 1455.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 96. Année 1749.
8. *Arch. Nat.*, F[12] 448.
9. *Arch. dép.*, C. 511, et *Arch. Nat.*, F[12] 1451.
10. *Arch. Nat.*, F[12] 1451.
11. *Arch. Nat.*, F[12] 1454 (année 1751).
12. *Arch. Nat.*, F[12] 1452.

à la bobine est transformé; on installe des métiers, manière de Piémont, marchant avec le pied [1].

Plus à l'est de la France, la petite ville d'Héricourt vend des velours communs [2]. Mais il faut descendre jusqu'à Lyon pour trouver un centre d'une importance tout à fait considérable. En 1740, Roch Quinson peut construire une manufacture royale où il fait des velours ciselés et à ramage [3]. L'année suivante, un maître fabricant d'étoffes de soie reçoit une gratification de deux mille cinq cents livres pour les frais d'invention et la perfection qu'il a apportée dans les droguets satinés [4]. Le sieur Mouchot a l'autorisation de livrer des étoffes en dorure fausse pour le théâtre [5]. Les frères Currat inventent un métier sans tireuse [6]. On vend à cette époque des mouchoirs de soie peints au pinceau [7] et l'intendant de la généralité fait savoir que les manufactures d'étoffes d'or et d'argent sont dans un état très prospère [8]. Le sieur Lafabrique qui confectionne des moires, façon d'Angleterre, obtient le titre de « manufacture royale », pour son établissement [9], d'autres industriels font des galons sur soie [10], et certains imitent à la perfection les tissus hollandais [11]. La Russie a pris goût aux étoffes lyonnaises qui ont de grands dessins [12]. Les inventeurs rivalisent de zèle, et la communauté des fabricants vient à leur secours. Le sieur Falcon a dépensé plus de quarante mille livres pour trouver un système de tissage ingénieux; la communauté lui rembourse ses frais [13]. Le sieur Boullachon a trouvé un secret pour faire revivre les couleurs

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1450
2. *Arch. Nat.*, F[12] 88.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 1445.
4. Godard, *op. cit.*, p. 487.
5. Inventaire de Chappe, vol. VII, carton 12.
6. Registre de la Grande fabrique, carton 34.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 89.
8. [1746.] *Arch. Nat.*, F[12] 1441.
9. [1748.] *Arch. Nat.*, F[12] 1444.
10. [1764.] *Arch. Nat.*, F[12] 1430.
11. *Arch. Nat.*, F[12] 1431.
12. [1765.] *Arch. Nat.*, F[12] 1443.
13. Registres de la Grande fabrique, carton 36.

ternies; le consulat lyonnais lui sert une rente viagère de quatre cents livres [1]. Les frères Jacob imitent les satins de Florence [2]; le célèbre mécanicien Vaucauson perfectionne aussi l'outillage, tandis que des Anglais apportent les méthodes de teinture de leur pays [3]. Les inventeurs sont d'ailleurs nombreux; on cite : les sieurs Ringuet, Moiroux, Gillet et Salabel, Peyrache, Bonnafous, Philibert, Dementhon, Ulric, Tombel, François Jaquette, Jean Madinier [4]. La fabrication des boutons de soie pour vêtements est également perfectionnée [5]. Aussi, tandis qu'en 1683, on comptait deux mille métiers qui occupaient dix mille personnes, en 1753, on voit soixante mille canuts et dix mille métiers [6].

Malgré cette prospérité, Lyon se montre très jaloux de toute création nouvelle. En 1755, de Gournay faisait élever une manufacture royale d'étoffes de soie au Puy-en-Velay; aussitôt la communauté de se récrier et si la vente est ralentie, on attribue la crise à la surproduction qu'occasionne la nouvelle fondation [7]. Dans les montagnes de la même région, des ouvriers qui font corps avec la communauté de Lyon fabriquent des rubans [8]. Saint-Étienne et Saint-Chamond en vendent d'ailleurs pour cinq mille livres chaque année et ces deux centres ont une importance telle qu'ils peuvent fournir du travail à vingt-six mille personnes [9]. Le sieur Vialleton et son fils montent une grande manufacture de soieries et demandent pour leur établissement les privilèges qu'on a accordé à la manufacture du Puy : exemptions de droits, titre de manufacture royale, etc.[10].

1. Registre de la Grande fabrique, carton 34.
2. Inventaire Chappe, vol. VII, carton 12.
3. Registres de la Grande fabrique, voir Godart, *op. cit.*, p. 488.
4. Inventaire Chappe, vol. VII, carton 30.
5. Registres de la Grande fabrique, carton 53.
6. *Mémoire de la Chambre de commerce de Lyon.*
7. Germain Martin. *L'industrie et le commerce* du Velay *aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Chap. III.
8. *Grande Encyclopédie.* T. II, p. CCI.
9. *Arch. Nat.*, F^12 1312^1 (1772), et F^12 1439 F^12 1443.
10. *Arch. Nat.*, F^12 1439.

En Dauphiné, les propriétaires des tissages de soie reçoivent annuellement dix mille livres d'encouragements. A Romans, on accorde un brevet au manufacturier Enfantin qui achète des terrains pour établir un moulinage [1]. En 1748, on fonde près de Limoges une manufacture royale d'étoffes de soie et de coton qui occupera jusqu'à dix-huit cents ouvriers [2]. Même établissement au château du Parc, près Châteauroux [3], et à Brives [4]. Turgot donnera d'ailleurs toute son attention pour perfectionner celle-ci, et Desmarets, de l'Académie des sciences, aidera dans sa tâche l'intendant du Limousin [5].

Dans le Midi, règne encore une plus grande activité. A Brignoles, on « organsine » les soies [6]. Un passementier Suisse enseigne aux Marseillais l'art de fabriquer « les rubans sur des métiers à ressort [7] », et dans les faubourgs, on broche de superbes étoffes d'or et d'argent [8]. M. Roux, un négociant de Marseille, propose d'établir dans sa terre de Brue une filature de soie et s'engage à entretenir quarante métiers si on veut bien lui accorder des subsides [9]. L'intendant est d'avis de l'encourager. Mais la Provence ne saurait lutter avec succès contre la production du Languedoc. Aubenas possède d'importants moulinages et une manufacture royale [10]. Dans le diocèse de Narbonne, Bentabole et Cie, négociants de Lyon, établissent une manufacture privilégiée où ils installent des machines piémontaises [11]. Jean Pascal, citoyen de la même

1. *Arch. Nat.*, F12 5435. Il y avait aussi à Belley depuis 1756 une manufacture de bourres de soie. Elle avait le titre de royale. *Arch. Nat.*, F12 1448 et *Arch. dép. de l'Ain*, C. 996.

2. Introduction à l'inventaire de la série C des *Archives de la Haute-Vienne*, p. CXIV.

3. *Arch. Nat.*, F12 1373.

4. De Seilhac. *La manufacture royale de Brives*, *Tulle*, 1879 et *Arch. Nat.*, F12 9.

5. *Turgot et ses doctrines*. T. I, p. 158.

6. *Arch. Nat.*, F12 87.

7. *Arch. Nat.*, F12 92.

8. *Arch. Nat.*, K. 907.

9. *Arch. Nat.*, F12 1449.

10. *Arch. dép. de l'Héraull*, C. 2203.

11. *Arch. Nat.*, F12 96.

ville, crée une usine semblable en 1759 [1]. Quatre ans avant, à Lavaur, des lettres patentes autorisent les nobles à se consacrer à l'industrie, sans déroger à leur noblesse, « ce qui permet à l'entrepreneur de faire fabriquer par tel nombre d'ouvriers régnicoles ou étrangers que bon lui semblera, toutes sortes d'étoffes unies et façonnées, de toutes longueurs et largeurs, qualités et aunages, et d'y employer des soies crues ou cuites, l'autorisant à imiter toutes sortes d'étoffes de soie étrangère, à condition d'apposer à chaque pièce le plomb de la fabrique portant les mots : *Manufacture royale d'étoffes de soye de Lavaur*, et assure aux pièces d'étoffes dont la provenance sera garantie par cette marque et par un certificat des consuls de Lavaur, la libre circulation dans toutes les villes et provinces du royaume avec exemption des droits de douane [2] ».

Nîmes possède non seulement de grandes manufactures, mais encore de remarquables industriels : tel Paulet qui publie, en 1768, un traité sur la fabrication des étoffes de soies [3]. Dans cette ville battent trois mille métiers pour les étoffes; cent vingt moulins ont des filatures : la passementerie n'est pas considérable mais on y compte huit mille métiers à faire des bas de soie [4]. Notons enfin que par arrêt du conseil en date du 9 mars 1745, Montauban est doté d'une manufacture royale où le tissage est exécuté selon les méthodes du Dauphiné [5].

Nous ne saurions terminer cet aperçu sans ajouter qu'outre ces grandes manufactures on trouve dispersés dans les villes et les campagnes des localités suivantes de nombreux métiers.

On fait des draps et tissus d'or et d'argent, satin, brocarts à Lyon, Nîmes et Paris.

Des velours à Saint-Maur près Paris, à Lyon, à Avignon, Valence et Boulogne.

1. *Histoire du Languedoc*. Édition Privat. T. XIII, p. 94. « Manufacture royale » le 2 octobre 1759, et F[12] 1437.
2. *Histoire du Languedoc*. Édition Privat. T. XIII, p. 1144.
3. *Encyclopédie méthodique*. Manufactures, t. II.
4. *Ibid.*, t. I, p. 8.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 1436.

Des pannes en Flandre et en Picardie, particulièrement en la ville d'Amiens où l'on manufacturait des pannes de poils de chèvre de toutes couleurs.

Des damas à Lyon et à Tours.

Des taffetas et popelines à Lyon, Tours et Avignon; des serges à Beauvais, Amiens, Abbeville, Reims, Roye, Gournay, Mouy, Sedan, Mézières, Donchery, Châlons, Troyes, Aumale, Chartres, Saint-Lô, Dreux, Falaise, Vendôme, Orléans, Caen, Ypres-en-Berry, à Nîmes et à Uzès.

Des ratines surtout à Sommières en Languedoc, Rouen en Normandie, Beauvais en Beauvaisis; en petite quantité à Caen, Elbeuf, Dieppe en Normandie.

Des baracans ou bouracans à Lille, Abbeville, Rouen, Amiens et Valenciennes.

Des camelots à Lille, Arras, Amiens, Laneuville, près Lyon et quelques lieux d'Auvergne.

Des calmandes à Lille, Tournay, Tourcoing, Roubaix et Launay.

Des étamines de soie à Avignon et Lyon.

Des étamines de soie et laine à Reims, Amiens, Châlons, Montmirail, Le Lude, Le Mans, Nogent-le-Rotrou, Bonnestable, Alençon, La Ferté-Bernard, Angers, Beaumont-le-Vicomte, Blois, Château-Gonthier, Authon, La Flèche, Basoche, Niort, Poitiers et Thouars.

Des ras de Saint-Lô à Châlons, Saint-Maixent, Lusignan, La Mothe.

Des ras de Saint-Maur à Paris, Lyon et Tours.

Des ras de Saint-Cyr à Paris, Lyon et Tours.

Des crépons à Lyon, Amiens, Castres, Tourcoing, Lille, Alençon, Angers.

Des peluches à Compiègne, Amiens, Abbeville, Lyon et Lille [1].

Des siamoises à Limoges [2].

1. Savary, *Dictionnaire du commerce*, édit. de 1741.

2. Fabrication introduite par Turgot. Cf. Neymarck, *Turgot et son temps*, t. I, pp. 158 et 159.

c) *Toiles et Cotons.*

Nous allons parcourir rapidement les villes où prospère une industrie bien française qui ne le cède en rien aux manufactures de draps et de soieries : la fabrication des toiles. Cette industrie comprend des filatures où l'on prépare la matière première. Tel l'établissement à Lille de Faucompré qui installe ensuite une série de métiers à Moulins [1], à condition d'obtenir exemption de tous droits sur le linge et les hardes à son usage. Nous trouvons une fabrique identique dans l'Ain à Ceyzerieu [2]. Une foule de fabrications diverses vont utiliser le lin ou le chanvre préparé. En Alsace on tissera de nombreuses toiles à voile [3], ainsi qu'à Bordeaux [4], à Poitiers [5] et dans toute la Bretagne. Près de Rennes treize cents métiers battent et font des « noyales [6] ». Janzay, Vitré, Chateau-Giron à trois lieues de Rennes se font concurrence et inondent les ports français et anglais de leurs produits. A côté des textiles grossiers on voit le linge de table. Le marquis d'Hervilly fait installer dans le but de vendre de belles serviettes une manufacture à Les Chelles, sur ses terres [7]. A Coutances, l'hôpital possède huit métiers permettant de tisser des toiles fines [8]. Aux Indes et en Espagne on vend beaucoup de toiles de Silésie qui font concurrence à la production française. Les États de Bretagne s'imposent alors des sacrifices pour monter des fabriques de toiles de Silésie [9] et la duchesse de Mazarin construira à ses frais dans la ville de Mayenne [10] des halles afin de faciliter la vente des toiles de Bretagne qui ont à suppor-

1. *Arch. Nat.*, F12 1408 (année 1760) et *Arch. Nat.*, F12 1327.
2. *Arch. dép. de l'Ain*, C 996.
3. *Arch. Nat.*, F12 1416. Manufacture privilégiée.
4. *Arch. Nat.*, F12 1416 (1763). Nouvelle manufacture.
5. Fondation de nouvelle manufacture (1767). *Arch. Nat.*, F12 2.
6. Toiles à voiles appelées de ce nom parce qu'on les fabriqua tout d'abord à Noyale près Rennes. Voir *Encyclopédie méthodique*. Manufactures, t. II, p. 284 (mot toile).
7. *Arch. dép. de l'Aisne*, C 67.
8. *Arch. dép. du Calvados*, C 2959.
9. *Arch. Nat.*, F12 1418 et 1428.
10. *Arch. Nat.*, F12 1426.

ter la concurrence de Brest, de Rochefort [1], mais surtout de la Picardie, du Lyonnais et de la Normandie. Cette industrie va d'ailleurs toujours en se développant surtout après 1766, alors qu'un arrêt du conseil accorde à tous les habitants de la campagne, la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre et de coton [2]. Près de Rouen où l'industrie des batistes, gazes et linons, fut importée par Jean Cromelick, habitant de Courtray, en 1595, on compte en 1760, trente-quatre mille fileuses; neuf mille tisserands, six cents découpeurs, trois cents restopeuses, cent cinquante blanchisseurs et sept cents femmes dans les blancheries et autres services. Douze patrons occupent tout ce personnel [3]. En Picardie la production annuelle de la toile atteint trente-deux millions huit cent soixante-dix mille livres [4]. Ajoutez que la Picardie est concurrencée par le Beaujolais, le Dauphiné, l'Auvergne et la région de Castres. Voici d'ailleurs un tableau sommaire et résumé de la fabrication de la toile et des tissus légers vers 1750.

On voit des manufactures de linge ouvré à Caen, dans la basse Normandie, la Flandre française, la Picardie, le Beaujolais, aux environs de Bayonne, à Reygnie en Beaujolais; en Lyonnais et Dauphiné.

De toiles à Courtrai, Ypres, Valenciennes, Arras, Bapaume, Cambrai, Saint-Quentin, Beauvais, Compiègne, Bulle, Vervins, Péronne, Noyon, Abbeville, Amiens, Beaufort, Doué en Anjou, Cholet, Château-Gontier, Quintin, Coudiac, Moncontour, Pontivy, Nantes, Morlay, Roscof, Saint-Pol-de-Léon, Guingamp, Dinan, Fougères, Vitré, Rouen, Darnetal, Caen, Alençon, Louviers, Évreux, Brionne, Bernay, Beaumont, Lisieux, Laval, Pont-Audemer, Saint-Georges, Tiliers, Mamers, Vimoutiers, Laigle, Ourville, Bolbec, Mortagne,

1. *Arch. Nat.*, H[1] 1521.
2. Isambert, *Recueil des anciennes lois*, t. XXII, p. 449.
3. *Arch. Nat.*, K 907.
4. *Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 275.

Bélesine, Nogent-le-Rotrou, La Ferté-Bernard, Troyes, Orvillé.

De pertes à Vitré, La Guerche en Bretagne et à Perte.

De rapatelles près de Coutances et dans plusieurs villages de Normandie.

De trufettes à Beauvais et en Picardie.

De ratilles à Cholet et Beauvais.

De linon à Valenciennes, Cambrai, Arras, Bapaume, Vervins, Péronne, Saint-Quentin et Noyon.

De locrenan à Locrenan en basse Bretagne et près Quimper-Corentin.

De treillis en Normandie, Perche, Maine, Forez et Bourbonnais.

De canevas à Montfort-l'Amaury et Vimoutiers.

De cretonne à Lisieux.

De brionne à Beaumont, Bernay, Brionne et dans la Normandie.

De batiste à Valenciennes, Cambrai, Arras, Bapaume, Vervins, Péronne, Saint-Quentin et Noyon.

De futaine à Troyes, Lyon, Villefranche (en Beaujolais) et Saint-Sympborien.

De basin à Troyes, Rouen, Lyon.

De coutil à Coutances, en Bretagne.

De toiles d'emballage à Saint-Marcellin en Dauphiné, à Voiron, Vizille, Romans, Saint-Jean-de-Bournay, la Tour-du-Pin, etc. [1].

Notons aussi qu'en Lyonnais, sous l'impulsion de Gournay, on tisse de grands mouchoirs rouges que l'habitude du tabac à priser rend nécessaires [2]. A Tours aussi on manufacture des mouchoirs façons d'Angleterre [3]. A Limoges, au Mans, à Castres, on trouve des blanchisseries modèles [4] et le

1. Savary. *Dictionnaire du commerce*, 3 vol.
2. Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 153.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1053 et F^{12} 9.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2536.

propriétaire d'un domaine sis à Montluel propose aux États du Bugey de monter une blanchisserie sur le modèle des fabriques hollandaises[1].

A côté de l'industrie des toiles de lin et de chanvre le milieu du XVIIIe siècle connaîtra la fabrication des toiles peintes. Celles-ci furent prohibées avec une rigueur excessive durant tout le XVIIe siècle et à la fin du règne de Louis XIV[2]. Ces étoffes légères, de peu de prix, produisant un bel effet, devaient anéantir l'industrie des étoffes de laines très coûteuses. Aussi les manufacturiers privilégiés qui se complaisaient dans leurs monopoles demandaient-ils au pouvoir de sévir contre les personnes qui tentaient d'introduire des indiennes. Ces tissus ne pouvaient pas d'ailleurs être fabriqués en France. Vers 1715, on allait jusqu'à déchirer les robes d'indiennes des grandes dames qui se promenaient aux Tuileries. Sous la régence, cette sévérité est encore de mode. Mais en 1743, le pouvoir royal comprend que toutes ses prohibitions ne modifient pas le goût du public et que l'achat d'indiennes étrangères est un gain de quinze à seize millions assuré chaque année à l'Angleterre. Aussi voyons-nous des négociants de Montpellier obtenir du conseil de commerce la permission d'établir en Languedoc une fabrique de serges peintes « à l'imitation de celles d'Angleterre[3] ». A Rennes, la même année, on crée « une manufacture d'étoffes et de mouchoirs façon de Bengale[4]. On n'osait pas appeler les choses par leur nom et dire « une manufacture d'indiennes ». En 1745, un industriel du comtat d'Avignon sollicite la permission de fabriquer des toiles peintes dans des limites restreintes. Cette demande amène une grave discussion dans le conseil de commerce et l'on prie un de ses membres, Michau de Montaran, d'ouvrir une enquête importante.

1. *Arch. dép. de l'Ain*, C 939.
2. Il en fut de même en Angleterre où l'on fabrique seulement, en 1772, les premières indiennes.
3. *Arch. Nat.*, F^12 90 (année 1743).
4. *Arch. Nat.*, F^12 90.

On désirait savoir quels avantages et quels inconvénients devaient résulter de la libre fabrication des toiles peintes. L'instruction entreprise dévoila : 1° que l'usage des toiles peintes subsistait et avait subsisté en dépit des règlements ; 2° que les manufactures de laines n'avaient à craindre aucune concurrence, car elles ne pouvaient plus suffire à la consommation. Malgré cette double constatation, le conseil ne voulait pas permettre le libre tissage des indiennes [1]. Ce ne fut qu'en 1759 — après la mort de Gournay — qu'on autorisa l'entrée et la fabrication des toiles peintes ; on mit toutefois des droits protecteurs à l'entrée et on fit marquer les étoffes à l'entrée et à la sortie. D'ailleurs, cette mesure libérale devait être rapportée en 1785 [2]. Mais sans attendre les permissions royales les particuliers fondaient « des établissements et manufactures de toiles teintes et peintes à l'imitation des indiennes ». *Le Nouvelliste Économique* de 1756 constatait que ces usines se multipliaient heureusement dans le royaume [3]. Citons aussi l'expérience faite à Thianges par les entrepreneurs d'une fabrique d'indiennes. Afin d'obtenir des produits supérieurs à leurs concurrents, ils firent venir des Indiens qui apprirent l'art de tisser les indiennes ; l'expérience réussit médiocrement. Les Indiens eurent la nostalgie des Indes et tombèrent malades [4].

En même temps que la France parvenait à fabriquer des indiennes, une nouvelle industrie des plus importantes prenait son essor : l'industrie cotonnière. Déjà l'Angleterre [5] et la

1. Voir plus haut page 45.

2. Cf. Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 162 et suiv. Des Cilleuls, *La grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, pp. 184-185.

3. *Le Nouvelliste économique*, année 1756, p. 124.

4. P. Marichal, *Les Indiens à Thianges*.

5. Voyez Schultze Gœvernitz, *La grande industrie*. Les colonies de l'Angleterre lui permettent de dominer dans l'industrie du coton. « La première manufacture de toiles de coton qui aient été peintes en Europe, fut établie en Angleterre où l'on imitait si bien les perses et les indiennes qu'on les confondait souvent ensemble. Le nommé Cabanes, Anglais, nous apporta cet art en France, où, en vertu d'un arrêt, il s'établit d'abord une manufacture de ce genre dans les cours de l'Arsenal... Il s'est établi depuis en France plus de

Suisse [1] nous avaient devancé dans cette voie. Vers 1740, les frères Hovart, fabricants de Rouen, eurent la première idée de faire des velours de coton. Leur entreprise n'eut pas de succès, disparut et fut reprise par un nommé Daristoy. Des ouvriers de Manchester furent embauchés pour cette manufacture et la pourvurent de toutes les inventions récentes, tandis qu'un Flamand montait des métiers semblables à Vernon [2]. Peu de temps après, un Irlandais, le célèbre Holker, fondera une usine à Saint-Sever-les-Rouen [3]. Dès lors les manufactures de cotonnades se multiplieront. Julien Pinezon en possèdera une dans l'évêché de Rennes [4]. En 1753, Marseille a une communauté de « tisseurs cotonniers [5] ». Avallon, Auxerre, Dijon comptent des filatures et des tissages de coton qui reçoivent des subventions des États de Bourgogne [6]. Moulins [7], Lhuis, Montanges et Ambérieu dans l'Ain, installent des métiers afin de tisser le coton [8]. Il y avait même une manufacture semblable à Belley dès 1764. Un arrêt du conseil, en 1772, en ordonna la suppression « parce qu'il est défendu de fabriquer aucune espèce d'étoffes, ni d'avoir aucun magasin ou entrepôt dans les quatre lieues de provinces du royaume limitrophes à l'étranger [9] ». A Chazelles, en Forez, un Grec du nom de Bayos « file coton et enseigne à en filer aux filles qui voudraient l'apprendre [10]. » A Sainte-Marie, dans la Haute Alsace, il y a plusieurs fabriques de cotonnades [11]. En 1747, le tiers-état de Bresse offrira des

cent manufactures en ce genre, dont près de quatre-vingts ont manqué, soit par le défaut des pièces, le peu de correction du dessin et le peu d'intelligence dans la fabrication de l'indienne ». Macquer, t. IV, p. 262.

1. Cf. *Encyclopédie méthodique*, Manufactures, t. II, p. 250.
2. Cf. *Ibid.*, t. II, pp. 265 et 266.
3. Arrêt du 15 septembre 1752. Manufacture privilégiée. *Arch. Nat.*, F[12] 1411.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 94 (année 1747).
5. *Arch. Nat.*, F[12] 100[1].
6. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3718.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 1408.
8. *Arch. dép. de l'Ain*, C 996.
9. *Arch. dép. de l'Ain*, C 996.
10. De la Poix de Fréminville. Registres paroissiaux du Forez.
11. *Arch. Nat.*, F[12] 1403[1].

sommes considérables pour joindre à une blanchisserie et filatures existant à Pont-de-Veyle « une indiennerie [1] ». Le coton ne fut pas seulement utilisé par les fabricants de velours et de toile mais encore par les entrepreneurs de mousselines. « Cette branche de fabrique » eut un succès considérable vers 1745-1750. Des particuliers, des « sociétés en état de supporter les frais de ces sortes d'établissements délicats et dispendieux s'y étaient dévoués ». « Avec cinq sols de mastière on faisait pour dix, pour vingt, pour trente livres; la nécessité ou le goût pour ces étoffes en faisait consommer immensément ». Aussi voyons-nous, en 1749, la création d'une manufacture de mousselines brodées à Tours et à la Roche-Courbon près Tours [2]. Les Elus de Bourgogne traitent avec le sieur Desfossés pour installer une semblable usine à Dijon [3]. A Condé, en Hainaut [4], à Metz [5], à Rouen, on connaît cette même industrie. Dans cette dernière ville la fabrique des sieurs Hellot et Massac produit en 1759 pour plus de cent quatre-vingt-quatre mille trois cent dix-neuf livres de marchandises [6]. A Montpellier il existe une fabrique de mousselines. Au Puy en Velay, de Gournay fait créer un établissement qui occupera plus de dix-huit cents ouvriers. Les États de Languedoc contribueront aux dépenses premières nécessitées par l'achat d'un outillage très compliqué [7]. Les États de Bourgogne suivront cet exemple et la ville de Dijon aura aussi sa manufacture de mousselines. Cette industrie qui occasionna de grandes dépenses disparut avant la fin du XVIIIe siècle. « L'intérêt particulier en conçut et enfanta la ruine [8]. » Les étoffes étaient vendues à trop bon marché, de là arrêt dans la vente de privilégiés influents qui causèrent, par leurs réclamations inces-

1. *Arch. dép. de l'Ain*, C 938 et C 939.
2. *Arch. Nat.*, F12 96.
3. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3718.
4. *Arch. Nat.*, F12 1408.
5. *Arch. Nat.*, F12 1408.
6. *Encyclopédie méthodique*, Manufactures, II, p. 250.
7. Cf. Germain Martin. *L'industrie et le commerce du Velay.*
8. Roland de la Platière. *Encyclopédie, op. cit.*, t. II, p. 250.

santes auprès du conseil du commerce, les plus graves ennuis à leurs concurrents. Il faut retenir aussi que les entrepreneurs de manufactures de mousselines, recevant d'importants secours de l'État, comptèrent plus sur les subsides et primes que sur les bénefices de leur vente [1].

En 1756, Bédel parvient a teindre le coton en bleu, et dès lors Schérer à Wesserling, Koechlin, Dolffus, Schmalzer à Mulhouse, Oberkampf, à Jouy se mettent à imprimer des cotonnades [2].

d) *Bas et bonnets. — Couvertures.*

L'industrie du bas au métier avait été introduite et développée en France par Colbert. La fabrication en était réservée à certains centres et les Chambres de commerce avaient en vain réclamé, en 1714, la liberté complète pour cette industrie et affirmé en vain « qu'on ne pouvait pas étouffer l'industrie des sujets qui devait être libre [3] ». Cependant de 1720 à 1746, on n'observe pas rigoureusement les dispositions réglementaires. Aussi trouve-t-on des fabriques de bas au château de Madrid, puis à Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oléron, Aix, Toulouse, Nîmes, Uzès, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens, Reims [4]; dans la ville de Carignan [5]; dans plusieurs hôpitaux, à Sens notamment [6]. Sénart établit à Plessis et Rosainvillier, une manufacture de bas qui occupe cinquante peigneurs de laine [7]. Il a d'importants débouchés pour la vente dans le Canada. Lyon, où la même industrie est très développée depuis 1750, fournit les marchés d'Espagne, des Indes et de Russie [8]. En Auvergne aussi, cette industrie est

1. Cf. Germain Martin, *op. cit.*
2. *La France sous le règne de Louis XV*, Carré.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 114 et 1400.
4. Savary. *Dictionnaire du commerce.*
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 87 (année 1740).
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 90.
7. *Encyclopédie méthodique*, *op. cit.*, t. I, p. 7.
8. *Idem*, t. I, p. 13.

connue [1]. Un nommé Boucal obtient même pour sa fabrique le titre de *manufacture royale* [2]. Dijon, Bar-sur-Seine, Saulieu comptent des fabricants de bas et de bonneterie qui reçoivent des primes payées par les Etats de Bourgogne [3]. Marseille possède plus de vingt fabriques de bas de soie, deux de bonnets de laine pour les Turcs [4]. Mais c'est surtout après 1766 que cette industrie prend un important développement. Un arrêt du 28 février de cette même année accordait à tous les habitants de la campagne « la permission de fabriquer de la bonneterie et chapellerie [5] ». Aussi trouvons-nous des manufactures à Boulogne [6]; tous les métiers et ustensiles y sont anglais [7]; de même à Calais où l'on rencontre des fabricants privilégiés [8]. Paris est fier de la fabrique des sieurs Breton et Ribadière qui vendent des bas, bonnets, gants et chaussons à l'étranger [9]. Nîmes a huit mille métiers à faire des bas de soie[10]. En Picardie on remarque que cette même industrie prospère. Près de neuf mille métiers y battent, occupant dix mille ouvriers et quarante mille ouvrières et enfants. Roland de la Platière estimait qu'en 1780, on fabriquait de la bonneterie en soie à Lyon, Paris, Nîmes, Montpellier, Gange Dourdans.

En laine estame au Plessier, à Mondidier, Roie, Granvilliers, Campo et les environs, Caen.

En drapé, à Orléans, Poitiers, Chartres et dans toute la Beauce, Chaumont et Vignory-en-Champagne, Vicq au pays Messin, Paris et ses environs, Oléron et les environs.

En coton, à Rouen, Troie, Arcis, Vitry-le-François, Sens, Saint-Germain-en-Laye, Arcy-en-Barrois.

1. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 386.
2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 392.
3. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3718.
4. *Arch. Nat.*, K. 907 et F[12] 1400.
5. Isambert, *op. cit.*, t. XXII, p. 449.
6. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C 63.
7. *Encyclopédie méthodique*, t. II.
8. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C 193.
9. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. I, p. 9.
10. *Idem*, t. I, p. 8.

En fil à Saint-Germain-en-Laye, Hédin en Artois, Vitré en Bretagne [1].

Les couvertures de laine occupent plusieurs entrepreneurs à Pont-de-l'Arche [2], à Dijon [3] ainsi qu'à Montpellier où l'on vend des produits pour l'étranger [4]; à Paris, en Normandie à Darnetal, à Vernon et en Auvergne [5]. La chapellerie est répandue à Paris, Caudebec, Falaise, Dieppe [6]. Clermont de Lodève possède quatorze ateliers [7]. A Nîmes, cette industrie qui fut très prospère, au temps de Colbert, mais y disparut lors de la révocation de l'édit de Nantes, reprend quelque vigueur. Dans le Forez, Chazelles sur Lyon, Chevrières, Estivareilles, Feurs, Saint-Galmier, Viricelles [8]; en Velay, Goudet, Le Monastier, Saugues comptent de nombreux chapeliers disséminés dans la campagne [9].

e) *Tapisseries; dentelles et teinturiers.*

Paris possède toujours les Gobelins qui causent à l'étranger une incessante jalousie [10]. Les manufactures « de tapisseries de Flandre et de Belgique, si anciennes, si répandues et si vantées, n'ont plus aucun succès [11] ». Grâce à nos ouvriers, « on a établi à Pétersbourg une manufacture de tapisseries à l'instar de celle des Gobelins dont elle a adopté le nom ». L'Espagne et l'Allemagne tentent aussi de nous faire concurrence, mais sans succès. Turin seul possède un établissement « où on a mieux réussi quoiqu'on soit loin de nous [12] ».

1. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. I, p. 10 et suiv.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1395 (1754).
3. (1756.) *Arch. dép. de la Côte-d'Or.* C 3718.
4. *Arch. dép. de l'Hérault.* C 2560.
5. Savary, *Dictionnaire*, et Macquer, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. I, p. 573.
6. Savary. *Dictionnaire*, *op. cit.*
7. *Encyclopédie*, *op. cit.*
8. De la Poix de Fréminville. *Registres paroissiaux.*
9. *Arch. dép. de la Haute-Loire.* Minutes de notaires.
10. Lire le chapitre sur les ouvriers déserteurs.
11. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. II, p. 203.
12. *Idem.*

Macquer, dans son *Dictionnaire des arts et métiers*, dit, en parlant des Gobelins : « Nous ajouterons seulement ici, comme une preuve des progrès de la manufacture royale de tapisseries, que l'on a exposé en 1763, dans le salon du Louvre, un portrait du roi, d'après le tableau peint par M. Michel Vanloo, et exécuté en tapisserie par M. Audran, et en 1765, celui de M. Pavis de Montmortel exécuté en haute lisse par M. Cozette, avec tant de vérité et de précision, que ceux qui n'étaient pas prévenus croyaient voir les tableaux originaux ; le tact seul pouvait leur prouver le contraire. En général, rien n'est plus admirable que les tapisseries exécutées dans cette manufacture d'après les dessins de MM. Vanloo, de Troy, Boucher et Pierre [1] ». La manufacture de Beauvais, qui avait subi une crise longue et périlleuse au début du XVIIIe siècle, prend une grande vigueur [2]. Il y a une école de dessins formée par les peintres Oudry et Boucher qui en sont directeurs. « Le roi donne tous les ans des tableaux faits par des peintres de l'Académie ; il accorde aussi par année une somme de trente livres pour chaque apprenti et l'entrepreneur est autorisé à fournir à Sa Majesté une tenture de vingt mille livres qui lui sont payés sur un bon délivré après la présentation de cette tenture [3] ». Les tapisseries d'Aubusson et de Felletin étaient également tombées vers 1700. Mais « les soins du Conseil, les progrès du luxe ont, par degrés, réveillé l'industrie des fabricants ». Les tapisseries d'ameublement, telle est la spécialité de ces manufactures qui vendent leurs produits en France et en Amérique [4].

Outre ces tapisseries d'art, on fabrique à Rouen, Elbeuf et Tournay des tapis communs, de la tapisserie de Bergames [5].

1. Macquer. *Dictionnaire*, *op. cit.*, t. IV, p. 205 et 206.
2. *Idem*, p. 206.
3. *Encyclopédie*, *op. cit.*, p. 206. — Guiffrey. *Histoire de la tapisserie*. Nancy, 1886.
4. *Arch. Nat.*, F^12 1458^2, 1459^1, — *Encyclopédie*, *op. cit.*, p. 207. Gravier Léopold. Une industrie artistique au XVIIIe siècle. La tapisserie d'Aubusson. Paris, E. Plon, 1886. — Pérathon (C.). Origines de la manufacture de tapisseries d'Aubusson. Limoges 1860.
5. Savary. *Dictionnaire* et *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. II, p. 211.

La dentelle que Colbert avait apprise à grands frais aux femmes d'Auvergne, de Sens et d'Auxerre a disparu dans ces deux dernières villes. Mais, le luxe aidant, cette fabrique renaît, et l'on trouve des dentelles d'or et d'argent à Paris et Lyon.

Des dentelles de soie à Fontenay, Puisieux, Morgan et Louvres en Parisis.

Des dentelles grossières à Saint-Denis, Montmorency, Villiers-le-Bel, Ecouen, Saint-Brice, Gisors, Saint-Pierre-ès-Champs, Groslait, Cercelle, Estrépagny, Daumesnil.

Des dentelles de fil de lin blanc à Valenciennes, Lille, Charleville, Sedan, dans le comté de Bourgogne, la Lorraine, à Dieppe, Le Havre de Grâce, Honfleur, Harfleur, Pont-l'Evêque, Gisors, Fécamp, Caen, Arras, Bapeaume, le Puy-en-Velay, en Auvergne, en Picardie, à Louvres en Parisis, Saint-Denis, Montmorency, Villiers le Bel, etc. [1].

L'Angleterre a voulu nous imiter et fabrique des points d'Angleterre. On rivalise avec elle en fondant des entreprises pour la confection de point royal d'Angleterre [2]. On fait aussi des broderies fines à Tours [3] et même en 1770, alors que les diverses provinces ont de nombreuses dentellières, on établit en Normandie des fabriques de blondes [4], ainsi qu'à Dijon [5].

Signalons l'industrie des crêpes qui occupe plusieurs ouvrières à Paris, à Lyon et Avignon ; l'entrepreneur d'une grande fabrique, Santerre, a une succursale au Grand Fresnoy, près Saint-Quentin [6].

En même temps que prospèrent la draperie et la soierie, les teintureries sont développées. Les grandes manufactures de Rouen, Darnetal, Sedan, Carcassonne, Lyon ont des teintureries qui leur appartiennent ; les petits fabricants qui n'obtiennent pas de lettres patentes ou de privilèges doivent porter

1. Savary. *Dictionnaire du commerce.*
2. *Arch. Nat.*, F[12] 88.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 88.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 1433.
5. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 2719.
6. *Encyclopédie, op. cit.*, t. I.

leurs étoffes aux « teinturiers ». On rencontre aussi des teinturiers qui sont reconnus comme « royaux ». C'est le cas d'un maître des Gobelins, installé à Darmetal [1]. Le sieur Servant, de Lyon, prépare le bois de Santal suivant une nouvelle méthode; il obtient un privilège [2]. Un teinturier de Saint-Denis qui a des intérêts dans la manufacture de Seignelay va même jusqu'à mettre un plomb aux armes du Roi sur les étoffes qu'il teint, et cela sans privilège [3]. Plus heureux, le propriétaire d'une teinturerie située à Bufflers reçoit des lettres patentes et se transporte à Beauvais malgré les collègues de cette ville qui protestent en vain [4].

François Goudard, entrepreneur de la manufacture de soies d'Aubenas, s'associe à des négociants de Rouen et obtient un privilège exclusif pour exploiter pendant trente ans une teinture rouge, façon d'Andrinople, dont il a le secret [5]. A Aubusson, on compte aussi une « teinturerie royale [6] »; ainsi qu'à Saint-Chamond [7], à Lyon [8], à Darnetal [9]. Beauvais, outre les teinturiers « royaux » compte un très grand nombre de teinturiers au petit teint[10].

f) *Faïences et poteries.*

Il n'est pas de musée de province qui ne possède de vieilles

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 86.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 87 et F^{12} 1299.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 88.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1332.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 94.
6. *Arch. dép. de la Creuse*, C 13.
7. Manufacture de Flachat. *Arch. Nat.*, F^{12} 1332.
8. Manufacture fondée par de Flachat de Saint-Chamond, 1757. *Arch. Nat.*, F^{12} 1330.
9. *Arch.* Nat., E^{12} 1334^{2} et F^{12} 95.
10. *Arch. Nat.*, E^{11} 650. Il y avait : 1° les teinturiers de grand et bon teint; 2° les teinturiers du petit teint; 3° les teinturiers en soie, fil et laine. Les premiers avaient seuls le droit d'apprêter les étoffes de laine ayant une aune de largeur au moins et dont le prix dépassait vingt sous l'aune. Les seconds ne pouvaient pas teindre en bleu et en bon teint. Les troisièmes forment une seule communauté, mais ils ne peuvent pas exercer leur métier, tantôt sur la soie, tantôt sur la laine ou le fil. Ils doivent se spécialiser. *Règlements généraux*, t. I, p. 370 et suiv., et Germain Martin : *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 176 et 177.

faïences ; et si l'on observe les dessins de ces objets, on remarque la plupart du temps qu'ils sont de l'époque « Louis XV ». Nous trouvons, en effet, des fabriques dans toute la France ; à Marignac, Jean Lafue, seigneur de Marignac, a un four [1] ; près Meaux, à Villeroy, il y a la manufacture de François Barbin [2] ; Le Mazois est faïencier à Montereau [3]. Près d'Auch, même industrie en 1758 [4]. Un arrêt du conseil facilite l'extension de cette manufacture en autorisant la libre fabrication des porcelaines à l'imitation de Chine [5] ; ajoutez à cela la découverte de kaolin près d'Alençon, et près de Saint-Yriex [6]. A quatre lieues de Lure, on trouve des faïenciers [7]. A Marseille, les industriels ont des établissements plus importants ; le sieur Sarvy possède « une manufacture de faïence émaillée et porcelaine de Monsieur, frère du Roi [8] ». A Lyon, Lemasle est aussi faïencier privilégié [9]. A Paris, une compagnie demande et obtient un privilège pour fabriquer exclusivement de la porcelaine, façon de Saxe et de Japon [10]. Claude Génis a la faculté de vendre dans toute l'étendue du royaume une sorte de faïence imitant la faïence d'Angleterre [11]. Nevers comprend un si grand nombre de fours qu'on ne sait comment les alimenter. En 1743, il y a douze manufactures, et le conseil de commerce ne veut accorder aucune autorisation nouvelle jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre de huit [12]. Cette défense fut d'ailleurs peu observée et tomba en désuétude dès qu'on se servit du charbon de terre pour la cuisson [13].

1. *Arch. Nat.*, F12 87.
2. *Arch. Nat.*, F12 95 (1748).
3. *Arch. Nat.*, F12 95.
4. *Arch. Nat.*, F12 2.
5. Isambert, *op. cit.*, t. XXII, p. 449.
6. Ris-Paquot. *Histoire générale de la faïence.* Amiens, 1874.
7. 1769. *Arch. Nat.*, 1300.
8. Mortreuil. Anciennes industries marseillaises. Marseille, 1838.
9. *Arch. Nat.*, F12 95. Voir aussi l'Étude de Natalis Rondot sur les *Faïenciers lyonnais* et de Brossard. A. Quentin. 1881.
10. *Arch. Nat.*, F12 92.
11. *Arch. Nat.*, F12 90.
12. *Arch. Nat.*, F12 91.
13. *Arch. Nat.*, F12 32.

En Touraine, à la Chatrie, près Saint-Christophe, il y a une fabrique très prospère dont M. de Lenéville est le protecteur [1]. A Rouen, dans le faubourg de Saint-Sever, les produits de Gérard de Reincourt ont un grand succès [2]. Turgot « à qui aucune science n'était étrangère, qui savait autant la chimie qu'il était possible d'en apprendre du temps de Rouille, dont il avait suivi et rédigé les leçons, dirigeait lui-même les premiers essais de fabrication de porcelaine en Limousin [3] ». Les frères Grelet, directeurs d'une manufacture de Limoges, avaient le privilège d'exporter leurs produits sans payer de droits de sortie [4]. A Bordeaux, à Moustiers, à Saint-Porchaire, à Roanne, à Quimper, dans la Normandie, on comptait de nombreuses et excellentes fabriques [5]. Enfin on transporte les manufactures de porcelaine, façon de Saxe, de Vincennes à Sèvres [6]. « Ce village est plus près de Versailles, ainsi cette manufacture sera à portée d'être visitée par Sa Majesté [7] »; « et par Mme de Pompadour », aurait dû ajouter le chroniqueur, car la favorite voulait bien s'intéresser à l'établissement de Sèvres [8]. « Comme le travail de cette fabrique est un secret, on a pratiqué des fossés tout autour; à cet égard, c'est une espèce de château-fort [9] ». Notons encore qu'on trouve dans toute la France des potiers, par exemple en Forez, à Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Romain-le-Puy, Sainte-Foy [10], à Boulogne, dans le Pas-de-Calais [11], à Saint-Jean-de-Fos, dans l'Hérault, où cette industrie donne un revenu annuel de cent dix mille livres [12]. A Paris, dans le faubourg Saint-Antoine, etc. [13].

1. *Arch. Nat.*, F^12^ 87 et F^12^ 89. (Manufacture privilégiée.)
2. *Arch. Nat.*, F^12^ 89.
3. Nouvelles éphémérides du ressort de la cour royale de Limoges, 1837.
4. *Arch. Nat.*, F^12^ 1494.
5. Gerspach. *Documents sur les anciennes faïenceries*, Paris, 1881.
6. Année 1758. *Arch. Nat.*, AD^XI^ 44.
7. *Nouvelliste économique*, mars 1757.
8. Carré, *Le règne de Louis XV*.
9. *Nouvelliste*, déjà cité, mars 1757.
10. De la Poix de Fréminville, Registres paroissiaux.
11. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C 63.
12. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. II.
13. *Arch. Nat.*, F^12^ 94.

g) *Raffineries. — Savons. — Bougies.*

Le début du XVIIIe siècle connut une importante raffinerie de sucres à Cette. Mais elle disparut après avoir coûté aux Etats du Languedoc plus d'un million de livres. Il est vrai qu'en 1742, le sieur Sabatier obtint des lettres patentes pour reconstruire une manufacture semblable [1]. On trouvait encore des établissemeuts similaires à Angers où les Jésuites préparaient des cannes à sucre que leur envoyaient les missionnaires [2], à Dunkerque [3], à Valenciennes [4], à Lille [5], à Dijon [6], à Caen [7], à Marseille [8], à Montpellier [9], Orléans, Dieppe, Rouen et La Rochelle [10]. Aniane, en Languedoc, possède une raffinerie de tartre [11].

La savonnerie n'est pas moins répandue. Amiens en possède trois qui vendent pour plus de cent mille livres de marchandises aux fabricants de draps, Abbeville en a quatre [12]. C'est encore pour les tisserands que travaillent les deux établissements de Montpéroux, près Lodève, dont la production annuelle est évaluée à trois cent mille livres. En Dauphiné, il y a aussi quatre savonneries [13]. A Marseille on compte vers 1760 :

38 fabriques de savon ayant 170 chaudières, 1.000 ouvriers, produisant par an 15 millions.

40 fabriques de chapeaux, ayant 500 ouvriers, produisant 7 millions.

1. *Arch. Nat.*, F12 94.
2. Voir Schelle, Vincent de Gournay, p. 86.
3. *Arch. Nat.*, F12 87.
4. *Arch. Nat.*, F12 87.
5. *Idem.*
6. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3749.
7. *Arch. dép. du Calvados*, C 2920.
8. *Arch. Nat.*, F12 89 et K 907.
9. *Arch. Nat.*, F12 94.
10. Savary, *Dictionnaire, op. cit.*
11. *Encyclopédie, op. cit.*, t. II.
12. *Idem*, t. II.
13. *Arch. Nat.*, F12 93.

12 raffineries de sucre.
1 fabrique de faïence et porcelaine.
12 — d'indiennes peintes.
20 — de bas de soie.
12 — de toiles à voiles.
1 — d'étoffes d'or et d'argent.
1 — de tabac haché.
2 — de tapisseries fil, soie et filoselle.
20 — de liqueurs.
10 — d'amidon.
8 — de verrerie.
10 — de tannerie.
2 — de maroquin en couleur.
1 — de papeterie.
2 — d'eau-de-vie.
5 — de chandelles.
12 — de toiles à voile coton.
4 — de gonds.
7 — de bougies.
2 — de bonnets de laine pour les Turcs.
1 — de vitriol.
4 — de soufre en canon.
3 teintureries de coton filé rouge.
1 filature de coton dans les golbis.
50 fabriques de souliers qu'on exporte en Amérique.
4 — de plomb à giboyer.
2 manufactures où l'on travaille le corail [1].

Dans toute la Provence on fait d'ailleurs du savon ; à Toulon, par exemple. C'est aussi le pays qui vend le plus d'huile ; mais on rencontre d'autres fabriques de cet ingrédient dans plusieurs régions : à Morlaix, en Bretagne, où Lesueur possède un privilège exclusif pour construire dans ladite ville et à quinze lieues à la ronde des « pressoirs, soit à vent, eau, bras, chevaux, pour fabriquer les huiles [2] ».

Les bougies et chandelles s'achètent à Marseille [3], à Saint-

1. *Arch. Nat.*, K 907.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 90.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 644.

Mamert près Moret [1], à Antony près Paris et dans Paris même où l'on comptait « douze chandeliers — fabricants — suivant la cour [2] ».

h) *Tanneries. — Papeteries.*

Il n'est pas de ville tant soit peu importante du royaume qui ne possède des tanneries. Mais à côté de ces petites fabriques, on remarque d'importantes manufactures de cuirs : par exemple à Dunkerque [3]. Dans Aniane en Languedoc [4]; à Nantes [5], à Pézenas, à Corbeil [6], en Limousin où malheureusement on se plaint des droits élevés qui écrasent cette industrie [7]; à Lyon [8], au Puy où la fabrication des outres est très prospère [9]. Les tanneurs de la Ferté-Bernard demandent « qu'il soit ordonné à tous propriétaires des bois à la distance de trois lieues de la ville de faire peler tous les bois de chêne propres à faire du tan [10] ». Dunkerque possède une manufacture de cuirs privilégiés [11]. A Marseille et à Paris on fait de très beaux maroquins rouges dont nous admirons encore la finesse dans les reliures du XVIIIe siècle [12]. A Valognes, le sieur Messent est à la tête d'une société qui possède une importante fabrique [13]. La ville de Saint-Germain-en-Laye vend de beaux cuirs de Russie [14]. Mentionnons aussi trois manufactures royales installées à Dax [15], Paris [16] et Nantes [17].

1. Établissement de Huet de Borgny. *Arch. Nat.*, F12 516.
2. Macquer, *Dictionnaire*, *op. cit.*, t. I.
3. 1741. Établissement de Louis Saladin. *Arch. Nat.*, P12 516.
4. *Encyclopédie*, *op. cit.*
5. Manufacture royale de Bettuyer. *Arch. Nat.*, F12 1463.
6. *Arch. Nat.*, F12 88.
7. *Arch. Nat.*, F12 642.
8. *Arch. Nat.*, F12 94.
9. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. III.
10. *Arch. Nat.*, F12 1463.
11. *Arch. Nat.*, F12 96.
12. *Arch. Nat.*, F12 96 et K 907.
13. *Arch. dép. du Calvados*, C 2871.
14. *Arch. Nat.*, F12 89.
15. *Arch. Nat.*, F12 1463.
16. *Arch. Nat.*, F12 1463.
17. *Arch. Nat.*, F12 1462.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle la papeterie est surtout localisée en Auvergne et les moulins d'Ambert fournissent presque tous les marchés de France. Mais peu à peu des ouvriers émigrent et fondent en Vivarais, Dauphiné, etc., de nouvelles fabriques. Cette industrie se développe et le pouvoir lui impose des règlements particuliers et généraux. Ces arrêts contiennent surtout des dispositions dont le but est d'assurer à la papeterie des matières premières. On prohibe la sortie des chiffons et des ingrédients utiles aux papetiers [1]. Afin d'éviter toute fraude on taxe d'un droit de sortie de quatre cents livres le cent pesant de ces matières. On en arrive à interdire le transport de tels produits de province à province et en 1755, pour éviter que l'étranger ne nous prenne facilement nos chiffons, on enjoint aux fabricants de ne pas les entreposer dans les lieux voisins des côtes et des frontières. On avait même minutieusement réglementé l'usage des machines dont les industriels pourraient se servir. Mais un membre de l'Académie des sciences obtient une plus grande liberté et introduit en France les méthodes hollandaises. Des ouvriers étrangers se rendent à Annonay et montent des cylindres perfectionnés chez les Johannot et les Montgolfier [2]. A Langlée près Montargis on installe de semblables ustensiles [3]. A deux lieues de Troyes il y a un moulin à papier [4], ainsi que près de Colmar [5] et de Munster [6] dans la vallée de Saint-Grégoire. Le premier président du parlement de Flandre demande la permission d'installer une papeterie dans ses terres [7]. Près Anet, à Saussay, on monte un cylindre hollandais [8], tandis qu'on fabrique des cartes à jouer à Mar-

1. Règlements de 1727 et de 1733.
2. Germain Martin : *Les papeteries d'Annonay.*
3. *Arch. Nat.*, F^12 92, et Macquer, *op. cit.*, t. III, p. 346.
4. *Arch. Nat.*, E^12 93.
5. *Arch. Nat.*, F^12 93.
6. *Arch. Nat.*, F^12 98.
7. *Arch. Nat.*, F^12 1478.
8. *Arch. Nat.*, F^12 100^2.

seille [1] et du papier à fleurs d'or et d'argent à Paris [2]. Le seigneur de Tetignac en Béarn a la permission de construire un moulin et un canal pour y conduire l'eau [3]; les États de Bourgogne sont même propriétaires d'une semblable manufacture [4]. A Givet, il y a une papeterie qui prospère [5]; les établissements de Limoges et de Saint-Léonard sont en excellente voie [6]. Près d'Uzès on fait des cartons façon d'Angleterre [7] et en Dauphiné on ne compte pas moins de dix-neuf fabriques, à savoir dans les villes ou villages d'Aouste, de Blacons, Bourgoin, Chabeuil, Crest, Domaine, La Sône, Iseron, Mornas, Orange, Peyrus, Paviot, Rives, Saint-Jean-en-Royan, Vienne, Vizille, Voiron, Thivolière, etc... [8] Les papeteries de Thiers sont toujours en activité. Dans le Velay, à la Combe et à Tence, on trouve aussi deux moulins et il n'est guère de rivières du Centre, surtout de l'Auvergne, dont les eaux n'actionnent les roues d'une petite usine à papier [9].

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 100^{2}.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 1478.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1299.
4. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 3719.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1299.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 1478.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 1477.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 1450.
9. « Dans l'Angoumois on fabrique de huit sortes de papiers différents qu on nomme le papier fin, le royal, le grand compte, le moyen compte, le petit compte, le petit cornet, le cornet de la petite sorte et le gros bon. Dans l'Auvergne et le Limousin on fabrique le papier fort, le gros bon, le fin et le gros bon de trace, le second fin, le gros bon fin et celui de trace seconde. En Normandie, on fabrique beaucoup du pot ou main brune et du petit à la main ou papier à procureur. Dans le Vivarais, on en fait de six qualités différentes qu'on nomme pane fin ou façon de Hollande, fin moyen ou vanon, bulle ou gros bon, gros bulle, et le trane ou extrane qui est le plus grossier de tous. Toutes ces différences proviennent du choix des chiffons, pâtes ou drilles plus ou moins fines.

. . . . . .

On sait que la plupart des papeteries, même celles de la Hollande, n'ont porté leurs moules qu'à de certaines grandeurs qui sont insuffisantes pour les grandes pièces gravées. La fabrique de Montargis a pourvu à cet inconvénient; on trouve dans ses magasins des papiers d'un seul morceau, assez grands pour gravures; elle en fabrique de très beaux et de très fins, sur les grandeurs de trois pieds et plus ». Macquer, t. III, p. 346 et 347.

i) *Verreries.*

Les créations de verreries sont assez rares durant la première moitié du XVIIIe siècle. Le conseil du commerce craint que ces usines ne causent la disparition des forêts dont le bois alimentait leurs fours; mais après 1730 les mines de charbon sont exploitées et l'administration accorde facilement l'autorisation de créer de nouvelles verreries. La fabrique de glaces de Saint-Gobain est très prospère et chauffe avec du charbon de Newcastle. Elle compte parmi les membres de son conseil d'administration le baron de Montmorency, le vicomte de Ségur, M. de la Vieuville, etc. En vain on veut lui faire concurrence; le parlement prétend que, seule, elle peut fabriquer des glaces. Cependant les religieux de Marmoutiers édifient à Saint-Quirin, entre Cirey et Danebourg, des fours qui deviennent, en 1753, « la manufacture royale de cristaux et de verres en tables ». Le comte Rœderer est plus tard intéressé à cette entreprise[1]. L'évêque de Metz, Mgr de Montmorency-Laval, fonde une verrerie qui deviendra la cristallerie de Baccarat[2]. Un arrêt du 6 mars 1755, permet au sieur Lefèvre d'en établir une dans le village d'Eauplet, près Rouen[3]. Ces nouvelles créations devraient offrir un débouché facile aux houilles, mais les verriers tiennent à ne brûler que du charbon anglais; témoins les entrepreneurs de la verrerie de Cherbourg qui n'avaient été autorisés qu'à brûler du charbon français et qui demandent de consommer du combustible d'outre-Manche[4]. Lille possède une fabrique de verres à bouteille[5]. Ce produit est absolument rare dans Épernay. Les habitants de cette ville exposent, en effet, qu'une société de particuliers a pu acheter toutes les bouteilles

1. *Arch. Nat.*, AD^XI 44 et F^12 1300. Cochin. *La manufacture de glaces de Saint-Gobain*, pp. 51 et 52.
2. Cf. Germain Martin : *Buffon maître de forges* : introduction.
3. *Arch. Nat.*, F^12 1488 et F^12 87.
4. *Arch. dép. du Calvados*, C 2975.
5. *Arch. Nat.*, F^12 1489.

que les verreries de Champagne et du Clermontois peuvent fabriquer et ce pour neuf années. Il y avait d'ailleurs dans le traité de cette compagnie avec les fabricants une clause expresse demandant « que les verriers ne puissent vendre qu'à la Compagnie ». Ce monopole nuisait grandement au commerce des vins [1]. En Poitou, il y a quatre fours [2] et ceux du sieur de Rosny sont privilégiés [3]. Nevers fabrique des cristaux [4] et l'on construit une verrerie près de Decize [5]. A Beauregard, dans l'Ain, le sieur Ousbourg améliore la fabrication du verre [6] et Briançon possédera bientôt, grâce à Caire-Morand, une manufacture de cristal de roche [7]. Signalons encore les verreries d'Aunis [8], du Lyonnais [9], de l'Allier [10], de Blancpignon près Bayonne [11], de Bordeaux [12], de Provence près d'Aix et à Marseille [13]. Ajoutons que la Normandie, les Ardennes et toutes les régions où il y a de grandes forêts en possèdent aussi de magnifiques [14]. Mais le pouvoir oblige les entrepreneurs à quitter les lisières des bois; on ne permet aux verriers d'agrandir leurs usines que s'ils promettent d'employer du charbon de terre; aussi trouve-t-on à la fin du XVIIIe siècle, des verreries près de toutes les mines, à Carmaux, par exemple, à la Levade, près Alais; à Saint-Étienne, Anzin, etc. [15]. Comme l'industrie du papier, la verrerie a des règlements faits le plus souvent sur la demande des manufacturiers. En 1750, les verriers du Languedoc

1. *Arch. Nat.*, F12 516.
2. *Arch. Nat.*, F12 89.
3. *Arch. Nat.*, F12 90 et F12 91.
4. *Arch. Nat.*, F12 504.
5. *Arch. Nat.*, F12 1490.
6. *Arch. dép. de l'Ain*, C 555.
7. Guillaume. *Autobiographie de Caire Morand, Gap*, 1882.
8. *Arch. Nat.*, F12 1486.
9. Pelletier, *Les verriers dans le Lyonnais et dans le Forez.*
10. Ogerdias, *Notice historique sur les verreries de Souvigny-Moulins*, 1886.
11. *Arch. Nat.*, F12 9.
12. *Arch. Nat.*, F12 95.
13. *Arch. Nat.*, F12 88.
14. Vaillant de la Fieffe. *Verreries normandes*, Caen 1874.
15. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2766.

réclament une défense formelle d'exportation de verres brisés, « le verre qu'ils fabriquent avec des matières neuves n'étant pas aussi solide que s'ils peuvent y mêler des verres cassés [1] ». La confection des bouteilles et carafons était aussi l'objet de quelques règlements particuliers. Un arrêt du 8 mars 1735 exigeait pour ces produits du verre de première qualité « afin qu'ils ne corrompent pas les liquides qu'ils renferment [2]. L'administration tenait à ces prescriptions : le 20 décembre 1740, il était défendu à Thévenot du Vivier, entrepreneur des verreries d'Orléans, de fabriquer des bouteilles « non conformes aux dispositions des règlements [3] ».

j) *Forges. — Quincaillerie.*

La crainte de manquer de bois rend le pouvoir royal très avare d'autorisation pour l'établissement de nouvelles usines à feu tant forges que verreries. On avait peur que les boulangers ne vinssent à manquer de combustible nécessaire pour cuire le pain. Le fait était arrivé à Beaucaire et les consuls de Toulouse réclamaient la suppression des forges au nom de l'humanité. Mieux valait manquer de fer que de pain. Dès 1700, on donnait des règles minutieuses que l'on devait suivre pour l'exploitation des forêts. En 1723, un arrêt défendait, sous peine d'une amende de trois mille livres, d'ouvrir sans permission des fourneaux, forges et verreries, établissements qui consomment en quantités considérables le bois destiné au chauffage [4]. Un particulier voulait-il couper un

1. *Ibid.*, C 2758 et 2765.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2758.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.* « Les Consuls de Toulouse réglaient le commerce du bois à brûler dans leur ville : En recherchant les causes qui peuvent avoir donné lieu à la disette, on trouve d'un côté qu'elle a pu venir de ce que les eaux ont été extrêmement basses pendant environ cinq mois.... que l'abondance des pluies tombées depuis le mois de novembre ont gâté les chemins et de l'autre que c'est aussi la négligence affectée de quelques commerçans en ne faisant point voiturer en temps propre et favorable les bois qu'ils avoient achetés et coupés depuis longtemps, dans l'objet, sans doute, de diminuer l'espèce et par là d'en augmenter le prix et peut-être par l'alarme des habitans, qui, craignant de

grand nombre d'arbres dans ses forêts, il devait en demander la permission au pouvoir. Ainsi on lit dans un mémoire de 1729, que Louis Auguste de Bourbon, comte de la Case, etc., avait été autorisé, par arrêt du 15 février 1724, à couper et à vendre quatre mille chênes des forêts qu'il possédait à Manses [1].

Si les autorisations d'établir des forges étaient difficiles à obtenir, en revanche, une fois accordées elles entraînaient avec elles des privilèges considérables; notamment celui de prendre dans les bois avoisinant les usines des poutres pour leur construction. Ainsi, en 1742, les propriétaires des mines de Bahours édifiaient près des bois appartenant à l'hôpital de Mende une fonderie et y prenaient tous les arbres dont ils avaient besoin [2].

Bien plus, le roi permettait à certains particuliers de faire des coupes dans ses forêts. C'était là une mesure contraire aux ordonnances qui exigeaient la vente aux enchères des coupes faites dans les bois du Prince. Mais de telles dispositions ne pouvaient lier le roi lui-même [3].

Ces entraves disparurent lorsqu'on employa dans les forges du charbon de terre; c'est-à-dire à partir de 1740. Nous voyons alors un développement tout à fait intéressant de l'industrie métallurgique; c'est de cette époque que datent presque tous nos grands centres manufacturiers.

Boulogne fabrique des clous [4], Charleville et Maubeuge des armes [5], Rouen possède une fonderie [6], dans le Calvados, il y a des forges jusqu'en 1760 ; à cette époque, elles dispa-

manquer de bois, ont fait des provisions au delà de leurs besoins; qu'elle peut venir aussi de cette grande consommation occasionnée par la multiplication des feux domestiques, suite funeste de ce faste et de ce luxe qui peut être mesuré sur l'état des installations particulières. — *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2700.

1. *Ibid.*, C 2738.
2. *Ibid.*, C 2708.
3. *Ibid.*, C 2736.
4. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C 63.
5. Germain Martin. *Buffon, maître de forges.*
6. *Arch. Nat.*, F[12] 1316.

raissent à Balleroy et Daunou [1]. Les bois qui les alimentaient sont épuisés. Mais pour cette disparition, que de nouvelles créations ! A Châtillon-sur-Seine, on élève une aciérie [2]; à Ormoy, on prépare des fils de cuivre dorés [3]. A Paris près la Porte Saint-Martin sur les boulevards, on fabrique de la « vaisselle économique en cuivre doublé d'argent fin [4] », et tout auprès, à l'enseigne de « la petite Pologne », de la tôle émaillée [5]. On cisèle les limes et on étire le fer à Essonnes [6]; un nommé Flamand, ouvrier chaudronnier, établi dans le faubourg Saint-Antoine, prétend avoir le secret « d'attacher l'étain au cuivre sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait été gratté [7] ». A Closmortier, en Champagne, il y a plusieurs forges [8]. Mais c'est surtout en Franche-Comté et en Alsace, qu'on trouve en grand nombre ces établissements. Buffon possède une forge à Montbard. Il l'a fondée afin d'y faire des expériences sur la fonte des métaux. « J'ai voulu travailler par moi-même, et consultant plutôt mes désirs que ma force, j'ai commencé par faire établir sous mes yeux des forges et des fourneaux en grand, que je n'ai pas cessé d'exercer continuellement depuis sept ans [9]. » « Toutes ces constructions faites sur mon propre terrain et à mes frais m'ont coûté plus de trois cent mille livres... » et Buffon les louera pour six mille livres. Cette entreprise industrielle n'aura donc pas augmenté sa fortune, mais elle lui aura permis de fondre et de cémenter lui-même les métaux. Le maître de Montbard est d'ailleurs en relations avec l'inspecteur Jars qui le renseigne sur l'organisation des forges suédoises et allemandes ; avec de Montbeillard, lieutenant-colonel d'artillerie, qui, pendant plusieurs années,

1. Lecorme. *Sur la métallurgie du fer en Basse Normandie*. Caen 1884.
2. [1755.] *Arch. Nat.*, F[12] 1302.
3. [1753.] 11 décembre. *Arch. Nat.*, F[12] 1317.
4. (Novembre 1768). Manufacture royale. *Arch. Nat.*, F[12] 1324.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 100[2].
6. [1750.] *Arch. Nat.*, F[12] 1316.
7. [1743.] *Arch. Nat.*, F[12] 90.
8. [1769.] *Arch. Nat.*, F[12] 1300.
9. *Buffon, maître de forges*, par Germain Martin, p. 7 et 8 (note).

inspecte les manufactures d'armes de Charleville, de Maubeuge et de Saint-Étienne; et le ministre de la marine lui demande d'entreprendre des expériences qui permettent de perfectionner la fonte des canons. Buffon va nous conter lui-même ce fait : « On s'est beaucoup plaint dans ces derniers temps du peu de résistance des canons de fer coulé ; malgré la rigueur des épreuves, quelques-uns ont crevé sur nos vaisseaux : accident terrible et qui n'arrive jamais sans grand dommage et perte de plusieurs hommes. Le ministère, voulant remédier à ce mal ou plutôt le prévenir pour la suite, informé que je faisais à mes forges des expériences sur la qualité de la fonte, me demanda mes conseils en 1768 et m'invita à travailler à ce sujet important. Je m'y livrai avec zèle et de concert avec M. le vicomte de Moragnes, homme très éclairé; je donnai dans ce temps et dans les deux années suivantes quelques observations aux ministres avec les expériences faites et celles qui restaient à faire pour perfectionner les canons. J'en ignore aujourd'hui le résultat et le succès : le ministre de la marine ayant changé, je n'ai plus entendu parler ni d'expériences, ni de canons [1] ». Le maître de Montbard a d'ailleurs suivi les conseils de son voisin Rigoley, maître de forges à Aizy, pour installer pratiquement sa forge [2]. En Franche-Comté, il y a également l'établissement de la Bergerie qui appartient à M. d'Aubenton et les usines de Mévrain, de Longpendu [3]. A deux lieues de Dijon, M. de Chaurenault, commandant de la ville, possède une fabrique de faulx [4] et une autre de fil de fer [5]. Il y a également une forge à Bezoule [6]; à Plancher-les-Mines, en Franche-Comté, on vend « des carrés d'acier pour clefs de montre [7] » et Montrambert ou Morambert compte une forge [8]

1. *Œuvres de Buffon*, éd. A. Comte, t. I, p. 308.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1300.
3. *Ibid.*
4. *Arch. Nat.*, F[12] 1316.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 1300.
6. *Arch. Nat.*, F[12] 1300.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 1325[1].
8. *Arch. Nat.*, F[12] 1300.

et une manufacture de fer blanc [1]. Près Belfort, on rencontre un haut fourneau [2] établi à Mansvaux ; dans cette même localité, une fabrique de fer blanc [3] ; Bain fait d'ailleurs concurrence à Mansvaux [4]. On lamine le fer à Morvillart soit à une lieue de Montbéliard [5]. Deux officiers d'artillerie dirigent une manufacture d'armes blanches établie à six lieues de Strasbourg, tandis qu'à Fraisons, près de Besançon, on forge le fer [6], ainsi qu'à Foucherant, à une demi-lieue de Dôle [7] ; à Sainte-Menehould [8], à Langres où le maître de forges, Bouchu est membre correspondant de l'Académie des sciences [9]. On fait des bombes et des boulets à Hombourg, chez M. de Hayange [10], et à Loriau [11]. On platine à Givonne, près Sedan [12]. Azay-le-Rideau [13], Saint-Claude [14], l'Aigle [15], Ilkerik près Strasbourg, ont des manufactures de fil de fer [16] ; cette dernière localité fait aussi de la batterie de cuisine en fer étamé et l'abbaye des Chartreux de Valdieu près Longwy vend des épingles [17]. Les régions du Berry et du Nivernais ne sont pas moins actives [18]. A Cosne, de la Chaussade fait des ancres de navires [19] ; à une lieue de Nevers, on prépare du fer blanc [20] ; les forges de Commentry sont déjà célèbres [21] ; il y a une aciérie à Nérouville en

1. *Dictionnaire des arts et métiers* de Macquer, t. II, p. 192.
2. *Arch. Nat.*, F12 1300.
3. Macquer, *op. cit.*, t. II, p. 192.
4. *Ibid.*
5. *Arch. Nat.*, F12 1300.
6. *Arch. Nat.*, F12 1300.
7. *Ibid.*
8. *Encyclopédie méthodique*, t. II.
9. *Mémoires de l'Académie des sciences*, 1762.
10. *Arch. Nat.*, F12 1300.
11. *Ibid.*
12. *Arch. Nat.*, F12 1300.
13. *Arch. Nat.*, F12 1321.
14. *Arch. Nat.*, F12 1319.
15. *Arch. Nat.*, F12 1002.
16. *Arch. Nat.*, F12 1300.
17. *Arch. Nat.*, F12 1002.
18. *Arch, Nat.*, F12 1300.
19. *Arch. Nat.*, F12 1316.
20. *Arch. Nat.*, F12 1305 et F12 97.
21. *Arch. Nat.*, F12 1300 (1769).

Gâtinais [1] et le Creusot est fondé en 1742 [2]. Quelques années plus tard, le duc de Choiseul créera des aciéries à Amboise [3], et la coutellerie deviendra très importante à Chatellerault [4] et Thiers [5]. Tallendes, en Auvergne, possède une grande quincaillerie [6], bijouterie et taillanderie. Les manufactures de l'Anglais Alcock, à la Charité-sur-Loire, où l'on fabrique des chaînes de montre [7], à Villefay en Charollais, à Roanne et à Tallende sont aussi très prospères [8]. Saint-Étienne est une ville active et industrielle. En 1769, des particuliers fournissent l'État d'armes de guerre [9]; puis le sieur Carrier de Montieu reçoit des lettres patentes « pour l'établissement d'une manufacture royale d'armes à feu pour le service des troupes [10] ». Il a également le titre « d'entrepreneur des armes pour Sa Majesté, Directeur du magasin royal à Saint-Étienne et colonel de la milice bourgeoise de Saint-Étienne de Furan [11] ». Un négociant de Lyon y installe un magasin de fer « propre à faire des armes à feu [12] ». Montbrison et Feurs ont aussi des armuriers. C'est encore en Forez qu'on fabrique des clous à Chevrières, Chatelus, Saint-Denis-sur-Coise; des couteaux à Saint-Étienne, des forces à tondre les draps à Saint-Bonnet-le-Château; des aiguilles à Saint-Galmier [13]. En Lyonnais, on établit une fabrique de fer blanc [14], tandis que les fonderies de Rives en Dauphiné, de Vienne sont toujours

1. 1773. *Arch. Nat.*, F[12] 1303.
2. *La France sous Louis XV*. Carré.
3. *Voyage de Young*, t. I, p. 95.
4. *Ibid.*, t. I, p. 90.
5. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C...
6. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 417.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 1315.
8. *Arch. Nat.*, F[12] 1315[1] et 1304.
9. *Arch. Nat.*, F[12] 1312[1].
10. *Arch. Nat.*, F[12] 1306.
11. De la Poix de Fréminville. *Les registres paroissiaux du Forez*. Cette ville, vers 1760, comptait 28.140 habitants, 4000 forges, 11 fonderies, 26 martinets, 47 meules, 287 meules à aiguiser, 104 meules en bois. On vendait 13.000 armes par an.
12. *Arch. Nat.*, F[12] 90.
13. De la Poix de Fréminville, *op. cit.*
14. *Arch. Nat.*, F[12] 1306.

prospères [1]. Bordeaux possède une quincaillerie [2] et dans la région de Bédarieux « tout le monde est forgeron de clous [3] ».

Faisons enfin remarquer que dans toutes les provinces, on trouve des Lorrains dont la spécialité est de fondre les cloches. Ils parcourent les villages et organisent sur place une forge. L'érudit archiviste de l'Hérault, M. Berthelé, prépare sur ces industriels un travail du plus haut intérêt.

k) *Mines.*

L'épuisement des coupes de bois, la propagation d'usines à feu et le bas prix de la houille favorisent le développement des centres miniers. Afin de mieux surveiller leur exploitation, le roi donna en 1744 un règlement dont les dispositions furent respectées jusqu'en 1791. On défendait à toutes personnes d'ouvrir et de mettre en exploitation des mines de houille ou charbon de terre sans en avoir préalablement obtenu la permission du contrôleur général ; cette prescription visait tous ceux qui avaient l'intention de travailler à ces mines : seigneurs hauts justiciers et propriétaires de terrains où elles se trouvaient. Les personnes qui exploitaient déjà des puits étaient tenues « de faire une déclaration dans le délai de six mois aux intendants à peine de confiscation des matières, ustensiles, etc... même de révocation des privilèges et concessions à l'égard de ceux qui en avaient obtenues ». Ce règlement qui inaugura le régime des concessions particulières souleva de vives protestations de la part des propriétaires de tréfonds houillers. Ils ne seraient plus maîtres chez eux, les intendants ayant seul pouvoir de fixer les indemnités que leur devraient les entrepreneurs chargés d'exploiter les gisements. De plus, on réglait en détail le mode d'extraction de la houille. On serait obligé à faire des galeries d'écoulement, etc... Le ministre Bertin envoyait d'ailleurs Jars et Duhamel pour se

1. Savary. *Dictionnaire du commerce.*
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1316.
3. *Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 424.

perfectionner en Allemagne dans la science minière, et le duc de Béthune-Charost tentait en 1766 de créer une école des mines dans sa concession de Roche-la-Molière [1]. Dans le Nord, l'exploitation d'Anzin est active.

Fresnes-sous-Condé, Valenciennes ont aussi des mines [2]; Christophe Mathieu, qui se dit ingénieur « des mines de France, a le privilège de faire ouvrir et d'exploiter pendant quarante ans toutes les mines de charbon de terre dans le terrain compris entre Marchiennes et Bouchain; Bouchain et Douai [3] ». Turner et Cie jouissent de semblables avantages pour les terrains situés sur la rive droite de la Scarpe [4]. Le duc et la duchesse d'Humières ont pour trente ans un privilège exclusif d'exploitation dans le Boulonnais [5]. Le duc de Chaulnes et ses associés travaillent à Ingrande où ils possèdent une concession à perpétuité [6]. A Laon et Ham, le comte de Flavigny recherche la houille dans les terrains de particuliers « hors d'état d'entreprendre l'exploitation [7] ». Une Compagnie demande l'autorisation de tirer du charbon à six lieues aux environs de Reims [8]. Il y a des mines d'argent à Sainte-Marie-aux-Mines [9], des gisements de plomb à Sarbruck [10]. Le marquis de la Cour obtient la permission de faire fouiller les mines de houille dans la généralité de Caen[11]. En Bretagne, un Anglais, Édouard Boursier, est à la tête de la Compagnie minière [12]. « Un officier de la connétablie de France est propriétaire des ardoisières d'Angers [13] ». Près de Limoges, on fouille les gisements de kaolin.

1. Brouart, *op. cit.*, p. xv à xviii.
2. *Arch. Nat.*, F12 87.
3. *Arch. Nat.*, F12 903[1].
4. *Arch. Nat.*, F12 103[1].
5. *Arch. Nat.*, F12 88.
6. *Arch. Nat.*, F12 104[4].
7. *Arch. Nat.*, F12 103[2].
8. *Arch. Nat.*, F12 87.
9. Macquer, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. III, p. 177.
10. *Arch. Nat.*, F12 1300.
11. *Arch. Nat.*, F12 91.
12. F12 100[1] et F12 90 (mines de Pont Péan).
13. *Arch. Nat.*, F12 87.

En Forez, les Blumstein possèdent toujours le privilège d'exploiter exclusivement les gisements de plomb [1] de toute la région. Vers 1769, le ministre Bertin était fort partisan de ce vaste privilège ; il écrivait : « Je crois qu'en général, il vaut mieux, pour les trois provinces où s'étend la concession du sieur Blumstein, qu'il y ait une seule exploitation, mais régulière et bien montée, que d'en avoir plusieurs lorsque, non seulement cela dégénère en abus, comme celles des sieurs Abriat et Ravel qui ne font que sous-traiter de leur concession avec des paysans ou des ouvriers, sans y faire eux-mêmes des travaux [2] ».

Les mines de houille de la même région sont très prospères. Roche-la-Molière, Firminy fournissent du charbon à la manufacture de Sèvres [3]. Toutefois les maire et échevins de Saint-Étienne protestent contre l'exportation du combustible tiré dans un rayon de plusieurs lieues autour de la ville. Ils prétendent que l'épuisement des mines est proche. « La ville sera bientôt sans ressource [4] ». A Rive-de-Gier, une Société met en valeur les tréfonds et lutte contre les eaux inondant sans cesse les puits [5].

« A Carmaux, le chevalier de Solages fait exploiter des mines depuis 1752, en vertu d'une concession que Sa Majesté luy a accordée en considération des connoissances qu'il avoit acquises dans l'art d'exploiter des mines de charbons. Ces mines sont situées dans une petite plaine entre la petite

1. *Arch. Nat.*, F[12] 86 et *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2714.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2714.
3. Brossard, *op. cit.*, p. 37. Malheureusement les frais de transport sont très élevés. Les 1200 pesants de houille valent :
1 l. 10 s. à Saint-Étienne ;
S'élèvent à 2 l. 10 s. à Saint-Just ;
Il faut payer 1 l. pour le transport du magasin en bateau ;
10 l. pour le transport de Saint-Just à Paris ;
4 l. 10 s. pour le bénéfice du marchand.
Les 1200 pesants de houille valent donc : 19 l. 10 s. à Paris, au lieu de 1 l. 10 s., prix à Saint-Étienne. Messance, *op. cit.*
4. *Ibid.*, p. 139.
5. *Ibid.*, p. 75.

rivière de Cérou, et deux ruisseaux, à huit mille toises d'Albi. Cette petite plaine n'a que neuf cents toises de longueur sur six cents de largeur; elle est entourée de coteaux, très élevés, dans lesquels il n'y a point de mines de charbons. Les mines sont toutes renfermées dans la plaine : pour les découvrir, le chevalier de Solages a fait percer des fossés de cinquante et soixante toises. On peut voir aussi un cuvelage de soixante-douze pieds de haut placé en travers sur le roc molar solide, et montant jusqu'au jour. Le chevalier de Solages a érigé deux grandes verreries auprès de ses mines, pour augmenter la consommation du charbon, sans quoi ces fraix d'exploitation surpasseraient infiniment le produit de la vente du charbon qui est très bornée... L'air est conduit dans les ouvrages et dans tous les tails, avec la plus grande intelligence au moyen d'une fosse d'airage et d'une cheminée surmontée d'une tour creuse très haute, ouverte par le haut et d'une cage de fer remplie de charbon allumé, en sorte que l'air frais circule dans les galeries, et qu'il n'y a ni moffète, ni feu grisou et que les ouvriers travaillent sans aucun danger... Le gouvernement n'ignore pas que pendant la guerre qui vient de cesser, la ville de Bordeaux n'a point usé d'autre charbon que celui de Carmaux. Le gouvernement n'ignore pas que les Anglois laistent tous leurs navires qui viennent à Bordeaux et dans le pays d'Aulnis, avec leur charbon, que ce cabotage est une source très abondante de leur puissance maritime, qu'ils nous enlèvent tous les ans plus de deux millions de livres par ce commerce et que les droits de douze sols par baril du poids de deux cent cinquante livres qu'on a établi sur les charbons d'Angleterre dans ses sports est très insuffisant pour que les notres puissent être vendus au même prix que les leurs et que les entrepreneurs français y trouvent le moindre bénéfice [1]. »

Enfin en Provence, Bienvenu de Peissonnel demande la permission d'exploiter les mines de charbon de terre qui se trouvent sur son fief de Fuveau en Provence [2].

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2720.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 103[2].

1) *Industries diverses.*

A côté des principales industries que nous avons groupées et énumérées on voit une foule de petites manufactures. Paris est fier des œuvres de le Paute, horloger du roi, qui a un appartement au Luxembourg « mais doit se transporter à la Croix-Rouge étant donnée l'importance de ses travaux [1] ». Blakey fabrique des pignons d'horlogerie à Essonnes [2]. Dans l'Ain, on trouve une importante manufacture de montres et autres objets d'horlogerie [3]. L'art du mobilier atteint à cette grande perfection qui nous fait rechercher avec un soin jaloux les meubles style Louis XV. Paris tient la tête de cette fabrique avec des marchands de tables dorées, de bergères, de carrosses, de chaises à porteur, des marqueteurs, des sculpteurs sur bois [4]. Cugnot construit une voiture à vapeur, qu'on peut voir dans le musée du Conservatoire des arts et métiers [5] et le marquis de Jouffroy va bientôt faire naviguer sur le Doubs le premier bateau à vapeur [6]. A Rouen il existe une importante corporation de miroitiers et de lunetiers [7].

« Un négociant d'Amiens crée une fabrique de vitriol ; à Honfleur, il s'en était fondé une de couperoses [8] ». De Wouters établit à l'hôtel de Guise au temple une fabrique de couleurs fines [9]. Le conseil du commerce accorde un privilège à un commerçant de Paris qui fait de l'encre indélébile avec de la poudre chimique [10]. Montpellier et Aniane vendent annuellement pour trois cent trente-sept mille livres de vert-de-gris

1. *Nouvelliste économique.* Voir aussi notre chapitre sur les inventions.
2. *Arch. Nat.*, F12 1325[1].
3. *Arch. dép. de l'Ain*, C 555.
4. Carré, *La France sous Louis XV.*
5. En 1770.
6. En 1776.
7. *Arch. Nat.*, F12 94.
8. Carré, *La France sous le règne de Louis XV.*
9. Qui obtient en 1755 le titre de manufacture royale. *Nouvelliste économique*, p. 402, mars 1755.
10. *Arch. Nat.*, F12 93.

et des eaux fortes à la Hollande[1]. A Paris, le sieur Baumé établit une fabrique de verdet distillé ou cristaux de Vénus qui consiste en « une couleur verte très pure »[2]. Les populations de la terre du Bosc préparent pour dix mille livres de meules à émoudre[3]. Pingeron écrit un ouvrage où il vante l'excellence d'une manufacture de mosaïque que l'on installe[4]. A Saint-Omer, il y a une fabrique de pipes blanches dont le tuyau est recourbé et qu'on nomme *falbala*[5]. A Paris, François Besnard ouvre une manufacture privilégiée de plombs laminés[6]. Dans la métropole on admire aussi « des lustres avec des glaces recourbées, qui, en multipliant les réflexions de la lumière, font l'effet d'une grande quantité de bougies quoiqu'il y en ait fort peu; ces lustres ont encore l'avantage de mettre les bougies à l'abri du vent, de les empêcher de couler, malgré le courant d'air et de jeter un très grand éclat[7] ».

A la Réole, une corderie occupe plus de trois cents ouvriers[8]; même établissement à Albi[9]. On fait de l'amidon avec de la pomme de terre en Alsace[10], avec des marrons d'Inde à Paris[11], à Lille[12], au Puy en Velay[13]. A Strasbourg, un entrepreneur possède quatre fabriques d'alun[14] et

1. *Encyclopédie méthodique*. Manufacture. t. II. Le verdit ou vert-de-gris se fabriquait à l'aide de plaques de cuivre sur lesquelles on étendait du vin. On laissait sécher, puis on raclait la surface cuivrée. Cette industrie facile et rémunératrice permettait aux jeunes filles pauvres de Montpellier et de Béziers de se constituer une dot. Le vert-de-gris servait à la fabrication des couleurs. Cf. *Arch. dép. de l'Hérault*, C.

2. Macquer, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. IV, p. 341.

3. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. II, oct. drap.

4. « Quel plaisir pour le peintre et pour l'artiste, de voir que la gloire de l'un et les travaux de l'autre passent à leurs derniers neveux et qu'ils triomphent l'un et l'autre de la variété du temps. » Macquer, *op. cit.*, t. III.

5. Macquer, *op. cit.*, t. III, p. 461.

6. *Ibid.*, t. III, p. 490.

7. Macquer, *op. cit.*, t. IV, p. 522.

8. [1768.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1338.

9. [1746.]

10. *Arch. Nat.*, F^{12} 1473.

11. [1753.] F^{12} 1473.

12. [1772.] F^{12} 1473.

13. Cf. *Arch. dép. de l'Ardèche*, C.

14. [1769.] F^{12} 1300.

une compagnie « sollicite le privilège d'acheter moyennant un prix convenu tous les marcs de raisins à leur sortie du pressoir pour en faire de l'eau-de-vie [1]. » A Clermont-Ferrand, on vend des boutons et du fil de couleur [2]. A Lyon, la veuve Cornet fournit des ceintures et ceinturons aux dames [3]. A Sedan on compte trois tissages de jarretières [4], et Leval, négociant de Paris, rue du Pont-au-Change, à *la Pomme d'Or*, ainsi que la dame Leroy, hôtel de la Paix, faubourg Saint-Germain, vendent aux princesses les paniers qu'elles ajusteront selon les règles de la mode [5]. A Strasbourg, à Dunkerque, il y a d'importantes manufactures de tabac [6] et l'on fabrique de la colle à Chaudes-Aigues [7].

Après avoir pris connaissance de ces détails le lecteur ne sera pas étonné si l'on évalue, en 1760, la production totale et annuelle de l'industrie française à neuf cent trente millions de livres [8].

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 91. La distillerie du mou de raisin fut tentée à Metz en 1706 et les représentants du pays Messin s'arrogèrent le droit de procéder exclusivement à la distillation de l'alcool. Voir *Arch. Nat.*, G^7 1655 et Germain Martin : *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 242, note 1.
2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 393.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1430. Le mari de la veuve Cornet était notaire.
4. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. III.
5. *Ibid.*
6. *Archives de la Bastille.* La vente annuelle du tabac s'élève à quinze millions de livres vendues et chaque livre de marchandise vaut trois livres deux sols ; soit au total : quarante six millions cinq cent mille livres, soit plus de quarante-deux sols par tête. Cf. Messance, *Essai sur les populations.*
7. Savary, *Dictionnaire du commerce.*
8. Carré, *La France sous Louis XV.*

CHAPITRE II

INVENTIONS. — TRAITÉS ET MANUELS. — INFLUENCES ÉTRANGÈRES.

En France, comme en Angleterre, on doit faire remonter l'apparition des machines au milieu du XVIIIe siècle. Pourquoi cette époque a-t-elle vu la transformation du matériel et de l'outillage? Nous croyons en trouver la raison dans ce fait que la grande industrie, en portant atteinte au régime corporatif, donne à l'ouvrier plus d'initiative et aussi plus d'aptitude à perfectionner ses instruments de travail. Dans la corporation, et même dans la grande industrie telle que Colbert l'avait réglementée, il était difficile d'innover. Chaque communauté formait un compartiment où l'on devait rester, vivre et mourir. Le chef-d'œuvre corporatif qu'on a célébré était en vérité un brevet donné à la routine. Les fils faisaient comme leurs pères et d'ailleurs suivant l'idée maîtresse de ce régime — que Colbert, Amelot et même de Machault adoptèrent — la réglementation devait permettre à l'industrie d'atteindre toute la perfection possible. Heureusement l'influence de Gournay favorisa un mouvement libéral, et les règlements, tombant en désuétude, un chacun put fabriquer à sa guise. Dès lors, de grandes manufactures furent créées qui comptèrent parfois plus d'un millier d'ouvriers. Puis la division du travail fut pratiquée et « les ouvriers plus occupés à la même espèce de fabrique devinrent plus adroits, perdirent moins de matière, surent mieux employer leur temps et inventèrent des machines propres à accélérer l'ouvrage [1]. Si l'ouvrier des cor-

1. Messance, *Recherches sur les populations des généralités d'Auvergne*, etc. Rouen, Paris, 1766, p. 283.

porations produisait peu — et l'on doit reconnaître qu'il travaillait longtemps mais sans un profit proportionnel à la durée de son labeur — c'est qu'il était en quelque sorte fataliste, n'ayant devant les yeux aucune perspective d'une situation pouvant devenir meilleure. L'état stationnaire, inévitable, l'anéantissait; d'autant que au début du XVIIIe siècle, le patronat ne facilitait en rien le passage de l'apprenti au grade de maître. Les inventions non seulement permettront au compagnon de le devenir, mais encore le feront patron d'une manufacture; et il faut reconnaître que le pouvoir récompensa largement les inventeurs dont les efforts perfectionnaient l'outillage national.

Mais, dira-t-on, la machine a pu améliorer un instant la situation des salariés, puis elle l'a rendue pire. L'ouvrier est devenu l'esclave de cette machine qui lui a enlevé du travail et tout cela au profit du seul patron. On pourrait montrer que les salaires, au milieu du XVIIIe siècle, sont surtout élevés dans les usines dont le matériel est le plus perfectionné; puis la moyenne du salaire quotidien qui était de douze sols, à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe, oscille entre dix-huit sols et une livre vers 1760 et 1770. Ce phénomène est d'autant moins surprenant qu'alors la France avait des débouchés considérables dans le Levant, en Espagne et en Russie. La demande dépassait presque toujours l'offre et les inventions en permettant d'augmenter la production ne réduisaient pas les travailleurs à l'inaction. Nous ne nous étendrons pas sur ce point [1]. Remarquons en outre que la main-d'œuvre était alors plus chère en France [2] et en Angleterre qu'en Suisse et en Espagne, et cependant notre industrie et celle de la Grande-Bretagne arrivèrent à un degré de prospérité qu'ignorèrent ces États. C'est que « ce ne sont pas les pays qui ont la main-d'œuvre la moins chère, mais ceux qui ont les machines les plus

1. Il est traité avec détail dans un autre chapitre de l'ouvrage.
2. Adam Smith fait cette constatation.

nombreuses et les meilleures qui se montrent aujourd'hui les plus forts dans la lutte industrielle[1] ».

L'Académie des sciences fut un centre actif qui favorisa la multiplication des machines en France. Fréquemment consultée par le pouvoir royal sur l'utilité des nouvelles inventions, elle eut, dès le début du XVIIIe siècle, une grande autorité sur les industriels. Doit-on fabriquer des armes avec un nouvel acier? Aussitôt le contrôleur général désigne deux membres de l'Académie qui assisteront aux expériences que feront les manufacturiers[2]. En 1724, un arrêt prescrit au bureau du commerce de demander l'avis « de l'Académie royale des sciences sur toutes les créations nouvelles et les épreuves à faire[3] ». Aussi les inventeurs soumettent-ils sans cesse leurs projets aux membres de cette assemblée. Un nommé Marchand les entretient sur une observation assez bizarre; il prétend avoir trouvé « un tronc de charme qui rendait de tous les côtés de la couleur de la laque[4] ». Sieuve (de Marseille) présente un moulin permettant d'extraire des olives une huile plus abondante et plus fine[5]. Un religieux fait hommage « d'un traité sur les machines[6] ». Une autre fois le marquis de Montalembert donne dans les *Mémoires* la description des salines de Durkeim[7].

Mais les savants ne se contentent pas de contrôler les inventions d'autrui, ils en font eux-mêmes. L'un des plus illustres personnages de l'Académie, Buffon, perfectionne la construction des hauts fourneaux. Dans ce but, il élève sur la terre de Montbard une forge : « Persuadé de l'avantage qu'il y aurait à construire un haut fourneau avec des pierres qui résistent au feu, il s'est occupé d'en chercher et il est bien

1. Schultze-Gœvernitz, *La grande industrie*, p. 187.
2. *Arch. Nat.*, F12 117 [1717].
3. [1724.] *Arch. Nat.*, G7, 1689.
4. Macquer, *Dictionnaire des arts et métiers*, IV, p. 498.
5. *Ibid.*, III, p. 441.
6. *Ibid.*, III, p. 427.
7. *Ibid.*, IV, p. 60.

décidé d'abandonner les pierres à chaux » qu'on employait jusqu'alors. « L'usage dans la Bourgogne et suivi à la forge d'Aisy (près Montbard) est de donner la forme carrée à l'intérieur des hauts fourneaux, tandis que la forme ronde est reconnue actuellement dans l'étranger pour la plus avantageuse... M. de Buffon en est bien convaincu, il est déterminé à la faire donner. Il se propose de profiter d'un moulin à farine et à foulon qu'il a proche de la ville de Monbeillard sur la Braune pour y bâtir une petite forge et faire à côté un bâtiment pour un fourneau d'expériences[1] ». Le maître de Montbard invente aussi un nouveau genre de soufflet et se livre à de nombreux essais sur la cémentation des métaux.

Nous serons plus longtemps retenu par un mécanicien, membre de l'Académie des sciences, dont le nom est populaire : Vaucanson. Il naquit à Grenoble en 1709 ; le 26 janvier 1746, l'Institut le nomma adjoint mécanicien, puis associé le 7 janvier 1758 et pensionnaire dix ans après[2]. Il est surtout connu pour son canard automatique, il est vrai qu'on ignore plus volontiers les grands perfectionnements qu'il apporta aux tissages des soies. Il améliora aussi les métiers servant à la fabrication des tapisseries de basse lice. « M. Vaucanson, si connu par son grand génie pour la mécanique, a reconnu que l'immobilité des métiers est un des plus grands obstacles à la perfection de l'ouvrage ; en conséquence il a imaginé de faire un métier mobile sur deux pivots fixés respectivement au milieu des deux petits côtés d'un parallélogramme dont il est composé. Ce métier satisfait à tout ce qu'on en attendait, l'ouvrier pouvant d'un coup de main l'incliner et le mettre dans la position dont il a besoin pour voir son travail, l'examiner, le renouer, le corriger... » « M. Vaucanson est aussi parvenu à tendre la chaîne des métiers d'une manière égale, ce qui n'avait pas lieu aupara-

1. Germain Martin, Buffon maître de forges, *Journ. de l'inspecteur Jars*, pp. 6 et 7.
2. *Annales de l'Académie des sciences*. Voir la table au nom de Vaucanson.

vant. Ici le mécanicien vient au secours de l'artiste pour lui faciliter les moyens de travailler. On n'améliorera jamais le progrès des différents arts que par un commerce plus intime des uns avec les autres [1]. »

Mais, ainsi que nous l'avons dit, Vaucanson fit surtout progresser la fabrication des étoffes de soie en France. Comme toutes les machines nouvelles, ses appareils furent accueillis avec défiance par les fabricants. Il était prouvé que les tours de cet inventeur filaient des soies d'une beauté égale aux organcins de Piémont. Cependant les industriels, « abandonnés à eux-mêmes et à de vieilles routines qui n'ont pas le sens commun », objectaient à tous ceux qui voulaient introduire chez eux les métiers de Vaucanson, qu'ils « faisaient casser les brins en les croisant ». Or, on devait mettre cet inconvénient au compte « des mauvaises ouvrières, qui ne sont pas assez attentives à leur ouvrage [2] ». Le mauvais vouloir des manufacturiers, ou le peu d'expérience des artisans qui devaient se servir des métiers du grand mécanicien, lui valurent bien des déboires. Il s'était appliqué à monter à Aubenas une filature modèle d'organcins. Or, l'entrepreneur de cette fabrique fit faillite. Roland de la Plâtière signale ce fait et ajoute : « M. Vaucanson a plus travaillé en mécanicien qui cherche à se faire admirer des savants, qu'en artiste qui doit être très utile aux fabriques. Si la perfection a été son but, il pourrait n'avoir compté pour rien les dépenses, les longueurs, les réparations; ce n'est pas calculer au point de vue des arts. » Cet avis n'était pas partagé par tous les industriels.

Aussi la province du Languedoc, toujours prête à faire d'importants sacrifices pour améliorer l'outillage des manufactures, demanda à Vaucanson de lui acheter des tours à dévider la soie et des métiers. Ils serviraient de modèles aux ouvriers d'un atelier installé sous la direction de Vaucanson

1. Macquer, *op. cit.*, I, p. 230.
2. Macquer, *op. cit.*, IV, p. 104.

et aux frais de la Province [1]. Celui-là fournirait un serrurier et un menuisier qu'il avait à son service depuis plusieurs années. Les appareils seraient ensuite vendus au prix coûtant à tous les tisseurs qui en feraient la demande. Les deux ouvriers recevraient, le premier mille cinq cents livres de salaire, et le second mille livres. Ils devraient, en outre, entretenir les modèles en bon état [2]. Mais cette entreprise n'eut aucun succès. Les industriels étaient réfractaires à toute idée de progrès. En 1774, on supprima l'atelier et l'on fit transporter les métiers et tours de Montpellier à Aubenas, et l'on pria Deydier, tisseur de cette ville, « de garder les outils et moulins provenant des ateliers que la Province avait à Montpellier pour fabriquer lesdits appareils que l'on ne demande plus [3] ». L'inventeur n'eut guère plus de succès auprès des Lyonnais. Il avait été chargé par la Communauté de cette ville de construire une calandre destinée « à écraser les étoffes » ; les dépenses s'en élevèrent à vingt-quatre mille six cent quatre-vingts livres. Le roi et la Communauté se partagèrent les frais. Mais le transport s'en effectua dans des conditions déplorables, et l'on demanda à Vaucanson de réparer la machine à ses dépens ; car un instrument d'un prix aussi élevé « aurait sans doute dû porter avec lui la garantie de la solidité d'un achat aussi coûteux [4]. »

Et cependant, Vaucanson ne se laissa point décourager, il avait pour lui une grande expérience. Pendant deux ans, de 1742 à 1744, il parcourut le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Piémont et l'État de Gênes, pour connaître les causes d'infériorité des soies de France [5]. Le conseil du commerce montrait d'ailleurs une grande confiance en lui ; veut-on « un expédient au moyen duquel on peut distinguer l'or et l'argent

1. Procès-verbaux des États, année 1766, *Arch. dép. de l'Hérault*, et série C 2251.
2. Procès-verbaux, année 1771, p. 195.
3. *Ibid.*, année 1774, f° 328.
4. Registres de la Grande Fabrique, carton 41.
5. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2272.

faux lorsqu'ils sont filés sur soie », on le demande à Vaucanson [1]. L'Académie des sciences publie dans ses *Mémoires* la description des nouvelles machines qu'il invente et le *Mercure* en fait l'analyse [2]. Entre temps, le célèbre inventeur réunit des métiers et d'autres machines à l'hôtel de Mortagne. A sa mort, en 1782, il lègue « cette précieuse collection à l'État qui la réunit à une autre, faite depuis le XVIIe siècle, par l'Académie des sciences [3] ». C'est ainsi qu'il réalisa la première fondation d'un Conservatoire des arts et métiers. Pour récompenser ses efforts la caisse du commerce lui servit une pension de neuf mille livres.

Qui ne connaît le thermomètre de M. de Réaumur? On ignore, il est vrai, qu'il dut ses premiers succès à un traité sur « le Fer ». Le duc d'Orléans, le Régent, lui accorda alors une pension de douze mille livres. Il l'accepta en demandant qu'on la donnât à l'Académie des sciences qui en jouirait après sa mort. Son activité était prodigieuse. C'est à ses soins que l'on doit la création de plusieurs manufactures de fer blanc et de porcelaines. « M. de Réaumur, de l'Académie royale des sciences, a étudié et découvert si exactement la nature de l'acier et la manière la plus parfaite de le fabriquer, que les Français ne doivent plus regretter aucun acier étranger [4]. » En 1711, il donna un mémoire sur les cordages et leur résistance [5]. Le procédé suivant pour conserver les œufs est encore de Réaumur : « On fait fondre de la graisse de mouton froide, on la passe à travers un linge et on la met dans un pot de terre; lorsqu'on veut s'en servir on la liquéfie par la chaleur du feu et on y plonge un œuf qu'on a suspendu vers son milieu à un brin de fil long de six à sept pouces; on fait ensuite la même chose sur tous les œufs qu'on veut conserver. » C'est « M. de Réaumur, dont les expériences ont tou-

1. [1741.] *Arch. Nat.*, F^12 89.
2. *Le Nouvelliste économique*, nov. 1757, p. 30, et *Arch. Nat.*, F^12, 642.
3. A. Liesse, *Le Travail*, pp. 368 et 369 (notes).
4. Macquer, *op. cit.*, I, p. 20.
5. *Ibid.*, I, p. 549.

jours eu pour but l'utilité publique », qui « imagina d'empêcher la corruption des œufs, en supprimant leur insensible transpiration, et par ce moyen de les conserver pendant très longtemps, non seulement frais et bons à manger, mais encore propres à être transportés d'un pays à un autre, pour naturaliser divers volatiles dans des climats où ils sont étrangers [1] ». Ce savant « éclairé par la chimie, fut le premier à soupçonner quelles étaient les vraies substances qui entraient dans la composition de la porcelaine de Chine [2] ». La manufacture de porcelaine de Sèvres profita de toutes ses recherches. Il s'occupa aussi beaucoup de teinture et trouva des compositions nouvelles [3]. Et il ne dédaigna pas d'écrire « *l'art de faire éclore et d'élever en toutes saisons des oiseaux domestiques, soit par le moyen de la chaleur de couches de fumier, soit par le moyen de celle de feux ordinaires* [4] ». Il découvrit aussi que pour « conserver aux fontes grises leur couleur et leur douceur naturelle, il ne s'agit que de les refondre avec de la poudre de charbon et d'os calcinés, à laquelle, pour un succès encore plus certain, on peut ajouter du sublimé corrosif jusqu'à concurrence d'un vingtième ou d'un quarantième du poids total de la fonte [5] ». Ce membre que l'Académie des sciences avait nommé élève-mécanicien en 1708, pensionnaire le 16 mai 1711, sut montrer combien la théorie mise au service de la pratique peut aider au développement de la richesse nationale. Ce fut un modeste précurseur du grand Pasteur. Il avait formé de belles collections de minéraux qu'il légua avec ses manuscrits à l'Institut [6].

Hellot est plus ignoré que son collègue Réaumur. Il fit partie du conseil du commerce en qualité d'inspecteur général des manufactures ; il coordonna les indications de Réaumur

1. Macquer, *op. cit.*, III, pp. 288 et 289.
2. *Ibid.*, III, p. 50.
3. *Ibid.*, III, pp. 537 et 573.
4. *Ibid.*, II, p. 201.
5. *Ibid.*, II, p. 275.
6. Cf. Mémoires de l'Académie des Sciences.

sur les houillères et fournit des rapports sur les exploitations des mines des bassins de la Loire [1]. Il publia une étude sur la cochenille [2] et donna un traité sur « *la teinture des laines* [3] », dont Roland de la Plâtière s'est servi pour écrire ses volumes de la *Grande Encyclopédie* [4]. C'est aussi un mémoire d'un membre de l'Académie des sciences qui permettra à celui-ci de documenter ses travaux sur « *la soie* » : traité de Macquer « docteur en médecine, commissaire du Conseil pour les objets d'arts et des manufactures dépendant de la Chimie, commissaire du roi pour la manufacture des porcelaines de France, pensionnaire de l'Académie des sciences en 1772 [5] ». Il enrichit « la manufacture de Sèvres d'une nouvelle composition pour la pâte de porcelaine [6] » et fondit du platine « au foyer d'un fort miroir, concave de réflexion [7] », tandis que son ami et collègue Duhamel étudiait le tissage des étoffes et créait en 1765, à Ruffec, une manufacture d'acier cémenté [8]. Citons encore les noms de Cistenay-Duplay qui fait des recherches sur les meilleurs procédés de teinture, de Guetard, qui se livre à des études sur la fabrication du papier [9], ou sur la composition de la porcelaine, en collaboration avec Réaumur [10] et son collègue Baumé. Bernard de Jussieu écrit en 1759, dans les mémoires de l'Académie, un *traité sur les mines de Mercure* [11]. L'abbé de Gua se rend à Saint-Ambroix, dans les Cévennes, pour « approfondir s'il y a vraiment quelque mine aurifère [12] ». M. Vandermonde donne une « manière ingénieuse de noter com-

1. Brossard, *Études sur les mines de houille dans le bassin de la Loire*, p. 50.
2. Macquer, *op. cit.*, I, p. 513.
3. Paris, 1750. — Macquer, *op. cit.*, II, p. 518.
4. *Encyclopédie méthodique*, I, XXXI.
5. Mémoires de l'Académie.
6. Macquer, *op. cit.*, III, p. 517.
7. *Ibid.*, III, p. 176.
8. *Annales des mines*, I.
9. Macquer, *op. cit.*, III, p. 347.
10. *Ibid.*, III, p. 517.
11. Macquer, *op. cit.*, II, p. 209.
12. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2705.

bien un tissu quelconque a de mailles ». Guettard décrit les procédés employés dans l'Avranchin pour l'extraction du sel [1]. Rouelle donne un curieux *traité des embaumements* [2].

L'Académie a des correspondants et elle ne craint pas de les choisir parmi les industriels ou les commerçants. C'est Bouchu, maître de forges à Langres, correspondant de Duhamel, qui étudie *l'art des forges à feu* [3]; c'est Rigaud qui propose une « nouvelle méthode de « décruage » des étoffes » et reçoit, en 1762, un prix de l'Académie de Lyon. Un correspondant, Marcorelle, écrit même un *Traité sur le fromage de Roquefort* [4], tandis que son collègue, l'abbé Soumille, perfectionne le dévidage des soies. Aussi les États de Languedoc lui servent-ils une rente de six cents livres [5] et la caisse de commerce lui accorde-t-elle des secours.

Citons encore les noms de Condorcet et de Turgot qui s'efforcent de créer en Limousin de nouvelles manufactures et de perfectionner l'art de la porcelaine [6]; les noms d'Helvétius, de Rousseau, de d'Alembert qui, en réclamant pour la nation une éducation et une instruction manuelles, en favorisant la publication de la *Grande Encyclopédie*, aident au développement des manufactures. En province, les Académies locales suivent l'exemple de l'Académie des sciences dont elles subissent l'influence. D'Ambournai, membre de l'Académie de Rouen, fait des essais de teinture nouvelle. Amiens met au concours, en 1752, le sujet suivant : le commerce de la France sous les deux premières races; en 1753, une étude sur le commerce des laines; en 1755, sur l'intérêt de l'argent; en 1756, sur le commerce au moyen âge, et en 1757, sur la suppression du régime corporatif. Albert, de l'Académie de Montpellier, s'applique avec succès à perfectionner la couleur

1. Macquer, *op. cit.*, IV, p. 60.
2. *Ibid.*, IV, p. 480.
3. *Idem*, III, p. 545.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 642.
5. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2555.
6. Neymark, *Turgot et son temps*, p. 159.

« vert céladon [1] ». Vilain, « apothicaire de Bordeaux et de l'Académie des sciences de cette ville, a découvert en France une terre dont le terrain qui la contient a été acheté au nom de Sa Majesté » et qui permet à la manufacture royale de Sèvres de « faire de la porcelaine uniquement composée des terres de France, dans la pâte et la couverte de laquelle il n'entre ni fritte, ni sel, ni aucune matière métallique [2]... ». Et lorsque M. d'Armoncourt est reçu par l'Académie de Nancy, il prononce un discours « sur le mérite des arts considérés en eux-mêmes et les rapports qu'ils ont avec les lettres [3] ». D'ailleurs, ces influences donnent naissance à une *littérature* d'un genre très spécial. Les traités de fabrication et autres manuels abondent. Nous avons cité les œuvres de différents membres de l'Académie ; signalons encore le *Mémoire de Turgot sur les mines et carrières* [4]. L'abbé Sauvage écrit un livre sur la *soie* [5]. De Garfault donne l'*art de la lingère*. Le *Nouvelliste économique*, le *Journal du commerce*, la *Gazette du commerce*, les *Ephémérides du citoyen*, le *Journal économique*, contiennent aussi des études sur l'industrie [6]. De Lô publie un ouvrage sur *la draperie* [7], et Roland de la Platière, en 1756, un *Mémoire sur le blanchissage des cotons* [8] ; Senebier, un *Traité des changes et des arbitrages* ; Pierre Giraudeau, *la banque rendue facile aux principales nations de l'Europe* [9]. Signalons encore : une *Dissertation sur l'utilité de la soie des araignées*, en latin et en français, par M. Bon [10] ; *le Secret des nouvelles teintures de Saxe*, traduit de l'allemand [11] ; *le Secret*

1. Macquer, *op. cit.*, II, p. 76.
2. *Idem*, III, p. 518.
3. Nancy, 1757, in 4°.
4. Guillaumin, *Œuvres de Turgot*, II, p. 130.
5. *Encyclopédie méthodique*, II, p. 1.
6. Cf. Germain Martin, *Bibliographie de l'histoire de l'industrie en France avant 1789*.
7. Utilisé par Roland de la Platière.
8. Cf. *Encyclopédie méthodique*.
9. Macquer, *op. cit.*, I, p. 203.
10. Avignon, 1748.
11. Paris, 1752.

concernant les arts et métiers, en 1766 ; *l'Essai sur le blanchiment des toiles*, traduit de l'anglais [1].

Paulet, fabricant d'étoffes de Nîmes, publie, en 1768, *l'Art du fabricant d'étoffes de soie*. Un maître charpentier de Rouen, *l'Art de la charpente* [2] ; de Flachat, industriel à Saint-Chamond, des *Observations sur le commerce et les arts* [3] ; Bimont, maître et marchand tapissier de Paris, *l'Art du tapissier*, etc. Nous donnons en note quelques autres indications de brochures ou volumes qui permettront de voir combien le mouvement industriel de 1745 à 1770 favorise l'apparition d'un ensemble de publications théoriques et des guides pratiques [4].

1. Paris, 1762,
2. [1773.] Macquer, *op. cit.*, I, p. 462.
3. *Idem*, II, p. 15.
4. Goyon de la Plombanie, *Mémoire sur la manière d'élever les vers à soie*, (*Journal économique*), juillet 1752. — *Éducation des vers à soie*, par M. Carré, janvier 1753 (*Journal économique*). — *Mémoire pour servir à la culture des mûriers et à l'éducation des vers à soie*, Poitiers, chez Falcon, 1754. — *L'art de cultiver les mûriers blancs, d'élever les vers à soie et de tirer la soie des cocons*, Paris, chez la veuve Latin et Buttard, 1754. — *Moyen de hâter la montée des vers à soie et de diminuer d'autant les risques*, par M. Segny, docteur en médecine. — *Lettre sur les mûriers et les vers à soie* (*Journal économique*, mars 1756). — Voir aussi, sur les mûriers et vers à soie, les numéros d'octobre et de novembre 1761, d'octobre 1762, de novembre 1766, d'avril 1767, de mai 1767, de septembre 1768, de septembre 1770, d'avril 1771, de janvier 1772 du *Journal économique*, et les *Mémoires sur la culture du mûrier blanc et la manière d'élever les vers à soie*, par MM. Thomé, Rigaud de Lille, l'abbé Soumille, l'abbé Code, l'abbé Sauvage, Treilhard, Pingon et Brenet, 2 vol, in-8, Amsterdam. — *L'art du fabricant de velours* ne paraîtra qu'en 1780. — Delormois publie *l'art de faire de l'indienne*. La métallurgie et la chimie ont aussi leurs écrivains ; citons la *Chimie expérimentale et raisonnée*, par M. Baumé de l'Académie des sciences et démonstrateur en chimie, Paris, 1773, 3 vol. in-8 avec figures et le portrait de l'auteur, par M. Cochin. — *Leçons de chimie propres à perfectionner la physique, le commerce et les arts*, traduit de l'anglais de Shaw, Paris, 1759. — *Traité du soufre*, traduit de l'allemand de Staahl, par le baron d'Olbach, Paris, 1766. — *De la fonte des mines, des fonderies, etc.*, traduit de l'allemand de Schlutter et augmenté de plusieurs procédés et observations, par M. Hellot, Paris, 1764. — *Art de la verrerie de Néri, Mener et Kunckel*, traduit de l'allemand par le baron d'Olbach, Paris, 1752. — Belidor écrit : *L'art de l'hydraulique*. — *Lettre de M. Formey à M. Maty* au sujet du *Mémoire* de M. Ebler sur l'usage du cuivre, Berlin (Paris), 1755. — Nous trouvons même *l'art de faire le vin*, de Maupin. — *L'art de conduire et de régler les pendules et les montres*, par Berthoud. — On traduit du polonais un excellent *Traité sur tout ce qui concerne les feux d'artifice*.

Presque tous ces écrits ont pour auteurs des inventeurs. Et ceux-ci sont nombreux.

Les frères Havart perfectionnent la fabrication des velours coton [1]. Un inspecteur général des manufactures d'origine irlandaise, Holker, invente des calandres pour apprêter les mousselines. Il forme ensuite des élèves qui vont enseigner les méthodes nouvelles par toute la France [2]. C'est d'ailleurs d'Outre-Manche que viennent les machines les plus perfectionnées. Everet imagine, en 1758, à Heytefbury de faire diriger par un seul homme cinq ou six tables de tondeurs [3]. Kay, un Anglais, qui invente une excellente navette, quitte l'Angleterre et vient en France où il obtient une pension de six cents livres [4]. Le sieur Gouin en touche une de mille, pour les services qu'il a rendus dans les teintureries [5]. C'est aussi un ouvrier teinturier de Nîmes, Eymar, qui reçoit des États de Languedoc une prime de dix mille livres pour avoir découvert le moyen de teindre en rouge d'Andrinople les fils de lin et de chanvre [6]. Un Allemand, Slongel, vient en France et donne à de Trudaine le secret du vert céladon ; pour le récompenser, on lui offre le cordon de Saint-Michel, mais il le refuse, préférant une pension [7].

Beaucoup de demandes de privilèges sont adressées par des inventeurs qui, s'ils voient leur placet accueilli, obtiennent par ce fait « une sorte de brevet d'invention ». Ainsi, Nicolas Cardon pourra seul fabriquer et vendre une « machine de son invention propre à la fabrique des toiles brochées et des ciseaux recourbés d'une nouvelle forme [8] ». Le sieur et la dame Lefèvre ont aussi de semblables métiers « pour faire des toiles brochées de meilleure qualité [9] ». Parfois les chercheurs n'ont pas

1. *Encyclopédie méthodique*, II, p. 265.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2525.
3. *Encyclopédie méthodique*, I, p. 312.
4. Biollay, *Pacte de famine*, p. 479, et *Arch. Nat.*, F[12], 94.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 1330.
6. Macquer, IV, p. 240.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 1330.
8. *Arch. Nat.*, F[12] 99 [1751].
9. *Arch. Nat.*, F[12] 94.

tout le succès qu'ils espéraient de leurs créations : tel ce négociant de Saint-Quentin qui, « prétendant accélérer le blanchissage, s'avisa de mettre des cendres de cassot pulvérisées sur le cendrier ; il coula toute la nuit la lessive sur ces cendres. Le matin, quand il voulut les retirer des cuviers et les repasser, la plus grande partie de ces toiles, surtout celles qui étaient les plus exposées à l'action des sels, se trouvèrent percées, comme si l'on avait tiré sur elles avec du petit plomb. Cette expérience lui coûta plus de dix mille livres [1] ».

Un tisseur de Reims trouve une machine pour faire des peignes et des rots [2]. Brison (de Rouen), invente une mécanique à filer [3]. Harnetez vend des métiers à filer la laine et le coton [4]. Un nommé Cardouville perfectionne le tissage des bas au métier [5]; les frères de La Rue améliorent celui des toiles de Normandie ; et sous la direction d'Hellot, on installe de grandes manufactures et filatures où toutes les opérations sont faites à l'aide d'un outillage nouveau [6]. Un arrêt du conseil ordonne même de plier les étoffes à l'aide d'une machine [7].

L'art de la soierie est aussi porté à une grande perfection. Il se développe tandis que le coton fait déjà son apparition dans plusieurs centres. Langret, curé de Saint-Sulpice à Paris, se livre à des expériences sur sa filature et démontre « qu'il nous sera facile de le filer, quand nous voudrons, aussi parfaitement qu'aux Indes [8] ».

Goudard obtient des États du Languedoc pour dix années, à commencer de 1750, la somme de trois mille livres comme gratification lui permettant de couvrir les frais qu'il a fait

1. *Encyclopédie méthodique*, I, p. 63.
2. M. Dellié [1756], *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2182.
3. 1755.
4. Carré, *La France sous Louis XIV*.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 80 [1733].
6. *Encyclopédie méthodique*, II, p. 217.
7. Notons que toutes les inventions n'ont pas un caractère très sérieux, par exemple, un nommé Giraud (de Tours) demande un privilège pour mettre en valeur la fabrication d'étoffes de cheveux.
8. Macquer, *op. cit.*, III, p. 271.

pour parvenir à la teinture du coton en rouge, façon d'Andrinople [1].

De Flachat, à Saint-Chamond, file et teint le coton suivant les procédés levantins. Cette méthode est reconnue excellente par le conseil du commerce qui, le 21 décembre 1756, accorde aux ouvriers de ce manufacturier « tant Grecs qu'autres étrangers, après trois ans consécutifs de travail dans ladite manufacture, le droit de naturalité et l'exemption de toute imposition et charge publique pendant leur vie ; six des principaux ouvriers seront exempts de la milice [2] ».

Saugrain et Le Brun, fabricants d'étoffes de soie, rue Saint-Honoré, à Paris, ont trouvé des calandres modèles pour moirer les étoffes [3]; tandis qu'un de leur voisin, le sieur Martinet, glace « les robes et les jupons tout entier au moyen d'un morceau de bois cannelé [4] ». La ville de Lyon ne le cède en rien à la capitale.

Garon invente une machine pour lever aisément les cordages de la plus grosse tire [5]. Le sieur Rochette, son compatriote, annonce qu'il a trouvé le secret d'apprêter les étoffes sans faire usage du feu et demande un privilège de vingt ans [6]. Les frères Raymond et leur collègue Michel, ouvriers canuts, montent un métier où l'on a supprimé les tireuses de cordes [7]. Boullachon qui a découvert un moyen pour faire revivre les couleurs ternies obtient de la Communauté une rente viagère de quatre cents livres. Dans une ville voisine, à Saint-Chamond, de Flachat, directeur de la manufacture royale de soies, invente *la tireuse de Saint-Chamond* qui permet de fabriquer des étoffes brochées au métier et avec un seul ouvrier [8]. Les sieurs Ravel (de Saint-Étienne) prétendent avoir

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, procès-verbaux, année 1757.
2. Macquer, *op. cit.*, III, p. 264.
3. [1773]. Macquer, *op. cit.*, I, p. 372.
4. *Idem*, II, p. 342.
5. Godart, *L'ouvrier en soie de Lyon*, p. 486.
6. *Arch. Nat.*, F[12] 1446.
7. Godart, *op. cit.*, p. 486.
8. Macquer, *op. cit.*, I, p. 344.

une méthode nouvelle pour confectionner les rubans [1]. Un nommé La Rouvière invente un tour à dévider « plus avantageux que ceux de Vaucanson [2]. Falcot [3], Messinger, à Marseille, perfectionnent les métiers à rubans [4], et Tabaris (de Montpellier), les tours à filer [5]. Dans cette dernière ville, M. Bon, premier président de la Chambre des comptes, enseigne comment on pourrait utiliser les toiles d'araignée pour fabriquer la soie [6].

Qui n'a admiré la délicatesse des montres ou des pendules style Louis XV? Cet art était surtout connu à Paris et en Bresse où l'on comptait plusieurs fabricants.

Berthoud, horloger parisien, ne se contente pas de rédiger un essai sur l'horlogerie ; il perfectionne cet art ; Pierre le Roi et Vincent de Montpetit inventent de nouvelles pendules, tandis qu'en Angleterre, Graham fait des échappements à cylindre. Romilly et Clément contribuent aussi à porter l'art de fabriquer les pendules à un degré de perfection très remarquable.

Le Paute expose dans ses magasins *une pendule polycamératique*. Elle remplit plusieurs objets à la fois « et sert en même temps à plusieurs appartements de différents étages. Placée dans un des appartements du maître de la maison ou du château et y faisant même un très beau meuble, elle donne en même temps le mouvement à des cadrans sur des jardins et sur les cours, elle fait sonner les heures et les demies au-dessus du bâtiment sur les timbres de deux cents pesants s'il le faut. Cette pendule marque aussi les secondes et les jours du mois sur un cadran renfermé derrière une glace [7] », etc.

Berthoud vend une pendule astronomique qui a « un pen-

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1430.
2. *Encyclopédie méthodique*, II, p. 6.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1430.
4. F^{12}, 87.
5. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2182.
6. Macquer, *op. cit.*, IV, p. 109.
7. Macquer, *op. cit.*, II, p. 402, 1409.

dule composé de neuf verges ou barres étroitement serrées l'une contre l'autre pour obvier à l'inconvénient de la dilatation et de la contraction des métaux [1] ».

Les frères Castel, horlogers de Bourg en Bresse, présentent à l'Académie des sciences, en 1757, des machines qui font des pièces d'horlogerie à l'emporte-pièce [2]. Deranton, horloger de Paris, trouve le moyen, déjà connu des Anglais, de souder le cuivre et l'argent fin [3].

Mais à côté des inventions qui améliorent la fabrication des étoffes tant de laine que de soie, à côté des grands horlogers, que d'inventeurs et que de nouvelles méthodes plus ou moins pratiques et intéressantes ! De Cotteneuve, en 1769, fabrique un ingénieux polygraphe qui permet d'obtenir trois copies en même temps [4]. L'Académie des sciences s'intéresse à cet appareil. Henri Clicquot, facteur d'orgues, monte un nouveau jeu de anches qui rend le son du haut-bois [5]. Morits, après avoir coulé des pièces de canon pleines, parvient à les forer [6]. Saint-Ferrol (de Montpellier), invente un nouveau soufflet de forge [7]. Ce n'est pas de nos jours qu'on vend des perles fausses : Brière, bijoutier de Paris, vers 1750, en offre des colliers entiers à ses clients [8].

Nous ignorons généralement que jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, c'était une grave affaire de vider une fosse d'aisance dans Paris. Or, à cette époque, un ouvrier, Dugaure, invente une machine « scellée en plâtre par le bas, immobile et ne laissant transpirer aucune odeur en dehors. Elle a la propriété de procurer la salubrité de l'air et d'éviter aux ouvriers les dangers auxquels ils étaient exposés avant son invention et d'empêcher le dépérissement des étoffes et des

1. Macquer, *op. cit.*, III, p. 426.
2. Macquer, III, p. 423.
3. Macquer, *op. cit.*, III, p. 473.
4. Macquer, *op. cit.*, III, p. 508.
5. *Ibid.*, II, p. 175.
6. *Ibid.*, II, p. 236.
7. *Arch. Nat.*, F12 75.
8. Macquer, *op. cit.*, III, p. 379.

meubles garnis en or et en argent. Son usage, qui est admissible en tout temps, n'oblige personne à se déplacer de chez soi et à laisser ses effets en la possession de gens inconnus... Après plusieurs expériences faites en présence des commissaires de l'Académie des sciences, son utilité a été constatée, et ce n'est que sur le rapport du lieutenant général de police, du procureur du roi du Châtelet, du prévôt des marchands et échevins, que ce particulier a obtenu un privilège exclusif qui a été enregistré au Parlement [1] ». Un jésuite, le père Bonami, découvre le moyen de faire « du métal verni », c'est-à-dire de la fonte et de la tôle émaillée [2].

Un autre religieux, le père Kircher, invente le porte-voix qu'on appelle « la trompette parlante, un tube de six à quinze pieds de longueur, tout droit et fait de fer blanc avec un pavillon fort large ainsi que son buccal qui peut recevoir les deux lèvres d'une personne afin qu'elle parle facilement dedans [3] ».

En 1727, Moille, bourgeois de Paris, trouve un vernis-mastic, appelé espalme, qui conserve la pierre ou le bois. « Après plusieurs expériences faites en présence de l'Académie royale des sciences, des officiers de marine et des maîtres-constructeurs, il obtient un privilège exclusif de Sa Majesté pour le composer, vendre et débiter [4]. »

Un ouvrier serrurier de Paris, Durand, fait une machine qui permet de tailler des limes « depuis les plus grosses jusqu'aux plus fines, au moyen de différentes étoiles ou morceaux de fer à plusieurs rayons que l'on change aisément. Par ce mécanisme, qui épargne une main-d'œuvre considérable, on taille au moins à la fois huit gros carreaux ou grosses limes par l'action d'un seul homme sur une manivelle [5] ».

En 1716, M. de Vaudreuil connaît le secret de l'amidon

1. Macquer, IV, *op. cit.*, p. 436.
2. Macquer, *op. cit.*, IV, p. 274.
3. Macquer, *op. cit.*, IV, p. 307.
4. Macquer, *op. cit.*, II, p. 142.
5. Macquer, *op. cit.*, IV, p. 183.

produit avec la racine de l'*arum* ou pied de veau; la même année, il obtient pour vingt ans un privilège pour lui et pour sa famille [1].

Le comte de Lauraguais expose une nouvelle méthode de fabrication de la porcelaine ainsi que M. de Montamy, et le comte de Milly écrit « l'art de la porcelaine ». De Montbruel invente une machine hydraulique qui élève l'eau de la Seine et la clarifie. Elle est installée à la pointe de l'île Saint-Louis et rend de grands services pour l'alimentation des citoyens [2].

Au milieu du XVIIIe siècle, un peintre, Benoît, trouve « le secret de former sur le visage des personnes vivantes des moules dans lesquels il fond des masques de cire qu'il anime en quelque façon par des couleurs et des yeux d'émail d'après le naturel. Ces figures, revêtues d'habits conformes à la qualité des personnes qu'elles représentent, sont si ressemblantes qu'on les prend souvent pour les personnes mêmes [3] ».

En 1724, Woodward dévoile le secret de la fabrication du bleu de Prusse dont les Allemands avaient jusque là le monopole, et il rend publique sa découverte [4].

Hubin, « ouvrier fort intelligent de ce temps (XVIIIe siècle) et très habile travailleur, s'applique à rendre les thermomètres aussi parfaits que possible [5] ».

« La faux très courte », c'est-à-dire la faucille, est due à M. de Lille [6]. Les instruments d'optique sont aussi perfectionnés. Citons la lunette de Lange de la Maltière, ancien capitaine au régiment Dauphin [7]. Réaumur étudie avec soin les miroirs. Un ouvrier horloger des galeries du Louvre rend les balances plus sensibles [8]. Un bourgeois de Paris, Jean-

1. Macquer, *op. cit.*, I, p. 69.
2. En 1771. — Macquer, III, p. 518 et 545.
3. Macquer, *op. cit.*, I, p. 505.
4. Macquer, *op. cit.*, I, p. 276.
5. Macquer, III, p. 143.
6. Macquer, *op. cit.*, III, p. 228.
7. *Nouvelliste économiste*, août 1755.
8. Macquer, *op. cit.*, II, p. 145.

Baptiste de la Richardière, obtient un privilège exclusif pour fabriquer des cierges à ressort de son invention [1].

Parfois, grâce à son talent, un ouvrier peut échapper à la terrible réglementation du système corporatif. Tel ce chaudronnier établi au faubourg Saint-Antoine qui « demande la permission d'exercer à Paris sa profession sans être assujetti à aucun droit de maîtrise en faveur du secret qu'il prétend avoir trouvé de l'étamage à la manière des Turcs, secret au moyen duquel l'étain s'attache au cuivre, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait été gratté [2] ».

Signalons aussi les nombreuses machines hydrauliques construites pour draguer les rivières et les rendre navigables ; par exemple l'appareil de Goyon de la Plombanie qui fut expérimenté sur la Seine « à une lieue ou deux de Paris. En 1757, trois ans après, un autre inventeur essayait de rendre « la Loire navigable à l'aide d'une dragueuse [3] ».

Les papetiers d'Annonay possèdent des appareils très perfectionnés qu'ils ont fait venir de Hollande et qui sont mus par la force que donne une chute d'eau [4]. C'est, d'ailleurs, ainsi que sont actionnées toutes les machines des grandes manufactures.

Ajoutons que bien avant la mort de Louis XV, on dut connaître l'application de la vapeur, comme force motrice de pompes destinées à puiser l'eau des mines ; car pourrait-on bien trouver un autre sens à ce passage d'une supplique du chevalier de Solages, écrite en 1782, dont voici le texte très important : Le chevalier de Solages avait « essuyé par l'embrasement général de la mine la plus riche et d'une qualité supérieure à toutes celles qu'il a découvertes jusqu'ici et à toutes celles du royaume, un accident affreux. On sait que pour

1. *Arch. Nat.*, F[12] 82.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 90 [1743].
3. *Nouvelliste économique*, années 1754 et 1757.
4. Germain Martin, *Les papeteries d'Annonay*, article de *Bibliographie moderne*, 1897.

éviter une explosion et l'engloutissement des bâtiments immenses situés au-dessus des galeries de cette mine, le chevalier de Solages fut obligé de dériver une rivière, de la conduire, et la faire couler dans la maîtresse fosse de la mine et de submerger tous les ouvrages intérieurs. Le chevalier de Solages a tenté en vain, pendant trois ans, tous les moyens qu'il a pu imaginer pour pouvoir évacuer les eaux et rentrer dans sa précieuse mine; il a établi sur cette fosse deux pompes à chevaux de cinq pouces de diamètre, qui tiraient quatre-vingts muids par heure, mais après des travaux très dispendieux, il n'a pu réussir à épuiser les eaux et il a été de nouveau obligé d'abandonner cette mine. Il s'est convaincu qu'il n'y a qu'*une pompe à feu* et peut-être plusieurs, capables d'en venir à bout. C'est ce qui l'a engagé à demander une prorogation de concessions qui ne paraîtra ni extraordinaire ni déplacée, si l'on veut bien faire attention que *les concessionnaires de la mine d'Anzin ont travaillé pendant trente ans, avec plusieurs pompes à feux, à épuiser les eaux de leur mine*, avant de pouvoir extraire un panier de charbon et que leurs dépenses préliminaires ont monté à dix-huit mille francs[1]. Ainsi dès 1750, les propriétaires des mines d'Anzin auraient eu des *pompes à feu*; mais si on remarque avec Littré[2] que les premiers moteurs à vapeur s'appelèrent *machines à feu*, on est autorisé à penser que ce sont bien des pompes à vapeur.

Il n'y aurait d'ailleurs rien de bien surprenant à ce que la vapeur fut utilisée pour mouvoir des corps de pompes, puisque Cugnot a fabriqué, en 1770, la première voiture automobile, et que Jouffroit, en 1770, fit naviguer sur le Doubs le premier bateau à vapeur.

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2723.

2. *Dictionnaire*, au mot machine. Dès 1720, les entrepreneurs de mines en Angleterre épuisaient l'eau des puits avec des *pompes à feu*.

LES INFLUENCES ÉTRANGÈRES

Influence étrangère.

Il serait aisé de démontrer combien l'ouvrage de l'Anglais Child, *Observations sur le commerce et l'intérêt de l'argent*, inspira de Gournay et quel avantage l'intendant du commerce en retira. Celui-ci fit d'ailleurs profiter de ses études personnelles ses amis et disciples : les deux Trudaine, Morellet, etc.

Mais ce n'est pas seulement par ses théoriciens que l'Angleterre a produit en France au XVIIIe siècle une salutaire et durable impression. Notre industrie ne négligea pas, et d'utiliser les machines nouvelles que les pays d'Outre-Manche montaient dans leurs filatures, et de découvrir les procédés de fabrication qui assuraient aux draps, aux soieries et aux cotonnades anglaises une supériorité jusqu'alors incontestée.

L'art de filer et de tisser le coton fut d'ailleurs connu et pratiqué par nos voisins bien avant nous. Ce n'est en effet qu'à la fin du premier tiers et surtout au milieu du XVIIIe siècle que la France s'appliqua à la confection des cotonnades et des mousselines. Un transfuge du Royaume Uni devait doter plusieurs villes d'outillage anglais.

Holker, dont on connaît déjà le nom, d'origine irlandaise, vint s'établir à Rouen, et les services qu'il rendit à presque tous nos industriels lui valurent les faveurs du pouvoir royal. On le nomma inspecteur général des manufactures étrangères ; il put avoir des intérêts dans plusieurs entreprises, « ce qui était expressément défendu à tout inspecteur [1] ». Voici le détail de son œuvre.

La manufacture royale de toiles installée à Brioude [2], par le sieur Martin de Lodève, a-t-elle besoin de dévidoirs ? Holker est chargé de les construire. Il est en effet mécanicien

1. *Arch. Nat.*, F12 1365 ; *Arch. du Calvados*, C 2868.
2. Année 1758. Ces dévidoirs étaient affectés l'un au lin, l'autre au chanvre. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 472.

plus encore qu'inspecteur. Vers 1760, des fabricants de mousselines du Puy-en-Velay ont besoin d'une calandre ; c'est à Rouen qu'ils l'achètent [1]. En 1762, le contrôleur général est averti par cet étranger dévoué aux intérêts de la France « que la guerre actuelle empêchant les étoffes de laine d'Angleterre de passer en Espagne, il serait important de relever et d'activer les manufactures de cette espèce d'étoffe en France et d'en surveiller la fabrication avec la plus stricte attention [2] ». Milne, mécanicien anglais, découvre-t-il « une machine supérieure pour filer le coton ? » Le ministre en est prévenu, et quelques années plus tard, on donne à cet inventeur soixante mille livres de gratifications, six mille livres d'appointements annuels, douze mille livres de prime, pour qu'il s'établisse à Neuville-sur-Saône et dirige un atelier où il construira les machines qu'il a inventées [3]. Aussi tous les grands filateurs de Montauban ont-ils des navettes anglaises [4] et de 1760 à 1764 la fabrication des bayettes et sempiternes, façon anglaise, prend-elle une grande extension [5]. Holker voit avec plaisir le succès des entreprises qu'il favorise. Comme inspecteur général, il a l'occasion de féliciter, en 1762, l'intendant de Soissons, des manufactures de bayettes qu'il a créées [6] et il peut même déclarer que les étoffes de Beauvais valent celles d'Angleterre [7]. D'ailleurs les subdélégués et les intendants reçoivent de l'inspecteur de Rouen des échantillons d'étoffes de laine que les Anglais fabriquent pour l'Espagne en concurrence avec les Français [8] ; ce sont des modèles auxquels nos industriels se conforment [9], et qu'ils s'efforcent d'égaler. Cet homme actif et intelligent est très partisan de l'enseignement professionnel : il désirerait

1. Germain Martin, *L'industrie et le commerce du Velay*, p. 70 et s. Le Puy, Marchessou, 1899.
2. *Arch. Nat.*, F^{12}, 1365 et *Arch. dép. de la Marne*, C 468.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1340.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} (année 1763).
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1349.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 1359.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 1362^{2}.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 1386.
9. *Arch. Nat.*, F^{12} 1365.

fonder une école de fileuses ; son propre fils se rendrait en Angleterre pour y surprendre « les derniers secrets » et aurait la direction de l'établissement. Dans la manufacture qu'il possède à Rouen, il a installé des artisans ramenés d'Outre-Manche et monté deux cents métiers très perfectionnés ; pour ce fait, le gouvernement lui accorde comme prime quatre-vingt-dix mille livres. Des essais fort coûteux de teinture y sont tentés avec le concours de professionnels étrangers [1]. Non content d'ouvrir des cours pratiques à Rouen, Holker envoie à Bayeux une fileuse anglaise qui a pour mission de fonder une école de filature [2]; puis de se rendre en Languedoc et notamment au Puy [3]. Des mémoires qu'il a traduits de l'anglais sont distribués aux manufacturiers, fabricants de bayettes et d'autres lainages [4].

Sous sa direction, un apprêteur d'étoffes, Macarty, instruit les industriels de Paris, de Flandre [5] et fonde une importante école de filature de laines à Aumale [6]. Aussi voit-on au milieu du XVIIIe siècle, à Paris, une fabrique de petits velours façon d'Angleterre [7], dans Abbeville une usine de peluches veloutées de même sorte [8], le titre de Manufacture royale est accordé à l'entreprise du sieur Dussauboy (de Reims), qui livre des flanelles d'Angleterre [9]. De Trudaine, suivant les inspirations d'Holker, favorise la création de manufactures de draps de laines semblables aux établissements de nos rivaux [10]. Les

1. *Arch. Nat.*, F12 1365.
2. *Arch. Nat.*, F12 1366.
3. En 1762, on accorde à Holker 390 livres de gratification. *Arch. Nat.*, F12 1340 et F12 1334[1].
4. *Arch. du Calvados*, C 2955 (année 1765). Home, *Essai sur le blanchiment des toiles*, traduit de l'anglais, Paris, in-8, 1762. *Mémoire instructif sur la fabrique, les apprêts, dégraissage et blanchissage des bayettes et autres lainages anglais*, par le sieur Holker, inspecteur général des manufactures étrangères. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, série C 1793, et *Arch. Nat.*, F12 1378.
5. *Arch. Nat.*, F12 1388.
6. *Arch. Nat.*, F12 1742.
7. *Arch. Nat.*, F12 1444.
8. *Arch. Nat.*, F12 80.
9. *Arch. Nat.*, F12 87.
10. *Arch. Nat.*, F12 1362[1].

sieurs Isnel, Pradon et Cie (de Montpellier) sollicitent la permission d'établir une fabrique de serges peintes [1], tandis qu'on tisse des mouchoirs à Tours [2], des tricots à Boulogne avec des métiers et des « ustensiles » anglais » [3]; on voit même un transfuge des bords de la Tamise établi à Tours jouir d'un important privilège : il peut faire circuler sa marchandise « en exemption de tous droits » [4]. Les frères Lemaire, entrepreneurs de la manufacture de Boufflers, suivent ce mouvement et sollicitent la permission de fabriquer des serges façons de Londres [5]; à Bourges, on prie l'intendant de se procurer des échantillons de draps faits à Manchester [6], afin de les imiter et d'en fabriquer d'aussi beaux. Même zèle à Carcassonne où l'on s'applique à la contrefaçon des droguets [7].

On envoie un inspecteur des manufactures, le sieur Jubié, en Angleterre aux frais du roi; il étudiera l'art de moirer les étoffes.

Les différentes opérations que comporte l'apprêt des tissus ainsi que leur teinture sont également très perfectionnées en Angleterre, aussi Holker a-t-il installé à Rouen, Morris et Hoppe, deux praticiens anglais fort habiles [8]. Les marchands de Lyon prennent l'engagement de payer le logement d'un moireur anglais Badger [9], qui les instruira et perfectionnera une manufacture royale de moire, façon d'Angleterre établie en 1748 [10]. Amiens compte un Anglais apprêteur d'étoffes de laines [11]; ses procédés sont connus et pratiqués à Rouen [12]. Non content de posséder les méthodes, on veut avoir les métiers

1. *Arch. Nat.*, F12 90.
2. *Arch. Nat.*, F12 1053.
3. *Encyclopédie méthodique*, Manufactures, I.
4. *Arch. Nat.*, F12 1451.
5. *Arch. Nat.*, F12 88.
6. *Arch. Nat.*, F12 675.
7. *Arch. Nat.*, F12 1334[1].
8. *Arch. Nat.*, F12 1334 (1762).
9. *Arch. Nat.*, F12 1442 (1772).
10. *Arch. Nat.*, F12 1444.
11. *Encycl. méth.*, Manufactures, I.
12. *Arch. Nat.*, F12 89.

eux-mêmes. Aussi lit-on avidement la « description d'une machine inventée en Angleterre et perfectionnée en Angleterre pour blanchir le linge [1] ». On fait venir de Londres un artisan capable de fabriquer des forces pour tondre les draps. A Sedan, le sieur Fourneau a réussi à livrer à ses clients ce même outil très bien imité et rivalisant avec les modèles anglais [2]. Un négociant d'Outre-Manche, que nous avons connu comme inventeur, Jean Kay, livre des navettes perfectionnées aux industriels d'Abbeville [3], tandis que les tisserands languedociens les achètent encore de l'autre côté du détroit [4], et déclarent qu'il est nécessaire de se procurer des cardes anglaises bien supérieures aux françaises [5] ». Rouen, Sens, Troyes avaient aussi leurs fournisseurs de l'autre côté de la Manche [6]. De grandes filatures de coton existaient à Arpajon, Louviers et Orléans. Elles avaient été formées sur le modèle de l'établissement de l'Anglais Milne, établi au château de la Meute (*Muette*), à Passy. Malheureusement les appareils qu'il employait et vendait à ses rivaux coûtaient douze mille livres, alors que les Anglais les livraient pour trois mille, et les ouvriers français, au lieu d'entretenir et de réparer le matériel, l'abimaient; on fit venir des mécaniciens étrangers que l'on paya fort cher [7]. On ne doit donc pas s'étonner après ces faits si Roland de la Platière constate que les tisseurs français doivent beaucoup aux inventeurs anglais [8].

Ce n'est point seulement dans l'industrie des tissus qu'on imite les produits du Royaume Uni. On demande aussi à la Grande-Bretagne de nous enseigner l'art de la quincaillerie, et

1. Traduit de l'allemand de M. Schoffer. Strasbourg, chez Jean Godefroy Bauer. Paris, chez Durand, neveu, 1767.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 85. F[12] 92.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 94.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 1743.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 1338.
6. *Encycl. méth.*, Manufactures, I.
7. *Arch. dép. de la Somme*, C 252, 254 à 257, 263 et Des Cilleuls, *Histoire et régime de la grande industrie*, p. 299, note 108.
8. *Encyclopédie méthodique*, I, p. 41, mot Manufacture, article *Bas*.

les femmes vont même jouer un rôle pour nous permettre de perfectionner nos ateliers. En 1756, Alcock, mécanicien anglais, ouvre une manufacture à Saint-Omer. Il a près de lui une dame Willougby qui fait le voyage de Londres pour en ramener des étrangers : elle fonde avec eux une autre manufacture à la Charité-sur-Loire [1]. On y fabrique des chaînes de montres, etc. [2] Alcock envoie une autre fois sa propre femme en Angleterre. Elle en ramène huit ouvriers anglais qui vont travailler à la manufacture d'armes de Saint-Étienne et le roi fait verser, à titre de récompense, deux mille quatre cents livres à Alcock [3]. Cette prime était d'ailleurs bien méritée, car ladite dame avait échappé à grand'peine à la prison. Pendant son absence, Anne Patridge, sa servante, s'était brouillée avec le sieur Alcock et s'efforçait de passer dans son pays d'origine pour y dénoncer sa maîtresse et se venger ainsi de ses patrons. Heureusement, on put l'arrêter alors qu'elle prenait le bateau et la femme d'Alcock revint saine et sauve avec ses recrues. Non content de détourner ses compatriotes au profit de la France, sa nouvelle patrie, cet industriel demande la permission « de faire travailler ceux des prisonniers de guerre anglais qui sont dans nos ports et qui connaissent la quincaillerie [4] ». Aussi occupe-t-il cinq cents ouvriers à la Charité-sur-Loire [5]. Il est vrai qu'il abandonne en 1762 cet établissement pour venir à Roanne où il donne du travail à deux cent cinquante personnes [6]. Il possède un dépôt à Paris et les nobles s'associent à lui sans encourir une dérogeance [7]. Enfin, en 1767, il organisait à Villefray, en Charollais, une manufacture de faïence et d'acier [8]. Il avait formé des élèves : tel le sieur Lecourt, son ancien associé, qui construisit une

1. *Arch. Nat.*, F^{21} 1315[1].
2. *Ibid.*
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1315[1].
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. Cf. Dumoulin, *En pays Roannais*, p. 178.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 1315[1].
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 1304.

quincaillerie à Tallende, en Auvergne, et obtint, de 1767 à 1778, une pension annuelle de deux mille quatre cents francs [1].

C'est encore un ancien habitant de Manchester qui vend des pignons d'horlogerie à Essonnes [2]. A Uzès, le sieur Gentil a trouvé le procédé de fabrication du carton anglais [3]. Guérin a obtenu un privilège exclusif pour faire à six lieues de Paris une faïence blanche imitant les produits similaires d'Angleterre [4]. Nantes possède une tannerie modèle dont l'entrepreneur Bettingen (de Manchester) désire le titre de manufacture royale [5]; à Paris, François Mazet, Anglais d'origine, raffine le borax [6], et l'un des concessionnaires des mines de Bretagne peut revendiquer semblable nationalité [7].

Ainsi que nous le voyons de nos jours, il plaît aux dames de s'habiller à l'anglaise [8]; les hommes sont heureux de porter des chapeaux anglais, et une manufacture de cet article prospère à Grigny, près de Lyon [9]. Les lingères repassent les chemises à l'anglaise et c'est une vérité incontestée au XVIIIe siècle que le charbon français ne saurait être comparé au charbon de la Grande-Bretagne [10], à tel point que le chevalier de Solages ne peut écouler les houilles de Carmaux. Les charbonnages anglais sont achetés à Carmaux même de préférence aux minerais de la localité et pour trouver un emploi au combustible extrait, on fonde la verrerie qui a quelque réputation, pour les causes que l'on sait, en cette fin de XIXe siècle.

Le Mazois, faïencier de Montereau, obtient un privilège

1. *Arch. Nat.*, F^12 1317.
2. *Arch. Nat.*, F^12 1325[1]
3. *Arch. Nat.*, F^12 1477.
4. *Arch. Nat.*, F^12 90, F^12 91.
5. *Arch. Nat.*, 1463.
6. *Arch. Nat.*, F^12 72, F^12 79.
7. *Arch. Nat*, F^12 100[1].
8. *Encyclopédie méthodique*, art. Manufactures, I.
9. *Arch. Nat.*, F^12 1461.
10. Ainsi les entrepreneurs d'une verrerie installée à Cherbourg demandent, en 1753, la permission d'employer du charbon d'Angleterre quoique l'une des conditions de leur établissement soit de ne brûler que de celui de France. *Arch. dép. du Calvados*, C 2975.

parce qu'il imite les poteries anglaises [1]. C'est un élève de Gretton, Sully, qui établit à Versailles une manufacture d'horlogerie que l'Académie des sciences soutient. Mais la nostalgie prend cet industriel qui passe la Manche, puis revient au bout de deux ans et s'installe à Saint-Germain-en-Laye [2].

Ansi, au XVIIIe siècle, on subit l'influence anglaise non seulement parmi les penseurs tels que Montesquieu et Voltaire, mais encore parmi les industriels qui tirent un grand profit des théories économiques et des inventions, découvertes et méthodes d'Outre-Manche.

Influences allemande, hollandaise et belge.

On ne néglige pas non plus de s'adresser aux Allemands, pour leur surprendre le secret de la fabrication des toiles de Silésie. On imite ces tissus en Bretagne [3] et on les vend aux Indes et en Espagne [4]. Un Allemand propose même d'en faire en Alsace pour le compte du roi [5]. Nous rivalisons aussi avec les draps de cette même région. Reims leur cause un réel préjudice [6]. Slongel vient de Saxe nous apprendre comment on fabrique le « vert de Saxe ». Les fabricants de la manufacture royale de Sedan demandent qu'il soit permis à David Leigne, teinturier de Maëstrick, de revenir s'établir à Sedan. Il en était sorti à l'âge de cinq ans, fuyant « une ville où l'on ne pouvait tolérer ses parents, car ils étaient protestants [7] ». Dans nos fabriques de fer blanc, on compte aussi beaucoup de gens originaires de Saxe [8], et des verriers allemands nous enseignent l'art de faire des cristaux [9]. A Lille ainsi qu'à Tours [10], on contrefait les peluches d'Utrecht [11].

1. *Arch. Nat.*, F12 95.
2. *Nouvelliste économique*, p. 100, année 1717.
3. *Arch. Nat.*, F12 1428.
4. *Arch. Nat.*, F12 1428.
5. *Arch. Nat.*, F12 1416.
6. *Arch. Nat.*, F12 88.
7. *Arch. Nat.*, F12 1322 (1718).
8. *Arch. Nat.*, F12 1316.
9. *Arch. Nat.*, F12 72.
10. *Arch. Nat.*, F12 88.
11. *Arch. Nat.*, F12 1451.

La Hollande nous fournit un artiste habile, Scalonge, qui fabrique des navettes avec Kay [1]. Malheureusement, il voudra passer en Espagne, ce qui lui vaudra un long séjour à la Bastille [2]. A l'aide de sa machine, on tissera des ratines, façon de Hollande, à Neuville en Lyonnais [3], à Auch [4], sous la direction d'un Hollandais, Ploos Van Arnstel; à Lyon [5], et à Paris [6]. Nos papetiers emprunteront à la Hollande leurs méthodes et leurs machines. Annonay aura des cylindres hollandais, montés, suivant les indications d'un membre de l'Académie des sciences, par des ouvriers d'Amsterdam [7]; à Saussay, près Anet, on imitera les papiers de Rotterdam et l'on fournira surtout, ainsi qu'à Lenglée, près Montargis [8], des feuilles de choix pour la gravure [9]. Les régions des polders nous enverront encore d'habiles blanchisseuses de toiles [10] et des raffineurs pour les sucres [11].

Leurs voisins, les Belges, nous apprendront à tisser de beaux camelots et nos usines rivaliseront avec celles de Liège. Dans ce but, Moreau de Séchelles, alors intendant de Flandre, fera venir à la manufacture de Hutin, à Douai, un ouvrier [12]. Un bourgeois de Liège, très habile, fabriquera du fer blanc en Nivernais [13], et Nantes aura des tanneries qui lutteront avec les villes du Centre[14].

1. *Arch. Nat.*, F 12 94.
2. Cf. notre chapitre sur les *Ouvriers déserteurs*.
3. *Arch. Nat.*, F12 72.
4. *Arch. Nat.*, F12 68.
5. *Arch. Nat.*, F12 1443 et 1445.
6. *Arch. Nat.*, F12 1445.
7. Germain Martin, *Les papeteries d'Annonay*.
8. *Arch. Nat.*, F12 92.
9. *Arch. Nat.*, F12 100.
10. *Arch. dép. de l'Ain*, C 939.
11. *Arch. Nat.*, F12 87
12. *Arch. Nat.*, F12 95.
13. *Arch. Nat.*, F12 97.
14. *Arch. Nat.*, F12 1462.

Italie, Suisse, Grèce.

Gênes a une grande réputation pour ses damas, nous lui prenons ses ouvriers qui s'installent à Tours [1]. Les velours ciselés de Venise ont une beauté qui nous fait envie, ainsi que la richesse de leurs autres tissus. Quinson, industriel de Lyon, les imite avec succès dès 1720 et obtient pour sa fabrique le titre de « manufacture royale [2] ». Ses fils continuent, en 1740, l'œuvre de leur père sans lui paraître inférieurs [3]. Mais, vers 1752, la même ville possède plusieurs tissages importants de damas vénitiens [4]. Un Italien, Fistion, fait à Arras des peluches unies et tout laines [5]. Grâce à Vaucanson, Bentabole file à Narbonne des organcins aussi beaux que ceux du Piémont [6], et, dès 1750, Tours ne possède plus que des dévidoirs marchant avec le pied et copiés sur les modèles de cette même région.

La Suisse nous envoie des ouvriers blanchisseurs, aussi habiles que les Hollandais. Ils fondent à Antony, près Paris, des manufactures « pour fabriquer, filer, tordre, retordre, blanchir et teindre en couleur, des fils de toute espèce [7] ». D'autres habitants du Valais montent des métiers à ruban près Marseille [8]. Hyacinthe Maurin établit dans la vallée de Barcelonnette une manufacture de toile de coton à l'instar de celle de Berne [9], et des lettres patentes accordent au sieur Abraham Pasquier, capitaine suisse, la permission de construire des fabriques privilégiées de fer blanc [10]. Ainsi nous faisons volontiers appel à l'étranger; des Grecs même, ins-

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1450 et 1451.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 67.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 1445.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 1435 et 1453
5. *Arch. Nat.*, F[12] 95.
6. *Arch. Nat.*, F[12] 96.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 67.
8 *Arch. Nat.*, F[12] 91 (1745).
9. *Arch. Nat.*, F[12] 81.
10. *Arch. Nat.*, F[12] 72.

tallés à Saint-Chamond, perfectionnent les teintures [1] et l'on tente d'acclimater à Thianges, des Indiens qui nous montreront leurs méthodes de tissage [2]. D'ailleurs, « les premières indiennes furent tentées à Rouen par des Suisses [3] ». Il est facile de prévoir que favorisée et par des inventions nombreuses et par des influences extérieures extrêmement utiles l'industrie française dut prospérer et prendre un développement qu'elle n'avait pas connu jusqu'alors. C'est ce qui arriva ; et nous avons montré que les origines de la plupart de nos grands centres remontent au XVIIIe siècle.

1. *Arch. Nat.*, F12 1330.
2. P. Marichal, *Les Indiens à Thianges.*
3. Roland de la Platière, *op. cit.*, II, p. 247.

TROISIÈME PARTIE

PATRONS ET OUVRIERS

CHAPITRE PREMIER

LE PATRONAT

§ I. Installation des manufactures. — Leur importance. — Rôle du capital dans la production industrielle.

Qui est patron ? quelle est la vie du chef d'usine ? peut-on connaître ses occupations ? L'entrepreneur ou le directeur de la manufacture est à la tête, tantôt d'un établissement royal, tantôt d'un établissement privilégié. Ce sont en effet les fabriques établies par lettres patentes qui rappellent surtout nos usines modernes.

Elles ne peuvent pas être bâties sur un terrain distant de moins de quatre lieues de l'étranger. On veut ainsi éviter la fraude. Il serait trop facile d'introduire dans ces manufactures des marchandises fabriquées de l'autre côté de la frontière et de prétendre ensuite qu'elles ont été faites en France. La douane serait frustrée et l'industrie nationale en souffrirait. Aussi supprime-t-on des clouteries installées près du Luxembourg [1] et des manufactures de toiles et de fil de coton situées à Belley « parce qu'il est défendu de fabriquer aucune espèce d'étoffe ni d'avoir aucun magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des provinces du royaume, limitrophes des territoires étrangers [2] ». Parfois cette défense est édictée afin d'empêcher

1. *Arch. dép. de l'Aisne*, C 68.
2. *Arch. dép. de l'Ain*, C 996.

les matières premières nécessaires à l'industrie de sortir de France. En 1755, un arrêt interdit d'entreposer des peaux et autres ingrédients propres à la fabrication du papier, près de la frontière [1].

L'emplacement sur lequel les constructions sont élevées n'est pas toujours la propriété de l'industriel. En Languedoc, par exemple, les manufactures royales appartiennent à des personnes qui ne sont ni entrepreneurs, ni directeurs. Alors intervient un arrêt qui défend aux bailleurs de troubler les preneurs dans leur jouissance et cela pendant une durée de trente ans. D'ailleurs les États du Languedoc paieront régulièrement le loyer des bâtiments ou du terrain. Parfois le roi prendra ces frais à sa charge. Ce sera le cas de la manufacture de tapisseries de Beauvais. « Le roi s'était chargée des grosses réparations des bâtiments [2] ». Les municipalités, pour voir une nouvelle industrie s'implanter dans leur ville, offrent à l'entrepreneur un terrain et des bâtiments. Si les propriétés que le sieur Marcassus achète à Auterive pour installer une draperie relèvent d'un seigneur direct ou justicier, il est bien spécifié que désormais tous les droits anciens sont abolis ; il importe que l'entrepreneur ne soit point troublé dans sa possession [3].

Un sieur Enfantin qui construit un tissage de soie à Romans, demande « un brevet pour se mettre à l'abri de tout retrait sur un terrain qu'il vient d'acheter [4] ». Les religieux de l'abbaye de Pontigny offriront leur moulin aux entrepreneurs de Seignelay pour qu'ils établissent un foulon [5] ; et les religieuses du Bon Pasteur d'Aix en Provence prêteront leurs locaux à Ignace Lombard afin qu'il installe un moulinage de soie [6]. Faucompré, entrepreneur à Moulins, demande l'exemp-

1. *Arch. Nat.*, F[12].
2. *Arch. Nat.*, F[12] 650.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2202.
4. [1773.] *Arch. Nat.*, F[12] 1435.
5. [1743.] *Arch. Nat.*, F[12] 90.
6. [1725.] *Arch. Nat.*, F[12] 1449.

tion de la moitié des droits qu'il aurait à payer pour l'acquisition d'une chute d'eau[1].

Quelquefois aussi, il est vrai, le propriétaire d'une importante exploitation agricole construira un tissage où il utilisera les laines de ses troupeaux, ou la soie qu'on retire des cocons. Tel est le cas de Rolland de Fortou[2]. Pour favoriser l'extension des manufactures, on ne craint pas de maintenir dans sa jouissance le locataire envers et contre le propriétaire. Les États du Languedoc agiront ainsi et enjoindront au bailleur d'un immeuble, voulant rentrer en sa possession et louer à un autre fabricant, de se pourvoir devant le roi. Le conseil du commerce étudiera la question et déclarera qu'il y a lieu de faire défense au propriétaire de troubler l'industriel pendant une durée de trois ans[3]. On va même jusqu'à exproprier des terrains pour créer des manufactures de laiton, des fonderies[4], etc. C'était pousser un peu loin la protection. Aussi lorsque des cardeurs de filoselle veulent acheter des emplacements près du pont d'Arles, on pense qu'il serait plus correct d'autoriser la ville de Nîmes, comme simple intermédiaire, à se porter acquéreur et d'obliger à la vente[5] « pour cause d'utilité publique ».

Remarquons bien que si l'usine est établie sur un fleuve, les industriels, lésés par la modification que subit le régime des eaux, ont droit à des indemnités. Et pour ce fait, les installations de moulins comportent des difficultes assez grandes. Les verreries et fabriques de faïence sont aussi l'objet d'autorisations sévèrement contrôlées; il importe en effet de ne pas les laisser multiplier car on manquerait de bois : mais à partir de 1750, le contrôle général soulève moins de difficultés, surtout si les entrepreneurs prennent l'engagement de ne brûler que du charbon de pierre, extrait de mines françaises.

1. [1764.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1408.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2181.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 65.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 71^{1}.
5. Des Cilleuls, *op. cit.*, p. 222.

On sait aussi qu'à partir de 1744, on ne peut ouvrir un puits de mine qu'après autorisation du contrôleur général.

Voyons maintenant la disposition des bâtiments qui s'élèvent sur les terrains concédés, achetés ou loués. On distingue l'usine de l'atelier. Roland la définit « un vaste laboratoire, un immense atelier où les machines en grand sont communément mues par l'eau : une grosse forge, une forge d'ancres, une refonderie de fer, l'ensemble des martinets et des grands travaux sur cuivre, des fileries de fer, etc., sont des usines, qu'on distingue encore par la nature de l'objet particulier qu'on y exploite, comme un laminoir; le lieu où l'on fore le canon, etc. ». Pénétrons donc dans l'intérieur d'une forge. Nous voici en Franche-Comté, à Montbard : Buffon est propriétaire de l'établissement. A une demi-lieue de l'usine, on voit une mine de fer. On construit les bâtiments depuis le mois d'avril 1768 et ils ne seront pas terminés avant le printemps de 1769. La forge est située à une lieue de la ville de Montbard et à un quart de lieue du village de Buffon, un peu au-dessous du confluent des deux rivières de Braune et d'Armanson. Buffon a « su profiter de l'avantage de ces deux cours d'eau pour n'être jamais dans le cas de manquer d'eau; il en a connu la nécessité par le peu de pente qu'ont ces rivières, ce qu'il n'a pu avoir par la chute, il l'a regagné par le volume ». L'on voit un haut fourneau, « deux affineries ou chaufferies puisqu'elles servent au même usage en même temps, et une refenderie ». L'habitude est de construire des hauts fourneaux, même leur intérieur que l'on nomme la chemise de l'ouvrage, avec des pierres à chaux telles qu'on les trouve dans le pays, abus d'autant plus grand qu'il est très préjudiciable aux entrepreneurs. Au bout de peu de jours de feu, tout l'intérieur du fourneau est converti en chaux qui perd sa solidité, tombe peu à peu en poussière, et, augmentant la capacité du fourneau, le rend moins profitable ; aussy les maîtres de forges avouent-ils que le fourneau dans lequel ils fondent six mois de suite ne va bien que les deux ou trois premiers mois. » Buffon

évite cet inconvénient ; il imite les Suédois et revêt l'intérieur de briques faites avec les scories du minerai. « L'usage dans la Bourgogne est de donner la forme carrée à l'intérieur des hauts fourneaux, tandis que la forme ronde est reconnue à l'étranger pour la plus avantageuse ; en effet, la chaleur circule moins bien et le charbon qui remplit les angles s'y brûle en pure perte. » Buffon est déterminé « à faire donner la forme ronde à son fourneau ; cet avantage, une fois reconnu par l'expérience, servira d'exemple dans la province et ne tardera pas à être imité ». Tout auprès du haut fourneau on utilise « un moulin à farine pour y bâtir une petite forge et faire à côté un bâtiment pour un fourneau d'expériences ». Il y a aussi un « soufflet double de bois préférable à deux simples ». A l'aide de « quelques renvois », le mécanisme de cet appareil peut servir à mouvoir un autre soufflet s'il est besoin. D'ailleurs, Jars, inspecteur des forges de France, qui a beaucoup voyagé à l'étranger, diminue les plans de tous ces bâtiments et un ouvrier suédois a fait une maquette à Paris, pour faciliter l'aménagement du haut fourneau. Toutes ces constructions, terrains non compris, reviennent à trois cent mille francs [1].

Une papeterie modèle n'est pas moins compliquée. Que l'on pénètre dans celles de Montgolfier, à Annonay. Jusqu'en 1750, leur matériel est composé de trois cuves par moulin à papier, des maillets broient la pâte, des roues de fer servent à donner le dernier apprêt. Mais quelques années après, un membre de l'Académie des sciences, Desmarets, se rend en Hollande et, tout en visitant les fabriques de ce pays, débauche des mécaniciens qui se rendent à Annonay et transforment l'outillage. Moyennant vingt-quatre mille livres, ils montent deux cylindres hollandais, l'un pour l'effilochage des chiffons, l'autre pour l'affinage des pâtes. On peut alors fabriquer du « papier d'écriture fin et superfin, des papiers propres au des-

1. Cf. Germain Martin, *Buffon, maître de forges.*

sin, des papiers violets pour plier les sucres et des cartes à jouer [1] ». Ce sont des chutes d'eau qui fournissent la force motrice nécessaire pour mettre en mouvement ces appareils perfectionnés.

Les grandes manufactures de draps ou de mousselines ont aussi tout intérêt à être assises sur des cours d'eau. Car la fabrique complétement close de murs où chacun était installé dans une maison comprenant un rez-de-chaussée, où l'on voyait un métier à tisser, un premier avec cuisine et une ou deux chambres à coucher, tend à disparaître. Désormais la division du travail est introduite dans les grandes usines. Ainsi, à Sedan, vingt-cinq patrons possédant cent treize métiers, occupent dix mille cent trente ouvriers ou ouvrières. Ils ont cinquante-huit commis qui surveillent vingt-neuf opérations spéciales. Au rez-de-chaussée, on dégraisse les laines. Trente personnes dans Sedan font cette opération; autant sont occupées à les faire sécher. Des femmes, trois cent cinquante environ, plusent la laine. Cent trente en font le droussage, cinq cents la cardent, deux mille cinq cents la filent, et une centaine dévident les matières filées. Il y a environ quinze cents tisseurs à raison de deux par métier, et trois personnes par usine sont uniquement occupées par le foulage. Les chardons qui catissent les tissus sont nettoyés par des femmes qui ne font aucun autre travail. Des hommes tondent les draps, et les femmes les plient. D'autres ouvriers les leur prendront pour les emballer. Et nous omettons bien des opérations qui sont accomplies par des spécialistes. Des bâtiments comprenant un rez-de-chaussée et deux étages éclairés par de grandes fenêtres contiennent les métiers. Chez les Van Robais, on en compte jusqu'à quatre-vingts. A Villenouvette, on agrandit les murs d'enceinte d'une vieille manufacture datant de Colbert. On construit alors de vastes locaux, où les baies très hautes se détachent sur la surface des murs; on y installe dans les salles du rez-de-chaussée les

1. *Arch. Nat.*, F[12] 86.

appareils nécessaires au dégraissage, au lavage et au séchage des laines. Puis on place les métiers dans les pièces du premier et du second étage, afin de bien surveiller le personnel. Les anciennes demeures isolées où l'ouvrier fabriquait les tissus avec un métier qu'installaient les entrepreneurs sont uniquement affectées à l'habitation des travailleurs. Ceux-ci et leurs familles sont en effet logés par le patron qui est tenu de ne pas occuper les artisans établis hors de l'enceinte de l'établissement [1], toujours clos de murs, possédant de grandes portes sur lesquelles on lit : « Manufacture royale de Villenauvette » ou « de Sedan », etc., qui permettent de pénétrer dans ces locaux spacieux. Des allées vont d'une porte à l'autre ; aussi l'aspect d'une grande manufacture est-il semblable à celui d'un village fortifié. Il y a même une chapelle où les familles vont suivre les exercices du culte. L'entrepreneur a soin d'installer un four pour cuire le pain ; puis on achète de vastes terrains où l'on pourra cultiver les denrées nécessaires à l'alimentation des ouvriers. D'ailleurs les nouveaux établissements sont situés près des villes ou dans les faubourgs.

Si l'on crée, au Puy en Velay, une grande fabrique de mousselines, on l'établit « tout le long d'un petit ruisseau qui flotte le long des murs [2] ». L'intendant de Languedoc étudie les plans de la future installation et les approuve. Le terrain et une maison « à proximité de la route de Toulouse » coûtent sept mille livres ; il faut en dépenser douze mille pour installer quarante métiers. Le rez-de-chaussée peut en contenir quarante-six et le premier étage, seize. Le grenier est occupé par « trois ourdissoirs » et « dans un jardin contigu, on voit un étendage et un apprêtage ». Puis à cent cinquante pas, on organise « une blancherie comprenant un fourneau, une cuve, des presses, une calandre à rouage à cinq rouleaux allant à bras ». Un maître blanchisseur, originaire de Berne, dirige les travaux avec deux garçons suisses. Le patron a un beau train

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2138.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2623.

de maison : il compte quatre domestiques à son service. Les bâtiments vont être bientôt entièrement clos ; cette construction est d'autant plus nécessaire « qu'on est volé à chaque instant par les ouvriers ou les gens de la ville ». Pour perfectionner l'outillage, on fait construire à Rouen par Holker une calandre « qui consiste en trois rouleaux, dont les deux principaux sont faits, l'un en bois de sicomore, l'autre en bois de noyer et celui du milieu, en cuivre d'Angleterre très bien battu et poli, avec art en forme de glace, lequel cylindre sert à apprêter les mousselines d'une manière plus parfaite que ne le fesoient cy-devant trois rouleaux en bois appliqués les uns sur les autres sans combinaison des forces. De plus, nous aurions inspecté ensuite les moulins à fouler les mousselines sortant du métier et nous y aurions vu avec plaisir l'addition de maillets alternativement abaissés et soulevés, au nombre de huit, et cela par une chute d'eau et par un arbre tournant et dentelé hydraulique ».

Cette fabrique occupe jusqu'à « douze cents personnes », et comprend cinquante-deux métiers battants. On voit que l'outillage du milieu du XVIIIe siècle est assez perfectionné. Les arrêts du Conseil favorisent d'ailleurs le progrès. On donne des primes aux fabricants qui se servent de pièces de fer pour apprêter les draps [1]. Kay et Scalonge construisent une navette que le gouvernement achète et distribue aux fabricants. Avec « un mouvement commun, elle permet à un seul individu de fabriquer plusieurs pièces de rubans ». Le Languedoc a un atelier où les États Généraux font monter à leurs frais les moulins et tours de Vaucauson qu'ils donnent aux industriels ou vendent au prix de revient [2]. A Paris il y a « l'*Hôtel des Machines* », faubourg Saint-Antoine. On y voit « une méchanique de l'invention de M. Vaucanson pour faire les chaînes employées avec succès, à la communication du mouvement

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2149.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*. Registre de délibération des États, année 1771.

dans les machines. Ces chaînes de fil de fer plus ou moins gros, à mailles plus ou moins allongées, suivant les sortes de méchaniques auxquelles on veut les employer ont l'avantage sur les courroies employées au même usage, de recevoir et de procurer un mouvement continu, attendu leur engrenage successif et continuel... Mais cette méchanique si utile, de l'invention de M. Vaucanson, est d'un si haut prix, puisqu'il coûterait mille écus, d'en faire faire une semblable que très peu d'entrepreneurs de fabriques, de mouliniers de soie sont tentés de se la procurer [1] ».

A Boulogne, on installe une manufacture de tricots, façon d'Angleterre, et l'on achète toutes les machines dans les pays d'Outre-Manche. L'inspecteur des manufactures de Béarn signale-t-il le mauvais état d'une papeterie de sa circonscription ? Aussitôt il est question de l'obliger à la réparer et à perfectionner l'outillage [2]. Les entrepreneurs de la manufacture de draps de Clermont ont-ils besoin d'étain étranger pour mettre en état leur chaudière ; un arrêt les autorise à s'en procurer sans payer de droits d'entrée [3]. Pour favoriser l'installation de la fabrique de la Trivalle et faciliter l'alimentation des ouvriers, on autorise l'entrepreneur à dévier les eaux d'une fontaine publique « et à faire construire à cet effet les aqueducs nécessaires [4] ». Les papetiers ont toute liberté pour transformer leur outillage, et un arrêt de 1763 leur permet « de se servir de telles machines qu'ils jugeront à propos [5] ». Les effets de cette liberté ne tarderont pas à se faire sentir et nos papeteries lutteront avec les fabriques de Hollande. Une raffinerie de sucre, installée avec tous les perfectionnements désirables, possède deux gros navires ; le matériel, les bâtiments, etc., ne sont pas évalués à moins de huit cent mille livres [6].

1. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. II, p. 132 (au mot soie).
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1478.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 63.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2203.
5. *Arch. dép. du Calvados*, C 2897.
6. Cf. Raffinerie de Cette. *Arch. Nat.*, H 790.

Les ateliers occupent les deux rives du canal du Languedoc, à Cette [1] ; le directeur est député au conseil du commerce.

Quel est le nombre d'ouvriers dans ces différentes fabriques? A Vernon, en 1752, une manufacture de velours coton a quatre grands ateliers renfermant soixante et un métiers, cinq moulins à retordre les fils, un à ourdir, une teinturerie et quatre-vingts ouvriers [2]; près de Limoges, une fabrique d'étoffes de soie et de coton occupe dix-huit cents ouvriers [3]. Les teintureries possèdent de grands fourneaux où l'on est tenu d'employer du charbon de terre et non du bois [4]. Une manufacture d'étoffes de laine appartenant au sieur Rachon occupe près de deux cent cinquante ouvriers [5]. A Troyes, Ponsard, fabricant de tissus, en a quatre cents [6]. Une aciérie royale de Fontainebleau compte vingt-quatre ouvriers [7]. A une lieue de Nevers, une fabrique de fer blanc renferme quatre équipages de martinets ; deux grands magasins, l'un de fer, l'autre de charbon ; un bâtiment à décaper ; un atelier à étamer et des bâtiments pour le logement des ouvriers, pour la plupart d'origine allemande [8]. Même installation à Roanne, chez Alcock, qui occupe cinq cents quincailliers [9]; il a d'ailleurs un dépôt à Paris pour la vente des articles qu'il manufacture [10]. A Rosainvilliers, une fabrique de bas compte cinquante peigneurs de laine [11]. A Briançon, quarante ouvriers taillent le cristal de roche [12] et un cordier de la Réole n'occupe pas moins de trois cents personnes [13]. Le Dauphiné possède vingt petites papeteries environ ayant entre quatorze et six ouvriers.

1. *Arch. Nat.*, G^{7} 1706.
2. *Arch. dép. du Calvados*, C 2872.
3. Introduction des *Arch. dép. de la Vienne*, C CXIV.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1334^{2}.
5. [1752.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1378.
6. [1770.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1357.
7. *Arch. Nat.*, G^{7} 1708.
8. [1763.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1306.
9. [1758.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1315^{1}.
10. *Arch. Nat.*, F^{12} 115^{b}.
11. *Arch. Nat.*, F^{12} [1745.]
12. Monographie de Caire Morand.
13. *Arch. Nat.*, F^{12}, 1338.

A la tête de ces moulins à papier est un gouverneur qui travaille et dirige pour le compte d'un directeur. Les mines comptent habituellement trente mineurs par puits et exceptionnellement cinquante ou soixante [1]. Il est vrai que les manufactures royales de mousselines occupent un millier de personnes, par exemple au Puy-en-Velay [2]. Les constructions d'une petite fabrique de toile de coton ne valent pas moins de vingt mille livres [3]; les bâtiments d'une manufacture royale d'armes blanches d'Oberbruck valent vingt-cinq mille livres seize sols ; une manufacture de draps de Bordeaux qui est incendiée est estimée à soixante mille livres [4], et les raffineries de Cette fixent le prix de leur établissement à quatre cent mille livres [5]. L'installation de ces grandes usines est donc coûteuse. Aussi les industriels ont-ils rarement les capitaux voulus pour en mener à bien les débuts. Sous la Régence, si l'on voit peu de nouvelles manufactures, il faut en chercher la cause dans le manque de capitaux. Ainsi en 1722, on constate qu'une fabrique de draps, façon de Rouen, installée à Albi, n'a aucun succès [6]. « L'interruption du commerce et le décri des billets de banque ont apporté le plus grand obstacle » à sa réussite. Il faut que les Etats du Languedoc avancent des fonds pour l'empêcher de tomber [7], d'autant qu'elle peut contenir quatre cents rouets et quarante métiers battants. Le « système » jette un grand trouble même dans les établissements fondés depuis de longues années. Les sieurs Filleul, entrepreneur de la manufacture royale de tapisseries de Beauvais, « demande que les vingt-deux actions de la compagnie des Indes qu'ils ont acquises en billets de banque par suite des ventes de tapisseries dont les payements ont été faits avec ces

1. Brossard, *op. cit.*
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2625.
3. *Arch. dép. de l'Ain*, C 996.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1303.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1377.
6. *Arch. Nat.*, H 1790.
7. Délibération des États, année 1722.

billets, leur tiennent lieu de fonds effectifs dans la manufacture [1]. Les États du diocèse du Velay sont tellement frappés de ce manque de capitaux que, dans une séance du 28 mars 1721, ils décident d'emprunter cent mille livres qui seront distribuées par leurs ordres « aux négociants de la ville et du diocése qui donneront des cautions ou des nantissements suffisants et qui s'obligeront de rendre la même somme [2] ». Lorsqu'Alcock établit à la Charité-sur-Loire une quincaillerie modèle, la caisse du commerce lui assure quarante-cinq mille livres [3]. Cette institution fit des prêts fréquents et nombreux, ainsi que les différents États provinciaux, comme nous l'avons déjà signalé [4]. Remarquons que même en 1770, la crainte de man-

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1556.

2. *Arch. dép. de la Haute-Loire*, Délibérations des commissaires des États, année 1721.

3. *Arch. Nat.*, F[12] 1315[1].

4. On combinait aussi le système des primes et des secours avec la progression du développement industriel. Ainsi, suivant les conventions passées avec le sieur Séré et les États du Languedoc, il s'estoit obligé d'entretenir quatre cents rouets et d'avoir quarante métiers battants et de faire deux cents pièces de toile chaque année de trois qualités différentes ; en considération de quoi, la province lui avoit accordé chaque année de son bail : quinze cents livres pour les loyers de bâtiments nécessaires pour ladite manufacture ; deux mille livres en représentation d'un prêt pour lui tenir lieu de gratification, et trois mille deux cent vingt-huit livres pour les gages et entretien de quatre toiliers, d'un filassier, d'un blanchisseur et de trois fileuses de Normandie ; que quoique le sieur Séré n'eut point eu le nombre de métiers et de rouets portés par lesdites conventions et qu'il n'eut fait fabriquer que cinquante-cinq pièces de toile, aucun des avantages qui lui sont accordés ne pouvoient lui estre retranchés, parce qu'au terme des conventions, il est précisément porté qu'au cas où il ne puisse pas faire fabriquer dans les deux premières années de son bail les dites deux cents pièces de toile, il ne pourra lui estre imputé aucune faute, ni lui estre retranché aucune somme qui lui sont accordées pour cet établissement, pourveu qu'il remplit la quantité de deux cents pièces des années suivantes, en sorte que le nombre de douze cents pièces qu'il est obligé de faire pendant six années de son bail soit complet à la fin dudit bail ; que MM. les commissaires, après avoir examiné lesdites conventions, n'avoient trouvé aucune difficulté de continuer au dit sieur Séré les avantages et gratifications énoncez dans la délibération prise aux Etats derniers, mais que ledit sieur Séré devoit mettre incessamment sur pied le nombre des rouets et des métiers qu'il s'etoit obligé d'entretenir, pour lesquels outils, il lui avoit été payé par la province une somme de quatre mille neuf cents livres.

Sur quoy les Etats ont délibéré de faire fonds dans le département des dettes et affaire de la présente année de la somme de six mille sept cent vingt-huit livres, sçavoir : trois mille deux cent vingt-huit livres pour les gages et nourriture de quatre toiliers, d'un filassier, d'un blanchisseur et de trois fileuses

quer de capitaux subsistait encore : témoin cette requête des fabricants de Lyon suppliant le contrôleur général de « prendre des précautions pour empêcher l'argent de sortir du royaume [1] ».

Ces grandes usines, dont nous venons de décrire le mécanisme et l'agencement, ont à leur tête un « entrepreneur de fabrique ». L'entrepreneur, « qu'il connaisse ou ne connaisse pas le détail des opérations d'un grand objet, est celui qui les embrasse toutes, ainsi que les spéculations qui y ont rapport, et qui a, en sous-ordre des contre-maîtres et des commis pour diriger les unes et les autres et les lui apporter comme à un centre qui leur est commun. Ainsi l'homme qui est à la tête d'un établissement en grand où l'on emploie diverses sortes de matières, ou d'un établissement où l'on modifie très diversement la même matière telles que les manufactures des tapisseries des Gobelins, de Beauvais, d'Aubusson ; celle de la porcelaine de Sèvres, où il faut des dessinateurs, des teinturiers ou des sculpteurs et des peintres, des artistes et des ouvriers de divers genres, cet homme est un entrepreneur » [2]. Notons cependant que, dans certaines manufactures, il y a à la tête non des entrepreneurs mais des officiers d'artillerie. Tel est le cas de la fabrique d'armes blanches établie près de Strasbourg [3]; à Beauvais et à Aubusson on trouve des dessinateurs nommés par arrêt du conseil, et si ces artistes s'appellent Boucher ou Watteau ils reçoivent le titre de directeur [4]. On rencontre aussi dans les grandes usines des caissiers; ils ne sont pas toujours fidèles. Témoin le sieur Lavollée qui portait en compte ses dépenses personnelles et les objets achetés pour l'usage

de Normandie ; quinze cents livres pour les loyers de ladite manufacture et deux mille livres en représentation pour lui tenir lieu de gratification audit sieur Séré, lesquelles sommes ne lui seront cependant payées que sur le consentement du scindic général ».

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1441.
2. *Encyclopédie méthodique*, t. I p. 1.
3. *Arch. Nat.*, F^{12}.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1458^{1}.

particulier d'un contre-maître : telles que des étoffes et des corbeilles de porcelaine dorée pour mettre le pain [1].

§ 2. La noblesse et l'industrie. — Manufactures royales. — Manufactures privilégiées. — Monopoles et accaparements.

Comment obtient-on l'autorisation d'élever une manufacture? Les grandes usines sont toujours ou presque toujours des manufactures royales ou des établissements privilégiés. Les avantages que le pouvoir accorde à leurs titulaires sont multiples et il importe de les connaître. Un individu voulant obtenir les lettres patentes qui lui permettront de construire une manufacture royale, s'il n'est pas un puissant personnage, sollicite des intendants, des évêques ou de grands seigneurs des recommandations pour les membres influents du conseil du commerce et, s'il le peut, pour le contrôleur général lui-même. L'évêque du Puy protégera Grenus, citoyen suisse, qui désire le titre de manufacture royale pour une fabrique de mousselines. M. de Latour-Maubourg interviendra également et affirmera que cet entrepreneur est digne de toutes les faveurs [2]. Le marquis d'Hervilly écrira à Necker « et le priera de parer aux entraves apportées par les fermiers généraux à la vente d'étoffes de coton [3] », De Croy demande des plombs de grâce pour une manufacture d'étoffes de mousselines et de coton établie à Condé en Hainault [4]. M. de Leneville est autorisé à prendre sous sa protection la fabrique de faïence située à la Chartrie en Touraine et appartenant aux sieurs Epron et Guerche [5]. On peut mettre des impôts sur les carrières d'ardoises d'Angers; mais l'entrepreneur est le protégé de Pocquet de Livonières, conseiller au Présidial d'Angers, qui aussitôt écrit un mémoire au

1. *Arch. dép. de l'Ain*, C 555.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2625.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1406 [1773].
4. [1765.] F^{12} 1408.
5. [1742.] F^{12} 89.

contrôleur général, et les droits projetés ne sont pas établis [1]. Une manufacture royale d'armes blanches en Alsace est favorisée par de Mackau [2]. Le maréchal de Brancas « demande main-levée de huit pièces de cadis saisies au préjudice d'un habitant du Comtat », et son avis prévaut sur celui des fermiers généraux [3]. Le comte de Clermont Tonnerre fera « graver ses armes sur l'un des côtés du plomb qui est apposé aux étoffes fabriquées dans le marquisat de Crèvecœur » [4]. La comtesse de Flavigny a pour clients les entrepreneurs de la manufacture royale des Andelys [5]. On ne saurait désirer meilleur soutien en un siècle où les femmes ont l'oreille des ministres. M. de Saint-Florentin se porte garant de la droiture de Germain Escapot, fabricant de drap de Carcassonne [6]. Un entrepreneur dont l'usine a brûlé sollicite un secours pour la reconstruire; il fait adresser sa requête au ministre par le cardinal de la Rochefoucault [7]; et le prévôt des marchands de Lyon obtient quelques privilèges à Cathala, fabricant de draps à Carcassonne [8]. Veut-on une concession minière? C'est encore par les grands qu'on arrive à un résultat d'autant meilleur que l'influence dont on use est plus considérable. Le régent qui s'occupa de peu de choses montra quelque intérêt pour l'étude des questions minières. Les intendants de Province furent chargés de faire « de nouvelles recherches des mines et matières minérales, chacun dans leur département; ils en envoyèrent à Son Altesse Royale des échantillons déposés depuis dans le cabinet de feu M. de Réaumur » [9]. Mais les personnages influents, comprenant combien les richesses houillères peuvent fournir des revenus utiles et même dési-

1. Macquer, *Dictionnaire*, t. I, p. 132.
2. *Arch. nat.*, F12 1303 [1730.]
3. *Arch. Nat.*, F12 88.
4. *Arch. Nat.*, F12 95. [1748.]
5. *Arch. Nat.*, 1365.
6. [1753.] *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2072.
7. *Arch. Nat.*, F12 1317. [1758.]
8. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2071.
9. Macquer, *Dictionnaire*, t. III, p. 222.

rables alors que la vie de la cour compromet les plus grandes fortunes, demandent pour eux-mêmes d'importantes concessions. On accorde « au marquis de Solages le droit d'exploiter dans les terres de Carmaux, Saint-Benoît et Blaye, les mines non ouvertes et de fouiller les creux abandonnés [1] ».

Le 11 février 1716 un « arrêt du conseil permet au prince de Condé de faire ouvrir et fouiller les mines dans les terres et deux lieues aux environs de la baronnie de Châteaubriand, soit que les terres où elles se trouvent appartiennent aux propriétaires laïcs ou ecclésiastiques, en payant aux particuliers à qui les terres se trouveront appartenir, deux sous par pipe de mine en la manière accoutumée ».

Le Régent cède de son côté à une compagnie, sous le nom de Jean Galobin, sieur du Joncquier, le droit d'exploiter, pendant trente ans, toutes les usines; mais cette faveur fut circonscrite au ressort du Parlement de Pau. Le duc de Bourbon, qui est grand maître des mines, a un droit perpétuel sur les mines de Bretagne. Claude Beaupied, secrétaire du Roi, exploite les gisements de Brassac en Auvergne [2]. D'ailleurs le Pouvoir royal aime à donner de grandes concessions. « Il convient de restreindre sur une seule tête ces permissions, écrivait l'intendant du Languedoc le 8 novembre 1758, surtout si les propriétaires qui les ont obtenues négligent de les mettre en valeur dans les délais proposés. »

Le duc d'Humières et le duc d'Aumont, son neveu, ont un privilège « d'extraction exclusive du charbon de terre des mines ouvertes et à ouvrir dans le Boulonnais et le Pays reconquis [3] ». La duchesse de Buckingham possède des mines d'alun en Angleterre et elle fait venir directement en France les produits extraits sans payer de droits [4]. Les houillères de Normandie appartiennent au marquis de la Cour de Balle-

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2720.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 82.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 88. [1741.]
4. [1742.] *Arch. Nat.*, F[12] 89.

roy qui établit deux verreries modèles [1]. Le baron de Vaux achète des tréfonds à Roche-la-Molière en Forez [2]. Le comte de Flavigny sollicite un privilège d'une durée de vingt-cinq ans pour fouiller les mines « situées entre les villes de Ham et de Laon dans des terrains appartenant à des particuliers qui sont hors d'état d'en entreprendre l'exploitation [3] ». Le propriétaire du fief de Fuveau en Provence, Bienvenue de Peissonnel, fait des sondages pour rechercher la houille [4]. Le duc de Chaulnes a la concession perpétuelle des gisements de Montrelais et d'Ingrandes [5] et les mines de la terre de Montjean relèvent de Louis de Mailly et Madeleine de Pasquier [6]. Le 12 avril 1766, maître Baron, notaire à Paris, rédige un contrat de société : les parties sont Armand-Joseph de Béthune, duc de Charost, pair de France, dame Françoise Martel, veuve de haut et puissant seigneur Charles Martel, comte de Fontaine Martel; Blaise-Augustin du Vaugarnier, secrétaire de l'intendance de Flandre; Marc-Antoine Savin, écuyer, avocat en la cour de Paris; Louis Gatien du Vaugarnier, intendant du duc de Charost; Robert-Jacques Carrey, ingénieur du roi à Paris; Pierre Veytard, de Lorme, écuyer. Ces personnes se portent acquéreurs des mines de Roche-la-Molière; leur société est fondée au capital de cent dix mille livres et la durée en est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans [7]. De Charost essaye même de créer une *école des mines* sur les terrains de son exploitation; l'entreprise étant encore prématurée ne réussit pas. Citons parmi les intéressés des Compagnies minières les de Mirabeau, de La Fayette, de Cernay, de Villepinte, d'Entraigues, etc. [8]. Il est donc très inexact de prétendre que la noblesse se désintéressa absolument de

1. [1744.] *Arch. Nat.*, F^{12} 91.
2. Brossard, *op. cit.*, p. 44.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 103^{2} [1760].
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 103^{2}.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 104.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 105^{2} [1765.]
7. Brossard, *op. cit.*, p. 98.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 7 et 8, AD^{XIII} 1^{b}.

l'industrie; et nous pouvons montrer par d'autres exemples que les grands, non seulement exploitèrent les mines, mais encore favorisèrent le mouvement manufacturier de leur temps.

Ainsi le sieur Gaulme, écuyer, ancien lieutenant, propriétaire du château de Bas, près Joinville, construit une manufacture de draps fins [1]. De Ramel a des intérêts dans la manufacture royale de Montoulieu, dont son neveu Pascal est le directeur [2]. Certains seigneurs prétendent exploiter dans Paris même des fabriques privilégiées qui leur appartiennent [3]. On nomme une commission qui examinera le bien ou mal fondé de leurs prétentions.

Un gentilhomme, Desandréis, propriétaire d'une verrerie à Fresnes-sous-Condé, veut en 1720 agrandir son établissement [4]. Pierre de Saintaigne possède une manufacture royale à Carcassonne [5]. Avesnes compte parmi les industriels La Guerce de Charbise, capitaine et ingénieur en chef de la ville [6]. Les organcins que fait filer dans sa terre le baron de Sumène sont très estimés [7]. Pour subvenir aux dépenses occasionnées par la création de manufactures de linge de table établie aux Chelles par le marquis d'Hervilly on impose l'élection de Guise de deux mille livres [8]. Les fers blancs de Montroger, en Bourgogne, sont assez réputés [9]. L'abbé de Roquépine, seigneur de la baronnie de Samadet, dans la Chalasse, demande un privilège exclusif pour une durée de vingt années en faveur d'une manufacture de faïence qu'il veut établir sur ses terres [10]. Un ancien officier de cavalerie, Morel, est verrier à Dunkerque [11], et Jean Marin, citoyen noble de Perpignan, vend

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1359.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2204.
3. *Arch. nat.*, F[12] 67 [1720.]
4. *Arch. Nat.*, F[12] 67.
5. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2124.
6. Arrêt du 27 mars 1715.
7. *Arch. Nat.*, F[12] 72.
8. *Arch. dép. de l'Aisne*, C 67.
9. *Arch. Nat.*, F[12] 79.
10. *Arch. Nat.*, F[12] 79.
11. *Ibid.*

des étoffes de soie [1]. A Villeneuve-Saint-Georges, on voit la verrerie de de Burande [2] et Pierre de Monthulay fait de jolis points d'Argentan [3]. De Mackau de Kirckeim obtient le titre de manufacture royale pour une aciérie qui lui appartient [4] et afin de nous en tenir aux plus grands noms, ajoutons que Mme la duchesse de Mazarin fait construire à ses frais dans la ville de Mayenne des halles pour la vente et le dépôt des toiles [5]. Amboise possède une aciérie créée par le duc de Choiseul [6] et Mme de Pompadour contribue à la fondation de Sèvres [7].

1. *Arch. Nat.*, F12 79.
2. *Arch. Nat.*, F12 80.
3. *Ibid.*
4. *Arch. Nat.*, F12 1303 [1737.]
5. *Arch. Nat.*, F12 1426.
6. Arthur Young, t. I p. 95.
7. Carré, *La France sous Louis XV*, p. 22.

Signalons encore de nombreux exemples montrant combien est fantaisiste l'assertion de beaucoup d'écrivains qui nous représentent la noblesse désintéressée de toute entreprise industrielle. — 3 août 1741. Requête du comte de Fontenille par laquelle il propose d'établir, moyennant un privilège exclusif, une manufacture de faïence sur sa terre de Terrebasse, sise au comté de Comminge, généralité d'Auch. *Arch. Nat.*, F12 88. — 2 août 1742. Arrêt qui permet au sieur Girard de Reincourt de continuer la fabrication de la faïence dans la manufacture de Saint-Sever-de-Rouen dont le sieur Fouquoy est propriétaire. *Arch. Nat.*, F12 89. — 1744. De Rossy, gentilhomme du Poitou, verrier dans la paroisse de Dompierre, avec privilège exclusif de 20 lieues à la ronde. *Arch. Nat.*, F12 91. — 1747. Arrêt accordant un privilège exclusif et divers autres avantages au sieur Julien Pinezon, écuyer; au sieur du Sel des Monts, entrepreneur d'une manufacture de cotonnades dans l'évêché de Rennes. *Arch. Nat.*, F12 94. — Clermont de Lodève, 1750. M. Delpon, capitaine réformé du régiment de la Morlière, retiré à Clermont-de-Lodève, demande a être réintégré dans les droits de fabricant de cette ville pour les draps du Levant qu'il n'a perdus que pour entrer au service. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2059. — 1752. Arrêt du 13 juin 1752 qui permet au sieur de Pollinchore, premier président du Parlement de Flandre, d'établir une papeterie dans le village de Saint-Pithon avec privilège exclusif pour 10 ans et une étendue de terre de 10 lieues à la ronde. *Arch. Nat.*, F12 1478. — 27 août 1739. Placet du sieur Jean-Baptiste Michel, secrétaire du Roi, par lequel il demande que deux de ses fils à qui il a cédé la blanchisserie de toiles qu'il exploitait à Beauvais, puissent suivre cette entreprise sans déroger à noblesse. Décision favorable. Arrêt rendu en conséquence. *Arch. Nat.*, F12 86. — 10 décembre 1739. Arrêt qui permet au sieur *du Gout de Lassagne* de fabriquer tous ouvrages de faïences dans sa manufacture de la généralité d'Auch. F12. — 11 août 1740. Arrêt qui permet au sieur Jean Lafue, seigneur de Marignac de Laspeyres, d'établir une faïencerie à Marignac, *Arch. Nat.*, F12 87. — 11 août 1740. Mémoire du sieur Dussol, officier de la connétablie de France, possesseur d'une ardoisière située dans la paroisse de Saint-Léonard, près d'Angers, par

Certains parmi les grands s'appliquent à l'étude des sciences qui peuvent être utiles au commerce. D'Ambournay, de l'Académie de Rouen, fait des essais de teinture nouvelle; le duc de Chaulnes contribue au progrès des sciences et de l'astronomie [1]. Le marquis des Pennes présente des mémoires sur les avantages du commerce et les divers moyens de le favoriser [2]. Le marquis de Montalembert donne en 1748, dans les mémoires de l'Académie des sciences, la description des salines de Durkeim [3], le comte de Caylus fait des recherches intéressantes sur la « peinture à l'encaustique [4] ». Un ancien capitaine du régiment Dauphin invente un instrument d'optique [5].

Notons encore que la plupart des lettres patentes délivrées à des manufacturiers roturiers portent la mention que les nobles pourront leur être associés sans pour cela déroger à la noblesse. L'abbé Coyer publie même un livre sur « la noblesse commerçante [6] », dont le frontispice représente un gentilhomme qui, « las de vivre dans l'infortune et l'inutilité, montre ses marques de noblesse ; un écusson, un tymbre ou casque

lequel il propose de réduire les redevances que l'on a l'habitude de payer aux propriétaires des terrains où se trouve l'ardoise. *Arch. Nat.*, F[12] 87. — 1741. J.-B. de Neuville a établi une manufacture de broderies à Tours et dont il peut vendre les produits dans tout le royaume. *Arch. Nat.*, F[12] 88. — 1757. Permission au seigneur de Tétignac en Béarn, de construire un moulin à papier et un canal pour y conduire l'eau. *Arch. Nat.*, F[12] 1299. — 1758. Manufacture royale d'Évreux à de Palfroy, avocat au Parlement. Il avait autrefois manufacture à Yvetot. *Arch. dép. du Calvados*, C 2877. — 1759 24 juillet. Établissement d'une manufacture de faulx sur l'Ouche au profit de M. de Chaurenault, commandant de Dijon. *Arch. Nat.*, F[12] 1316. — 1760. A. Cosne, le sieur de la Chaussade a une manufacture d'ancres de navires, il prie tous les négociants de s'adresser à lui. *Arch. Nat.*, F[12] 1316. — 1769. Forges de Hambourg à M. de Hayange. *Arch. Nat.*, F[12] 1300. — 1764. De la Martinne a la permission d'établir une manufacture de fil de fer à Saint-Claude. *Arch. Nat.*, 1319. F[12]. — Le baron de Montmorency, le vicomte de Ségur, M. de la Vieuville figurent parmi les principaux associés de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Cf. Augustin Cochin, *op. cit.*, p. 51 et 52.

1. Macquer, *op. cit.* t. II, p. 187.
2. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, C 1777.
3. Macquer, t. IV p. 60.
4. *Ibid.*, t. IV, p. 45.
5. *Nouvelliste économique*, année 1755.
6. Londres, in-12, 1756, et *Arch. Nat.*, F[12] 115[8].

d'armoiries et un parchemin qui renferme ses titres, présens de la naissance dont il n'a tiré aucun fruit. Il s'en détache et va s'embarquer pour servir la patrie en s'enrichissant par le commerce ». D'ailleurs ce n'est plus un déshonneur d'être commerçant. Turgot n'écrit-il pas à Trudaine qu'il faut gratifier les principaux négociants du royaume d'un titre de noblesse : « On ne peut douter que cette distinction honorable accordée de temps en temps à quelques commerçants ne soit très propre à faire naître parmi eux une émulation utile ; c'est un témoignage solennel, que donne le gouvernement, de la considération avec laquelle il regarde l'état des commerçants ; c'est pour eux un gage de la considération publique et un motif d'estimer leur état et d'y rester attachés. Mais cette faveur ne doit pas être prodiguée... » Ainsi, au XVIIIe siècle, vers 1760, la situation sociale de la classe manufacturière constitue une partie considérable de sa rémunération. C'est alors que se forme la société bourgeoise qui sera au XIXe siècle la première dans l'État. Les fonctions industrielles sont déjà recherchées ; elles attirent « à elles, même sans la séduction de profits exceptionnellement élevés [1] », et l'on compte des membres correspondants de l'Académie des sciences parmi les industriels : par exemple, Rigaud de Lyon, ou Bouchu, maître de forges de Langres, qui écrit l'*Art des forges*, en 1762.

Malheureusement les entrepreneurs qui désirent le titre de manufacturiers royaux ou privilégiés ont trop souvent en vue le bénéfice que leur procurera un monopole de fabrication, et le pouvoir central a la faiblesse de le concéder non seulement aux inventeurs, ce qui n'aurait été qu'une sorte de *brevet d'invention* très légitime, mais encore à tous les intrigants et à tous les solliciteurs influents. La brigue auprès du contrôleur général est de règle jusqu'en 1750 environ. Aussi voit-on multiplier les manufactures royales. Les 17 et 19 novembre 1720, deux manufactures de Saint-Chinian sont déclarées royales [2] ;

1. Schultze Gaevernitz. *La grande industrie*, p. 221.
2. *Arch. Nat.*, F12 67.

en décembre de cette année, Cuxac obtient même faveur; en 1726, c'est le tour d'Auterive [1], puis de la Terrasse, de Pennautier [2]. Vers la même époque, Jacques Ollivier, fabricant de faïence à Montpellier [3]; Georges, quincaillier aux environs de Paris [4]; les entrepreneurs de Montoulieu, de Bise et d'Aubenas; le sieur Marie de Perpignan [5]; Charles Pascal, filateur de Carcassonne; un verrier de Cette, Sartre, obtiennent des lettres patentes dans le même but. De 1715 à 1749, l'intrigue est plus forte que les règlements, car en 1719, on avait prévenu les industriels que désormais le conseil du commerce rejetterait toutes les demandes de privilèges royaux [6]. Or, quelques semaines après, la fabrique de cire et de bougies d'Autony recevait ce titre.

Il est juste de reconnaître que même après la nomination de Gournay comme intendant du commerce, cette qualification n'est pas supprimée; au contraire, la manufacture de soies installée au Puy reçoit des privilèges plus importants que les usines rivales. Gournay, voyant qu'il est impossible de supprimer les privilèges, essaie de les combattre par des faveurs plus considérables encore [7]. Il espère que la fabrique du Puy détruira les monopoles de la communauté de Lyon dont les membres accaparent le tissage de la soie. Dans le même but, on crée à Verrière, près de Paris, un moulinage « royal [8] »; à Rouen, au faubourg Saint-Sever, une manufacture de velours [9] et dans la ville même, un tissage d'étoffes de laine teintes et imprimées [10]; à Aubenas, de nouvelles teintureries pour soies [11]

1. *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. XIII, p. 61.
2. *Ibid.*, p. 62.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 71^{3}.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1306.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1449.
6. *Code du fabricant*, t. II, p. 228. *Arch. Nat.*, F^{12} 65.
7. Voir la monographie de cette fabrique en appendice.
8. *Arch. Nat.*, F^{12}, 1448.
9. *Arch. dép. du Calvados*, C 2868 et 2872.
10. *Arch. Nat.*, F^{12}, 1367.
11. *Arch. Nat.*, F^{12}, 1448.

ainsi qu'à Saint-Chamond [1] et à Narbonne [2]. Toutes ces manufactures sont « royales ». Il est vrai qu'à partir de 1760, ce titre est donné très rarement. Citons cependant la création de manufactures royales d'étoffes à Brives [3]; de vaisselle économique en cuivre doublé d'argent fin, près la Porte Saint-Martin [4]; d'armes à feu pour le service des troupes, à Saint-Étienne [5], et de faïence à Marseille [6]. Notons bien qu'à côté de ces « manufactures à qui cette qualité honorable appartient en vertu de leur établissement, il y en a aussi plusieurs autres qui la prennent sans titre et pour se donner du crédit et de la réputation [7] ».

Mais s'il y a quelques fraudes commises dans un but intéressé, elles sont vite réprimandées. Les manufacturiers ayant des lettres patentes se montrent d'autant plus jaloux et fiers de leur titre qu'il comporte d'autant plus d'avantages. Le Roi est leur protecteur; il ne perçoit aucun bénéfice sur la vente des marchandises; mais il se porte en quelque sorte garant auprès du public de la bonté des produits. Il distribue ensuite largement de nombreux privilèges qu'énumèrent les lettres patentes érigeant la fabrique en manufacture royale. Celles-ci, depuis Colbert jusqu'à la fin de l'ancien régime, ont eu presque toujours même teneur [8]; après un préambule sur la nécessité de développer l'industrie, vient l'énumération des privilèges

1. Manufacture de Flochat. *Arch. Nat.*, F12 1330.
2. *Histoire du Languedoc*, t. XIII, p. 94.
3. *Arch. Nat.*, F12 9 [1764.]
4. [1768.]*Arch. Nat.*, F12 1324.
5. [1769.] *Arch. Nat.*, F12 1306.
6. *Arch. Nat.*, F12 1323.
7. Savary, *Dictionnaire*, *op. cit.* Parmi les établissements qui portaient ce titre, nous devons distinguer deux classes. La première ne compte guère que les Gobelins et la Savonnerie. Ce premier type est parfaitement analogue à celui des manufactures de Sèvres et des Gobelins, dites aujourd'hui manufactures nationales et dont tous les produits appartiennent à l'État. De même au XVIIIe siècle pour ces établissements le roi se faisait manufacturier en donnant à quelques établissements le titre de manufacture royale. Les ouvriers travaillaient exclusivement pour lui et rappelaient parfaitement les ouvriers du roi jurés que l'on retrouve bien des siècles auparavant destinés au seul service du souverain.
8. Voir la monographie en appendice.

accordés aux entrepreneurs. Les uns étaient purement honorifiques ; l'entrepreneur recevait l'autorisation de mettre son nom sur ses produits et au-dessus de sa porte d'entrée, un tableau aux armes de Sa Majesté avec l'inscription (Manufacture royale de X...). Les plombs suspendus aux pièces d'étoffes portaient en légende cette mention. Un portier aux armes de Sa Majesté se tenait à l'entrée de l'établissement.

Le Roi énumérait ensuite les privilèges particuliers concédés aux manufacturiers. Parfois, il accordait aux entrepreneurs la noblesse pour eux et leurs descendants. Étaient-ils de nationalité étrangère, — ce qui était souvent le cas, — ils recevaient des lettres de naturalité. Souvent le souverain payait sur ses deniers les appointements du directeur, ou lui accordait une pension annuelle qui pouvait être augmentée si l'entreprise avait du succès. Si au contraire, elle manquait de fonds, le roi enjoignait à ses trésoriers ou aux États provinciaux, dans les pays d'États, de faire des prêts sans intérêt aux entrepreneurs. L'impôt du sel n'existait pas la plupart du temps pour les directeurs qui achetaient cette denrée au prix marchand. Volontiers on leur accordait des locaux pour la construction de leurs ateliers. Les machines mêmes, dès qu'elles étaient un peu coûteuses, étaient construites soit totalement, soit en partie aux frais du Roi. Les directeurs relevaient rarement de la juridiction ordinaire des manufactures ; ordinairement, ils ne dépendaient que du contrôleur général ou du conseil de commerce qui connaissait de toutes les contestations survenant parmi les entrepreneurs.

Les ouvriers de ces établissements n'étaient pas moins privilégiés ; on les déchargeait de toutes tailles, subsides, logements de gens de guerre, tutelle, curatelle ; étaient-ils indispensables à l'entreprise, le Roi leur accordait exemption de tout service militaire. Le souverain leur concédait volontiers la maîtrise dans les communautés, s'ils travaillaient longtemps dans les manufactures. En revanche, il était formellement défendu de débaucher ces ouvriers, et aux ouvriers de sortir

de la fabrique sans un congé des entrepreneurs. Les ouvriers étrangers recevaient comme leurs patrons des lettres de naturalité ; de plus, ils pouvaient avoir des brasseries à eux tout comme les ouvriers des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie.

Signalons en outre les primes accordées selon le nombre et la valeur des objets manufacturés : par exemple, en Languedoc, les Etats paient dix livres par pièce de drap fin pour le Levant. Arrivait-il une inondation, un incendie, aussitôt de forts secours étaient délivrés aux directeurs.

A côté de ces primes directes, il en existait d'indirectes. Les matières premières nécessaires à l'industrie et sujettes à des droits de diverses natures en étaient exemptes. Souvent aussi, les produits manufacturés étaient exonérés des droits des cinq grosses fermes. On voit combien étaient nombreux les sacrifices faits pour aider l'industrie des manufactures royales dont aucun produit ne revenait au Roi et dont tous les bénéfices restaient aux entrepreneurs.

Ces sacrifices n'étaient même que trop nombreux, et les particuliers abusèrent de ce titre de « manufacture royale ». Les uns le demandèrent pour obtenir d'importants secours ; les autres pour accaparer telle ou telle industrie en se faisant concéder, en même temps que le titre, un privilège exclusif de fabrication.

Encore si l'on s'était contenté de donner des primes à tous les fabricants, le malheur n'eût pas été bien grand. Mais en 1757 « époque du délire le plus confiant dont il soit fait mention dans les fastes d'aucune nation commerçante, on mit des fixations, des entraves à ce commerce, qui bientôt rendirent aux Anglais, non l'exclusion qu'ils avaient perdue, mais tous les bénéfices résultant de nouveaux débouchés qui s'accrurent énormément... On avait fixé au Conseil de France le nombre de ballots de draps que devaient consommer les Turcs, en quelque nombre qu'ils fussent et quelque étendue que puisse avoir leurs États et leurs relations dans les États voisins :

d'après cette sublime idée et une décision formelle, on détermina les lieux et les personnes qui pourroient faire des draps pour le Levant : on leur en fixa le nombre de pièces, on les força de les adresser à telle ou telle maison pour les vendre. La permission de faire des draps fut une faveur signalée que pourtant les personnes en place abandonnèrent à leurs gens; on agiota cette permission; elle fut portée de la part du fabricant, jusqu'à cent pistoles par ballot; et les maîtresses de MM. les commis de Bureau, des valets et femmes de chambres, des comédiennes se faisaient celui-ci mille écus, celle-là deux mille écus, cet autre dix et jusqu'à douze mille livres de rente de cette gentillesse. La chose était si judicieusement établie, si douce, si humaine que dans la suite ce fut, aux yeux de ces dignes personnes, un bouleversement dans l'état, que de détruire la fixation des draps pour le Levant. Par ce seul trait, qui est l'historique le plus exact, qu'on imagine ce que le droit de travailler exigeoit de manœuvres, des intrigues, des séductions, des corruptions, des bassesses, des infamies; et qu'on juge de la probité de ceux entre les mains de qui était restée cette branche de commerce et de l'économie dont ils étaient obligés d'user dans la fabrication de leurs draps et du prix auquel il fallait qu'ils les vendissent pour se tirer d'affaire [1] ». Certaines personnes allaient même jusqu'à parcourir le Languedoc, faisant croire aux tisserands qu'ils obtiendraient des permis de fabriquer s'ils leur donnaient de l'argent [2]. Si on avait écouté quelques directeurs de manufactures royales, on aurait interdit la fabrication des draps à tous les autres tisserands ou industriels. En 1715, ils saisissaient le conseil d'une demande « dans le but de défendre à tous autres qu'à eux de tisser des draps fins pour le Levant ». A leur tour, en 1725, les fabricants marchands en draperie, de Carcassonne, se plaignaient « de ce que les entrepreneurs des manufactures royales de Languedoc prétendaient les exclure

1. *Encyclopédie*, t. I, p. 402.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1388.

de la fabrication des draps propres au commerce du Levant ». Ceux-ci abusaient donc du titre de « manufacture royale ». Citons encore le cas du directeur de Pennautier qui demanda et obtint « l'autorisation de se servir lui seul exclusivement des tisserands dudit lieu ».

Aussi, chaque année, des protestations sont-elles adressées par les habitants à l'intendant contre cet état de choses. Les uns demandent qu'on leur augmente le « contingent de ballots qui leur est assigné [1] ». Jean Villet de Clermont-Lodève se plaindra de n'être pas compris sur la liste des favoris [2]. Au contraire, on donne le droit de fabriquer plusieurs pièces de drap à Germain Escapot, de Carcassonne, pour le récompenser de « l'activité et du désintéressement avec lequel il a fait des fournitures de draps au roi [3] ». Deux particuliers très intrigants qui n'ont jamais été fabricants ont obtenu le privilège de tisser plusieurs ballots et l'ont vendu à des industriels peu en cour. Aussitôt on poursuit ces derniers [4].

Le Languedoc n'est pas la seule province où l'on voit des privilèges aussi exorbitants. Jusqu'en 1756, la fabrication des bas au métier était réservée à certains centres : Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oléron, Aix, Toulouse, Nîmes, Uzès, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens et Reims [5].

Lyon ne laissa jamais supprimer le monopole qu'elle possédait sur les soies et qui obligeait les fabricants de tout le royaume à faire passer les soies par cette ville pour y acquitter des droits élevés [6]. En vain, la Chambre de commerce de

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2054 et C 2048, 2084, 2127.
2. *Idem*, C 2042.
3. *Idem*, C 2058.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2057. Voir encore C 2051, 2060, 2061, 2100, 2196 et *Arch. Nat.*, F^{12} 101. — Mémoires de plusieurs fabricants de la jurande de Clermont de Lodève, par lesquels ils se plaignent de n'avoir pu parvenir à se faire inscrire sur la liste qu'arrête chaque année l'intendant de Languedoc des fabricants auxquels il est permis de fabriquer des draps pour le Levant.
5. *Rég. gén.*, t. II, p. 12.
6. Cf. plus haut, p 47.

Marseille demandait « que les soies étrangères puissent être ouvrées et travaillées en Provence sans être astreintes à cette formalité [1] ». Enregistrons la double requête des fabricants de bas de Nîmes : ils suppliaient le Roi « afin qu'il leur soit permis de tirer des soies en droiture d'Espagne sans passer par Lyon, et qu'il soit interdit à tous de ne faire sortir aucune soie grège d'Alais ». Liberté pour nous, mais non pour nos rivaux : telle était leur devise. Gournay lutte en vain contre un tel état d'esprit. Saint-Étienne a le privilège d'accaparer pour l'usage de ses habitants tout le charbon « à deux lieues environs » de la ville [2].

A côté de ces privilèges généraux, que de privilèges particuliers! Ainsi un « arrêt du 30 décembre 1773 autorise les sieurs Grelet frères, Massier et Fourneira, entrepreneurs d'une manufacture de porcelaine à Limoges, à faire passer à l'étranger en exemption de tous droits les ouvrages de porcelaine provenant de cette manufacture [3] ». Par un privilège particulier, les manufactures établies dans la principauté de Sedan ont la liberté d'exporter leurs productions dans toute la France. Il n'en est pas de même des autres manufactures de la province et de celles de l'Alsace et de la Lorraine; elles sont traitées comme étrangères [4]. Mais c'est surtout jusqu'en 1750 qu'on accorde des faveurs de cette sorte. Les inventeurs en obtinrent peut-être moins que les intrigants. Aussi entend-on une plainte constante de la part des fabricants non privilégiés qui s'élèvent contre ces monopoles accordés sans discernement et aussi sans scrupule [5].

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1432 et *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, C 1791. En 1774, le conseil donnait un arrêt pour consolider l'arrangement pris entre la ville de Lyon, celles de *Saint-Étienne* et *Saint-Chamond*, suivant lequel « les soyes étrangeres renvoyez dans la première de ces villes pour y recevoir la teinture ne payeront pas le double droit moyennant un acquit à caution seront dispensés du double ». F[12] 1439.

2. Brossard, *op. cit.*, p. 38, et *Arch. Nat.*, F[12] 85.

3. *Arch. Nat.*, F[12] 1494.

4. *Arch. Nat.*, F[12] 644.

5. Citons quelques exemples de privilèges concédés aux fabricants. On remarquera qu'après 1760, nous ne citons qu'un seul cas de monopole. Il y en

Les entrepreneurs ou directeurs de grandes manufactures, non contents de jouir de ces faveurs de leur vivant, désirent

eut quelques autres, mais cependant ils devinrent de plus en plus rares et servirent à récompenser surtout des novateurs ou des inventeurs.

1er mars 1719. Projet d'arrêt accordant au sieur Jean Rognon le *privilège d'exploiter pendant dix années* la manufacture de faïence établie par lui à Montereau, faubourg Saint-Nicolas, *Arch. Nat.*, F12 65. — 1720. Exemption de droits de ville sur les vins, bières, bois de chauffage, accordée au sieur Déguillon pour la manufacture de tissus croisés établie à Douai. *Arch. Nat.*, F12, 1750. — 1723. Bartholomy et ses associés demandent un *privilège exclusif* pour faire de l'amidon avec des racines. *Arch. Nat.*, F12 1473. — 23 mars 1724. Projet d'arrêt permettant au sieur Jacques Desandréis d'établir dans le Boulonnais une seconde verrerie qui jouira des mêmes privilèges que celle qu'il a déjà établie en 1720 dans ce pays. *Arch. Nat.*, F12 712. — 29 mai 1717. Requête de Duvernet par laquelle il demande un privilège exclusif pour établir dans les provinces du Languedoc et de Dauphiné une manufacture de mousselines et de toiles de coton. *Arch. Nat.*, F12 74. — 7 février 1732. Lettres patentes accordant au sieur Louis Rochas fils le privilège exclusif de teindre pendant vingt ans en grand et en bon teint les étoffes qui se fabriquent dans le Dauphiné, à Romans et aux environs. *Arch. Nat.*, F12 79. — 12 mars 1733. *Privilège exclusif* demandé par Louis Thomas de Montroger pour la fabrication dans toute l'étendue du royaume des fers noirs et blancs en feuilles. *Arch. Nat.*, F12 80. — 18 février 1734. Lettres patentes qui accordent un *privilège exclusif* au sieur Jean Simonnet pour établir à Paris une fabrique d'étoffe nouvelle ou tapisserie au petit point appelée Simoïs, propre à faire toutes sortes de meubles, tels que canapé, portières, écrans, etc. *Arch. Nat.*, F12 81. — 1735. La veuve Février et son gendre Boussenard ont la permission d'établir à Lille une manufacture de verre avec *privilèges*. *Arch. Nat.*, F12 1486. — 9 juillet 1739. Arrêt qui renouvelle pour *vingt ans le privilège* d'avoir à Corbeil une manufacture pour préparer les cuirs de buffle, accordé à la veuve Remigeau-Montois. *Arch. Nat.*, F12 86. — 24 novembre 1740. Arrêt qui accorde au sieur Jules Cazier le privilège pendant neuf années de la fabrique des basins superfins à Valenciennes. *Arch. Nat.*, F12 87. — 1744. Arrêt qui accorde au sieur Hardiou le privilège exclusif de fabriquer pendant dix ans du damas, façon de Gênes. *Arch. Nat.*, F12 1450. — Arrêt du conseil du 9 mars 1745 concernant l'établissement avec privilège exclusif d'une manufacture pour le tirage des soies à la Croisade et suivant la méthode usitée en *Dauphiné*, dans la ville de Montauban. *Arch. Nat.*, F12 1436. — 1746. Le Conseil est favorable au privilège demandé par un particulier de Paris pour faire de l'encre indélébile avec de la poudre alchimique. *Arch. Nat.*, F12 93. — 1746. Privilège accordé pour vingt ans à François Grange après avis de l'Intendant et des députés du commerce pour l'établissement d'une fabrique de fer blanc en Lyonnais. *Arch. Nat.*, F12, 1306. — 1747. François Goudard, entrepreneur de la manufacture d'Aubenas, associé à Pierre d'Aristoy et André Fisquet, négociants de Rouen, obtient un *privilège exclusif* pour exploiter pendant trente ans une teinture rouge, façon d'Andrinople dont il a trouvé le secret, *Arch. Nat.*, F12 94. — 1748. J. P. Doury demande le privilège exclusif de vendre seul les huitres blanches et vertes à Paris. *Arch. Nat.*, F12 95. — 1753. Arrêt qui permet au baron Docher d'établir *exclusivement* à tous autres une fabrique d'amidon fait avec du marron d'Inde à Paris et dix lieues aux environs. *Arch. Nat.*, F12 1473. — 1755. Le sieur de Wouters fonde une manufacture de couleurs fines établie à l'hôtel de Guise au Temple, par privilège du Roi. *Nouvelliste économique*, p. 102, mars 1755.

les transmettre à leurs enfants. Dans ce but, ils adressent de fréquentes requêtes au contrôleur général [1].

Condorcet signalait les graves abus qu'engendrait cet état de choses et écrivait un article vigoureux contre « les monopoles et monopoleurs [2] ». Le pouvoir, disait-il, agit de façon hypocrite en distribuant des privilèges sous le prétexte de récompenser un inventeur ou de protéger le public contre une mauvaise fabrication, sous le fallacieux prétexte d'avoir le bien public pour objet. En réalité, les intérêts particuliers l'emportaient toujours sur l'intérêt public, et Roland de la Platière affirmera : « Je puis et je dois ajouter une réflexion ; c'est qu'il n'est point de privilège dans les arts ou dans le commerce qui ne soit accordé où à la sollicitation de quelque grand qui, aux dépens de qui il appartient, paye de sa protection quelques services rendus, ou à de l'argent reçu clandestinement, comme le prix d'une bassesse : il n'en est point qui, eût-il été arraché à la faiblesse ou a l'impéritie, comme cela pourrait encore être, ne soit un coup de poignard à l'industrie

1. Citons par exemple : 9 juillet 1716. Projet d'arrêt pour permettre au sieur de Sardrouin de transférer à Fresnes-sous-Condé la manufacture de verrerie qui avait été établie sur le territoire de Charleroi par son beau-père, le feu sieur Jean de Condé. *Arch. Nat.*, F^{12} 59. — 28 août 1721. Projet d'arrêt permettant au sieur François de Julienne d'associer le sieur Jean de Julienne, son neveu, au privilège de la manufacture de draps et de teintures de toute espèce établie à Paris au faubourg Saint-Marcel. *Arch. Nat.*, F^{12} 68. — 1722, Arrêt du Conseil d'État qui subroge dans le privilège de la manufacture de tapisseries de Beauvais le sieur Antoine Meron au sieur Filleul, *Arch. Nat.*, F^{12} 1456^{2}. — 1723-1724. Arrêt, procès-verbaux relatifs à la subrogation du sieur Meron, de la direction de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais à la place du sieur Filleul. *Arch. Nat.*, F^{12} 1457^{2}, et 1467^{1} : Comptes de la manufacture royale de Beauvais. — 16 mars 1724. Rejet par le conseil de la requête de Marie Robelin, veuve d'Isaac Van Robais, tendant à ce que le privilège de la manufacture d'Abbeville soit prorogé en faveur d'elle et de ses fils, les sieurs Isaac, Pierre, Samuel, Abraham et Salomon Van Robais. *Arch. Nat.*, F^{12} 712. — 11 janvier 1725. Requête du sieur Antoine Poncet, marchand fabricant de draps à Carcassonne, tendant à ce qu'il plaise au roi d'approuver la cession qui lui a été faite de la manufacture royale de draps établie par les frères Poussonnels, à Conques. *Arch. Nat.*, F^{12}, p. 16. — 3 septembre 1739. Requête de la dame de Blumestein, par laquelle elle demande qu'en cas de décès de son mari, on lui accorde moitié dans le privilège qu'il a obtenu du conseil, de fouiller plusieurs mines de plomb en Forez et en Auvergne, l'autre moitié étant réservée à leurs enfants. *Arch. Nat.*, F^{12} 86.

2. Collection Guillaumin, t. I, p. 451.

et un vol au public [1] ». Ce que pensait l'inspecteur des manufactures en 1780, d'autres l'avaient proclamé depuis trente ans. Gournay, Turgot, Trudaine furent ennemis des monopoles. Les efforts du premier aboutirent, en 1754, à la libre fabrication de la bonneterie [2], et des toiles peintes quelques années après. Mais la plus belle victoire ne fut remportée qu'en 1779 [3]. Le pouvoir royal, n'avait pas voulu suivre Turgot dans la voie de la liberté et la suppression des règlements, mais il dut reconnaître combien la multiplication des manufactures royales causait de préjudice au commerce et à l'industrie. Sauf en Champagne, où l'intendant de la Chataigneraye déclarait, en 1770, qu'il n'existait aucune manufacture privilégiée [4], partout ailleurs, on protestait contre ces établissements. Trudaine, étant intendant d'Auvergne, écrivait en 1732 : « Je suis opposé à tous les privilèges exclusifs qui ne servent qu'à gêner le commerce et à donner occasion à bien des friponneries [5]. » En 1756, le Conseil du commerce était plus que jamais convaincu de la nécessité de ne point resserrer l'industrie et de favoriser la concurrence, qui sont la source de

1. *Encyclopédie méthodique*, t. I, XXIV.

2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2527.

3. Dans les lettres patentes du 3 mai 1779, il était dit : « Ayant remarqué que le titre de manufacture royale avoit été souvent accordé par simple faveur, et pourroit l'être encore par de pareils motifs, que plusieurs manufactures naissantes le sollicitoient pour se procurer sur leurs concurrens un avantage d'opinion qui ne devoit être le fruit que de travaux réels, nous avons jugé à propos d'ordonner que ce titre ne serait plus accordé qu'à des manufactures uniques dans leur genre, ce qui ne pourroit nuire alors à personne ; et quant aux manufactures qui jouissent actuellement de ce titre, voulant bien par égard pour leur possession, ne pas les en priver tout à coup, nous nous proposons d'après le compte qui nous sera rendu, de déterminer l'époque à laquelle tous ces privilèges devront finir. »

Art. 12. « Il ne sera accordé dorénavant aucun titre de manufacture royale, excepté pour les établissements uniques dans leur genre et à l'égard des dits titres ci-devant concédés, voulons que les entrepreneurs qui les ont obtenus soient tenus de rapporter en notre conseil dans le délai de trois mois, les arrêts en vertu desquels ils jouissent, pour être par nous déterminé l'époque à laquelle ledit privilège doit cesser et faute par eux de se conformer aux dispositions du présent article, dans le délai ci-dessus prescrit, nous avons dès à présent déclaré ledit titre de manufacture royale éteint et supprimé. » *Code du fabricant*, t. II, p. 145.

4. *Arch. dép. de la Marne*, C 480.

5. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 428.

l'abondance et du bon marché, et se proposait de rétablir l'ancienne liberté [1]. Les nombreux privilèges amenaient en effet les entrepreneurs à ne plus redouter la concurrence. Les fabricants de draps pour le Levant n'apportaient aucun soin à leurs travaux. Les consuls du Levant écrivaient sans cesse pour transmettre les plaintes de nos représentants et les clients que nous avions arrachés aux Anglais leur revenaient [2]; d'ailleurs les manufactures royales n'offraient même pas de bons tissus aux acheteurs français, et leurs marchandises étaient fort mal accueillies à la foire de Beaucaire [3]. Puis les primes énormes qu'on leur distribuait les portaient à ne plus compter que sur les secours de l'État et non sur leur chiffre d'affaires et sur le bénéfice provenant de leurs seuls efforts [4].

Comme s'ils n'étaient point satisfaits des privilèges obtenus, les grands industriels organisent des « ligues » et s'efforcent d'accaparer les produits pour faire hausser les prix. On peut signaler au XVIIIe siècle plusieurs exemples de ces sortes de *trusts*. Ainsi les fabricants de drap de Languedoc concentrent tous leurs efforts pour obtenir la fourniture exclusive des draps de troupe. On offre en 1740 « à Sa Majesté de faire établir dans la ville de Montpellier un magasin où on fera fournir, sur les ordres de M. le Secrétaire d'état de la guerre, les draps, cadis et autres étoffes nécessaires pour l'habillement de l'infanterie française à un prix fixe qui sera convenu, comme aussi de les faire tenir directement aux troupes, au moyen du prix qui sera réglé ». Il est vrai qu'on n'ose pas indiquer au Prince le véritable but de cette démarche. On invoque l'argument à la mode : le bien public.

« Cette proposition a un double objet. Le premier d'assurer la consommation des étoffes qui se fabriquent en Languedoc et qui sont plus propres qu'aucunes autres aux dicts

1. *Arch. Nat.*, F^12 34.
2. Cf. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2093, 2131, 2159.
3. *Ibid.*, C 2093.
4. Voir en appendice la Monographie.

habillements ; et le second d'en assurer la qualité et le prix. L'un est intéressant pour la province ; l'autre l'est également pour les troupes et le bien du service de Sa Majesté ; et tous deux sont si étroitement liés qu'on peut les regarder comme inséparables [1]. »

Au milieu du XVIIIe siècle, on constate que « tous les différents entrepreneurs et propriétaires des mines du Languedoc ont des conventions entre eux, suivant lesquelles ils vendent tour à tour le charbon à un prix qu'ils ont fixé [2] ». En 1724, le roi voulait acheter des armes à Saint-Étienne ; les armuriers lui firent savoir qu'ils ne pouvaient pas lui en fournir. Perrin et Poinat, de Lyon, avaient accaparé tous les fers « de toutes les forges de France, de Lorraine et ceux qui venaient du Levant. Ils avaient ainsi fait hausser tous les prix considérablement ». Le conseil du commerce crut remédier à cet état de chose en « ordonnant que les traités que les quincailliers de Lyon avaient fait n'auraient aucune valeur dans l'avenir [3] ». Or, en 1765, le *trust* lyonnais n'existait plus, mais le manufacturier qui fabriquait des armes pour le roi était maître du marché des aciers. Les Stéphanois de demander la liberté « offrant de désintéresser les entrepreneurs, si on voulait bien leur supprimer un privilège qui « entravait le commerce local [4] ». En Languedoc, de Bernage signale des accaparements de laine [5]. En Champagne, « la ville d'Épernay expose qu'une Société de particuliers opulents a acheté toutes les bouteilles que les verreries de Champagne et du Clermontois peuvent fabriquer dans l'espace de neuf années, avec la clause expresse que les verriers n'en pourront vendre qu'à elle seule et demande qu'il soit statué sur ce monopole qui anéantirait le commerce des vins [6] ». Dans cette même

1. *Arch. Nat.*, H. 815.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2720.
3. *Arch. Nat.*, G7 1706.
4. *Arch. Nat.*, F12 1312[1].
5. [1727.] *Arch. Nat.*, F12 74.
6. [1770.] *Arch. Nat.*, F12 516.

province, une compagnie sollicitait « le privilège d'acheter, moyennant un prix convenu, tous les marcs de raisin à leur sortie du pressoir pour en faire de l'eau-de-vie [1] ». Le conseil de commerce lui refusa cette autorisation. D'autres personnes voulaient « établir une compagnie générale d'assurances « qui aurait aussi un privilège exclusif pour toute la France [2]. Un certain David Krounn intriguait pour construire un vaste magasin général, à Paris, et supprimer ainsi ses concurrents [3].

A côté des *trusts*, on compte de nombreuses compagnies. Ainsi une grande manufacture de moquette appartient à deux familles : Hormossel et Héquet [4]. A Cessenon, le moulin à foulon est la propriété de Milhe et de ses associés [5]. A Valognes, une manufacture de cuirs ouvrés a pour raison commerciale : « Messent fils et Cie » [6]. Les cuirs de Hongrie sont préparés à Saint-Denis dans les locaux d'une société [7]. En 1722, le conseil n'a-t-il pas accordé à une seule compagnie le droit d'exploiter toutes les mines du royaume, celles de fer exceptées [8]. A Boulogne, les sieurs Tavernier, Dupont et Leseblier ont mis leurs fonds en commun pour construire une machine « à remonter les bateaux [9] ». A Nantes, une grande verrerie [10]; à la Châtrie, en Touraine, une fabrique de faïence [11], ainsi qu'à Saint-Cloud [12]; à Langlée, près Montargis, une papeterie [13]; au Puy, deux importantes manufactures de mousselines et de soies [14] appartiennent à des Sociétés. A Angers la « Compagnie de Jésus exploite une

1. [1744.] *Arch. Nat.*, F12 91.
2. [1747.] *Arch. Nat.*, F12 94.
3. [1741.] *Arch. Nat.*, F12 88.
4. [1716.] *Arch. Nat.*, F12 59.
5. [1722.] *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2124.
6. *Arch. dép. du Calvados*, C 2871.
7. Savary, *Dictionnaire*, au mot cuir.
8. Isambert, t. XXI, p. 204.
9. *Arch. Nat.*, F12 79 [1732.]
10. *Arch. Nat.*, F12 79.
11. *Arch. Nat.*, F12 87.
12. *Arch. Nat.*, F12 87.
13. *Arch. Nat.*, F12 92.
14. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2265.

raffinerie »; des concurrents prétendent que l'établissement est insalubre et dangereux, et obtiennent l'appui des échevins de la ville et des six corps des marchands de Paris. On présente alors une requête au Conseil pour empêcher les Jésuites de se mêler d'opérations commerciales [1]. Les mines appartiennent aussi à des Sociétés où l'on trouve les plus grands noms de France, ainsi que nous l'avons montré. On connaît la verrerie de Saint-Gobain et ses nombreux propriétaires [2]. La manufacture de porcelaine de Vincennes qui sera transportée à Sèvres appartient à une compagnie [3]. Divers commanditaires chargent le sieur Henry de rétablir cinquante papeteries ou cuves à papier qui existaient autrefois dans l'Angoumois [4], et l'entrepreneur d'une manufacture royale d'acier est libre de « former telle société que bon luy semblera et avec telles personnes, étrangers ou sujets de Sa Majesté qu'il jugera à propos sans que les fonds qui appartiendront à ces étrangers puissent être jamais sujets à confiscation [5] ». Il est vrai que ces mises en commun de capitaux donnent lieu souvent à des difficultés entre intéressés ; parfois la compagnie n'a pas de succès et tombe en faillite. C'est le Conseil du commerce qui s'occupe de toutes ces questions et non les juges des manufactures ; on s'efforce de relever l'établissement en plaçant à la tête un nouvel entrepreneur qui reçoit du roi des sommes d'argent à titre d'avance et de prêt sans intérêt. Les intendants sont les instructeurs de toutes les affaires de ce genre [6]. Parfois, ils peuvent statuer eux-mêmes sur les difficultés pendantes entre plusieurs associés. Le conseil est également libre de casser une société existante, s'il le juge à propos [7]. Lors du transfert de la manufacture de Vincennes à

1. *Arch. Nat.*, P. V. du conseil de commerce, F12.
2. Cf. ci-dessus et *Arch. Nat.*, F12 89.
3. *Arch. Nat.*, F12 1494.
4. *Arch. Nat.*, F12 81.
5. *Arch. Nat.*, F12 1300.
6. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C 11.
7. *Arch. Nat.*, F12 79. Citons encore un arrêt du 13 avril 1741, touchant une contestation entre les héritiers du sieur Chicanneau, l'un des entrepreneurs de

Sèvres, un des intéressés, Charles Adam, ne voulut pas accepter la combinaison projetée, on révoqua son privilège, et le conseil ordonna « que les cautions seraient remboursées des avances qu'elles justifieraient avoir faites [1] ». A Paris, le lieutenant général de police a toute la compétence voulue pour régler les différends des grandes compagnies [2].

§ 3. Petits fabricants. — L'Intervention de l'État.

Nous connaissons l'existence des grands patrons et d'influentes compagnies. Mais à côté de celles-ci, il y a dans les villes, et surtout dans les campagnes, une foule d'artisans dont il importe de décrire l'existence. En Picardie, ce sont les tisserands de toiles qui possèdent près de neuf mille métiers. On évalue leur nombre à dix mille ouvriers et à quarante mille femmes et enfants. Dans cette région chaque particulier fait filer pour son usage; les pauvres gens qui n'ont point un état déterminé et les domestiques femelles dans la plupart des maisons, lorsque les occupations journalières du ménage en laissent le temps, s'adonnent aussi à l'industrie. Les toiles que procure cette main-d'œuvre domestique se nomment toiles bourgeoises, parce qu'elles n'entrent pas dans le commerce; la quantité en est considérable... Dans le Santerre où l'on est très occupé par la filature des laines et par la fabrication des bas « de cette matière, il n'est cependant pas de paroisse où il n'y ait un ou deux et quelquefois trois tisserands. Il en est de même dans les environs de Crèvecœur, de Grandvilliers, etc. Ils sont beaucoup plus multipliés aux alentours d'Oisemont en Vimeux et au long de la vallée vers Gamaches. Les cam-

la manufacture de porcelaine de Saint-Cloud, et le sieur Henry Trou, associé du feu sieur Chicanneau, au sujet de la communication du secret de cette porcelaine que ledit Trou leur refuse, malgré la volonté du défunt. Le conseil ordonne le 14 septembre que les héritiers de J. Chicanneau auront communication du secret. *Arch. Nat.*, F[12] 88.

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1494.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1430.

pagnes de la basse Picardie ne font guère d'autre commerce que celui des chanvres et des lins plus ou moins ouvrés et non ouvrés. Il arrive souvent que le laboureur sème, récolte, fait écourber, mailloter, filer, fabriquer et porte vendre les toiles à Abbeville, aux foires et marchés de ces cantons. D'après ces considérations on croit pouvoir estimer la quantité totale des toiles qui se fabriquent et se mettent dans le commerce annuellement en Picardie, de soixante à soixante-dix mille pièces qui, estimées de cinquante à soixante livres, donnent une valeur de quatre millions à quatre millions deux cent mille livres. Comme les tisserands sont en même temps cultivateurs, il est des époques où les travaux champêtres suspendent celui des toiles. Ainsi les métiers ne travaillent guère que pendant huit à neuf mois de l'année ; ils ne peuvent fournir qu'environ quinze pièces par an, ce qui porte à quatre mille le nombre des métiers répandus dans la province. On ne peut avoir moins de trois fileuses pour entretenir un métier ; elles sont également détournées soit par des travaux champêtres, soit par des soins domestiques : il faut préparer le chanvre ou le lin. Comme on emploie dans ces différentes mains-d'œuvre beaucoup d'enfants de l'un et l'autre sexe, on peut compter six personnes à l'usage de chaque métier ; ce qui donnera vingt-quatre mille personnes employées à la fabrication des toiles en Picardie. Le nombre peut être augmenté d'environ dix mille personnes occupées en basse Picardie, soit à la préparation et à la filature des lins du pays autres que ceux qu'on y conserve, de ceux de l'Artois et de la Flandre, que tire ensuite la Normandie pour alimenter ses immenses manufactures de toiles et de toileries, soit pour la filature du coton qui entretient à Abbeville environ deux mille quatre cents fileuses, et y répand une main-d'œuvre de deux cent quarante mille livres, non compris la valeur primitive de la matière. Le commerce des toiles de Picardie se fait dans la Province, toutes les toiles s'y vendent en écru avec cinq pour cent de bénéfice et les pouces, vingt-une aunes

pour vingt aunes et le pouce par aune ». En Bretagne, les femmes filent « dans les intervalles que leur laissent les travaux champêtres et les soins de leur ménage ». Elles vendent « leurs fils à des marchands qui courent la campagne, où elles les portent aux moulins les plus voisins ». D'autres les emploient à faire des toiles à voiles, ce qui occupe « mille trois cents métiers qui sont répandus dans quarante-trois paroisses de campagne et chaque semaine on porte au marché de Châteaugiron et les mardis à la Guerche près Rennes, les produits manufacturés; puis on les revend à Rennes à « des marchands qui en font des envois par commission ou pour leur compte dans tous les ports du royaume ». Il faut bien remarquer que « les toiles des fabriques rurales ne sont pas aussi parfaites que celles des manufactures privilégiées établies à Rennes, à Angers, à Beaufort et autres lieux, mais elles ont un avantage réel, c'est celui du bon marché [1] ». Près de Rouen, on ne compte pas moins de trois mille cinq cents métiers occupant trente six mille hommes [2]. En Dauphiné, à La Mure, Vienne, Bourgoin, Saint-Jean-de-Bournay, Valence, Montélimar, la Côte Saint-André, La Tour-du-Pin, Vizille, etc., on voit même industrie et même fabricants, ainsi qu'aux environs de Riom, Clermont, Issoire et Brioude en Auvergne. « Le plus souvent l'industriel y est le cultivateur de la matière première [le chanvre],.. Ceux qui s'y occupent du blanchiment des toiles, sont des paysans déterminés à ce travail par la commodité du local où ils se trouvent placés et qui n'ont de guide que la routine ». On lessive les toiles, « puis on les expose sur le pré à la rosée et au soleil [3] ». A Bayonne, à Castres, dans les environs de Troyes, en Lyonnais, en Forez, en Beaujolais on compte plusieurs centaines de métiers pour tisser le chanvre.

Les draps grossiers, permettant d'utiliser les laines des trou-

1. *Encyclopédie méthodique*, t. II, p. 283 et suiv.
2. *Arch. Nat.*, G^7 1706.
3. *Encyclopédie méthodique*.

peaux du pays, sont faits par les paysans tisserands de Picardie, de Gévaudan, de Vivarais et de Velay. Cette industrie assure la subsistance à « un très grand nombre de personnes de tout âge et de tout sexe pour les différentes préparations des matières; les uns sont entièrement occupés, les autres ne le sont que dans le temps où le labourage et la culture des terres ne fournissent pas assez de travail [1] ». Voici quelques détails sur la vie de ces petits producteurs du haut Languedoc : « Tout particulier un peu industrieux qui trouve entre deux montagnes, éloigné de toute société, un petit coin où il y a un peu d'eau l'ajuste, la retient ou la laisse courir selon qu'elle est plus ou moins abondante. Il y forme une prairie naturelle qui n'a pas quelquefois deux toises de largeur sur un quart de lieue, une demi-lieue de longueur, achète des moutons qu'il y nourrit; sa femme et ses enfants en filent la laine qu'il a tondue et cardée; il la tisse et va vendre son étoffe au lieu le plus prochain. Son voisin, si on peut lui donner ce nom, puisqu'il en est quelquefois éloigné d'un quart de demi-lieue au moins, en fait de même, et insensiblement tout cela forme une communauté dont on ne ferait peut-être pas le tour en un jour. Il ne peut donc y avoir de garde juré des fabricants, et quand on les payerait pour exercer ils n'accepteraient pas [2] ». Dans la même région du Velay tandis que les hommes travaillent à la fabrication des cadis [3], les femmes font des dentelles. Cette industrie est aussi répandue, comme on le sait, aux environs d'Aurillac, de Caen, de Bayeux, de Calais, etc. En Velay « toutes les femmes, paysans et enfants y travaillent; ils achètent pour la valeur d'un écu de fil, ils font une pièce de cette dentelle fort grossière, ils vont ensuite la vendre au Puy, neuf, six et douze livres. Ils y achètent du fil pour travailler de nouveau; ils portent chez eux le surplus de l'argent pour y vivre. Ce travail continuel,

1. *Encyclopédie méthodique*.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2561.
3. Petite étoffe de laine.

quoique en marchandises de peu de valeur, produit un commerce d'environ deux ou trois millions par an [1].

« Les fabriques du Puy peuvent occuper six mille ouvriers, mais en y comprenant les environs où ce genre d'industrie est très répandu on peut en porter le nombre à quinze, dix-huit ou vingt mille, beaucoup plus l'hiver et beaucoup moins l'été... La main-d'œuvre est à bon compte [2] ».

Enfin signalons une classe nombreuse de petits industriels installés dans quelques grandes villes et aussi à la campagne : les passementiers et rubaniers, les maîtres fabricants de soieries. On les rencontre à Lyon, Tours, Nîmes et Paris dans les faubourgs de ces villes; à Saint-Étienne, Saint-Chamond et dans une partie du Velay. Ils sont presque toujours organisés en communautés, et dans les cités, les statuts de la corporation sont fidèlement suivis. Dans les campagnes il en va autrement.

Le travail de la soierie est délicat, la matière première coûtant cher, et les tissus fabriqués étant soumis aux caprices de la mode, les crises sociales peuvent en arrêter immédiatement la vente. Ce sont des marchandises de luxe. Aussi les plaintes ne cessent-elles jamais de la part de ces industriels. Si l'on chôme, l'on demande à la cour de ne plus porter le deuil d'un prince, car on ne débite plus de soieries. Aussi un maître tisseur de Lyon n'a-t-il pas toujours une réelle aisance. Sa demeure offre un aspect simple. Au dehors on voit de grandes fenêtres : leur encadrement seul est en moëllon, puis les platras couvrent les autres parties de la maçonnerie. Les vitres sont rares jusqu'en 1750. Le verre est cher, et si l'on est peu à l'aise ou très économe, on le remplace par du papier huilé. Les métiers occupent le premier étage. La femme a des joyaux et du linge : la femme de Barthélemy Palluis de Lyon pour onze cents livres environ. Elle apporta en dot « quatre métiers propres à ouvrages figurez garnis de leurs ustan-

1. *Histoire du Languedoc*, t. XIV, col. 2101.
2. *Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 243.

ciles de service quoyque vieux ; plus en meubles meublants qui ont aussy servi depuis longtemps, composés de lits avec leurs assortiments, garde-robes de noyer, tables, chaises, quelque peu de cuivrerie et de vaisselle d'étain et autres petits ustanciles de ménage, linges de plusieurs sortes pour le ménage dont partie est usée... le tout évalué entre les parties, par des amis communs, la somme de deux mille livres. » Un autre maître, Noël Laurent, marié en 1737, a reçu de sa mère par contrat : « la somme de cent cinquante livres en valeur d'un métier de sa profession garni de ses ustanciles et en ustanciles de ménage ». Sa femme lui apporte « deux cents livres en valeur d'une garde-robe garni des habits, linges et nipes servant à son usage et trois cents livres en argent et espèces sonnantes ». Le maître tisse avec sa femme ou avec un et parfois plusieurs garçons. Au XVIIIe siècle le prix de la viande et les loyers sont assez élevés à Lyon. Il faut, en outre, payer de nombreux droits et l'on manque de travail pendant de longs mois de chômage. Aussi la misère est-elle grande à certaines époques.

Voyons à présent la situation de l'ouvrier en soie à la campagne. Quiconque a parcouru plusieurs cantons de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône, a pu remarquer, soit dans les villages, soit dans les fermes isolées, de vastes fenêtres. Au travers des vitres on voit les ais en bois soutenant les poulies, les cordes et cartonnages qui forment un métier à tisser des rubans ; et sur le fond sombre de la machine, éclatent les tons vifs de la soie ténue.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le coup d'œil n'était point autre. Les demeures des bourgs, jusqu'alors munies de petites baies qui laissaient pénétrer une lumière faible, étaient lentement transformées. Si la porte d'entrée, surmontée de sa lourde cage d'escalier en forme de tour, restait étroite, les fenêtres d'un « cabinet » attenant à la cuisine étaient agrandies pour éclairer le ou les métiers à rubans.

A la campagne comme à la ville dix années sont requises

pour l'apprentissage et le compagnonnage. Après ce terme, le garçon passementier est libre de contracter mariage. C'est ce qu'il fait ordinairement. Le père du « futur époux » ou l'un de ses oncles sont-ils aisés? Le jeune homme reçoit comme donation « à cause de nopce », « un métier à faire rubans à haute lisse, garni de tous ses ornements ». La « future épouse » apporte ordinairement quelque argent et l'on peut ainsi louer une ferme où l'on installera le métier [1]. Si le rubanier ou ses parents ne possèdent aucun argent, il est obligé à rester ouvrier chez un maître afin d'économiser la somme nécessaire à l'achat de son instrument de travail.

L'état de passementier, notons-le bien, n'était pas exclusi-

1. Voici un contrat de mariage d'ouvrier passementier. Nous avons pu en consulter plusieurs; ils sont à peu de chose près semblables à celui-ci : « 31 décembre 1763, après midy. — Par devant le notaire royal et témoins soussignés fut présent Jean Collard, garçon passementier, natif et demeurant en la ville de Saint-Didier, fils légitime à Marcellin et à Marie Couturier de ladite ville d'une part, et Marianne Delorme native de la paroisse de Tence, fille légitime à feu Claude et à vivante Marie Rousset de ladite ville de Tence; lesquelles parties procédantes de l'authorité avis et conseil de leurs parents et amis icy assemblés, scavoir ledit Collard de celuy dudit Marcellin et de la dite Couturier sa mère, et ladite Delorme comme majeure et fondée de procuration de la dame Rousset sa mère, par acte reçu Bertrand, notaire, le vingt-neuf février du courant, ce dernier estipulant, acceptant pour la dite future épouse acceptante et acceptants, laquelle demeure annexée aux présentes; lesquelles parties procédantes de l'authorité avis et conseil que dessus ont promis de prendre en vrai et loyal époux en face de votre mère Sainte Église à la première réquisition de l'un d'eux ou de leurs parents ou amis réciproquement ou respectivement à peine de tous dépends dommages et intérests tous empêchements civils et canoniques cessent en faveur du présent mariage s'est étably ledit Marcellin Collard, lequel de son gré et libre volonté a fait donnation entre vif et à cause de nopce, pure et simple parfaite et irrévocable, à son fils, futur époux présent et acceptant, *un métier à faire rubans à haute lisse garni de tous ses ornements*, un lit bois noyer, garni de ses rideaux, courtines, couverture catalogue usée, une baluffière plume avec un traversin; un garde robe bois pin à deux portes et un tiroir garni de serrures, un coffre bois pin, usé, avec sa serrure, le tout de valeur de quatre vingt dix livres que ledit Jean Collard futur époux présent et acceptant avec l'authorité de son dit père et humblement remerciant, reconnait les avoir à son pouvoir dès à présent en a quitté et quitte ledict Collard son père..... et toujours en faveur du présent mariage s'est établie ladite Delorme avec l'authorité que dessus laquelle s'est constituée à elle-même en dot la somme de quatre vingt livres par elle gagnée et réservée à son propre qu'elle a présentement réellement et comptant donné et payé à son dit futur époux. — *Extrait des minutes de Bayon, notaire de Saint-Didier* en Velay. Années 1762-1763, fol. 210-211. »

vement réservé aux hommes; les femmes pouvaient en faire l'apprentissage dans les mêmes conditions que les jeunes gens et ceci se produisait fréquemment. Dans les bourgs, beaucoup de femmes s'adonnaient à la confection des rubans, tandis que les hommes travaillaient aux champs; dans les campagnes, au contraire, le cultivateur revenant de son travail du matin reste l'après-midi à la maison et fait marcher le métier, tandis que la femme donne ses soins aux enfants et remplit ses devoirs de ménagère. Nous pouvons, d'ailleurs, pénétrer dans les ménages des laboureurs tisseurs et des femmes rubanières grâce aux inventaires de biens dressés par les notaires du XVIIIe siècle. Ces documents sont d'autant plus précieux qu'ils nous donnent des indications sur l'habitation, le mobilier, les vêtements, les instruments de travail des populations ouvrières.

Voici l'aménagement de la demeure d'un tisseur laboureur [1]. On remarque une seule chambre où l'on puisse coucher. Les métiers, au nombre de deux, sont installés dans la cuisine qui doit être une salle assez vaste; à côté de la cuisine, la forge, l'écurie; au-dessus, la grange et une sorte de réduit appelé fourniol. Les domestiques reposent dans ce réduit; bêtes et gens paraissent bien entassés les uns sur les autres. La nourriture se compose surtout de porc et de pommes de terre; on ne trouve pas de vin, mais une barrique de vinaigre. Le mobilier n'est pas luxueux, les plats sont ordinairement de terre, un seul objet peut égayer la maison : la « pendule en émail avec sa cage ». Les lits sont en mauvais état, mais en revanche on trouve de beaux louis dans un vieux bonnet et le passementier a quelque quatorze cents livres de créance sur ses voisins; il possède aussi une ferme. C'est un cultivateur économe, mais à l'aise, dont le mobilier et les sommes à encaisser s'élèvent à six mille sept cent quarante-sept livres, soit plus de vingt mille francs en valeur de monnaie actuelle.

1. Voir le texte de l'inventaire en appendice.

Entrons maintenant chez Pierrette Morel, faubourg de Lyon, à Saint-Didier-la-Joyeuse. Nous pénétrons par une grande porte d'entrée, nous voici dans le vestibule qui permet l'accès de la cuisine ; le métier à faire les rubans est dans un cabinet. La maison comprend, en outre, quatre chambres, dont deux sont louées. Nous verrons des tableaux, des miroirs à cadre doré, un collier de faux grenat à quatre rangs et une croix d'or réel. Des rideaux de cadis rouges et verts garnissent les lits ; dans les tiroirs, de la vaisselle en étain et même des paires de gants. La passementière a de la viande dans son garde-manger, du vin dans sa cave. Elle possède une propriété qu'elle afferme. Il y a plus de confortable chez elle que chez le laboureur mais peut-être moins d'ordre et d'économie. Le linge est dans un très mauvais état ; puis nous trouvons de nombreuses quittances ; Pierrette Morel a dû payer beaucoup de dettes dont ses parents étaient redevables ; elle n'a qu'une créance de quatre cents livres. On peut donc se demander si sa fortune est égale à celle du passementier du Bouchet ? Assurément, par exemple, elle est supérieure à l'avoir de l'ouvrier lyonnais.

« Les ouvrages en tapisseries qu'on fabrique à Aubusson et Felletin, consistant en tentures de toutes espèces, fauteuils, cabriolets, chaises, canapés, ottomanes, bergères, lits, cantonnières, écrans, portières, caparaçons et housses pour les chevaux, couvertures de mulets, bandouillières de gardes, galons de livrées, tapis raz, des tapis veloutés façon de Turquie, etc., » sont faits par de petits fabricants qui occupent sept cents ouvriers à Aubusson, trois cents à Felletin et deux cents femmes ou filles dans la première ville, quatre-vingts dans la seconde. « Chaque marchand fabricant qui peut passer à son gré d'un genre de fabrication à un autre, a suivant ses facultés plus ou moins d'ouvriers et d'ouvrières à sa solde. Il leur fournit les matières ainsi que les dessins nécessaires et leur paie le prix de la main-d'œuvre relativement à la qualité des ouvrages. Il est permis à ces ouvriers mécontents de leur

maître d'en changer ; et la seule condition attachée à ce changement est le reboursement des avances qui peuvent leur avoir été faites... Les ouvriers de chaque marchand fabricant en tapisserie ne sont point réunis sous un même toit. Ils travaillent avec des compagnons et apprentis dans leurs propres maisons, qui forment conséquemment autant de petites fabriques isolées et répandues dans les différents quartiers des deux villes. Comme les métiers propres à la fabrication des tapisseries sont en général d'une grande étendue, il faudrait des édifices immenses à chaque marchand pour contenir ceux qu'il entretient. Il n'en est pas de même des femmes et filles occupées aux tapis puisqu'elles travaillent réunies chez les différents marchands fabricants de ce genre... [1] »

On peut affirmer, en s'appuyant sur les textes que nous venons de donner que le nombre des petits industriels était considérable et leur existence assez aisée. Cependant cette classe de travailleurs, extrêmement intéressante, puisqu'elle comprenait une foule de gens qui gagnaient bien leur vie et apportaient un concours utile à l'industrie nationale, disparut lentement pour faire place presque partout à de grandes manufactures. Nous pensons que les causes de ce phénomène doivent être classées en deux catégories : les unes particulières au XVIIIe siècle, les autres générales et de tous les temps. Dans la première, signalons tout de suite les conséquences d'un esprit patronal étroit et jaloux. Les industriels se volent leurs dessins et modèles et les Parlements doivent interdire ces façons d'agir qui causent d'incessantes difficultés [2]. Les couteliers de Saint-Étienne sont jaloux de leurs concurrents de Thiers ou de Rives et l'on s'efforce d'obtenir des arrêts qui entraveront la fabrication [3]. Envoie-t-on un habile teinturier des Gobelins à Darnetal, aussitôt les maîtres du métier

1. *Encyclopédie méthodique*, t. II pp. 210 et 211.
2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 450. Par exemple les fabricants de dentelles d'Auvergne et du Velay.
3. *Arch. Nat.*, F12 80, F12 713.

s'ingénient pour « l'empêcher de continuer sa profession » et il faut un arrêt du conseil de commerce afin de faire cesser un tel état de choses [1]. Les communautés sont tellement spécialisées que des conflits éclatent entre elles chaque jour. Le passementier ne peut pas fabriquer des rubans de soie, le tailleur ne peut pas coudre telle sorte de boutons que bon lui semble; puis il y a plusieurs catégories de teinturiers qui sont tenus de n'employer qu'un certain nombre de couleurs. L'inspecteur des manufactures de Morlaix signale en 1768 ces travers d'esprit qui « nuisent au commerce des toiles » [2]. Les petits fabricants sont jaloux des privilèges accordés aux grandes manufactures [3] et celles-ci abusent de leur situation; ne demandent-elles pas en Languedoc par exemple « qu'il soit défendu à tous autres qu'à elles de fabriquer des draps fins pour le Levant » [4]. Une demoiselle Blateron-Semule ayant une fabrique de faïence à Lyon insiste pour qu'on interdise à un nommé Revol de « faire des poteries vernissées imitant la faïence », et le conseil écoute cette exigeante personne [5]. Sous prétexte de défendre à tel concurrent de mettre une marque de fabrique semblable à sa légende, la veuve Fouchier nuit au commerce de sa rivale la veuve Pradon-Douly [6]. Des négociants de Montpellier [7] et d'Uzès [8] usent de semblables procédés. Aussi les grands industriels, au lieu de s'occuper uniquement de leur commerce ou de leur industrie, sont surtout prêts à cabaler. C'est ce que constatera Young, lors de son voyage en France.

« J'ai visité la manufacture de Van Robais, établie par Louis XIV et dont Voltaire et d'autres ont tant parlé. J'avais à prendre ici beaucoup d'informations sur la laine et les lai-

1. *Arch. Nat.*, F12 86.
2. *Arch. Nat.*, F12 1478.
3. *Arch. Nat.*, F12 1478.
4. *Arch. Nat.*, F12 59 et *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2035, 2163.
5. *Arch. Nat.*, F12 85.
6. *Arch. Nat.*, F12 86.
7. *Arch. Nat.*, F12 83.
8. *Ibid.*

nages et dans mes conversations avec les manufacturiers je les ai trouvés grands faiseurs de politique [1] ».

Les droits de douane intérieurs ne sont pas utiles au progrès du commerce et les industriels de Chateau-Gontier, les rubaniers du Forez ont des démêlés avec les fermiers généraux [2]. Les toiliers de Cherbourg chôment et cabalent pour obtenir la liberté de « faire toutes sortes de marchandises sans être assujettis aux visites, ni connaître aucun règlement [3] ».

L'intervention constante de l'État dans la fabrication ne peut que la restreindre. Ainsi les papeteries n'ont pas la liberté d'acheter leurs chiffons où bon leur semble : ce commerce est réservé en faveur de certaines villes ; que leur industrie chôme ou non, les matières premières ne pourront aller à d'autres centres [4]. Les chapeliers de Paris ne sauraient employer des poils de chèvres [5]. Les toiliers et passementiers de Rouen ont-ils intérêt à faire des futaines, il leur faut une autorisation [6]. L'entrepreneur de la manufacture de la Terrasse a-t-il un besoin pressant d'un moulin à foulon, il attendra les ordres du Conseil pour en commencer l'installation [7]. Michel et Reybaud ont-ils installé une fabrique d'étoffes à Villeneuve-Saint-Georges et plaît-il au Conseil de la fermer pour ne pas nuire à un concurrent influent ; on le fait [8]. Les fabricants de Lyon ont seuls le droit d'employer, pour les bas, de la soie teinte en noir [9] ; David de Pennautier ne peut pas teindre lui-même ses draps [10], et en 1740, on va jusqu'à fixer le poids de la chaîne des draps destinés au Levant [11]. Comme de nos jours, si l'on veut établir

1. *Voyages*, t. I, p. 11.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 87 et ci-dessus.
3. *Arch. dép. du Calvados*, C 2957 et voir *Arch. Nat.*, F^{12} 1411.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1478.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1461.
6. [1720.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1411.
7. [1731.] *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2155.
8. [1723.] *Arch. Nat.*, F^{12} 79.
9. [1738.] *Arch. Nat.*, F^{12} 85.
10. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2145.
11. *Ibid.*, C 2149.

un moulin, il faut obtenir une autorisation du pouvoir, du roi ou de son conseil, après avis des corps administratifs et judiciaires; mais, en outre, il est interdit de transformer sans permission un outillage existant [1]. En 1723, une ordonnance défendait d'agrandir et de changer la disposition des fourneaux d'usines à feu. Ainsi en 1747, « Marcarel, fabricant de faïence en terre brune et grise au faubourg de Saint-Sever, à Rouen, demande la permission d'agrandir son four, en le reconstruisant, de un pied et demi, de le rendre carré et d'y établir une cheminée.

Défense est faite au sieur Marcarel d'agrandir le four : mais permission lui est accordée de le faire construire avec une cheminée [2] ».

Des fabricants de draps de Bédarieux n'auront pas le droit de tisser d'autres draps que « des étoffes pour l'habillement des troupes [3] ». On n'est point libre de laver les laines où l'on veut; il y a pour cela des lieux désignés et réglementaires [4]. Certains industriels protestent contre ces entraves : tels les toiliers de la Haute-Alsace [5]. Mais les privilégiés demandent au pouvoir d'intervenir sans cesse. Les tanneurs de La Ferté-Bernard ne réclament-ils pas une ordonnance prescrivant « à tous les propriétaires de bois distants de trois lieues de faire peler tous les bois de chêne, propres à composer le tan [6] ». D'autres, comme Marcassus, de la manufacture royale d'Autrive, n'ont qu'un seul but : « Obtenir que la pension de six cents livres dont il jouit sur le trésor royal passe sur la tête de son fils [7] ».

1. *Arch. Nat.*, F12 88.
2. *Arch. Nat.*, F12 94.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2055 [1748.]
4. *Ibid.*, C 2094.
5. [1766.] *Arch. Nat.*, F12 1403[1].
6. [1758.] *Arch. Nat.*, F12 1463.
7. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2170.

§ 4. La vente. — L'exportation. — Les marchés.

Les privilégiés ont aussi horreur de la concurrence internationale qui permettrait cependant aux petits fabricants d'écouler plus facilement leurs produits. Les uns demandent la prohibition des verreries étrangères [1], d'autres des étoffes de laines anglaises [2]. Les maîtres batteurs d'or veulent qu'on défende « d'introduire dans le royaume aucun or, argent ou autre métal battu, en feuilles ou broyé [3] ». Un manufacturier de mousselines de Metz réclame l'interdiction de la vente des mousselines étrangères [4]. Les droits très élevés dont sont frappées certaines marchandises à l'entrée ont même but : protéger l'industrie. Ainsi un manufacturier de Lille fabrique des velours et peluches façon de Hollande dont le prix de revient est très élevé, et supplie qu'on augmente les taxes à l'entrée sur les articles similaires [5]. Mais le besoin pressant d'argent pousse l'État à créer des impôts très élevés qui frappent l'industrie nationale et surtout les petits fabricants. De Montaran, en 1752, constate que les tanneurs de la généralité de Limoges disparaissent ; « ils sont surchargés de droits [6] ». Les savons de Marseille sont soumis à de lourdes taxes [7], ainsi que les amidons [8] et les chiffons propres à la fabrication du papier [9]. Ces droits ne frappent pas tous les industriels : les privilégiés et les manufactures royales n'en paient pas. On voit « des impôts arbitraires de tous les plus préjudiciables à une nation ; leur répartition ne peut jamais être égale et proportionnée aux facultés des contribuables et

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1486.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 88.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 87.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1408.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 94.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 642.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 88.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 1473.
9. *Arch. Nat.*, F^{12} 1478.

devient une espèce de punition de l'industrie [1] ». On gêne la vente; on va à l'encontre des lois de l'offre et de la demande. En 1720, le pouvoir royal fixe le prix du verre [2]; on défend la « vente d'une sorte de mouchoir de Lyon peint au pinceau [3] ». Il est contraire aux règlements de porter des armes de Saint-Étienne à la foire de Beaucaire [4]. On ne peut qu'écouler à l'étranger les boutons de crin faits au métier [5]. Les chapeliers de Paris cabalent pour qu'on force la Compagnie des Indes a fournir désormais le « castor à meilleur marché qu'auparavant et qu'on n'en délivre qu'à un certain nombre d'entre eux [6] ».

Nous avons dit combien les fabricants de draps du Levant étaient soumis à d'étroits règlements. Ayant un monopole, ils négligent de veiller à la bonne qualité des tissus et expédient des draps tellement mauvais que les Levantins s'adressent aux Anglais et aux Hollandais [7].

L'intervention constante du pouvoir royal gêne encore la vente en forçant les industriels à passer par des intermédiaires inutiles. Par exemple les petits fabricants de draps de Languedoc ne peuvent pas livrer leurs tissus directement à la Compagnie des Indes ; il faut les remettre aux agents de bureaux désignés à cet effet [8]. Au contraire, on donne aux manufacturiers royaux de Beauvais « des gratifications pour qu'ils fassent des envois de toiles à l'étranger ». Leurs collègues de protester contre ces faveurs qui amènent une baisse de prix absolument factice [9]. On va jusqu'à indiquer à quelles heures on pourra vendre les toiles et les draps dans les Halles des villes [10].

1. Hume, *Essai sur les impôts*. Collection Guillaumin, t. I, p. 65.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 1490 et F^{12} 1491.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 89.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. Cartons non classés.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 88
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 87.
7. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2101, 2140, 2147.
8. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2060.
9. *Arch. Nat.*, F^{12} 1362^2.
10. *Arch. dép. du Calvados*, C 2956.

Aussi tous les petits tisserands se plaignent et protestent contre les droits protecteurs qui éloignent les étrangers de nos marchés. Et cependant l'industrie pour se développer a surtout besoin de nombreux débouchés qui lui permettront d'écouler rapidement les produits fabriqués et il lui importe aussi de les vendre à un prix relativement faible. Alors les commandes affluent, le chômage cesse et les travailleurs s'adonnent de plus en plus à la fabrication. On comprend tous ces phénomènes au milieu du XVIIIe siècle. Ainsi un drapier de Montpellier a un voyageur en Russie qui place ses tissus [1]. En 1773, le commerce est très actif entre Marseille et cette même région [2] où M. de Saint-Sauveur, notre Consul, établit une « grande maison dont les directeurs sont des commissionnaires auxquels les négociants peuvent s'adresser directement [3] ». En Moscovie, on vend aussi de la bonneterie « et des soies de Lyon à grands dessins et sans répétition [4] ». L'on débite des dentelles du Velay en Espagne et au Pérou. Nos draps habillent les Levantins, les Espagnols et les Mexicains. Les Indes nous achètent des articles de bonneterie. D'ailleurs on trouve des personnes qui assurent l'expédition des marchandises en pays lointain et, moyennant un bénéfice, prennent les risques à leur charge. Ce sont ces intermédiaires qui, étant en relations avec les étrangers, leur procurent nos ouvriers et nos marchandises ; à l'intérieur, ils n'agissent pas toujours correctement : ils livrent à crédit, et pour un prix excessif qu'on payera plus tard, des produits aux personnes menacées « de banqueroutes ». Celles-ci les leur revendent à perte et réalisent un certain argent au préjudice de leurs créanciers [5].

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C.
2. *Arch. Nat.*, F12 644.
3. *Arch. Nat.*, F12 94.
4. *Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 13 et 77.
5. [1731.] Arrêt du conseil. On est moins sévère pour eux que pour les simples marchands ou industriels de Paris qui, en 1761, recourent à la *réclame* afin de mieux vendre leurs produits. A cette époque paraît « une ordonnance de police qui fait très expresses défenses à tous marchands en gros et en détail de cette ville et fauxbourgs de Paris, de courir les uns sur les autres pour le

Ces commissionnaires ont des magasins généraux soit pour recevoir « le fer propre à faire les armes à feu [1] », ou même toutes sortes de marchandises. Tels sont les « magasins » de David Kromm à Paris [2]. Parfois les États provinciaux jouent eux-mêmes le rôle d'intermédiaires : en Languedoc, ils possèdent à Montpellier un dépôt « qui reçoit les étoffes destinées à l'habillement des troupes [3] ».

Il importe de bien combiner les envois et d'éviter toute fausse manœuvre dans les transports qui sont fort chers et élèvent les prix. Ainsi le canon de fusil de soldat se vend à Saint-Étienne une livre dix sols meilleur marché qu'à Paris [4]. Les charbons de Saint-Étienne quintuplent de prix après transport [5]. Il faut en outre compter avec les frais de courtage : cent quatre-vingt-quinze muids de blé valent sept mille cent trente-sept livres et occasionnent dix-neuf livres dix sols de commission.

Pour faire « le métier de commissionnaire, il faut être connaisseur en marchandises et rester en apprentissage chez les marchands afin de se perfectionner dans la connaissance et le choix des marchandises. Il y a cependant des villes, comme Lyon par exemple, où l'on peut exercer sans être reçu marchand ; mais à Paris, il faut l'avoir été pour jouir de la liberté de vendre ou d'acheter des marchandises pour le compte

débit de leurs marchandises, et leur défend notamment de répandre ni autrement distribuer aucun billet, pour en annoncer la vente et ce, sous quelque prétexte que ce soit ; le tout à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, et de fermeture de leurs boutiques en cas de récidive ». On lisait dans les considérants : « Quelques marchands de cette ville — Paris, — ont affecté depuis quelque temps de faire répandre dans le public des billets en leur nom, pour annoncer la vente de leurs étoffes et autres marchandises, à un prix qu'ils exposent être inférieur à celui que les dites marchandises ont coutume d'être vendues par les autres marchands : qu'une pareille contravention qui est presque toujours la dernière ressource d'un négociant infidèle, ne peut être trop sévèrement reprimée. » *Arch. Nat.*, M 802.

1. A Saint-Étienne, F[12] 90.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 88.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, Délibération des États, année 1748.
4. Messance, *Essai sur les populations*.
5. Brossard, *op. cit.*

d'autrui. En Angleterre, où l'on fait sept ans d'apprentissage, les nobles s'engagent pour ce temps-là avec quelque gros commerçant du Levant qui, moyennant trois ou quatre cents livres sterling qu'il reçoit de son apprenti, s'engage à l'envoyer à Smyrne au bout des trois premières années d'apprentissage, où on lui confie les affaires et on lui permet même de trafiquer pour son propre compte. Les droits de commission sont ordinairement d'un, deux ou trois pour cent de la valeur des marchandises, francs et quittes de tous frais, à la réserve des ports de lettres écrites par le commerçant à son commissionnaire pour le fait de leur négoce : ces droits varient selon les temps, la difficulté de se procurer les marchandises demandées et les faire exporter chez le commettant, ou suivant les avances que font les commissionnaires quand les commettants sont en retard pour l'envoi de leur argent.

« Quel préjudice les commissionnaires n'occasionnent-ils pas quelquefois à ceux dont ils achètent les denrées? Ils prennent de longs délais pour des paiements qu'ils pourraient faire tout de suite et qu'ils retardent pour mettre à profit l'argent qui leur est envoyé, et dans ce cas il arrive souvent que l'emploi qu'ils en ont fait, n'ayant pas réussi, ils font banqueroute et occasionnent la ruine des personnes qui ont eu trop de confiance en eux. D'autres se prévalent du besoin des particuliers qui, pour accélérer leur paiement leur paient l'escompte d'un argent qui ne leur appartient pas. Il est étonnant qu'on ne remédie pas à de semblables abus [1] ».

C'est surtout dans l'exportation lointaine des produits, que l'industrie éprouve de grandes difficultés, soit par la faute des commissionnaires, soit aussi par la défectuosité des voies de communication. Une manufacture de couvertures qui appartenait à l'hôpital du Puy voulut s'adresser, pour écouler ses produits, à une maison de Lyon ayant des représentants à Philadelphie. On écrivit à un exportateur de Marseille, François

1. Macquer, t. I, pp. 523 et 524.

Lemée, de vouloir bien emballer les marchandises. Voici la teneur de la lettre de voiture :

« Monsieur,

« A la garde de Dieu et par la conduite de Jean Bonnet de Barbantane en Provence, il vous plaira recevoir dans douze jours sous peine du tiers de la voiture sept balles, marquées et numérotées comme ci-joint, pesant brut vingt-deux quintaux et quarante livres poids de Languedoc, emballées en toile et cordées ; qu'ayant reçu au temps dit bien et dûment conditionnées, sèches et en bon état, luy payerez sa voiture à raison de six livres le quintal ; les dites sept balles contenant net poids de marc environ quinze cents livres marchandises de couvertures communes, fabrique de l'Hôpital-Général de cette ville comme au certificat ci-joint et luy rembourserez de plus les légitimes déboursés sur bon et valable acquis et en suivrez l'avis de votre...

MOUTON-DUVERNET ».

A cette pièce, on joignait une lettre explicative qui nous permet de connaître les détails de l'embarquement des marchandises et les conditions de leur expédition.

« Monsieur François Lemée, négociant à Marseille.

« Monsieur,

« Nous apprenons par le canal de MM. Jean Terrasson et Cie de Lyon, par leur lettre du quinze passé que vous avez dans votre port un navire danois « le Neptune » capitaine Matzen, pour mettre à la voile le dix du courant pour Philadelphie ; en conséquence, nous avons accéléré l'expédition de sept balles couvertures de laine, que le bureau de notre Hôpital-Général, dont notre sieur fils a l'honneur d'être membre, s'est proposé d'y envoyer pour essayer un débouché dans ces contrées à cette nouvelle fabrique élevée par les soins et sous la protection de Mgr de Galard, notre évêque ; comme c'est une spéculation de charité, nous espérons, Messieurs,

que vous voudrez bien ménager les intérêts de notre Hôpital-Général à tous égards.

« Nous avons donc expédié hier à votre adresse sept balles, marquées, comme d'autre part pesant brut ensemble vingt-deux quintaux quarante livres, poids de Languedoc, à raison de six livres le quintal suivant la lettre de voiture signée par M. Mouton-Duvernet, directeur de la fabrique de l'Hôpital-Général, avec qui vous aurez la bonté, s'il vous plaît, de correspondre par la suite, les dites sept balles ont été remises au nommé Jean Bonnet, voiturier de Barbantane en Provence, pour vous être rendu dans douze jours exempts de toute avarie et bien cordées.

« Après la réception, nous vous prions de faire charger sur le dit vaisseau danois et sous la consigne de MM. Terrasson frères et Cie de Philadelphie à qui nous vous prions de faire parvenir la cy incluse. Notre bureau pour plus grande sûreté désire faire assurer cette petite pacotille ; nos susdits amis de Lyon nous marquent que la prime d'assurance est présentement chez vous à deux pour cent. Veuillez donc bien faire les choses nécessaires à cet égard.

« Nous présumons bien que l'hôpital en payant la voiture à Marseille, c'est-à-dire de Marseille à Philadelphie, en tirera un meilleur parti que si nos amis la payoient à l'arrivée du navire à Philadelphie ; nous vous prions donc aussi de la payer et de ménager les intérêts de cette maison de charité.

« A l'égard de tous vos déboursés, vous pourrez, Monsieur, vous en prévaloir, pour notre compte sur MM. Bouvard, Blancheton et Dubuisson de Lyon en prochain paiement à qui nous donnerons les ordres nécessaires pour que tout honneur soit fait à votre signature. Mais vous nous adresserez directement le compte de vos déboursés bien circonstancié, s'il vous plaît, pour édifier le bureau. Quant à votre provision, nous prendrons la liberté de vous observer que notre hôpital est très pauvre ; son revenu ne pouvant suffire à nourrir tous les pauvres qu'il contient. La lettre de voiture est accompagnée

d'un certificat pour prouver que les couvertures sont de la fabrique de l'hôpital. L'on débite que Sa Majesté espagnole a mis un droit de vingt-cinq pour cent sur toutes les marchandises étrangères qui entrent dans les États. Nous vous observerons que notre intention n'est du tout point de le payer, vu que le vaisseau ne doit point s'arrêter, mais faire route en droiture pour Philadelphie.

« Pardonnez-nous nos longueurs, mais elles sont nécessaires pour prendre langue à une correspondance neuve et de cette nature.

« Nous avons l'honneur d'être...

LANTHENAS, FILS.

« P.-S. — Donnez-nous, s'il vous plaît, une notte du prix du caffé pour notre consommation domestique ; s'il était à un prix raisonnable, nous vous prierons de nous en faire notre provision.

Le montant des sept balles, suivant la facture est de quatre mille deux cent cinquante-six livres pour votre règle, pour faire assurer d'ailleurs nous vous prions tirer le meilleur parti possible pour la prime d'assurance le prix variant. »

Nous reproduisons aussi quelques lettres écrites aux exportateurs ; elles permettront de suivre le détail d'une vente d'autant plus compliquée que la livraison des marchandises devait être effectuée loin du centre de production.

« Messieurs Terrasson frères et Cie, négociants, Philadelphie,

« Monsieur,

« C'est par le canal de M. Lanthenas et fils, négociant de cette ville, dont le fils a l'honneur d'être membre du bureau de l'Hôpital-Général de cette ville, que l'administration a eu votre adresse et sous leur recommandation, le bureau n'a fait nulle difficulté de vous conférer l'intérêt des pauvres qui doit être cher à toute âme compatissante. M. votre père doit vous avoir déjà participé l'intention où était l'administration d'essayer un débouché prompt de ce petit essai qui peut par

la suite devenir une branche très considérable par l'intérêt que vous pourrez y donner et dont vous êtes l'âme par l'activité que vous pourrez y mettre.

« Vous recevrez sept balles par le vaisseau danois « le Neptune », capitaine Matzen, qui a fait voile de Marseille pour Philadelphie et sur lequel on a consigné sous votre adresse les dites sept balles marquées et numérotées comme en la facture cy jointe, montant à quatre mille deux cent cinquante-six livres dont il vous plaira donner crédit à la fabrique de l'Hôpital-Général.

« Vous recevrez Messieurs, les dites sept balles franches de tout droit et voiture, vous prient d'observer à la vente que le bureau a fait assurer à Marseille et payé le fret de Marseille à Philadelphie.

« J'ai l'honneur...

MOUTON-DUVERNET ».

Trois ans après on n'avait aucune réponse des négociants de Philadelphie.

« Messieurs Jean Terrasson frères et Compagnie, à Lyon.

« Messieurs,

« Le bureau de notre Hôpital-Général ne cesse de demander des nouvelles des sept balles couvertures envoyées, il y a trois ans à Messieurs Terrasson frères et Compagnie, négociants à Philadelphie. Monsieur Lanthenas, un des membres de ce bureau, est chargé de même que moi de vous en demander des nouvelles ou de vous prier d'écrire au plutôt à ces Messieurs pour que nous puissions savoir à quoi nous en tenir. Les délais sont extraordinaires et il n'est pas possible que cette marchandise puisse avoir resté si longtemps en magasin sans avoir son débit. Je vous prie, Messieurs, de m'honorer d'un mot de réponse pour en faire part à nos administrateurs qu'en conséquence de ce que vous me ferez l'honneur de me marquer à ce sujet, se concerteront ensemble [1]. »

1. Copie de lettres de la manufacture de couvertures et de draps. Archives hospitalières du Puy, 10075.

L'entreprise échoua complètement et l'évêque du Puy assuma personnellement tous les frais de cette malheureuse affaire.

« Outre les commissionnaires d'achat et de vente, il y a encore des commissionnaires de banque, qui sont ceux qui procurent l'acceptation et le paiement des lettres de change ou qui en font passer la valeur dans un lieu marqué... [1] » Ceux-ci jouent un rôle important ainsi que les banquiers à une époque où les capitaux sont très recherchés. Law qui nous a valu le « *Système* » développa l'art de la banque. En 1719, un arrêt du Conseil d'État portait « établissement de bureaux de banque dans les principales villes du royaume ». Et les marchand de Laval firent valoir l'utilité de ces créations qui « soutiennent le commerce » [2]. Malheureusement les capitalistes devinrent craintifs à la fin du règne de Louis XIV et au commencement du règne de Louis XV : les désastres financiers de cette époque expliquent certainement la crise industrielle qui sévit. C'est que « le commerce intérieur dépend de la monnaie ; une plus grande quantité emploie plus d'individus qu'une moindre quantité ». Plus exactement *le Capital* est l'élément indispensable à la prospérité de la Grande Industrie. En effet, l'on trouve toujours des bras pour travailler et des matières premières qui seront transformées, car « on commence par apprendre à utiliser une matière de moindre valeur, puis à réaliser le but qu'on se propose avec une moindre quantité de matière. La filature du coton en fournit la preuve » [3]. Puis on « en vient de plus en plus à des combinaisons où, dans les frais de production, l'élément matière est primé par l'élément travail et l'élément capital ». Enfin, par un système d'ingénieuses transmissions la gigantesque puissance mécanique est transportée, conduite jusqu'à l'outillage qui l'utilise. Le travail humain n'a plus nulle part d'effort à faire, si ce n'est pour surveiller,

1. Macquer, t. I, p. 523 et 524.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1426 [1719.]
3. Cf. Schultze-Goëvernitz, *La grande industrie*, p. 124.

diriger ou alimenter la machine. Est-ce à dire que le capital prenant une prédominance incontestable l'ouvrier sera écrasé par cela même?

Nous essaierons de répondre à cette question dans le chapitre suivant. Il nous importe, afin de conclure celui-ci, de nous demander quelles causes générales et propres à toutes les époques ont amené la disparition de la plupart des petits industriels dont nous avons décrit l'existence?

Constatons d'abord un fait. Les industries qui n'ont pas été concentrées ont disparu. Par exemple les petites fabriques de tissus de Gévaudan et du Velay; la plupart des manufactures de mousselines; bien des manufactures de velours et de soieries à Orange, Avignon, Le Puy, etc. Au contraire, les usines bien groupées ont prospéré et nous sommes heureux de retrouver au XIXe siècle les grands centres du XVIIIe : les forges du Nivernais; les soieries du Lyonnais; les draperies de Darnetal et Rouen, les tissages du Nord, etc.

C'est que « sans concentration un travail d'une puissance productive élevée est impossible, car un pareil travail suppose une occupation exclusive d'une population depuis des générations dans la même partie. Ce n'est qu'au siège d'une industrie concentrée qu'on peut trouver le travail se poursuivant toujours avec sécurité... Les filatures (ou manufactures) isolées pour la plupart doivent attirer toujours de nouveau à elles des ouvriers d'autres professions. A peine dressés ils quittent souvent la fabrique pour retourner au travail des champs, au commerce ou au service domestique »[1]. Nous avons vu ce dernier phénomène se produire dans le Gévaudan, etc. La dispersion a de plus l'inconvénient d'empêcher l'outillage de progresser. Le petit fabricant ayant peu de capitaux ne peut pas installer « des calendres » ou des métiers « Vaucanson », très coûteux ainsi que nous l'avons exposé; s'il occupe des ouvriers il donne un salaire assez faible car les

1. Schultze-Goëvernitz, *op. cit.*, p. 119.

produits qu'il apporte sur le marché sont inférieurs à ceux des grandes manufactures ainsi que le constate Roland de la Platière. Enfin le petit fabricant ne peut pas pratiquer la division du travail qui est déjà connu dans les manufactures royales et y produit d'excellents résultats, tel que l'abaissement du prix de revient; l'ouvrier étant plus habile et faisant en un moindre temps plus d'objets; et à la suite aussi de l'expérience qu'il acquiert par la répétition du même acte on constate une supériorité dans l'exécution. Ajoutons encore que le grand industriel vend dans de meilleures conditions. Il fait un prix aux commissionnaires, ou à ses clients, grâce à ses voyageurs. Il peut même exporter directement. Le petit fabricant, au contraire, subit le prix du marché qui est alors arrêté par les grands négociants; de plus il a besoin de capitaux pour acheter sans cesse des matières premières. Il n'est donc pas étonnant que le petit fabricant disparaisse. S'il survit et s'il coexiste avec la grande industrie, comme dans l'industrie du ruban en Forez et en Velay où chaque cultivateur possède un ou deux métiers, c'est que l'ouvrier a un outillage qui donne des résultats identiques à ceux des métiers de la ville; le moteur, il est vrai, est moins perfectionné : c'est le bras de l'homme ou de la femme et non la force hydraulique, et de nos jours l'électricité ou la vapeur; mais le cultivateur ne s'adonne à la fabrication qu'à ses loisirs et le bénéfice qu'il en retire lui procure quelque argent alors que la terre lui fournit les denrées.

Il a ainsi tous les avantages de la campagne : la vie libre, au grand air, peu de charges pour élever sa famille et par surcroît il jouit en partie des avantages de l'industrie urbaine, tel qu'un salaire plus ou moins régulier selon son propre travail. Voici même que l'infériorité provenant de la différence de moteur disparaît à la fin du XIXe siècle; les chutes d'eau donnent des forces que l'on transporte à domicile et les métiers n'ont plus besoin de l'action musculaire de l'individu. On peut ajouter que l'industrie rubanière du Forez et du Velay jouit d'une vente facile et d'un achat de matière pre-

mière commode : Saint-Étienne et Lyon sont les marchés où s'approvisionnent les petits fabricants et c'est aux grands négociants de ces villes qu'ils vendront les tissus fabriqués, tout comme au XVIIIe siècle. Même raisonnement pourrait être tenu à l'égard des tisseurs de Picardie et de Bretagne qui existent à côté de grandes manufactures.

Aussi l'histoire des faits économiques nous permet-elle de formuler la règle suivante : la grande industrie doit faire disparaître la classe des petits fabricants éloignés de toute grande agglomération industrielle, surtout si les manufacturiers jouissent de monopoles et de privilèges; mais les petits fabricants résistent et survivent lorsqu'ils sont à proximité d'un grand centre dont ils deviennent en quelque sorte les collaborateurs extérieurs. Bien entendu, n'obéissent pas à cette loi les industries, — comme la dentelle d'art et de luxe, par exemple, — dont les produits ne peuvent être fabriqués qu'à la main; elles ne sauraient subir la loi de concentration dont nous venons de déterminer les causes [1].

1. Lire sur « *la concentration des industries* » en général le chapitre II, 2e partie du remarquable ouvrage de M. André Liesse, *Le Travail*, Paris, Guillaumin, 1899, 1 vol. in-8°.

CHAPITRE II

LES OUVRIERS

§ 1er. Leur nombre. — Leur recrutement. — Condition et Privilèges. Logement.

Nous venons d'examiner la composition du patronat au XVIIIe siècle. Nous avons remarqué, à côté des directeurs et entrepreneurs d'importantes manufactures, des tisserands, des dentellières, etc., artisans indépendants, achetant ou produisant leurs matières premières et portant les tissus au marché voisin. « A mesure que l'industrie se met à produire, non seulement pour les besoins locaux, mais aussi pour des contrées lointaines, et qu'avec la concurrence, la tendance à l'abaissement des prix de revient fait des progrès » le petit fabricant indépendant disparaît ; il est remplacé par l'ouvrier mercenaire recevant la matière première du patron pour qu'il la transforme. Celui-ci a besoin de débouchés très étendus, il doit vendre à des intermédiaires ; ne pouvant assumer lui-même les soucis de l'exportation il s'adresse au commissionnaire. Le marchand se sépare du fabricant. « Ainsi se sont séparés l'ouvrier, le fabricant et le marchand, ces trois fonctions distinctes qui encore aujourd'hui caractérisent l'industrie [1]. »

Quel fut le nombre exact de ces « ouvriers mercenaires » ? Il est difficile de répondre en indiquant un chiffre global exact. Les statistiques que nous avons sous les yeux donnent des totaux où sont compris et les petits fabricants et les ouvriers proprement dits. Ainsi dans un rapport de 1723, on indique à Rouen, pour la ville et les faubourgs trois mille

1. Schultze-Goëvernitz, *La grande industrie*, p. 30.

quatre cent quatre-vingt-quinze métiers [1]; douze hommes sont nécessaires pour mettre en train un métier pour les siamoises et huit pour les métiers à toiles. Il y a au total trente trois mille six cent cinquante-six ouvriers ou tisserands dans cette région rien que pour les toiles et les ouvriers employés dans la draperie sont presque aussi nombreux. Aussi le parlement de cette province s'effraie-t-il. Il pense qu'on enlève à l'agriculture des bras indispensables; il réclame des mesures afin de diminuer le nombre des ouvriers et propose d'en envoyer un certain nombre cultiver les terres du Poitou ou des environs de Moulins [2]. En Languedoc et en Provence, on évalue, à la fin du XVIIe siècle, à quatre cent cinquante mille le nombre de personnes occupées par l'industrie des draps [3]; or ce nombre n'a fait que croître au milieu du XVIIIe siècle.

A Saint-Chamond, huit mille femmes sont occupées par la fabrication des rubans. Chaque année cette ville en vend pour cinq millions de livres; avec Saint-Étienne, ces deux cités renferment vingt-six mille ouvriers et ouvrières [4]. A Sedan, vingt-cinq patrons occupent dix mille et quelques personnes [5]. En Picardie, « des vingt-cinq mille métiers battans dans le département de Picardie il n'en est guère que six mille à six mille cinq cents dans l'enceinte des villes; celle d'Amiens en renferme environ cinq mille; celle d'Abbeville, mille; Roie, Montdidier, Montreuil, Boulogne, Ardres en renferment quelques-uns; tous les autres sont répandus dans les bourgs ou villages de la province.

1. Se décomposant ainsi :

1.643 pour les siamoises
524 pour les toiles fil et coton
650 pour les toiles coton
102 pour les mouchoirs fil et coton
516 pour les mouchoirs coton
60 pour les futaines

2. *Arch. Nat.*, G^7 1706.
3. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1237.
4. [1773.] *Arch. Nat.*, F^12, 1312^1.
5. *Encyclopédie*, t. I, p. 338.

« Une partie des métiers des villes et presque tous ceux de la campagne sont mis bas dans le temps de la moisson : la coupe des foins, celle des bois, les semailles et autres travaux ruraux, en font aussi beaucoup chômer au village ; et tout compris on peut les considérer comme ne travaillant guère que huit mois de l'année [1] ».

Ces métiers permettent à deux cent mille personnes environ de gagner leur vie [2]. A Lyon ce n'est guère qu'après 1750 que l'on voit des manufactures avec des ouvriers mercenaires, les corporations puissantes de cette ville luttant contre la grande industrie. Mais il est certain qu'à partir du milieu du XVIIIe siècle, de très grandes usines existent. Les unes occupent dix huit cents ouvriers, comme à Limoges, ou quinze cents comme au Puy en Velay. Marseille a quarante chapelleries avec cinq cents ouvriers ; trente-huit fabriques de savons et mille employés. Un cordier peut donner de l'occupation à trois cents personnes, etc. [3]. En 1740, alors que l'industrie subit une crise importante, on estime à deux millions deux cent trente-six mille cent sept pièces le total de la production des draperies [4]. Dans une fabrique de couteaux, à Thiers, un martinet occupe trois personnes qui étirent quatre cents livres de fer par jour. Mais il faut, outre les trois étireurs, soixante forgerons, cent soixante limeurs, cinquante émouleurs, deux cent quatre-vingt graveurs, gainiers, trempeurs et apprêteurs [5].

Comment se recrute ce personnel? Nous avons vu que l'étranger nous fournit quelques habiles artisans. Ainsi de Flachat, à Saint-Chamond, a un maître brodeur qu'il a fait venir du Levant [6] ; en 1763, le même entrepreneur demande quatre cents livres à titre de remboursement pour frais de voyages. Il a recruté six ouvriers teinturiers grecs, d'accord

1. *Ibid*, t. I, p. 276.
2. D'après Roland, il y a cinquante mille ouvriers, cinquante mille ouvrières, cent cinquante mille enfants. *Encyclopédie*, t. I, p. 276.
3. Cf. ci-dessus. Deuxième partie, chapitre Ier.
4. *Arch. des Affaires étrangères.*
5. France, 1357. *Arch. Nat.*, F12 1439. [1757.]
6. *Arch. Nat.*, F12 1439. [1757.]

avec le contrôleur général. La dame Willougby, au service d'Alcock, nous procure des quincailliers anglais [1]. A Rouen, la manufacture de coton a plusieurs artisans anglais. Ils sont traités comme des Français et ont même la liberté d'aller travailler sans permission où bon leur semble [2]. Mais, ainsi que nous le montrerons plus loin, nous fournissons à l'étranger plus de bras qu'il ne nous en donnera. D'ailleurs après 1750 et même avant cette époque le recrutement des ouvriers pour les manufactures est plus aisé que du temps de Colbert. Celui-ci assignait aux habitants des campagnes les tâches qu'ils avaient à remplir. Les uns devaient être embauchés pour les draperies, d'autres pour les fabriques de toiles et non pas pour telle industrie qui répondait à leur goût. En 1733, de Chauvelin, intendant d'Amiens, faisait valoir combien ces prescriptions étaient inutiles : « Quelques soins que l'on se donne pour prescrire aux habitants de la campagne ce qu'ils ont à faire, leur intérêt et leurs connaissances l'emporteront toujours sur les lumières du cabinet et suffiront pour leur faire prendre la route la plus utile ou pour les empêcher de suivre celle qu'on leur indiquera, s'ils ne la croient pas telle [3] ». Les communautés, les jurandes, excluant tous les travailleurs qui ne leur sont point affiliés entravent aussi le développement de l'industrie. Mais elles sont battues en brèche ; on tient à donner aux entrepreneurs le droit d'appeler des ouvriers de tous les lieux où ils jugent bon de s'en procurer. Un arrêt de 1754 déclare que l'on pourra fabriquer de la bonneterie et des bas au métier dans toutes les villes et campagnes et employer des ouvriers de n'importe quelle région. Le 20 mars 1755, on accorde aux apprentis et compagnons la liberté de « s'établir dans telles villes du royaume qu'ils jugeront convenable à l'exception de Paris, Lyon, Lille et Rouen [4]. En 1766 [5], un

1. *Arch. Nat.*, F[12] 1315[1].
2. *Arch. dép. du Calvados*, C 2868.
3. *Arch. dép. de la Somme*, C 173.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 101[1].
5. [28 février.] Isambert, t. XXII, p. 449.

arrêt du conseil accorde « à tous les habitants de la campagne la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre et de coton et toutes sortes d'étoffes de laine et de soie, ainsi que de bonneterie et chapellerie ». Turgot n'a donc pas fait œuvre révolutionnaire en 1776 ; le terrain était déjà bien préparé et en fait le régime corporatif sinon aboli, du moins très ébranlé.

Remarquons aussi que les ouvriers des usines à feu n'ont à remplir aucune formalité avant de s'embaucher. Aucune condition fiscale ou technique ne leur est imposée. D'ailleurs les ouvriers n'aiment pas les règles et si de Creil, intendant, veut assujettir les toucheurs et tourneurs de Sedan à un apprentissage de deux années avant qu'ils puissent travailler dans les manufactures des révoltes éclatent [1]. Il est vrai que ce fonctionnaire voulait enrôler ces administrés dans le régime corporatif et les obliger à un long stage comme apprenti et compagnon avant de devenir maître. Et cette maîtrise, nous le verrons, était rendue impossible à tout individu qui n'avait pas un certain capital ou n'était pas fils de maîtres. Dans les grandes manufactures cette hiérarchie est inconnue : le bon ouvrier est mieux payé que le médiocre artisan : il devient contre-maître s'il a du talent et après 1750, alors que les doctrines de Gournay sont mises en pratique, s'il est laborieux, il peut devenir patron sans avoir besoin d'intriguer. Chacun est récompensé selon son mérite. Ainsi fait remarquer Messance :

« Dès qu'il y a un homme de trop dans la campagne, il va dans les villes et devient ouvrier, artisan, fabricant ou marchand; s'il est actif, économe, intelligent, s'il est enfin ce qu'on appelle un heureux, il est bientôt riche, il acquiert la noblesse et dès lors il ouvre à ses enfants la carrière de la magistrature, de l'État militaire, de la cour et du clergé [2] ».

Plus on se rapproche de la fin du XVIIIe siècle et plus on voit les mesures libérales multipliées. Rousseau a proclamé que tout contrat doit être libre et que l'État ne peut plus être

1. *Arch. Nat.*, F12. [1738.]
2. Recherche sur les populations, etc. p. 57.

par suite qu'un moyen : « il tend d'ailleurs normalement à s'anéantir lui-même, le but de tout gouvernement est de rendre le gouvernement superflu » ; l'ouvrier comme le penseur désire être maître de son corps et de son travail et le développement industriel favorise ses aspirations. Il peut désormais jouer un rôle plus intéressant que dans la corporation où toute innovation est rigoureusement interdite ; il peut inventer, perfectionner son outillage. C'est ce qui arrive généralement. En Angleterre les inventeurs ne sont pas toujours bien accueillis, ainsi Everet qui imagine, en 1758, de faire diriger par un seul homme cinq ou six tables de tondeurs voit ses ouvriers mettre le feu à son métier [1]. En France, on remarque peu de faits semblables. Kay y est bien accueilli. Les ouvriers Hide et Souche, de la quincaillerie de la Charité-sur-Loire, reçoivent une gratification de trois mille livres pour avoir amélioré l'outillage et Adam Tinoley, principal ouvrier, obtient une pension de trois cents livres pour la même raison [2]. Un mendiant arrêté dans Paris est relâché parce qu'il a rendu des services dans une manufacture de batiste [3]. Ainsi l'artisan des manufacture fait progresser l'industrie, nous en avons cité de nombreux exemples [4]. C'est que la paresse des ouvriers ne réside pas dans un défaut inné chez eux, mais plutôt dans l'absence d'encouragement au travail ; pour les rendre laborieux, il faut mettre devant leurs yeux la perspective d'une amélioration de leur situation. Or la grande industrie permet d'atteindre ce résultat. La division du travail que l'on pratique dans bien des manufactures [5] fait que l'artisan se spécialise ; entrons, par exemple, dans une fabrique de toiles peintes : « il y a plusieurs ouvriers *chargés chacun d'un*

1. *Encyclopédie*, *op cit.*, t. I, p. 312 (drap).
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 1315^{1}.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 1420. [1772.]
4. Voir plus haut : *Inventions*. Première partie, chapitre II.
5. Malheureusement la routine persista dans certaines manufactures. Young constatera que la coutellerie de Chatellerault est très importante, mais que la division du travail y est inconnue. *Voyages*. t. I, p. 90.

travail particulier, quoique ces travaux réunis tendent tous au même but. Les uns gravent les moules servant à peindre les toiles; d'autres donnent à ces mêmes toiles les premières préparations et d'autres enfin appelés imprimeurs les peignent ou les impriment. Il y a aussi, dans la manufacture, des ouvrières qu'on nomme *pinsoteuses*, qui font au pinceau de petits dessins qu'on n'exécuterait que difficilement à la planche. Il y a un coloriste en chef qui dirige la préparation et la mixtion des couleurs et qui a soin de cacher aux ouvriers mêmes la plupart des ingrédients qu'il emploie [1].

Dans le chapitre précédent, on a parcouru la manufacture pour voir quelle était la condition du patron; il faut étudier à présent celle de l'ouvrier. Bien entendu, nous mettons tout à fait à part les artisans qui travaillent aux Gobelins, à la Savonnerie, pour le compte du roi. A leur tête un directeur; les ouvriers peintres, tapissiers, orfèvres, fondeurs, graveurs, lapidaires, menuisiers doivent être payés de leurs gages par le trésorier des bâtiments du roi. Outre les ouvriers, on entretient aux frais de Sa Majesté soixante enfants, et cela pendant dix ans, dont six pour l'apprentissage et quatre pour le service de l'établissement. Après ce temps, la maîtrise leur est accordée sans qu'ils soient fils de maître, mais à condition d'avoir reçu congé du contrôleur général.

Quant aux privilèges accordés aux ouvriers, ils sont extrêmement nombreux et curieux. Après six années de travail, la maîtrise leur est concédée sur un certificat du surintendant. Pour tout le temps qu'ils seront employés aux manufactures, ils auront exemption de tutelle, curatelle, guet, garde de la ville, tailles et imposition. Ont-ils un procès? Sa Majesté en attribue la connaissance aux maîtres ordinaires de son hôtel, en première instance et en appel au Parlement.

Pour leur faciliter l'existence et augmenter leur bien-être le directeur pouvait créer des brasseries de bière, et ils n'étaient tenus de payer aucun droit pour cet établissement.

1. Macquer, *op. cit.*, t. IV, p. 263.

Ils devaient habiter dans les plus proches maisons des Gobelins ; douze de ces demeures étaient exemptes de logements de gens de guerre et avaient des sauve-gardes.

Les ouvriers étrangers qui travaillaient dans la manufacture venant à décéder étaient réputés régnicoles et leur succession revenait à qui de droit. Y avait-il dix ans qu'ils travaillaient? ils étaient censés vrais et naturels français sans avoir besoin de lettres de naturalité.

Bien que Beauvais et les fabriques d'Aubusson n'appartiennent pas au roi, le monarque leur envoie des teinturiers et des peintres : tel Voley fils qui se rend à Aubusson pour « réparer les dessins ou peintures et doit se trouver au bureau les jours indiqués pour la marque et la visite des tapisseries [1] ». Le roi paie ses gages et il jouit, ainsi que le teinturier Montazert, des privilèges accordés aux artisans des Gobelins [2]. A Beauvais, le monarque fournit les métiers, paye le peintre et les dessins. Aussi les tapisseries « égalent-elles celles des Gobelins à l'exception de la qualité des laines [3] ».

La manufacture d'armes de Saint-Étienne pour le compte du roi a un régime très particulier.

Les ouvriers de la manufacture royale d'armes sont sous les ordres de l'inspecteur de la manufacture et des officiers, ses adjoints, des contrôleurs et reviseurs. Si un ouvrier n'obéit pas, on en instruit le secrétaire d'État de la guerre.

Un ouvrier insolent ou cabaleur est mis en prison pour vingt-quatre heures par ordre de l'inspecteur de la manufacture qui défend « de tenir cabaret dans les mines » et « s'il arrivait que des cabaretiers ou autres marchands fissent crédit à des ouvriers de la manufacture, Sa Majesté entend qu'ils ne puissent rien exiger des entrepreneurs pour leur payement, à moins qu'ils ne leur en ayent répondu [4] ».

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1459[1].
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 80.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 650. — On vend deux cents livres l'aune carrée de ces tapisseries.
4. [1769.] *Arch. Nat.*, F^{12} 1312[1].

Mais c'est là un régime tout particulier. Les autres manufactures possèdent une organisation bien différente. Nous ne la décrirons pas à nouveau [1]. Signalons ici la condition spéciale des ouvriers mineurs. Il était assez difficile de trouver des personnes pour ces travaux souterrains qu'un outillage encore peu perfectionné (jusqu'en 1770 du moins), rendait fort pénible. « Les ouvriers des mines de Saint-Étienne se partagent en deux catégories : les premiers s'ensevelissent le matin avant le lever du soleil dans le fond de la carrière et restent renfermés tout le jour dans le plus horrible de tous les cachots. Toujours courbés [2]... » Parfois l'exploitation est si peu rémunératrice, les débouchés tellement incertains, que les propriétaires des tréfonds préfèrent associer les mineurs à l'entreprise, mais en laissant les pertes à la charge des travailleurs. Ainsi à Carmaux, en 1731 « toutes les apparences estoient que le charbon ne sauroit manquer, pourveu que la consommation fournit aux dépenses du travail de ces mines ; ils nous ont pareillement dit que la quantité de charbon que ces mines peuvent produire, ny ce qu'il en peut couter de main-d'œuvre par quintal, ne peut estre fixé, que la plus grande ou moindre qualité d'eau à retirer fait une différence, dans ce qu'il en coutte de main-d'œuvre par quintal ; que la différente qualité du terroir à cruzer avant de parvenir à la mine qui est communément de cinquante ou soixante cannes de profondeur y met pareillement une différence, que l'on trouve toujours le rocher après avoir cruzé deux ou trois cannes, qu'il y a du rocher que l'on fait cruzer à raison de cent livres la coupe et qu'il en est d'autre qui coutte jusqu'à quatre cens livres et qu'il arrive quelquefois après toutes ces dépenses, que la mine finit à l'endroit où l'on croyait la trouver, et qu'on ne retire par là presque point du charbon, ny par conséquent le remboursement des frais, ce qui éloignerait d'y faire travailler ; que les propriétaires pour n'estre pas exposés à des

1. Cf. chapitre I, 3e partie.
2. Brossard, *op. cit.*, p. 131. [1766.]

dépenses sy considérables ont toujours associé des travailleurs qui font par eux-mêmes les travaux et en retirent le payement sur le produit des mines et perdent leur travail sy elles viennent à manquer, que les habitans s'attachent d'autant plus volontiers à ce travail que la plus grande partie de ces communautés étant infertile, ils ne peuvent employer tout leur tems à la culture des bien fonds dont le meilleur est très ingrat et ne peut fournir à la subsistance des habitans [1] ».

Dans le diocèse d'Alais, au mas de Bouat, un sieur Tubeuf faisait interdire toute entreprise dans six mines proches de celle qu'il exploitait lui-même. Dans ces différentes houillères travaillaient de simples charbonniers « syndiqués » entre eux qui vendaient les houilles à très bas prix. Le subdélégué d'Alais était d'avis de rendre l'exploitation à ces ouvriers réunis qui « livraient le charbon à deux sols le quintal tandis que le sieur Tubeuf le donnait à quatre [2] ».

Nous voyons en 1775 le diocèse de Toulouse en Languedoc prendre l'initiative de fouilles, afin de connaître le prix de revient de la houille [3]. Les contrôleurs généraux essayaient d'améliorer les méthodes de recherches du minerai.

Les règlements de 1744 contenaient de nombreuses indications sur les modes de construction des galeries, et ces mesures donnaient même d'utiles résultats. Ajoutons qu'on employait fréquemment des ouvriers étrangers. Aussi leur accordait-on des « lettres de naturalisation » ; quant aux mineurs français, ils jouissaient d'immunités fiscales. Dans les manufactures, les ouvriers obtiennent divers privilèges ; aussi Messance peut-il constater que ce ne sont point les obligations de la milice qui détournent les artisans de leurs travaux : on prend un homme sur cinquante-quatre garçons [4] ; les employés de la manufacture de limes d'Essonnes sont tous exempts [5]

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2715.
3. *Ibid.*
4. Messance, *Essai sur les populations.*
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1316.

ainsi que les quincailliers de Tallende en Auvergne [1], les horlogers de Bourg [2]. Nous relevons de nombreuses demandes d'industriels qui sollicitent une dispense de service pour leurs fils [3]; il est vrai qu'à partir de 1743, « les apprentis et compagnons tombés au sort pour la milice et comptant six ans de service sous les drapeaux sont reçus maîtres ». Les tutelles et curatelles comportaient toujours de nombreux ennuis; les entrepreneurs des manufactures en obtiennent ordinairement l'exemption [4]; ils sont aussi dispensés de logements de gens de guerre [5]. Y a-t-il une période de chômage? on demande des secours au roi qui les accorde [6], ou bien on le prie de décharger de la taille les ouvriers de Boufflers [7]. Dans la généralité de Châlons, les artisans paient un impôt « réglé sur le pied de deux cents journées de travail par an ». Comme la productivité de la journée varie proportionnellement à l'âge, on répartit les hommes en deux classes. La première, de vingt-cinq à soixante ans, paie le total de l'imposition; la seconde de soixante à soixante-dix ans la moitié; et les femmes le tiers [8]. Cette moyenne de deux cents journées ne saurait être exacte pour tous les ouvriers. Beaucoup de mineurs ne font que quatre heures « par jour puis vont travailler leurs terres et par cette raison, on ne manque jamais de bras [9] ». Au contraire, un rubanier d'une grande usine ne quitte son travail qu'après avoir tissé cinquante aunes [10], d'où la conséquence que « les usines pourvues d'un outillage suranné qui en même temps emploient les ouvriers les moins bons, les moins payés, ne sont pas en mesure de retrouver la même

1. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 417.
2. *Arch. dép. de l'Ain*, C 935.
3. *Arch. Nat.*, F^{12} 675.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 88.
5. *Arch. Nat.*, K. 909.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 1450 et F^{12} 1358.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 1362^{1}.
8. *Arch. dép. de l'Aube*. Introduction, p. 23.
9. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2719.
10. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. II, C XIX.

production avec un moindre nombre d'heures de travail ». Aussi le tisseur lyonnais fait-il des efforts considérables pour améliorer son outillage. Notons que parfois l'État intervient dans le but de modifier le temps consacré à la production. Un arrêt du 20 juin 1723, pour remédier à la disette de bras utiles à la culture des terres, ordonne que les manufactures de toiles et étoffes de fil et coton de Normandie, à l'exception de Rouen et Darnetal, cesseront tout travail à partir du 1er juillet de chaque année jusqu'au 15 septembre inclusivement [1]. Mais ce sont là des mesures de police et non de protection en faveur de l'ouvrier.

Pour assurer le sommeil réparateur aux voisins des fabricants de poterie en étain, un règlement défend à ces artisans « de travailler du marteau avant cinq heures du matin et après huit heures du soir [2] ».

Avant d'examiner quel fut le taux des salaires ouvriers, il importe de connaître leur logement. De nos jours, les sociétés d'habitations à bon marché s'efforcent de supprimer autant qu'il leur est possible la lourde charge du loyer de l'artisan. Au XVIIIe siècle, dans beaucoup de manufactures, ce problème ne saurait être posé. Les ouvriers sont logés par le patron dans les bâtiments de l'usine, par exemple, à Dijon, dans une fabrique de fil de fer [3], dans de nombreuses papeteries ; même régime à Villenouvette, etc. Puis bien des fabriques sont installées loin des grandes villes, à la campagne, et l'on donne du travail à de petits industriels ne quittant jamais leur demeure. Nous connaissons l'installation d'Aubusson, celle des toiliers de Normandie et de Picardie. Le problème du logement à bon marché n'existe guère pour eux non plus. Aussi Vincent de Gournay fait-il valoir que « toutes les fois qu'il y aura beaucoup d'ouvriers concentrés forcément dans le même lieu, il faudra qu'il arrive fréquemment des circon-

1. Isambert, t. XXI, p. 257.
2. Macquer, *Dictionnaire*, t. III, p. 557.
3. *Arch. Nat.*, F12 1300.

stances où plusieurs d'entre eux seront dans le cas de manquer d'ouvrage, et par conséquent de subsistance ; le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient sera de faciliter aux manufactures que les jurandes ont enfermées dans les villes, les moyens de gagner la campagne, où la subsistance est toujours plus aisée et où d'ailleurs le travail est moins sujet à cesser parce qu'il se fait à meilleur marché ». On constate que la fabrication des étoffes de Rouen « s'étend à l'infini » depuis que le travail est fait hors de l'enceinte urbaine. Les ouvriers d'Amiens réclament la faveur de ne pas travailler à domicile ; de cette manière « la plus grande partie ne passerait pas son temps à boire dans les cabarets comme il s'en trouve... étant chez eux, ils seraient plus assidus au travail ». A Sedan, les entrepreneurs ont beaucoup d'employés dans les fauxbourgs et dans « les villages circonvoisins » ; ils demandent qu'on ne les requiert « plus à l'avenir de travailler aux fortifications, ce qui les détourne de leur tâche [1] ». Maynon d'Invau écrivait en 1765 à de Trudaine que le séjour des ouvriers à la campagne était préférable à celui des villes puisqu'il permettait le cumul des travaux agricoles et manufacturiers et diminuait ainsi les occasions de chômage. Il est vrai que les chefs des corporations ne partageaient pas cet avis : c'était détruire leur monopole que de favoriser le travail hors des villes. Leurs protestations ne rencontraient bien souvent aucun écho, car les élèves de Gournay ne les entendaient pas.

§ 2. Salaires.

L'État n'aurait jamais dû écouter non plus les plaintes de fabricants ou de consommateurs qui s'adressèrent à lui pour obtenir une diminution tout à fait artificielle de salaire. Après le *Système*, les prix des denrées, des draps, etc., haussèrent, et les salaires des ouvriers aussi. Le contrôle général s'émeut

1. *Arch. Nat.*, F[12] 91.

de cet état de choses et le Conseil du commerce ayant constaté le fait, on déclara « qu'il fallait mettre les ouvriers à la raison pour se contenter d'un salaire permettant de vendre les étoffes à un prix modéré ». Des Forts prétendait que s'ils trouvaient leurs sommes insuffisantes actuellement, cela provenait de ce qu'ils étaient accoutumés à vivre plus commodément qu'il ne convenait à leur état. Aussi envoyait-on aux intendants l'ordre de fixer le maximum des salaires et des denrées. Dans la plupart des provinces, on constate en 1724 une diminution de prix et l'on croit à l'efficacité des mesures prises par le pouvoir. Mais l'année suivante, la loi de l'offre et de la demande, plus forte que les ordonnances royales, amène une hausse [1] qui ira en continuant tant en France qu'en Angleterre, le machinisme occasionnant dans les deux pays la transformation de l'industrie. Pour les économistes du XIXe siècle, cette intervention de l'État dans le but de fixer les prix, paraît une idée peut-être téméraire. Au début du XVIIIe siècle, agir ainsi était un fait tout naturel pour des esprits accoutumés à l'intervention incessante de l'État. En Angleterre même l'auteur des *Considerations on Taxes* réclamait la fixation de la durée du travail et des salaires par les pouvoirs publics. En France, on rend des arrêts [2] motivés par le désir de mettre « une juste proportion entre le prix des étoffes tant de laine que de soie vendues par les marchands » et le prix d'achat en fabrique « sans qu'il leur fut libre d'y faire des profits excessifs ». Bigot de Sainte-Croix déclarera : « On n'a pas été jusqu'ici assez convaincu de la nécessité de borner le prix des travaux et des ouvrages de l'industrie... tout ce qui peut être épargné est un gain pour chaque particulier et pour la nation. Moins il en coûte pour les façons et les ouvrages et plus on est en état d'acheter et de consommer ». Mais il est juste de faire aussi

1. *Arch. Nat.*, G7 1707 et Babeau. *La lutte de l'État contre la cherté en 1724.*
2. Les Intendants eux-mêmes ont le droit de fixer le prix des ouvrages et des salaires, *Arch. Nat.*, F12 1001.

le compte des penseurs qui tiennent une semblable intervention pour factice et dangereuse. Condillac, dans un essai sur « le commerce et le gouvernement », donne une idée très exacte des lois auxquelles sont soumis les salaires et les prix des denrées, et Mercier de la Rivière écrit : « Le prix des ouvrages de l'industrie n'est point un prix arbitraire, qui puisse augmenter au gré de l'ouvrier ou diminuer au gré des acheteurs : nous devons au contraire le regarder comme étant un prix nécessaire, parce qu'il est nécessairement déterminé par toutes les dépenses dont il faut que l'ouvrier soit indemnisé ; depenses qui sont elles-mêmes réglées par la concurrence, de manière que chaque ouvrier n'est pas libre de les augmenter selon sa volonté [1] ». Ainsi les salaires ne dépendent ni de l'entrepreneur, ni de l'ouvrier, encore moins de l'État. Il faut cependant faire remarquer que le monopole de certains directeurs leur permet d'aller à l'encontre de l'offre et de la demande. Roland de la Platière constate que « quoique les laines soient augmentées de vingt pour cent depuis vingt ans et que les étoffes dans leur augmentation aient suivi celle des matières premières, la main-d'œuvre n'a point augmenté en proportion des denrées portées à un haut prix par l'énormité des impôts ; que les ouvriers qui n'ont pour vivre que le travail des mains, quelque laborieux qu'ils soient, restent toujours dans la misère et languissent véritablement plus qu'ils ne vivent : ce dont notre triste postérité se ressentira plus encore, si les choses ne changent [2] ».

En écrivant ces lignes, Roland pensait assurément aux Van Robais qui certes n'avaient aucun souci de se conformer aux principes émis par Montesquieu dans l'*Esprit des lois* : « Les entrepreneurs doivent à tous les citoyens, en échange de leur travail, une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé [3] ».

1. Mercier de la Rivière, *Pysiocrates*, 2e partie, p. 587.
2. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. I, p. 18.
3. *Esprit des lois*, XXIII.

Ces monopoleurs s'efforçaient de donner raison à Turgot : « Le simple ouvrier qui n'a que ses bras et son industrie n'a rien qu'autant qu'il parvient à vendre à d'autres sa peine. Il la vend plus ou moins cher ; mais ce prix plus ou moins haut ne dépend pas de lui seul : il résulte de l'accord qu'il fait avec celui qui paye son travail. Celui-ci le paye le moins cher qu'il peut : comme il a le choix entre un grand nombre d'ouvriers, il préfère celui qui travaille au meilleur marché. Les ouvriers sont donc obligés de baisser le prix à l'envi les uns des autres. En tout genre de travail, il doit arriver et il arrive en effet que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance [1] ». Il est vrai que « de tous les ouvriers qui travaillent dans les manufactures du royaume, il n'y en a point qui soient payés aussi peu que ceux des sieurs Van Robais ; on l'a observé dans plusieurs mémoires depuis l'établissement de la manufacture exclusive des draps d'Abbeville, le prix des denrées, le prix de la main-d'œuvre, celui des draps même de Van Robais, s'est accru de près de moitié ; le salaire des ouvriers de cette fabrique est resté invariable ; le tisseur, le drousseur, le cardeur qui paie aujourd'hui bien plus cher les choses nécessaires à sa subsistance n'est pas payé plus qu'il ne l'était en principe. Leurs salaires déjà si modiques sont réduits encore à la moitié par la discontinuité de l'occupation. Les sieurs Van Robais n'occupent chacun de leurs ouvriers que la moitié du temps de l'année. Ils ont bien cent métiers, mais ils les font travailler alternativement : la moitié agit et l'autre chôme, mais lorsqu'il a achevé sa pièce, on l'oblige à se reposer pendant un certain temps : pour répartir l'ouvrage avec égalité, celui qui a plutôt fini est soumis à une plus grande inaction ; de cette manière l'ouvrier le plus diligent est celui qui se trouve le moins occupé. Il y a en tout quinze cents personnes. Sur la totalité

1. *Formation et distribution des richesses*, § VI. *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 10. Collection Guillaumin.

des ouvriers employés à la manufacture, on ne compte dans Abbeville que trois cent dix-sept chefs de famille : le surplus consiste dans leurs femmes et leurs enfants qui sont particulièrement occupés à carder et à filer la laine. Suivant l'état qui a été dressé d'après les rôles de la capitation et qui a été remis en forme sous les yeux du conseil, il n'y a pas la moitié de ces trois cent dix-sept ouvriers qui soient réputés en état de supporter la capitation. On n'en voit que cent cinquante-un qui soient imposés sur le pied de vingt sols chacun ; cent soixante-sept se trouvent hors d'état d'être capités ; ils sont au rang des pauvres [1] ».

Ainsi le monopole des Van Robais est cause de la misère des tisserands d'Abbeville. Il nous importe de savoir quel est le taux de leurs salaires : nous apprendrons quel était le minimum du prix de la journée vers 1767, puis nous rechercherons quel en était le maximum dans des manufactures où l'ouvrier était payé un prix courant, que n'influençait pas le monopole. Nous rapprocherons ces données des taux moyens des salaires de 1700 à 1715 et nous verrons si la multiplication des machines remplaçant le moteur humain, si la grande industrie perfectionnée a pu améliorer ou empirer la situation de l'ouvrier. Avant de reproduire « un état détaillé pour servir à l'évaluation du salaire que reçoit chaque ouvrier employé dans la manufacture et du bénéfice que font les sieurs Van Robais », il importe de remarquer qu'un ouvrier fait en moyenne par mois dans cette fabrique une pièce un quart d'étoffes. On remarque « dix batteurs et laveurs à quatre livres dix sols par semaine chacun ; cinq garçons teinturiers à quatre livres chacun par semaine ; quatre-vingt-dix éplucheuses à un sol six deniers par livre de laine ; quatre-vingts drousseurs à la livre, les uns à deux sols neuf deniers pour six tours, les autres à quatre sols six deniers pour six et quatre tours, les autres à

1. *Mémoires* du maire et échevins d'Abbeville [1767.] Voir aussi *Mémoires* de M. Levasseur. Académie des sciences morales et politiques, 8-29 avril, 13 mai 1865.

trois sols six deniers pour deux fois quatre tours : ainsi, l'un dans l'autre, à trois sols sept deniers de la livre ; quarante repasseuses à un sol six deniers de la livre pour quatre tours ; sept à huit cents fileuses à quatre sols six deniers pour l'échet de neuf cent soixante-huit tours simples ; deux cent douze tisseurs à seize livres dix sols chacun par pièce de onze marques ; soixante-dix espouleurs à quarante-quatre sols par pièce de drap, il y en a qui ont deux métiers ; six gardiens espouleurs à quatre livres par semaine ; deux gardiens fileurs à cinq livres chacun par semaine ; un fouleur à huits cents livres par an ; cinq charpentiers et menuisiers pour le moulin à foulon à vingt-quatre livres chacun par mois ; cinquante-quatre laineurs qui gagnent un sol par livre ; huit monteurs de chardon, à sept sols du centième pour le neuf et six pour le vieux ; cinquante-quatre tondeurs à trente-trois sols par coupe ; huit échardonneurs pour nettoyer les chardons ; dix plieurs de drap, brosseurs, encarteurs, etc. Ils gagnent quinze à vingt sols par jour ; huit ressertisseuses à la pièce, elles ont vingt sols par pièce ; cinquante nopeuses à la pièce, elles ont trois livres dix sols par pièce ; quatre maîtresses à gage à quatre cents livres par an chacune ; un maître teinturier à douze cents livres de gage ; un remouleur de force qui vient d'Elbeuf de temps à autre ; cinq commis et teneurs de livres à cinq cents, six cents, mille, douze cents et trois mille livres de gage ; trois menuisiers, un vitrier, un serrurier, deux maçons, un barbouilleur, deux terrassiers, six portiers, un camionneur... « Les tisseurs font trois ans d'apprentissage : les deux premières pièces sont pour les compagnons qui instruisent les apprentis, ensuite ils n'ont qu'un sol par aune la première année et six deniers les deux suivantes.

« Les entrepreneurs donnent aux apprentis trente sols par semaine la première année, trente-cinq sols la seconde et quarante sols la troisième... Si l'apprenti est fils de compagnon, il ne met que dix livres dix sols dans la boîte renfermant les fonds communs à tous les ouvriers de l'usine ; s'il est étran-

ger, c'est-à-dire s'il n'est pas fils de compagnon, il met vingt et une livres dans la boîte. Les tondeurs font aussi un apprentissage de deux ans : le compagnon qui montre à l'apprenti a les six premiers mois pour lui en payant douze sols par jour, l'été, à son apprenti et dix sols en hiver ; les dix-huit mois suivants sont au profit des entrepreneurs qui payent par jours douze sols en été et dix sols en hiver à l'apprenti. Ce dernier met dans la boîte le prix d'un baril de bière, plus cinq livres et un pot d'eau-de-vie, à la boutique, pour manger et boire entre les ouvriers. Les entrepreneurs sont juges de police de leur manufacture; les amendes qu'ils imposent sont à leur profit [1] ».

Ces entrepreneurs, qui donnent une moyenne de quatorze à quinze sols à leurs ouvriers [2], ont d'ailleurs un bénéfice net annuel de cent treize mille deux cent huit livres. Il ne faut pas croire que les apprentis et compagnons des corporations sont plus heureux. A Lyon, les maîtres se liguent entre eux pour faire diminuer les salaires [3] et tout collègue qui refuse de se syndiquer est regardé comme un traître, persécuté jusqu'à ce qu'il quitte son état. Aussi les difficultés entre maîtres et artisans sont-elles fréquentes dans cette ville; nous aurons à conter la grève de 1744, rappelons qu'en 1774, le prix des façons était tellement bas que les « canuts » refusaient tout service [4]. Les ouvriers de la communauté de fabricants de bas au métier sont aussi très mal payés et réclament des augmentations de « cinq sols par paire de bas [5] ». Les maîtres de la corporation de tisserands de Rouen écrivent au contrôleur général « que les manufactures s'étant multipliées en Normandie, les ouvriers s'en sont prévalu pour exiger

1. *Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 347.
2. En effet, les batteurs reçoivent cinquante-cinq sols; les garçons teinturiers, douze; les tisseurs, vingt; les gardiens, douze cinquante; les charpentiers, seize; les cardeurs de laine, douze.
3. Bigot de Sainte-Croix, *Éphémérides de 1775*.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 1439.
5. *Arch. Nat.*, F[12] et *Arch. de la Bastille* 11.321.

chaque jour une augmentation de salaires et quitter leurs maîtres souvent même avant que d'avoir achevé des ouvrages commencés ». Pour les punir, on défend de les embaucher à nouveau. Tout maître qui contreviendra à cette disposition paiera cent livres d'amende et l'ouvrier cabaleur, trente livres [1].

Mais à côté de ces faibles salaires, qu'on remarque surtout au commencement du XVIIIe siècle, il est intéressant de donner quelques indications sur les prix de la journée en général vers 1750. A Rouen, dans la manufacture d'Holker, en 1756, un ouvrier reçoit quarante-huit à cinquante-huit sols pour la façon d'une aune de velours [2], quelques-uns ont même jusqu'à trois livres et trois livres deux sols. A Vernon, on paye quarante sols aux apprentis et cinquante aux compagnons; dans une autre manufacture, trois livres. A Saint-Hélier, on donne trente à quarante sols [3]. Un bonnetier de Picardie gagne vingt à vingt-cinq sols en ville et dix-sept à dix-huit sols à la campagne [4]; un fouleur reçoit vingt-cinq à trente sols; celui qui visite les bas en touche de quarante à quarante-cinq ; un peigneur vingt-cinq à trente sous. Les rubaniers des centres manufacturiers « gagnent quarante, cinquante sols à trois livres par jour ; il en est quelques-uns dont le gain ne va pas à trente sols, d'autres en gagnent jusqu'à cent [5] ». Un habile peigneur de laine à Rouen peut se faire trente-cinq à quarante sous ; dans la même région les tisserands ont un salaire moyen de quinze sols ; cent cinquante blanchisseurs obtiennent individuellement trois cents livres par an. En Picardie, cinquante mille personnes : hommes, femmes et enfants, se partagent trois millions cent vingt-cinq mille livres ; dans cette même région un tisserand cultivateur a pour sa part quatre-vingts livres par an [6]. A Lyon, les ouvriers bonnetiers obtiennent annuelle-

1. *Arch. Nat.*, G7 1706-1723.
2. Un ouvrier fait presque une aune dans sa journée.
3. *Arch. dép. du Calvados*, C 2877.
4. *Encyclopédie*, *op. cit.*, I, p. 18.
5. *Ibid.*, t. II, ccv.
6. *Ibid.*, t. II (voir à toile).

ment un million six cent mille livres. Un bon sayeteur a quinze sols ; mais dans les manufactures de serges, certains enfants n'obtiennent que cinq à six sols. La moyenne de la paye des drapiers Picards est de vingt sols dans les villes pour les hommes, dix pour les femmes, cinq pour les enfants ; dans les campagnes dix-huit pour les premiers, huit à neuf pour les secondes et quatre à cinq pour les troisièmes. A Sedan, un arrêt du conseil du 23 juillet 1750 impose « un salaire de un sol trois deniers par heure de convention [1] ». Vers 1741, à Clermont-Ferrand, deux ouvriers peintres d'une manufacture de faïence sont appointés six cents livres et une femme mouleuse deux cents [2]. Nous pouvons connaître aussi la moyenne des salaires d'ouvriers mineurs. A Rive-de-Gier, en 1766, le « toucheur ou conducteur de chevaux obtient dix sols. C'est un enfant qui remplit cette tâche. — Le marqueur placé à l'orifice du puits est embauché à raison de vingt sous ; il en est de même pour le piqueur et le traîneur. Tout auprès, à Saint-Jean-de-Bonnefond, un piqueur a cinq sous de plus, de même à Saint-Genest-Lerpt : les mineurs emportent en outre le charbon pour leur usage personnel [3]. A Sarbruck, le piqueur a une livre quatre sols [4]. En 1752, le sieur Jibrat, qui exploitait une houillère à Saint-Jean-de-Cucule, près de Montpellier, et n'avait pu trouver « d'ouvriers du pays à moins de trente sous par jour, prit le parti de se servir d'étrangers et même de soldats. Il recruta des montagnards pour quinze sous, ce que lesdits paysans ayant veu, vinrent le trouver et s'offrirent à travailler à meilleur compte, en luy représentant qu'ils en avoient besoin ; le suppliant touché leur promit qu'il les occuperoit aux conditions suivantes, qu'il leur donneroit vingt sols par journée sous la réserve que ceux qui vouloient travailler commenceroient à luy accorder une journée gratis pour prendre ses

1. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. I, p. 316, au mot drap.
2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 466.
3. Brossard, *op. cit.*, p. 131.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 300.

arrangements, ce qui luy fut accordé dès le lendemain... » Peu après, ces ouvriers se révoltèrent ; Jibrat ajoute qu'ils lui détruisirent ses ouvrages et son magasin, qu'ils lui dérobèrent ses bois, ses outils et lui dilapidèrent plus de mille quintaux de charbon [1].

A Morvillars dans « une filerie de fer » comprenant cinquante tenailles deux martinets quatre marteaux, les ouvriers gagnent dix-huit livres par mois [2] ; une semblable manufacture près de Dijon occupe trente-cinq ouvriers qui sont logés, chauffés et éclairés et touchent tous les mois de vingt et une à quarante-huit livres selon leur habileté [3].

Ainsi la moyenne du salaire des hommes est de vingt à vingt-cinq sols dans la draperie et les fabriques de soieries et de toiles qui sont les plus importantes du royaume, celle des Van Robais exceptée.

Le salaire des femmes est bien inférieur. Dans une bonneterie du Nord « une ouvrière coud dix à douze paires de bas par jour et gagne huit à dix sols, celles qui travaillent aux champs, en gardant les vaches, gagnent cinq, six à sept sols. De la couture, les bas passent au racommodage où l'on vérifie les coutures, les racoutreuses ne se tiennent à la manufacture qu'aux heures de travail et gagnent en bien travaillant huit à dix sols par jour [4] ». Une fileuse de la même région a dix sols environ, les enfants, quatre, cinq et six. A Dieppe, une dentellière médiocre gagne sept à huit sols, une bonne dix à douze et très rarement quinze. A Valenciennes, une ouvrière ordinaire emploie environ dix mois pour faire une paire de manchettes d'homme en vraie Valenciennes ; comme il y a de ces manchettes depuis cinq jusqu'à quatorze louis la paire, selon la perfection du travail, on ne peut juger le gain d'une ouvrière que relativement à ses talents.

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1300. [1769.]
3. *Arch. Nat.*, F[12] 1300.
4. *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. I, p 18.

Dans le Velay, les salaires sont de cinq à six sols par jour au minimum et de dix à douze au maximum. Les filles d'Aubusson qui apprennent la tapisserie ne gagnent dans le début que un à deux sous [1]. A Rouen, trente-quatre mille fileuses reçoivent six sous par jour ; trois cents retopeuses, sept ; trois cents femmes dans les blanchisseries travaillant huit mois obtiennent neuf sous, et quatre cents de leurs compagnes employées dans les ployeries, dix sols [2]. Le salaire moyen de la femme est donc très bas, il varie entre huit et dix sols vers 1750. Il est vrai qu'il augmentera rapidement et qu'Arthur Young, lors de son voyage en France, alors que le mouvement industriel de 1750 à 1770 donnera des résultats, indiquera, comme taux moyen du salaire des femmes, quinze sols, et vingt-six sols, comme taux du salaire des hommes.

Nous sommes bien au-dessus des salaires du commencement du siècle qui s'élevaient à douze et quinze sols pour les artisans des manufactures de province [3]. Vauban écrivait dans la dîme royale : « Quoique la plupart des artisans dans les bonnes villes, comme Paris, Lyon, Rouen, gagnent, pour l'ordinaire, plus de douze sous, tels que sont les drapiers, tondeurs, tireurs de laine, garçons chapeliers, serruriers qui gagnent depuis quinze sous jusqu'à trente, cependant il y en a qui ne gagnent pas douze sous. » Ajoutez que, au milieu du XVIIIe siècle, les ouvriers ont la bière à un prix exceptionnellement bon marché et reçoivent, outre leur salaire, une certaine quantité de vin dans le Midi. Aussi Adam Smith déclare-t-il qu'en France les salaires sont élevés, et que c'est là une des raisons de la prospérité de notre industrie [4]. Messance, qui fait une enquête impartiale dans le Lyonnais, le Forez, l'Auvergne, la Normandie et à Paris, déclare que le vœu des philosophes, qui semblent désirer l'égalité des fortunes, va être réalisé en par-

1. *Encyclopédie*, *op. cit.*, au mot tapis.
2. *Arch. Nat.*, K 907.
3. Germain Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*.
4. Cf. *Richesse des nations*.

tie par la hausse des prix de la journée de travail [1], non point que les ouvriers avouent le progrès de leur état : « Il n'y a personne qui n'ait été témoin des plaintes des ouvriers sur la diminution du prix de leurs ouvrages, mais les ouvriers se gardent bien de dire que lorsqu'ils recevaient de plus gros salaires par espèce d'ouvrages et de marchandises, ils étaient moins occupés et fabriquaient moins [2] ». Cette affirmation de Messance est très juste, car c'est un fait dont on peut trouver partout des preuves qu'avec le développement de la grande industrie une diminution constante des salaires à la pièce est accompagnée d'une constante augmentation du revenu de l'ouvrier.

Ainsi on constate, au milieu du XVIIIe siècle, une hausse dans le salaire nominal, existe-t-elle dans le salaire réel ? Les denrées n'ont-elles pas augmenté de prix à un tel point que l'on puisse regarder la hausse comme insignifiante ? Le témoignage des contemporains va nous fournir une réponse. Vers 1760, Messance rapporte les plaintes de La Chalotais, avocat général au parlement de Bretagne : « Les journées d'ouvriers, les gages des domestiques ont augmenté de valeur et de prix, quoique le blé ait diminué ». Ce fait qui indigne le magistrat, réjouit l'économiste. Messance voit dans cet état de choses la cause de la prospérité de nos manufactures. D'autres prétendent que « le peuple n'est excité au travail que par le pressant besoin ». C'est faux, dit-il, et injuste. Les artisans, les journaliers ne travaillent pas seulement pour se nourrir, ils cherchent encore à être vêtus. Dans les années où le blé est le meilleur marché, à Rouen, on fabrique beaucoup d'étoffes, et ces étoffes sont toutes à l'usage du peuple et des petits bourgeois. Le peuple est plus occupé dans les années d'abondance que dans les années de disette, d'où il résulte « que la maxime : le peuple n'est excité au travail que par le pressant besoin est fausse et injuste, et que le peuple dans les années d'abondance est en

1. Messance, *op. cit.*, p. 289.
2. *Ibid.*, p. 283.

état de consommer davantage, de se mieux vêtir et de se procurer les aisances et les commodités de la vie ».

Dans quelle proportion le prix du blé — élément essentiel à la nourriture — a-t-il diminué ? Il faut d'abord excepter les années 1724, 1725, 1726, 1740, 1741, 1742, 1752 et 1757 qui ont des années de disette et durant lesquelles les prix ont augmenté ; mais, en dehors de ces exceptions, voici la moyenne du prix du blé à Lyon et à Paris de 1674 à 1764.

A Lyon le bichet pesant 50 livres a valu :

De 1674 à 1684	4 l. 14 s.
1684 à 1694	4 l. 14 s.
1694 à 1704	6 l. 2 s.
1704 à 1714	5 l. 19 s.
1714 à 1734	4 l.
1734 à 1744	4 l. 21 s.
1744 à 1754	4 l. 13 s.
1754 à 1764	4 l. 1 s.

D'où la valeur du grain de 1674 à 1714 a été de :

2 sols 1 denier $\frac{37}{50}$ par livre

et de 1724 à 1764 de :

1 sol 8 deniers $\frac{8}{50}$ par livre.

A Lyon la valeur du grain de la première période est donc à la seconde comme 25 $\frac{37}{50}$ est à 20 $\frac{8}{50}$

A Paris le setier pesant 50 livres a coûté :

26 l. 9 s.
23 l. 19 s.
29 l. 8 s.
25 l. 6 s.
19 l. 17 s.
18 l. 17 s.
17 l. 10 s.
17 l. 16 s.

D'où la valeur du grain de 1674 à 1714 a été de :

2 sols 8 deniers $\frac{66}{240}$ par livre

et de 1724 à 1764 de :

1 sol 6 deniers $\frac{1}{2}$ par livre.

A Paris la valeur du grain de la première époque est à la seconde comme

26 $\frac{60}{240}$ est à 18 $\frac{120}{240}$

Condillac attribue cette baisse à la suppression des monopoles et des entraves anciennes :

« Il n'y a que la concurrence du plus grand nombre possible de vendeurs et d'acheteurs qui puisse mettre les choses à leur vrai prix, c'est-à-dire à ce prix qui, étant également avantageux à toutes les nations, exclut tout à la fois la cherté et le bon marché [1] ».

1. Condillac, *Le commerce et le gouvernement*, ch. XXV, Collection Guillaumin, t. I, p. 328.

Connaissant le taux des salaires, il peut aussi être intéressant de savoir le prix d'autres denrées que le blé [1].

En 1750, une douzaine de poules se vend à Paris		9 l. 10 s.
1752, une poule	— Brétigny	12 s.
1768, une poularde	— Saint-Orge	30 s.
1768, un poulet	— Lyon	12 s.
1720, 489 grammes de beurre coûtent à Soissons		12 s.
— —	— Paris	9 s.
— —	— Orléans	6 s. 6 d.
1768, la livre vaut à Lyon		11 s.
1740, la livre de gruyère vaut à Soissons		12 s.
1776, —	Paris	11 s.
1750, la douzaine d'œufs vaut dans le Centre		6 s.
1768, —	à Lyon	6 s.
— un kilo de châtaignes vaut à Lyon		de 4 à 8 s.
1715, 489 grammes de bœuf valent à Paris		6 s.
— —	à Clermont-Ferrand	3 s. 6 d.
1732, —	dans l'Orléanais	2 s. 3 d.
— —	à Paris	5 s.
1750, —	—	5 s. 6 d.
— —	dans le Calvados	4 s.
1730, 489 grammes de veau coûtent à Paris		8 s. 5 d.
— —	dans l'Orléanais	2 s. 3 d.
1720, 489 grammes de mouton	—	2 s. 6 d.
1733, —	de porc coûtent à Paris	10 s.
1740, —	— dans l'Orléanais	2 s.
1719, le litre de vin est vendu	—	6 d.
1720, —	— en Vaucluse	7 d.
1740, —	— à Paris	1 s. 1 d.
1737, le litre de cidre est vendu à Caen		1 s. 8 d.
— —	à Paris	2 s.
1720 268 litres de bière valent à Paris		40 l.
1727, une livre de chandelle vaut en Lozère		8 à 9 s. [2]

On pourrait aussi se demander si la hausse des salaires au milieu du XVIIIe siècle ne s'explique pas par une abondance de monnaies plus ou moins considérable vers 1750 qu'à la fin du XVIIe siècle ou au début du XVIIIe. Nous ne le pensons pas [3].

Dans plusieurs manufactures, les ouvriers, outre leur salaire en argent, reçoivent un salaire en nature : dans les papeteries

1. D'après les références de d'Avenel, vol. III et IV de l'*Histoire des prix*.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2709.
3. Voir Shaw, *Histoire de la monnaie*, p. 131, traduit par A. Raffalovich. Paris, Guillaumin, 1896.

par exemple. Voici, d'après le texte d'un rapport écrit en 1765 par les deux frères Montgolfier, le mode de vie des ouvriers employés dans ces fabriques [1] : « ...Ils sont nourris aux frais du patron et généralement bien nourris. Il y a cependant quelque différence et la même à peu près qui se trouve entre l'aisance de l'un et de l'autre papetier. Tous cependant mettent la nappe trois fois par jour; à dîner, on leur donne la soupe, un morceau de viande de boucherie et du lard ou petit salé, ce qui peut être évalué à une livre par personne; à goûter, la soupe, quelques légumes fricassés, comme pois, fèves, truffes appelés taupinambourgs, ou quelque autre production équivalente, avec un morceau de fromage de gruière; à souper encore de la soupe avec les mêmes portions et quantités que le matin; du vin à chaque repas à discrétion, il est mixtionné d'un tiers d'eau si l'on veut avoir la paix dans le ménage; outre ces trois repas, toutes les fois que les ouvriers pouent la journée, c'est-à-dire qu'ils font les avantages ou qu'ils sont occupés à la fabrique du grand papier, ils ont, entre quatre, un quatrième repas appelé extraordinaire, composé d'une pinte et un tiers de vin pur, ce qui fait un pot, mesure de la province, et du pain à discrétion. On ne parlera point ici de certains mets que les ouvriers exigent à certains jours de l'année, mets que la coutume autorise et que la loi que se sont faite les ouvriers leur permet de demander avec arrogance. Le premier de l'an, le maître papetier est obligé de leur donner, outre et pardessus leur repas, un coq d'Inde; le mardi gras, à goûter, une oreille de cochon, le jeudi gras un jambon et des croûtes dorées, le dimanche des Rameaux, des beignets et une carpe le Vendredi-Saint. Tout ceci est d'institution et se trouve dans le calendrier des ouvriers; si l'on manquait à leur servir ces pièces aux jours indiqués, tous les ouvriers, de concert, demanderaient leur congé et déserteraient la fabrique dès le lendemain. On se contentera de terminer cet article par dire que pour la nourriture de quatre ouvriers occupés à une

1. *Arch. Nat.*, F[12] 644.

cuve il faut annuellement trente-cinq à quarante charges de vin ce qui fait douze à treize pièces d'Orléans, cinquante septiers de bled mesure de Romans, quatre cochons (de sept à huit quintaux), pareille quantité de viande de boucherie, quatre minats de sel, trois quintaux d'huile de noix pour l'assaisonnement de leurs ragouts, fricassées et salade, cinq à six mille œufs, un quintal de morue sèche ou merlance et une grande quantité de truffes rouges. On conçoit que l'ouvrier papetier, recevant un salaire en argent outre ce paiement en nature, puisse mettre de côté quelques économies, mais il ne le fait pas. Il a de mauvaises habitudes et surtout il est ivrogne. « Depuis plus de soixante ans que je conduis des ouvriers, papetiers, écrira Montgolfier père en 1781, j'ai observé que c'est le vin qui leur monte l'imagination et que plus ils sont en nombre, plus ils sont violents dans leur délibération [1]. » Aussi les fils de ce manufacturier ont-ils soin de « mixtionner d'eau » le vin qu'ils donnent à leurs employés. Malgré cela ils ne peuvent les empêcher de prélever le « droit de la rente » qui se paye lorsqu'un ouvrier est chassé par le patron. Il va dans un autre moulin à papier où on lui offre du vin jusqu'à ce qu'il soit ivre ; s'il peut encore marcher en sortant de la première usine qu'il a rencontrée il entre dans une seconde et tout travail cesse lors de son passage. N'aime-t-il pas le vin? Ses compagnons lui remettent de l'argent, c'est « le droit de gueulage [2] ». Pour empêcher « les ouvriers désœuvrés de s'adonner à l'ivrognerie, vice auquel ils ne sont que trop enclins », on les fait travailler dimanches et fêtes et ils perçoivent des gages supplémentaires qu'on nomme *avantages* [3]. On rend aussi un arrêt contre les brasseries, et le parlement de Besançon le fait rigoureusement exécuter parce « qu'il craint que le goût de la bière venant à

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2678. Voir aussi : Briquet, *Associations et grèves des ouvriers papetiers*. — Rouchon, Études sur les papeteries de Thiers, *Revue d'Auvergne*, 1882.
2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 490.
3. [1769.] *Arch. Nat.*, F[12] 644.

dominer dans le peuple, le vignoble ne tombe de valeur [1] ». Ces dépenses inutiles et l'inconduite rendent les ouvriers misérables et alors des sentiments mauvais germent dans leur esprit : « Si l'on ne diminue pas le pain et si l'on ne met ordre aux affaires de l'État, nous saurons bien prendre notre parti; nous sommes vingt contre une baïonnette [2]. » Messance qui vivait à Saint-Étienne, au milieu d'une population ouvrière, analysait très bien les causes de ces menaces :

« Les ouvriers des manufactures établies dans l'enceinte des villes sont sujets à une sorte de misère qui influe réellement sur leur constitution; elle a sa source dans le défaut de conduite des ouvriers. Dans le bon temps, ils se souviennent et se vêtissent comme les bourgeois; dans le mauvais temps, c'est-à-dire dans l'état de maladie, ou lorsque le travail manque, ou quand les denrées sont chères, il faut déchoir et c'est le passage d'une vie aisée à l'indigence qui les rend misérables [3] ».

Ajoutons que les patrons ne paient pas toujours les salaires à l'époque fixée. Ainsi des ouvriers verriers se plaignent de leurs patrons qui ne donnent ni le salaire ni les arriérés dus depuis longtemps [4]. Les entrepreneurs des tapisseries de Beauvais sont en retard dans leurs payements [5], ainsi que ceux de Boufflers [6], de Tours [7], de Lyon [8] et d'Aubusson [9].

§ 3. Assistance par le travail. — L'enseignement professionnel.

Pour remédier à ces maux, on établit dans les hôpitaux de nombreuses fabriques qui permettent à l'ouvrier de s'assister par son travail. A Paris, à l'hôpital de la Trinité, on fait des

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 650.
2. Placard affiché en 1770.
3. Messance, *op. cit.*, p. 58.
4. *Arch. dép. de l'Ain*, C 555.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1456.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 119.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 93.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 1441.
9. *Arch. Nat.*, F^{12} 1458^{1}.

bas au métiers [1], ainsi qu'à l'hôpital de la Miséricorde de Sedan, de Saint-Nicolas à Metz [2], de la Charité de Marseille où l'on entretient plus de huit cents pauvres [3]. Holker envoie un de ses meilleurs ouvriers à l'hôpital de Coutances pour y enseigner l'art de la teinture [4]. A Paris, dans l'hôpital général, on fabrique des draps pour Sa Majesté; mais les pauvres, après avoir appris le métier, s'évadent et il faut rendre un arrêt qui permette de les punir sévèrement [5]. A Beauvais, l'hôpital livre aussi des draps [6]. A Clermont en Auvergne, les fermes générales ne doivent pas percevoir la totalité des droits sur les étoffes sortant de l'hôpital [7]. A Valenciennes, les hospices comptent plusieurs enfants qui font des dentelles [8] et on autorise les administrateurs de l'hôpital général de Sens à construire une manufacture de bonneterie au métier [9]. Les directeurs de l'hôpital de Montpellier ont des chapeliers qui utilisent les poils de lapin et de chèvre [10]; Dijon et Lyon installent, dans les locaux où ils reçoivent les miséreux, des métiers à faire des draps [11]. Le Puy appellera de Montpellier, en 1778, un contre-maître d'une grande fabrique de couvertures; avec son secours l'Évêque installera à ses frais une manufacture de couvertures dont les marchandises seront exportées jusqu'en Amérique [12]. Les corporations voient avec peine ces œuvres prendre de l'importance; elles réclament l'enrôlement de leurs membres dans les communautés; mais le conseil de commerce intervient pour laisser aux administrateurs des hôpitaux toute l'initiative nécessaire [13]. On leur

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 80.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 1399.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, série C. Cartons non classés.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 1406 et *Arch. dép. du Calvados*, C 2959.
5. *Arch. Nat.*, AD^{XI} 44.
6. *Arch. Nat.*, F^{12} 713.
7. *Arch. Nat.*, F^{12} 82 et *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 392.
8. *Arch. Nat.*, F^{12} 72.
9. *Arch. Nat.*, F^{12} 90.
10. *Arch. Nat.*, F^{12} 90.
11. *Arch. Nat.*, G^{7} 1707.
12. Cf. ci-dessus. Troisième partie, chapitre Ier.
13. *Arch. Nat.*, F^{12} 713.

concède même le privilège de ne pas subir les visites des gardes et jurés et leur contrôle sur les produits fabriqués par l'hôpital [1].

A côté de l'assistance pratiquée par les établissements de bienfaisance les particuliers s'efforcent aussi de venir en aide aux malheureux en créant comme Turgot, lors de son intendance du Limousin, des ateliers de charité [2]. En Languedoc, les États accordent à un fondeur de caractères d'imprimerie peu fortuné mille cinq cents livres, afin qu'il achète des outils nécessaires pour son travail.

Le clergé ne reste pas en retard. Si la misère sévit dans Lyon, l'archevêque abandonne une année de ses revenus aux pauvres; les curés des paroisses font des soupes et la communauté demande à l'intendant de rendre une ordonnance interdisant la vente des métiers après saisie [3]. En 1768, l'archevêque de Rouen donne trois mille francs pour qu'on achète du coton que les pauvres fileront; l'octroi des marchands fournit trente mille livres, les merciers six mille; la compagnie des négociants en avance autant. On perd dans cette affaire quatorze mille livres, mais on soutient plus de quatre mille personnes pendant dix-neuf mois. A Bar-sur-Aube, on fonde une association charitable qui installe une manufacture d'étoffes où les pauvres travaillent et perçoivent tout le bénéfice de la vente [4]. A Lunéville, on crée un hôpital pour les orphelins et on leur apprend à tisser la laine, le coton, le chanvre et le lin. En 1744, de Sarlat, évêque de Châlons, entretient une filature dans la paroisse de Saint-Nicolas; le curé de Bourbonne-les-Bains fait établir six métiers à bas sous prétexte de donner du travail aux pauvres [5]. L'évêque de Toulouse propose de fonder une « caisse de secours sous le nom d'association patriotique afin de prêter gratuitement aux artisans les sommes

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1419.
2. Cf. *Œuvres de Turgot*, Collection Guillaumin.
3. Godart, *L'ouvrier en soie*, p. 235 et suiv.
4. *Arch. Nat.*, F^{12} 650 et F^{12} 1338.
5. *Arch. Nat.*, F^{12} 1397 et F^{12} 79.

dont ils peuvent avoir besoin [1] ». Le curé de Saint-Sulpice et ses successeurs auront, à partir de 1719, la liberté de construire, pour le soulagement des pauvres, des fabriques de mousselines dans la ville et généralité de Paris et dans la ville de Chartres et le pays chartrain [2]. L'abbé Laborie fonde en Périgord une filature pour détruire la mendicité [3], la marquise de Beringhen sollicite l'autorisation « de faire fabriquer pendant cinq années vingt-cinq balles de londrins seconds dans sa terre de Layrac, diocèse de Lodève, pour procurer par ce moyen de l'occupation aux habitants du pays [4] », et les États du Bugey avancent six mille livres au curé de Bourg pour « établir une fabrique d'étoffe commune dite rideau de Nantua et y occuper les mendiants valides [5] ».

L'enseignement professionnel, peut, non moins que l'assistance par le travail, améliorer la situation des travailleurs. D'ailleurs le mouvement en faveur de l'enseignement technique est en général un résultat inséparable de l'évolution de la grande industrie. Son importance pour la prospérité industrielle d'une nation est incontestable, car « l'ignorance d'un grand nombre de personnes engagées dans l'industrie, en ce qui concerne les sciences naturelles et les connaissances techniques, est un obstacle au progrès des individus aussi bien qu'une perte pour la nation [6] ». Rousseau a préconisé aussi la nécessité d'une instruction nouvelle et Buffon donne un excellent exemple en installant à Montbard des fours de démonstration. La Fayette d'ailleurs l'imitera et créera à Chavaignac une école de tissage [7], où les habitants de la campagne pourront s'instruire et utiliser ensuite avec profit les laines de leurs troupeaux. Et si au XVIIIe siècle, la besogne de

1. *Arch. Nat.*, F12 107.
2. *Arch. Nat.*, F12 65.
3. *Arch. Nat.*, F12 1398.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2048.
5. *Arch. dép. de l'Ain*, C 939.
6. William Armstong. *Technical Education*, London 1889.
7. Cf. G. Martin, *Buffon et La Fayette manufacturiers.*

l'ouvrier est simplifiée par la machine, elle demande, en raison des procédés perfectionnés qu'on emploie, une culture générale plus étendue [1]. Les contemporains le comprennent et à titre d'encouragement donnent des prix aux meilleures fileuses de la campagne dans le Berry [2] et la Bourgogne [3]; en Forez, un Grec, Bagoz, « enseigne à filer le coton à celles qui voudront apprendre [4]. » Les grands industriels s'engagent, s'ils reçoivent des lettres patentes à former des élèves [5]; à Reims, par exemple, on fait voyager les meilleurs ouvriers d'Holker, l'inspecteur général des manufactures, propriétaire d'une manufacture de velours à Rouen, et la demoiselle Oflanegan se rend à Alby, puis en Velay et en Vivarais, pour montrer aux petits industriels les nouvelles méthodes anglaises qu'elle connaît. Elle a même la mission de fonder une école à Bayeux [6]. Les États du Languedoc lui votent une subvention de deux mille livres [7], trois ans après, ils font construire un atelier où l'on indique aux fabricants les procédés de tissage Vaucanson [8]. Reims reçoit un apprêteur d'étoffes anglais, Macarty, qui a mission d'instruire les tisserands. Ceux-ci se montrent d'ailleurs peu dociles aux leçons de leur maître [9]; il est vrai que les bons élèves sont les plus jeunes, car on leur promet, en récompense de leur attention, l'exemption du tirage à la milice [10].

A côté de l'enseignement à domicile, les écoles. Les unes sont aux frais du Roi, les autres à la charge des particuliers. A l'instigation de Gournay, on fonde deux écoles de dessin : « l'une à Rennes, l'autre à Nantes, une autre le fut ensuite à

1. Voir sur ce sujet Liesse : *Le Travail*, p. 453 et suiv.
2. *Arch. dép. du Cher*, C 315.
3. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C 378.
4. De la Poix de Fréminville, *Les registres paroissiaux du Forez*.
5. *Arch. Nat.*, F[12] 1361.
6. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2525 et *du Calvados*, C 2955.
7. Année 1768. Registres des délibérations.
8. *Arch. dép. de l'Hérault*, registre des délibérations, année 1771.
9. *Arch. Nat.*, F[12] 1359.
10. *Arch. Nat.*, F[12] 1361.

Saint-Malo ; des prix furent promis aux fabricants qui imiteraient le mieux les toiles de Hollande et à ceux qui feraient le meilleur papier[1] ». La société d'agriculture de Bretagne qui s'occupe de tout ce qui concerne l'agriculture, les arts et le commerce rend d'importants services. Aux Gobelins « il y a une école de dessin, où s'instruisent, aux frais du Roi, les jeunes élèves occupés au travail des tapisseries ; ils y sont conduits quelquefois jusqu'à dessiner d'après le modèle qu'on y pose devant eux une partie de l'année. L'école sert encore aux élèves de différents arts, dont on peut gagner la maîtrise dans l'hôtel des Gobelins[2] ». A Aubusson on compte « deux écoles de dessin établies et entretenues aux frais du Roi ; elles offrent aux jeunes tapissiers le moyen gratuit d'apprendre les principes du dessin, et cette connaissance également relative à la théorie et à la pratique de leur art facilite et hâte beaucoup leurs progrès vers la perfection. Chaque année, on distribue des prix à ceux des élèves de ces écoles, qui, d'après le jugement de M. l'Intendant de la province, les ont mérités par la supériorité de leur travail. Le désir d'atteindre à cette distinction développe dans ces jeunes sujets et féconde le germe de l'émulation et des talents[3] ». En 1763, le duc de Charost, propriétaire des mines de Roche-la-Molière, près Saint-Etienne, propose au roi de créer sur sa concession une école des mines. Le projet n'aboutit pas faute de fonds[4]. Il est vrai qu'à Paris on a plus de succès. On organise une école où l'enseignement est à la fois théorique et pratique. En effet, dans les actes de concessions de houillères à des particuliers on retrouve fréquemment la clause imposant au bénéficiaire le paiement d'une somme de huit cents livres à l'école des mines de Paris ; par exemple le sieur Giral était reconnu propriétaire exclusif des mines de Graissessac et Camplong, à condition qu'il donnerait huits cents livres pendant neuf ans et annuel-

1. Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 154.
2. *Encyclopédie.*, *op. cit.*, t. II, p. 201.
3. *Idem*, t. II, p. 210.
4. Brossard, *op. cit.* p. 98 et 109.

lement pour entretenir deux élèves à l'école des mines de Paris. Le 18 octobre 1784 le comte d'Entraigues sollicitait le privilège d'exploiter à Prades, en Bas Vivarais, une houillère; l'autorisation lui était accordée sans qu'il fût tenu à aucune redevance, mais on lui demandait « de loger et entretenir un élève de l'école des mines lorsqu'il en sera envoyé un dans leur établissement... L'intention du gouvernement est de n'envoyer des élèves que dans les exploitations qui, par l'étendue des ouvrages, peuvent leur présenter des objets d'instruction et d'éviter d'ailleurs aux entrepreneurs toutes dépenses qui leur paroitroit onéreuses [1] ».

A Bourg, il y a, de 1750 à 1766, une école d'horlogerie dont l'installation a coûté quatre-vingt mille livres à la province; on compte treize ouvriers et deux apprentis au service de dix-sept élèves. Ils vendent annuellement vingt-deux à vingt-cinq mille livres de montres, etc., qui en coûtent trente ou trente-deux mille [2]. En Picardie, on trouve, en 1768, « une école publique de tricot et de filature plus prospère. Une seule femme en a la direction et instruit, en travaillant elle-même, un grand nombre de jeunes filles; les parents de chaque élève lui payent une somme modique. Il n'en coûte rien à l'État, et cette école vaut bien celle des ignorantins ou des maîtres d'école [3] ».

En 1762, Holker fait valoir « qu'il serait nécessaire de fonder une école de fileuses. Il enverra son fils en Angleterre pour y surprendre les derniers secrets anglais et alors il se mettra à la tête de l'établissement si on le lui permet ». Ainsi fut fait et huit ans plus tard on constate que deux maîtresses forment vingt jeunes filles qui reçoivent en outre un salaire de six à dix sols [4].

L'apprentissage est, grâce aux diverses influences que nous

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2735.
2. *Arch. dép. de l'Ain*, C 934, 935.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 650.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 1342 et 1365. Voir aussi *Arch. du Calvados*, C 2834.

venons d'exposer, profondément modifié depuis un siècle. On paie les jeunes artisans alors que le régime corporatif ne leur offre pendant un long stage, variant entre trois, cinq ou sept ans, aucun autre salaire que le couvert et le manger. Remarquons aussi que, même dans les écoles, on tend à former des gens connaissant la pratique autant que la théorie. Les élèves voient de près non seulement comment il faut fabriquer, mais encore ils fabriquent eux-mêmes et apprennent par quels moyens l'industriel acquiert des débouchés. On a conscience que l'enseignement professionnel doit former des gens utiles et producteurs et non des demi-savants stériles.

CHAPITRE III

RAPPORTS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

§ 1er. Les ouvriers déserteurs.

L'émigration incessante des ouvriers français à l'étranger causa des craintes constantes aux industriels et à l'administration du commerce. Notre industrie était tellement prospère après 1755, que les nations se disputaient à l'envi les plus habiles de nos artisans. Elles s'adressaient aux jeunes hommes qui, outre les avantages pécuniers, voyaient parfois, dans le séjour à l'étranger, un moyen d'échapper aux exigences du service dans la milice. Aussi le pouvoir royal punissait-il avec une égale sévérité et les ouvriers déserteurs et les déserteurs proprement dits [1]. La France avait cependant donné le mauvais exemple en cette matière. Colbert fit de grands sacrifices pour attirer les Allemands, les Italiens et les Anglais qui nous apprirent la grande industrie. Il réclamait aux ambassadeurs étrangers la restitution des biens de ces dévoués serviteurs de la France lorsqu'on les dépouillait dans leur pays d'origine; mais il condamnait à des peines sévères les nationaux qui tentaient d'émigrer [2]. Le XVIIIe siècle a des hommes politiques moins autoritaires, moins cassants, mais qui, pour satisfaire les manufacturiers, doivent punir les « déserteurs ». Souvent on use, pour arriver à la répression, « du prétexte d'espion-

1. En tête d'une liasse provenant de l'ancien classement des archives de la Bastille on lit : « Emigration des sujets du roi tant pour les manufactures ou colonies étrangères que pour le service militaire ». — M. Frantz Funck-Brentano a bien voulu me communiquer les nombreuses notes qu'il avait recueillies dans les archives de la Bastille sur les ouvriers déserteurs. Ce m'est un agréable devoir de le remercier de son aimable obligeance.

2. Germain-Martin. *La grande industrie sous le règne de Louis XIV.*

nage ou comme gens qui se sauvent pour ne pas tirer à la milice[1] ». Les nations voisines suivaient aussi notre exemple et agissaient comme Colbert lui-même. A Venise, le conseil des dix avait pris l'arrêté suivant :

« Si un ouvrier verrier transporte son art dans un pays étranger, il lui sera envoyé l'ordre de revenir. S'il n'obéit pas, on mettra ses proches en prison. Si, malgré l'emprisonnement des siens, il persiste à demeurer au loin, on confiera à quelque émissaire le soin de le tuer[2] ». Nous ne trouvons pas en France de disposition aussi terrible, mais on rend des arrêts pour empêcher toute émigration possible. Les industriels proposent eux-mêmes des expédients pour obtenir ce résultat[3]. En 1766, on défend aux gentilshommes verriers de quitter leur patron sans un congé préalable[4]. Un forgeron abandonne-t-il son maître ; il est frappé d'une amende de trois cents livres[5]. Un arrêt en faveur de la manufacture de Sèvres élève cette peine de trois cents à trois mille livres[6]. En 1730, on demande aux maîtres de forges de fournir des états nominatifs de leurs ouvriers et défense est faite à tout patron de recevoir les artisans qui n'ont pas un certificat de leur curé[7]. Si on ne réprime pas sévèrement les ouvriers d'une tréfilerie établie à Ripau près d'Azay-le-Rideau, c'est que « l'on craint qu'ils ne quittent la France[8] ». D'ailleurs les industriels eux-

1. *Arch. Nat.*, F12 95.
2. Cf. Journal *Le Matin*. 23 décembre 1887.
3. 9 juin 1738. Requête des sieurs Cottard et Deschamps, entrepreneurs d'une raffinerie de sucre à Rouen, dans laquelle ils se plaignent de plusieurs de leurs ouvriers qui les ont quittés et proposent un expédient pour empêcher le retour de pareils faits. *Arch. Nat.*, F12 85.
4. *Arch. Nat.*, F12 1430.
5. *Arch. Nat.*, F12 1300 (année 1729).
6. A la commanderie du Vieux Jonc. 8 juillet 1747. Arrêt du conseil en faveur de la manufacture royale de verrerie à Sèvres, qui fait défense aux gentilshommes et autres ouvriers de quitter le service de ladite manufacture et à tous maîtres de verrerie et autres personnes de les recevoir à leur service à peine de trois mille livres d'amende et d'être procédé extraordinairement tant contre ceux qui auront déserté ladite verrerie que contre ceux qui les auront subornés. Isambert, t. XXII, p. 192 et *Arch. dép. du Calvados*, C 2972.
7. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C 478.
8. *Arch. Nat.*, F12 1321.

mêmes aident à cet exode en cherchant à se débaucher mutuellement leur personnel. Un tisserand de Rouen quitte ses maîtres pour aller travailler à Louviers où il est appelé et l'on apprend qu'il a pris le bateau à destination de l'Espagne [1]. Alors tous les manufacturiers de se récrier; les juges de police ne sont point assez sévères à leur avis; « ils ne chatient pas les ouvriers qui désertent [2] ». On fait arrêter même des citoyens étrangers qui, travaillant à Moulins dans la manufacture de toiles, et qui ont quitté l'usine avant l'expiration de leur congé [3]. Et ces mesures de répression sont d'autant plus aisées que les règlements généraux de 1666 ou 1669 défendaient aux manufacturiers de s'enlever réciproquement leurs ouvriers sous peine d'amende. Ces dispositions durent être renouvelées et en 1747 le Conseil d'État interdisait aux manufacturiers de Languedoc de débaucher directement ou indirectement les ouvrières des autres manufactures de la province [4].

Des lettres patentes du 2 janvier 1749 confirmèrent l'arrêt précédent. Nous en donnons le texte ainsi que les articles du dispositif. Ils permettent d'apprécier les difficultés qu'éprouvait un employé lorsqu'il désirait quitter un entrepreneur auquel les règlements l'enchaînaient, en quelque sorte.

« Louis... Étant informés que le nombre des ouvriers de différentes fabriques et manufactures de notre royame quittent les fabricants et les entrepreneurs qui les emploient, sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés et sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins, à compte du salaire de leurs ouvrages; que même certains d'entre eux, formant une espèce de corps, tiennent des assemblées et font la loi à leurs maîtres en leur donnant à leur gré, ou les privant d'ouvriers et les empêchant de

1. *Arch. Nat.*, F[12] 95.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1374.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 1421.
4. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 1277.

prendre ceux qui pourraient leur convenir, soit Français ou étrangers ; et étant pareillement informés que par facilité ou par d'autres motifs, la plupart des fabricants ou entrepreneurs reçoivent chez eux des compagnons et ouvriers, sans s'embarrasser d'où ils sortent et sans s'informer des raisons qu'ils ont eues pour quitter leurs maîtres ; leur conduite à cet égard a beaucoup contribué à l'excès de licence qui a donné lieu aux plaintes qui ont été portées en notre conseil. Et voulant arrêter le cours d'un abus aussi préjudiciable, nous y avons pourvu par l'arrêt de ce jourd'hui...

A ces causes...

Art. 1er. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres, à peine contre lesdits compagnons et ouvriers de cent livres d'amende au paiement de laquelle ils seront contraints par corps.

2. Pourront néanmoins lesdits compagnons et ouvriers dans les cas où ils ne seraient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres et qu'ils essuyeraient de mauvais traitements, qu'ils les laisseraient sans ouvrage, ou pour d'autres causes légitimes, de se pourvoir pardevant les juges de police des lieux pour en obtenir si le cas y échet, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auraient commencés chez leurs maîtres et acquitté les avances qui pourraient leur avoir été faites.

3. Faisons pareillement défense à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit Français ou étrangers sous pareille

peine de cent livres contre lesdits compagnons et ouvriers, payable comme dessus.

4. Faisons aussi très expresses défenses à tous fabricants et entrepreneurs de fabriques et manufactures de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certains cas, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts ».

Ainsi l'ouvrier une fois au service d'un manufacturier ne pouvait pas le quitter quand bon lui semblait; alors que le maître avait la liberté de renvoyer son apprenti sous un futile prétexte, l'apprenti n'avait pas la faculté de laisser son maître même « au cas où il ne serait pas payé de son salaire ». On lui accordait cependant le droit « de se pourvoir par devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, si le cas y échet, un billet de congé » et encore fallait-il achever « les ouvrages commencés ». C'était une réglementation qui s'inspirait des édits de 1679 et ne songeait qu'à la prospérité de l'industrie sans considérer que l'ouvrier, s'il a des devoirs, a parallèlement des droits, tout comme le patron.

La royauté règle les rapports entre patrons et ouvriers par des mesures de *Police*. Et celles-ci n'ont qu'un but, lier et soumettre l'ouvrier au chef d'industrie. On songe uniquement à favoriser la fabrication et à en assurer les progrès. Peu importe même aux économistes que l'employé soit sacrifié à l'employeur, et nul ne songe à lui donner le droit de s'associer pour améliorer son sort. Loin de là, en 1760, on fera « défense à toutes personnes de former aucune assemblée ou association sans l'expresse permission du roi[1] ».

C'est que l'idée d'une juste et équitable rémunération du

1. Dans une étude sur *les coalitions ouvrières de 1750 à 1792*, qui paraîtra bientôt, on pourra lire des détails sur la question des associations ouvrières à la fin du XVIIIe siècle.

travail ne retient pas encore l'esprit des penseurs et des hommes politiques. L'ouvrier n'a pas de droit, il n'a que des devoirs que la *Police* doit lui faire observer.

La Révolution, tout en déclarant que les hommes sont égaux, n'arrivera pas immédiatement à se dégager des préjugés du passé. Les mesures policières prises à l'encontre des ouvriers de la grande industrie sont maintenues. Et il faudra plusieurs années pour que les idées de justice et d'égalité produisent pleinement leurs effets. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si un intendant prie le contrôleur général de dresser un arrêt contre un entrepreneur qui attire chez lui les ouvriers de son collègue. En 1766, l'intendant du Languedoc demande quels moyens il y aurait à prendre contre les embaucheurs d'ouvriers [1]. Il proteste contre les émigrations d'artisans à l'étranger; et en 1769 poursuit les enrôleurs d'ouvriers pour l'étranger [2]. Malgré toutes ces mesures prises par l'intendant de Languedoc et le contrôleur général après avis du conseil de commerce, les émigrations continuèrent surtout en Espagne [3].

Aussi devant « les fréquentes émigrations qui se font depuis quelque temps, des ouvriers et artistes de différentes villes du royaume, débauchés par les émissaires de certaines puissances étrangères » et qui « deviennent un objet trop intéressant pour ne pas y donner une attention particulière, le roi fait arrêter et transférer à la Bastille le sieur Dampierre, un des gardes du corps du métier « des tisseurs de draps d'or et d'argent qui est prévenu d'avoir des intelligences à ce sujet [4]. Un curé a le même sort et pour la même raison [5]. Il est vrai que selon de Gournay : « les étrangers sont fort empressés de nous enlever nos ouvriers, mais qu'ils sont peu curieux de nous enlever nos inspecteurs. La douceur et les bonnes façons

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2133.
2. *Ibid.*, C 2186.
3. *Ibid.*, C 2192, 2193.
4. *Arch. Nat.*, F[12] 639[A].
5. *Arch. Nat.*, F[12] 1434.

envers nos ouvriers sont nécessaires pour les conserver[1]. » Bigot de Sainte-Croix estimait que chaque année l'étranger nous ravissait au moins dix mille artisans[2].

Par quels moyens arrivait-on à ce résultat? quels pays profitaient de nos inventions? et comment le pouvoir royal tentait-il d'empêcher ces émigrations? nous verrons qu'on usa de mesures rigoureuses pour arrêter ces sorties, qui semblait-il, pouvaient mettre en péril l'industrie nationale.

a) *Russie.*

Les ambassadeurs et les attachés de ces hauts fonctionnaires font des efforts continuels pour débaucher nos ouvriers; naturellement leurs offres qui sont très alléchantes, s'adressent aux plus habiles. A la Charité-sur-Loire existe une grande usine de quincaillerie, montée par un Anglais, le sieur Alcock; aussitôt l'ambassadeur « du pays du Nord » détourne un des principaux artisans qui prend l'engagement de partir avec plusieurs de ses collègues[3]. Il est emprisonné avant de pouvoir mettre son projet à exécution.

Alors même que notre industrie n'était pas encore très développée en 1717, cette nation nous ravissait cent cinquante ouvriers parisiens qui devaient s'embarquer au Havre. C'étaient des « horlogers, doreurs, peintres, carrossiers, tailleurs et autres, ils s'y embarqueront pour se rendre de là à Pétersbourg en Moscovie. Ils seront deffrayés de tout sur cete route, on leur a donné à chacun des gratiffications depuis 50 jusques a 200 pistolles suivant la qualité des proffessions, dans la convention qu'ils ont faite avec le Czar ils sengagent pour cinq ans a travailler chacun dans son espèce, dans ses manufactures Impérialles et pour le public quand ils en auront la permission de ce Prince; on assignera la des pensions, ils seront

1. Lettre du 22 janvier 1753.
2. Schelle. Vincent de Gournay, p. 87.
3. *Arch. Nat.*, F[12] 1315[1].

exempts de tous impos et de logemens de gens de guerre, on leur donnera des places pour y batir ; le terme de 5 ans expiré, il leur sera libre de rester encore, ou de se retirer ou ils voudront et de vendre leurs maisons et effets pour en emporter l'argent. Ils ont liberté entière de conscience[1] ».

Retenons ce dernier point ; l'étranger assure des avantages pécuniers ; mais ce que les ouvriers prisent le plus c'est la liberté de conscience. Beaucoup d'employés quittèrent la France au XVIIIe siècle parce que des patrons trop exigeants et le pouvoir royal prétendaient les obliger à pratiquer strictement une religion ou qui n'était pas celle de leurs pères — par exemple les calvinistes — ou qu'ils avaient peu de goût à observer[2].

Des ouvriers fugitifs de la manufacture de Sèvres fonderont la manufacture impériale de porcelaines de Saint-Pétersbourg[3]. Un chambellan de Pierre le Grand viendra en France et profitera de relations louches et basses pour débaucher de nombreux artisans ; on finira par l'emprisonner pour dettes au Fort-l'Évêque[4].

Tandis que les tanneurs privilégiés pourront seuls travailler avec profit, les petits industriels, réduits à une inaction involontaire, écrasés par les droits de douane intérieurs et extérieurs, se réfugieront dans le pays du Czar. La société patriotique de Pétersbourg proposera ouvertement une prime de deux cents roubles aux tanneurs français qui donneront le secret de leurs méthodes.

Les ministres s'intéressent personnellement aux faits et gestes des déserteurs. Delsalles, qui avait quitté la France depuis 1763, revient en 1767. Aussitôt de Choiseul est prévenu de son

1. Bibliothèque de l'Arsenal. *Manuscrit* 3431, p. 118.
2. Voir aussi Schelle, Vincent de Gournay, p. 87. — Il est inutile de faire observer que des grèves récentes prouvent chez l'ouvrier de la fin du XIXe siècle un goût pour la liberté de pensée peut-être plus prononcé encore que chez l'artisan du XVIIIe siècle.
3. *Arch. Nat.*, F12 1433.
4. Limontey, *Histoire de la Régence*, t. I, p. 112.

voyage et donne ordre de le surveiller afin de l'arrêter[1]. Un manufacturier de Lyon, Barral, calviniste, reproche à son pays son intolérance et la révocation de l'Édit de Nantes que Louis XV ne cesse pas d'appliquer. Ce banni passe sa vie à voyager et revient en France en 1767. On le prend à Strasbourg et on l'enferme à la Bastille[2].

Les frères Rullière que nous retrouverons parmi les émigrés en Espagne, reçoivent d'un agent russe, une récompense de deux écus de six livres pour chaque ouvrier qu'ils procurent à ce pourvoyeur d'un nouveau genre. D'ailleurs l'ambassadeur de Russie a signé un traité avec les entrepreneurs français[3]. Ce métier d'enrôleur est dangereux si l'on habite Paris; il est préférable de résider soit à Hambourg, ou Lubeck, ou Amsterdam comme Arnouville, originaire de Chartres. Celui-ci fait depuis longtemps « office d'enrolleur pour la Russie, tant pour les colonies russes que pour l'industrie qu'il a quelquefois conduit ». Le chargé d'affaires de France apprend que cet homme néfaste à son pays « doit partir encore le 15 du mois de mars 1767 pour aller en France travailler a des enrolements. Je serai Monseigneur, fort attentif, écrit-il à de Choiseul, sur sa démarche et sa conduite et à vous informer de tout ce qui y sera relatif, avec le plus grand soin[4] ». La même année le baron de Montpeyroux, résident à Genève, signale à Choiseul le voyage d'un sieur Février, horloger à Paris, mais qui s'absente fréquemment et « s'occupe de connaître de bons ouvriers en horlogerie, à Paris et à Lyon pour les faire passer en pays étrangers. » A Genève où il est présentement il ne cache pas son trafic. Il doit regagner Paris en voiture : « il séjournera quelques jours ou quelques semaines suivant qu'il trouvera plus ou moins de facilité à faire ses enrôlements. C'est sur cela que je vous prierai de m'instruire et je me flatte

1. *Arch. de la Bastille.* Dossier Delsalles.
2. *Ibid.*, Dossier Barral.
3. *Ibid.*, Dossier Rullière.
4. *Arch. de la Bastille.* Dossier Lonkin.

que vous voudrez bien vous y prêter s'agissant du bien du service et d'un objet que Messeigneurs les duc de Choiseul et de Praslin ont fort à cœur[1] ».

Nouvelle lettre quelques jours après. Février vient de toucher quarante mille livres du prince Galitzin « pour faire des emplettes à Paris et à Genève qui lui sont nécessaires pour établir une manufacture d'horlogerie à Saint-Pétersbourg, établissement que l'Impératrice de Russie a fort à cœur et qu'elle ambitionne depuis longtemps ». Il se procure encore une montre à cylindre qui marche un mois sans être remontée et dont il fera cadeau à l'Impératrice. Il a payé aussi une montre cent louis et une autre trois mille livres. Dans le commencement d'août il se rendra à Rouen pour s'embarquer sur un navire hollandais avec plusieure ouvriers. L'Intendant veillera à leur départ, laissera monter les déserteurs, puis les fera arrêter[2]. Un service d'espionnage est organisé afin de connaître la voie que suivent les fugitifs et leur nombre. Le maréchal de Contades a trouvé « un homme intelligent qui ira à Worms et recueillera des éclaircissements que vous désirerez avoir au sujet des mesures que prennent les bateliers pour faire passer des familles en Russie. Je vais le faire partir en descendant le Rhin[3]. » En 1765, on apprend que « Santigny, ouvrier très célèbre de la manufacture des Gobelins, est parti de Paris « dans le dessein de gagner la Russie, laissant sa femme accouchée depuis peu de jours et chargée déjà de trois enfants. Il s'est embarqué à Rouen et doit se rendre à Hambourg. Notre résident dans cette ville doit surveiller le débarquement du bateau. Trois ans après, Santigny était à Munich où il avait de beaux appointements. Il préférait l'Allemagne à la Russie. On lui dépêchait un émissaire qui obtenait de lui l'engagement d'un prompt retour en France. La nostalgie le lui faisait désirer. On rédigea un traité dont voici la copie.

1. *Arch. de la Bastille.*
2. Rapport au duc de Praslin. 6 juillet 1767. *Arch. de la Bastille.*
3. Rapport du maréchal de Contades. *Arch. de la Bastille.*

« 13 mars 1748. A Munich. Le soussigné Santigny, maître tapissier en haute lisse, promet de retourner à Paris pour y travailler le reste de ses jours à la manufacture des Gobelins pour les ordres de ses supérieurs aux conditions suivantes :

1° Il ne demande pas d'être mieux traité que ses confrères touchant le travail ordinaire, se soumettant à cet égard aux règlemens et usages établis à la dite manufacture roïale.

2° On lui accordera une pension annuelle de deux cents livres à commencer du jour de son établissement à l'attelier et un logement convenable, ou soixante livres en argent, ce qu'il préféreroit.

3° Il demande deux cents livres pour faire le voïage d'ici à Paris, lesquels deux cents ne pourront jamais lui estre déduits ny retenus sur sa pension ou sur ses ouvrages[1] ».

Notre résident à Moscou s'indignait en 1767 de ce que plusieurs dessinateurs lyonnais « ne pouvant plus subsister à Lyon sont passés en Russie où on leur fait de grands avantages aux moïens desquels ils relèvent leur fortune ». La concurrence, conséquence d'une industrie trop développée et qui ne cherchait pas de débouchés suffisants, poussait les manufacturiers à vendre des métiers. Aussi tandis qu'avant 1750, la Russie n'avait aucune industrie; quelques années après on comptait dans les environs de Moscou plus de sept mille métiers. Il y manquait de bons teinturiers, mais on espérait s'en procurer. On avait encore le projet de débaucher des ouvriers ciseleurs en bronze, des artistes en marqueterie. D'ailleurs les négociants lyonnais faisaient parvenir continuellement des dessins qu'ils introduisaient dans des tonneaux de vin afin d'éviter toute poursuite. On déclarait que pour « détérer ces fraudes et leurs auteurs, il faudrait faire des visites les samedis moins chez les négociants que chez les chargeurs et chez tous ceux qui font des envois pour les pays étrangers[2] ».

1. *Arch. de la Bastille.*
2. *Arch. de la Bastille.*

b) *Danemark.*

Dans le Nord, la Russie n'est pas la seule nation qui embauche nos artisans. Schultze, secrétaire de la légation d'ambassade de Danemark, fait partir des fabriquants de draps [1]. Un Génevois est arrêté à la frontière par ordre de Machault ; il est accusé d'entretenir des correspondances avec des teinturiers de Lyon et de leur remettre de l'argent pour les attirer dans la ville de Copenhague. Un habitant de cette dernière ville se rend à Paris afin d'emmener avec lui des ouvriers rubaniers qui monteront une manufacture de gaze, crêpes, etc. Le résident français au courant de l'affaire lui fait donner l'adresse d'un bon hôtel : « Au vieux grand cerf, rue Saint-Denis ». Il évite ainsi à la police parisienne une longue recherche. De Machault peut immédiatement « le faire suivre de très près ». D'ailleurs ce négociant était d'origine française ; mais avec son frère, il avait quitté Paris ; leurs femmes, deux filles d'un notaire parisien, les accompagnaient [2]. En même temps descendaient rue de Richelieu deux personnages qui se disaient officiers danois. L'un était plein de talent, l'autre fils d'un lieutenant général des armées. Ils venaient, officiellement, prendre connaissance « des établissements de l'École militaire ». En réalité, l'un était ingénieur et avait un faux nom ; il se faisait appeler Heurlic au lieu de Hærtling. Aussitôt on demandait à la police un rapport. L'agent du lieutenant général apprenait que cet homme avait du mérite, du savoir, travaillait beaucoup, cultivait les sciences et particulièrement le génie ; « il va très peu dans le monde ; ceux qu'il reçoit chez lui sont tous gens de talent ; il s'est attaché à apprendre la langue française ». Mais bientôt on savait que de longues conférences avaient lieu entre l'ambassadeur de Danemark et le nouvel arrivé. Profitant du crédit du repré-

1. Les sieurs Picot père et fils et Lemaître. *Arch. de la Bastille.* Dossier Picot.
2. *Arch. de la Bastille.*

sentant de son pays, il visitait les manufactures royales, entrait en relations avec des ouvriers, faiseurs de limes pour l'horlogerie et d'instruments de mathématiques. Peu de temps après, la police constatait que quelques-uns d'entre eux étaient partis pour le Danemark.

c) *Suède.*

On vient de voir combien l'ambassadeur de Danemark se faisait peu de scrupules pour nous enlever nos ouvriers. Son collègue de Suède ne procédait pas autrement. Un nommé Poyet, natif de Lyon, quittait en 1746 la manufacture du sieur Poitevin où il avait appris à faire du velours. A son arrivée à Stockholm, il recevait dix mille livres, une maison pour y former son établissement et serait chauffé pendant cinq ans. Il épousait en outre une charmante Suédoise, la fille d'André Creyer, négociant de la ville, qui lui apportait seize mille livres de dot. Pétiot, ouvrier chez le sieur Dreux, marchand de Paris, rue des Cinq-Diamants, était l'auteur de cette évasion. Il avait actuellement auprès de lui Creyer qui apprenait « la manière de donner l'eau et l'apprêt aux étoffes ». Un camarade jaloux faisait savoir en outre que Pétiot commandait des navettes à un menuisier de la rue Traversière, faubourg Saint-Antoine ; des forces et des pinces chez un coutelier près la Forge royale, même faubourg. Il procurait encore des dessins, échantillons, maillons qu'il achetait à Lyon et fréquentait chez l'ambassadeur de Suède. « Il ne manque guère de fêtes et de dimanches sans y aller. Il sort ordinairement de chez lui dès huit à neuf heures du matin. Pétiot est un homme de cinq pieds tout au plus, portant une perruque en bonnet ; une petite figure âgée d'environ trente-deux à trente-quatre ans, bien sur ses jambes. Il porte ordinairement un bonnet gris et une épée à garde d'argent. » Pétiot fut arrêté le 5 octobre 1768, enfermé à la Bastille, puis relâché le 4 décembre de la même année. Homme habile, il avait soin de se faire adresser

les lettres venant de Stockholm chez le sieur Jaquette, marchand sellier, faubourg Saint-Germain ; et celles de Lyon « au sieur Dreux, rue des Cinq-Diamants, à la Croix-d'Or par l'escalier de la fruitière, au quatrième étage ». Tous ces renseignements précis n'auraient jamais été connus sans le suisse de l'ambassadeur de Suède de qui on savait *aisément* tout ce qu'on désirait. On apprenait encore que son maître faisait son possible pour débaucher des teinturiers des Gobelins. Il avait réussi à embarquer sur un bâtiment, à Rouen, d'excellents cuisiniers et des officiers de bouche.

Le roi de Suède désire, comme sa voisine l'impératrice de Russie, fonder une manufacture d'horlogerie. L'ambassadeur, pour entrer en relations avec des ouvriers parisiens, fait venir un compagnon suédois : Sindicqui. Celui-ci se lie avec un excellent artisan : le nommé Empelay, Dauphinois, établi à Paris et que la Bastille attendait. Un marchand de la rue de la Juiverie près la Madeleine, et qui se livrait à un commerce considérable avec l'Allemagne, lui refuse la main de sa fille. Sindicqui persuade au jeune prétendu évincé de l'enlever et d'abriter ses amours en Suède où il sera choyé par le roi. Et ainsi fut fait. Il faut toute la ruse du policier Babot pour déjouer un plan d'évasion combiné par Sindicqui. L'agent français parvient à capter « la confiance d'un compagnon horloger qui doit partir avec Sindicqui. Ce dernier paie les frais du voyage. Il a réglé le voyage dans l'ordre suivant : les malles partent demain par un voiturier exprès pour être à Rouen le 11 mars. Sindicqui et les ouvriers qu'il emmène quitteront Paris le mercredi suivant au matin ». Ils se rendront à Poissy « où ils prendront les batelets et marcheront toute la nuit pour arriver à Rouen jeudi et partir le lendemain par l'occasion d'un bâtiment qui va en Suède [1] ». Le projet échoua.

1. *Arch. de l'Arsenal.*

d) *Angleterre.*

Nous avons exposé dans un chapitre précédent les efforts des Français pour attirer les ouvriers anglais chez eux et surtout les inventeurs des régions d'Outre-Manche. Il ne faudrait pas croire que les Royaumes-Unis aient à leur tour négligé de demander à nos manufactures des artisans. Ils apprennent que la femme d'un rubanier, marchande de modes, recrute volontiers des ouvriers si on lui accorde des primes pour chaque recrue. On lui fait des offres. A plusieurs reprises, pendant sept ans, elle fournit des jeunes hommes, des jeunes femmes, des enfants à nos concurrents. Son mari est établi à Londres où il fait le commerce de modes. En 1763, on peut, grâce à la dénonciation d'un habitant de la capitale anglaise, arrêter un convoi comprenant la femme Buast, sept ouvriers et ouvrières et deux enfants. Ces artisans sont dans un tel dénuement, « étant presque tout nus et manquant de tout », qu'on les met en liberté après leur avoir fait signer un engagement de rester en France et à la femme Buast la promesse de ne plus tenter de nouvelles débauches de rubaniers. On surprendra une autre fois un passementier de Paris qui passe en Angleterre avec toute sa famille et porte, de la part de la communauté des rubaniers calaisiens quelques échantillons et quelques dessins. Mais ce n'est point tant les manufactures de tissus de laine ou de soie que les Anglais désirent connaître. Ils nous ont enseigné l'art du tissage, et leur vœu est de posséder la fabrication de la tapisserie qu'ils ignorent et dont nous tenons le monopole. Une personne de l'ambassade d'Angleterre — le suisse probablement, comme à l'ambassade de Suède — prévient le duc de Choiseul qu'un habitant de Beauvais, logé rue Saint-Denis, à la Vilette-Rouge, a de fréquents entretiens avec le ministre d'Outre-Manche. Il doit établir à Londres une manufacture de tapisseries semblable à celle de Beauvais. Il a ajouté qu'il

débaucherait la moyenne partie des ouvriers de cette fabrique. Ordre est donné d'arrêter Dampierre sans plus de forme de procès. « Je feray ensuite expédier dans mes bureaux, en la forme ordinaire, les ordres du roi », écrit le Contrôleur général. La lettre de cachet sera donc prête dès qu'on aura la trace du coupable. La maréchaussée de Beauvais s'acquitte à merveille de sa mission et Dampierre fait un séjour à la Bastille.

Les deux frères Grignon, ouvriers des Gobelins, se laissent tenter par les offres des Anglais. L'un peut gagner Londres, l'autre est arrêté à Cambrai. Même sort est réservé à Jean Coillat, ouvrier de la manufacture de porcelaine de Vincennes, qui entre à la Bastille le 17 avril 1753, en sort le 8 janvier 1754, est transféré à Pierre-Size à Lyon ; c'était non seulement un artiste, mais encore un inventeur qui avait vendu pour quatre mille livres à la manufacture de Chantilly « son secret de la composition des couleurs et de l'or ». Enfin un marchand éventailliste, Mathieu Dubuisson, habite contre son gré plusieurs mois la forteresse du faubourg Saint-Antoine pour s'être laissé séduire par l'argent anglais.

e) *Autriche et Belgique.*

Ce n'est point à nos ouvriers d'art que s'adressent les offres de l'Autriche, mais bien à nos couteliers. En 1750, Nicolas François, d'origine lorraine, débauche des artisans pour les diriger sur Vienne. Il est emprisonné au Fort-l'Évêque, puis relâché après avoir fait par écrit « sa soumission de sortir de la ville de Paris dans les vingt-quatre heures ». Il avait en effet des relations trop nombreuses dans la quincaillerie et la coutellerie pour ne pas réussir auprès des ouvriers ; son frère Charles était graveur et un de ses amis compagnon coutelier, pont Notre-Dame, à l'M couronnée. Sous prétexte d'apporter de l'ouvrage au graveur, on se réunissait avec François, le Lorrain, et l'on étudiait le plan d'une fuite sûre et

prompte. Déjà plusieurs apprentis avaient passé la frontière [1] et il fallut toute la diligence de Choiseul pour faire arrêter à Pantin quatre nouvelles recrues qui allaient rejoindre les précédentes. Le plus simple était de se débarrasser d'un embaucheur aussi dangereux.

En voici un autre de toute autre allure et qui travaille pour le compte de la Belgique : le sieur Jercome. C'était un jeune homme de Paris, « cy-devant chantre à Saint-Étienne, Dumont et fils du bedeau des porte-châsse de Sainte-Geneviève ; il a toujours été dans une espèce de misère et d'obscurité jusqu'au temps qu'il a commencé à faire passer des ouvriers à l'étranger ; présentemment il est magnifique en habits, fait de la dépense chez luy et va aux spectacles aux premières places ; la conduite qu'il tient icy annonce qu'il a dessein d'attraper de l'argent et de s'en aller ; il a fait dernièrement deux affaires, une en bois qu'il a acheté vingt livres la voye et vendu tout de suite à douze livres et une de six mille livres en matière pour faire des caractères à quinze sols la livre qu'il a donné après à cinq sols. » Cet individu était d'ailleurs peu habile. Les agents de Choiseul connaissaient toutes ses intentions, grâce au stratagème suivant. Prévenu de son arrivée à Paris, on avait envoyé chez lui un homme intelligent sous prétexte de lui présenter un parent imprimeur qui désirait aller à Bruxelles. Le sieur Jercome répondit qu'il ne pouvait placer personne « pour le présent attendu qu'il en avait emmené avec luy un grand nombre l'année dernière et qu'il avait été obligé de faire renvoyer les ouvriers flamands pour placer les siens, mais qu'il devait en envoyer dix-huit cette année dans différents pays étrangers, que les premiers devaient partir au plus tôt dans trois mois, que si on voulait donner le nom et la demeure de celuy pour lequel on lui

1. Pierre Seguin, compagnon coutelier chez la dame Farge, rue de la Harpe; Langoumois, compagnon au pont Saint-Michel, au Sauvage; Xaintonge, compagnon chez Gallois, au Tiers Point, rue de la Coutellerie; Aubut, compagnon chez Minot, Pont Notre-Dame.

parlait, il le ferait partir des premiers ». On ne pouvait être mieux renseigné et par une source plus sûre. Comme les Anglais, les Belges convoitaient nos ouvriers d'art, ce qui valut à l'un des anciens gardes du corps, embaucheur aux Gobelins, un séjour à la Bastille [1] ; on ne put, il est vrai, infliger un châtiment au sieur Varron, ouvrier tourneur à la manufacture royale de Vincennes, qui, étant passé en Belgique, entretenait des intelligences parmi ses anciens camarades.

f) *Allemagne et Italie.*

C'est aussi à nos artistes que s'adressent les demandes des Allemands. Ils réussissent à débaucher Hannong, un faïencier de talent, qui envoie de Saxe des statuettes délicates qu'on peut admirer au musée de Douai ; la Saxe n'a jamais produit de plus jolis objets. Aux Gobelins, on fait des démarches pressantes auprès des tapissiers. Santigny, se laisse convaincre [2]. Un autre artisan des Gobelins est sur le point de quitter la manufacture ; il est criblé de dettes, sa situation devient intenable en France. Il serait bon de lui payer ses dus et de l'empêcher ainsi de gagner Berlin. Un perruquier de Paris lui fait espérer les faveurs du monarque prussien ; pension non seulement pour lui, mais pour sa femme et ses enfants ; achats de métiers, traitement élevé, il obtiendra tout cela et même son voyage lui sera payé par l'ambassade. Déjà un habile dessinateur, Pairety, a jugé ces conditions très acceptables, il est en Allemagne ; sa femme et ses trois enfants vont le rejoindre lorsqu'on les arrête à Nancy. C'est le procédé le plus sûr pour rappeler le mari et le père. Afin de faire cesser les exodes des dessinateurs d'étoffes, il fallut arrêter le maître coiffeur et intercepter sa correspondance. On prouva qu'il était en relations suivies avec l'ambassade de Prusse, ce qui lui valut un séjour à la Bastille.

1. *Arch. Nat.*, F[12] 639[A].
2. Voir ci-dessus.

Signalons encore la désertion d'un fabriquant de « Pannes » d'Amiens qui s'établit à Berlin avec des ouvriers et sa famille ; il est rejoint par le fils d'un célèbre vernisseur du faubourg Saint-Denis : Martin. Ce jeune homme reçut trente mille livres pour livrer le secret de son père. Il attira son frère cadet qui obtint une commission de capitaine en second dans l'infanterie des troupes prussiennes. Sur ces entrefaites, le père mourut et la veuve Martin rappela mais en vain ses fils. Le roi de Prusse ne les voulut plus laisser sortir.

Un marchand de soies de Lyon quitte cette ville emportant des fonds considérables. Il installe une grande usine à Berlin, et c'est à grand'peine qu'on parvient à dépister des émissaires de Frédéric qui soudoient les industriels de Strasbourg et Dunkerque. Ils veulent surtout embaucher nos ouvriers des manufactures de tabac. Le roi de Prusse déployait une grande activité pour développer avec l'aide de nos manufacturiers une industrie rivale et il se plaît à reconnaître que le goût français règle les habillements, les meubles et toutes ces bagatelles sur lesquelles la tyrannie de la mode exerce son empire [1].

L'Italie montre moins d'énergie pour nous faire concurrence. Son industrie est tout à fait originale ; les verreries de Venise, les soieries des villes du Nord de la péninsule ne sauraient trouver des maîtres en France. C'est encore aux Gobelins qu'on tente de débaucher quelques artistes.

g) *Portugal et Espagne.*

A cette manufacture s'adressent les solliciteurs portugais, et ils sont d'autant mieux accueillis que les ouvriers se plaignent non sans raison du peu de ménagement avec lequel ils sont traités. Les départs successifs des tapissiers émeuvent le contrôleur général qui demande une enquête « sur les motifs qui ont engagé plusieurs des principaux ouvriers de la manu-

1. Hubault, *Histoire de France*, p. 267.

facture de tapisseries des Gobelins à tenter de passer chez l'étranger ». Le détail du rapport rédigé en cette circonstance est intéressant à connaître.

« Monsieur le Lieutenant général de Police a été informé que le 6 septembre 1748 les nommés Dubois, Rançon, Latour et Coulon, ouvriers de la Manufacture des Gobelins, ont été conduits au fort l'Évêque, en vertu de l'ordre de M. de Tourneheus et qu'ils avaient été arrêtés au Hâvre dans le moment qu'ils comptaient passer en Portugal.

« Que le 17 du même mois ils ont été interrogés par M. Dill, leur Contrôleur, et ensuite élargis.

« Et que le dit jour, le nommé André Farcy a été mis en leur place. Par des informations faites depuis il a été vérifié que le nommé Farcy était le chef du complot, dans lequel il avait engagé La Tour et Coulon, qu'ils ont eu ici des passeports sous ces noms et sous le titre de Négocians chez Don Louis Damala, l'ambassadeur du roi de Portugal et qu'ils ont eu un ordre verbal de Son Excellence de passer directement à Lisbonne, où il leur faisoit esperer un bon party du Roy son maître : Que le nommé Farcy aiant changé d'avis, ou retenu par sa femme et cinq enfants, le nommé Dubois auroit pris sa place et son nom et qu'en conséquence ils s'étaient acheminés au Havre, où ils ont attendu un vaisseau pour Lisbonne, dans lequel ils allaient s'embarquer quand on les a arrêtés.

Les principaux motifs qui les ont engagés à faire cette démarche roulent :

1° Sur l'impossibilité où ils sont de pouvoir subsister avec leur famille, du revenu de leur travail, si habile que l'ouvrier puisse être, puisque le 1er ouvrier de tête et carnation, et de peisage ne gagne annuellement

au plus que.....	600	livres.
celui pour les Draperies, Animaux, Terrasses...	500	—
et l'ouvrier de Fonds ciel, etc.....	400	—

« 2° Sur les désagrémens qu'ils essuyent journellement de la

part de M. Chatelain, inspecteur qui souvent par mauvaise humeur et faute d'expérience leur fait couper une partie de leur ouvrage sans leur accorder d'indemnité.

« 3° Enfin sur la disproportion du prix qu'on leur accorde aujourd'huy pour le baton quarré, qui est une mesure d'environ 6 pouces 3 lignes, par comparaison avec ce qu'on leur donnoit anciennement. Cet exposé paraît d'abord incroyable, mais la preuve en est aisée à faire si Mgr le Contrôleur général veut se faire représenter les Règlements des Entrepreneurs où chaque ouvrier a un compte ouvert auquel tous les payemens sont raportés par semaine et clos par un décompte final.

« On peut objecter icy que si ces ouvriers n'ont ni conduite, ni assiduité à leur travail, il n'est pas étonnant qu'ils gagnent si peu, on en demeure d'accord, mais il serait encore plus surprenant que parmi peut-être 100 ouvriers il ne s'en trouvât pas un qui fut laborieux et assidu et puisque tous se plaignent également il y aurait lieu de présumer que leurs plaintes méritent d'être écoutées.

« Ils observent encore que les Entrepreneurs n'avoient autrefois que 50 l. par aune quarrée pour leur conduite, que le surplus appartenoit aux ouvriers et que le Roy fournissait les matières qu'ils estiment monter à 50 l. par année. Aujourd'hui ces mêmes Entrepreneurs ont plus de moitié net de profit, les matières payées, et conséquemment qu'il ne reste tout au plus qu'un quart de ce que le Roy leur accorde à partager entre les ouvriers ce qui n'est pas suffisant pour les faire vivre en général, et notamment les principaux qui travaillent depuis 36 ans dans la manufacture et qui sont en état d'en monter et d'en conduire une par eux-mêmes.

« Enfin on pourrait assurer icy, avec quelque certitude qu'ils n'ont pas perdu de vue l'envie de passer à l'étranger, si Mgr le Contrôleur général ne leur fait pas accorder un meilleur traitement pour l'avenir. Les ouvriers de la manufacture de Chaillot sont dans les mêmes dispositions et leur gain encore plus borné. »

Ces considérations extrêmement justes et humanitaires n'empêchent pas le lieutenant de police d'incarcérer à la Bastille les artistes coupables de désirer des salaires d'autant plus rémunérateurs qu'ils ont bien souvent cinq ou six enfants à élever.

C'est encore le Portugal qui essaie de nous enlever quelques mécaniciens qui travaillent à la Charité-sur-Loire sous la direction de l'Anglais Alcock, ou nos ouvriers parisiens fabricants de boutons. Mais l'Espagne fait encore de plus grands efforts pour détourner nos artistes, nos tisserands, nos tapissiers, etc. Elle n'a encore presque pas d'industrie au commencement du XVIIIe siècle et elle doit acheter ses draps aux Anglais et aux Languedociens. De même peu ou pas de métallurgie, de quincaillerie et d'horlogerie dans les Castilles. Aussi le roi d'Espagne attire-t-il chez lui un maître horloger parisien Jean-Léonard Bourgeois. En 1740, celui-ci sort de Paris « pour aller exercer son talent de l'horlogerie à Bruxelles, où il a demeuré un an et demi et qu'ensuite il a été à Liège où il a demeuré environ cinq ans et y a exercé sa profession. Il se détermina, au mois de novembre 1746, à passer en Espagne sur la proposition que lui en fit le secrétaire de M. de Macaras. En conséquence ce secrétaire lui fit remettre à Liège, de la part du roi d'Espagne, une somme de trois mille livres pour se rendre à Paris, où il descendit chez M. le duc d'Huescar, qui luy fit remettre sur le champ par le même secrétaire autres trois mille livres pour se rendre à Madrid, ce qui l'engagea à partir ». En Espagne, Bourgeois est reconnu comme un inventeur d'un talent réel. Il a monté une machine avec laquelle il peut faire en une demi-heure trente-six limes parfaites. Pour le récompenser le monarque étranger le nomme ingénieur de ses armées à la solde de soixante-cinq piastres par mois et en temps de campagne il touchera deux rations de pain et deux rations d'orge. De plus, il recevra une pension de sept mille cinq cents livres qui passeront à sa femme s'il vient à mourir; en outre, à titre de cadeau personnel, le roi lui donne une mai-

son à Madrid, une autre à la campagne, un moulin à eau qu'il transformera en fabrique. Les frais du voyage de Bourgeois, de sa famille et de soixante ouvriers, le transport des meubles et machines sont aux frais du Prince qui lui donne soixante-quinze mille livres pour aider à l'installation nouvelle de Madrid et dédommager son directeur des pertes faites à Liège.

Bourgeois et les siens n'étaient pas soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires; les produits de sa fabrique ne payaient aucun droit ni à l'entrée ni à la sortie; et sa manufacture était dite *royale*. Cet industriel fit en 1748 un voyage en France. Aussitôt il fut arrêté et mis à la Bastille. Il ne pouvait comprendre pareille rigueur à son égard. Au lieu de faire du tort à la France, disait-il, il encourageait le commerce extérieur; les ouvriers ne pourraient faire que des montres à la française et non seulement l'outillage mais les matériaux viendraient de France. Ce plaidoyer n'est pas écouté. Non seulement les portes de la Bastille restent fermées sur Bourgeois, mais les personnes qui désirent le voir ne peuvent pénétrer auprès de lui. Ses affaires, sa famille doivent rester choses inconnues pour lui.

Aussi Bourgois est-il « dans un triste état ». Ce prisonnier « se désole de chagrin, pleure, se débat, et fait des hurlements, il y a à craindre qu'il ne vienne à perdre la teste » Le médecin de la Bastille constate quelques jours plus tard que « Bourgeois a perdu un œil depuis qu'il est enfermé faute d'avoir pu faire à temps les remèdes nécessaires; il est en danger de perdre l'autre par une cataracte qui y est survenue; il a continuellement des douleurs de tête insupportables et des étourdissemens qui le feront mourir si on ne le met en liberté ». Mais « M. le Contrôleur général n'y consent pas encore ».

Le 23 novembre 1749, Bourgeois fut libéré; il avait dû auparavant écrire en Espagne pour rappeler les siens. Il attendit que tous, femmes, parents et ouvriers fussent présents à

Paris et qu'on ait témoigné « que Madame Bourgeois était revenue avec la même quantité d'ouvriers qui étaient allés en Espagne, dont faisaient partie ses neveux et nièces ». Il laissait vint-cinq mille cinq cents livres de rente et cent cinquante mille livres de marchandise en Espagne ; la cour de Castille ne lui restituait rien et l'accusait de mauvaise foi puisqu'il avait signé des engagements avec elle. Ce fut un déserteur intéressant et vraiment malheureux [1].

Il était plus digne de pitié que deux autres embaucheurs célèbres au service du même roi d'Espagne : les frères Rhullière. L'aîné avait déjà été enfermé pour falsification de lettres de change mais il s'était évadé au commencement de l'année 1748. Le cadet avait pu gagner l'Espagne pour y fonder une manufacture royale de galons, or et argent et de rubans à Talavera. C'était d'ailleurs un joyeux vivant ; de belles filles l'accompagnaient dans son voyage auprès du roi très chrétien et l'un de ses hôtes avait jugé à propos de « lui faire une avanie » au sujet de l'une de ses compagnes. Rhullière porta plainte et « le pauvre diable fut mis en lieu sûr ». Tous les moyens étaient bons au roi d'Espagne pour retenir d'aussi précieux collaborateurs. Bientôt son frère aîné le rejoignit, et le ministre de leur offrir un équipage. Ces deux hommes tout dévoués à l'Espagne, d'autant plus qu'ils étaient très compromis en France, entretenaient des relations avec leurs compatriotes. Les lettres échangées par l'intermédiaire de l'ambassade espagnole furent saisies, ce qui donna lieu à un procès considérable. On entendit soixante-huit témoins, vingt-trois accusés et trois prisonniers. Huit séances, auxquelles assistèrent dix gradués, se terminèrent par un jugement très sévère. Un seul accusé et compromis échappa à la sévérité des magistrats : Daniel Scalonge [2], correspondant des frères Rhullière.

1. Cf. Funck-Brentano. *La question ouvrière sous l'ancien régime.* Paris, 1802, p. 34 et suivantes.

2. « Daniel Scalonge, fabricant de draps d'Abbeville, prend la liberté de représenter très humblement à Votre Grandeur que sur le rapport qu'elle a eu la bonté de faire au conseil, il avoit obtenu conjointement avec le sieur Kay,

Ses talents et ses inventions lui valurent la liberté. Retenons du jugement qui fut rendu les condamnations par contumace des deux Rhullière aux galères à perpétuité et « au carcan pendant trois jours de marché, les dites condamnations

anglois de nation, un privilège exclusif pendant 14 années à commencer au 1er janvier 1748, de faire seul les navettes d'une nouvelle invention pour fabriquer toutes sortes d'étoffes dans le royaume, principalement celles qui sont larges, avec défence aux manufactures de faire usage des dites navettes sans une permission expresse des dits sieurs Kay et Sclalonge ainsi qu'il est porté plus amplement par l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 17 décembre 1747 ; que les expériences qui ont été faites depuis l'obtention dudit privilège ne laissent aucun doute sur l'utilité d'une invention, d'autant plus belle qu'elle est peu coûteuse, puisqu'il ose assurer hardiment qu'un seul ouvrier peut faire autant d'ouvrage que deux ou trois.

Scalonge ayant abandonné son commerce pour suivre une invention aussy utile aux manufactures de France et n'étant point en état de se transporter dans tous les lieux où sa présence pourroit être nécessaire, tant par rapport aux dépenses qu'il seroit obligé de faire, que pour y poursuivre les contrevenants sans courir beaucoup de risques, soit de la part des ouvriers peu docils soit de celle des maitres qui voudroient faire usage des dites navettes sans qu'il leur en coutât de l'argent, *que plusieurs mesmes sont déja retenus par les fonds qu'il faut détourner pour avoir la permission de travailler de ce nouveau gout ce qui paroit être de conséquence pour les manufactures*, il avoit lieu d'espérer que Votre Grandeur après s'être fait rendre un compte exact de tous les moyens qu'il a mis en usage pour porter les manufactures à un tel point qu'il put en assurer la perfection, indépendamment de ce qu'il est encore en état de faire voudroit bien recevoir la démission du privilège qui lui a été accordé et convertir en rentes viagères à sa volonté, les capitaux qu'il peut espérer en vertu du dit privilège sous les offres usant moins que fait le dit Scalonge [sic] de transporter dans tous les lieux qui luy seront indiqués par le conseil et étant bien et dûement authorisé pour y fournir des établissements dans le nouveau goût moyennant tel salaire qu'il plaira à Votre Grandeur d'arbitrer.

Daniel Scalonge croiroit manquer à ce qu'il se doit à lui mesme si par une négligence affectée, il ne mettoit pas au jour ce que feus ses pères et luy ont fait pour porter en France les manufactures de laine au point où elles ne se trouveroient peut être pas aujourd'hui, s'ils avoient travaillé avec moins de zèle ou une application moins marquée.

La manufacture de draps fins d'Abbeville des sieurs Van Robais seroit peut-être encore dans le néant si les sieurs Scalonge pères n'avoient pas été à la tête de cette fameuse entreprise, il est vrai que le privilège a toujours été sous le nom des sieurs Van Robais, mais s'ils en étoient le corps, on peut dire que les sieurs Scalonge en étoient l'âme puisqu'il est constant qu'on pouvoit disputer dans ce temps à Mrs Van Robais le nom de fabriquans, titres qu'ils ont acquis depuis et qu'ils méritent aujourd'huy incontestablement, et que si cette fabrique a été élevée au point de perfection où elle se trouve aujourd'huy, on ne peut attribuer raisonnablement les progrès qu'elle a faite depuis son établissement qu'aux soins de ceux qui seuls en avoient la principale direction.

Non contents d'un si bel établissement les sieurs Scalonge pères se déterminèrent à en faire une semblable à Louviers où la manufacture de draps étoi-totalement ignorée; ils y réussirent si bien que les magistrats de cette mesme

écrites dans un tableau attaché aux poteaux plantés à cet effet dans les places avec un écriteau portant ces mots : « coupables de transport des manufactures chez l'étranger et de séduction d'ouvriers et condamnés solidairement à l'amende de trois mille livres chacun envers le Roi ».

ville, satisfaits d'un avantage si considérable pour les citoyens leur accordèrent sous le bon plaisir de S. M. un privilège pour fabriquer les draps appelés aujourd'huy draps de Louviers.

Ce privilège qui est enregistré sur les livres de la ville de Louviers, subsisteroit encore, si la révocation de l'édit de Nantes n'avoit obligé les sieurs Scalonge pères à sacrifier un établissement aussi avantageux aux funestes préjugés qu'inspirent ordinairement une éducation puisée dans des sources corrompues et si un attachement aveugle pour une morale plus relachée que salutaire ne leur avoit fait préfferer la liberté de conscience aux engagemens qu'ils avoient contractés.

Après quelques années, les sieurs Van Robais qui connaissoient toute l'étendue du génie des sieurs Scalonge pères en fait de manufactures et la peine qu'ils avoient souffert par rapport à la religion, jugèrent à propos de les rappeler à l'effet de se charger de la conduitte d'une partie de la leur, ils s'y rendirent d'autant plus facilement qu'ayant plusieurs enfants disposés à suivre les manufactures ils se trouvoient à portée de leur développer ce qu'elles contiennent de plus profond et de plus recherché.

Daniel Scalonge quoy qu'ayant reçu de ses pères toute l'instruction qu'on puisse désirer pour porter une manufacture au plus haut degré de perfection, se détermina à passer en Angleterre pour étudier sous des maîtres habiles ce que les manufactures ont de curieux et de rare. Un travail de 7 années sans interruption l'ayant mis au fait de ce qui s'y fabrique de plus délicat et de plus beau il repassa en France où il a fait travailler quantité d'étoffes à l'imitation d'Angleterre pendant l'espace de 25 années. (Le deffaut de privilège causé par la différence de religion ne luy ayant pas permis d'en faire d'autres) ce qui a opéré un grand bien pour l'État puisque plusieurs fabriquans dans différentes villes du royaume ont imités les étoffes que Scalonge fabriquoit et dont ils ont en vue grande consommation il continueroit encore sa fabriqne qui étoit considérable, si la mort d'un frère qui en était chargé du soin, joint aux engagements qu'il a contracté avec le sieur Kay ne l'avoient pas obligé de faire cesser totalement 40 à 50 métiers qu'il faisoit travailler.

Scalonge informé des soins que le conseil se donne pour faire briller en France les manufactures d'étoffes de laines est encore en état de donner des preuves de ses talens, avoir une manufacture formée, pour ce qui est de l'établissement quelques fonds qu'il a devant luy, sont autant de sujets de son application, un peu de soulagement de la part du Conseil, touttes ces choses réunies le metroient en état de faire plus qu'il n'a fait s'il vouloit bien écouter ses demandes.

Scalonge réitaire ses très humbles supplications à Votre Grandeur et de luy demander comme la plus grande grâce qu'elle puisse lui accorder de vouloir bien voir les dépenses considérables que l'Entreprise actuelle luy a occasionnés, et la cessation totalle de son commerce, le regarder d'un œil favorable et le mettre apporter de mettre en usage des talens dont l'état pouvoit ressentir l'utilité et par ce moyen luy procurer tant pour le bien public que pour luy des avantages fructueux. A Paris ce 17e mars 1749 ». *Arch. de la Bastille.*

François Prudhomme et Antoine Messon devaient payer même amende et subir neuf ans de galères pour avoir suivi les précédents. Ils étaient aussi condamnés par contumace. Un banquier de Paris et un dessinateur en relations avec les coupables devaient subir un interrogatoire supplémentaire. D'autres bourgeois étaient mandés et blâmés à genoux, puis condamnés à une amende de dix livres et certains autres au carcan pendant deux jours de marché.

Malgré ce terrible exemple, le roi d'Espagne trouvait des embaucheurs. En 1753, on signalait aux Andelys la présence d'un « maître parlant le français, mais d'un ton étranger et sautillant. Il est petit, un peu gros, le teint basané, il porte un habit de drap de couleur de pourpre, une perruque noire à deux boucles et un chapeau à bords d'or de point d'Espagne. Son domestique est plus grand que lui, il porte un habit blanc et une veste verte; un chapeau à bords d'or uni. Ils sont assez bien montés, le cheval du maître est gris pommelé et celui du domestique est noir et plus grand. Le domestique a derrière luy un assez gros porte manteau ». Ces étrangers avaient offert douze cents livres d'appointements et cinquante louis d'étrennes à un maître teinturier s'il voulait les suivre. Celui-ci, loin de les écouter, les avait dénoncés à l'intendant. Ordre était donné de les faire arrêter et interroger dès qu'ils seraient prisonniers.

Quels furent les résultats de ces émigrations en Espagne. Un rapport de 1750, écrit par un négociant français, les énumère et permet de voir combien nos ouvriers contribuèrent à la création d'importantes manufactures à l'étranger [1].

Quelques années plus tard, Roland de la Platière reproduira dans la *Grande Encyclopédie*, une sorte de résumé de ce tableau et il fera remarquer que « les fabriques de Suisse, d'Allemagne, d'Espagne, de Pétersbourg même, doivent leur origine à des Lyonnais ou à des apprentis de Lyon. Depuis

1. Voir en Appendice le texte de ce mémoire.

quarante ans il s'est monté vingt mille métiers de soierie chez l'étranger. J'en ai vu à Berlin, en 1775, environ douze cents auxquels avait donné lieu le sieur T... de Lyon qui emmena plusieurs bons ouvriers, parcourut l'Allemagne et la Hollande et laissa partout à prix d'argent les moyens d'employer et de propager ses connaissances [1].

Aussi les industriels suppliaient-ils le conseil de commerce de châtier les transfuges. On mandait aux intendants de Provence et de Dauphiné « d'arrêter tous les gens suspects de vouloir s'expatrier »; puis soit scrupules juridiques; soit fourberie politique on ajoutait qu'on pourrait user de ce moyen « sous prétexte d'espionnage ou comme gens qui se sauvent pour ne pas tirer à la milice ».

On comprend, en effet, que l'administration française dont l'unique souci depuis Colbert [2], jusqu'en 1740, avait été de débaucher les ouvriers allemands, anglais et italiens eut quelque scrupule à sévir contre des hommes dont le crime de désertion avait pour mobile l'obtention de salaires plus élevés. Aussi Maynon d'Invau, alors intendant de Picardie, répondait-il aux manufacturiers d'Amiens qui déploraient la sortie de leurs collègues et réclamaient des châtiments : « Il est impossible d'empêcher les fabricants français d'aller s'établir à l'étranger. Le seul moyen de combattre la concurrence étrangère est de fabriquer à meilleur marché et d'inventer de nouvelles étoffes. Tout autre moyen serait inutile : celui d'épier la conduite et les démarches des ouvriers les exposerait, à des gênes et des vexations qui en feraient déserter plus que ne peuvent faire toutes les promesses de l'étranger [3] ».

Grèves, émeutes, etc.

Ce n'est point un fait propre au XVIIIe siècle que la *grève*, c'est-à-dire la cessation concertée du travail par tous les

1. *Encyclopédie méthodique. Manufactures*, t. II, p. 50.
2. Cf. Germain Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*.
3. *Arch. de la Somme*, C 273.

ouvriers d'une usine ou d'une région dans le but d'obtenir du patronat soit des salaires plus élevés, soit un traitement plus libéral, etc. De pareils faits supposent que les employés ont des intérêts différents de ceux des employeurs. Au XVIIe siècle, on peut signaler de nombreuses émeutes, mais au XVIIIe siècle le caractère des « séditions » ou « cabales », est différent de celui des siècles précédents. Le développement de la grande industrie, la dislocation du système corporatif favorise l'union des ouvriers contre le patronat. Tantôt on réclamera contre des chômages imposés par les entrepreneurs, ou contre des salaires trop faibles, ou des règlements qui condamnent les ouvriers à rester toujours des salariés.

En 1716, les ouvriers de Van Robais envoyèrent au régent un placet pour exposer qu'on les laissait sans travail et « dans une sorte de servitude ». Ce chômage voulu par les directeurs créait un état de malaise considérable. Les Van Robais de répondre : Les ouvriers se forment une idée tout opposée au bon sens et à la raison ; ils se figurent que si on interrompt le travail, c'est pour les réduire en servitude et ils ont surtout le grave défaut de penser « que la manufactures est faite uniquement pour les entretenir et ne font point réflexion que la manufacture n'est point faite pour eux, mais *qu'eux-mêmes sont faits pour la manufacture* ». Puis s'il est vrai qu'il y a du chômage, on doit ajouter qu'aux époques où le travail abonde « au lieu de conserver quelque chose dans les temps d'abondance pour s'en servir dans ceux de disette et de nécessité, ils s'adonnent à la débauche sans penser à l'avenir ». Qui croire ? Le conseil du commerce envoie deux députés Godeheu et Gilly qui cherchent à apaiser les révoltés ; mais on leur répond par des cris violents. On envoie des troupes pour protéger les deux représentants du Conseil ; l'intendant vient sur les lieux et demande aux ouvriers de nommer une délégation de vingt personnes qui exposeront leurs griefs. Toutes les personnes présentes veulent parler ; on leur fait savoir qu'on reprendra le travail, mais que les principaux

cabaleurs seront punis. Ils protestent, car on doit accueillir tout le monde, ou personne ne rentrera dans les ateliers. Ordre est alors donné d'arrêter ceux qui tiennent un semblable langage ; de plus, quelques compagnons qui se dirigeaient sur Paris pour soumettre leur différend au conseil du commerce furent emprisonnés ainsi que le « bâtonnier » d'Abbeville et quelques autres bourgeois ayant fait « un acte » avec les tisseurs où l'on se promettait appui et soutien mutuel. Le travail fut alors repris « avec une exactitude et une sagesse qu'on n'avait point encore vues [1] ».

A Boufflers, les ouvriers chôment également en 1735 et demandent au conseil du commerce d'enjoindre à leurs entrepreneurs de les faire travailler [2].

Mais nous devons mentionner surtout les conflits survenant entre patrons et ouvriers au sujet des salaires : ce sont les plus fréquents. En 1720 « les compagnons des marchands de toutes espèces des arts et métiers de Paris se mettent sur le pied de caballer ensemble tant pour quitter leurs maîtres que pour les forcer à donner des salaires extraordinaires. Ils s'attroupent pour cet effet en grand nombre dans différents endroits... Son altesse royale est très humblement supliée d'ordonner que ces compagnons mutins et séditieux, de quelques communautés qu'ils soient, puissent estre arrestez par authorité supérieure [3] ». Les lettres de cachet vont aider au maintien de l'ordre. Quelques années plus tard, il faut sévir contre Thouinet, garçon imprimeur. N'ose-t-il pas exciter tous les autres ouvriers du métier et les engager à quitter leurs maîtres plutôt que de laisser diminuer leurs salaires ? Les patrons de s'adresser à M. le Garde des sceaux qui demande « que pour l'exemple, ce garçon imprimeur soit arrêté ». Il est incarcéré le 16 novembre, et le 4 février 1725 on le relègue à quarante

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1353 et Levasseur, *La France industrielle en 1789*, Paris, 1865.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 1362^{1}.
3. *Arch. de la Bastille*, 10321.

lieues de Paris et ce pour six mois. Mais le syndic de la librairie demandait contre lui toute interdiction de séjour dans la capitale. Ce compagnon « cabalait » et de plus « distribuait de très mauvais livres dans le public [1] ». La même année voit éclater une grève de tous les compagnons bonnetiers. Pour déférer au désir de l'Intendant et du Contrôleur général, les patrons résolurent de diminuer le prix des marchandises ; après le système, il y avait une telle crise monétaire qu'il importait de vendre tout à bon marché. Mais comme les matières premières étaient toujours aussi chères, on ne pouvait obtenir une réduction du prix de vente qu'en modifiant le taux des salaires, car les patrons n'entendaient en rien sacrifier leurs profits ; ils l'avouaient d'ailleurs ingénuement : « A Monseigneur le Contrôleur général. Monseigneur. — En exécution de vos ordres, les marchands bonnetiers fabriquants de bas au métier se sont assemblés pour trouver les moyens les plus convenables pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, touchant la diminution de leurs marchandises, et, après s'estre consultés et n'ayant trouvé qu'une fort légère diminution sur les matières, ils ont résolu de diminuer les façons des ouvriers de cinq sols par paire de bas de soye, et deux sols six deniers sur les bas de laine fine, ce qu'ayant annoncé à leurs ouvriers plusieurs ont, non seulement quitté leurs maîtres, mais ont été se plaindre aux autres qui ont resté en place et de concert tous ensemble, ont conclu que ceux qui avaient quitté leurs maîtres ne rentreroient point jusqu'à ce qu'on leur eut remis le prix et que pour y réussir, ceux qui travaillaient fourniraient chacun six sols par semaine entre les mains d'un nommé Michel [2] ». Celui-ci retiré au Temple, était le trésorier de la grève. Il distribuait aux chômeurs les secours qu'il recevait. Étant trésorier de la confrérie, la chose lui était très facile et l'on ne pouvait soupçonner son rôle ; mais des compagnons

1. *Arch. de la Bastille*, 10858 et Funck-Brentano, *La question ouvrière*, p. 2 et suiv.

2. *Arch. Nat.*, G7 1707 et Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 10 et suiv.

le trahirent et il fut arrêté avec deux de ses amis. Ils restèrent enfermés plusieurs mois et se virent condamnés au carcan. En 1727, à Carcassonne, on constate que les ouvriers « profitant du besoin que les fabricants ont d'eux » se font *payer d'avance* des salaires trop considérables ou quittent leurs patrons si on leur refuse le taux qu'il demande. Un inspecteur des manufactures suppliait l'Intendant du Languedoc d'empêcher par une ordonnance ces paiements anticipés ; il lui demandait aussi d'interdire aux ouvriers de quitter leurs patrons. De Bernage refusait : « car si les ouvriers exigent un prix excessif de leur travail lorsqu'ils voyent que les fabricants ont besoin d'eux, il y a aussi des temps où ces derniers font la loi aux autres, et ne les payent qu'à très bas prix, les obligeant quelquefois de prendre pour leur payement des denrées sur le pied qu'ils veulent; ainsi il y a une espèce de compensation dans le traitement réciproque qu'ils se font les uns aux autres, dont les temps et les circonstances décident. » Comment obliger les ouvriers à rester chez des patrons qu'ils ne pouvaient ou ne voulaient servir : « les ouvriers seraient dans une trop grande dépendance et même dans une espèce de *servitude* à l'égard des fabricants ». Amiens compte quatre cents ouvriers qui demandent une augmentation de leurs salaires et empêchent leurs collègues de travailler. On cherche à punir les meneurs, mais « les preuves étaient difficiles à réunir contre ceux qui n'étaient point arrêtés pendant le mouvement [1]. En 1730, les ouvriers de la manufacture de draps de Louviers « prient qu'on leur permette d'envoyer une députation de deux d'entre eux pour faire un exposé des injustices qui leur sont faites par leurs maîtres touchant leurs salaires, étant donné qu'ils sont desservis par les maîtres auprès du Conseil [2] ». Certains patrons avaient élevé le taux des salaires de vingt pour cent. Tous les artisans réclamaient des autres employeurs ce même prix.

1. Cf. Des Cilleuls, *op. cit.*, p. 172 et suiv.
2. *Arch. Nat.*, F[12] 1365.

Comme ils n'étaient pas écoutés les ouvriers les moins favorisés résolurent de faire grève. Le conseil de commerce n'accepta pas de jouer le rôle d'arbitre; on décida de maintenir le *statu quo* quelques jours, puis plusieurs maîtres et plusieurs ouvriers se présentèrent devant le juge de police et l'inspecteur des manufactures. On écouta les plaintes de ceux-là, les réclamations de ceux-ci et finalement on condamna les patrons qui avaient augmenté les salaires à cinq mille livres d'amende. Quelques années plus tard, on emprisonne à la Bastille quatre garçons tonneliers qui « s'attroupaient chez le premier pour empêcher leurs compagnons de travailler chez les maîtres à moins d'une augmentation considérable ». Le comte de Lespinay les interroge ; ils avouent leur faute et sont enfermés [1]. Mais il faut signaler surtout les grèves et émeutes des ouvriers papetiers. Travaillant dans l'enceinte de la manufacture, se recrutant presque tous parmi les artisans d'Ambert ou de Thiers, ces compagnons forment une classe très unie et qui crée sans cesse des difficultés aux patrons. Les Montgolfier déclarent que ce sont « tous ou presque tous de mauvais garnements que l'Auvergne vomit de son sein [2] ». On croit que « c'est le vin qui leur monte l'imagination » et les patrons constatent « que plus ils sont en nombre, plus ils sont violents dans leurs délibérations [3] ». Notons que ces « cabales » n'ont plus dans l'industrie de la papeterie un caractère local, mais bien national. Un arrêt de 1777 avoue que « les ouvriers des manufactures de papier du royaume s'étaient liés par une *association générale* au moyen de laquelle ils arrêtaient ou favorisaient à leur gré l'exploitation des papeteries et par là se rendaient maîtres des succès ou de la ruine des entrepreneurs... les dits ouvriers se sont fait entre eux des règlements dont ils maintiennent l'observation par des amendes qu'ils prononcent tant contre les maîtres qui ont des démêlés avec les ouvriers, que

1. *Arch. de la Bastille*, 11364 [24 février 1737].
2. *Arch. Nat.*, AD^{xi} 44 et *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2664.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2678.

contre les ouvriers qui n'abandonnent pas les fabriques où ces démêlés ont eu lieu... L'effet de cette police séditieuse est qu'un seul ouvrier [1] mutin et entreprenant peut débaucher tous les ouvriers d'une papeterie, empêcher que d'autres ne viennent les remplacer ». Les Montgolfier affirment que les compagnons ont formé entre eux une association qui a pour but de maintenir les conventions faites entre eux qu'ils appellent *modes* qui consistent principalement à ne laisser travailler dans les diverses fabriques que les ouvriers qui sont de leur choix ; à en exclure les étrangers ou même les nationaux des provinces différentes, et ceux qui n'ont pas payé à partie d'entre eux les sommes qu'ils en exigent pour l'agrégation à leur corps ; à imposer les amendes à ceux qui sont contrevenus à leurs conventions ou qui ont consenti à ce que leur maître exigeait sans avoir pris l'avis du corps entier ; à exiger diverses sommes des nouveaux ouvriers sous le nom d'apprentissage, avetage à la table, bienvenue, etc... ; à prétendre d'avoir le droit d'introduire dans la maison de leur maître qui bon leur semble sans sa permission et malgré sa déffense. Pour parvenir à procurer l'exclusion aux ouvriers qui leur déplaisent, ils refusent de travailler avec eux et menacent de quitter et quittent tous en même temps les fabriques dont les maîtres voudraient les recevoir et interdisent les dittes fabriques à tous ceux de ladite association. Les maîtres fabriquants qui ont passé outre et pris le parti de former des ouvriers qui fussent plus dociles, ont vu ceux de l'association qui sont employés dans les autres fabriques s'attrouper, menacer, injurier et attaquer les élèves qu'ils formaient, ainsi que les ouvriers étrangers qu'ils avaient appelés [2] ». C'est un fait qui arrive en Dauphiné [3], à Ambert [4], à Thiers où l'intendant s'efforce de rétablir l'ordre [5] et approuve un règlement arrêté entre les

1. Voir Briquet. Association et grèves d'ouvriers papetiers, Paris, 1897, in-8°, et Rouchon, Les grèves des papetiers de Thiers. *Revue d'Auvergne*, 1892.
2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2678.
3. *Arch. Nat.*, F12 713 et 1474.
4. *Arch. Nat.*, F12 79 [1732].
5. *Arch. Nat.*, F12 80.

marchands et maîtres papetiers de la ville de Thiers pour le fait et manufacture du papier ». Citons-en quelques articles :

Article III. — Les papetiers pourront se servir de n'importe quels ouvriers à leur bon plaisir, sans que les compagnons puissent s'en plaindre.

Article IV. — Les papetiers devront s'aider réciproquement. — C'est là une association patronale opposée à l'association ouvrière.

Article V. — Les papetiers pourront prendre tel ou tel nombre d'apprentis qu'il leur plaira.

Article VI. — Les compagnons feront leurs journées complètes.

Article VII. — Seront tenus les compagnons de se rendre les jours de festes chacun dans le moulin de son maître pour prendre leur dîner et souper, savoir le matin de dix à onze heures, savoir le soir de cinq à six heures. Ces heures passées, le maître sera tenu de leur donner aucune chose.

Article VIII. — Ne pourront les maîtres, sous quelques prétextes, débaucher leurs valets et servantes.

Article IX. — Pour éviter toute violation du règlement, annuellement le quatrième de mois de chaque année, lendemain de la feste de la Sainte-Croix, il y aura nomination par tout le corps des marchands et papetiers de deux baillis et sindics [1].

De son côté, l'intendant défendait aux ouvriers de quitter leur travail « pour aller aux *assemblées* ou bien pour boire du vin avec des individus congédiés [2] ». Les compagnons, au lieu d'obéir, cessent toute fabrication et il faut décréter de prise de corps les mutins, puis emprisonner leurs chefs et condamner les récalcitrants à cent soixante livres d'amende. A Castres, les ouvriers font grève pour faire augmenter leur

1. Biblioth. nat. Fonds Harlay $\frac{116}{2}$

2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*. C 496.

salaire et améliorer leur nourriture. Ils prononcent une peine de soixante livres d'amende contre tous ceux de leurs camarades qui voudront reprendre le travail ; un nommé Carrol, ouvrier fidèle, ne veut pas les suivre ; aussitôt on lui réclame la somme imposée ; il refuse de la payer, et les mutins brisent tout son mobilier, sommant le patron de le renvoyer. Il faut obtempérer à cette injonction pour que le calme soit rétabli [1].

C'est surtout aux époques de misère que l'on voit des soulèvements ayant une cause autre que le taux des salaires. Par exemple, à Sedan, en 1721, on craint beaucoup la colère de quinze cents tisserands sans occupation [2] ; dans Amiens, vers la même époque, il faut réprimer un soulèvement « par l'emprisonnement de quelques cabaleurs [3] ».

Les règlements gênent les ouvriers et ils témoignent leur mécontentement en refusant de les observer. L'inspecteur de Guyenne et de Béarn le constate [4], ainsi que celui de Rouen [5]. Ils sont d'ailleurs impuissants en face des révoltés. Envoie-t-on à Ripau la maréchaussée d'Azay-le-Rideau pour rétablir l'ordre ? il y a bataille ; mais on ne poursuit pas les coupables « il y aurait trop d'inconvénients, les ouvriers déserteraient [6] ». Les compagnons tondeurs de Sedan font des « assemblées séditieuses » et l'intendant, par un arrêt en date du 11 avril 1720, leur interdit d'en agir ainsi [7] ; ce règlement n'est d'ailleurs pas respecté. La ferme des droits sur les cartes étant sur le point d'être renouvelée avec une augmentation considérable, les ouvriers cartiers de Rouen s'en émeuvent et menaçent de « caballer [8] ». On signale aussi « de graves désordres parmi les ouvriers du quincaillier Alcock, à la Charité-sur-Loire [9]. Dans les forges,

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 2680.
2. *Arch. Nat.*, F12 1356.
3. *Arch. Nat.*, F12 117.
4. *Arch. Nat.*, F12 1378.
5. *Arch. Nat.*, F12 1423.
6. *Arch. Nat.*, F12 1321.
7. *Arch. Nat.*, F12 67 et 85.
8. *Arch. Nat.*, F12 1478.
9. *Arch. Nat.*, F12 1315[1].

on craint tellement les compagnons « qu'on leur défend de porter des armes » et les patrons ne peuvent recevoir un ouvrier qui n'a pas un certificat du curé [1]. Dans la manufacture royale d'armes, il faut mettre les armuriers en prison pour les empêcher de se battre [2]. A Yvetot, les tisserands refusent de travailler les velours en chaîne de fil [3]. Mais c'est surtout à Lyon qu'éclatèrent les émeutes les plus considérables. En 1717, les canuts frappent des soldats ; ils sont arrêtés et condamnés à faire amende honorable, nus, en chemise, la corde au col, tenant chacun en leur main une torche de cire ardente du poids de deux livres... » En 1744, la répression devait encore être plus sévère. Un règlement ancien exigeait des ouvriers un droit de trois cents livres s'ils voulaient être nommés maîtres. Dès 1737, on abolit cette disposition au grand contentement des ouvriers qui désormais pourront devenir plus facilement fabricants et changer de condition. Mais l'intrigue et la cabale reprirent le dessus et l'on fit entendre qu'on allait revenir aux anciens statuts. Ce fut alors pendant plusieurs jours des émeutes successives. On voulait réduire les maîtres au silence. Les tisseurs, sous la conduite de dix à douze « cabaleurs », se rendirent au faubourg de la Guillotière et jurèrent de ne point céder aux patrons. Les femmes étaient d'ailleurs à côté de leurs maris pour les exciter à la révolte. Des fabricants furent faits prisonniers chez eux ; leur mobilier fut brisé. Les mutins protestaient aussi contre l'emploi des femmes : « il est bien triste pour nous de nous voir sur le pavé sans ouvrage, tandis qu'on emploie des filles sur le métier ». On alla même jusqu'à souhaiter la mort de Vaucanson, alors de passage. Il avait inventé des machines pour supprimer les travailleurs et faire cause commune avec les patrons. Heureusement pour lui il put échapper aux grévistes et éviter le sort qu'on lui souhaitait :

1. *Arch. du Puy-de-Dôme*, C 478.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 1312[1].
3. *Arch. dép. du Calvados*, C. 2876.

Un certain Vaucanson
Grand garçon,
Un certain Vaucanson
A reçu une patta
De les maîtres marchands
Gara, gara, la gratta
Si tombe entre nos mains.

Un industriel devait essuyer de plus mauvais traitements :

Allons chez Montessuy
Aujourd'huy
Allons chez Montessuy
Ma foy si nos échappe
Le bogre sera fin
Le faut mettre en écharpe
Faisons un puttafin.
Sitôt qui va paraître
Y faudra l'assomma.

L'intendant et le prévôt des marchands étaient alarmés et se voyaient impuissants à calmer les ouvriers ; ils leur accordaient provisoirement ce qu'ils demandaient : la suppression des anciens arrêts : « il s'agit d'apaiser quinze à vingt mille personnes au moins, sauf à les punir dans la suite comme ils le méritent... Il est de la dernière importance que jusqu'au moment qu'on puisse être en force pour le chatier, ainsi qu'ils le méritent, vous vouliez bien avoir la bonté de m'envoyer un arrêt du conseil qu'ordonne l'exécution du règlement de 1737 [1] ». Ainsi fut fait et après le rétablissement de l'ordre, on vit pendre deux ouvriers et d'autres partir aux galères [2].

Ainsi le droit de coalition n'est pas reconnu aux ouvriers des manufactures, et un arrêt du 9 mai 1760 interdit aux ouvriers de s'associer pour faire valoir leurs revendications. Voici le texte de ce document qui, avec les lettres patentes

1. Lettre au Contrôleur général.
2. Cf. Bonnassieux, *La question des grèves sous l'ancien régime* et Godart, *L'ouvrier en soie*, p. 274 et suiv.

de 1749, contient ce qu'on pourrait appeler la législation industrielle du milieu du XVIIIe siècle : « La cour toutes chambres assemblées, en délibérant sur le compte rendu par MM. les commissaires, du travail par eux fait en exécution de l'arrêté du 18 avril 1760, au sujet des associations, congrégations et confréries ; ordonne que les ordonnances, arrêts et règlements de la cour seront exécutés selon leur forme et teneur : ce faisant, fait inhibition et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de former aucunes assemblées illicites, ni confréries, congrégations ou associations en cette ville de Paris et partout ailleurs sans l'expresse permission du roi et lettres patentes vérifiées en la cour. Ordonne pareillement que dans six mois, pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la publication du présent arrêt, les chefs, administrateurs et régisseurs de toutes confréries, associations et congrégations qui se trouvent dans le ressort de la cour, seront tenus de remettre au procureur général du roi, ou à ses substituts, sur les liens des copies en bonne forme et signées d'eux, des lettres patentes de leur établissement ou autres titres qu'ils peuvent avoir, leurs règles, statuts et formules de promesses ou engagements verbaux, ensemble un mémoire contenant le temps et la forme de leur existence, comme aussi un exemplaire de livres composés pour l'usage desdites confréries, associations et congrégations ; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'envoyer au procureur général les lettres patentes, états, mémoires, formules de promesse et engagements verbaux et autres pièces qui leur seront remises, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être statué par la Cour, toutes les chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra et faute par lesdits chefs, administrateurs, et régisseurs desdites confréries, associations et congrégations d'avoir satisfait dans le délai de six mois aux dispositions du présent arrêt, leur fait la cour très expresses inhibitions et défenses de souffrir aucune assemblée, ni continuer aucun exercice desdites confréries, associations et con-

grégations et à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de s'y trouver sous les peines portées par les ordonnances ; et cependant fait dès à présent défenses, sous les mêmes peines, à toutes personnes de telle qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler à l'avenir sous prétexte de confrérie, congrégation ou association, dans aucune chapelle intérieure ou aucun oratoire particulier de maison religieuse ou autre, même dans les églises qui ne seraient ouvertes à toutes personnes qui se présenteraient pour y entrer. Enjoint aux substituts du procureur général du roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et en conséquence de veiller à ce que le délai ci-dessus expiré, il ne soit plus tenu aucune assemblée, ni fait aucun exercice de celles dites confréries, associations et congrégations qui n'auraient satisfait aux dispositions du présent arrêt ; comme aussi ordonne que le présent arrêt sera lu et affiché... notifié à toutes les maisons religieuses et dans toutes les paroisses des villes et campagnes du ressort ». Alors même que les réclamations des ouvriers sont fondées, les intendants ou le Conseil du commerce n'hésitent pas à sévir contre eux. On peut ajouter que bien souvent les patrons donnent des salaires trop faibles, et s'appliquent à ne laisser à l'artisan aucun espoir de devenir maître.

Nous venons de relater un cas de cette façon, nous pourrions en citer d'autres. Le pouvoir royal donne d'ailleurs l'exemple en cette matière : il restreint, s'il le juge à propos, la main d'œuvre ; et en 1723, rend des arrêts qui fixent les droits que devront payer les apprentis pour arriver à la maîtrise. Ils devront à Nîmes fournir dorénavant cent cinquante livres chacun [1] ; à Carcassonne, de dix ans on ne pourra recevoir aucun maître [2] ; on trouve cependant ce délai trop exagéré et il est réduit à trois ans malgré l'avis des patrons qui

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 71.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 71^3.

désireraient le voir maintenu à six ans[1]. A Louviers, les fabricants de draps demandent la permission de percevoir une somme de mille livres sur les apprentis et compagnons qui voudraient obtenir la maîtrise; bien entendu leurs fils seraient exempts de ces charges[2]. Tel est aussi le vœu des teinturiers de Limoges[3] et nous pouvons même généraliser pour affirmer que le patronat du système corporatif au début du XVIIIe siècle n'a qu'un désir : accaparer la main-d'œuvre afin de faire la loi aux ouvriers pour leurs salaires. Dans certaines régions, si l'on voit les manufactures se multiplier, on prévient le Contrôleur général que bientôt les apprentis seront si nombreux qu'ils pourront « caballer » pour faire augmenter leurs salaires. Puis on a peur que le travail ne vienne à manquer aux anciens maîtres. Cette crainte provient d'une idée fausse sur la nature des besoins humains. On est *conservateur* dans le milieu des *maîtres* l'on croît à une sorte d'état stationnaire que l'on ne saurait changer. La quantité de travail nécessaire pour satisfaire aux besoins de la vente ne peut pas être accrue les débouchés n'augmentant pas; il faut donc l'accaparer si on le peut, sinon on manque d'occupations. Les *maîtres* du XVIIIe siècle raisonnent en ce qui concerne le travail ainsi que Colbert et toute l'école mercantile en matière de monnaie. De semblables doctrines conduisent à l'accaparement, au profit de quelques-uns et au détriment de la masse. Le bureau du commerce avait bien saisi l'inconvénient d'un tel système et sous les influences des idées de Gournay, il devait, en 1770 :

1° Supprimer la clause des statuts fixant le chiffre maximum d'apprentis que pouvait recevoir un maître;

2° Ne plus limiter le nombre des compagnons de chaque établissement;

3° Réduire le compagnonnage à un an et laisser à chaque compagnon la liberté d'aller chez tel maître qu'il voudrait.

1. *Arch. Nat.*, F12 75.
2. *Arch. Nat.*, F12 93.
3. *Arch. Nat.*, F12 89.

Il y avait dans ces vœux le plan d'une partie des édits de Turgot.

Une autre cause de conflit entre patrons et ouvriers résidait dans les vols commis au détriment des manufacturiers. Bien entendu, les règlements généraux défendaient aux ouvriers de prendre les matières premières de leur maître pour les revendre et en faire leur profit personnel [1]; à Lyon et à Paris lorsque des ouvriers étaient surpris ou dénoncés comme voleurs les lieutenants généraux de police instruisaient leur procès.

Dans les autres provinces, l'intendant devait prononcer les peines qu'ils avaient encourues. Ainsi nous voyons en Languedoc qu'après procédure criminelle devant l'intendant, Jeanneton Villexases, de Toulouse, accusée d'avoir volé et recélé des laines appartenant à des fabricants de Carcassonne, fut condamnée au carcan et à trois ans de bannissement de la province de Languedoc [2]. En 1757, Marie Gardelattes, femme de Jacques Bascoul, tisseur de draps du lieu de Conques, convaincue de vol de laine dans la manufacture royale des Saptes, était condamnée à être fustigée jusqu'à effusion de sang dans les carrefours de Conques et manufactures de Saptes ou elle devait être marquée de la lettre V avec un fer chaud, sur l'épaule droite; en outre, elle était bannie pour cinq ans de la province.

Notons bien que les intendants n'avaient pas, de par leur titre et leurs fonctions ordinaires, un droit de juridiction. Ils devaient obtenir des lettres de commission leur attribuant la connaissance des vols commis dans les manufactures. Ordinairement, ils recevaient ce droit pour une durée de cinq ans [3]. Le plus souvent, les patrons demandaient au Conseil ces arrêts d'attribution « afin d'éviter les longueurs de la justice ordinaire [4] ».

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 1311.
2. *Ibid.*, C 2413.
3. *Arch. Nat.*, F12 85, F12 91, F12 1379. *Arch. dép. de l'Hérault*, C 1308, 2135.
4. *Arch. Nat.*, F12 1384 et F12 95. Voir aussi Des Cilleuls, *op. cit.*, p. 247.

A Nîmes[1], à Lyon, à Sedan[2], c'est au présidial de connaître les cas de cette sorte. Qui règlera les contestations survenant entre les ouvriers et les entrepreneurs ? Régulièrement ce rôle revient aux juges des manufactures, mais en fait le Conseil de commerce se réserve les affaires pendantes dans les grands établissements. Ainsi les difficultés qui surgiront entre les entrepreneurs de la Compagnie de Saint-Gobain et leurs employés seront portées au Conseil du commerce pour y être discutées et réglées, ensuite au Conseil de régence pour y être jugées définitivement[3]. Les miroitiers de Paris ont même privilège[4]. Mais, en Languedoc, l'intendant reçoit des commissions pour juger les causes tant civiles que criminelles de la raffinerie établie à Cette[5]. Il en est de même en Auvergne[6] et en Tourraine[7]. Parfois les propriétaires des manufactures ont droit de se faire justice : une ordonnance de 1750 autorise le sieur de la Bresse, entrepreneur d'une fabrique de draps, à expulser ses commis et à se faire rendre des comptes par ses employés[8]. A Niort, un cardeur est condamné à trois ans de bannissement pour malversation et infidélité[9]. Ce sont les juges des manufactures qui ont prononcé cette peine. D'autres fois, ils se contentent d'infliger des amendes[10] ou de calmer les rivalités sans cesse renaissantes entre ouvriers de corporations similaires et dont la différence provient uniquement des règlements[11], ou par la jalousie et le désir de maintenir leurs salaires très élevés : tels ces ouvriers faïenciers demandant que le nombre des apprentis soit fixé dans chaque fabrique à un peintre et à un tourneur.

1. *Arch. de l'Hérault*, C 1311.
2. *Arch. Nat.*, F12 1317.
3. *Arch. Nat.*, F12 59.
4. *Arch. Nat.*, F12 1491.
5. *Arch. Nat.*, G7 1706.
6. *Arch. Nat.*, F12 90.
7. F12 1450 et 1451.
8. *Arch. dép. de l'Ain*, C 555.
9. *Arch. Nat.*, F12 1371.
10. *Arch. Nat.*, F12 117.
11. *Arch. Nat.*, F12 90, F12 67, F12 1333.

Il est juste de reconnaître que les ouvriers de leur côté causent parfois de terribles ennuis à leurs patrons. Ainsi l'entrepreneur de la manufacture de tapisseries de Beauvais se voit infliger un blâme pour avoir maltraité un peintre : Duplessis [1], et sur les plaintes des ouvriers qui chôment et après visite de l'inspecteur, le directeur de la manufacture de Boufflers voit ses privilèges supprimés [2].

Les relations entre patrons et ouvriers sont donc assez tendues au milieu du XVIIIe siècle. Il est vrai que nous sommes au début du développement de la grande industrie et par conséquent à une époque de transition. Les vestiges du système corporatif, où la lutte avait pour cause surtout des haines de personne, subsistent. Mais, lentement, ces rivalités se transformeront et si la Révolution n'était pas venue arrêter notre progrès industriel, si elle avait donné la liberté d'association aujourd'hui, les employés et les employeurs traiteraient les uns avec les autres comme des hommes d'affaires, ayant des intérêts à débattre, et non pour des raisons futiles et étrangères à l'intérêt général.

1. *Arch. Nat.*, F^{12} 1456^2.
2. *Arch. Nat.*, F^{12} 1362^1.

CONCLUSION

On prête à Frédéric le Grand ce propos : « Le goût des Français régla nos meubles, nos habillements et toutes ces bagatelles sur lesquelles les tyrannies de la mode exercent leur empire. » Nous espérons avoir montré l'exactitude de cette assertion en indiquant qu'au milieu du XVIIIe siècle, la France a vu naître les centres dont elle est fière aujourd'hui.

Ce progrès coïncida avec la disparition de la plupart des règlements qui imposaient aux fabricants des méthodes toutes tracées, dont Colbert avait été le grand propagateur. Mais s'il les jugeait utiles pour créer une industrie nouvelle et forcer les entrepreneurs à ne livrer que d'excellents produits, il les déclarait nuisibles pour l'avenir. Son idée ne fut malheureusement pas comprise. Jusqu'en 1740, les inventeurs, au lieu d'être encouragés, se virent souvent en butte aux réprimandes des Inspecteurs des manufactures. Après le passage de Vincent de Gournay au Conseil du commerce, on comprit mieux la nécessité d'une liberté que réclamaient tous les manufacturiers dont le monopole n'était pas l'unique source de revenus. Sous l'administration des deux Trudaine, les usines sont plus développées, les débouchés paraissent faciles pour les industries nouvelles et l'on peut affirmer que de 1750 à 1770, la France connut des années de prospérité qu'elle ne retrouva qu'au milieu du XIXe siècle et encore de 1850 à 1870. Il y a d'ailleurs beaucoup d'analogie entre les deux mouvements économiques de ces périodes qu'un siècle sépare : inventeurs nombreux, activité considérable, création de grandes entreprises et d'importantes sociétés, tels sont leurs traits communs.

Tandis que les règlements relatifs à la fabrication disparaissent, d'autres dispositions légales sont promulguées : arrêts, lettres patentes qui règlent les rapports entre patrons et ouvriers.

Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, on ne connaissait pas de grandes fabriques — les manufactures créées par Henri IV ayant eu une vie éphémère. — Le système corporatif, qui était en vigueur dans presque toutes les villes, éloignait de par son organisation l'intervention directe de l'État. On ne lui demandait que d'homologuer des statuts arrêtés par les intéressés. Les ouvriers étaient d'ailleurs très disséminés, ils ne se trouvaient réunis que dans la corporation où l'on rencontrait également les maîtres. Les statuts particuliers à chaque ville et à chaque métier permettaient de résoudre tous les conflits pouvant s'élever entre patrons et ouvriers. Mais lorsque les grandes manufactures naissent, la concentration s'opère ; la fabrication plus ou moins répandue dans toute l'étendue du pays est centralisé dans quelques villes. Ce mouvement présage la décadence des affaires pour les établissements isolés et mal situés. Un tel phénomène se produit lentement, car, à l'industrie nouvelle, se rattachent encore des débris des caractères de la petite industrie. Nous assistons à une transition et l'on aperçoit un malaise ; c'est la maladie du premier âge de la grande industrie. Les corporations veulent résister au mouvement nouveau ; elles réclament des statuts plus étroits afin d'accaparer toute la fabrication ; les maîtres ne permettent plus aux apprentis et compagnons de changer de condition. Ils ont peur de voir la main-d'œuvre manquer ainsi que le travail — dont la quantité est pour eux absolument fixe — si le nombre des maîtres croît. D'autant que les grandes manufactures les menacent. Aussi Lyon, où les communautés sont toutes puissantes, ne possèdera d'importantes fabriques que fort tard.

Mais enfin la grande industrie, plus forte que les règlements et les statuts corporatifs, sera très répandue dans la seconde

moitié du XVIIIe siècle. Alors se forme une classe ouvrière qui vit d'une autre existence que celle du patron, ne se trouvant pas réunie dans les corporations aux entrepreneurs et directeurs. Les salariés feront entre eux des « ligues et cabales » pour modifier les conditions du contrat de travail. Les grèves seront fréquentes, l'entrepreneur ayant tout intérêt à embaucher l'ouvrier au plus bas prix possible pour réaliser les bénéfices les plus élevés et le salarié désirant voir augmenter son salaire pour obtenir plus de bien-être ou même assurer seulement son existence et celle d'une nombreuse famille. Mais au lieu de laisser en présence deux grandes forces : d'une part, le capital et le patronat, de l'autre, le travail dirigé et les salariés, régler librement leurs intérêts, le pouvoir royal intervient et nous avons les lettres patentes de 1749 qui interdisent « aux ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume de les quitter sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres ». On défend « à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confrérie ou autrement de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir ». Ces dispositions déjà anciennes — puisqu'on les retrouve dans les règlements corporatifs — qu'on ne faisait que renouveler et généraliser sont reproduites dans un arrêt de 1760 qui interdit à toutes personnes de faire des associations ouvrières ; celles qui existent doivent aussitôt adresser « un mémoire contenant la forme et le temps de leur existence comme aussi un exemplaire des livres composés pour l'usage desdites confréries ». On a alors le grand tort de réglementer les associations ouvrières par des mesures policières et non par des arrêts conformes aux idées de justice et d'égalité. Ces édits n'empêchent pas les grèves d'éclater durant tout le XVIIIe siècle. Serait-ce parce que le développement de la grande industrie a empiré la situation de l'ouvrier? Nous ne le pensons pas. Les salaires ont augmenté au milieu du XVIIIe siècle, le prix des denrées a baissé. Les machines étant plus compli-

quées demandent des travailleurs plus intelligents pour les mener et les perfectionner ; l'apprentissage qui dure plusieurs années dans les corporations, est plus court dans les manufactures.

Mais les grèves s'expliquent par cette raison que jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la corporation ne permettait pas à l'ouvrier de faire valoir ses intérêts. On dit : c'était alors l'âge d'or ; l'ouvrier n'avait pas d'intérêts contraires à ceux de son patron. La vérité, c'est que les statuts ne lui permettent pas de faire valoir les intérêts contraires aux intérêts des maîtres.

Les grandes usines facilitent les groupements et ceux-ci communiquent d'autant plus aisément entre eux que les moyens de transports rendent les relations plus aisées[1]. Aussi voit-on des grèves et des ententes concertées en vue de l'augmentation des salaires d'autant plus nombreuses que dans l'esprit des travailleurs une idée se développe et se fortifie : le travail doit recevoir le fruit de ses efforts, le capital n'a droit qu'à une récompense pour les risques qu'il court; il doit participer aux bénéfices sans les accaparer.

L'artisan des corporations aurait-il pu jamais faire valoir de pareilles revendications? S'il en a aujourd'hui les moyens, il les doit à la grande industrie, au machinisme qui lui a permis de briser l'ancien cadre corporatif qui le condamnait à un état stationnaire. Malheureusement au lieu de se grouper pour ne revendiquer que des mesures justes et réalisables, l'ouvrier, grâce à des influences intéressées, agit sous l'empire de la passion, amie d'une facile ignorance, et lutte sans cesse avec haine contre des personnalités plus que pour des revendications d'ordre général. « Le but à atteindre consisterait à voir, comme le dit M. de Rousiers, l'ère des relations diplomatiques et

1. Aussi doit-on considérer toute question industrielle et commerciale comme internationale. On ne peut modifier le taux des salaires et les conditions de la journée de travail sans tenir compte des mesures semblables que prend l'étranger. Il faut que le coût de production ne soit pas tellement élevé qu'on ne puisse aisément lutter contre la concurrence des nations voisines.

des discussions raisonnables succéder à l'ère de guerre perpétuelle. Entre deux puissances de même force, les conflits aigus, s'éloignent. La lutte est trop incertaine : on tente au préalable de discuter et de s'entendre. A mesure qu'augmente l'importance des groupements ouvriers, leur intervention s'exerce d'une façon plus intelligente eu égard à leurs intérêts professionnels, ils cherchent à entretenir de véritables rapports d'affaires avec leurs employeurs et il en est de même des syndicats d'entrepreneurs... Des organisations d'ouvriers et de patrons pareillement puissantes peuvent devenir un gage d'entente et de paix relative [1] ».

Tel sera le résultat de cette évolution industrielle qui retient l'attention des hommes d'État depuis le XVIIIe siècle. On le désirera encore longtemps; des utopistes en retardent l'avènement, décourageant les hommes d'action et de bonne volonté. Or il dépend moins des théoriciens que des hommes d'action d'en hâter l'heureux accomplissement. Car « l'évolution pacifique ou violente, ne se plie jamais aux systèmes des théoriciens ; les institutions n'ont d'autre valeur que celle des hommes de chair et de sang qui les appliquent [2] ». Puis cette entente pacifique suppose des hommes épris d'amour et de justice. Et si nous en croyons le penseur délicat dont M. Anatole France nous dévoile tous les raisonnements subtils, les hommes ne sont pas bons naturellement. « Je vois plutôt qu'ils sortent péniblement et peu à peu de la barbarie originelle et qu'ils organisent à grand effort une justice incertaine et une bonté précaire. Le temps est loin encore où ils seront doux et bienveillants les uns pour les autres. Le temps est loin où ils ne feront plus la guerre entre eux et où les tableaux qui représentent des batailles seront cachés aux yeux comme immoraux et offrant un spectacle honteux. Je crois que le règne de la violence durera encore , que longtemps

1. Bourdeau, *La démocratie industrielle*, *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1899.
2. *Ibid.*

les peuples s'entre-déchireront pour des raisons frivoles..... Mais je crois aussi que les hommes sont moins féroces quand ils sont moins misérables, que les progrès de l'industrie déterminent à la longue quelque adoucissement dans les mœurs, et je tiens d'un botaniste que l'aubépine transportée d'un terrain sec en un sol gras y change ses épines en fleurs[1].

Ainsi l'observation des faits nous impose cette conclusion : les progrès de l'industrie ont rendu la masse plus libre et meilleure[2]. Elle est encore perfectible et évolue et cette évolution au milieu de souffrances quotidiennes — l'humanité a-t-elle jamais enfanté sans douleur — l'histoire nous permet d'en prévoir les phases futures et de mieux la comprendre ; car le problème social est un problème historique ; le présent est né du passé et l'avenir a déjà ses origines dans le présent.

1. Anatole France, *Histoire contemporaine*. Clopinel, *le Figaro*, 3 janvier 1900.

2. M. Audiffred dans la préface de son très intéressant rapport sur divers projets de lois concernant les caisses de retraites a nettement montré que le développement du bien-être dans les milieux ouvriers est lié à l'accroissement de la production et de la richesse. — Cf. Documents parlementaires, Chambre des députés, 6e législature. Session extraordinaire de 1896, n° 2185.

APPENDICE

I. *Extrait des délibérations des États de Languedoc.* — 1721 [1].

... « Il a esté fait pendant l'année 1721 et trouvé par l'état remis par le sieur Goudar, contrôleur de la province, que dans les manufactures appelées royales auxquelles la province accorde 10 livres par pièces des draps londrins premiers et seconds il en avoit été fabriqué 3.962 pièces que les autres fabricants qui n'ont que 5 livres de gratification ont fait 7,527 pièces.

Que les fabricants de londres larges auxquels la province accorde 3 livres par pièces en ont fait fabriquer 5.507 pièces, et les sieurs Gavoy Donnadieu et Roques, fabricants de la ville de Saint-Pons, qui devoient faire fabriquer 1.000 pièces de drap, londres et londres larges n'en ont fait que 537 et que cependant MM. les Commissaires ont estimé qu'il ne convenoit pas de les priver de la gratification pour les dites 537 pièces attendu la conjoncture des temps.

Que la gratification de toutes les susdites pièces revenait en totale à la somme de 96.461 livres et les loyers ordinaires des manufactures royales à 22.200 livres, ce qui fait une somme de 118.661 livres, qui devroit être imposée suivant l'usage ordinaire, mais que MM. les Commissaires ont à proposer à l'assemblée un moyen pour que les fabricants touchent promptement cette gratification, que les directeurs de la manufacture de La Trivalle, Pennautier et Cuxac, Diocèse de Carcassonne, et les sieurs Caraguel et La porte de la ville de Saint-Chinian qui ont tous des lettres patentes des manufactures royales ont demandé que la province renouvelât les délibérations prises en leur faveur et leur accordât 3.000 livres à chacun pour les loyers de leur maisons et outils ; et le sieur Laporte demande en particulier qu'il plaise à l'assemblée de mettre sa gratification à 10 livres par pièces comme aux autres manufactures royales puisqu'il en est du nombre et qu'il fait travailler avec le même succès sans avoir eu jusqu'à présent d'autres secours que

1. Voir pp. 66 et suiv.

10 sols par pièce ; mais que MM. les Commissaires ayant veu la délibération prise aux Etats de 1719 qui porte précisément qu'il ne sera rien changé au contrat des manufactures jusqu'au 1er janvier 1722 n'ont pas cru qu'il dut être passé de nouveau contrat en faveur des susdites manufactures ni de leur accorder aucun loyer quand à présent jusqu'à ce qu'on renouvelle les contrats de toutes les manufactures surtout dans la conjoncture présente que les États se proposent d'accorder d'autres secours pour soutenir les manufactures.

Que cependant MM. les Commissaires croyent que l'assemblée peut accorder au sieur Laporte la gratification de 10 livres par pièces au lieu de 5 livres qu'il avoit au paravant attendu que sa maison est érigée en manufacture royale et que ce fabricant a toujours parfaitement bien travaillé, qui fera une augmentation au total des susdites gratifications de 1.565 livres pour la présente année.

Sur quoy les États ont accordé au sieur Laporte la gratification de 15 livres par pièces au lieu de 100 sols et approuvé l'avis de MM. les Commissaires en tout chef et délibéré, que le montant de la gratification pour les pièces fabriquées pendant l'année 1720 et les loyers des manufactures seront payés sur l'état qui en sera arrêté par M. le Président en la manière qui sera réglée à la fin du rapport des Manufacture.

Monseigneur l'évêque de Béziers a dit ensuite que le commerce de cette province estoit dans une triste situation, qu'il faut le regarder bien différemment du passé, qu'il n'étoit question autrefois que d'exciter l'industrie des négociants par de légères gratifications, mais que le malheur des temps auroit causé la cessation presque entière de différentes fabriques et manufactures ; que messieurs les commissaires ont examiné qu'elle pouvoit estre la cause veritable d'un si grand dérangement afin de pouvoir proposer aux États des remèdes convenables qu'ils ont conféré avec les personnes les plus expérimentées, sur ces matières pour pouvoir mieux juger du parti que les États doivent prendre dans une occasion si importante.

Ils ont assemblé dans cette ville les principaux fabricants des diocèses et après les avoir entendus, il a paru à messieurs les commissaires que la cessation des manufactures des draps pour le Levant tenoit de deux causes : l'une de l'interdiction de tout commerce avec la ville de Marseille ou les fabricants de cette nature de marchandises étoient en usage de vendre leurs draps et l'autre de la rareté de l'argent qui mettoit un obstacle absolu à l'envie

qu'ont ces mêmes fabricants de continuer le travail ; qu'ils avoient assurés MM. les commissaires que le crédit dont ils se servoient autrefois estoit devenu inutile aujourd'huy au point qu'après avoir tenté la voye d'emprunt sur leur lettre de change, ils avoient offert ce qu'ils vouloient emprunter à des intérêts exorbitants, sans pouvoir trouver aucun secours ; ce qui les touchoit d'autant plus qu'ayant dans leurs magasins les laines nécessaires, ils seroient en état avec peu d'argent de faire travailler les mêmes ouvriers, qu'ils se voyent dans la nécessité de les renvoyer, et de cesser tout travail par l'impuissance où ils se trouvoient de pouvoir en user autrement. Mgr l'évêque de Béziers a encore ajouté que les députés des diocèses de Mende, de Nîmes et du Puy et de la ville de Toulouse avoient représenté que les diocèses avoient le malheur de voir tomber leur commerce par les mêmes causes exposées par les fabricants en drap pour le Levant et que l'impuissance de leurs négociants estoient d'autant plus grandes, que n'ayant point des marchandises fabriquées par le malheur, qu'ils éprouvoient de les avoir vendues à des particuliers, qu'ils les avoient payés en billets ou en compte en banque ils ne pouvoient pas offrir des nantissements parce que en les donnant ils ne pouvoient plus se servir des mêmes matières avec lesquelles ils font travailler les ouvriers ; que le diocèse du Puy avoit un commerce en dentelles qui faisoit travailler, tous les pauvres du diocèse de tout âge et de tout sexe et que celui de Nismes trouvoit le même avantage dans des fabriques de toutes sortes d'ouvrages de soie et la ville de Toulouse dans les petites étoffes qui font subsister un nombre très considérable de familles ; que ces diocèses et la ville de Toulouse voient avec douleur la cessation de tous ces différents commerces, par ce grand nombre de pauvres que ce dérangement faisoit naître.

Toutes ces représentations et ces différents objets ont paru d'une si grande conséquence à MM. les commissaires pour le bien général de la province que quoy qu'ils ayent eu devant les yeux la triste situation où elle se trouve et sa propre impuissance ils ont cru néanmoins que dans une occasion où il s'agissoit d'une affaire si capitale elle devoit secourir tous ces différents commerces, pour les soutenir dans un temps aussi difficile, parce que si on laissoit entièrement tomber celui des draps du Levant il s'en suivroit deux maux irréparables : 1° la perte et la ruine des diocèses où ces manufactures et les fabricants sont établis et l'autre la perte de ce même commerce parce que lesdits étrangers ne manqueroient pas de profiter d'une telle conjoncture pour reprendre dans les échelles du Levant ce même commerce qu'ils y faisoient autrefois.

Qu'examinant ensuite par quels secours et par quels voyes la province pourroit ayder tous ces différents fabricants à soutenir leur commerce MM. les commissaires auroient cru qu'on pourroit accorder les avantages ci après : 1° de leur faire payer incessamment et des premiers deniers qui seront empruntés les mandements expédiés en leur faveur pour les draps fabriqués en 1719 et autres avantages dont les fonds sont imposés en l'année 1720; 2° de leur faire payer les gratifications des draps fabriqués dans l'année 1720, dont le fond ne sera imposé que dans la présente année au fur et à mesure que ces mêmes draps auront été visités au bureau de la province établie dans cette ville sans attendre la fin de cette année; que ce secours ainsi avancé joint à celui qui est echeu mettra tous les fabricants en état de soutenir encore pendant quatre mois leurs fabriques, mais que l'importance d'assurer ce même travail pour toute l'année sembloit devoir obliger la province à porter plus loin les secours nécessaires à tous ces fabricants et afin de les obliger à conserver leurs ouvriers pour le même travail pour le reste de l'année, MM. les commissaires avoient cru que les états devoient emprunter une somme de 550.000 livres dont 460.000 livres seroient employés en prest à ces fabricants en prenant les précautions nécessaires et le surplus pour servir de fond pour le paiement des gratifications des draps qui seront fabriqués pendant la présente année qui ne leur auroient esté payés que des impositions de l'année prochaine, suivant l'ancien usage auquel il falloit déroger dans l'occurance présente par les présentes qui ont été exposées.

Que ces précautions étoient de ne point faire de pret à aucun fabricant qu'ils n'eussent auparavant fait visiter et plomber les 17.533 pièces de drap londrins et londres larges fabriqués pendant l'année 1720 suivant l'etat rapporté par M. Boudar; parce que l'esprit de la commission estant de ne faire le prest dont il a esté parlé que pour engager les fabricants à continuer en 1721 le même travail qu'ils ont fait pendant l'année 1720 si les draps fabriqués n'estoient préalablement plombés et vérifiés au bureau de la province, il pourroit s'en suivre des abus; et pour les éviter, le prest dont il est question, non plus que la gratification pour les draps fabriqués pendant la présente année ne pourront estre payés qu'après que chacun des fabricants aura fait vérifier plomber et rapporté les certificats des draps par eux fabriqués pendant l'année 1720 suivant l'état en détail remis par M. Goudard.

Cette première conditiou estant remplie, la gratification ordinaire sera payée au fabricant pour les draps qui la feront pendant la

présente année en rapportant les certificats des inspecteurs du bureau de la province portant qu'ils ont esté vérifié et plombé et pour donner un plus grand secours à ces fabricants au moyen du prest et afin qu'il soit distribué dans une égale proportion à tous les fabricants à mesure qu'ils auront perfectionné leur ouvrage, il doit estre prêté 30 livres sur chaque pièce de londrin premier second et 10 livres sur chaque pièce de londre et de londre large en laissant par les fabricants en dépôt au bureau le quart des dites pièces fabriquées; c'est-à-dire qu'un fabricant qui portera 4 pièces de drap londrin fabriquées pendant la présente année recevra la gratification ordinaire, 120 livres en prest, pour le nantissement duquel il laissera une pièce en dépôt qui restera au bureau jusques à ce que ledit fabricant rende les dites 120 livres. Et pour que le trésorier de la Bourse puisse avoir ses décharges, il sera délivré audit fabricant un certificat par l'inspecteur et le contrôleur de la province qui justifiera le nombre des pièces vérifiées et plombées fabriquées la présente année dont le quart aura demeuré en dépôt dans ledit bureau sur lequel le certificat, le prest et la gratification sera payé.

Qu'à l'égard des fabricants du Gévaudan et des diocèses de Nismes, du Puy et de la ville de Toulouse, il avoit paru à MM. les commissaires que la province ne pouvoit entrer dans aucun détail avec eux, mais que si ces diocèses et ladite ville jugeoient à propos de les secourir et si leur crédit ne pouvoit pas leur estre utile dans cette occasion les Etats pouvoient accorder celui de la province à ces diocèses et à la ville de Toulouse à concurrence d'une somme de 25 à 30.000 livres pour chacun en payant par les dits diocèses et la dite ville le même intérêt à la province auquel elle empruntera jusques au parfait remboursement de leur part, laissant à ces diocèses et à la ville de Toulouse le soin d'en user avec leurs fabricants de la manière qu'ils le jugeront à propos. Sur quoy l'assemblée a délibéré conformément à l'avis de MM. les commissaires que la gratification due aux fabricants de draps pour le Levant, imposée en 1720 leur sera incessamment payée des premiers deniers qui proviendront de l'emprunt de 2.500.000 livres délibéré par les États et que les mêmes gratifications pour les draps qu'ils ont fabriqués pour l'année 1720 suivant l'état du sieur Goudar, dont le fond sera imposé la présente année, leur seront payés au fur et à mesure qu'ils apporteront des certificats justifiant que lesdits draps ont été vérifiés et plombés par les inspecteurs préposés au bureau établi dans cette ville; desquelles gratifications le sieur trésorier de la bourse fera l'avance et pour mettre lesdits fabricants en état de pouvoir

continuer leur travail et entretenir le même nombre d'ouvriers. Il a été aussi délibéré que pour les pièces de draps qu'ils fabriqueront, dans la présente année seulement, la même gratification leur sera payée à mesure que lesdits draps auront été plombés et vérifiés audit bureau et qu'il leur sera en outre presté pour chaque pièce de londrin premier et second trente livres et dix livres sur chaque pièces de londres larges en laissant en dépôt audit bureau qui sera établi à cet effet et pour l'assurance dudit prest la quatrième partie desdites pièces de drap qui leur seront rendues à mesure qu'ils payeront les sommes qui leur seront prêtées. Entendant néanmoins les Etats que ledit prest ny la gratification pour les draps fabriqués la présente année ne pourra avoir son effet pour aucun des fabricants qu'il n'aye préalablement fait vérifié lesdites pièces de draps londrins larges fabriquées l'année précédente et seront lesdits gratifications et prest payez par le trésorier de la bourse sur la vue d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux conditions présentes.

Et à l'égard des fabriquants des diocèses de Mende, du Puy et de Nisme et de la ville de Toulouse l'assemblée prestera son crédit aux dits diocèses pour la somme de 30.000 livres à chacun et à la ville de Toulouse pour 20.000 livres en payant par eux l'intérêt sur le même pied que la province empruntera jusques à ce que les dites sommes ayent esté remboursées et en donner cependant les sûretés nécessaires à la province. Et pour fournir à tous ces prets et dépenses, il a esté délibéré qu'il sera emprunté au denier vingt la somme de 500.000 livres, scavoir 360.000 livres pour prester aux fabricants des draps pour le Levant, 90.000 livres aux diocèses de Mantes, Nismes et Le Puy et 20.000 livres à la ville de Toulouse et les 100.000 livres restant pour servir de fonds aux gratifications des draps qui seront fabriqués dans la présente année, attendu que le fonds ne pourra estre imposé que l'année prochaine et les scindics généraux ont esté chargés de faire imprimer la présente délibération et de l'envoyer dans tous les lieux de fabrique.

Les États ayant délibéré d'emprunter la somme de 570.000 livres pour soutenir les fabricants des manufactures de la province ont nommé les sieurs André Joubert, Jean-Jacques de Boyes Dodas et Jean Antoine du Vidal de Montferier, scindics généraux de la dite province auxquels ils donnent pouvoir et puissance, tant conjointement que séparément en cas de mort ou d'absence d'un ou de deux de drois et même leur donnent pouvoir de substituer pour et au nom de la dite province emprunter et prendre à constitution de rente ou par contrat à jour la dite somme de 570.000 livres sur le

pied du denier vingt et d'obliger à cet effet les biens du général de la province à la charge que les sommes provenant desdits emprunts seront remises lors de la passation des contracts entre les mains du trésorier de la bourse de la province ou des commis pour être par lui employés à leur destination.

Et que de la présente délibération il sera fait cinq originaux en parchemin de 114.000 livres chacun signez par Monseigneur l'archevêque d'Albi, nommé à l'archevêché de Toulouse, président et contresigné par le secrétaire des États pour estre remis es mains des notaires sur lesquels originaux sera fait mention des contracts à mesure qu'ils seront passés et lorsque l'emprunt porté par la délibération sera consommé il sera mis au bas par le notaire qui en sera le dépositaire que ladite délibération est remplie. »

Arch. dép. de l'Hérault, registre des procès-verbaux des Etats du Languedoc, année 1721.

II. *Août 1740. — Mémoire des députés et du sindic général de Languedoc concernant l'habillement de l'infanterie françoise*[1].

Les députés et le sindic général des États de Languedoc offrent « à Sa Majesté de faire établir dans la ville de Montpellier un magasin où ils feront fournir, sur les ordres de M. le secrétaire d'État de la guerre, les draps, cadis et autres étoffes nécessaires pour l'habillement de l'infanterie française à un prix fixe qui sera convenu, comme aussi de les faire tenir directement aux troupes, au moyen du prix qui sera réglé « à raison du cent pesant par lieu, en quelques garnisons qu'elles se trouvent, pourvu toutesfois que Sa Majesté veuille bien laisser sur les impositions de la dicte province le fonds des deux tiers des masses des régiments pour le payement des fournitures ordonnées.

« Cette proposition a un double objet : le premier d'assurer la consommation des étoffes qui se fabriquent en Languedoc et qui sont plus propres qu'aucunes autres aux dicts habillements ; et le second d'en assurer la qualité et le prix l'un est intéressant pour la Province ; l'autre l'est également pour les troupes et le bien du service de sa majesté, et tous les deux sont si étroitement liés qu'ils sont inséparables.

« Indépendamment des draps de Lodève dont on fait les habits de soldats, on fabrique encore en Languedoc des croisés d'une nouvelle

1. Cf. pp. 74 et suiv.

qualité dont on se sert pour les vestes et les culottes, et des cadis qui servent à la doublure des habits et des vestes.

Les nouveaux cadis qu'on fabrique en Languedoc aux environs de Lodève et dans les Cévennes sont d'une très bonne qualité ; et les régiments qui ont été fournis, ont été parfaitement bien servis ; mais sous le nom des nouveaux cadis on vend toutes sortes d'étoffes croisées ; et les troupes ont presque toujours été trompées sur cet article.

Les cadis qu'on appelle *Canourgue* qui se fabriquent en *Gévaudan* sont très propres pour les doublures. Les entrepreneurs des habillements des troupes s'en servent depuis longtemps, et il n'y en a aucun qui n'avoue, s'il est de bonne foy, qu'il ne se fait point dans le Royaume de meilleures doublures pour cet usage. Mais comme il y a en Gévaudan des cadis de différents prix suivant leur différentes destinations, et qu'on en vend depuis seize jusqu'à vingt-quatre livres la pièce, il est arrivé souvent que ceux qui doivent fournir les troupes s'attachent à une qualité moyenne et quelquefois à la plus mauvaise.

Enfin pour ce qui est des draps qu'on fabrique à *Lodève* pour les troupes, le bien du service demande d'une part d'estre assuré de la quantité, il ne convient pas qu'il s'en fabrique beaucoup au-dessus de la consommation. Cependant il est arrivé souvent à Lodève qu'il s'en est fait un si grand nombre que les fabriquants ont été obligés de les garder invendus pendant plusieurs années; auquel cas la pluspart de ces draps n'ont été consommés par les troupes qu'après avoir été à demi-rongés par les vers; et plusieurs fabriquants ayant eu leur fonds arrettés par cette marchandise n'ont pu s'occuper à faire d'autres qualités. » . . . . . .

. . . . . .

D'autrefois on a manqué de draps à l'époque des guerres. — ou on a dû recourir à un travail forcé « ce qui a toujours extrêmement dérangé cette fabrique ».

Si le Roi veut écouter les États le dépôt de Montpellier aura toujours suffisamment de draps pour habiller toute l'infanterie. Cette offre :

« Ne scauroit porter de préjudice qu'aux seuls marchands qui font actuellement la fourniture pour les troupes. Mais peut-on penser que l'Interest de quelques particuliers soit préféré à celui d'une province entière, surtout lorsqu'il est aussi étroitement lié à l'avantage réel que les troupes en retireront. D'ailleurs ces entrepreneurs se conserveront les fournitures de la cavalerie, et des

dragons, celle de l'infanterie étrangère, des Invalides et des maréchaussées, et tant d'autres moyens de s'enrichir, dans le temps que les fabriquants de Languedoc ont de la peine à soutenir leur travail. »

. . . . . .

« La manufacture de Lodève est en possession de fournir les draps pour l'habillement de l'Infanterie, leur qualité est éprouvée et elle ne peut pas se passer de ce travail ». — Le but des États n'est point de favoriser certains marchands qui seraient chargés de la fabrication des draps.

« Mais c'est uniquement pour éviter, après que le nouveau règlement de fabrique sera donné, que les fabriquans soient comme forcés par les ordres de leurs commettans de retomber dans la même infidélité que par le passé ; pour soutenir cette manufacture qui est une des plus considérables et des mieux situées dans la province ; pour la préserver du triste état ou elle s'est trouvée après la dernière guerre, avec quatre mille pièces de draps invendues qui ont été données à perte aux entrepreneurs des habillements des troupes de quoi elle se ressent encore aujourd'hui ; pour rétablir la confiance, en faisant payer compter les draps qui seront fabriqués pour les troupes conformément au règlement ; enfin pour soutenir le prix des draps saizins par proportion aux autres, et en empêcher l'augmentation en cas de guerre.

« D'ailleurs quoyque l'ordonnance du Roy sur l'habillement de l'Infanterie françoise porte par exprès qu'elle sera habillée en draps de Lodève, et qu'il soit important pour le bien du service d'en assurer l'exécution, il est à craindre que cette ordonnance ne soit pas régulièrement exécutée si les États ne sont pas chargés de faire fournir le magasin général à Montpellier ainsi que leurs députés et le sindic général le proposent. »

Arch. Nat., H. 815.

III. *16 octobre 1716. — Requête des ouvriers de la manufacture de Boufflers au Régent demandant qu'il soit ordonné à leur patron de les faire travailler.*

« A son Altesse royale Monseigneur le duc d'Orléans.

Monseigneur. Les pauvres habitans de Moimon de la paroisse de Milly dépendant du duché de Boufflers tous ouvriers fileurs de chaînes travaillant depuis longtemps dans la manufacture établie par Sa Majesté dans ledit lieu de Boufflers, représentent très humblement à Votre Altesse royale que depuis plus de six mois le sieur

de Mérou, entrepreneur de ladite manufacture, sans aucun sujet de plainte ni mécontentement a cessé de leur donner du travail leur aïant seulement dit pour ces raisons que le Roy lui devant considérablement, et étant chargé pour une somme notable de marchandises il ne pouvait jusqu'à ce qu'il luy fut rentré des fonds continuer les travaux ordinaires de ladite manufacture, mais comme par ses privilèges il est obligé d'entretenir un très grand nombre de métiers, ce qui n'est pas à présent ; cette cessation générale de travail va réduire tous ces pauvres ouvriers à la dernière misère et les mettre dans l'impuissance de pouvoir à l'avenir payer au Roi la taille, capitation et autres subsides dont ils vous supplient très humblement de leur faire la grâce de les décharger, étant dans un pays dont les terres sont de très petit rapport, n'aiant de plus aucun talent et ne sachant aucun autre métier que celuy de laine à quoy ils ont toujours été employés pour ladite manufacture d'où ils tirent toutte leur subsistance. Ils vous supplient très humblement Monseigneur de la leur continuer et d'ordonner audit sieur Mérou de leur faire remonter incessamment le nombre ordinaire de métiers pour les mettre en état de gagner leur vie. Ils continueront leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Altere royale... Nous soubsigné, prestre curé de la paroisse de Saint Hilaire de Milly certifions que les signatures cy dessus sont des habitans de ma paroisse dépendant du duché de Boufflers, dont acte à Milly ce 16 octobre 1716.

Mallet, prestre curé de Saint Hilaire de Milly.

Arch. Nat., F[12] 1362.

IV. *2 juin 1730. — Les ouvriers de la manufacture de draps de Louviers prient qu'on leur permette d'envoyer une députation de deux d'entre eux pour faire un exposé des injustices qui leur sont faites par leurs maîtres touchant leurs salaires.*

A Monseigneur Fagon, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal.

Monseigneur. Les ouvriers de la manufacture de draps de Louviers prennent la liberté de vous représenter leur misère et l'injustice qui leur est faite par leurs maîtres touchant l'augmentation des salaires qu'ils demandent depuis plus d'un an ; pour prouver, Monseigneur, cette injustice à votre Grandeur, ils vous demandent la permission de vous députer deux d'entre eux à Paris où leur affaire est

preste à être jugée. Ils espèrent si vous avez la bonté de les entendre que vous serez vous-même convaincu de cette injustice. Si après cette grâce qu'on ne refuse point aux plus malheureux du Royaume ils ne peuvent obtenir du Conseil l'augmentation qu'ils demandent ils auront du moins dans leur malheur la consolation de s'estre expliqués, étant avertis, Monseigneur, que leurs maîtres font ce qu'ils peuvent pour surprendre, Monseigneur, votre religion et celle du Conseil.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise donner à Deux d'entre eux la permission de se rendre à Paris pour vous exposer leurs raisons et la misère de leurs familles, et leur accorder un quart d'heure seulement de l'honneur de vôtre audience; ils prieront pour la conservation de votre illustre personne.

Arch. Nat., F[12] 1365.

V. *Monographie d'une grande manufacture de soie. Le Puy (1755-1772).*

« Si Dieu m'avait confié la pâte dont il a formé les négociants français, écrivait Gournay à Trudaine, je n'aurais pas voulu les faire autrement qu'ils ne sont, mais en leur laissant toute liberté de se livrer à leur génie, à leur industrie. Et pour ce qu'on appelle leur avidité, je me serais uniquement occupé de leur susciter dans la nation même le plus grand nombre de concurrents possible. » C'est afin de mettre en pratique la théorie qu'il professait que Gournay, intendant du commerce, résolut de fonder dans les environs de Lyon une manufacture d'étoffes de soie. Le Puy fut choisi comme ville où l'on tenterait cette expérience.

Vers 1751, Gournay consulté sur les causes de chômage et le déclin des fabriques lyonnaises, indiquait l'inertie des manufacturiers. Lyon jouissait, on le sait, d'un privilège exorbitant. Toutes les soies destinées à être tissées en France devaient d'abord passer par la douane de Lyon, et les négociants de Tours, de Nîmes ou d'ailleurs, payaient de par ce fait des droits à la ville privilégiée.

Une semblable faveur choquait un Intendant libéral d'autant plus que les Maîtres, afin de monopoliser de plus en plus la fabrication, ne recrutaient plus d'apprentis. Aussi des luttes fréquentes éclataient-elles entre employeurs et employés; la main-d'œuvre devenait rare, le prix des étoffes renchérissait, et dès lors, les produits lyonnais ne trouvaient plus de débouchés. L'industrie de la soierie française était gravement compromise.

Gournay pensa apporter un remède efficace à tous ces maux en suscitant des rivaux à la Communauté de Lyon. Il gagnait à sa cause Trudaine, et en 1755 il décidait un riche industriel lyonnais, de Servan, à s'installer au Puy-en-Velay.

Dès le commencement de l'année, Gournay expédie à l'intendant du Languedoc un projet d'arrêt accordant à la manufacture projetée le titre de Royale et de très importants privilèges. L'intendant du Languedoc est même étonné de la facilité avec laquelle on accorde les faveurs aux futurs entrepreneurs et il propose à Trudaine quelques modifications que nous aurons l'occasion de signaler en publiant le texte des lettres patentes délivrées à de Servan. Elles causèrent un certain émoi dans Lyon et même dans plusieurs provinces, et, près de vingt ans après leur publication, les manufacturiers, désireux d'obtenir des faveurs, demanderont au pouvoir des lettres semblables à celles qu'on donna à la fabrique du Puy[1]. Il est curieux de voir Gournay combattre les partisans des privilèges et des monopoles, par la concession de privilèges plus importants et plus considérables que ne le furent jamais les faveurs accordées antérieurement aux manufactures royales.

Voici d'ailleurs la teneur du document :

25 septembre 1755.

« Arrest du Conseil d'Etat du roi qui permet au sieur Servant[2] et Compagnie d'établir une manufacture dans la ville du Puy; en conséquence, de lui donner le titre de Manufacture royale et d'y mettre un tableau aux armes de Sa Majesté au-dessus de la principale porte d'entrée d'icelle avec cette inscription : *Manufacture royale d'étoffes de soie du Puy-en-Velay*; comme aussi d'y avoir un portier à la livrée de Sa Majesté[3]; exempte lesdites étoffes de soie des droits de cinq grosses fermes et dispense les soies destinées à la fabrication d'icelles de passer par Lyon.

1. Par exemple, en 1776, les sieurs Vialleton père et fils demandent les mêmes privilèges, pour leur manufacture de soie établie à Saint-Etienne, que ceux que l'on a accordés à la manufacture du Puy-en-Velay.— *Arch. nat.*, F[12] 1439.

2. Servant — (ailleurs de Servan) — était fabricant de soie à Lyon. Il possédait des propriétés importantes en Beaujolais et en Lyonnais ; en 1763, il fit un riche mariage et ne s'occupa plus désormais de la manufacture du Puy. Il résida à Versailles, ayant « des vues particulières pour son avancement ».

3. Colbert permettait également aux entrepreneurs de manufactures royales d'avoir un portier à la livrée de Sa Majesté.

« Le roi étant informé que le nombre des Fabriques d'étoffes de soie unies, répandues dans quelques-unes des principales villes du royaume [1] n'est pas assez considérable pour y fabriquer la quantité de velours unis et autres étoffes de soie unies suffisante à la consommation qui s'en fait [2], Sa Majesté, toujours attentive à l'agrandissement du commerce et à celui des manufactures, qui en sont un des principaux soutiens, voulant procurer à ceux de ses sujets qui voudroient s'adonner à la fabrique de velours et autres étoffes de soie unies, les moyens de s'occuper utilement sans sortir de chez eux, et dans les lieux de leur naissance, a jugé nécessaire, non seulement de permettre des établissements de manufactures et fabriques de soie dans les villes et lieux du royaume où il n'y en a jamais eu, mais encore de les exciter par des prérogatives et des récompenses convenables et proportionnées [3]. En conséquence, le Roi s'étant fait représenter, en son conseil, la soumission faite par Jean-Michel Servant, écuyer, et compagnie [4], par laquelle, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ils auroient projeté d'établir une manufacture dans la ville du Puy-en-Velay, où ils se proposent de fabriquer et de faire fabriquer par tel nombre d'ouvriers qu'il leur sera nécessaire de l'un et de l'autre sexe regnicoles ou étrangers [5], toutes sortes d'étoffes unies et façonnées de toutes longueurs, largeurs, qualités et aunages, et d'y employer toutes sortes de soies crues ou cuites, ainsi qu'ils le jugeront à propos ; comme aussi d'imiter toutes espèces d'étoffes de soie étrangères, sous les offres d'appliquer à chacune

1. Lyon, Tours et Nîmes.

2. Ce préambule est inspiré par les idées de Gournay. Les manufacturiers de Lyon prétendaient qu'on ne trouvait plus de débouchés pour vendre les étoffes; le Roi — c'est-à-dire ses ministres — affirment que ce sont les vendeurs qui font défaut et non les acheteurs.

3. Ce passage des lettres patentes excita la colère des industriels lyonnais. Jusqu'alors on avait pu fabriquer des étoffes de soie dans Lyon, Tours et Nîmes, avec défense formelle d'en manufacturer dans toute autre ville. Désormais chaque ville, chaque hameau de la campagne, pourrait faire concurrence aux centres privilégiés. Cette disposition permit à Saint-Etienne, à Saint-Chamond, à Vienne, de créer de puissantes fabriques de tissus de soie qui survécurent à la manufacture du Puy.

4. La plupart des grandes manufactures appartenaient à des compagnies. Le principal intéressé de la fabrique du Puy était un sieur Mayol, qui en fut directeur.

5. Cette disposition n'est pas sans intérêt, les règlements de 1669 défendaient aux entrepreneurs de prendre des ouvriers « regnicoles », c'est-à-dire habitant le royaume, en dehors de la province qu'ils habitaient. Les entrepreneurs du Puy avaient au contraire toute liberté dans le choix de leurs ouvriers et d'ailleurs cette mesure libérale fut accordée à tous les entrepreneurs dès 1756.

desdites pièces d'étoffes le plomb de leur manufacture et sous leur soumission expresse d'y monter et entretenir : savoir, la première année trente métiers battans, la deuxième année soixante-dix, la troisième cent vingt, la quatrième cent quatre-vingt, la cinquième deux cens cinquante, la sixième trois cent vingt, la septième quatre cens, et la huitième cinq cens[1], sauf à en augmenter le nombre après ce temps-là, à proportion de l'augmentation de leur commerce; mais sans jamais pouvoir y entretenir un moindre nombre que celui de cinq cens. Mais que les grands frais indispensables d'un pareil établissement dans un lieu où il n'y en a jamais eu de semblable et qui contribuera à occuper et faire subsister le grand nombre de personnes qu'ils seront obligés d'employer, ne leur permettroient pas de l'entreprendre, si Sa Majesté n'avoit la bonté de leur accorder : 1° Au moyen du plomb ci-dessus, qui sera appliqué à chacune de leurs pièces d'étoffes de soie, par l'un des consuls de ladite ville du Puy [2] et sur le certificat desdits Consuls d'y avoir été fabriquées, la faculté et permission de les faire entrer librement dans toutes les villes et provinces du royaume sans exception, sans payer aucuns droits de douane, entrées ni sorties des cinq grosses fermes, sous quelque prétexte que ce puisse être, et sans pouvoir y être troublés directement ni indirectement par quelques personnes que ce soit; comme aussi qu'elles puissent jouir à la sortie du royaume de l'exemption accordée par l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1743 [3];

« 2° De leur permettre de faire voiturer en droiture dans ladite ville du Puy, sans passer par Lyon, toutes les soies nationales qu'ils voudroient employer à la fabrication desdites étoffes, sans payer les droits ni de douane de Lyon, ni de celle de Valence, ni enfin aucun autre droit sous quelque prétexte que ce soit;

« 3° Que pendant le temps et espace de quinze années qui com-

1. Cette prétention de l'État de fixer par avance le développement de la manufacture n'est pas chose nouvelle. Depuis Colbert jusqu'en 1789, on croit que la prospérité de l'industrie peut dépendre de la protection royale plus que de l'initiative privée. Même des esprits distingués et libéraux comme Gournay ont foi dans les encouragements donnés aux entrepreneurs.

2. Insistons sur un point particulier : les consuls étaient amenés à s'occuper constamment du sort de l'industrie. Non seulement les magistrats municipaux étaient eux-mêmes commerçants ou industriels, mais encore ils recevaient de fréquentes commissions du pouvoir qui les chargeait de faire observer les règlements sur les manufactures. Nous avons indiqué dans notre introduction qu'ils furent les précurseurs de nos juges des tribunaux de commerce.

3. Nous reviendrons sur cette disposition et les suivantes, à propos des articles de lettres patentes.

menceront à courir du jour du premier métier monté et à la fin de chacune d'icelles, il leur sera accordé par Sa Majesté, sur les fonds qu'elle jugera à propos de destiner à cet effet, une gratification de trois livres par pièce de velours de vingt aunes, et moitié de ladite somme ou un sol six deniers par aune pour les autres espèces de soieries, et ce à proportion de la longueur desdites pièces;

« 4° Qu'après avoir monté cent à cent vingt métiers dans ladite manufacture, et qu'alors ils seroient en état d'y entretenir un teinturier habile et expérimenté qu'ils seront obligés de faire venir d'ailleurs dans ladite ville du Puy, il plaise à Sa Majesté ordonner sur le certificat de son arrivée, délivré par lesdits officiers de la ville du Puy, et représenté au sieur Intendant de Languedoc, qu'il leur soit payé la somme de quatre mille livres pour contribuer à l'établissement dudit teinturier dans ladite ville du Puy;

« 5° Et attendu que pour conduire et diriger un établissement de cette importance, ils auront besoin d'un Directeur dont la probité et les talents puissent contribuer à en procurer le succès, ils auroient, sous le bon plaisir de Sa Majesté, choisi le sieur Jacques Mayol, auquel ils auroient supplié Sa Majesté d'accorder pendant lesdites quinze années et personnellement, une somme de huit cens livres pour son logement; qu'enfin Sa Majesté voudra bien décorer leur manufacture du titre de Manufacture royale et permettre à toutes personnes nobles de s'y intéresser sans aucune dérogeance; comme aussi ordonner que les entrepreneurs d'icelle ne pourront, sous prétexte de ladite entreprise, être taxés à autres et plus grands droits que ceux qu'ils payoient auparavant. Et Sa Majesté voulant donner des marques de sa protection tant audit établissement qu'à tous ceux de pareille nature qui pourront se former dans des villes et lieux où il n'y en a point eu jusqu'à présent, à l'effet d'animer l'industrie de tous les sujets et les porter à perfectionner de plus en plus les arts et manufactures par l'émulation, la concurrence et l'espérance de participer aux faveurs qu'elle se propose d'accorder à tous ceux qui feront des établissements utiles [1]. Ouï le rapport du sieur Moreau de Séchelles, conseiller d'État et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, *le roi étant en son Conseil* [2], a accepté et accepte ladite soumission et ayant aucunement égard aux demandes y portées, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Le rédacteur de l'arrêt tient à bien marquer l'intention du roi de créer dans la suite des établissements semblables à celui du Puy.

2. Formule de protocole. Louis XV n'assistant jamais ou à peu près jamais au conseil du commerce.

« Article premier. — A permis et permet audit sieur Servant et compagnie d'établir ladite manufacture dans ladite ville du Puy-en-Velay, et en conséquence de lui donner le titre de Manufacture royale et d'y mettre un tableau aux armes de Sa Majesté au-dessus de la principale porte d'entrée, avec cette inscription : Manufacture royale d'étoffes de soie du Puy-en-Velay. Comme aussi d'y avoir un portier à la livrée de Sa Majesté ; et voyant avec satisfaction que des personnes nobles s'intéressent dans des établissements aussi utiles, veut Sa Majesté qu'elles le puissent faire sans déroger à leur noblesse.

« II. — A permis et permet audit entrepreneur et ses associés de fabriquer et faire fabriquer par tel nombre d'ouvriers, regnicoles ou étrangers, de l'un et de l'autre sexe, que bon leur semblera, toutes sortes d'étoffes unies de toutes longueurs et largeurs, qualités et aunages, et d'y employer des soies crues ou cuites. comme ils le jugeront à propos [1] comme aussi d'imiter toutes espèces d'étoffes de soie étrangères à condition d'appliquer à chacune desdites pièces d'étoffe, le plomb de leur manufacture portant ces mots : Manufacture royale d'étoffes de soie du Puy-en-Velay [2]. Dérogeant expressément Sa Majesté à tous statuts, arrêts, règlements et usages à ce contraires.

« III. — Ordonne Sa Majesté qu'au moyen du plomb ci-dessus prescrit, qui sera appliqué à chacune desdites pièces d'étoffes de soie, par un inspecteur à ce préparé ou par l'un des consuls de ladite ville, et le certificat desdits consuls portant que lesdites étoffes auroient été réellement fabriquées dans ladite ville du Puy, lesdites étoffes pourront entrer librement dans toutes les villes et provinces du Royaume sans exception, sans payer aucuns droits de douane, ni aucuns droits d'entrée ou de sortie des cinq grosses fermes, sous quelque prétexte que ce puisse être, et sans pouvoir y être troublé directement ou indirectement ; comme aussi qu'elles jouiront à la sortie du royaume de l'exemption des droits, accordée

1. Que nous sommes loin des règlements de Colbert, prévoyant jusqu'au nombre de fils employés dans le tissage des étoffes. L'intendant du Languedoc, auquel Trudaine avait soumis le projet de lettres patentes, commentait ainsi cet article : « et laisse toutte liberté sur les longueurs, largeurs et qualité des étoffes. Je ne trouve à cela rien de mal, parce qu'il faut tenter le consommateur de toutte manière. » On peut déjà pressentir les réformes libérales de Turgot.

2. Ordinairement, les plombs de contrôle avaient en outre une fleur de lys.

par les arrêts du Conseil des 13 et 15 octobre, et 19 novembre 1743 et lettres patentes par écrit du 12 décembre de la même année [1].

IV. — Permet Sa Majesté audit entrepreneur et ses associés de faire voiturer en droiture dans ladite ville du Puy sans passer par Lyon toutes les soies nationales qu'ils voudront employer à la fabrication des dites étoffes, sans payer les droits des douanes de Lyon et de Valence ni aucuns autres droits, sous quelque prétexte que ce puisse être [2]; voulant Sa Majesté que sur les États qui seront dressés des droits dont elle a accordé l'exemption par le dit article et par le précédent il en soit tenu compte à l'adjudicataire général des fermes en déduction du prix de son bail.

V. — Et pour d'autant plus encourager le dit entrepreneur et ses associés à former et soutenir l'établissement de la dite manufacture, veut et ordonne Sa Majesté que pendant le temps et espace de quinze ans, il leur sera payé annuellement sur les fonds qui seront à ce destinés et sur l'ordonnance du dit sieur intendant de la province du Languedoc, la somme de quatre livres par pièce de velours de vingt aunes, et moitié de la dite somme ou deux sols par aune pour les autres espèces d'étoffes de soie pure, et non mélangée, et ce à proportion de la longueur des pièces, la première année commençant au premier métier qu'ils justifieront avoir montré dans la dite manufacture [3].

1. On sait que la France avant 1789 était divisée en plusieurs provinces ; les négociants qui voulaient transporter des marchandises devaient payer de multiples droits, « variables selon les provinces, qu'il fallait solder dans des bureaux sans nombre, en subissant l'importunité des visites et des recherches nécessaires pour aller au-devant des fraudes. « Gournay souhaitait de voir disparaître tout cela ainsi que « l'obscurité et le mystère impénétrable résultant de cette multiplicité de droits locaux et de lois publiées en différents temps ; les maux de la contrebande, la perte d'une foule de citoyens qu'elle entraînait. » (Turgot, *Eloge de De Gournay.*)

2. Nous avons déjà signalé ce privilège que possédait Lyon. Voici le commentaire de l'Intendant du Languedoc sur cette mesure et la précédente. (Art. III et IV) : « Ces articles exemptant les soyes qu'on voiturera pour la nouvelle fabrique et les étoffes qui y seront faites, de tous les droits de douanes, entrées et sorties des cinq grosses fermes de la ville de Lyon, ce qui est un grand avantage, et que j'espère toujours qu'on accordera à toutes les fabriques en général. Autrement ce serait donner un dégoût à celle de Nîmes qui seroit capable de les faire tomber parce qu'elles ne pourroient pas donner au même prix que celles du Puy. J'estimerois que pour éviter toutte équivoque sur les droits de la ville de Lyon il faudroit ajouter aux deux articles le mot d'octroi. »

Le Contrôleur général répondait à l'Intendant qu'il désirait « mettre la dernière main à la suppression des droits sur les soies nationales. »

3. Ces primes à la fabrication furent fréquemment accordées sous l'ancien régime aux manufactures privilégiées. Les fabricants pour toucher des sommes

VI. — Dans le cas et non autrement, ou le dit entrepreneur et ses associés auraient monté le nombre de cent ou cent-vingt métiers, en sorte que ladite manufacture serait en état d'y entretenir un teinturier habile et expérimenté lequel ils seroient obligé de faire venir d'ailleurs, veut et ordonne Sa Majesté que sur le certificat des dits officiers, de son arrivée dans la dite ville du Puy, représenté au dit sieur intendant, et sur les fonds à ce destinés, et sur son ordonnance. il leur soit pareillement payé la somme de quatre mille livres pour cette fois seulement, pour contribuer à l'établissement du dit teinturier dans ladite ville du Puy.

VII. — Ordonne en outre Sa Majesté, que pendant le temps et espace de dix années, il sera payé annuellement au dit sieur Jacques Mayol, ou tel autre Directeur de la dite manufacture, choix de l'agrément de Sa Majesté, par le dit entrepreneur et ses associés personnellement, sur les mêmes fonds comme ci-dessus et l'ordonnance du dit sieur Intendant la somme de huit cent livres pour son logement [1] et ce à compter du jour du bail qu'il justifiera avoir passé, sauf à augmenter la dite somme et continuer ainsi après le dit temps si Sa Majesté le juge à propos.

VIII. — Les dits entrepreneurs, ni leur Directeur, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, être taxés, à cause de ladite manufacture, à autres et plus grandes impositions que celles qu'ils payoient auparavant.

IX. — Fait Sa Majesté défenses à tous fabricants, soit au Puy ou ailleurs, de détourner et débaucher aucunes des ouvrières qui seront employées dans la dite manufacture du Puy et aux dits ouvriers d'en sortir sans un congé exprès et par écrit dudit entrepreneur et ses associés ; le tout conformément et aux peines portées par l'arrêt du conseil du 2 janvier 1749 lequel sera exécuté en tout son contenu [2].

élevées ne se faisaient pas scrupule de se procurer des étoffes manufacturées ailleurs que chez eux et de réclamer des primes en raison du nombre de ballots qu'ils avaient dans leurs magasins.

La prime était alors une prime à la fraude plutôt qu'à la fabrication et les industriels en arrivaient à produire, non point tant à raison des débouchés qui s'offraient à leurs produits qu'en raison des primes qu'ils pourraient toucher.

1. Les articles VI et VII concédoient encore des primes. Rappelons que les manufactures royales de draps de Languedoc ne payaient aucun loyer ; c'étaient les Etats de la Province qui assuraient cette dépense et accordaient une subvention annuelle de 3.000 livres par manufacture.

2. Cet article ainsi que l'arrêt de 1749 dont on connaît la teneur et auquel il est fait allusion donnait aux patrons des droits excessifs sur leurs ouvriers.

X. — Veut et entend Sa Majesté que tous ceux qui feront de pareils établissements dans des villes ou lieux où il n'y en a point eu jusqu'à présent, jouissant des mêmes gratifications et avantages par aune d'étoffes, que ceux qui ont été ci-dessus accordés par l'article V du présent arrêt.

XI. — Enjoint Sa Majesté au dit sieur Intendant de la province de Languedoc de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera et exécuté nonobstant apposition ou autres empêchements quelconques, pour lesquels me sera defféré, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservée à elle et à son Conseil la connaissance icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenue à Fontainebleau, le vingt-cinq septembre mil sept cent cinquante cinq, Signé : Philypeaux [1]. »

Cet arrêt avait été préparé dans le plus grand secret. Le Contrôleur général avait demandé à Trudaine d'en envoyer l'avant-projet à Montpellier; mais Gournay suppliait le Directeur du commerce « de n'en rien faire, parce que les effets de ce projet ne manqueraient pas d'y être prévus, que cela opérerait des représentations et des longueurs ». « Sur cela, écrit de Trudaine à de Saint-Priest, je lui promis de me contenter de prendre certains éclaircissements et c'est par cette raison que la présente est intitulée *Secrette* et que mon intention est que le dossier ne passe pas par les bureaux. »

On redoutait la colère des partisans de monopoles. Ils agiraient de tout leur pouvoir auprès du contrôle général pour empêcher une création dont l'esprit libéral faisait présager un mauvais avenir pour les privilégiés. L'orage éclata dès que les commerçants lyonnais eurent connaissance de l'arrêt du 25 septembre 1755. A cette

C'est ce que faisait remarquer l'intendant du Languedoc. » L'article IX mérite d'être retouché car il s'en suivrait que si l'Entrepreneur ne voulait jamais donner de congé un ouvrier qui aurait une fois travaillé pour lui ne pourrait plus le quitter... J'aimerais mieux dire que les ouvriers ne pourront être pris dans d'autres fabriques ni eux quitter celle du Puy qu'à l'expiration des engagements qu'ils auront faits par écrit et sur la représentation du congé que l'entrepreneur sera tenu de leur délivrer, ou à son refus qui le sera par les officiers de la ville à l'exhibition de l'écrit contenant l'engagement et après avoir entendu l'entrepreneur pour savoir s'il n'y en a point eu de renouvellement. Ce sera à l'entrepreneur à faire ses marchés et l'ouvrier qui sera lié ne pourra s'en prendre qu'à lui-même. » Ces dispositions sont plus libérales que celles de De Gournay et du Contrôleur général.

1. *Arch. nat.*, A. D. XI. 45.

époque les fabriques de Lyon chômaient; aussi, deux ans plus tard, en 1758, accusa-t-on la manufacture du Puy de causer la décadence des soieries de Lyon. En août, la Communauté de cette ville prit une délibération afin de lutter contre cette fabrique et l'on envoya une personne au Puy qui fit des achats sur factures. On voulait prouver que les industriels du Puy vendaient leurs étoffes à des prix peu élevés et portaient un grave préjudice aux manufactures de Lyon. En réalité il n'en était rien.

Il fallait regarder cet établissement, ainsi que l'affirmait Trudaine, « comme une tentative qui fera connaître les avantages et les inconvénients qu'il peut y avoir à s'écarter des principes que l'on a précédemment suivis, qui je crois en effet ont quelquefois restreint le commerce en gênant sa liberté.... il convient sur cette matière d'écouter les avis, d'essayer ceux qui paraissent vraisemblables et d'être fort attentif sur les effets qui résulteront de ces essais avant que de faire des changements considérables [1].

Ce passage est de tout intérêt puisqu'il nous fait connaître les opinions de Trudaine sur les théories de Gournay.

L'expérience qu'on tentait devait occasionner de grands frais ainsi qu'on a pu en juger par le dispositif de l'arrêt du Conseil de commerce. Le 10 février 1756, les États du Languedoc accordaient, sur la demande du Roi, une subvention de 10.000 livres aux entrepreneurs, et en 1758 les États du Velay imposaient le diocèse d'une somme équivalente dans le même but « vu que les États généraux du Languedoc avaient accordé pareille somme à condition que le diocèse du Puy en ferait autant. »

Dès l'année 1756, la fabrique d'étoffes de soie occupait quarante-sept ouvriers ou ouvrières qui étaient répartis dans trois maisons contiguës. Ces immeubles contenaient vingt et un métiers « montés en satin, serge, taffetas d'Angleterre, taffetas d'Italie et un en velours noirs », qui étaient presque tous mis en mouvement « par des lyonnais ou par des étrangers que le Directeur mena au Puy lors de son établissement, ou qu'il y a fait venir depuis. Dans ces trois maisons sont le dévidage, ourdissage et pliage; la boutique d'un tourneur venu de Lyon et une grande chambre occupée par de jeunes gens des deux sexes que l'on instruit en les occupant aux canettes. »

« Les gens du Puy travaillant à cette manufacture sont au nombre de dix-huit, savoir : un garçon et une fille qui commencent

1. *Arch. départ. de l'Hérault*, série C.

à monter sur le métier; trois apprentisses et sept filles au dévidage et six enfants depuis dix ans jusqu'à quinze, tant garçons que filles qui travaillent aux canettes. »

Servant espérait que désormais on aurait un plus grand nombre d'habitants du Velay dans la fabrique et qu'il en « résulterait un bien infini pour le pays ». Un seul inconvénient nuisait au développement rapide de la manufacture. Le logement qu'ils avaient « était composé de trois maisons bâties à plusieurs étages, mais de galandages et d'ailleurs fort délabrées, d'où il résulte que la moindre percussion qui se fait dans une des parties d'une maison se fait sentir depuis le premier étage jusqu'au dernier. La poussière qui s'en suit nécessairement, les planchers étant en mauvais état, est d'une incommodité et d'un préjudice infini, et en effet quoique tous les dessus des métiers soient couverts de toille cirée il est impossible de les garantir toujours de la plus fine poussière. Cet incident exerce la patience de l'entrepreneur qui a toujours lieu de craindre pour les ouvrages, il dégoûteroit aussi entièrement l'ouvrier si l'on ne lui accordoit quelque douceur qui le dédommage du tems qu'il employe à passer, repasser et renauer les fils de la pièce qui coupent presque à chaque instant; les métiers ne pouvant se monter aussi solidement qu'il seroit à désirer. L'on ne sait même trop comment malgré toutes sortes de précautions l'on pourra garentir dans l'hiver l'ouvrage des inconvénients qui résultent du grand froid. La manufacture de soye ne trouveroit pas au surplus à se mieux placer quant à présent, toutes les maisons à loüer et qui lui peuvent convenir sont à peu près dans le même état, moins spacieuses, et peut-être moins solides. Il faut de nécessité que cette manufacture ait un logement plus solide, bien éclairé, mieux calfetré, assez spacieux pour que l'entrepreneur ou le Directeur puissent voir d'un coup d'œil la majeure partie de ses ouvriers en tout genre, sans quoi l'ouvrage languira et ne pourra jamais être porté à la perfection que l'on se propose à juste titre de le pousser.

« Cet incident a d'abord frappé l'entrepreneur et lui a fait demander un emplacement pour se bâtir à sa fantaisie.

« La ville du Puy vient d'en accorder un, mais avec des modifications qui l'alarment au point qu'il n'a pu s'empêcher d'en porter icy, et devant qui de droit les plaintes les plus amères [1]. On a tout

1. On obligeait les entrepreneurs « à laisser trente pieds de largeur depuis l'alignement du mur de clôture du bâtiment que le sieur Servant veut construire jusqu'aux maisons qui sont vis-à-vis.

« De ne pas élever son bâtiment au dessus des créneaux des murs de la ville,

lieu de se flatter que le sage ministre qui en décidera voudra bien en rendant justice au nombre de zélés citoyens qui gémissent avec raison de pareils incidents que s'ils n'étoient dissipés par le plus judicieux arrangement préjudicieroient infiniment au bonheur des peuples du Velai, prendre le tempéramment convenable pour ménager les intérêts de la ville du Puy, et accorder en même tems à l'entrepreneur de la manufacture de soye toutes les douceurs qui peuvent l'encourager dans l'établissement qu'il forme dans cette ville. »

L'Intendant de la province espérait qu'une entente serait possible entre Servant et les consuls du Puy. Il n'en fut point ainsi. Aussi dix ans après le subdélégué de Saint-Priest constatait-il que la manufacture était mal installée. On ne pouvait pas surveiller utilement les ouvriers, ce qui nuisait gravement au bon ordre de la fabrique [1].

Une autre cause de gêne pour les entrepreneurs résida dans le manque de discipline et de fidélité des ouvriers. Chaque année ils engageaient un certain nombre d'enfants du pays « pour cinq années avec promesse de leur faire apprendre tout ce qui concerne le métier des étoffes de soie, de les nourrir, loger, coucher et chauffer en hiver pendant lesdites années, et eux s'engagent à travailler pour nous pendant ledit temps avec application, assiduité et sans pouvoir s'absenter de la manufacture...

« Pendant ces cinq années il nous faut payer un maître pour les enseigner pendant le temps qu'ils ne font que très peu d'ouvrage dont ils gâtent la plus grande partie, ce qui nous constitue donc des pertes considérables ; et après avoir essuyé tous ces désagréments nous avons la douleur de voir que plusieurs de ces ouvriers, après être formés, abandonnent la manufacture avant l'expiration de leur engagement pour aller travailler ailleurs, et notamment à Nîmes, où les fabricants les reçoivent et les font travailler sans aucun aveu de notre part. En quoy ils contreviennent formellement à l'arrêt de notre établissement par lequel il est défendu à aucun fabricant d'occuper nos ouvriers sans un congé de nous. »

de laisser un espace libre du côté de la porte de Pannessac, de la longueur de trois toises depuis son bâtiment jusqu'au coin de la maison du sieur Benoît, lequel espace servira de place à la communauté. Servant devra payer une redevance annuelle de six livres. »

1. En 1761. On avait fabriqué vingt-six mille cinq cent trente six aunes un quart en étoffes de soie pure et mélangée ; et deux cent quatre-vingt-quatre aunes sept-huitièmes de velours en peluche.

Dans cette requête les entrepreneurs falsifiaient les faits. Profitant du privilège considérable que leur avait accordé l'article IX de l'arrêt du conseil en 1755, ils refusaient à leurs ouvriers, après l'apprentissage, des lettres de congé et offraient de minimes salaires. Les ouvriers afin de ne pas être exploités n'avaient qu'un moyen : enfreindre le règlement et déserter la manufacture. C'est ce qui se produisit chaque année à partir de 1760 jusqu'en 1772. L'intendant du Languedoc avant de punir les transfuges fit faire une enquête qui révéla les abus des industriels. Cette ligne de conduite assurément répréhensible, paraît habituelle dans la classe patronale du milieu du XVIIIe siècle. Les désertions devinrent tellement fréquentes que la manufacture d'étoffes de soie dut chômer plusieurs mois n'ayant plus que des apprentis.

De si fâcheux contre-temps nuisirent au développement de la fabrique. Ajoutons à cela que le sieur Servant se retira en 1763 de la Société dont il était auparavant le principal intéressé. Mayol, Directeur de la manufacture, le remplaça d'autant plus aisément que Servant ne faisait que de courtes apparitions au Puy. Il possédait d'importantes propriétés en Beaujolais et dans le Lyonnais, où il résidait une partie de l'année, puis il s'était avantageusement marié. Aussi était-il fixé à Versailles. Il est probable qu'il n'avait pas une grande sympathie pour Mayol, car au lieu de profiter de son séjour auprès de la Cour pour obtenir de nouvelles faveurs à ses successeurs, il persuadait à Trudaine que la manufacture du Puy n'aurait aucun avenir.

L'Intendant des finances alarmé écrivit aussitôt à de Saint-Priest de faire supprimer toute gratification et d'ouvrir une enquête sur l'état de la fabrique. Le subdélégué de Rachat en fut chargé.

« La manufacture est composée de cent vingt ouvriers, dont 71 travaillent sur le métier, de manière que cette manufacture se soutient bien. Le Directeur qui y est de même que les commis y donnent des soins tous particuliers. M. Le Blanc, inspecteur général, qui arriva dernièrement en cette ville et avec qui j'ai toujours resté pendant le séjour qu'il y a fait, trouva cette manufacture en très bon état. Nous y fûmes deux fois ensemble et je suis persuadé qu'il vous en fera un rapport très favorable. »

Le Blanc écrivit en effet un rapport plustot élogieux. Il constatait cependant : « 1e Que pour distribuer plus facilement le travail on aurait besoin de bâtir un logement convenable, au lieu que la fabrique est obligée, faute de local commode, de partager ses ouvriers dans deux maisons différentes, ce qui est gênant pour sur-

veiller les ouvriers. » En 1762, les Parlements et les Jansénistes obtenaient l'expulsion des Jésuites. Les bâtiments du collège étaient désormais libres et Mayol les demandait pour y installer ses métiers. Mais il n'eut pas gain de cause. Malgré les excellents rapports de Le Blant et de de Kachat, Trudaine ne lui accorda pas non plus le maintien de la subvention prévue dans l'article V de l'arrêt de 1755. Il fit remarquer que les entrepreneurs d'après leurs engagements devaient posséder cinq cents métiers ; or, ils n'en avaient installé que 71.

En vérité le trésor manquait d'argent ; la guerre de sept ans épuisait toutes les ressources ; puis Gournay n'était plus de ce monde pour défendre ses idées et ses créations. Il est vrai que les États du Languedoc étaient plus généreux et accordaient en 1764 une subvention de sept mille livres et le 21 septembre 1765 le Consulat du Puy, après délibération, est d'avis de payer au sieur Mayol, Directeur de manufacture de soies, une somme de deux mille quatre cents livres. A cette époque la fabrique répandait dans la ville pour la seule main-d'œuvre plus de vingt mille écus par an ; elle produisait pour plus de quatre cent mille livres d'étoffes. Mais bientôt les entrepreneurs imitant l'exemple des Directeurs de la manufacture de mousselines ne songeaient plus qu'à réclamer aux États de Languedoc d'importantes subventions. L'énergie et l'initiative de Mayol faisaient complètement défaut car en 1769 nous retrouvons à la tête de la fabrique de Servant. Il est probable qu'il fut un Directeur de nom sans montrer aucune assiduité, car en 1772 on informait les États du Languedoc que la manufacture d'étoffes de soie du Puy était abandonnée.

Nous avons voulu écrire avec détail la monographie de cette manufacture que posséda le Velay au XVIIIe siècle. Son histoire est celle de bien des créations factices faites au moyen de subventions de l'État ; les débuts étaient dorés grâce aux secours donnés par le roi ; on faisait beau et grand, on accumulait les lourdes charges avant d'avoir des débouchés, et les entrepreneurs en arrivaient à ne plus compter que sur l'État-Providence. L'ingérence de l'État dans la fabrication était tellement dans les mœurs que Gournay et Trudaine eux-mêmes, ennemis des monopoles et des privilèges, partisans de la liberté, croyaient à l'efficacité de cette intervention.

VI. — *Inventaire des biens de Jean Berger, laboureur-passementier, habitant le Boucher, paroisse de Saint-Just-les-Velay.*

22 novembre 1768

Premièrement dans la cuisine de la maison une crémalière et une pelle à feu estimé à quarante sols, cy..... 2 livres.
plus une table cerisier avec deux tiroirs, ouverture faite des dits tiroirs s'y est trouvé du pain, estimé ladite table trois livres, cy.. 3 livres.
plus une armoire bois pin et sapin à quatre portes et un tiroir sans serrure; ouverture faite ne s'y est rien trouvé; estimé..... 4 livres.
plus un placard qui forme deux lits garni pin et sapin, un lit bon et garni de rideaux verts, l'autre lit le bois usé et sans rideaux et un marchepied au-devant de chaque lit, ouverture faite, ne s'y est rien trouvé que quelque mauvais linge, lesdits deux lits garnis de leurs draps, une couverture laine du pays, de leur traversin et balufière, estimé le tout cinquante-quatre livres, cy..... 54 livres.
plus deux métiers à faire des rubans, presque neufs, estimé les deux dix livres, cy..... 10 livres.
plus une armoire pin à deux portes et un tiroir au milieu à la porte du haut de ladite armoire il y a une serrure.
plus une armoire pin à deux portes et un tiroir au milieu à la porte du haut de la dite armoire il y a une serrure avec la clef; ouverture faite s'y est trouvé les nipes de la femme, la dite armoire estimée à..... 10 livres.
plus un vieux coffre pin avec une serrure, ouverture faite s'y est trouvé les nipes et hardes du valet estimé ledit coffre, cy..... 3 livres.
plus une pendule en émail avec sa cage estimé..... 48 livres.
plus un buffet à deux portes et deux tiroirs bois pin garni de vingt-deux assiettes fayence et un plat et cinq plats grosse terre; ouverture faite du dit buffet s'y est trouvé du linge des domestiques, estimé le buffet et vaisselle tout ensemble, cy..... 15 livres.
plus une autre armoire à quatre portes et deux tiroirs bois cerisier munis chacuns de leur serrure, ouverture faite de la dite armoire, s'y est trouvé dans le haut deux habits complets un de drap bon et un d'étoffe de pays, un chapeau mi-usé et douze chemises d'hommes; dans le bas de ladite armoire s'y est trouvé les hardes de la femme; ouverture faite des dits tiroirs s'y est trouvé un mauvais bonnet plié dans lequel s'y est trouvé onze louis et six livres en argent et dans un petit sac grosse toille s'y est trouvé vingt-sept louis en or, dix doubles et sept simples, cy..... 918 livres.
plus dans ledit tiroir s'est trouvé deux billets un de Jean Berger du lieu de l'Aube paroisse de Saint-Just, en date du 7 mai 1762, de 832 livres, et l'autre de François Didier de la Boucharatte, parroisse

de Jonzieu, de 599 livres 19 sols en date du 26 mai 1761, cy ..... 1431 livres 19 sols.
estimé l'armoire cy dessus avec toutes les hardes.... 73 livres 4 sols.
plus un lit à deux portes bois sapin garni de deux draps, une bonne couverte de laine de pays, une baluffière et un traversin, le tout estimé..... ..... 42 livres.
plus une armoire très mauvaise, bois sapin à deux portes, ouverture faite s'y est trouvé les nipes de la mère, ladite armoire estimée..... ..... 0,15 sols.
plus trente-cinq livres fil blanc ou roux estimé le tout à. 22 livres 10 s.
plus quatre marmites et un chauderon fonte, trois grandes et une petite, estimé le tout ensemble ..... 12 livres.
plus une poële à frire et une cuillière à soupe, bois, estimé ensemble ..... 6 livres 2 sols.
plus un grand pistolet estimé..... 1 livre 10 sols.
plus sept chaises une bonne et mauvaises estimées le tout à. 1 livre 4 s.
plus deux bancs estimés..... 0,3 sols.
plus un petit coffre pour tenir le sel et un mortier estimé le tout. ..... 0,15 sols,
plus deux mauvais paniers estimés..... 0,4 sols.
plus une chaîne en fer pour tirer l'eau avec le sceau estimé, cy. 9 livres.
plus une paire souliers presque neufs estimé trois livres, cy. 3 livres.
plus six écuelles, seize biches grosse terre, six cuillières à bouches, en bois, estimé le tout..... 2 livres.
plus six plats grosse terre, sept bouteilles noires, estimé le tout quarante sols, cy..... 2 livres.
plus six draps de lit usés, trois serviettes usées et deux petites lampes, estimé le tout..... 20 livres.
plus deux coffres, ouverture faite s'y est trouvé quelques fromages non estimés.

Qui sont tous les meubles trouvés dans la *cuisine.*

De là nous sommes entrés au fourniol[1].

S'y est trouvé une armoire à deux portes et un tiroir ; ouverture faite s'y est trouvé les nipes du frère, ladite armoire estimée..... 1 livre.
plus des truffes et du charbon de pierre non estimés.
plus une couverture en laine de pays, bonne, estimée..... 24 livres.
plus une meule garnie à aiguiser, estimée..... 1 livre 10 sols.
plus un cofre, un petit tonneau et un bachat en bois le tout très mauvais, estimé..... 1 livre.
plus une roue pour faire les canettes et une chaizière pour tenir les fromages, estimé le tout..... 2 livres.
plus un mauvais lit garni d'une bonne couverte, deux draps, un traversin et une baluffière estimé le tout..... 18 livres.

1. Sorte de réduit.

plus quatre sacs mi-usés, deux palliats et une quarte pour blé, le tout estimé ensemble..... 7 livres 10 sols.
plus un dévidoire estimé..... 3 sols.
plus une selle de cheval et une bride, le tout très mauvais, estimé ..... 3 livres.
plus une auge à pétrir et un beurrier, un (illisible) et une petite barrique à vinaigre, estimé le tout..... 12 livres.
plus trois joux neufs sans joucles et une armoire à deux portes, bois pin, ouverture faite de la dite armoire s'y est trouvé du beurre, estimé les joux et armoires ensemble, quatre livres, cy..... 4 livres.
plus cinq faicelles pour fromage, quatre en bois et une en terre et deux coupons en bois estimé le tout..... 2 livres.
plus un couteau à faire les manches de couteau estimé, cy.. 0,12 sols.
De là nous sommes entrés dans la chambre au dessus de la forge, s'y est trouvé deux grands coffres servant de greniers, ouverture faite ne s'y est rien trouvé, et trois petits cofres, deux sans couvert, ouverture faite de celui qu'il y avait le couvert s'y est trouvé une quarte de graine de chanvre et les deux sans couverts ne s'y est rien trouvé, le tout estimé, cy..... 30 livres.
plus un charnier à deux portes, ouverture faite s'y est trouvé vingt livres lard estimé avec le charnier..... 19 livres.
plus vingt-cinq livres de laine cardée estimée..... 35 livres.
plus une grande biche grosse terre et vingt paires de sabots neufs estimés le tout quatre livres..... 4 livres.
plus vingt bottes de chanvre estimées..... 1 livre.
De là nous sommes entrés dans la forge, s'y est trouvé une enclume avec une souche, un soufflet, un marteau et des tenailles, une lime estimées ensemble avec un peu de charbon de pierre.... 50 livres.
De là nous sommes entrés *dans la grange*, s'y est trouvé un cofre, un banc de menuisier et un volet de bouc, une hermine, deux tiroires, une garlope et deux scies, l'une à main et l'autre à bras, estimé le tout..... 9 livres.
plus quatre fourches fer deux grandes et deux petites et une pelle ferrée et une autre sans ferrée, et quatre fléaux, six rateaux, une quarte à mesurer le bled, le tout estimé..... 4 livres.
plus quatre pioches, trois coins en fer, trois haches, un marteau et une souche fer pour enchapler les dalles et un petit marteau, des petites tenailles, estimé le tout ensemble, cy..... 16 livres 10 sols.
plus trois bêches, quatre faulx, quatre dailles[1], estimé le tout. 10 liv.
plus trois cent cinquante quinteaux de foin et quatre cent cinquante quintaux de paille, le tout estimé..... 400 livres.
plus trente-trois sestiers de blé estimé tout ensemble..... 900 livres.
De là nous sommes allés *dans l'écurie*, s'y est trouvé quatre bœufs, neuf

1. Genre de faulx.

vaches petites ou grosses, un cheval, un cochon, une chèvre, vingt-huit moutons ou brebis et vingt poules, estimé le tout. 1.890 livres.
plus un lit, deux draps, un traversin, une baluffière, une couverte de pays, le tout estimé..... 12 livres.
plus quatre jougs usés garnis de leurs joucles, estimé le tout seize livres, cy..... 16 livres.
plus trois crochets pour tirer le fumier et une chaîne fer, estimé le tout ..... 8 livres.
plus des trufes[1] estimées..... 80 livres.
plus treize attaches en fer pour attacher les bœufs et vaches estimées ..... 12 livres.
plus la récolte en terre non estimée attendu que l'on ne peut pas scavoir l'effet qu'elle produira.
De là nous sommes allés à la grange de Gamard où il s'y est trouvé des gerbes que nous avons compris avec celles qui sont dans la grange de la maison.
plus quatre charres avec leurs ferrements et garnis et plusieurs mauvaises roues, une herse garnie en fer, le tout estimé, cy. 100 livres.
plus quatre cordes de charre bancs et trois mauvaises, estimé le tout ..... 12 livres.
plus un crible estimé ..... 1 livre 4 sols.
De là nous sommes allés dans l'écurie de Gamard où il s'y est trouvé deux charretées planches sapin, estimées le tout, cy..... 18 livres.
plus quatre planches pin, estimées ..... 2 livres 10 sols.
plus pour faire quatorze charretées de planches à la scie ou au bois, estimé en tout..... 168 livres.
plus quarante-six aunes de toiles qui sont chez le tisserand, estimées ..... 72 livres.

Qui est tout ce qui a été représenté et ne s'est trouvé autre chose dans lesdits bâtiments à l'exception de quelques petites provisions de ménages non estimées à cause de leur consommation prochaine, tous les susdits objets estimés avec les billets et argent à 6.747 livres.

Dont et du tout nous avons donné le présent procès-verbal[2].

VII. — *Mémoire sur les manufactures espagnoles.*

« Mémoire sur les progrès que font les nouvelles manufactures établies en Espagne, le tort qu'elles font à celles de France dont elles en débauchent les ouvriers et les moyens qu'il y aurait à prendre pour en arrêter la désertion, non seulement pour ce royaume, mais encore pour les pays étrangers.

1. Pommes de terre.
2. Minutes de Me Terme, notaire royal de Saint-Didier-la-Joyeuse, département de la Haute-Loire.

« La Cour de France doit être instruite depuis long temps par ses Ministres à celle d'Espagne, que depuis quelques années on y a établi des nouvelles manufactures de Draperies, Soyeries, d'Etoffes en or et argent, galons, passemens, chapeaux, papiers, Glaces et Porcelaines, que pour y réussir D. Zénon Marques de la *Ensenada* premier Ministre et M. de *Caravajal*, chargé des affaires Étrangères ont envoyé des Émissaires dans nos Manufactures, ainsi que dans celles des autres Royaumes, pour en débaucher les ouvriers. Qu'il en est déserté quantité de celles de Lyon, du comtat d'Avignon, Languedoc, Paris et autres villes du Royaume.

Je fus même surpris, il y a deux ans, lorsque j'étais à Madrid, de voir à trois lieues de cette ville, Saint-Fernando qui quatre années auparavant n'étoit qu'un hameau, devenu une petite ville bâtie régulièremeut et où il y avait déjà quatre manufactures d'établies.

Une en draperie, très bien distribuée, avec filature, dégrais, foulon, teinture, tondure et autres métiers montés et battants. On m'y fit voir des pièces de draps en couleurs, même en bleu et en écarlatte, qui me parurent approcher beaucoup de la qualité de nos draps d'Elbeuf puis travaillés par presque tous ouvriers français.

Une fabrique en velours à la façon d'Hollande dont je vis dix à douze métiers montés et travaillés par des ouvriers hollandais et quelques français.

Une en toille à la façon d'Hollande d'où on a fait venir les fileuses et même jusqu'aux métiers, mais il y a apparence que celle cy tombèra ; le continent d'Espagne ne produisant pas des lins assés beaux ni assés grande quantité pour qu'elle se soutienne.

Il y a une rivière à deux cents pas de cette petite ville, où l'on est conduit par différentes allées d'arbres uouvellement plantées sur le bord de laquelle il y a une manufacture ou fabrique de chapeaux dirigée par le nommé *Laforest* cydevant établi à Paris, où il a fait banqueroute ; ou un moulin à foulon, on y devait aussi travailler à une manufacture de papiers.

A Calavera et la Reyna, ville éloignée de dix-huit lieues de Madrid sur le chemin de Sarragosse. On y a aussi établi des fabriques de Rubans, Passemens et Etoffes de soye en uni, fournies de dessinateurs et ouvriers désertés de Lyon, lesquelles sont conduites par le nommé Jean Dermont, et c'est l'appellé Cedron français établi à Madrid qui en est l'Entrepreneur.

On sçait encore que le Royaumé de Valence est rempli de fabriques de soyeries, établies depuis très longtems, qu'on y fait une grande récolte de soye, ainsi que dans ceux de Grenade et de

Murcie. Que les déffenses faites pour le Regne de ces deux Ministres, sous peine de punition corporelle pour leur extraction du Royaume, y ont augmenté les fabriques et l'industrie des fabriquans, par la nécessité où sont les particuliers de leur vendre leur soye, dont ils ne trouvent pas le débouché qu'ils avaient cy devant chez l'Étranger, où ils en passent cependant en contrebande mais avec bien des risques et des difficultés.

Les fabriques du Royaume de Valence sont en soieries et étoffes, que l'on copie sur celles des fabriques de Lyon et d'où il est certain qu'on envoye des desseins. On y fabrique quantité de droguets, damas, moires, satins et taffetas, velours unis raz et cisellés. C'est des fabriques de ce Royaume qu'on fournit aujourd'hui les Indes. Le Commerce de Lyon doit s'en appercevoir.

On fabrique encore des velours à Saragosse et quelques petites étoffes.

Il y a aussi quantité de fabriques dans la Catalogne, mais pour la plus grande partie en draps, dont les plus fins et la meilleure qualité se peut comparer à ceux de Carcassonne, Lodève et petit Lodève, on se sert de ces derniers pour l'habillement des Troupes.

Il y a à Barcelone plusieurs nouvelles fabriques de chapeaux et de galons, quelques unes en taffetas, moires et mouchoirs. On y envoye de Lyon quantité de filés en or et argent pour la fabrique des galons, ce qu'on devroit empêcher.

Guadalasara, près de Madrid, est encore une ville où il y a quantité de fabriques établies depuis longtems.

Ségovie de même.

A Saint-Yldefonse, maison royale éloignée de deux lieues de Ségovie et de treize de Madrid, on y a établi, depuis quelques années, une manufacture de glaces qui ne réussit pas mal. Le maître et les ouvriers de cette manufacture sont presque tous *françois*. On y a fait venir, il y a deux ans, de Nevers, un maître et plusieurs ouvriers pour y en établir une de porcelaine. C'est un nommé Berger, marchand françois établi à Madrid, qui est à la teste de ces deux manufactures. Il a même été l'inventeur d'une façon de lanternes d'une seule pièce en verre ou espèce de cristal qu'il fait fabriquer et qui sont depuis peu distribuées dans toutes les rues de Madrid, elles sont éclairées avec de l'huile.

C'est ce même Berger qui a donné des mémoires au marquis de la Tusenada et celle de Caravajal pour l'établissement de nouvelles manufactures.

Sa femme, sœur du sieur Wanloo, peintre du Roy d'Espagne, est

depuis peu en France. Elle a due aller à Lyon, à Avignon et à Marseille et doit venir à Paris. Il serait bon de faire observer les démarches de cette femme qui est adroite et qui pourrait bien travailler à faire déserter nos ouvriers.

Il est aisé de s'appercevoir par ce détail que les nouvelles manufactures établies en Espagne font un tort considérable à celles de France et qu'on ne peut qu'augmenter dans la suite si on n'apporte un prompt remède à la désertion de nos ouvriers qui y portent leur talent. Il est même surprenant qu'il y en passe aussi grand nombre malgré les recherches qu'on fait des émissaires qui les débauchent et de ceux qui sont soupçonnés de vouloir déserter.

Par les derniers avis que j'ai d'Espagne on me mande qu'il y en passe en troupe et même quelques-uns munis de passe-ports et que cela a surtout lieu du côté du Roussillon ; cela paraît d'autant plus naturel que comme le plus fort de nos manufactures, surtout en soyeries, sont à Lyon, dans le Comtat d'Avignon et le Languedoc, ils ont bien moins de chemin à faire que s'ils prenaient la route des montagnes du Béarn, de la Navarre et de Bayonne.

Je sais, à n'en pas douter, qu'outre la manufacture qu'on fait faire à ces émissaires, on se sert encore d'un autre moyen pour occasionner cette désertion. Les directeurs des nouvelles fabriques établies en Espagne engagent les nouveaux désertés quoique peu contents de leur sort, par la différence des mœurs totalement opposées aux nôtres, et aux maltraitements qu'ils y essuient à écrire à leurs camarades, à qui ils font un portrait dans le beau de leur petite fortune. Ils ont soin de remettre leurs lettres au bureau des Affaires étrangères à Madrid, elles y sont mises dans le paquet de l'ambassadeur d'Espagne à Paris; celui-cy les remet à son secrétaire qui les fait passer à leurs destinations. Les réponses lui en sont adressées et mises dans le paquet de sa Cour, c'est ce que j'ai vérifié et ce qui a été prouvé par les ouvriers qu'on arrêta dans le mois d'août dernier (1750) à Lyon, à qui on trouve dans les poches l'adresse du sieur *Ferrari, secrétaire de M. Pignatelli*; c'est aussi ce qu'il fait qu'il serait bien difficile d'intercepter ces lettres dans les Bureaux des postes pour découvrir cette manœuvre, puisqu'on ne peut soupçonner que ces mêmes lettres puissent venir d'Espagne en droiture; il s'agirait donc de trouver un moien pour couper court à cette désertion, ou du moins la rendre moins considérable.

Je pense que pour y réussir il conviendrait que Sa Majesté en renouvellant les anciennes Ordonnances sur cet objet, fit de nouvelles deffenses sous peine de punition corporelle à tous ses sujets ouvriers

de sortir du Royaume et à toutes personnes de quelques qualités et conditions que ce puisse être, sans au préalable être munis d'un passe port des Gouvernements commandants pour le Roy dans les villes et Places et à leur deffaut des maires de villes, consuls ou syndics des bourgs ou villages d'où ils pourraient partir, qui ne leur seroit délivré qu'en vertu de bons certifficats de leur qualité et profession, désignant dans leurs passe-ports leurs noms de Batème, famille, âge et signalement, le motif qui les engage pour raison d'affaires ou de commerce à passer dans le païs étranger, la route qu'ils devront prendre et la limitation du tems qu'il faut pour leur route, à peine d'être arrêtés dans les villes, places, bourgs et villages de la frontière pour cause de désobéissance aux ordres du Roy. Enjoignant expressément à tous Gouverneur Commandant pour le Roy dans les places ainsi qu'aux maires des villes, consuls et sindics des bourgs et villages de la frontière, de veiller attentivement à l'observation et exécution de la présente ordonnance, en plaçant, s'il est nécessaire, des postes de troupes sur les grands chemins, qui se croiseront en patrouillant, faisant observer le même ordre dans les bourgs et villages de la frontière, à deffaut de troupes et païsans, laquelle ordonnance sera publiée et affichée dans toute l'étendue du Royaume, afin que personne n'en ignore, enjoignant la même exécution aux intendants commissaires de marine, bureau des classes et de santé dans tous les ports du Royaume, pour tous ceux qui pourraient s'y embarquer pour le païs étranger, sans être munis de passe-ports circonstanciés comme il est dit cy dessus.

On doit même avoir une grande attention dans les bureaux de santé des ports de la Provence et du Languedoc, pour les personnes qui pourraient s'y présenter pour s'embarquer pour des Pavillons étrangers.

Il n'est pas douteux que si cette ordonnance est exécutée dans toute sa teneur, en veillant attentivement sur la frontière, non seulement on arrêtera le cours de la désertion des ouvriers mais même celle des soldats de nos troupes, celle des brigands et assassins qui fuyent des lieux où ils ont commis leurs crimes, et celle des contrebandiers; sans parler qu'on épargnera bien des dépenses au Roy pour la recherche des émissaires qui débauchent les ouvriers et ceux qui sont soupçonnés de déserter. La publication de cette ordonnance annoncera aux ouvriers la difficulté qu'il y aura à surmonter dans leur passage pour déserter et les dégoûtera de le tenter, principalement ceux qui ont famille, leur fera peu à peu passer la fantaisie de la désertion qui est une maladie connue dans les

troupes; leur ôtera le prétexte de dire ainsi qu'ils l'ont fait dans le premier tems, que s'ils ont passé à l'étranger, ils ne sçavaient pas que ce fut deffendu. Il serait encore bon que cette nouvelle ordonnance fut affichée dans toutes les manufactures et fabriques du Royaume, pour être à portée d'être lues plus souvent par les ouvriers. Il est au reste des lois et des règlements qu'il faut renouveller souvent. Le françois par sa vivacité en perd facilement le souvenir.

Il serait encore avantageux pour arrêter le progrès des nouvelles manufactures d'Espagne de publier en même temps une amnistie pour tous les ouvriers qui ont désertés à l'étranger en limitant le temps de leur rentrée en France et les obligeant de prendre un passe port des Gouverneurs des places de la frontière par où il s'y rendoit qui le constata. Il est certain que si on leur accorde cette amnistie et qu'elle transpire jusqu'à eux, ce qui est facile, la plus grande partie reviendront dans leur Patrie [1]. »

1. Arch. de la Bastille. Dossier des frères Rhullière.

ERRATA

Page 20, *lire* Guéneau de Pouancey *et non* Guéan de Pouacey.
— 30, note 1. Des Cilleuls et non Descilleuls.
— 42, note 2, *lire* Feydeau de Brou entré *et non* entrée.
— 55, ligne 22, *lire* Clermont l'Hérault *et non* d'Hevault.
— 66, ligne 16, *lire* Soumille *et non* Sommille.
— 101, ligne 15, et au Petit Paris, *et non* et du Petit Paris.
— 107, ligne 5, Saint Guilhem-le-Désert *et non* Saint-Guillem-du-Désert.
Page 107, note 10, Basville *et non* Bassille.
— 108, ligne 8, Follembray *et non* Fallembray.
— 114, ligne 22, Vascœuil *et non* Vasceuil.
— 115, ligne 14 Eauplet *et non* Cauplet.
116, Iseaux *et non* Iseron.
— 117, ligne 20, Claude Beaupied, secrétaire du Roi, dirige une société *et non* Claude Beaupied, secrétaire du Roi, une société.
Page 119, ligne 5, *lire* Orchies *et non* Orchie.
— 120, ligne 10, *lire* Givonne *et non* Givonnes.
— 127, ligne 3, omettre ce texte jusqu'à l'alinéa.
— 129, ligne 18, Leschelle *et non* Les Chelles.
— 130, ligne 27, Roscoff *et non* Roscof.
— — ligne 30, Tilliers *et non* Tiliers.
— 131, ligne 2, Orvilliers (Aube) *et non* Orvillé.
— — ligne 3, Perthes (Aube) *et non* Perte.
— — ligne 6, ratines *et non* ratilles.
— — ligne 21, Saint-Symphorin *et non* Saint-Symphorien.
— 136, ligne 7, Dollfus *et non* Dolffus.
— 137, Troyes *et non* Troie.
— — ligne 23, Roinvilliers (Seine-et-Oise) *et non* Rosainvillier.

Page 141, ligne 3, Darnetal *et non* Darmetal.

— — ligne 6, Boufflers *et non* Bufflers.

— 144, ligne 15, Montpeyroux *et non* Montpéroux.

— 148, *lire* Chabons *et non* Blacons, Iseaux *et non* Iseron, Poliénas *et non* Paviot, Thuelins *et non* Thivolière, Domène *et non* Domaine, Saint-Jean-en-Royans *et non* Saint-Jean-en-Royan.

Page 153, ligne 1, Danvou *et non* Daunou.

— 155, ligne 4, Morvillars *et non* Morvillart.

— — ligne 7, Fraisans (Jura) *et non* Fraisons.

— 156, ligne 4, Tallende *et non* Tollende.

— 167, ligne 8, Montbard *et non* Montbeillard et la Brenne *et non* la Braune.

Page 193, ligne 12, Langlée *et non* Lenglée.

— 200, ligne 19, la Brenne *et non* la Braune.

— 206, ligne 22, Roinvilliers *et non* Rosainvilliers.

— 218, ligne 15, Antony *et non* Autony.

— 236, ligne 32, de Lyon en possède pour... *et non* de Lyon pour...

— 336, lignes 23 et 24, *lire* de corporations similaires dont la différence provient uniquement des règlements et qu'excitent la jalousie... *et non* de corporations similaires et dont la différence provient uniquement des règlements ou par la jalousie.

INDEX DES NOMS PROPRES

(PRINCIPAUX PERSONNAGES, ÉCONOMISTES, ETC.)

A

Abeille, 97.
Alcock, 190, 206, 261.
Alembert (d'), 173.
Amelot de Gournay, 13 et suiv., 108.
Ambournay (d'), 216.
Angran, 24.
Anisson (député au conseil de commerce), 14, 78.
Anisson de Haute-Roche, 24.
Argenson (d') et suiv., 15, 38, 44, 108.
Audran, 139.
Aumont (duc d'), 212.

B

Baumé, 172.
Beaudeau, 50, 52.
Bellinzani, 2.
Bernage (de), intendant, 34, 63, 73, 229.
Bernard de Jussieu, 172.
Berthelot de Mouchesne, 24.
Berthoud, 179.
Bertin, 37, 54, 157, 159.
Béthune Charost (de), 158.
Bigot de Sainte-Croix, 271, 300.
Billate, député au conseil de commerce, 20, 77.
Boisguilbert, 41.
Bonnassieux, 81.
Borde (de la), 20.
Bouchaud de la Foresterie, 20. 79.
Boucher, 139, 209.
Bouchu, 173.
Boula de Quincy, 42.
Boulongne, 36.
Bourbon (duc de), 64, 117, 212.
Bourgeois, déserteur, 316.
Brancas (de), 211.
Breteuil (de), 108.
Buckingham (duchesse de), 212.
Buffon, 153, 166, 200, 289.

C

Cernay (de), 213.
Charost (duc de), 213, 291.
Chaulnes (duc de), 158, 213, 216.
Chauvelin (de), intendant, 34.
Child, 35 et suiv., 185.
Choiseul (duc de), 156, 301, 302, 308.
Clapeyron, député au conseil de commerce, 20.
Clermont-Tonnerre (comte de), 211.
Clicquot Bervache, 92, 97.
Clock fils, 62.
Colbert, 2, 61, 88, 140, 261, 294, 339.
Condé (prince de), 212.
Condillac, 50, 52, 272.
Condorcet, 52, 173.
Contades (maréchal de), 303.
Coyer (abbé), 216.
Cozette, 139.
Croy (de), 210.
Cugnot, 161.

D

Daguesseau, 13 et suiv.

Daguesseau de Fresnes, 53.
Delaborde, 79.
Desandreis (Jacques), 225 note.
Desmarets, contrôleur général, 5.
Desmarets (de l'Académie des sciences), 96, 126, 201.
Dodun, 19 et suiv.
Dollfus, 136.
Doublet de Person, 42.
Duhamel, 157, 172.
Dupont de Nemours, 92, 97.
Dutot, 41.

E

Entraigues (d') 213.
Escluse (de l'), 79.
Estrées (maréchal d'), 15

F

Fagon, 25 et suiv., 91, 123.
Fénellon, député au conseil de commerce, 15.
Ferrand, 15 et suiv.
Fesq (du), 75.
Feydeau de Brou, 42, 53.
Flavigny (comte de), 158, 211, 213.
Forbonnais, 45.
Franklin, 51.

G

Galitzin (prince), 303.
Galliani, 42, 51.
Gilly, 20, 75, 85, 322.
Godeheu, 322.
Gournay (Vincent de), 35, 99, 133, 135, 185, 218, 224, 227, 262, 269, 299, 315, 335 et suiv., 355.
Goyardon de Lévignan, 24.
Graham, 179.
Grégoire, 20.
Grignan (de), 53.
Gua (abbé de), 172.
Guénau de Pouancey, 20.
Guetard, p. 172.

H

Hellot, 96, 135, 171, 177.
Helvetius, 173.
Henri IV, 2.
Herbigny (d'), 108.
Hernothon (d'), 108.
Hervilly (d'), 210.
Holker, 66, 92, 120, 122, 134, 176, 185 et suiv., 277, 287, 290, 292.
Hume, 40.
Humières (duc d'), 158, 212.
Huré de la Chapelle, 34.

J

Jars, 92, 157, 201.

K

Kay (Jean), 189, 204, 318.

L

La Cour de Balleroy (marquis de), 212.
La Fayette, 213, 289.
La Rochefoucault (de), 211.
Latour-Maubourg (de), 210.
Laverdy, 37.
Lavoisin, 52.
Le Couteulx de la Norraye, 78.
Leneville (marquis de), 210.
Le Paute, 161, 179,
Le Peletier Desforts, 23 et suiv.
Le Trosne, 51.
Louis XIV, 2.
Louis XV, 11.
Louvois, 5.

M

Macarty, 187, 290.
Machault (de), 15 et suiv., 63, 108, 305.
Machault d'Arnouville, 35 et suiv.
Mackau (de), 211, 215.
Macquer, 139, 172.
Marcorelle, 173.
Marillac (de), intendant, 30.
Martin, vernisseur, 312.
Maurepas (de), 24.
Maynon d'Invau, 52, 321.
Mazarin (duchesse de), 129, 215.
Melon, 41.
Mercier de la Rivière, 272.

Mesnager (député du commerce), 14.
Messance, 51.
Michau de Montaran, 42, 132, 245.
Mirabeau, 213.
Monsieur frère du Roi, 142.
Montaiglon (de), 47.
Montalembert (marquis de), 216.
Montesquieu, 192.
Montgolfier (de), 47, 201, 326.
Moras, 36.
Moreau, 20.
Moreau de Maupertuis, 79.
Moreau de Séchelles, 36, 63, 193.
Morellet, 38, 52, 185.

N

Necker, 56, 210.
Nesle (marquise de), 44.
Nointel, 15 et suiv., 108.

O

Oberkampf, industriel, 136.
Offlanegan, fileuse irlandaise, 66.
Orry, 25 et suiv., 62.

P

Paignon, député au conseil de commerce, 20.
Palerne de la Magdeleine, 20.
Pasquier, député au conseil du commerce, 20.
Pavin de Montmortel, 139.
Perrin, 229.
Petty, 39.
Piédecourt, député au conseil de commerce, 15.
Piou, 79.
Pocquet de Livonières, 210.
Poinat, 229.
Pomereu (de), 108.
Pommeraye (marquis de la), 108.
Pompadour (Madame de), 11, 26, 36.
Pontchartrain, 5.
Pradier, entrepreneur, 33.
Price, 52.

Q

Quesnay, 12, 44, 50.

R

Ramel (de), 214.
Réaumur, 170, 211.
Régent (le), 13, 15.
Rœderer (comte), 149.
Rohan (prince de), 87.
Roland de la Platière, 42, 56, 87, 96, 137, 172, 189, 200, 226, 272.
Rouillé, 26 et suiv., 15.
Roujault, 15 et suiv.
Rousseau, 173, 262, 289.
Rullière (frères), 302, 317.

S

Saint-Florentin (marquis de), 211.
Saint-Priest, 69.
Santigny (ouvrier des Gobelins), 303, 304.
Savary, 82, 317 et suiv.
Scalonge, 193, 204.
Ségur (vicomte de), 149.
Silhouette, 37.
Slongel, 192.
Smith (Adam), 51, 280.
Solages (marquis de), 212.
Soumille, 173.

T

Terray, 37, 98.
Thévenot du Vivier, 28.
Trudaine (de), 34 et suiv., 89, 118, 185, 187, 217, 227, 270, 339.
Trudaine de Montigny, 53.
Tucker, 52.
Turgot, 42, 44, 49, 53, 56, 62, 96, 143, 173, 217, 227, 262, 273.

V

Valessière, secrétaire du conseil de commerce, 17.
Vandermonde, 172.
Van Hove, 20.
Vanloo, p. 139.
Van Robais, 4, 118, 202, 242, 272, 273, 322.

Vauban, 41, 280.
Vaucanson, 63, 66, 92, 125, 167, 179, 194, 204, 290, 330.
Vaux (baron de), 213.
Villepinte (de), 213.
Villeroy (maréchal de), 15.
Voltaire, 192, 242.

W

Watteau, 209.
Witt (Jean de), 39.

Y

Young, 242, 280.

INDEX DES NOMS DE LIEUX

A

Abbeville, 101, 113, 118, 128, 130, 144, 233.
Aix, 136, 223.
Aizy, 154.
Agen, 55.
Alais, 267.
Albi, 79, 122, 207.
Alençon (dentelles d'), 2, 128, 130, 142.
Allemagne, 311.
Alsace, 116, 129, 153, 162, 192.
Ambérieu, 134.
Ambert, 81, 147, 326.
Amboise, 81, 122.
Amérique (exportation en), 287.
Amiens, 27, 84, 98, 101, 118, 128, 136, 144, 161, 173, 188, 223, 259, 321, 325.
Andelys (les), 211.
Anet, 147.
Angers, 128, 144, 158, 210, 230, 234.
Angleterre, 140, 185, 205, 308.
Aniane, 107, 144, 146, 161.
Angoulême, 81.
Annonay, 87, 147, 183, 193.
Antony, 112, 117, 146, 194.
Anzin, 117, 150, 158, 184.
Arcis, 137.
Arconsat près Thiers, 46.
Ardres, 252.
Arles, 103.
Arpajon, 189.
Arras, 118, 128, 130, 140, 193.
Artois, 91.
Aspiran, 107 note.
Aubenas, 71, 115, 126, 168, 218, 225, note.
Aubigny, 81.
Aubusson, 141, 139, 209, 240, 265, 280, 286, 291.
Auch, 104, 116, 142, 193.
Aumale, 128.
Aunis, 150.
Aurillac (dentelles d'), 2, 235.
Auterive, 106, 107, 198, 218, 244.
Autriche, 309.
Autun.
Auvergne, 130, 138, 140, 326.
Auxerre (dentelles d'), 2, 134, 140.
Avallon, 67, 134.
Avignon, 22, 47, 68, 127, 128.
Azay-le-Rideau, 155.

B

Baccarat, 149.
Bapaume, 130, 140.
Bar-sur-Aube, 67, 288.
Bar-sur-Seine, 137.
Barcelonnette, 194.
Barrois, 67.
Basoche, 128.
Bayeux, 114, 187, 233.
Bayonne, 76, 78, 80, 90, 130, 150, 234.
Béarn, 54, 96, 148, 205.
Beaucaire, 61, 151, 246.
Beauchamp-le-Vieil, 122,
Beaufort (Somme), 28, 130, 234.
Beaujolais, 90, 101, 234.
Beaumont-le-Vicomte, 128, 131.
Beauce, 137.
Beauregard, 150.
Beauvais (tapisseries de), 2, 23, 81, 101, 102, 122, 128, 130, 139, 186, 198, 207, 209, 215 note, 265, 287, 337.

Bédarieux, 107 note, 121, 122, 244.
Bélesine, 131.
Belfort, 155.
Belgique, 309.
Belley, 134, 197.
Berlin, 321.
Bernay, 131.
Berry, 45, 110, 122, 155, 290.
Besançon, 155.
Bise, 115, 122, 218.
Blois, 81, 128.
Bolbec, 130.
Bonnestable, 128.
Bordeaux, 48, 62.
Bordeaux (Députés au Conseil de), 74, 76, 80, 90, 129, 143, 150, 207.
Bouchain, 158.
Boufflers, 119, 141, 188, 286, 323, 353.
Boulogne, 127, 137, 143, 152, 205, 230, 259.
Boulonnais, 225 note.
Bourg, 180, 292.
Bourges, 96, 120, 136, 223.
Bourgogne, 61, 66, 90, 112, 115, 122, 140, 214, 290.
Bourgoin, 234.
Brassac, 117, 212.
Bresse, 112, 336.
Bressuire, 122.
Brest, 130.
Bretagne, 21, 90, 101, 129, 158, 192, 234.
Briançon, 150, 206.
Brionne, 131.
Brioude, 122, 185, 234.
Brives, 126, 219.
Bruguières (Haute-Garonne), 27.

C

Caen, 28, 55, 81, 101, 114, 119, 122, 128, 130, 136, 137, 140, 144, 158, 223, 235.
Calais, 90, 93, 137, 235.
Cambrai, 130.
Carcassonne, 73, 82, 85, 86, 115, 122, 140, 188, 211, 214, 222, 325.
Carignan, 136.
Carmaux, 117, 150, 159, 183, 191, 212, 266.
Castres, 122, 128, 131, 234.
Caudebec, 138.
Cessenon, 107, 230.
Cette, 85, 117, 144, 207, 218, 336.
Cévennes, 27, 54, 122.
Ceyzérieu, 129.
Châlons, 27, 121, 122, 128.
Chambon (le), Loire, 111.
Champagne, 150, 229.
Chantilly (dentelles de), 2.
Chartié (La), 122, 156, 190, 208.
Charleville, 140, 152.
Charollais, 190.
Chartres, 128, 137, 289.
Chataigneraye (de la), 227.
Château-Giron, 129, 234.
Château-Gonthier, 128, 130, 243.
Château-du-Loir, 28.
Châteauroux, 119, 126, 156.
Châtillon-sur-Seine, 153.
Chatire (la), 230.
Chaumont, 122, 137.
Chauny, 91.
Chazelles-en-Forez, 134, 138.
Cherbourg, 55, 119, 149, 243.
Chevrières en Forez, 138.
Cholet, 130.
Clermont, 234, 287, 163.
Clermont de Lodève, 34, 55, 107 note, 121, 138, 205, 215 note, 223.
Clermontois, 150.
Closmortier, 153.
Cluny, 122.
Colmar, 147.
Commentry, 155.
Comminges, 215 note.
Compiègne, 118, 128, 130.
Comtat Venaissin, 22.
Condé, 135, 210.
Conques, 335.
Copenhague, 305.
Corbeil, 112, 117, 146, 225 note.
Cosne, 155.
Côte-Saint-André (La), 234.
Coucy, 108.
Courtrai, 130.
Coutances, 129, 131.
Creusot (Le), 146.
Croix-Rouge (La), 161.
Crèvecœur, 232.
Cuxac, 106, 218.

D

Danemark, 305.
Dantzig, 60.
Darnetal, 84, 86, 119, 122, 140, 269.
Daumesnil, 140.
Dauphiné, 2, 126, 130, 144, 147, 148, 206, 225 note.
Dax, 146.
Decize, 150.
Dieppe, 128, 138, 140, 144, 279.
Dijon, 104, 122, 134, 135, 137, 138, 140, 144, 154.
Dinan, 130.
Dôle, 155.
Donchery, 128.
Douai, 63, 158, 193, 225 note.
Doué en Anjou, 130.
Dourdan, 136, 223.
Dreux, 27, 128.
Dunkerque, 78, 115, 144, 146, 163.

E

Eauplet près Rouen, 115, 149.
Ecouen, 140.
Elbeuf, 119, 128, 139.
Epernay, 149, 229.
Espagne, 136, 247, 312 et appendice, 315.
Espagne (Manufactures), 372 et suiv.
Essonnes, 153, 161, 191.
Estivareilles, 138.
Estrépagny, 140.
Evreux, 130.

F

Falaise, 114, 128.
Fécamp, 140.
Felletin, 139, 240.
Ferté-Bernard, 28, 128, 146.
Feuquières, 98.
Feurs, 138.
Firminy, 111, 117, 159.
Flandre (Député au Conseil de la), 75, 128.
Flèche (La), 128.
Fontainebleau (Chambre des Reines), p. 7, 110, 206.
Fontenay, 140.
Forez, 143, 156, 159, 234, 243.
Fortou, 121.
Franche-Comté, 153.
Fresnes-sous-Condé, 108, 158, 214.
Fresnoy (Somme), 28, 103.
Fuveau, 160, 213.

G

Gamaches, 232.
Ganges, 107,
Gévaudan, 21, 27, 66, 90, 102, 122, 235.
Gisors, 140.
Givet, 112, 113, 148.
Givonne, 120, 155.
Gobelins, 2, 12, 29, 101, 103, 138, 209.
Goudet en Velay, 138.
Gournay, 128.
Grand-Fresnay, 140.
Grandvilliers, 88, 137, 232.
Grange-des-Prés (la), 71.
Grenoble, 84, 116.
Grigny près Lyon, 191.
Groslait, 140.
Guadeloupe, 78.
Guerche (La), 131, 234.
Guingamp, 130.

H

Ham, 158, 213.
Harfleur, 140.
Havre (Le), 140.
Hédin en Artois, 138.
Héricourt, 124.
Hombourg, 155.
Honfleur, 140.

I

Indes, 247.
Ingrande, 158.
Iseaux, 148.
Issoire, 82, 234.
Issoudun, 81.
Italie, p. 311.

L

Laigle, 131, 155.
La Levade, 150.
Langlée, 193.

*

Langogne, 122.
Langres, 84, 122, 155.
Languedoc, 27, 33, 45, 61, 89, 93, 98, 168, 187, 198, 229, 235, 242, 288, 336.
Laon, 158, 213.
Laval, 33, 55, 130.
Lavaur, 67, 126.
Launay, 128.
Le Lude, 128.
Leschelle, 129, 214.
Lhuis, p. 134.
Lille, 75, 91, 115, 118, 119, 122, 128, 129, 140, 144, 149, 162, 192, 245, 225 note.
Limoges, 81, 120, 126, 128, 131, 143, 148, 158, 206, 224, 245, 260.
Limousin, 63, 146, 288.
Lions, 108.
Lisbonne, 313.
Lisieux, 131.
Locrenan, 131.
Longpendu, 154.
Longwy, 155.
Lorient, 93.
Lorraine, 140.
Louhans, 122.
Louviers, 189, 296, 325, 334, 354.
Lunel, 114.
Lunéville, 288.
Lure, 142.
Lusignan, 128.
Luxembourg (palais du), 161.
Luxembourg (Duché du), 197.
Lyon, 22, 28, 45, 46, 48, 60, 74, 76, 78, 80, 90, 113, 114, 116, 123, 124, 125, 127, 128, 131, 136, 140, 142, 146, 163, 188, 193, 194, 223, 229, 236, 242, 247, 248, 260, 286, 302, 305, 308, 321, 335, 336, 340, 358.
Lyonnais, 28, 90, 130, 150, 234.

M

Mâcon, 122.
Madrid (château de), 2, 136.
Madrid, 316.
Mamers, 28, 130.
Manchester, 134.
Mans (Le), 128, 131.
Mansvaux, 155.
Marchiennes, 158.
Marignac, 142.
Marmoutiers, 149.
Martigues, 104.
Martinique (La), 75.
Marseille, 78, 80, 84, 93, 102, 107, 122, 126, 134, 137, 142, 144, 146, 179, 194, 219, 224, 245, 247, 260, 287.
Maubeuge, 116, 152.
Mazamet, 54.
Meaux, 142.
Melun, 116.
Mende, 152.
Metz, 90, 135, 136, 223.
Mézières, 128.
Montargis, 147, 230.
Monastier (Le) en Velay, 138.
Moncontour, 130.
Monfort L'Amaury, 131.
Montauban, 103, 127.
Montbard, 153, 167, 200, 289.
Montbéliard, 155.
Montbrison, 156.
Montdidier, 137, 259.
Montélimar, 234.
Montereau, 112, 142, 191, 225 note.
Montigny, 92.
Montmirail, 128.
Montmorency, 140.
Montoulien, 115, 214, 218.
Montpeyroux, 121, 144.
Montpellier, 80, 82, 87, 106, 112, 121, 122, 132, 138, 144, 161, 169, 173, 188, 218, 228, 242, 287.
Montrambert, 154.
Montrelais (mines de), 213.
Montreuil, 259.
Moret, 146.
Morgan, 140.
Morlaix, 130, 145, 242.
Mortagne, 81, 131.
Morvillars, 279.
Moscou, 304.
Mothe (La), 128.
Moulins, 115, 116, 129, 134, 259, 296.
Moustiers, 143.
Mouy, 128.
Muette (La), 189.

Munster, 147.
Mure (La), 234.

N

Nantes, 80, 90, 93, 115, 130, 136, 146, 191, 193, 223, 230.
Narbonne, 126, 194.
Nérouville, 155.
Neufchâtel, 28.
Neuville-sur-Saône, 186, 193.
Nevers, 142, 150, 155.
Nîmes, 22, 60, 89, 104, 122, 127, 128, 136, 138, 223, 224, 236, 333, 336.
Niort, 104, 122, 128, 336.
Nivernois (fonderies), 2, 108, 155.
Nogent-le-Rotrou, 128.
Normandie, 45, 84, 130, 143, 150, 212, 233.
Noyon, 130.

O

Oisemont, 231.
Oléron, 136, 137, 223.
Orange, 114.
Orchies, 119.
Orléans, 28, 33, 128, 136, 137, 144, 189, 223.
Ormoy, 153.
Orvillers, 130.

P

Paimbœuf, 93.
Palerme, 79.
Paris, 60, 74, 92, 110, 114, 123, 127, 128, 138, 140, 143, 146, 153, 162, 180, 187, 193, 206, 223, 225 note, 236, 243, 286, 287, 335.
Parthenay, 122.
Passy, 108.
Pennautier, 106, 218.
Périgord, 289.
Péronne, 130.
Pérou, 247.
Pérouse, 104.
Perpignan, 114.
Pétersbourg, 138.
Pézenas, 146.
Picardie, 91, 113, 119, 128, 130, 137, 140, 233, 259, 277.
Plancher les Mines, 154.
Poitiers, 85, 128, 129, 136, 137, 223.
Poitou, 45, 150, 259.
Pont-de-l'Arche, 138.
Pont-l'Evêque, 140.
Pontigny, 119, 198.
Pontivy, 130.
Pont-de-Veyle, 135.
Portugal, 312.
Prades, 292.
Privas, 107.
Provence, 45, 61, 63, 80, 86, 150.
Prusse, 312.
Puisieux, 140.
Puy en Velay (Le), 48, 61, 82, 87, 125, 135, 146, 162, 186, 203, 207, 218, 230, 249, 260.

Q

Quimper, 143.
Quintin, 130.

R

Reims, 84, 120, 122, 128, 136, 158. 187, 192, 223, 290.
Rennes, 122, 129, 132, 134, 215 note, 234, 290.
Réole (La), 162, 206.
Rigny, 130.
Riom, 234.
Rive-de-Gier, 117, 159, 278.
Rives, 116, 156, 241.
Roanne, 143, 156, 206.
Rochefort, 130.
Rochelle (La), fonderies 2, 76, 80, 144.
Roche-la-Molière, 117, 111, 159, 213, 201.
Roie, 128, 137, 259.
Romans, 126, 131, 198, 223, 225 note.
Romorantin, 14.
Roinvilliers, 136, 206.
Roscoff, 130.
Rotterdam, 193.
Roubaix, 128.
Rouen (industrie des bas), 2, 48, 74, 80, 85, 90, 101, 119, 122, 123, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 143, 144, 161, 186, 188, 218, 223, 225 note, 234, 244, 269, 280, 281, 288, 329.

Ruffec, 172.
Russie, 60, 124, 136, 247, 300 et suiv., 304, 305.

S

Saint-Aman près Castres, 107.
Saint-Bauzille, 107.
Saint-Brice, 140.
Saint-Chamond, 125, 141, 195, 219, 236, 259, 260.
Saint-Chinian, 84, 106, 217.
Saint-Claude, 155.
Saint-Cloud, 110, 230.
Saint-Denis, 140, 141, 230.
Saint-Didier (Haute-Loire), 238.
Saint-Etienne, 29, 110, 116, 117 125, 150, 156, 159, 224, 229, 236, 241, 257, 259.
Saint-Galmier, 138.
Saint-Genis en Rouergue, 81.
Saint-Germain (foire de) à Paris, 92.
Saint-Germain-en-Laye, 112, 137, 146, 192.
Saint-Gobain, 108, 149, 231.
Saint-Gervais, 84, 86.
Saint-Guilhelm-le-Désert, 107.
Saint-Hélier, 277.
Saint-Jean-de-Bournay, 131, 234.
Saint-Jean-de-Buèges (Hérault), 107.
Saint-Jean-de-Cucule, 278.
Saint-Lô, 84, 128.
Saint-Maixent, 128.
Saint-Malo, 74, 80, 90.
Saint-Marcellin, 131.
Sainte-Marie (Haute-Alsace), 134.
Saint-Maur près Paris, 127.
Sainte-Menehould, 108, 155.
Saint-Mesmin, 122.
Saint-Omer, 119, 162, 190.
Saint-Pol-de-Léon, 130.
Saint-Pons, 98, 121.
Saint-Porchaire, 143.
Saint-Quentin, 91, 140.
Saint-Sever de Rouen, 215 note.
Saint-Sulpice (Paris), 289.
Saint-Symphorien, 131.
Saint-Valéry, 90, 93.
Saint-Yriex, 142.
Saintonge, 45.
Santerre, 232.
Sarbruch, 158, 278.
Saugues en Gévaudan, 138.
Saulieu (Côte-d'Or), 33, 67, 137.
Saumur, 114.
Saunoy, 193.
Sedan, 21, 27, 84, 101, 120, 128, 140, 163, 202, 224, 262, 278, 287, 329, 336.
Seignelay, 67, 119, 198.
Sens, 136, 137, 140, 189, 287.
Sèvres (manufactures de), 11, 110, 143, 171, 172, 174, 231.
Soissonnais, 91.
Sommières, 122, 128.
Strasbourg, 155, 162, 163.
Stockholm, 306.
Suède, 306.

T

Tallende, 156, 191.
Terasse (La), 71, 218.
Thianges, 133, 195.
Thiers, 29, 97, 113, 148, 156, 241, 260, 326.
Thouars, 128.
Tilliers, 130.
Torigni (Manche), 28.
Toul, 114.
Toulon, 122, 145.
Toulouse, 27, 66, 73, 80, 82, 136 151, 223, 267, 288.
Touraine, 84, 143.
Tour du Pin (La), 131, 234.
Tourcoing, 128.
Tournay, 119, 122, 128, 139.
Tournon, 86, 107.
Tours, 22, 27, 123, 128, 131, 140, 188, 194, 216 note, 236, 286.
Trivalle (la), 205.
Troyes, 32, 120, 122, 128, 131, 137, 147, 189, 206.
Tulle, 81.
Turin, 138.

U

Uzès, 128, 136, 148, 191, 223, 242.

V

Valence, 127, 234.

Valenciennes, 91, 116, 118, 128, 130, 140, 144, 158, 225 note, 279, 287.
Valognes, 119, 146, 230.
Velay, 21, 45, 54, 55, 90, 138, 148, 235, 247.
Vendôme, 128.
Verneuil, 122.
Vernon, 122, 123, 138, 206, 277.
Verrières, près Paris, 123.
Versailles, 192.
Vervins, 130.
Vicq (pays Messin), 137.
Vienne en Dauphiné, 156, 234.
Vieuville, 149.
Vignory en Champagne, 137.
Villardonel, 121.
Villefoy 156.
Villefort, 107.
Villefranche, 131.
Villeneuve-lès-Clermont, 71.
Villeneuve-Saint-Georges, 79, 107 note, 115, 215, 243.
Villette (La), 85, 123.
Villenouvette, 202, 269.
Villiers-le-Bel, 140.
Vimoutiers, 130.
Vincennes, 143, 231.
Viré, 119.
Viricelles, 138.
Vitré, 129, 131, 138.
Vitry-le-François, 137.
Vizille, 131, 234.
Vivarais, 54, 55, 66, 107, 115, 147, 235.
Voiron, 131.

Y

Ypres, 119, 130.
Ypres en Berry, 128.
Yvetot, 330.

INDEX DES MATIÈRES

A

Académie des sciences, 111, 147, 155, 166, 180, 217.
Académie des sciences de Bordeaux, 174.
Académie de Nancy, 174.
Académie de Rouen, 173.
Accapareurs, 107.
Accaparements, 111, 150, 229.
Aciérie, 110. 153, 172, 206, 215.
Administration provinciale, 58 et suiv.
Allemands (influence des), 192, 294.
Alun (mines d'), 212.
Amidon, 112, 162, 181, 225 note, 245.
Amiens (député au conseil de), 75.
Anglais, 176, 294, 315, 321.
Appareil pour vidanger, 180.
Appointement des députés du commerce, 77.
Appointement des inspecteurs, 96.
Apprentis, 261, 268, 277.
Apprentissage, 262, 264, 275, 293, 334.
Ardoisières, 158, 210, 215 note.
Armes, 29, 229, 246, 265, 207, 116, 209, 211, 219.
Armes (manufactures d'), 110.
Assemblées du commerce, 81.
Assemblées d'industriels, 33; illicites, 341.
Assistance par le travail, 286, et suiv.
Associations ouvrières, 326; interdites, 296 et suiv., 341 et suiv., idées du législateur de 1789 sur, 299 et suiv.
Assurances, 230.
Assurances de marchandises, 251.
Atelier de Vaucanson, 66.
Atelier, 200.
Attroupements, 326.
Avocat, 83.

B

Balances, 182.
Baracans, 128.
Bas (Industrie des), 2, 21.
Bas (fabricants de), 104, 224, 136 et suiv., 114, 206, 223.
Bas de soie, 114.
Bas (tisseurs de), 67.
Basins, 106, 225 note.
Bastille (prison de la), 299.
Bateau à vapeur, 184.
Batteurs d'or, 245.
Baux des immeubles servant aux manufactures, 198.
Bayettes, 122, 186.
Belges (influence des), 193.
Billet de congé (Défense aux ouvriers de quitter leur patron sans), 297.
Blanchisserie, 215 note, 280, 193.
Blé (prix du), 182.
Bleu de Prusse, 182.
Bombes, 155.
Bonnetiers, 67, 136 et suiv., 278, 287.
Borax, 112.
Bougies, 112, 117, 145.
Bourse de commerce, 81, 82.
Bouteilles, 115, 229.

Boutons, 125, 163, 315.
Brasseries, 264.
Brevet d'invention, 217.
Broderies, 216 note, 260.
Brosseries, 285.
Burattes, 122.
Bureau du commerce, 20 et suiv.

C

Cabale, 279, 324.
Cabaret, 265.
Cadis, 102, 122.
Caisse de secours, 288.
Caisse du commerce, 48.
Calendres, 61.
Calmandes, 128.
Canons, 180.
Capitaux (importance des), 207, 254.
Carafons et bouteilles, 108.
Cartes à jouer, 147.
Cartons, 148.
Camelots, 63, 104, 128.
Ceintures, 163.
Chambres de commerce, 62, 80 et suiv., 224.
Chapellerie, 138, 191, 243, 246, 260.
Charbon de terre, 110, 191, 199, 206, 224.
Chaudronnerie, 116.
Chiffons, 245.
Chômage, 101, 268, 323, 337, 353.
Chutes d'eau, 202.
Cierges à ressort, 183.
Ciseaux, 46.
Clergé (charité du clergé), 288.
Cloches, 157.
Clouteries, 197.
Commis des manufactures, 90.
Commis pour la foire de Saint-Germain, 92.
Commissionnaires, 248 et suiv.
Compagnie des Indes, 93.
Compagnie de Jésus, 230.
Compagnons, 261, 297, 334.
Concentration industrielle, ses causes, 255 et suiv.
Concurrence, 245.
Confiscation, 56.
Confrérie, 287, 334 et suiv.
Conseil de commerce, 2, 13 et suiv., 169, 231.
Contrôleur général, 36, 90, 267.
Corderies, 2, 79, 162, 206, 260.
Cordon de Saint-Michel, 176.
Corporations, 46, 81, 173, 183, 242, 260, 287, 340.
Correspondants officiels des ports, 93.
Cotons, 67, 113, 129 et suiv., 186, 215 note.
Couleurs, 124.
Couleurs fines, 161, 225 note.
Couteliers, 29, 97, 156, 241, 260, 306, 309.
Couvertures de laines, 106, 114, 138.
Crépons, 128, 140.
Cristalleries, 108, 192.
Cristal de roche, 150, 206.
Cristaux de Venus, 162.
Cuivre, 116.
Cuivre double, 219.
Cuirs, 225 note, 230.

D

Damas, 122, 128, 194, 225 note.
Denrées (prix des), 282.
Dentelles (ateliers de), 2, 104, 140, 247.
Dentellières (salaire des), 280.
Députés du conseil de commerce, 17, 62, 74 et suiv., 351.
Déserteurs (ouvriers), 294 et suiv.
Dévidages de soies, 107.
Directeur des douanes, 93.
Directeurs de la Compagnie des Indes, 19.
Directeur général des bâtiments du Roi, 12.
Directeur de manufactures, 207.
Disette, 113.
Division du travail, 164, 263.
Don gratuit, 70.
Douanes, 79, 243.
Douane de Lyon, 47.
Draps, 21, 31.
Draps (manufactures de), 101, 102, 104, 118 et suiv., 202, 207, 215 note, 287.
Draps d'Elbeuf, 102.

Draps de laine, 67.
Draps du Levant, 70, 85, 91, 105, 107, 221, 246, 351.
Draps d'or et d'argent, 127.
Draps pour les troupes, 351 et suiv.
Draps de Silésie, 120.
Droguet, 122.
Droits d'entrée, 245.
Droits protecteurs, 247.

E

Eau-de-vie, 230.
Ecole de dessins, 139, 290, 291.
Ecole des mines, 213.
Ecoles des mines de Roche-la-Molière, 291, de Paris, 291.
Ecole de tissage, 187.
Ecole de tricot, 292.
Election des députés du Conseil de commerce, 72 et suiv.
Elèves Inspecteurs, 94.
Emeute, 295.
Encre indélébile, 161, 225 note.
Entrepreneur (rôle de l'), 209.
Enseignement professionnel, 289.
Epingles, 155.
Etamage, 183.
Etat (l') fixe les prix de vente, 246.
Etat (l') fixe les taux des salaires, 270 et suiv.
Etats provinciaux, 61, 66 et suiv.
Etats de Bourgogne, 134, 135, 137, 148.
Etats de Bresse, 134.
Etats de Bretagne, 98, 129.
Etats du Bugey, 66, 132, 289.
États de Languedoc, 56, 94, 104, 117, 135, 173, 176, 177, 198, 199, 207, 290, 345.
Etats de diocèse du Languedoc, 67.
Etats du Velay, 208.
Etoffe, 225 note.
Etoffes étrangères, 35.
Etoffes (impression d'), 45.
Etoffes de laines, 21, 27, 54, 206, 218.
Etoffes du Levant, 55.
Etoffes d'or et d'argent, 114.
Etoffes de soie, 178, 206, 215.
Evêques, 85.
Exportations, 246.
Exportations en Italie, 202.
Exportation du verre, 110.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 199.

F

Fabricants de draps pour le Levant, 228.
Fabricants de velours (salaires des), 277.
Fabriques de toiles, 207.
Faïences, 2, 112, 116, 141 et suiv., 191, 214, 215 note, 218, 225 note, 230.
Faux, faucille, 182.
Faux (manufacture de), 216 note.
Fers, 229.
Fers-blancs, 110, 115, 155, 192, 194, 214.
Fers noirs et blancs, 225 note.
Fermier général, 90, 28.
Filatures, 107, 288.
Filatures de coton, 67.
Fils de chanvre, 114.
Fil coton, 28.
Fils de cuivre, 153.
Fils (fabrique de), 112.
Fils de fer, 279, 216 note.
Fileuse (salaire d'une), 279.
Flanelles, 120, 122.
Foire de Saint-Denis, 92.
Fonderies, 2, 152, 199.
Fonte émaillée, 181.
Forces à tondre, 189, 156.
Forêts, 64, 109.
Forges, 151 et suiv., 166, 173, 200, 216 note.
Foulerie, 120.
Foulerie (moulin à), 103.
Fromages, 173.

G

Galères (condamnation aux), 320, 330.
Gardes et jurés, 94.
Gentilshommes verriers, 109, 295.
Glaces, 162, 216 note.
Gobelins, 241, 291, 309, 311, 312, 313, 330.

Gouverneur du Languedoc, 73.
Gouverneur de manufacture, 207.
Grecs (Influence des), 194.
Grèves, 321 et suiv., 342 et suiv.

H

Hautelisseurs, 98.
Hollande (papier de), 201.
Hollandais (influence des), 193.
Hopital, 129, 104, 136, 286 et suiv.
Hopital de Toulouse, 71.
Horlogers (ouvriers), 300.
Horlogerie, 112, 161.
Horlogerie (école d'), 292, 303, 315.
Hôtel-Dieu de Lyon, 103.
Hôtel des Machines, 170, 204.
Huile d'olives, 166.
Huîtres, 225 note.

I

Importations anglaises, 102.
Impôts, 245.
Impôt sur les ouvriers, 263.
Imprimerie nationale, 12.
Imprimeurs, 310.
Indiens, 195, 133.
Indiennes, 28, 45, 67.
Industrie (son influence heureuse sur le sort de l'ouvrier), 344.
Inspecteurs, 46.
Inspecteurs ambulants, 91.
Inspecteur de la douane de Paris, 92.
Inspecteur des États du Languedoc, 94.
Inspecteur des Forges, 92.
Inspecteur généraux, 90, 92.
Inspecteur des Halles, 92.
Inspecteur des maîtres et gardes des marchands, 95.
Inspecteur des manufactures, 3, 21, 32, 53, 59, 88 et suiv.
Inspecteur des toiles, 91.
Intendants, 2, 35, 157, 211, 291, 321.
Intendant d'Amiens, 261.
Intendants du commerce, 24 et suiv., 54.
Intendant (juridiction criminelle de l'), 84.
Intendant de Soissons, 186.
Intervention de l'État, 243, 353.
Inventeurs, 103, 124, 125, 263.
Inventions, 116 et suiv.
Italiens (influence des), 194, 321.

J

Jalousie entre corporations, 242.
Jarretières, 163.
Jésuites, 144.
Juges consulaires, 85.
Juges des manufactures, 83 et suiv., 94.
Jurés Gardes, 99.
Juridiction des Bourses, 82.
Juridiction d'un entrepreneur de manufacture royale, 198.

K

Kaolin, 158.

L

Laines, 27, 56.
Laissez-passer, 49.
Law (système de), 22, 74, 78, 102, 254, 270.
Lettres patentes, 210.
Lettre de voiture, 250.
Liberté de commerce, 46.
Liberté des contrats, 262.
Liberté de l'industrie, 30 et suiv.
Liberté religieuse, 301.
Libre fabrication de la bonneterie, 261.
Lieutenant général de police, 232, 84.
Ligues, 228.
Lingère, 191.
Limes, 267, 306.
Lois naturelles, 44.
Londrins seconds, 289.
Loterie, 101.
Lunette, 182.
Lustres, 162.

M

Machines, 67, 164.
Machines à faire les limes, 181.
Machines à feu, 183.
Machines hydrauliques, 183.
Machine à remonter les bateaux, 230.

Machines (traité sur les), 166.
Magasins, 206.
Magasin de fer, 156.
Magasin général, 230, 248.
Maître rubanier (intérieur d'un), 237.
Maîtres (esprit exclusif des), 46.
Maîtrise, 262.
Manufactures d'armes, 154.
Manufactures (construction de), 197.
Manufacture royale, 69, 115, 121, 218.
Manufacture de Sèvres, 159.
Manufactures privilégiées, 220.
Marcs de raisins, 112, 163.
Marque des étoffes, 32.
Métiers, 120.
Métiers à bas, 59.
Meubles, 114.
Milice, 267.
Mines, 27, 64, 117, 157 et suiv., 191, 207, 212, 229, 230, 231, 291.
Mines du Dauphiné, 111.
Mines du Forez, 111,
Mines de Saint-Etienne, 111.
Mineurs, 266.
Miroitiers, 161.
Mobilier, 161.
Molleton, 122.
Monopole, 22, 43, 47, 56, 226.
Monopoleurs, 273.
Montres, 161.
Moquettes, 113.
Mouchoirs peints au pinceau, 124.
Moules de cire, 182.
Moulins, 198, 199, 244.
Mousselines, 67, 135, 230, 245, 289.
Mousselines (manufactures de), 203.
Mûriers, 107.

N

Nantes (député au conseil de), 74.
Navette, 204.
Noblesse (la) et le commerce, 216.
Nourriture d'un maître passementier, 240.
Nourriture des ouvriers, 284.

O

Outillage, 244, 254.
Outres, 146.
Ouvriers, 21, 29, 79, 85, 241.
Ouvriers des aciéries, 110, — allemands, 321, papetiers, 327 et suiv.
Ouvriers de Boufflers, 102.
Ouvriers des campagnes, 270.
Ouvriers infidèles, 109.
Ouvrier insolent, 264.
Ouvriers des manufactures, 220.
Ouvriers des manufactures d'armes, 265.
Ouvriers mutins, 113.
Ouvriers (nombre des), 206, 258.
Ouvriers privilégiés, 264.
Ouvrières en bas, 279.
Organcins, 66, 194.
Orgues, 180.

P

Paniers, 163.
Pannes, 128.
Papeteries, 27, 64, 67, 116, 147, 183, 201, 206, 215 note, 216 note, 230, 243, 193, 205, 326.
Papetiers (ouvriers), 284.
Papiers, 28, 231.
Parlements, 34, 241.
Parlement de Normandie, 259.
Passementier, 369, patrons 197 et suiv.
Patrons et ouvriers, 241 et suiv.
Peigneur de laine (salaire d'un), 277.
Peluches, 113, 118, 128, 192.
Pendules, 179.
Pensions, 66.
Perles fausses, 180.
Petits fabricants, 232.
Physiocrates, 5 et 6.
Pinchina, 122.
Pipes, 162.
Plombs de grâce, 33.
Plombs de marque, 46.
Plomb (mine de), 111, 158.
Police (juge de), 83.
Polygraphe, 180.
Pompes à feu, 184.
Popelines, 128.
Porcelaine, 55, 142, 182, 224, 231, 309.

Porte-voix, 181.
Poteries, 141 et suiv., 242.
Pouvoir juridictionnel des intendants, 65.
Primes à la fabrication, 67.
Primes (système des), 3.
Privilèges, 176, 217.
Privilège exclusif, 225 note.
Privilège de non dérogeance, 127.
Privilège des manufactures royales, 219 et suiv., 245.
Prix aux ouvriers, 66, 290.
Procureur, 83.
Provence (Etats de), 66.

Q

Quincailliers, 268.
Quincaillers (ouvriers), 300.
Quincaillesie, 151 et suiv., 190, 208.

R

Raffinerie, 2, 144 et suiv., 207.
Raffinerie de sucre, 117, 205, 193, 336.
Ras, 128.
Ratines, 128.
Réclame-interdite, 248 note.
Règlements, 21, 27, 113.
Règlementaires, 45.
Religieuses du Bon Pasteur d'Aix, 198.
Rente (droit de la), 285.
Révoltes, 262, 286.
Rivalités entre maîtres, 114.
Rivières (Usines sur les), 64.
Rubans, 107, 122 et suiv., 194, 259, 317.
Rubans de soie, 242.
Rubaniers, 236, 243, 268, 277.

S

Saint-Michel (Ordre de), 79.
Saisies de marchandises, 33.
Salaires, 101, 165, 314, 323, 325, 354.
Salaires non payés, 286.
Salaires de Lyon, 276.
Salaire minimum, 278.
Salaire moyen des hommes et des femmes, 279 et suiv.
Salaire des ouvriers mineurs, 278.
Salaires (taux des), 269 et suiv.
Salines, 166, 216.
Savonneries, 2, 12.
Savons, 27, 112, 144, 245.
Savon blanc, 117.
Satins, 152.
Sempiternes, 107, 122.
Serges, 128.
Siamoises, 128, 259.
Simois, 114.
Sociétés, 116, 231.
Société industrielle, 79.
Société patriotique de Pétersbourg, 301.
Soieries, 22, 28, 101, 122 et suiv., 177.
Soies, 47, 48, 80, 225 note, 230.
Soies étrangères, 224.
Soies (manufacture de... monographie), 355 et suiv.
Soufflet de forges, 180.
Subdélégué de l'Intendant, 86.
Sucres, 202.
Suisse (influence de la), 194.
Surintendant des bâtiments, 12.
Système protecteur, 29.

T

Tabacs (manufactures de), 163, 312.
Taffetas, 128.
Taffetas d'Angleterre, 103.
Tanneries, 112, 113, 116, 146, 191, 193, 244.
Tapisseries, 2, 23, 101, 138, 207, 240, 312.
Tartre, 144.
Teintureries, 218, 33, 68, 140, 176, 192, 206.
Thermomètres, 182.
Timbres de visites, 93.
Tiretaines, 122.
Tireuses de cordes, 103.
Tissage, 177, 193.
Tissage de laines, 199.
Tissage de soies, 198.
Tisserands, 89, 130, 269.
Tisseurs (salaires), 275.
Tissus, 93, 225 note.

Tissus de laines, 244.
Toiles, 21, 28, 45, 101, 129 et suiv., 192, 232, 261.
Toiles peintes, 31, 132.
Toiliers, 55.
Traités et manuels sur les manufactures, 174 et suiv.
Transports coûteux, 248.
Travail à domicile, 270.
Trusts, 228.

U

Usines à feu, 244, 262.

V

Velours, 103, 113, 114, 115, 122 et suiv. , 193.
Velours ciselés de Venise, 103.
Velours coton, 176.
Velours coton, 206.
Velours de Hollande, 123.
Velours d'Utrecht, 122.
Vente, 246 et suiv.
Vernis, 181.
Verreries, 28, 79, 108, 115, 149, 214, 215, 218, 225 note, 230.
Vert-de-Gris, 161.
Vert de Saxe, 192.
Vêtements pour femmes, 191.
Voiture à vapeur, 184, 161.
Vols, 335 et suiv.
Voyageur de commerce, 247.

Universitas

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — Utilité de l'histoire des faits économiques. Colbert et la grande industrie. Esprit conservateur de Colbert. La réglementation de Louvois à Gournay. L'école physiocratique et Vincent de Gournay. Les manufactures au milieu du XVIIIe siècle, p. 1 à 9.

PREMIÈRE PARTIE. — L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I. — *L'administration centrale.* § 1, Louis XV, p. 11. — § 2, Le directeur général des bâtiments du roi. Le surintendant, p. 12. — § 3, La Régence. Le conseil du commerce. Amelot de Gournay, novembre 1715 à juin 1724, son œuvre. La crise du système, p. 13 à 23. — § 4, L'administration de 1724 à 1749. Le Peletier. Fagon. Rouillé, p. 23 à 30. — § 5, Liberté ou réglementation. Les deux Trudaine. Vincent de Gournay. La lutte contre les règlements. Les économistes, p. 30 à 56.

CHAPITRE II. — *L'administration provinciale.* § 1, Les Intendants, p. 58 à 66. — § 2, Les États provinciaux, p. 66 à 74. — § 3, Les députés du commerce. Les chambres de commerce. Bourses. Assemblées des fabricants, 74 à 82. — § 4, Les juges des manufactures, p. 83 à 88. — § 5, Les inspecteurs des manufactures, p. 88 à 99.

DEUXIÈME PARTIE. — LES MANUFACTURES ET LES INVENTIONS

CHAPITRE I. — *Les manufactures.* § 1, Les manufactures de 1715 à 1730, p. 101 à 113. — § 2, Les manufactures de 1730 à 1740, p. 113 à 117. — § 3, Les manufactures de 1740 à 1745. *a*) Draps. *b*) Soieries, rubans et velours. *c*) Toiles et cotons. *d*) Bas et bonnets, couvertures. *e*) Tapisseries, dentelles et teinturiers. *f*) Faïences et poteries. *g*) Raffineries, savons, bougies. *h*) Tanneries, Papeteries. *i*) Verreries *j*) Forges, quincaillerie. *k*) Mines. *l*) Industries diverses, p. 118 à 163.

CHAPITRE II. — *Inventions.* Traités et manuels, p. 164 à 184. Influences étrangères. *a*) anglaise. *b*) allemande. *c*) hollandaise. *d*) belge, p. 164 à 195.

TROISIÈME PARTIE. — PATRONS ET OUVRIERS

CHAPITRE I. — *Le patronat.* § 1, Installation des manufactures. Leur importance. Rôle du capital dans la production industrielle, p. 197 à 210. § 2, La noblesse et l'industrie. Manufactures royales. Manufactures privilégiées. Monopoles et accaparements, p. 210 à 232. — § 3, Petits fabricants. L'intervention de l'État, p. 232 à 244. — § 4, La vente. L'exportation. Les marchés, p. 245 à 257.

CHAPITRE II. — *Les ouvriers.* § 1, Leur nombre. Leur recrutement. Condition et privilèges. Logement, p. 258 à 270. — § 2, Salaires, p. 270 à 286. — § 3, Assistance par le travail. L'enseignement professionnel, p. 286 à 293.

CHAPITRE III. — *Rapports entre patrons et ouvriers.* § 1, Les ouvriers déserteurs. *a*) Russie. *b*) Danemark. *c*) Suède. *d*) Angleterre. *e*) Autriche et Belgique. *f*) Allemagne et Italie. *g*) Portugal et Espagne, p. 294 à 321. — § 2, Grèves, émeutes, etc., p. 321 à 337.

CONCLUSION, p. 339 à 344.

APPENDICE. — I. Extrait des délibérations des États du Languedoc (1721), p. 345 à 351. — II. Mémoire des députés et du syndic général de la province de Languedoc sur l'habillement de l'infanterie française (août 1740), p. 351 à 353. — III. Requête des ouvriers de la manufacture de Boufflers au Régent demandant qu'il soit ordonné à leurs patrons de les faire travailler (16 novembre 1716), p. 353 et 354. — IV. Les ouvriers de la manufacture de draps de Louviers prient qu'on leur permette d'envoyer une députation de deux d'entre eux pour faire un exposé des injustices qui leur sont faites par leurs maîtres touchant leurs salaires (2 juin 1730), p. 354 et 355. — V. Monographie d'une grande manufacture de soies au Puy (1755 à 1772), p. 355 à 368. — VI. Inventaire des biens de Jean Berger, laboureur passementier, habitant le Boucher, paroisse de Saint-Just-lès-Velay (1768), p. 369 à 372. — VII. Mémoire sur les manufactures espagnoles, p. 372 à 377.

ERRATA, p. 379 et 380.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES, p. 381 à 384.

INDEX DES NOMS DE LIEUX, p. 385 à 391.

INDEX DES MATIÈRES, p. 392 à 399.

TABLE GÉNÉRALE, 400 à 402.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

A. FONTEMOING, ÉDITEUR, 4, RUE LE GOFF, PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

TOME I. — **Les Justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'ancien régime** (d'après des documents inédits conservés au greffe du tribunal civil de Laon et aux Archives départementales de l'Aisne), par A. COMBIER, *Président honoraire du Tribunal de Laon*, avec une introduction de M. JACQUES FLACH, *Professeur au Collège de France*. Un volume in-8°..... **5** fr.

TOME II. — **Le Quartier Barbette** (Monographie historique et archéologique d'une région de Paris), par CHARLES SELLIER, *Inspecteur des travaux archéologiques de la Ville de Paris*, avec une introduction de M. le Dr A. LAMOUROUX, *Vice-Président de la Commission du Vieux Paris*. Ouvrage honoré d'une mention au concours des Antiquités nationales (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) et d'une souscription de la Ville de Paris. Un volume in-8° avec plans..... **7** fr. **50**

Bibliothèque de Bibliographies critiques

PUBLIÉE PAR LA *SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES*

AVEC LE CONCOURS DES ÉCRIVAINS LES PLUS COMPÉTENTS

Répertoire des ouvrages importants et utiles à consulter sur les différents sujets traités (HISTOIRE, ART, LITTÉRATURE, SOCIOLOGIE).

Chaque bibliographie contient l'indication des catalogues et répertoires où se trouvent inventoriés des documents manuscrits relatifs au sujet traité; l'indication des recueils de textes et documents imprimés, enfin des publications importantes par la pensée, l'érudition ou le style.

Les bibliographies consacrées aux écrivains indiquent les éditions princeps, les éditions remarquables par la valeur artistique, les éditions critiques.

FASCICULES PARUS

Introduction aux Bibliographies critiques, par FRANTZ FUNCK-BRENTANO, secrétaire général honoraire de la Société des Études Historiques.

1. **La prise de la Bastille**, par FRANTZ FUNCK-BRENTANO, docteur ès lettres, archiviste-paléographe.
2. **L'industrie en France avant 1789**, par GERMAIN MARTIN, docteur en droit, archiviste-paléographe.
3. **Bossuet**, par CH. URBAIN, docteur ès lettres.
4. **Franz Schubert**, par HENRI DE CURZON, docteur ès lettres, archiviste aux Archives nationales.
5. **La guerre de 1870**, par PIERRE LEHAUTCOURT.

Pour paraître incessamment :

6. **Adan de le Hale**, par HENRI GUY, professeur à l'Université de Toulouse.
7. **Le théâtre espagnol**, par ALFRED MOREL-FATIO, professeur suppléant au Collège de France, et LÉO ROUANET.

Prix de chaque fascicule : 1 fr. la feuille ou fraction de feuille. Les souscripteurs à l'ensemble de la publication bénéficient d'une réduction de 50 %, sans que la souscription puisse dépasser 20 fr. par an.

Revue des Études historiques

PUBLIÉE PAR LA *SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES*

La *Revue des Etudes historiques* paraît tous les deux mois par fascicules de 80 pages au moins. Elle contient :

1° Des articles de fonds, mémoires et études critiques;

2° Des publications de mémoires, correspondances et documents inédits, plus particulièrement relatifs à l'histoire moderne;

3° Des comptes rendus critiques des plus récentes publications historiques;

4° Un dépouillement des Revues historiques de Paris, de la Province et de l'étranger, mais en s'attachant d'une manière particulière aux publications des Sociétés historiques des départements qui sont généralement plus négligées par les autres revues historiques;

5° Une *Chronique* où sont notés les principaux faits (congrès, polémiques, prix et concours, chronique de l'enseignement supérieur, des bibliothèques et des archives) intéressant le mouvement des sciences historiques.

Abonnement à la *Revue* : 12 fr. par an; prix du numéro vendu séparément : 2 fr. 50.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

FEV 25 1969
APR 22 1972
MAR 08 1973
23 JAN '84
11 JAN 84
15 MARS 1994
04 MARS 1994

a39003 004521265b
F R
CE
CE HC 0275
.M38 1900
COO MARTIN, GERM GRANDE INDUS
ACC# 1119381